

***Le droit des pesticides au Bénin : conditions de mise  
sur le marché et la responsabilité des distributeurs***

Présentée et soutenue publiquement le 31 mai 2017 par :

**Jeacques G. BONOU**

**Jury**

Directrice de recherches : <b>Madame Anne PENNEAU</b>	Professeur à l'Université Paris 13-Sorbonne Paris Cité
Rapporteur : <b>Madame Muriel FABRE-MAGNAN</b>	Professeur à l'Université Paris 1
Rapporteur : <b>Monsieur Julien CAZALA</b>	Maître de Conférences, HDR à l'Université d'Orléans
Membre : <b>Madame Nathalie FERRÉ</b>	Professeur à l'Université Paris 13-Sorbonne Paris Cité





*« L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse qui doivent être considérées comme propres à leur auteur ».*



## **REMERCIEMENTS**

Au terme de notre thèse, nous tenons à rendre hommage et exprimer notre reconnaissance au Professeur Anne Penneau. Elle a toujours fait preuve d'une grande disponibilité et d'une pertinence sans faille durant ces années de recherche. Dans les durs moments de doute, elle a su nous encourager et dans les moments de trop de confiance, elle a su nous montrer nos insuffisances et nous montrer la voie de l'humilité. Nous avons beaucoup appris de cette expérience. Qu'elle trouve dans cette thèse le fruit d'une collaboration appréciée.

Par la même occasion, nous remercions, les professeurs, Muriel Fabre-Magnan, Nathalie Ferré et Julien Cazala d'avoir accepté de siéger dans le jury malgré leurs nombreuses occupations universitaires.

Nous adressons toute notre gratitude aux membres de l'IRDA, notamment à Mmes Claudine Moutardier et Sandrine Caron, qui nous ont toujours consacré leur temps et soutiens tout au long de nos recherches.

Nous tenons à remercier également, Antoine Bonou, Epiphane Ahouansè, Isaac Ogoubiyi, Karine Girard, Rémy Patouany Bagnou, Cédric Ligan, Sandra Atchekpe, Abdoubaka Moussedikou, Benoite Hounmènou, Georges Gbago, Gérard et Joël Aivo, Elvire Lalèye pour leur indéfectible soutien durant toutes ces années.

Enfin, nos remerciements s'adressent à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.



## **DEDICACE**

*A mes feux parents, Pierre Bonou, Pierrette Tikada et Hélène Zansi, ma grand-mère.*

*A Jean-Marie, Flavienne et Germaine Bonou.*

*A Olamidé Pierrick Solal.*





## LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES & ABRÉVIATIONS

A.B.E	Agence Béninoise pour l'Environnement
A.B.S.S.A.	Agence Béninoise de la Sécurité Sanitaire des Aliments.
A.C.P	Afrique Caraïbe Pacifique
A.J.D.A	Actualité Juridique de Droit Administratif
A.D.C.G	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
A.D.S.C.G.I.E	Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
B.D.E.I	Bulletin de Droit de l'Environnement Industriel
C.A.	Cour d'Appel
Cass. Civ.	Chambre civile de la Cour de Cassation
C. civ.	Code Civil
C.E	Conseil d'Etat
C.E.D.E.A.O	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
C.E.M.A.C	Communauté des Etats de l'Afrique Centrale
C.I.L.S.S	Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
Chron.	Chronique
C.N.A.C.	Comité National d'Agrément{ XE "Agrément" } et de Contrôle
C.N.R.S	Centre National de Recherche Scientifique
C.I.M.A	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance{ XE "Assurance" }
Comm.	Commentaire
Concl.	Conclusions
D.	Recueil Dalloz
Ed.	Edition
ERSUMA	Ecole Régionale Supérieure de Magistrature
F.A.O.	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
Fasc.	Fascicule
F.M.I	Fonds Monétaire International

I.N.R.A	Institut National de Recherche Agronomique
J.C.P.A	La Semaine Juridique, édition Administration et Collectivités territoriale
J.C.P.E	La Semaine Juridique, édition entreprise
J.C.P.G	La Semaine juridique, édition générale
L.P.A	Les Petites Affiches
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
OHADA{ XE "OHADA" }	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
O.M.S	Organisation Mondiale de la Santé
O.M.C	Organisation Mondiale du Commerce
N°	Numéro
P.N.U.E	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
P.U.A.M	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
R.E.A.C.H.	Acronyme anglais désignant en français la Procédure d'Enregistrement{ XE "Enregistrement" }, d'Evaluation et d'Autorisation{ XE "Autorisation" } des substances Chimiques
R.J.E	Revue Juridique de l'Environnement
S.A	Société Anonyme
S.A.R.L	Société à Responsabilité Limitée
S.C.S	Société en Commandite Simple
S.N.C	Société en Nom Collectif
SONAPRA	Société Nationale pour la Promotion Agricole
Supra.	Ci-dessus
U.E.M.O.A	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
U.E	Union Européenne

## Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE: LA DEFAILLANCE AVEREE DES REGLES DE MISE SUR LE MARCHE ET LE CONTROLE DES PESTICIDES.....</b>	<b>23</b>
<i>TITRE I : LE CADRE NORMATIF DE LA MISE SUR LE MARCHE{ XE "Mise sur le marché" } DES PESTICIDES AU BENIN{ XE "Pesticides" }</i> .....	25
Chapitre I : Les sources des règles de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin.....	29
Chapitre II : L'élaboration et la mise en œuvre des normes techniques{ XE "Normes techniques" } encadrant les pesticides.....	73
<i>TITRE II : L'ADAPTATION DU REGIME JURIDIQUE{ XE "Adaptation du régime juridique" } ACTUEL DES PESTICIDES{ XE "Pesticides" } AUX NOUVELLES EXIGENCES INTERNATIONALES RELATIVES AUX SUBSTANCES CHIMIQUES.....</i>	97
Chapitre I : Le régime juridique actuel de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides.....	101
Chapitre II : Vers un nouveau régime juridique des pesticides.....	135
<b>DEUXIÈME PARTIE : L'INDISPENSABLE REFORME DES MECANISMES DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES DISTRIBUTEURS.....</b>	<b>167</b>
<i>TITRE I : LE STATUT DES DISTRIBUTEURS{ XE "Distributeurs" } ET LES REGIMES DE RESPONSABILITE APPLICABLES.....</i>	171
CHAPITRE I : Le statut des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } en droit béninois.....	175
CHAPITRE II : La diversité des fondements de responsabilité applicables aux distributeurs.....	201
<i>TITRE II : LA NECESSAIRE REFORME DU SYSTEME DE RESPONSABILITE.....</i>	237
Chapitre I : Les insuffisances du droit positif actuel de la responsabilité des distributeurs...	239
CHAPITRE II : La réforme{ XE "Réforme" } du droit de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides.....	267

<b>CONCLUSION.....</b>	<b>311</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>317</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>335</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>351</b>



## INTRODUCTION

1. L'utilisation des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } dans tous les domaines de la vie occupe une place importante au regard de la diversité des activités économiques<sup>1</sup> au plan mondial<sup>2</sup>. Ces substances chimiques contribuent à l'amélioration de la qualité de la vie et leur utilisation est une pratique répandue à travers le monde<sup>3</sup>. Elles interviennent dans la production du chauffage, de l'électricité ; dans le traitement des vêtements ; dans la télécommunication, et favorisent aussi le traitement des champs agricoles<sup>4</sup>. La production et l'utilisation de ces substances ont connu un essor sans précédent depuis les années soixante<sup>5</sup>. Selon les professeurs Jean-Pierre Beurrier et Alexandre Kiss, même s'il est difficile de disposer de chiffre précis sur la quantité de substances chimiques utilisées dans le Monde, elles représentent en valeur près de 10% du commerce mondial. Ainsi, le nombre de substances chimiques disponibles et commercialisées peut être estimé à plus de 80 000<sup>6</sup>. Chaque année, plus de 1000 à 2000 nouveaux produits arrivent sur le marché<sup>7</sup>. Le professeur Michel Prieur estime que plus de 3700 substances chimiques nouvelles ont été produites depuis 1981<sup>8</sup>.

2. Par ailleurs, il faut prendre en considération les risques potentiels pouvant résulter d'une exposition fréquente de ces produits, ainsi que les dangers d'effets chroniques de ces derniers sur la santé humaine et l'environnement<sup>9</sup>. Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), ces substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } peuvent présenter des effets indésirables pour les humains ou pour leur environnement<sup>10</sup>. Elles sont capables d'entrer dans la chaîne alimentaire et peuvent causer des dommages{ XE "Dommages" } tant à la santé humaine qu'à l'environnement<sup>11</sup>. Ainsi, elles se dévoilent sous la forme des dioxines, des furanes et divers pesticides{ XE "Pesticides" } entrant dans la production alimentaire humaine

---

<sup>1</sup> Les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ou pesticides{ XE "Pesticides" } sont utilisés dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie et dans la vie courante.

<sup>2</sup>Gomez (A), *La régulation{ XE "Régulation" } internationale des produits chimiques et des déchets dangereux en Afrique. Une perspective de développement durable*. Etude n°1, Genève, 15 Avril 2012, consulté sur [www.africa21.org](http://www.africa21.org), le 13/03/2016 à 10h15.

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies, *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* (SGH), Première édition révisée. New York et Genève, 2005, p.3.

<sup>4</sup> Agence Européenne des Produits Chimiques, « Pourquoi les produits chimiques sont-ils importants » consulté sur [www.echa.europa.eu/fr](http://www.echa.europa.eu/fr).

<sup>5</sup> Beurrier (J-P), Kiss (A), *Droit international de l'environnement*, 4<sup>ème</sup> édition, Pedone, 2010, p. 432

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Ibidem.

<sup>8</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2016, p. 820.

<sup>9</sup> Ibidem.

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies, *Systèmes général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* », Op.cit., p.3.

<sup>11</sup> Romi (R), sous dir, *Droit international et européen de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrétien, p. 271.

et végétale<sup>12</sup>. Le rapport d'information{ XE "Information" } du Sénat français du 10 octobre 2012 sur les pesticides, a par exemple, souligné le caractère très dangereux de ces produits<sup>13</sup>. Leur grande toxicité est une des causes les plus fréquentes d'empoisonnement dans le monde agricole<sup>14</sup>. Les pesticides sont, selon ledit rapport, des produits allergisants, des troubles dermatologiques et respiratoires<sup>15</sup>. Ils peuvent également être la source des maladies neurodégénératives<sup>16</sup>.

**3.** Sur le plan environnemental, ils peuvent être la source de diverses pollutions, des dommages{ XE "Dommages" } à l'écosystème et des intoxications de la nappe phréatique<sup>17</sup>. Dans ledit rapport, il est souligné que la production de ces produits relève du monopole des nations industrialisées. Un auteur relève à ce propos, qu'une vingtaine de pays développés fabriquent plus de 80% des produits chimiques, mais que les pays en développement devraient avoir une part de 30% d'ici l'an 2020 dans la production mondiale<sup>18</sup>.

**4.** L'expansion rapide de la production de ces produits est inquiétante car leurs conséquences sont de plus en plus visibles dans le monde. Plusieurs scandales ont permis d'en prendre conscience. Ainsi, en décembre 1984, la catastrophe de Bhopal en Inde dans l'usine de pesticides{ XE "Pesticides" } d'Union de Carbide, a engendré plus de 4 000 morts<sup>19</sup>, et a permis à la communauté internationale de prendre la mesure des conséquences de ces substances. En effet, dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984, une cuve de produits chimiques a explosé dans une usine de pesticides{ XE "Pesticides" } à Bhopal en Inde. Cette explosion fut la suite logique du défaut de sécurité de cette usine qui fit échapper près de 42 tonnes de gaz causant la mort de milliers de personnes, invalidant plus de 25000 personnes et engendrant des malformations sur les nouveaux nés. L'entreprise américaine Union Carbide et ses dirigeants, n'ont jamais répondu devant la justice indienne jusqu'à ce que l'usine ait été

---

<sup>12</sup> Ibidem

<sup>13</sup> Bonnefoy (N), *Rapport d'information{ XE "Information" } du Sénat au nom de la mission commune d'information sur les pesticides{ XE "Pesticides" } et leur impact sur la santé et l'environnement*, N° 42, Section ordinaire, 2012, p. 13.

<sup>14</sup> Ibidem.

<sup>15</sup> Ibidem. p. 20.

<sup>16</sup> Ibidem.

<sup>17</sup> Centre National de Recherche Scientifique, « La pollution{ XE "Pollution" } par les pesticides{ XE "Pesticides" } », *Dossier scientifique de l'eau*, consultable sur le 16/04/2017 à 12h40 sur [www.cnrs.fr/wc/dossier/doseau/decouv/degradation/06\\_pollution.htm](http://www.cnrs.fr/wc/dossier/doseau/decouv/degradation/06_pollution.htm).

<sup>18</sup> Lavieille (J-M), *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2010, p. 300.

<sup>19</sup> Ntonga Bomba (S.V), *Le contrôle de l'exportation des produits chimiques dangereux à usage agroalimentaire vers le tiers monde*, Thèse de doctorat de droit sous la direction de Jean Lamarque, Université Panthéon Assas, 24 Avril 1992, p.5 (Dactylographiée).



liquidée puis rachetée par la multinationale *Dow Chemical* qui refusa d'indemniser les victimes<sup>20</sup>.

**5.** Des accidents, liés aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ont eu lieu sur presque tous les continents et leurs conséquences ont été très graves pour les hommes et l'environnement. Ainsi, sur le continent africain, le 5 novembre 1997, un entrepôt de la multinationale Hoechst a explosé et provoqué un terrible incendie à Madagascar, précisément dans la capitale Tananarive. Cet incendie a engendré la pollution{ XE "Pollution" } des rizières et de la nappe phréatique de cette ville<sup>21</sup>. Les conséquences de cet accident étaient gigantesques à tel point que les habitants de cette ville ne pouvaient disposer d'eau potable pour leur consommation. Par ailleurs, un autre accident lié à un incendie a eu lieu le 3 mai 1991 à Cordoba, dans l'Etat mexicain de Veracruz causant une gigantesque pollution{ XE "Pollution" }<sup>22</sup>.

**6.** Les pays développés ont connu des catastrophes liées à ces produits. Ils ont connu également des catastrophes chimiques qui démontrent que la question ne concerne pas uniquement les pays en développement. Ainsi, le premier juin 1974, 28 employés ont été tués dans l'explosion de l'usine chimique de Flixborough dans le nord de l'Angleterre<sup>23</sup>. L'incendie qui suivit cette explosion a duré plus de cinq jours et provoqua l'évacuation de plus 3000 habitants des villages environnants. Deux ans plus tard, et précisément le 10 juillet 1976, la défaillance d'un des réacteurs de l'usine chimique d'ICMESA, au nord de Milan en Italie, a provoqué la propagation d'un nuage de produits chimiques, notamment de la dioxine, dans l'environnement de quelques 36 000 personnes. En effet, la cuve du réacteur dans lequel était produit du trichlorophénol (TCP) a explosé. La pression dégagée à une température excessive (230°), combinée avec l'arrêt du mélangeur avant l'achèvement du cycle, provoqua la rupture d'une valve sur le disque de sécurité de fermeture<sup>24</sup>. Cela entraîna la libération d'un nuage rougeâtre toxique dans l'atmosphère. Ce polluant a contaminé quatre communes voisines dont celle de Seveso qui fut la plus touchée<sup>25</sup>. Suite à cette catastrophe, les autorités

---

<sup>20</sup> Courrier International, « Inde. Retour à Bhopal, 30 ans après la catastrophe », in [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com); consulté le 13/03/2016 ; « Catastrophe de Bhopal, 30 ans de laisser aller criminel » in [www.rebellyon.info](http://www.rebellyon.info), consulté le 13/03/2016 à 20h41.

<sup>21</sup> Bourguerra (M.L), « Exportation incontrôlée du risque{ XE "Risque" } chimique. Les pays du sud rongés par les pesticides{ XE "Pesticides" } » in *Le Monde diplomatique*, Avril 1999, consulté sur [www.monde-diplomatique.fr](http://www.monde-diplomatique.fr), le 15/03/2016, p. 23.

<sup>22</sup> Ibidem.

<sup>23</sup> Nouvel Obs, « Les grandes catastrophes chimiques », consulté le 05/03/2017 sur [www.m.nouvelobs.com](http://www.m.nouvelobs.com).

<sup>24</sup> Diaporama, « Les catastrophes industriels qui ont éveillé les consciences », consulté le 05/03/2017 sur [www.techniques-ingenieurs.fr](http://www.techniques-ingenieurs.fr)

<sup>25</sup> Ibidem.

européennes ont réagi et ont publié en 1982, la directive « Seveso I » imposant le recensement des établissements industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Cette directive a été remplacée le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE « Seveso II »<sup>26</sup> concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant les substances dangereuses. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, une nouvelle directive 82/501/CEE dite Seveso III, est entrée vigueur, remplaçant ainsi la directive Seveso II qui a été modifiée et abrogée par la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 qui poursuit les mêmes objectifs que les précédentes<sup>27</sup>. La directive Seveso III prend en compte la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques<sup>28</sup>. Il en résulte alors que les pays européens disposent plus ou moins de mécanismes juridiques pouvant permettre de limiter les dangers de ces produits. Ces mécanismes n'empêchent pas la survenance des dangers liés à ces produits. On sait depuis lors que le déversement des pesticides dans l'eau entraîne des pollutions qui favorisent la production des algues vertes au niveau des berges lagunaires ou des plages. Ces algues produisent à leur tour des gaz sulfurés qui sont extrêmement toxiques. L'exemple des côtes bretonnes en France en dit long et est inquiétant. La médiatisation des effets de ces algues et leurs conséquences environnementales sur la faune et la flore de la région ont permis la prise de conscience sur la toxicité de ces plantes<sup>29</sup>. Aussi, les dernières intoxications et les décès qu'elles ont enregistrés sur les plages de la Bretagne, sont de belles illustrations des dangers de ces produits<sup>30</sup>. En effet, un joggeur est décédé le 8 septembre 2016 sur le littoral d'Hillion dans les Côtes d'Armor après avoir été intoxiqué par l'hydrogène Sulfuré (H<sub>2</sub>S), un gaz dégagé par les algues vertes en décomposition. La pression des environmentalistes et des riverains a amené le parquet de Saint-Brieuc, à ordonner l'exhumation du corps du joggeur le 22 septembre pour une autopsie. Avant cet incident tragique, une autre personne avait été déjà intoxiquée en juillet 2009 à Saint Michel-en-grève, toujours dans les Côtes d'Armor. Mais ce dernier a eu la vie sauve grâce l'action rapide des pompiers<sup>31</sup>. Il résulte de ces catastrophes que les pesticides, peuvent engendrer des dangers directs et des dangers indirects tels dans le cas des algues vertes ci-dessus évoqué. Les pesticides sont simplement des produits dangereux. Le professeur

---

<sup>26</sup> Jegouzo (Y), Jamay (F), « Risques majeurs et Directives Seveso II », RDI 1997, p. 405.

<sup>27</sup> Van Lang (A), *Droit de l'environnement*, 4<sup>ème</sup> édition, Thémis droit, Puf, 2016, p. 95.

<sup>28</sup> Union des industries chimiques, « Nomenclature ICPE/Seveso III », consulté le 06/03/2017 sur [www.uic.fr](http://www.uic.fr).

<sup>29</sup> Helin (J-C), « L'expertise scientifique, le doute et l'action publique. Quelques enseignements de la présidence du comité scientifique algues vertes en Bretagne » In *Pour un droit économique de l'environnement*, Editions Frison-Roche, 2013, p. 239.

<sup>30</sup> France Télévision, « Algues vertes en Bretagne : des vérités qui dérangent », consulté le 06/03/2017 sur [www.francetvinfo.fr](http://www.francetvinfo.fr); Le Monde, « Algues vertes : le corps du joggeur mort sur le littoral breton va être autopsié », consulté le 06/03/2017 sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>31</sup> Ibidem.

Laurence Boisson de Charzournes relève ce caractère dangereux lorsqu'elle écrit qu'il n'y a pas de doute que les « *produits chimiques tuent ou rendent gravement malades des milliers de personnes chaque année et endommagent de nombreuses espèces animales sauvages* »<sup>32</sup>. La question qui pourrait être légitimement posée est de savoir pourquoi ces produits sont utilisés malgré les dangers et catastrophes ci-dessus cités ? Comment s'organise leur réglementation et leur distribution{ XE "Distribution" } ?

**7.** Ces produits sont utiles surtout dans la production agricole. Ce sont des produits qui aident à combattre les maladies affectant les plants et les produits agricoles. C'est pourquoi les pays développés, émergents et en développement<sup>33</sup> s'y intéressent. Cela se justifie par le souci de parvenir à l'autosuffisance alimentaire de ces pays. Les pays du tiers monde dépensent des sommes importantes dans l'achat de ces produits afin de lutter contre les insectes nuisibles ou les vecteurs de maladies parasitaires<sup>34</sup>. Mais ces pays en développement ne disposent pas de moyens efficaces de contrôle ainsi que de législations adaptées à ces produits. Cet état de choses a été souligné par certains auteurs qui estiment qu'il n'existe pas dans les pays en développement de mécanismes adaptés pouvant limiter les risques de ces substances<sup>35</sup>.

**8.** Dans le cas où ces mécanismes existent, ils sont dans la majorité des cas, faibles et imprécis. La doctrine confirme bien cette réalité que ces pays ne disposent ni des connaissances techniques, ni des infrastructures nécessaires pour garantir la gestion et l'élimination de ces produits dans des conditions sécurisées<sup>36</sup>. Alors que dans les pays développés tels que la France, il existe différents mécanismes pouvant alléger les conséquences de ces produits ou tout au moins, en assurer un contrôle qui permet de limiter les dégâts. Ainsi, la fabrication et la commercialisation de ces produits sont soumises à des règles et des contrôles qui permettent de n'autoriser que des produits inoffensifs.

**9.** Certaines entreprises{ XE "Entreprises" }, profitant du défaut de moyens et de législations adéquates dans les pays en développement, s'adonnent à des pratiques inquiétantes telles que l'importation, vers ces pays, des produits chimiques interdits dans les

---

<sup>32</sup> De Chazournes (L.B) et autres, *Protection internationale de l'environnement*, Paris, éditions A. Pédone, 2005, P. 490.

<sup>33</sup> Gomez (A), *La régulation{ XE "Régulation" } internationale des produits chimiques et des déchets dangereux en Afrique. Une perspective de développement durable*. In *Etude n°1*, Op.cit.

<sup>34</sup> Bourguerra (M.L), « Des produits toxiques mais libres à l'exportation. Le tiers-monde victime du commerce des pesticides{ XE "Pesticides" } » consultable sur [www.monde-diplomatique.fr](http://www.monde-diplomatique.fr), mai 1987, p. 33.

<sup>35</sup> Gourguerra (M.L) et Philogene (B) « Pesticides synthétiques et pesticides{ XE "Pesticides" } naturels », Op.cit. p. 33.

<sup>36</sup> De Chazournes (L.B), sous dir, *Protection internationale de l'environnement*, éditions. A. Pedone, 2005, p. 487.

pays industrialisés<sup>37</sup>. Le professeur Michel Prieur mentionne à propos de cette situation, qu'il est « *choquant que des produits chimiques interdits ou réglementés dans la CEE puissent librement être exportés vers les pays tiers, notamment en développement, ne disposant pas de législations spéciales sur la protection de l'environnement et la santé* »<sup>38</sup>. Ne disposant pas de moyens ni de législations spécifiques, l'importation de ces produits dans les pays en développement a toujours fait l'objet de discussions au plan international. Ainsi, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam<sup>39</sup> sur les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }, Monsieur Jacques Diouf affirmait en 2004 que « *dans beaucoup de pays en développement, les conditions ne permettent pas aux petits paysans d'utiliser sans danger des pesticides{ XE "Pesticides" } à haute toxicité. Il en résulte des dégâts permanents aussi bien pour la santé des agriculteurs que pour l'environnement* »<sup>40</sup>. Cet ancien directeur de la FAO{ XE "FAO" }, connaissant parfaitement le monde agricole en général, et particulièrement les paysans d'Afrique, espérait que la mise en œuvre de cette Convention permettrait à ces pays, de « *réglementer l'accès aux pesticides reconnus pour leurs effets graves sur la santé et l'environnement, ainsi qu'aux pesticides extrêmement toxiques, que les petits paysans des pays en développement ne peuvent manipuler en toute sécurité* ».

**10.** II{ XE "FAO" } adressait une alerte aux gouvernements membres de son institution, afin qu'ils prennent des mesures idoines pour réglementer la commercialisation de ces produits dans le but de protéger les agriculteurs et l'environnement. Il sollicitait également une prise de conscience de la part des responsables des industries chimiques pour qu'ils prennent en compte la spécificité de ces régions dans les types de pesticides{ XE "Pesticides"

---

<sup>37</sup> ONU, Commission économique pour l'Afrique, *Rapport d'examen africain sur les produits chimiques (Résumé)*, consulté sur [www.unescd2012.org](http://www.unescd2012.org) le 14/03/2016.

<sup>38</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }*, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011, p. 827.

<sup>39</sup> La Convention de Rotterdam, élaborée depuis 1998, est entrée en vigueur en 2004 pour protéger la santé des agriculteurs, des ouvriers et des consommateurs dans les pays en développement et réduire les menaces environnementales. Il convient de souligner que cette Convention exige une procédure de sécurité. Elle est juridiquement contraignante et a pour objectif de promouvoir une responsabilité partagée entre les pays exportateurs et les pays importateurs en matière de l'environnement face aux effets néfastes de certains produits chimiques dont le commerce s'effectue au niveau international. Cet objectif est traduit par le « PIC » qui est la procédure de consentement préalable en connaissance de cause relative aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } et pesticides{ XE "Pesticides" }. Nous en donnerons plus de détails dans le titre I de la première partie.

<sup>40</sup> Cité par Thomas (C), « *Les pesticides{ XE "Pesticides" } ou comment s'en débarrasser* », Revue La voix des producteurs, n° 008, Août-septembre, 2005, P.18. Propos extrait du discours Jacques Diouf, Ancien Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO{ XE "FAO" } : 1994-2012), lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam en Février 2004 relative aux produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international. Voir aussi, FAO, Convention de Rotterdam sur les produits chimiques et pesticides, 27 février 2004 consulté sur [www.notre-planete.info](http://www.notre-planete.info), le 12/03/2016 à 11h10.

} qui leur sont destinés. En un mot, il craignait, que certains pesticides dangereux ne soient déversés dans les régions où les législations « *locales* » ne sont pas suffisamment adaptées pour protéger les paysans et l'environnement des conséquences de ces produits.

**11.** Malheureusement, les industriels de la chimie ne sont pas souvent intéressés par ce genre de discours. Ce qui importe pour eux, c'est la recherche du profit quelle que soit la situation de ces pays en développement. Il est récurrent de constater que ces industriels profitent de la faiblesse des législations des pays en développement pour y importer des millions de tonnes de substances interdites ou réglementées dans les pays développés. Le défaut de législations spécifiques dans le domaine et le besoin croissant d'une autosuffisance alimentaire, font que ces pays acceptent et parfois avec la complicité des autorités politiques les substances en cause.

**12.** Au Bénin<sup>41</sup>, depuis l'avènement du renouveau démocratique dans les années 1990, tous les gouvernements qui se sont succédé ont mis en avant la promotion et le développement du secteur cotonnier qui serait le premier pourvoyeur de devises pour l'économie nationale. La production cotonnière représente 38,7% des recettes d'exportation en 2013. Cette production est passée à 27% entre 2015 et 2016, à cause de la crise dans le secteur au niveau mondial, entraînant la chute de la production nationale de 400 000 à 300 000 tonnes<sup>42</sup>. Malgré cette baisse de la production nationale, ce secteur d'activité bénéficie de l'attention de la part des Gouvernements successifs qui ont toujours consacré un budget important pour l'importation et la distribution des pesticides. En effet, la distribution de ces produits a connu des mutations passant du monopole des sociétés d'Etat, à la libéralisation du secteur en faveur des entreprises privées. En réalité, l'importation était autrefois, confiée à la Société Nationale des Produits Agricoles (SONAPRA) ; mais aujourd'hui, ladite importation est libéralisée. L'opération d'importation se réalise par voie d'appel d'offre chaque année. L'Etat lance un appel d'offre de fourniture et de distribution des pesticides ouvert uniquement aux sociétés agréées par l'Etat. Ces sociétés agréées, soumissionnent et celles qui remplissent les conditions posées dans le cahier des charges de l'appel d'offre, { XE "Appel d'offre" } l'emportent sur les autres. Au terme de chaque campagne cotonnière, des cas d'exposition dangereuse aux produits chimiques sont enregistrés. Il en résulte des conséquences sur les

---

<sup>41</sup> Le Bénin est un pays de l'Afrique de l'Ouest situé dans la zone tropicale entre l'équateur et le tropique du cancer. Il est situé au Nord par le fleuve Niger qui le sépare de la République du Niger, au nord-ouest par le Burkina-Faso, à l'ouest par le Togo et à l'est par le Nigéria. Il a une superficie de 112 622 km<sup>2</sup> avec une population d'environ 10, 5 millions d'habitants en 2013. Voir Portail officiel du gouvernement béninois sur [www.gouv.bj](http://www.gouv.bj), consulté le 16/09/2016.

<sup>42</sup> La Banque Mondiale, « Le Bénin », consulté le 06/03/2017 sur [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org).

agriculteurs qui développent des pathologies allant de la simple intoxication, jusqu'à leur mort. Cette situation nous a interpellé et nous avons jugé utile d'analyser les règles juridiques encadrant l'importation des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin dans la perspective de la mise en œuvre de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" }. La démarche consiste à étudier le droit applicable aux pesticides, c'est-à-dire, rechercher les conditions de mise sur le marché de ces produits et les conditions dans lesquelles on peut engager la responsabilité des distributeurs en cas de dommages. C'est justement pour cela que notre sujet est intitulé : « **Le Droit des Pesticides au Bénin : conditions de mise sur le marché et la responsabilité des distributeurs** ». Ainsi libellé, il est nécessaire de clarifier le sens des mots clés de notre sujet pour en avoir une idée précise.

**13.** En premier lieu, le mot droit n'a pas une définition exhaustive<sup>43</sup>. Le terme droit a fait l'objet, dans la recherche de sa définition, de nombreuses controverses<sup>44</sup> qui ont été marquées par l'opposition entre la théorie du droit et celle qualifiée de dogmatique juridique<sup>45</sup>. Ainsi, pour les théoriciens du droit, la définition du droit doit être centrée sur son objet tandis que pour les partisans du dogmatisme juridique, la définition du droit doit être centrée sur l'analyse et le contenu du droit positif<sup>46</sup>. Il faut signaler que la théorie du droit a pour but principal d'identifier l'objet du droit, de le décrire et de l'expliquer de manière globale. Alors que le dogmatisme se distingue par l'observation de celui-ci. Elle ne vise qu'à déterminer son objet sans se préoccuper du contenu<sup>47</sup>.

**14.** Dans la réalité, la doctrine s'accorde sur ce qu'il existe deux questions essentielles qui doivent entrer dans la définition du droit à savoir : son objet et le discours sur cet objet<sup>48</sup>. Malgré l'identification de ces deux questions essentielles, les diverses tentatives de définition du droit n'ont pas abouti à une définition unique. Une telle situation a amené Herbert Hart, à s'interroger dans son ouvrage « *Le concept de droit* »<sup>49</sup>, sur ce pourquoi la doctrine juridique ne parvenait pas à se mettre d'accord sur une définition du droit. Cet auteur a constaté que la recherche de définition n'est pas aussi une préoccupation sérieuse dans les autres disciplines telles que la chimie, les mathématiques, la médecine<sup>50</sup> etc... Il en ressort que la recherche de

---

<sup>43</sup> Magnon (X), *Théorie du droit*, Ellipse, 2008, p. 5.

<sup>44</sup> Kelsen (H), Leben (C), Kolb (R), *Controverses sur la théorie du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, édition Panthéon Assas, 1998, 186 pages.

<sup>45</sup> Magnon (X), *Théorie du droit*, Op.cit., p. 6.

<sup>46</sup> Ibidem.

<sup>47</sup> Ibidem, p. 7.

<sup>48</sup> Magnon (X), *Théorie du droit*, Op.cit., p. 5.

<sup>49</sup> Hart (H.L.A), *Le concept de droit*. Traduit par Michel van De Kerchove, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1976, p. 13 et s.

<sup>50</sup> Ibidem.

définition n'est pas une question fondamentale dans les autres disciplines alors qu'en droit, la définition fait l'objet de diverses théories. La question reste encore non résolue et déjà la doctrine s'interroge sur l'utilité de cette discipline qu'est le droit<sup>51</sup> ouvrant ainsi un nouveau débat qui fera l'objet aussi certainement de controverses dans le futur. Un auteur avait déjà signalé la complexité du terme en précisant que le droit est « *une discipline complexe qui requiert un long et patient apprentissage* »<sup>52</sup>. Son application nécessite une parfaite connaissance de la discipline et son interprétation est faite en fonction des partisans des écoles en présence : à savoir l'école de l'exégèse qui propose une interprétation plus stricte du texte de droit<sup>53</sup> et l'école de la libre recherche scientifique développée par Geny qui laisse plus de liberté à l'interprète. En effet, selon la méthode de l'exégèse, le droit se confond aux textes qui le portent, et en raison du caractère infaillible de la loi et d'un certain « fétichisme » à son égard, tout interprète doit forcément chercher à se conformer à la volonté du législateur<sup>54</sup>. Quant à la méthode de la libre recherche scientifique, il faut certes, chercher la volonté du législateur, mais en fonction de certaines circonstances, cette interprétation peut se révéler insuffisante, si bien qu'il faut aller au-delà des seuls termes du texte en fonction des considérations morales, économiques et sociales<sup>55</sup>. Cette approche donne un pouvoir d'appréciation au juge qui peut appliquer le droit en fonction de certaines circonstances. A notre époque, la méthode du raisonnement qui domine adopte un compromis entre l'exégèse et la libre recherche scientifique<sup>56</sup>.

**15.** S'il est évident que la définition des termes est très importante pour la compréhension de notre sujet, le développement ci-dessus nous renseigne sur l'inexistence d'une définition exhaustive du droit. Ce ne serait pas le lieu pour nous de développer toutes les théories existantes en la matière. Il sera plutôt question pour nous de nous reposer sur la définition du mot au sens large. Laquelle définition établit que la sanction est un élément essentiel de la définition du droit<sup>57</sup>, tout en soulignant la diversité de ses sources et les diverses mutations liées aux contraintes économiques et à la mondialisation.

**16.** Ainsi, pris dans son sens large selon le dictionnaire de la langue française, le « *droit est l'ensemble des principes qui régissent les rapports des hommes entre eux, et qui servent à*

---

<sup>51</sup> Ost (F), *A quoi sert le droit. Usages, fonctions, finalités*. Bruylant, 2016, 570 pages.

<sup>52</sup> Fabre-Magnan (M), *Introduction au droit. Que sais-je ?*, Puf, 2014, p. 3.

<sup>53</sup> Malinvaud (Ph), *Introduction à l'étude du droit*, 15<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, p. 118. Cabrillac (R), *Introduction générale au droit*, 6<sup>ème</sup> édition, Dalloz 2005, p. 31.

<sup>54</sup> Albiges (Ch), *Introduction au droit*, 2<sup>ème</sup> édition Larcier, 2015, p. 45.

<sup>55</sup> Ibidem.

<sup>56</sup> Albiges (Ch), *Op.cit.*, p. 45.

<sup>57</sup> Troper (M), *Le droit et la nécessité*, Léviathan Puf, 2011, p. 8.

*établir les règles juridiques ; ensemble des règles juridiques en vigueur dans une société* »<sup>58</sup>. Régissant les rapports humains dans la société, il peut être entendu comme l'ensemble des règles de conduite morales ou des préceptes religieux<sup>59</sup>. Ces règles d'ordre moral et religieux, prescrivent des devoirs envers la société, envers Dieu et envers nos semblables. Ces règles relèvent en tant que tel, ordonnent des conduites non sanctionnées ou dont les sanctions consistent seulement dans le sentiment de culpabilité ou dans la réprobation sociale<sup>60</sup> et non dans la privation de vie, de la liberté ou des biens<sup>61</sup>. Ce droit moral est à distinguer du droit, entendu comme l'ensemble des règles juridiques dont la violation entraîne des sanctions. On pourrait dire que les règles morales sont sans contrainte alors que le « *droit n'attend son efficacité que dans la contrainte* »<sup>62</sup>. C'est pourquoi, Hans Kelsen, dans son ouvrage « *Théorie pure du droit* » ouvrait sa réflexion sur les qualités que doit revêtir le droit. Selon lui, il faut se borner à déterminer l'objet du droit et établir comment il est. Le droit selon cette conception est défini comme « *un ordre de la conduite humaine* »<sup>63</sup> et cet ordre est un système composé de règles qui ordonnent des conduites sous la menace de sanction. Autrement dit, c'est un « *ensemble de règles régissant les relations de personnes vivant en société, et sanctionnées par une contrainte émanant de l'autorité publique* »<sup>64</sup>. Entendu en ce sens, le droit est normatif et est sanctionné en dernier recours par la force publique. A l'intérieur d'un Etat, le droit se subdivise en plusieurs branches à savoir le droit public et le droit privé<sup>65</sup>. Le droit public régit le fonctionnement et les relations entre les collectivités publiques, telles l'Etat et ses démembrements et les collectivités locales.

**17.** La loi et la jurisprudence constituent les sources formelles en tant que procédés de constatation du droit, alors que l'essence même du droit résulte du produit des sources réelles ; lesquelles puisent leur existence dans des foyers pluriels<sup>66</sup>. Le droit peut s'inspirer de la technique ou s'appuyer sur une observation de la réalité sociale et économique. Ainsi, selon le professeur Eric Naim-Gesberg, le droit ne se conçoit pas, dès lors comme un « *bloc d'une*

---

<sup>58</sup> Jeuge-Maynard (I), sous dir, *Le Petit Larousse illustré*, édition Larousse, Paris, 2016, p. 399.

<sup>59</sup> Malinvaud (Ph), *Introduction au droit*, 15<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 2015, p. 28.

<sup>60</sup> Dans le cas des sanctions aux membres d'une tontine par exemple. Voir à ce propos Nguébo Toukam et Fabre-Magnan (M), « La tontine : une leçon africaine de solidarité », in sous dir, *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, Etudes offertes à Philippe-Jean Hesse, pp. 229-310.

<sup>61</sup> Troper (M), *Le droit et la nécessité*, Op.cit., p. 7.

<sup>62</sup> Ibidem.

<sup>63</sup> Kelsen (H), (Traduit par Béatrice Laroche et Valérie Faure. Introduction de Stanley L. Paulson.), *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Bruylant, L.G.D.J., 1997, p. 55.

<sup>64</sup> Malinvaud (Ph), *Introduction à l'étude du droit*, Op.cit., p. 5.

<sup>65</sup> Ibidem, p. 59.

<sup>66</sup> Naim-Gesberg (E), *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contributions à l'étude des rapports entre la science et le droit*, Bruylant, 1999, p. 63.



*seule coulée, à l'intérieur duquel ne peut se discerner aucun pluralisme* », mais comme un ordre qui se nourrit à partir d'éléments qui lui sont extérieurs, en particulier issus des sciences et techniques<sup>67</sup>. Cette affirmation est partagée par certains auteurs qui estiment que la « *société est devenue une complexité qu'une vision esthétique du droit fondée sur un droit formellement unitaire et cohérent n'est plus en tant que telle admise. Il faut intégrer le désordre et le chaos dans le monde du droit* »<sup>68</sup>.

**18.** Ainsi, les progrès de la technique, les nouvelles technologies et le développement de l'industrie chimique, sont réalités constantes dans la société d'aujourd'hui. Le droit doit prendre en compte les catastrophes ou les accidents liés au développement de la science et de la technique afin d'établir un dialogue entre les deux disciplines. Les résultats des progrès scientifiques peuvent avoir des conséquences sur l'homme et son environnement comme dans le cas des pesticides ci-dessus évoqués. Le droit pourrait-il s'adapter à ces évolutions ? Il est déjà une évidence que le droit intègre de nos jours, de plus en plus, des paramètres techniques et scientifiques<sup>69</sup>. Lorsqu'on se réfère aux pesticides et de leurs effets sur l'environnement, il est aisé de constater qu'il existe des données d'ordre scientifiques et techniques qui concourent à la réglementation de ces produits. Laquelle réglementation se situe dans le champ du droit de l'environnement qui est aussi un droit purement basé sur la technique et le scientifique. La détermination des seuils de pollutions et de nuisances en matière des installations classées ou la contribution des données scientifiques à propos des « marées vertes »<sup>70</sup> de la Bretagne en France, sont autant de preuves que le droit de l'environnement présente aussi un caractère scientifique. La préservation de l'environnement est donc inscrite dans les Constitutions des Etats comme étant un nouveau droit de l'homme. Ainsi, l'article 27 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, dispose que « *toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable* ». La consécration du droit à l'environnement est une tendance obligeant la théorie traditionnelle des droits de l'homme, à évoluer et prendre en compte une dimension juridique et sociale de la vie sur la planète<sup>71</sup>. La revendication d'un droit fondamental à l'environnement s'est manifestée dans la déclaration de Stockholm de 1972 qui proclame que « *l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des*

---

<sup>67</sup> Ibidem.

<sup>68</sup> Racine (J-B), Siirianiainen (F), « Sécurité juridique et droit économique. Propos introductifs », in Boy (L), Racine (J-B), Siirianiainen (F), sous dir, *Sécurité juridique et droit économique*, Larcier, 2008, p. 5.

<sup>69</sup> Boy (L), Racine (J-B), Siirianiainen (F), sous dir, *Sécurité juridique et droit économique*, Larcier, 2008, p. 346.

<sup>70</sup> Helin (J-C), « L'expertise scientifique, le doute et l'action publique. Quelques enseignements de la présidence du comité scientifique algues vertes en Bretagne », in *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, Editions Frison-Roche, 2013, pp.239-248.

<sup>71</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement durable*, Bruylant, 2014, p. 295.

*conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* »<sup>72</sup>. Ce droit à l'environnement est aussi inscrit dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qui dispose en son article 24 que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». L'épanouissement de l'homme au sein de son milieu est une condition importante dans la jouissance du droit à l'environnement. Il faut signaler que le droit de l'environnement et le droit à l'environnement constituent deux approches différentes. La première découle de l'intérêt commun de l'humanité et la seconde vient compléter l'attribution de droits aux individus<sup>73</sup>. Ce droit fondamental de l'homme peut être réalisé dans un environnement dégradé ou pollué ?

**19.** On ne pourrait répondre à cette interrogation que par la négative, car la dégradation de l'environnement a des impacts négatifs sur les droits fondamentaux, notamment sur le droit à la vie et le droit à la santé<sup>74</sup>. Sur le plan sanitaire, les progrès des sciences et des techniques ont rencontré le développement d'un ordre juridique fondé<sup>75</sup> sur la protection des droits fondamentaux de l'individu, notamment du droit à la santé. Le droit à la santé est un droit particulier qui se rapporte à la fois à l'individu en ce qu'il a de plus personnel et à l'organisation sociale en ce qu'elle a de plus essentiel. Ainsi, entre la revendication d'un droit rêvé à être en bonne santé et le développement des menaces environnementales, le droit à la santé peut être difficilement identifiable. Le droit à la santé entretient des relations de plus en plus étroites avec les principes de la dignité, d'égalité et de liberté individuelle et de responsabilité<sup>76</sup>. Le droit à la santé fait partie des droits fondamentaux dont la jouissance passe nécessairement par la protection de l'environnement. Sans une protection de l'environnement, la santé des humains serait toujours mise à mal. Les données scientifiques et techniques ont permis, surtout dans le cadre du droit de l'environnement, d'avoir un droit adapté aux réalités de l'évolution de la société.

**20.** En France par exemple, la réglementation des pollutions et nuisances issue du décret du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes et dangereux, trouve son origine dans le contexte scientifique qui a présidé à la constitution de la législation hygiéniste. Selon le professeur Eric Naim-Gesberg, la législation hygiéniste s'est élaborée sur

---

<sup>72</sup> Principe 1 de la déclaration de Stockholm.

<sup>73</sup> Van Lang (A), *Droit de l'environnement*, Op.cit., p. 54.

<sup>74</sup> Sawadogo (Y), « Les droits fondamentaux de l'homme à l'environnement. Fondements, contenu et mise en œuvre » in Prieur (M), *Hommage à un printemps environnemental*. Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, MaHfoud Ghézali et Ali Mékouar, 2016, p. 218.

<sup>75</sup> Laude (A), Mathieu (B), Tabuteau (D), *Droit de la santé*, Thémis droit, Puf, 2007, p. 2.

<sup>76</sup> Ibidem.

les fondements scientifiques de la médecine hippocratique qui présuppose que l'air représente le vecteur principal des influences du milieu naturel sur la santé humaine<sup>77</sup>. Les déséquilibres sanitaires sont donc le produit d'une source extérieure à l'organisme vivant, qu'il est nécessaire d'identifier. Cette identification relève de l'expertise médicale, car elle permettra de prévenir<sup>78</sup> ce déséquilibre en élaborant des règles de prévention, ce qui ouvre sur un champ d'intervention du droit. C'est à la suite de cela que sont élaborés, dès lors, des règlements de police fondés sur ces conceptions médicales. Le renfort du droit par les données scientifiques contribue à la sécurité juridique. De nos jours, des expertises permettent d'élaborer les lois et peuvent aussi faciliter la prise de décision des juges<sup>79</sup>. A cela, il faut constater que le droit étatique coexiste avec les normes de conduite élaborées par les experts ou des organismes établis par l'Etat<sup>80</sup>. Il émerge donc de ce fait, des instances de régulation qui assurent des rôles non moins importants dans la définition du droit. Les cas des Autorités administratives indépendantes (AAI) ou les agences de normalisation en sont une belle illustration<sup>81</sup>.

**21.** L'émergence des contributions scientifiques et leurs divers apports ont connu un développement grâce à l'essor du « *phénomène de la globalisation, au déclin ou à la mutation de l'Etat, à l'essor de la gouvernance et à l'emprise de l'idéologie du marché* »<sup>82</sup>. Le pluralisme juridique peut être défini de plusieurs façons mais il renvoie tout d'abord au pluralisme des sources<sup>83</sup>. Selon le professeur Anne Penneau, le « *pluralisme est sans doute un trait de notre société, qui s'exprime sur tous les versants de la vie économique autrefois normés de façon bien plus monochrome* »<sup>84</sup>. C'est justement pour cela que le droit est aujourd'hui « *confronté à la montée en puissance de sources nouvelles* »<sup>85</sup>. Ces dernières viennent s'ajouter à celles produites dans les conditions strictement prévues par la Constitution et certaines sont créées sous l'influence d'acteurs privés de la société<sup>86</sup>. Ce pluralisme de sources est inextricablement lié à un pluralisme des ordres juridiques au point

---

<sup>77</sup> Naim-Gesberg (E), *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contributions à l'étude des rapports entre la science et le droit*, Op.cit., p. 67.

<sup>78</sup> Cf. Hermitte (M-A), « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques », in Mélanges en hommage à Michel Prieur, *Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, pp.145-177.

<sup>79</sup> Boy (L), Op.cit, p. 346.

<sup>80</sup> Otis (Gh), sous dir, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, 2012, p. 10.

<sup>81</sup> Ibidem, p. 347.

<sup>82</sup> Mekki (M), « Influence sur les catégories juridiques » in Mekki (M), sous dir, *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016, p. 35.

<sup>83</sup> Ibidem.

<sup>84</sup> Penneau (A), « Le pluralisme juridique à l'épreuve des évolutions contemporaines du dialogue entre le droit et technique », in Guével (D), Roussel Galle (Ph), sous dir, *Mélanges offerts au professeur Pascale Bloch*, édition Bruylant, p. 346.

<sup>85</sup> Ibidem, p. 347.

<sup>86</sup> Ibidem.

où l'ordre juridique national côtoie l'ordre juridique international. L'ordre juridique étatique coexiste avec les ordres juridiques dérivés tels que l'entreprise<sup>87</sup>. La doctrine souligne à propos de ce phénomène qu'il existe de nos jours une « *forme d'ordre juridique transversal* »<sup>88</sup>.

**22.** En définitive, compte tenu de cet état de choses, on retrouvera dans la définition du droit des pesticides{ XE "Pesticides" }, aux côtés des règles nationales applicables, une série de règles internationales qui régissent l'utilisation et la commercialisation de ces produits. A titre illustratif, dans le cas de notre étude, en dehors des règles nationales et des Conventions signées entre Etats applicables aux pesticides, il existe aussi des règles issues des Organisations internationales qui ont été édictées dans le but d'encadrer ces produits. Ainsi, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS{ XE "OMS" }) a adopté en 1986, des recommandations approuvées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), qui préconise l'évaluation<sup>89</sup> des effets des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } sur la santé, un contrôle sur leur production et leur commercialisation par le moyen des accords internationaux et la coopération des Etats<sup>90</sup>. De son côté, l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C), a initié aussi un accord qui définit les règles fondamentales relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Ces règles mettent l'accent sur l'innocuité des produits alimentaires, sur la santé des animaux et sur la préservation des végétaux<sup>91</sup>. Les Etats membres doivent harmoniser leurs politiques nationales sur la base des normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes<sup>92</sup>.

**23.** Comme il n'existe pas encore de règles de portée globale qui règlent tous les aspects des problèmes posés par les pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>93</sup>, la régulation{ XE "Régulation" } interétatique a été également confortée par la normalisation{ XE "Normalisation" } technique

---

<sup>87</sup> Mekki (M), « Influence sur les ordres juridiques », Op.cit., p. 36.

<sup>88</sup> Ibidem.

<sup>89</sup> C'est l'organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) qui a été la première organisation à prendre le problème de l'évaluation des pesticides{ XE "Pesticides" } à cœur. Elle préconisait dès 1974, des méthodes concentrées dans l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement et la santé. Ce qui a donné lieu à la recommandation C(74) 215. A sa suite, il y a eu plusieurs autres textes qui ont abouti d'une part à une décision du 8 décembre 1982 précisant quelles sont les données préalables minimales à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques (C (83) 1986) et d'autre part, sur une recommandation du 26 juillet 1983 préconisant la reconnaissance mutuelle de la mise en conformité aux bonnes pratiques du laboratoire (C (83) 95). Voir pour plus de détails Beurrier (J-P), Kiss (A), Droit international de l'environnement, 4<sup>ème</sup> édition, Pedone, 2010, p.433.

<sup>90</sup> Ibidem. p. 433.

<sup>91</sup> Dufour (G), *Les OGM et l'OMC. Analyse des accords SPS, OTC et du GATT*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.145.

<sup>92</sup> Ibidem.

<sup>93</sup> Ibidem.

dont les normes concourent aussi à la réglementation des pesticides. Ces normes techniques{ XE "Normes techniques" } sont des documents établis par consensus et approuvés par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices, ou des caractéristiques, pour des activités ou des résultats garantissant un niveau d'ordre optimal de la communauté dans son ensemble<sup>94</sup>. La fabrication de ces normes techniques doit respecter les prescriptions édictées par les organes de normalisation<sup>95</sup>.

**24.** Dans le cas des pesticides{ XE "Pesticides" }, ces normes sont élaborées par le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } qui est une organisation intergouvernementale<sup>96</sup>. L'élaboration de ces normes au sein de cette organisation a été possible grâce à l'action concertée de la FAO{ XE "FAO" } et de l'OMS{ XE "OMS" }. La contribution de ces deux organisations a abouti à l'adoption d'un Code<sup>97</sup> international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides. La réglementation des pesticides fait donc l'objet d'un foisonnement de règles applicables qui constituent le droit applicable en la matière. Nous pouvons donc retenir que le droit des pesticides peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques qui encadrent la distribution de ces produits sur un territoire.

**25.** La mise sur le marché, un autre terme de notre sujet mérite une aussi une clarification. Cette mise sur le marché est définie par le législateur béninois à travers la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin. Selon l'article 3 de cette loi, la mise sur le marché des pesticides est « *toute mise en consommation à titre onéreux ou gratuit* ». Libellé ainsi, on ne saurait saisir précisément la définition de la mise sur le marché. C'est après une lecture combinée des différents mots définis dans ledit article 3 tels que « agrément » et « homologation », qu'on en déduit que la mise sur le marché est comme une autorisation que les autorités nationales accordent aux distributeurs après « *examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaines et animales pour l'environnement* ». C'est ce que retiennent les sénateurs français dans leur rapport

---

<sup>94</sup> Cf, Penneau (A), *Règles de l'art et normes techniques*{ XE "Normes techniques" }, Op.cit. p. 191. L'auteur a démontré de façon très explicite tout le processus de production de la norme technique ; Penneau (A), La sécurité juridique à travers le processus de normalisation{ XE "Normalisation" } : sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage, in Conférence organisée par le programme international de coopération scientifique (CRDP/CECODJI, Montréal, 30 septembre 2003) ; Penneau (A), Voinot (D), Normalisation, JurisClasseur Concurrence-Consommation, FASC.970, octobre 2010.

<sup>95</sup> Penneau (A), *Règles de l'art et normes techniques*{ XE "Normes techniques" }, Op.cit., p. 191.

<sup>96</sup> Voir infra n° 150.

<sup>97</sup> Code international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }. Voir version révisée du code adopté en 2002 par la FAO{ XE "FAO" } disponible sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

d'information sur les pesticides, lorsqu'ils ont défini clairement la mise sur le marché des pesticides comme étant « *l'importation d'un produit phytosanitaire* »<sup>98</sup> sur le territoire d'un pays et la « *détention en vue de la vente... y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux...* »<sup>99</sup>.

**26.** Il nous semble important de définir le terme pesticide. C'est un mot anglais du milieu du XXe siècle composé de « *pest* » signifiant « insecte ou plantes nuisibles », ou encore parasite et de « *cide* » dérivé du latin *caedere* qui signifie « frapper, abattre ou tuer ». Le professeur Isabelle Doussan corrobore cette origine anglaise du mot pesticides{ XE "Pesticides" } lorsqu'elle écrit que c'est un terme par « *...lequel les anglo-saxons désignent les divers ennemis de la culture* »<sup>100</sup>. Le sens général du mot renvoie aux diverses substances utilisées dans les cultures contre les organismes nuisibles<sup>101</sup>. Dans la réalité, les pesticides peuvent revêtir différents vocables. Le rapport d'information{ XE "Information" } du Senat français à leur sujet fait une classification selon l'utilisation qui leur est destinée. En effet, ledit rapport distingue les « *insecticides lorsqu'il s'agit de lutter contre les insectes, les fongicides quand il s'agit des champignons, les herbicides lorsqu'il s'agit de lutter contre les mauvaises herbes ; les raticides contre les rats ; les rodenticides contre les rongeurs, etc* »<sup>102</sup>. Le professeur Isabelle Doussan explique que ces produits peuvent être désignés par les termes produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques<sup>103</sup>. Quelle que soit la classification ou l'appellation retenue, signalons qu'on peut les regrouper en deux grandes catégories à savoir : les pesticides à usage agricole, et ceux à usage non agricole qui regroupent les biocides sous forme d'antibiotiques ou de désinfectants. L'état de sous-développement et du défaut de grandes unités industrielles au Bénin font que la première catégorie de pesticides ne sera pas traitée. Cette catégorie de pesticide n'est pas abondamment acheminée au Bénin. C'est pourquoi nous avons choisi d'analyser la première catégorie qui constitue les pesticides à usage agricole.

**27.** Quant à la première catégorie de pesticides{ XE "Pesticides" } c'est-à-dire ceux à usage agricole qui font l'objet de notre étude, ils regroupent « *l'ensemble des produits chimiques, naturels ou de synthèse, ayant pour but de repousser ou de détruire les nuisibles,*

---

<sup>98</sup> Bonnefoy (N), (Sous dir), Mission commune d'information sur les pesticides. Rapport du Senat Français, N°42, session ordinaire, Octobre 2012, p. 314. Consultable sur le site : [www.senat.fr](http://www.senat.fr), Avril 2014.

<sup>99</sup> Ibidem.

<sup>100</sup> Ibidem.

<sup>101</sup> Ibidem.

<sup>102</sup> Senat, Rapport d'information{ XE "Information" }, N° 42, Op.cit., p. 17.

<sup>103</sup> Doussan (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques » In *Jurisclasseur Environnement et Développement durable*, Fasc.4095, 25 Août 2015, p. 11. Voir aussi Hermon (C), Doussan (I), *Production agricole et de droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, LexiNexis, 2012, p. 93.

*qu'il s'agisse de microbes, d'animaux ou de végétaux, durant la production, le stockage ou la commercialisation des produits agricoles, de denrées alimentaires ou de bois. Ils servent également à combattre les différents vecteurs de maladies humaines et animales »<sup>104</sup>. La teneur des mots utilisés dans la définition, renseigne suffisamment sur la nature de ces produits. Ils sont dangereux à tous égards. Ces produits n'agissent pas de façon sélective, ils détruisent du même coup d'autres espèces animales ou végétales même s'ils sont utilisés de façon convenable. Ce sont de puissants produits chimiques, présentant des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement<sup>105</sup>.*

**28.** On clarifiera le terme distributeur, qui peut être défini comme une personne ou une entreprise qui assure la distribution{ XE "Distribution" } commerciale d'un produit ou d'un service<sup>106</sup>. Il peut s'agir d'un revendeur faisant profession de commercialiser les produits d'un ou de plusieurs fabricants ou fournisseurs<sup>107</sup>. Les distributeurs{ XE "Distributeurs" } sont alors des personnes physiques ou des sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } qui importent les pesticides{ XE "Pesticides" }. Ils servent de lien entre le fabricant et les groupements d'agriculteurs en vue de la distribution des pesticides sur le territoire national. Dans la pratique, la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } est marquée par une grande diversité et un grand éclatement des circuits. En France par exemple, une partie de la distribution est assurée par des négociants indépendants, qui sont généralement des entreprises{ XE "Entreprises" } de petite taille. L'autre partie, la plus importante, est assurée par le réseau des coopératives. Les négociants indépendants représentent environ 40% de la distribution des produits phytopharmaceutiques et les coopératives en assurent pour leur part 60%<sup>108</sup>. Au Bénin, les distributeurs{ XE "Distributeurs" } viennent de nos jours du secteur privé. La distribution des pesticides se fait par des sociétés agréées par l'Etat. Ces sociétés sont constituées de gros fournisseurs spécialisés tels que la Société de Distribution Internationale (SDI), Echanges Commerciaux du Bénin (ECB), Intrants Agricole Bénin (IAB), la société DEFIS, ainsi que de petits

---

<sup>104</sup> SENAT, *Rapport d'information*{ XE "Information" } N° 42, Op.cit., p. 13.

<sup>105</sup> Thévenot (G), « Le régime d'autorisation{ XE "Autorisation" } des produits phytopharmaceutiques face aux révolutions scientifique et agronomique : Quel positionnement ? » in Milon (P), Samson (D), *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 275 et s.

<sup>106</sup> Jeuge-Mayanart (I), sous dir, *Le Petit Larousse Illustré*, Op.cit., p. 388.

<sup>107</sup> Cornu (G), *Vocabulaire juridique*, Op.cit., p. 357.

<sup>108</sup> Rapport d'information{ XE "Information" } du Senat n°42, Op.cit., p. 213.

distributeurs qui proposent une gamme assez variée d'intrants maraîchers vendus en petites quantités<sup>109</sup>.

**29.** Au regard de ce qui précède, quelle est la situation de la réglementation de ces produits au plan national ? Existe-il un cadre légal ou réglementaire de la distribution{ XE "Distribution" } de ces produits au Bénin ? Le Bénin a ratifié plusieurs instruments internationaux régissant ces produits. Les règles nationales de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides sont donc issues d'une part, des instruments internationaux réglementant le domaine<sup>110</sup> et d'autre part, de mesures législatives et administratives<sup>111</sup> prises par les autorités en conformité avec les règles contenues dans lesdites conventions.

**30.** Le mot responsabilité peut être défini de plusieurs manières. Signalons d'abord que le terme responsabilité est apparu récemment dans le langage juridique<sup>112</sup>. Le professeur Geneviève Viney écrit que c'est dès les années 1870 que le dictionnaire des sciences, des lettres et des arts de Bouillet consacrait la notion de responsabilité et la définissait au sens de l'article 1382 du code civil, comme « *l'obligation de répondre du dommage qu'on a causé à un tiers* »<sup>113</sup>. Elle peut être entendue aussi comme une « *obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires* » envers la victime ou envers la société<sup>114</sup>. Ainsi, la responsabilité peut être engagée suivant les différentes branches du droit telles que sur le plan pénal, disciplinaire, administratif, civil, ... etc.

**31.** Dès lors, la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } est encourue à l'encontre de celui ou ceux qui ont commis une infraction par leur propre fait. Autrement dit, la responsabilité pénale est l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une peine correspondante fixée par la loi<sup>115</sup>. Depuis les années 1994, le droit français permet la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales. Mais une telle évolution n'est pas encore admise dans le droit béninois<sup>116</sup>.

---

<sup>109</sup> Boinon (A), *L'approvisionnement en intrants des maraîchers du sud Bénin*, CERIDI, p. 50.

<sup>110</sup> Voir infra n°53.

<sup>111</sup> Voir infra n°115.

<sup>112</sup> Henriot (J-F), « Note sur la date et le sens de la responsabilité » In Villey (M), sous dir, *La responsabilité*, Arch. Phil. Dr., T.22, Paris, Sirey, 1977, p. 31 et s.

<sup>113</sup> Viney (G), « La responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } en question » in *Etudes offertes à Ghestin (J). Le contrat au début du XXIème siècle*, L.G.D.J, 2015, p. 929.

<sup>114</sup> Cornu (G), *Vocabulaire juridique*, 10<sup>ème</sup> édition, Puf, 2014, p. 916.

<sup>115</sup> Cabrillac (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 2016, p.466 ; Jourdain, (P), *Les principes de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, 9<sup>ème</sup> édition, Dalloz, p. 2.

<sup>116</sup> Voir infra n° 625 et s.



**32.** Quant à la responsabilité disciplinaire, elle est mise en œuvre à l'égard des professionnels dont la profession s'est dotée d'un code de déontologie dont les règles s'imposent à la corporation<sup>117</sup>. La profession médicale est la première des professions à s'être dotée d'un code de déontologie<sup>118</sup> suivie des pharmaciens, des infirmiers, des chirurgiens, ... etc. avant que les autres corporations telles que les Avocats, architectes n'adoptent aussi des codes de déontologie pour régir l'exercice de leur profession. En effet, la responsabilité disciplinaire est déclenchée à l'égard d'un professionnel lorsque ce dernier commet une faute déontologique dans l'exercice de sa profession. En prenant comme exemple, les professionnels de la santé, la faute déontologique consiste dans le manquement aux règles déontologiques ou à la morale de la profession médicale<sup>119</sup>. C'est-à-dire qu'à part les obligations liées à l'exercice de la profession médicale, le juge disciplinaire est encore compétent pour réprimer les faits contraires à la morale de la profession et peut se prononcer sur l'ensemble du comportement du professionnel médical<sup>120</sup>. Contrairement à la responsabilité civile ou pénale, la responsabilité disciplinaire ne vise pas l'indemnisation. Les sanctions prises à l'égard du professionnel n'ont pas pour fonction de réparer mais de punir le professionnel indélicat<sup>121</sup>.

**33.** Sur le plan administratif, la responsabilité administrative est une forme particulière de responsabilité { XE "Responsabilité civile" } qui oblige l'administration et les établissements publics<sup>122</sup>. Mais dans certains cas particuliers, elle peut être appliquée aux personnes privées comme des entrepreneurs de travaux publics ou architectes<sup>123</sup>

**34.** Enfin, sur le plan civil, la notion de responsabilité renvoie à l'idée suivant laquelle « *chacun est responsable de répondre de ses actes à l'égard d'autrui, dès lors qu'il en résulte des conséquences dommageables* »<sup>124</sup>. Autrement dit, celui qui est à l'origine d'un acte dommageable sera « *condamné à indemniser la victime, principalement des dommages { XE "Dommages" } intérêts, pour compenser dans la mesure du possible son préjudice* ».<sup>125</sup> La notion a évolué et s'est enrichie sous le développement de la science et de la technologie,

---

<sup>117</sup> Laude (A), Mathieu (B), Tabuteau (D), *Droit de la santé*, Thémis droit, Puf, 2007, p. 517.

<sup>118</sup> Ibidem.

<sup>119</sup> Ibidem, p. 519.

<sup>120</sup> Ibidem.

<sup>121</sup> Ibidem, p. 520.

<sup>122</sup> Jourdain (P), *Les principes de la responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" }, Op.cit., p. 2.

<sup>123</sup> Le Tourneau (Ph), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2014, p. 12.

<sup>124</sup> Rochfeld (J), *Les grandes notions du droit privé*, Thémis Droit, Puf, 2014, p. 480.

<sup>125</sup> Ibidem.

englobant ainsi les risques et les dommages inconnus auparavant<sup>126</sup>. La responsabilité ne découle plus seulement de ses actes à l'égard d'autrui. La notion de responsabilité ouvre ainsi toute une palette de conception possible. En droit civil, la responsabilité est soit délictuelle ou contractuelle.

**35.** Dès lors que ce sont uniquement des sociétés commerciales qui interviennent dans la distribution de ces produits, est-il possible d'assurer une protection sociale aux salariés de ces sociétés de distribution ? Comment pourrait-on mettre en jeu la responsabilité de l'employeur que sont lesdites sociétés ? Le code du travail béninois résultant de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 dispose en son article 182 que « *pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitations de l'entreprises* » et qu'un comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans chaque entreprise<sup>127</sup>. On peut présumer que le législateur béninois a pris les dispositions sécuritaires pour que les activités des travailleurs dans les sociétés de distribution de pesticides se déroulent dans de très bonnes conditions. Malheureusement, la protection des travailleurs indépendants, des travailleurs agricoles et des travailleurs du secteur informel n'est pas obligatoire et leur assurance sociale est facultative selon le décret n°2013-135 du 20 mars 2013. La protection de ces travailleurs est en effet, naissante et n'a pas encore connu un grand développement sur le plan de la mise en œuvre. A la différence de la France où le droit de la protection sociale est bien développé et il existe une multitude de régime pour différentes corporations de salariés. C'est pourquoi l'aspect relatif au droit du travail et de la protection sociale des travailleurs ne sera pas traité dans ce travail.

**36.** En ce qui concerne la responsabilité des distributeurs, comment peut-on l'engager en cas de violation des règles ou en cas de dommages{ XE "Dommages" } causés ? Au Bénin, avec le constat que les règles de la responsabilité issues du code civil n'ont pas changé depuis 1960 et connaissant désormais les potentiels effets des pesticides{ XE "Pesticides" } ou substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } sur la santé et l'environnement, il faut dire le droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } applicable au Bénin<sup>128</sup> semble être vétuste. Dans l'optique de réparer les dommages causés aux particuliers et aux biens, le législateur béninois devra réforme{ XE "Réforme" }r ces mécanismes de responsabilité applicables aux distributeurs. Aussi faut-il souligner qu'il est possible d'associer aux règles de la responsabilité civile, les régimes spéciaux de la responsabilité

---

<sup>126</sup> Ibidem.

<sup>127</sup> Article 187 du Code de travail béninois.

<sup>128</sup> Voir infra n°115. C'est le code civil français dans sa version de 1960 qui est utilisé au Bénin. Il ne tient pas compte des avancés ou des améliorations intervenues en France après son indépendance.

civile et les règles de la vente basée sur les vices cachés dans le but de la réparation des dommages causés par ces produits<sup>129</sup>. Sur le plan pénal, les sociétés de distribution de pesticides sont irresponsables en droit béninois. Le code pénal applicable au Bénin est issu de la législation française de 1877<sup>130</sup>. Il est aussi désuet et nécessite une réforme devant lui permettre de faciliter la mise en jeu de la responsabilité pénale des sociétés au Bénin. L'analyse de la responsabilité des distributeurs s'articulera principalement autour de la responsabilité civile et pénale en droit béninois.

**37.** Au regard de ce qui précède, il existe un double intérêt dans l'analyse de ce sujet. Soulignons de prime abord, qu'il n'existe pas de références doctrinales consacrées au droit des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin, alors que les préoccupations liées à ces produits sont des questions d'actualité. Ces préoccupations sont mises en exergue aussi bien dans les pays développés, que dans les pays en voie de développement<sup>131</sup>. Ainsi, le premier intérêt de cette étude consistera à faire un état des lieux sur le sujet, d'analyser les initiatives internationales relatives aux pesticides et leurs incidences en droit béninois. Il nous reviendra de mener une analyse sur les instruments juridiques et politiques dans le domaine des pesticides et leur mise en œuvre au niveau national. Le second intérêt de cette étude réside dans les propositions apportées aux décideurs politiques et aux législateurs en vue d'une contribution à la réforme du droit national.

**38.** Dès lors, l'analyse de notre sujet s'articulera, dans un premier temps, autour de la défaillance avérée des règles de mise sur le marché et le contrôle des pesticides au Bénin (**Première Partie**). Dans un second temps, on abordera l'indispensable réforme de la responsabilité des distributeurs (**Deuxième partie**).

---

<sup>129</sup> Voir infra n° 495.

<sup>130</sup> Bouvennet (G-J), Hutin (P), *Recueil annoté des textes de droit pénal applicables en Afrique Occidentale Française, édition de l'Union Française*, réédité par Droit et Lois, 120 pages.

<sup>131</sup> Franceinfo, « Cash investigation ». Produits chimiques : nos enfants en danger ?, consulté le 2février 2016 sur [www.franceinfo.fr](http://www.franceinfo.fr).





**PREMIERE PARTIE :**

**LA DEFAILLANCE AVEREE DES REGLES DE MISE SUR LE  
MARCHE ET LE CONTROLE DES PESTICIDES**

**39.** L'expansion rapide de l'industrie chimiques et les risques des produits chimiques sur les hommes et l'environnement ont rendu nécessaire un contrôle plus large de ces produits<sup>132</sup>. L'institutionnalisation des mécanismes de contrôle sur ces produits a été facilitée par les organisations internationales, qui dans leur mission de sensibilisation, ont alerté les gouvernements sur la dangerosité de ces produits<sup>133</sup>. Cette prise de conscience a conduit l'élaboration des règles et des méthodes de surveillance de ces produits dans le but de limiter les dangers. Cette dynamique impulsée par la communauté internationale a favorisé l'élaboration des instruments internationaux qui devraient être ratifiés par les Etats afin de renforcer leur législation nationale. L'objectif est que les règles élaborées au niveau

---

<sup>132</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 827.

<sup>133</sup> Ibidem., p. 828.

international doivent être intégrées ou ratifiées par les Etats. Ainsi, lorsque ces instruments sont ratifiés, les Etats se doivent de légiférer conformément à ces règles internationales. Il s'agit d'instituer un mécanisme de contrôle sur ces produits avant leur commercialisation et pendant leur utilisation.

**40.** Le Bénin ayant ratifié une grande partie de ces instruments, il nous est paru nécessaire de vérifier comment ces instruments sont intégrés dans le dispositif national et comment se fait leur mise en œuvre. Aussi, faudrait-il chercher à comprendre le mécanisme réglementaire et législatif instaurant ce contrôle. Dans la réalité, nos recherches nous ont montré que le Bénin dispose d'un cadre normatif de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. Mais ce cadre normatif présente encore des défaillances et il faudrait qu'au vu de l'évolution des normes plus rigoureuses dans certaines régions, que le législateur béninois adapte le régime actuel des pesticides aux nouvelles exigences internationales relatives aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }. Ainsi, le développement de cette première partie sera axé dans un premier temps sur le cadre normatif de la mise sur le marché des pesticides au Bénin (Titre I), avant d'aborder dans un second temps, l'adaptation du régime juridique{ XE "Adaptation du régime juridique" } actuel des pesticides aux nouvelles exigences internationales relatives aux substances chimiques (Titre II).

## TITRE I

### LE CADRE NORMATIF DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DES PESTICIDES AU BENIN

**41.** L'encadrement juridique des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin résulte de la ratification de plusieurs conventions internationales définissant les règles de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } de ces produits<sup>134</sup>. Les règles nationales de mise sur le marché des pesticides sont donc issues d'une part des conventions internationales réglementant le domaine<sup>135</sup> et d'autre part, de mesures législatives et administratives<sup>136</sup> prises

---

<sup>134</sup> Thiam (A), Bamba Sagna (M), *Evaluation de la mise en œuvre des principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la gestion des produits chimiques au Bénin, Mali et Sénégal (Afrique de l'Ouest), Rapport d'évaluation au profit de Pesticides*. Action Network Africa, Dakar, 2009, p. 2, consulté sur [www.pan-afrique.org](http://www.pan-afrique.org), le 11/02/2016 à 10h23. Cf. aussi, l'Article 147 de la Constitution du 11 décembre 1990. Lorsque le Bénin ratifie les conventions internationales, les dispositions ou les obligations contenues dans ces conventions entrent dans le dispositif juridique national. Toutes préoccupations entrant dans la thématique de ces instruments doivent se conformer aux dispositions de ces instruments. L'influence de ces conventions, à travers l'article 147 de la Constitution béninoise, peut être perçue par le fait que cet article met en lumière l'autorité des conventions ou des accords ratifiés dès leur publication sur les lois nationales. Ainsi, le législateur béninois non seulement est contraint de respecter cette autorité reconnue aux conventions ratifiées et publiées mais doit se conformer aux exigences définies par lesdites conventions dans ses prérogatives d'élaborations des lois nationales.

<sup>135</sup> Voir infra n° 53.



par les autorités en conformité avec les règles contenues dans lesdites conventions. Autrement dit, les règles de mise sur le marché des pesticides au Bénin proviennent de l'adaptation des règles contenues dans les conventions internationales au contexte national. Cette adaptation a permis au législateur et aux autorités de mettre en place des mesures législatives et réglementaires relatives aux pesticides. On peut en déduire aisément que l'encadrement juridique des pesticides a une pluralité de sources<sup>137</sup>. Comme nous l'avons souligné dans nos lignes précédentes, il existe à cet effet, un dialogue établi entre la science, la technique et le droit qui ont abouti à l'intégration de sources<sup>138</sup>. L'émergence de l'intégration de sources relève d'une volonté de participation, de soumission, ou d'adhésion dont l'objectif est de réguler un domaine donné{ XE "Normalisation" }. Le phénomène d'intégration de sources peut résulter des organismes de normalisation<sup>139</sup>. Ainsi dans le cas d'espèce, certaines organisations internationales émettent des normes qui régissent les pesticides. C'est le cas de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO{ XE "FAO" })<sup>140</sup> et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS{ XE "OMS" })<sup>141</sup> qui ont entre autres pour mission l'élaboration des normes techniques{ XE "Normes techniques" } relatives aux pesticides<sup>142</sup>.

**42.** L'OMS{ XE "OMS" } est une organisation intergouvernementale qui est composée à la date du 12 Janvier 2017 de 197 pays membres et a pour mission de jouer un rôle important dans les dossiers mondiaux de la santé, de la détermination des programmes de recherche en matière de la santé ; de fixer les normes et d'énoncer des options stratégiques en se fondant sur des bases factuelles. Elle fournit également un appui technique aux Etats membres, suit et évalue les tendances dans le monde de la santé, finance les recherches médicales et apporte une aide d'urgence en cas de catastrophe. Elle s'emploie aussi de par son programme à améliorer la nutrition, l'habitat, l'assainissement et les conditions de travail dans le monde entier. L'organisation intervient aussi en matière de sécurité alimentaire et considère qu'il est important de « *réduire la charge des maladies d'origines alimentaires et d'aider les Etats membres à éviter l'exposition à des niveaux inacceptables de substances chimiques*{ XE

---

<sup>136</sup> Voir infra n° 115.

<sup>137</sup> Dommen (C), Cullet (Ph), Op.cit. p. 598.

<sup>138</sup> Voir supra n° 19 et 20.

<sup>139</sup> Voir supra n°25.

<sup>140</sup> Voir [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>141</sup> L'OMS{ XE "OMS" } est une organisation intergouvernementale créée le 7 Avril 1948. Son siège est à Genève en Suisse.

<sup>142</sup> OMS{ XE "OMS" }/FAO{ XE "FAO" }, *Rapport de la Commission du Codex Alimentarius*, vingt-septième session, Genève, 28-juin-3 juillet 2004, p.70.

"Substances chimiques" } ou de micro-organismes dans les aliments »<sup>143</sup>. Cette mission est assurée à travers le Codex Alimentarius qui est l'organe chargé de l'élaboration des normes techniques{ XE "Normes techniques" } en matière des pesticides et substances chimiques<sup>144</sup>.

**43.** Par ailleurs, la FAO{ XE "FAO" } quant à elle, est une organisation intergouvernementale créée par les Nations Unies le 16 octobre 1945 à Québec au Canada. Son siège est basé à Rome depuis 1951. Elle compte, en Janvier 2017, 194 pays membres, deux membres associés et une organisation membre qui est l'Union européenne. Elle a pour objectifs : d'améliorer l'alimentation dans les pays en voie de développement ; de contribuer à éliminer la faim, l'insécurité et la malnutrition ; de rendre l'agriculture, la foresterie et la pêche plus productives et plus durables; de réduire la pauvreté rurale ; d'œuvrer à des systèmes agricoles et alimentaires inclusifs et efficaces ; d'améliorer la résilience des moyens d'existence face aux catastrophes. Mais la mission de la FAO n'est pas seulement focalisée sur les pays en développement telle que nous l'avons lu sur le site de l'organisation. L'organisation est en général au service des pays développés et des pays en développement. Elle est selon Eve Fouilleux, une « *tribune neutre au sein de laquelle tous les pays se réunissent sur un pied d'égalité pour négocier des accords et débattre de politique* »<sup>145</sup>. Outre ces activités originelles, elle assure le secrétariat de « *plusieurs accords ou protocoles internationaux spécifiques tels que la commission du codex alimentarius (Normes et standards internationaux, la Convention internationale pour la protection des végétaux (1997, Normes internationales pour les mesures phytosanitaires* »<sup>146</sup>.

**44.** Ainsi, outre les règles internationales définies dans les instruments internationaux et qui ont été ratifiées par les Etats, il y a des normes techniques de production définies par les la FAO{ XE "FAO" } et l'OMS{ XE "OMS" } à travers le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }<sup>147</sup>. C'est l'ensemble de ces règles qui forme le cadre normatif de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. L'analyse du cadre normatif de la mise sur le marché sera axé sur dans un premier temps, sur les sources des règles applicables à la mise sur le marché des pesticides au Bénin (**Chapitre I**) et dans un

---

<sup>143</sup> Voir [www.who.int](http://www.who.int), septembre 2015. Cf, Zerhdoud (B), L'OMS{ XE "OMS" } et la sécurité alimentaire, dans A. Mahiou et F. Snyder, La sécurité alimentaire.

<sup>144</sup>Petit (y), dans « l'Agriculture », Répertoire de droit international, Août 2008, p.9. Consulté sur [www.dalloz.fr/documentation/document](http://www.dalloz.fr/documentation/document), le 12/3/2016

<sup>145</sup> . Fouilleux (E), « A propos de crises mondiales...Quel rôle de la FAO{ XE "FAO" } dans les débats internationaux sur les politiques agricoles et alimentaires ? Presses de Sciences po/*Revue Française de Science politique*, 2009/4.vol 59.pp.757-782 disponible sur le site [www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2009-4-page-757.htm](http://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2009-4-page-757.htm).

<sup>146</sup> Ibidem.

<sup>147</sup> Ibidem.

second temps, sur les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des normes techniques { XE "Normes techniques" } encadrant les pesticides au Bénin (**Chapitre II**).

## CHAPITRE I

### LES SOURCES DES REGLES APPLICABLES A LA MISE SUR LE MARCHE DES PESTICIDES AU BENIN

**45.** La diversité des sources du droit ou le pluralisme juridique est un phénomène qui « *se manifeste apparemment de bien des façons dans le droit contemporain* »<sup>148</sup>. Lorsque l'on s'intéresse aux sources des règles applicables à la mise sur le marché { XE "Mise sur le marché" } des pesticides { XE "Pesticides" }, on constate qu'il y a une diversité de sources applicables à ces produits. Au-delà de ce que le pluralisme juridique est un phénomène contemporain<sup>149</sup>, si l'on s'en tient aux effets et conséquences de ces produits sur l'homme et la nature, on se rend compte que l'on se retrouve de plain-pied dans le droit de l'environnement { XE "Droit de

---

<sup>148</sup> Penneau (A), « Le pluralisme juridique à l'épreuve des évolutions contemporaines du dialogue entre le droit et technique », Op.cit., p. 346.

<sup>149</sup> Voir Supra n° 19, 20, 22 et 42.

l'environnement" }. La justification de cette assertion se retrouve dans la définition de l'environnement.

**46.** En effet, l'environnement est une notion polysémique qui change de sens en fonction du contexte dans lequel il est utilisé. Il n'a pas de contenu juridique précis<sup>150</sup>. C'est pour cela que le professeur Michel Prieur le qualifie de notion « caméléon »<sup>151</sup>. Deux conceptions permettent de définir la notion. La première conception se limite à l'environnement immédiat de l'homme et la seconde conception se rattache à celle de l'écologie<sup>152</sup>. Il faut rappeler que la notion fait l'objet de diverses acceptations et une définition précise de la notion n'existe pas<sup>153</sup>.

**47.** Sans entrer dans les différentes définitions de la notion<sup>154</sup>, le terme environnement peut être entendu comme « *l'ensemble des facteurs qui influent sur le milieu naturel dans lequel vit l'homme* »<sup>155</sup>. Il peut être selon le professeur Ibrahima Ly comme « *l'ensemble, à un moment donné, des agents physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir des effets direct ou indirect, immédiat ou à terme sur les êtres vivants et les activités humaines* »<sup>156</sup>. Dans le cas de notre analyse, les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ou les pesticides{ XE "Pesticides" } « *influent sur le milieu naturel de l'homme* » et sont aussi susceptibles des effets directs ou indirects sur les êtres vivants. On se retrouve alors dans le champ du droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }. Selon cette acceptation, la doctrine souligne que le droit de l'environnement est profondément marqué par sa dépendance étroite avec les sciences et la technologie. Sa compréhension exige un minimum de connaissances scientifiques et toute réflexion critique à son propos impose une approche pluridisciplinaire<sup>157</sup>. Sur le plan juridique le professeur

---

<sup>150</sup> Blanc (N), « Influence sur les techniques juridiques », in Mekki (M), sous dir, *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Op.cit., p. 131.

<sup>151</sup> Prieur (M), *Le droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 1.

<sup>152</sup> Mekki (M), « Influence sur les catégories juridiques », Op.cit., p. 32.

<sup>153</sup> Romi (R), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, 8<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2014, p. 13.

<sup>154</sup> Voir pour plus de détails, Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., pp. 2-26., Romi (R), *Droit l'environnement*, Op.cit., pp. 13-42., Mekki (M), sous dir, *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Op.cit., pp.32-36. Et pp. 131-133.

<sup>155</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 346.

<sup>156</sup> Ly (I), *Problématique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }  *dans le processus économique et social d'un pays : l'exemple du Sénégal*, Thèse de doctorat, Université Cheick Anta Diop, 1994, p. 10.

<sup>157</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 6.

Rafael Romi relève que c'est un droit au carrefour du droit international et du droit interne et à l'intersection entre droit public et droit privé<sup>158</sup>.

**48.** A l'origine, ce droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" } relevait de la police administrative et se présentait comme un droit sectoriel<sup>159</sup>. Mais de nos jours, ce droit transcende les dichotomies classiques du droit. Il se présente alors comme un droit transversal qui dépasse les distinctions qui structurent le droit à savoir : intérêt particulier et intérêt général, droit public et droit privé, droit interne et droit international, droit souple et droit dur<sup>160</sup>. Les règles applicables en la matière renvoient à un foisonnement de sources surtout à cause du caractère dangereux de ces produits. Ce qui justifie que les grandes initiatives de régulation{ XE "Régulation" } de ces produits ont été surtout développées au plan international et que les Etats se doivent de les intégrer dans leur ordonnancement interne par le processus de ratification des accords<sup>161</sup>. Lesquels accords ont des incidences opérationnelles directes sur la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" }.

**49.** Il faut signaler toutefois que les règles issues de ces accords au plan international se présentent sous deux formes : il y a des règles de portée générale dont le contenu est non-obligatoire. Tandis que d'autres se présentent formellement comme des conventions ou des traités. La ratification par le Bénin de ce dispositif juridique international lui permet d'asseoir sur le plan national un droit spécial{ XE "Droit spécial" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. Avant d'aborder le droit spécial des pesticides au Bénin (Section II), notre analyse s'orientera d'abord sur le foisonnant dispositif juridique international (Section I).

### **Section I : Le foisonnant dispositif juridique international**

**50.** Les instruments juridiques relatifs à l'encadrement des pesticides{ XE "Pesticides" } sont nombreux. On distingue des instruments de portée générale et d'orientation et des instruments comportant des obligations précises. Ces instruments sont entre autres constitués de textes signés par les Etats dont les objectifs sont précisés et qui orientent les actions des

---

<sup>158</sup> Romi (R), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 16.

<sup>159</sup> Mekki (M), sous dir, « Influence sur les catégories juridiques », Op.cit., p. 33.

<sup>160</sup> Ibidem.

<sup>161</sup> Le Code international pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } est un outil de référence élaboré sous les auspices de la FAO{ XE "FAO" }. Il constitue un instrument comportant les normes et directives encadrant la gestion des pesticides à l'égard des autorités publiques et privées. Il fournit les « lignes de conduites et sert de référence en ce qui concerne les pratiques rationnelles de gestion de cycle de vie des pesticides » pour les autorités gouvernementales et l'industrie des pesticides, consulté le 12/05/2014 sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

Etats dans la prise en compte des risques liés à la fabrication et à la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides.

**51.** Certains textes sont de nature contraignante<sup>162</sup>. D'autres sont destinés à fournir des orientations aux gouvernants des pays, aux industriels, à la société civile et aux parties intéressées<sup>163</sup>. Ces derniers comportent des recommandations et sont d'application volontaire. Il nous paraît important de développer les divers textes encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" } (§1) avant d'analyser leur mise en œuvre (§2).

### **§1: Les diverses formes de textes encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" } au plan international**

**52.** Plusieurs types de textes contribuent à la coopération des Etats en droit international. Sous le vocable de textes, nous désignons des instruments juridiques internationaux de coopération entre les Etats. Dans le cadre de notre étude, ce sont des textes relatifs à l'encadrement des pesticides{ XE "Pesticides" }. Ainsi, on dénombre des textes dont la portée juridique est incertaine, c'est-à-dire dépourvus d'effets juridiques et les traités classiques qui sont les instruments privilégiés de la coopération entre les Etats. Les obligations contenues dans chacun de ces textes n'ont pas la même valeur ni la même portée. Il convient de distinguer les textes dépourvus d'effets juridiques d'une part (A), et d'autre part, d'analyser les traités ou les conventions contenant les obligations classiques (B).

#### **A- Les textes internationaux relatifs aux pesticides{ XE "Pesticides" }**

**53.** Avant d'aborder la nature des règles contenues dans ces textes (2), il faut signaler qu'il existe une pluralité des textes dépourvus d'effets juridiques (1).

##### ***1- La pluralité des textes non contraignants***

**54.** La coopération entre les Etats a donné lieu à « *une production accrue de textes de toute sorte, dont beaucoup sont en principe dépourvus d'effet juridique* »<sup>164</sup>. Il s'agit des

---

<sup>162</sup> Le caractère contraignant que nous soulevons ici n'est pas synonyme de l'exécution obligatoire. Il signifie simplement que le texte est supposé contenir des engagements exécutoires. A la différence d'autres textes de coopération entre les Etats qui, dans leur nature et forme, sont des textes dont l'application est purement volontaire ou facultative. Les textes d'application volontaire sont entre autres des Déclarations, des codes, des directives comportant la plupart du temps des recommandations.

<sup>163</sup> Goldenman (G), Pozo Vera (E), Op.cit., p.1.

<sup>164</sup> Dupuy (P.M), Kerbrat (Y), *Droit international public*, Dalloz 2012, 11<sup>ème</sup> édition, p. 304.

documents signés par les chefs de gouvernement ou des ministres compétents des Etats qui n'ont pas été « *ratifiés ou approuvés* »<sup>165</sup>. Ce ne sont, selon les termes du professeur Dominique Carreau, « *ni des traités solennels ni des accords en forme simplifiée* »<sup>166</sup>. On peut citer à titre illustratif des communiqués publiés lors des rencontres entre chefs d'Etat ou de gouvernement ou des « *déclarations* » issues des sommets internationaux adoptés par les Etats<sup>167</sup>.

**55.** Les communiqués sont des documents qui relatent ce qui est dit et fait lors de la rencontre entre les représentants des Etats<sup>168</sup>. Tandis que les déclarations font état de la conduite à suivre, c'est-à-dire des déclarations d'intentions non formelles telles que celles contenues dans les communiqués<sup>169</sup>. On peut y ajouter la multiplicité des résolutions, les déclarations de principes, les stratégies, les programmes d'actions,...etc., qui sont des textes<sup>170</sup> adoptés par les Etats en vue de gérer les différents problèmes qui se posent à la communauté internationale. Leur utilité « *est de fournir un fondement politique à l'action des Etats et à tous les acteurs internationaux* »<sup>171</sup>. La Déclaration de Yalta du 11 février 1945<sup>172</sup> est le texte fondateur qui a permis le développement de ces instruments<sup>173</sup>. Dans le cas de la protection de l'environnement, les textes fondateurs sont la Déclaration des Nations Unies de Stockholm de 1972<sup>174</sup>, dont les principes ont été confirmés vingt ans après par la Déclaration de Rio<sup>175</sup> sur l'environnement et le développement<sup>176</sup>. Les deux conférences ci-dessus citées, ont facilité l'élaboration d'une série de textes importants pour le développement du droit et la politique relatifs à la protection de l'environnement<sup>177</sup>.

---

<sup>165</sup> Carreau (D), *Droit international*, Pedone, 10<sup>ème</sup> édition, p.196.

<sup>166</sup> Ibidem

<sup>167</sup> Dupuy (P.M), Kerbrat (Y), Op.cit, p. 304.

<sup>168</sup> Carreau (D), Op.cit., p. 196.

<sup>169</sup> Ibidem

<sup>170</sup> Maljean-Dubois (S), La « *fabrication* » du droit international au défi de la protection de l'environnement », Rapport général sur le thème de la première demi-journée, in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, par la Société Française pour le Droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }, Pedone, 2010, p. 30.

<sup>171</sup> Romi (R), *Droit international et européen de l'environnement*, 2<sup>ème</sup>, Montchrétien, 2013, p. 22.

<sup>172</sup> La conférence de Yalta a eu lieu à la fin de la seconde guerre mondiale du 4 au 11 février 1945 entre le président des Etats-Unis, Mr Roosevelt, le premier ministre Anglais, Mr Churchill et le président Russe Mr Staline. A l'issue de la conférence, un communiqué appelé Déclaration a été publié fixant les conditions de coordination des opérations militaires entre les Alliés pour le retour à la paix après la guerre et les mesures d'exécution des sanctions contre l'Allemagne.

<sup>173</sup> Dupuy (P.M), *Droit international public*, Op.cit., p. 304.

<sup>174</sup> Cf. Texte de ladite Déclaration comportant 26 principes in Dommen (C), Cullet (Ph), Op.cit. pp. 4-11.

<sup>175</sup> Cf. Texte de ladite Déclaration comportant 27 principes in Dommen (C), Cullet. Ibidem. Pp. 10-18.

<sup>176</sup> Lavieille (J.M), *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 2010, 3<sup>ème</sup> édition, Op.cit., p. 93.

<sup>177</sup> Dommen (C), Cullet (Ph), Op.cit. p. 1.



**56.** L'encadrement des pesticides{ XE "Pesticides" } a pour finalité la protection de l'environnement. Autrement dit, les effets et conséquences des pesticides agissent sur l'homme et sa santé, le milieu naturel, les animaux et le milieu de vie. Tous les textes encadrant chacun des éléments ci-dessus cités ont pour finalité la protection de l'environnement<sup>178</sup> conformément au droit international. C'est aussi ce que confirment la plupart des textes internationaux relatifs aux pesticides. A titre illustratif, l'article 7 du règlement C/REG.3/05/2008 de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant harmonisation des règles régissant les pesticides qui dispose qu' « *en vue d'assurer la libre circulation des pesticides dans l'espace CEDEAO et favoriser leur commerce régional et international, les Etats fondent leurs règlements techniques en matière de pesticides sur : a) les normes, directives et recommandations internationales notamment celles prescrites par les conventions de Rotterdam, de Stockholm, de Bâle, et de Bamako ; b) les spécifications de la FAO{ XE "FAO" } et normes OCDE ; c) les obligations des Etats membres qui ont ratifié lesdites conventions* »<sup>179</sup>. Le processus d'élaboration de ces Conventions est particulier ce qui fait que la nature des règles contenues dans ces instruments peut varier en fonction des enjeux de chaque Etat. Avant d'analyser leur processus d'élaboration dans nos lignes ultérieures, il sied de souligner que les Etats manifestent juste leur volonté de s'engager dans des accords non solennels comme les traités qui sont des engagements moraux, c'est-à-dire sans sanction<sup>180</sup> dont le contenu est variable. Ils ne sont pas systématiquement publiés comme peuvent l'être les traités ou accords internationaux. Dès lors, il convient de s'intéresser à la nature des règles contenues dans ces documents.

## ***2- La nature des règles contenues dans ces textes***

**57.** Selon les termes du professeur Dominique Carreau, le contenu de ces textes est variable<sup>181</sup> et peut contenir des engagements posant des obligations, des conduites très vagues

---

<sup>178</sup> Cf., Beurrier (J.M), Kiss (A), Op.Cit, p.25. Le droit international de l'environnement, est un droit spécial{ XE "Droit spécial" } du droit international public qui a pour objet de protéger la biosphère contre les détériorations majeurs et les déséquilibres qui pourraient en perturber le fonctionnement normal. Mais les caractéristiques du droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" } ont été bien précisées par Messieurs Daillier (P), et Pellet (A), lorsqu'ils ont écrit que le droit international de l'environnement est caractérisé par la mollesse de ces règles dont l'application impose l'élaboration de mécanismes spécifiques d'incitation, de coopération, de contrôle et nécessite des modes de règlements différents. Voir à ce propos, Daillier (P), Pellet (A), *Droit international public*, LGDJ, 2002, 7<sup>ème</sup> édition, p. 1273.

<sup>179</sup> Voir « Règlement phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } et protection intégrée des végétaux », consulté le 12/12/2014 sur [www.insah.org](http://www.insah.org).

<sup>180</sup> Carreau (D), *Droit international*, Op.cit., p. 198.

<sup>181</sup> Ibidem., p. 199.

et imprécises<sup>182</sup>. Ces textes contiennent des « *normes à autorité atténuée* » et recouvrent le terme de « *soft law* »<sup>183</sup>. L'expression « *soft law* »<sup>184</sup> traduit des « *normes contenues dans des instruments juridiques non-contraignants ou des normes à caractère vague contenues dans des instruments contraignants* »<sup>185</sup>. Les Etats ont recours au « *soft law*, », « *lorsqu'ils veulent aborder collectivement un problème sans toutefois trop limiter leur liberté d'action* »<sup>186</sup>.

**58.** Bien que s'inspirant de la forme rédactionnelle des traités au regard du droit international, ces documents<sup>187</sup> n'ont aucune force contraignante. La violation de leur contenu n'entraîne pas de sanction. Les engagements contenus dans ces textes n'ont pas un caractère juridique mais politique. Ils ne sont jamais susceptibles de faire l'objet de sanction juridictionnelle ni de nature à mettre en œuvre la responsabilité internationale des Etats en cas de non-respect<sup>188</sup>. Les engagements sont rédigés en des termes généraux et apparaissent comme des demandes adressées aux pays, des orientations qui leur sont proposées, des incitations à se comporter d'une certaine manière que comme de véritables obligations juridiques<sup>189</sup>.

**59.** Dans la pratique, les engagements sont exprimés comme des plans d'action, dont il faut ensuite mobiliser les moyens pour leur réalisation future. Ce mode d'élaboration de règles en droit international ne crée pas des devoirs précis, mais donne essentiellement des indications quant à la coopération à laquelle s'engagent les Etats en désignant les objectifs à réaliser<sup>190</sup>.

**60.** Messieurs Jean-Pierre Beurrier et Alexandre Kiss justifient cela par le fait que la « *nature des problèmes d'environnement est telle que souvent il est impossible de définir le contenu des engagements à l'avenir* »<sup>191</sup>. Il faudrait d'abord s'entendre sur le cadre de la concertation avant de décliner les actions à mettre en œuvre. Madame Caroline Dommen et monsieur Philippe Cullet confirment cette idée lorsqu'ils écrivent que la « *flexibilité permise*

---

<sup>182</sup>Ibidem.

<sup>183</sup> Combacau (J), Sur (S), *Droit international Public*, Montchretien, 9<sup>ème</sup> édition, 2010, p. 53.

<sup>184</sup> Cf. Le résumé du rapport du Conseil d'Etat portant Etude annuelle 2013 sur « le droit souple » sur le site [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr). Selon le Conseil d'Etat, l'expression de « *soft law* » serait employée en droit international depuis les années 1930 et est favorable « *à l'émergence du droit souple en raison des difficultés qu'y rencontre en opportunité le droit dur : les engagements sont parfois difficiles à tenir et le droit souple peut jouer plus aisément un rôle de régulation* » { XE "Régulation" } *des relations internationales* ». p. 2.

<sup>185</sup> Dommen (C), Cullet (Ph), Op.cit. p. 1.

<sup>186</sup>Ibidem.

<sup>187</sup> On peut dire que ce sont des engagements politiques, leur nature et leur portée restent indéfinies.

<sup>188</sup> Carreau (D), Op.cit., p. 202.

<sup>189</sup> Daillier (P), Pellet (A), *Droit international public*, LGDJ, 2002, 7<sup>ème</sup> édition, p. 1430.

<sup>190</sup> Dupuy (M.P), « *A propos des mésaventures de la responsabilité des Etats dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement* » in Mélanges en hommage à A. Kiss, p. 278.

<sup>191</sup> Beurrier (J.P), Kiss (A), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 67.

*par la soft law est particulièrement utile, permettant au droit d'être facilement adapté à des réalités changeantes : évolutions des connaissances scientifiques, pressions de l'opinion publique, considérations économiques* »<sup>192</sup>. Ce qui a facilité leur élaboration et leur adoption de façon régulière par la communauté internationale en matière de pesticide. Les textes dépourvus d'effets juridiques dans l'encadrement des pesticides{ XE "Pesticides" } sont nombreux. Il nous paraît important d'étudier les quatre textes les plus importants dans le domaine des pesticides :

**61.** Le premier de ces instruments est le code international pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>193</sup>. Il a été adopté par la Conférence de la FAO{ XE "FAO" } en 1985 puis amendé plusieurs fois<sup>194</sup>. C'est un instrument est adopté comme norme internationale devant guider les pratiques rationnelles de gestion des pesticides<sup>195</sup>. Le caractère volontaire ou non obligatoire de ce code a été précisé dans l'article 1.1 dudit code. Il dispose expressément que les « *objectifs du code sont d'établir des règles volontaires de conduite* ». Lorsqu'une règle est volontaire, son application est facultative. Elle ne s'applique pas sous l'effet de la contrainte mais elle demeure une règle dont l'objectif est de réguler le domaine. Le développement de ces règles est la résultante du pluralisme juridique. Ainsi, le code international pour la distribution et l'utilisation des pesticides s'est proposé de « *définir et clarifier les responsabilités des entités publiques et privées qui participent à la distribution{ XE "Distribution" }, à l'utilisation ou au commerce international des pesticides{ XE "Pesticides" }. Il se préoccupe des dangers pour la santé humaine et l'environnement pouvant résulter de l'utilisation des pesticides dans les pays en développement* »<sup>196</sup>. Les articles de ce code recommandent aux pays exportateurs et importateurs de pesticides des « *normes détaillées sur la gestion, les essais, la réduction des risques pour la santé et l'environnement, les exigences réglementaires, l'accès et l'utilisation, la distribution et le commerce, l'étiquetage, l'emballage{ XE "Emballage" }, le stockage et l'élimination et la publicité des pesticide* »<sup>197</sup>. En exhortant les Etats ne disposant pas de

---

<sup>192</sup> Dommen (C), Cullet (Ph), Op.cit. P. 1.

<sup>193</sup> Le Code international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } est consultable sur le site de la FAO{ XE "FAO" }. [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>194</sup> Cf., Préambule du Code dans sa version de 2002 disponible sur le site de la FAO{ XE "FAO" }. [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>195</sup> Goldenman (G), Pozo Vera (E), Op.Cit.,p.16

<sup>196</sup> Dommen (C), Cullet (Ph), Op.cit. p.599

<sup>197</sup> Goldenman (G), Pozo Vera (V), *Outils internationaux de prévention{ XE "Prévention" } des problèmes liés aux pesticides{ XE "Pesticides" }*. *Guide unifié des codes et conventions chimiques*, Op.cit. p .17

réglementation spécifique à s'y conformer<sup>198</sup>, le code attire non seulement l'attention des acteurs du secteur sur les risques potentiels, mais il vient aussi proposer à ceux-ci les moyens pour atténuer ces risques. Le code est complété en annexes par des recommandations techniques et juridiques, plus détaillées de la FAO{ XE "FAO" } sur les divers aspects de la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>199</sup>.

**62.** Le deuxième instrument dans le domaine est dénommé le WHOPES<sup>200</sup>, qui est un système d'évaluation des pesticides{ XE "Pesticides" } élaboré par l'OMS{ XE "OMS" } en 1960. Il encourage et coordonne les tests et évaluations de pesticides à des fins de santé publique. Son objectif<sup>201</sup> est de :

- Proposer l'élaboration d'une politique et une législation globale en matière de pesticides{ XE "Pesticides" }
- Faciliter la gestion du programme d'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" }.
- Garantir un système efficace d'achat, de stockage et de distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" }, ainsi que l'élimination des déchets et des récipients contenant des pesticides.
- Mettre en place un contrôle de la qualité des pesticides{ XE "Pesticides" } pour la lutte contre les vecteurs et les espèces nuisibles constituant un problème de santé publique.

**63.** Les Etats membres de l'OMS{ XE "OMS" } proposent à travers ce programme des recommandations pour faciliter l'homologation et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>202</sup>. C'est un texte de portée non contraignante, qui fait des recommandations aux Etats. Il fonctionne grâce à la participation de représentants de gouvernements, de fabricants de pesticides, des centres collaborateurs et instituts de recherches des pays membres de l'OMS. Il facilite la recherche de nouveaux pesticides, en proposant de nouvelles méthodes d'application sécurisées et rentables pour l'utilisation à des fins de santé publique<sup>203</sup>.

**64.** Le troisième instrument est quant à lui, la Déclaration de Rio de Juin 1992. Elle est issue de la conférence internationale portant sur l'environnement et le développement qui a regroupé les chefs d'Etats et de gouvernements au Brésil en 1992. La Déclaration de Rio du

---

<sup>198</sup> Cf. Les Articles 1.5 ; 3.1 ; 3.2 ; 3.2, 3.3 ; 3.4 du code international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }.

<sup>199</sup> Cf. Les diverses directives annexées au code de 2002, révisées en juin 2013 consultables sur [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>200</sup> Le WHOPES est un sigle significatif en anglais "the world Health Organization Pesticide Evaluation Scheme"

<sup>201</sup> Cf. Rapport de consultation régionale sur la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" } en santé publique dans la région orientale Mascate (OMAN) du 5-7 décembre 2011, sur le site [www.who.org](http://www.who.org)

<sup>202</sup> OMS{ XE "OMS" }. « Principes directeurs pour l'achat de pesticides{ XE "Pesticides" } utilisés en santé publique », Genève, 2012, p. 5. consultable sur [www.who.org](http://www.who.org).

<sup>203</sup> Goldenman (G), Pozo (V), Op.cit, p. 16.

13 juin 1992<sup>204</sup> sur l'environnement et le développement, est un texte comportant un vaste programme d'actions. Ce programme dénommé « l'Agenda 21 », comporte quarante chapitres prévoyant des actions précises dans quatre domaines à savoir : le domaine social et économique, la conservation et la gestion des ressources aux fins du développement, le renforcement du rôle des principaux groupes et les moyens d'actions<sup>205</sup>. L'objectif de ce document est de définir un partenariat mondial entre les différents acteurs concernés au profit du développement durable, surtout entre les pays riches et les pays pauvres. Le document décline les priorités politiques des Etats et fournit une base sur laquelle les autorités étatiques et les autres parties peuvent fonder leurs actions<sup>206</sup>. Cette base est appelée Agenda 21. L'Agenda 21 ne s'intéresse aux pesticides{ XE "Pesticides" } que de façon indirecte dans son chapitre 19 relatif à la « *gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques*{ XE "Substances chimiques" }, *y compris la prévention*{ XE "Prévention" } *du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux* ». S'il ne fait pas allusion spécifiquement aux pesticides, ces derniers en font partie, car les pesticides sont composés de substances chimiques. Ce chapitre 19 propose un système de classification harmonisée (SGH)<sup>207</sup> des risques et systèmes d'étiquetage compatible, incluant des fiches de données sur la sécurité du matériel et des symboles facilement compréhensibles. L'objectif de ce système est d'uniformiser l'évaluation des dangers et l'étiquetage des produits. Il se propose d'assurer un niveau de protection plus élevé au plan mondial tout en facilitant le commerce des produits chimiques<sup>208</sup>. Il est aussi un instrument de prévention{ XE "Prévention" } des risques basé sur les recommandations. Les moyens d'action sont exprimés sous forme d'incitations ou recommandations à observer pour permettre leurs exécutions<sup>209</sup>. Sinon, il est un texte sans effet juridique car il comporte des recommandations.

**65.** Le quatrième instrument est la Conférence ou le Sommet de Johannesburg. La Conférence de Johannesburg est une rencontre internationale des chefs d'Etats et de

---

<sup>204</sup> Cf. Dupuy (P.M), Kerbrat (Y) *Les grands textes de droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, pp. 854-859.

<sup>205</sup> Beurrier (P), Kiss (A), *Droit international de l'environnement*, Pedone, Op.cit. p. 43.

<sup>206</sup> Prestre (Ph), *Protection de l'environnement et relations internationales, les défis de l'éco politique mondiale*, Armand Colin, 2005, p.181.

<sup>207</sup> Baril (M), « *Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* », Montréal, 2007, p. 14 consulté sur [www.irsst.qc.ca](http://www.irsst.qc.ca).

<sup>208</sup> Cf. Goldenman (G), Pozo Vera (E), *Outils internationaux de prévention*{ XE "Prévention" } *des problèmes locaux liés aux pesticides*{ XE "Pesticides" }. *Guide unifié des codes et conventions chimiques* Op.cit., p. 17. Voir aussi, Office Fédéral de la santé publique Suisse, *Le Système Général Harmonisé (SGH)*, Information{ XE "Information" } de base, Avril 2013, p.4, sur le site [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

<sup>209</sup> Lucchini (L), « *Le contenu et la portée de l'agenda 21* » in Maljean-Dubois (S) et Mehdi (R), *Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion du développement durable*, colloque des 15 et 16 janvier 1999, p.73

gouvernements de plusieurs Etats sur le développement durable qui s'est tenue en 2002 à Johannesburg, en Afrique du Sud. Lors de ce sommet, les chefs d'Etats et de gouvernements ont décidé de conjuguer leurs efforts afin de réduire d'ici 2020 les effets néfastes de la fabrication et de l'utilisation des produits chimiques<sup>210</sup>. Afin de mettre en œuvre cet engagement d'Afrique du Sud, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'Organisation Mondiale du Commerce et d'autres organisations ont mis sur pied un comité préparatoire pour élaborer « *l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)* »<sup>211</sup>. Le but de ce programme est de faciliter le développement des systèmes nationaux et internationaux, afin de gérer les produits chimiques sans danger pour la santé et l'environnement. Le SAICM a été adopté en 2006 lors de la conférence internationale sur la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" } à Doubaï, aux Emirats Arabes unis<sup>212</sup>. C'est un « *cadre politique pour promouvoir la sécurité dans le monde* »<sup>213</sup>. Il propose de prendre des mesures idoines pour la gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie d'ici 2020. Ces actions constitueront donc des recommandations en faveur des Etats et ne seront pas obligatoires.

**66.** Ces différents instruments dont la portée et le contenu ne sont juridiquement pas contraignants ont irrigué tout le droit conventionnel et ont contribué à la formation de la réglementation relative aux pesticides{ XE "Pesticides" }. Ils sont complétés par des traités qui, dans le domaine étudié, ont évolué du processus classique de leur formation vers les traités-cadres. Il nous revient d'analyser cette mutation des traités classiques vers les traités-cadres.

## **B- L'évolution des traités classiques vers des traités-cadres dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" }**

**67.** Ce développement portera d'une part, sur le processus de coopération des Etats par le biais des traités (1), et d'autre part, de leur évolution de la forme classique vers les conventions-cadres (2).

### ***1- Les traités : un instrument contraignant de coopération internationale***

---

<sup>210</sup> Goldenman (G), Pozo Vera (E), Op.cit., p. 22.

<sup>211</sup> Ibidem

<sup>212</sup> Ibidem

<sup>213</sup> Cf. Présentation de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, consulté sur le site de la FAO{ XE "FAO" }, [www.fao.org](http://www.fao.org).

**68.** Le processus classique par lequel les Etats coopèrent entre eux, se fait par le biais des conventions internationales ou traités. Les Professeurs Pierre -Marie Dupuy et Yan Kerbrat, expliquent que les « *traités constituent l'instrument privilégié des relations de coopération, et les Etats y ont recours dans les domaines les plus variés* »<sup>214</sup>. Le traité est un « *acte conventionnel écrit par excellence, qui revêt en général, une grande solennité en raison de son importance car il marque l'engagement international de l'Etat* »<sup>215</sup>. L'engagement international de l'Etat dont parlent les professeurs Dominique Carreau et Fabrizio Marrella signifie simplement un accord de coopération exprimé par les Etats dans des traités. Ils partagent la même opinion doctrinale que les professeurs Pierre-Marie Dupuy et Yan Kerbrat sur la coopération entre les Etats par le biais des traités.

**69.** Ainsi selon l'article 2, alinéa 1. a, de la convention de Vienne sur le droit des traités, le terme « *traité* » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre les Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et qu'elle que soit sa dénomination »<sup>216</sup>. Les Etats désignent dans les traités des règles juridiques à l'usage du plus grand nombre d'Etats<sup>217</sup>. Ils traduisent l'expression de volontés concordantes émanant de sujets de droit dotés de la capacité requise en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international<sup>218</sup>.

**70.** Les traités étant des instruments de coopération entre Etats, ils peuvent être bilatéraux, régionaux ou universels. Ils deviennent contraignants dès que les Etats parties expriment leur volonté d'être liés, suivant les formes requises par la convention de Vienne sur le droit des traités. L'expression de cette force contraignante se trouve dans le principe immémorial du respect de la parole donnée consacrée par l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités à savoir « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi* ». La non-exécution de bonne foi par les Etats des obligations contenues dans un traité est « *susceptible d'être sanctionnée par la mise en œuvre de la responsabilité internationale* » de l'Etat fautif<sup>219</sup>.

**71.** La mise en œuvre d'une telle sanction est assouplie lorsqu'il s'agit des traités ayant rapport avec le droit international de l'environnement. C'est l'exemple des conventions

---

<sup>214</sup> Dupuy (M.P), Kerbrat (Y), *Droit International public*, Op.cit., p. 297.

<sup>215</sup> Carreau (D), Marrella (F), *Droit international*, 11<sup>ème</sup> édition, Pedone, 2012, p.153.

<sup>216</sup> Article 2, 1.a) du traité de Vienne adopté le 23/05/1969 et entré en vigueur le 27/01/1980. Cf., Dupuy (P.M), Kerbrat (Y), in *Les grands textes de droit international public*, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, p. 343.

<sup>217</sup> Dupuy (M.P), Kerbrat (Y), *Droit international public*, Op.cit., p. 415.

<sup>218</sup> DUPUY (P.M), « *A propos des mésaventures de la responsabilité des Etats dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement.* » in *Mélanges en Hommage à A. Kiss*, Op.cit., p. 278.

<sup>219</sup> Carreau (D), Op.cit., p.153.



relatives aux pesticides{ XE "Pesticides" } ou aux substances chimiques<sup>220</sup>{ XE "Substances chimiques" }. En la matière, on est passé des traités classiques vers des conventions-cadres.

## 2- Les convention-cadres

**72.** Les conventions-cadres sont des « *instruments conventionnels qui énoncent les principes devant servir de fondement à la coopération des Etats parties dans un domaine déterminé, tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des institutions adéquates à cet effet* »<sup>221</sup>. Elles sont simplement traduites par un échelonnement dans le temps des règles devant servir à l'encadrement d'un domaine donné. Cette une technique qui a pris corps dans les nouveaux domaines qui intéressent le droit international<sup>222</sup> tels que le droit humanitaire, de la protection de l'homme, de l'espace cosmique, le droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" } et consiste souvent en un échelonnement dans le temps de la création de la norme. Curieusement, cette technique n'a pas retenu l'attention de la doctrine et les manuels de droit international n'en parlent généralement pas<sup>223</sup>. Les problématiques se rapportant à l'environnement et nécessitant une coopération entre les Etats se traitent suivant cette technique particulière. Elle est appelée la « *technique des conventions cadres* » qui érige un cadre pour des actions futures<sup>224</sup>. Elle se développe depuis les années 1987<sup>225</sup>.

**73.** En droit international classique, lorsqu'un Etat accepte les obligations contenues dans un traité, le non-respect de ces obligations entraîne la responsabilité de l'Etat fautif<sup>226</sup>. La plupart des Conventions relatives aux pesticides{ XE "Pesticides" } étant situées dans le champ du droit international de l'environnement, elles dérogent ainsi au principe du droit international classique. La technique des conventions-cadre a « *fait évoluer* »<sup>227</sup> les modes de fabrication des traités en droit international de l'environnement selon le professeur Jean-Pierre Beurrier. Concrètement, cette technique permet aux Etats désirant apporter une amélioration à l'état de l'environnement, d'élaborer un traité les engageant à coopérer, et à poser les grands

---

<sup>220</sup> La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants 2001, consultable sur [www.pops.int](http://www.pops.int).

<sup>221</sup> Kiss (A), « Les Traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », In *Annuaire Français de Droit international*, volume 39, n° 39, 1993, p. 792.

<sup>222</sup> Ibidem.

<sup>223</sup> Ibidem.

<sup>224</sup> Kiss (A), « *le droit international A Rio de Janeiro et A côté de Rio de Janeiro* », in *Revue Juridique de l'environnement*, 1/1993, p. 68.

<sup>225</sup> Cette technique est presque instaurée par le Protocole de Montréal sur la protection des substances appauvrissant la couche d'ozone de 1987.

<sup>226</sup> Dupuy (P.M), Kerbrat (Y), *Droit international public*, Op.cit., p. 508.

<sup>227</sup> Beurrier (J.P), Op.cit. P.48.



principes de cette coopération. Les modalités « *précises de leurs obligations sont ensuite déterminées par des protocoles additionnels* »<sup>228</sup>. C'est-à-dire qu'ils élaborent à nouveau « *des traités ayant une existence juridique indépendante qui préciseront les conditions de leur application* »<sup>229</sup>. Le professeur L.B. De Chazournes l'exprime clairement lorsqu'elle écrit que « *Si le droit conventionnel joue un rôle, il le fait au moyen de certains types de traités, à savoir les conventions-cadres* »<sup>230</sup>. Ces conventions posent des pierres angulaires de fondations des systèmes qui sont ensuite consolidés par des protocoles, des annexes ainsi que par des décisions adoptées par les réunions ou conférences des parties »<sup>231</sup>. Les deux instruments forment un véritable corpus de règles mais les moyens de bonne exécution sont précisés dans l'instrument secondaire. Le professeur M.P. Dupuy estime que ces instruments secondaires sont déterminants parce qu'ils sont ceux qui donnent véritablement corps aux principes initiaux<sup>232</sup>. Ce sont eux qui donnent les objectifs précis et les modalités concrètes de la réalisation des engagements quantifiés, rapportés à un calendrier précis<sup>233</sup>.

**74.** En cas de violation de ces traités environnementaux, il n'y a pas de sanction envers l'Etat fautif. Ces traités prévoient des mécanismes institutionnels facilitant l'exécution des obligations souscrites par les Etats. Il nous paraît important de présenter quelques-unes de ces conventions-cadres.

**75.** En premier lieu, on peut citer la Convention internationale pour la protection des végétaux<sup>234</sup>(CIPV) qui est un traité international de protection en matière de plantes adopté en 1951 par la conférence de la FAO{ XE "FAO" }. La CIPV a été révisée en 1997 par la conférence de la FAO et est entrée en vigueur en octobre 2005<sup>235</sup>. L'intérêt de cette Convention sur les pesticides{ XE "Pesticides" }, est mis en avant dans son article II-4 qui dispose que la « *présente Convention s'applique surtout aux ennemis des végétaux visés par*

---

<sup>228</sup> Ibidem.

<sup>229</sup> Ibidem.

<sup>230</sup> Les conventions cadres ont permis de faire évoluer le droit international. Elles érigent un cadre pour les actions futures ou présentent des orientations générales à un ensemble de règles juridiquement contraignantes.

<sup>231</sup> Cf. De Chazournes (L.B.), « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale » in *Pour un droit commun de l'environnement*, les Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, p.44

<sup>232</sup> Dupuy (M.P), « *A propos des mésaventures de la responsabilité des Etats dans ses rapports avec le protection internationale* », Op.cit., p. 279.

<sup>233</sup> Ibidem.

<sup>234</sup> La Convention internationale pour la protection des végétaux, est adoptée à Rome le 6 décembre 1951. Modifiée le 28 Novembre 1979 à Rome, révisée le 17 Novembre 1997 à Rome et entrée en vigueur le 2 Octobre 2005. Le Bénin a adhéré à cette Convention le 12 Octobre 2010. Consulté sur le site, [www.ompi.org](http://www.ompi.org), le 10/12/2013 à 10h40.

<sup>235</sup> Le nouveau texte adopté en 2005 met l'accent sur la coopération et l'échange d'informations dans l'optique d'une harmonisation globale. Il met un accent particulier sur la description des responsabilités nationales en matière de protection des végétaux, mais aborde également d'importants éléments de coopération internationale pour la protection des végétaux ainsi que l'élaboration et l'utilisation des normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

la réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } qui sont véhiculés par les échanges internationaux ». La réglementation phytosanitaire est l'ensemble des règles régissant le domaine des pesticides. Les produits phytosanitaires étant désignés génériquement comme des pesticides, une réglementation régissant les produits phytosanitaires s'intéresse donc aux pesticides. Bien que s'intéressant aux végétaux, les pesticides entrent bien dans l'objet de cette convention dont le but est de lutter contre les destructeurs des végétaux.

**76.** En second lieu, il y a le protocole de Montréal<sup>236</sup> sur les substances<sup>237</sup> qui appauvrissent la couche d'ozone qui est un instrument secondaire à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée en 1985<sup>238</sup>. Il est l'instrument secondaire devant préciser les objectifs et les moyens de réalisation contenus dans cette Convention. Il est la parfaite illustration de la technique de convention-cadre et l'instrument à partir duquel, elle est instituée. Bien que son objet porte sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, il intéresse les pesticides{ XE "Pesticides" } car les pesticides sont aussi des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } et leur sur-utilisation peut provoquer ou participer à la destruction de la couche d'ozone. Cette convention permet l'échange de renseignements concernant la couche d'ozone, ainsi que la coopération scientifique en matière de recherche sur les produits chimiques et le processus affectant la couche d'ozone et concernant le développement et le transfert de technologies<sup>239</sup>. L'adoption du Protocole de Montréal, amendé plusieurs fois afin de tenir compte de nouvelles données scientifiques et des évolutions technologiques, permet de protéger la couche d'ozone en réduisant et en éliminant les émissions mondiales de substances qui l'appauvrissent<sup>240</sup>.

**77.** A partir de 1998, il y a eu une révolution dans l'encadrement des pesticides{ XE "Pesticides" } au plan international. Cette révolution s'est traduite par l'obligation faite aux Etats, fabricants, distributeurs{ XE "Distributeurs" } et tous autres acteurs du domaine des

---

<sup>236</sup> Prieur (M), Doumbé-billé (S), sous dir, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Bruylan/AUPELF-UREL, 1998, pp.579-589

<sup>237</sup> Consultable sur [www.pnue.org](http://www.pnue.org). Le protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone a été adoptée à Montréal en 1985. Il a été amendé par la deuxième réunion des parties à Londres du 27 au 29 juin 1990 ; à Copenhague, du 23-25 novembre 1992 par la quatrième réunion des parties ; à Vienne du 2-7 décembre 1995 par la septième réunion des parties ; à Montréal du 15-17 septembre 1997 par la neuvième réunion des parties ; à Beijing du 29 novembre- 3 décembre 1999 par onzième réunion des parties et encore à Montréal du 17-21 septembre 2007 par la dix-neuvième réunion des parties. Le Bénin a ratifié ce protocole le 01/07/1993 et il est entré en vigueur le 29/09/1993.

<sup>238</sup> Cf. PNUE, Manuel de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, septième édition, 2006. Disponible sur le site [www.unep.org](http://www.unep.org) ; voir aussi, Prieur (M), Doumbé-Billé (S), sous dir, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Bruylant/AUPELF-UREF, 1998, Op.cit. pp.549-578.

<sup>239</sup> Goldenman (G), Pozo Vera (E), Op. cit. p. 24.

<sup>240</sup> Ibidem

pesticides, de fournir des informations sur l'état des pesticides. Ceci s'est concrétisé dans la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 qui a mis en place la procédure « PIC<sup>241</sup> »<sup>242</sup>. A travers cet instrument, les Etats exportateurs doivent fournir des informations et outils nécessaires aux pays importateurs pour identifier les produits chimiques potentiellement dangereux et exclure ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. Elle exhorte également les pays à ne pas exporter de produits chimiques sans l'accord explicite des pays importateurs. Lorsque le commerce est autorisé, les critères d'étiquetage, et d'information{ XE "Information" } à l'exportation sur les effets sur la santé et l'environnement réduisent les risques liés à l'utilisation de ces produits<sup>243</sup>. L'objectif de cette Convention est de promouvoir une responsabilité partagée entre les pays exportateurs et les pays importateurs en matière d'environnement face aux effets néfastes de certains produits chimiques dont le commerce s'effectue au niveau international.

**78.** Enfin, il existe d'autres Conventions telles que la Convention de Bâle<sup>244</sup> de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de même que son protocole<sup>245</sup> de 1999. Elle a pour objectif d'assurer la gestion, l'élimination écologiquement rationnelle des centaines de millions de tonnes de déchets produits chaque année et qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement et de contrôler leurs mouvements transfrontières<sup>246</sup>. Son lien avec les pesticides{ XE "Pesticides" } peut être perçu de façon indirecte.

**79.** En effet, il faudrait se référer aux termes de la définition de l'article 2 de cette Convention sur les déchets, pour y retenir les pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>247</sup>. Sinon, on ne

---

<sup>241</sup> *Le PIC est un sigle est anglais qui signifie Prior informed consent. C'est une procédure de consentement préalable en connaissance de cause qui impose une notification et un consentement préalable de l'Etat importateur avant l'expédition. Voir Billet (P), « L'équité environnementale dans les rapports Nord-Sud : l'exemple des transferts de déchets », in Michelot (A), sous dir, *Equité et Environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* Larcier, 2012, pp. 397-412.*

<sup>242</sup> Cf. Lavielle (J.M), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 303.

<sup>243</sup> Lavielle (J.M), Op.cit., p. 304.

<sup>244</sup> Cf. Dommen (C), Cullet (Ph), *Droit international de l'environnement*, Op.cit. Pp. 682-717.

<sup>245</sup> Cf. Lavielle (J.M), Op.cit., p.307. C'est une Convention cadre qui a son protocole. Selon les termes du Pr Jean-Marc Lavielle, le trafic entre pays industrialisés a été mis en pleine lumière à la suite de la perte des fûts de dioxine de Seveso et plusieurs cargos de poubelles chargés de ces produits toxiques sont convoyés vers l'Afrique. C'est ainsi que l'Union Africaine, autrefois Organisation pour l'Unité Africaine (OUA), a adopté une résolution le 23 mai 1988 condamnant l'exportation des déchets toxiques des pays industrialisés vers les pays du tiers-monde et invite les pays africains à dénoncer les contrats signés avec ces pays industrialisés. C'est suite à ce fait que cette Convention a été élaborée sous l'égide du PNUE.

<sup>246</sup> Ibidem.

<sup>247</sup> L'article 2 de ladite convention renvoie à son annexe 3 qui désigne certaines caractéristiques de produits qui ont presque les mêmes effets que les pesticides{ XE "Pesticides" }. Voir par exemple la catégorie des produits dénommés H8 où ce sont « des Matières ou déchets qui par action, causent des dommages{ XE "Dommages" } graves aux tissus vivants qu'elles touchent ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire

saurait retenir les pesticides comme étant des déchets. Ils peuvent donc être perçus en tant que tels quant à leurs effets. Entrée en vigueur en 1992, la Convention a pour objectif d'assister les pays en développement qui représente pour des pays développés des destinations ou des zones de transit de trafics de déchets dangereux pour l'environnement<sup>248</sup>. Ainsi, chaque mouvement de déchets dangereux doit être accompagné d'un document depuis l'origine du mouvement jusqu'à son lieu d'élimination. Le protocole de cette convention met en œuvre une responsabilité canalisée sur le détenteur des déchets dangereux<sup>249</sup>.

**80.** A tous ces traités, s'ajoute la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants<sup>250</sup>(POP) qui est entrée en vigueur le 22 mai 2001. Cette convention traduit l'engagement mondial pour protéger la santé humaine et l'environnement de certains produits chimiques appelés POPs. Les polluants organiques persistants *« sont utilisés comme pesticides{ XE "Pesticides" }, fluides thermiques ou intermédiaires de synthèse ou constituent des sous-produits de processus industriels. Ces produits font partie des substances les plus toxiques, elles menacent l'environnement et la santé humaine et s'accumulent dans la chaîne alimentaire »*<sup>251</sup>. Cette convention vise à éliminer la production et l'emploi de tous les polluants et organismes persistants. Elle développe une *« approche homogène par des harmonisations progressives, puis des régulations à prétention globalisante »*<sup>252</sup>. C'est-à-dire qu'elle préconise une planification progressive et globale de la mise en œuvre des obligations qu'elle énonce. Le système de régulation{ XE "Régulation" } de cette convention se fonde sur le droit international de l'environnement. Il recommande aux parties de faire de la planification, de la mise en œuvre des obligations consenties et met en place un échange d'informations<sup>253</sup>. Notre étude portant sur le Bénin, il y a lieu de ressortir les efforts de coopération qui ont donné lieu à quelques conventions sur le continent africain.

---

*détruire, les autres marchandises... et qui peuvent comporter des risques »* ou encore la catégorie des produits de type H11 qui sont des *« matières ou déchets qui, par inhalation, indigestion, ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques ou produire le cancer »*.

<sup>248</sup> Voir à ce propos Gbaba Boco (K), *« Le Bénin »* in Prieur (M), sous dir, *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, sous la direction*, Pulim, 2003, p.94. L'auteur met en lumière la tentative d'importer au Bénin en 1986 des déchets radioactifs en provenance de TCHERNOBYL en Ukraine qui devraient être déversés sur le territoire béninois avec la complicité du gouvernement militaromaxiste dirigé par le Général Mathieu Kérékou. Ce sont des cas similaires qui avaient mobilisé la communauté internationale à œuvrer pour l'élaboration de cette Convention.

<sup>249</sup> Lavielle (J.M), Op.cit., p. 309.

<sup>250</sup> La Convention sur les Polluants Organiques Persistants est disponible sur le site [www.pops.int](http://www.pops.int)

<sup>251</sup> Lavielle (J.M), Op.cit. p. 304.

<sup>252</sup> Romi (R), *Droit international et européen de l'environnement*, Op.cit. p. 271.

<sup>253</sup> Ibidem, p. 274.

**81.** A ce titre, on peut citer aussi la Convention de Bamako<sup>254</sup> du 20 mars 1996 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux ; les mouvements transfrontières et la gestion de ces produits. En effet, au cours des années 1980, un certain nombre de catastrophes ont mis en lumière la problématique du trafic des déchets dangereux. L'exemple des fûts de dioxines retrouvés en mars 1983 à Seveso en Italie est une belle illustration. Ces fûts avaient stockés puis leur transfert avait été planifié en direction des pays africains. Certains Etats africains ont dénoncé ces opérations à la suite de la Résolution 1153 de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 23 mai 1988 condamnant l'exportation des déchets des pays développés vers les pays en développement d'Afrique et invitent ces derniers à dénoncer les accords conclus antérieurement<sup>255</sup>. L'initiation et l'adoption de cette Convention par les Etats Africains est une réponse à la Convention de Bâle qui était inadaptée aux réalités africaines. Les Etats africains soupçonnent la Convention de Bâle de légitimer l'importation de ces déchets vers l'Afrique et estiment que les sanctions ne sont pas adaptées. Ces deux instruments ont presque le même champ d'application. La seule grande différence réside dans le fait que les dirigeants{ XE "Dirigeants" } africains protègent plus leurs territoires désormais. Mais cela n'a pas empêché la tragique affaire du Probo-Koala, un navire qui a déchargé sans autorisation{ XE "Autorisation" } plus de 500 mètres cubes de résidus d'hydrocarbures et divers composants chimiques dans la ville d'Abidjan en Côte-d'Ivoire causant l'intoxication des milliers de populations et des cas de décès<sup>256</sup>. Malgré ces failles, des efforts sont faits sur le continent dans le but de limiter ces catastrophes malheureux.

**82.** Dans cette optique, plusieurs organisations africaines, ont impulsé une harmonisation des législations concernant les pesticides{ XE "Pesticides" }. C'est le cas, entre autres, du Comité Permanent Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)<sup>257</sup>, de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>258</sup> et de la Communauté

---

<sup>254</sup> Arbour (J-M), Lavallée (S), Trudeau (H), *Droit international de l'environnement*. 2<sup>ème</sup> édition, Yvon Blais, pp. 785-788. La Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets en Afrique a été adoptée le 30 janvier 1991 et entrée en vigueur le 20 mars 1996.

<sup>255</sup> Ibidem.

<sup>256</sup> Ibidem, p. 786.

<sup>257</sup> Voir sur le site de l'organisation : [www.cilss.bf](http://www.cilss.bf). Le Comité Permanent Inter-états de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel a été créé en 1973 par 8 pays de la côte ouest africaine à savoir le Bénin, la Cote d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et quatre pays enclavés qui sont le Burkina-Faso, le Mali, le Niger, le Tchad et un pays insulaire, le Cap-Vert. Ce comité a pour objectif, l'appui à la définition et la mise en œuvre des politiques sectorielle relative à la formation de base et continue, la recherche et la capitalisation des projets pilotes, etc... Dans le domaine de la désertification, la maîtrise de l'eau, la recherche de la sécurité alimentaire, la coordination des politiques des Etats membres.

<sup>258</sup> Cf. [www.ecowas.int](http://www.ecowas.int). La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est un regroupement de quinze pays que sont, le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Cote d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée-

Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)<sup>259</sup>. Créé le 12 septembre en 1973 à Ouagadougou au Burkina, le Comité Sahélien des Pesticides est une importante initiative régionale qui se consacre particulièrement à la gestion des pesticides, y compris le transport illicite de produits phytosanitaires interdits<sup>260</sup>.

**83.** En 1992, grâce à son action, neuf pays ont convenu d'une législation commune sur l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>261</sup>. Son objectif est de mettre en commun les expertises des Etats sahéliens pour éviter qu'un produit interdit dans un pays membre ne circule pas dans d'autres Etats de la région et de réduire les coûts d'homologation au niveau national<sup>262</sup>. La réglementation commune définit les conditions et procédures d'homologation des pesticides, les exigences d'étiquetage et d'emballage{ XE "Emballage" }, la protection des données scientifiques et les mesures de contrôle. Ce système fonctionne grâce au Comité Sahélien des pesticides (CPS)<sup>263</sup> qui prend des mesures conjointes pour les Etats membres du CILSS concernant la mise en place de la réglementation commune. La CEDEAO<sup>264</sup>a dans la

---

Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra-Léone et le Togo. Créé le 28 mai 1975 par le traité de Lagos. L'objectif de ce regroupement d'Etats est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, de supprimer les obstacles aux commerces et les restrictions au commerce, de faciliter la circulation des biens et service et d'harmoniser les politiques sectorielles régionales.

<sup>259</sup> Tshinbende (L.D.M), « *Harmonisation et simplification du droit francophone des Affaire* » in la simplification du droit. Sous la direction de Jean-Marie Pontier, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2006, p. 25. Créé par le traité de N'djamena (Tchad) le 16 mars 1994, puis entrée en vigueur en 1999, la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale regroupent six pays à savoir le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée-Equatoriale, la Centrafrique et la Tchad. Cette communauté se donne comme objectif de promouvoir un développement harmonieux des pays membres en instituant un marché commun, un espace économique intégré où doit régner la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance au service du développement humain.

<sup>260</sup> Goldenman (G), Pozo Vera (E), Op.cit. p. 33.

<sup>261</sup> Ibidem.

<sup>262</sup> Voir infra n° 125.

<sup>263</sup> Le CPS doit examiner les demandes d'homologation, tient le registre de toutes les autorisations accordées, établit des listes de pesticides{ XE "Pesticides" } interdits ou strictement réglementés, effectue l'inventaire des produits commercialisés et utilisés dans les pays du CILSS, définit les méthodes de contrôle de la composition et de la qualité des formulations par rapport à la santé, à l'environnement et au maintien des liens avec les comités nationaux de gestions des produits phytosanitaires.

<sup>264</sup> La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a émis lors de sa soixantième session ordinaire du conseil des ministres entre le 17 et 18 Avril 2008, le règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } dans l'espace CEDEAO. L'objectif visé par ce règlement est clairement visé dans l'article 2 de cet instrument à savoir, la protection des populations contre les dangers potentiels des pesticides ; faciliter le commerce inter-Etats de pesticides par l'application des principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ; faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides de qualité en temps et lieux opportuns ; assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides ; contribuer à la création d'un environnement à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides ; promouvoir le partenariat entre le secteur public et privé. En ce qui concerne le domaine d'application, l'article 3 stipule que le règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'expérimentation, l'autorisation{ XE "Autorisation" }, la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, l'utilisation et le contrôle des pesticides{ XE "Contrôle des pesticides" } et des bios pesticides dans les Etats membres.

même dynamique proposé, à travers le règlement C/REG.3/05/2008<sup>265</sup> une harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans les Etats membres de cet espace en 2008.

**84.** La gestion des pesticides{ XE "Pesticides" } est une problématique qui intéresse toutes les régions de l'Afrique. Les pays de l'Afrique centrale à travers la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ont mis en place un règlement commun sur l'homologation des pesticides dans leur zone. Le règlement n° 09/06/UEAC/114-CM-15 du 10 mars 2006 portant réglementation commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC<sup>266</sup> a été ainsi adopté. Les règles d'harmonisation issues de ces diverses organisations, se limitaient à interdire certaines substances, ou à fixer des teneurs maximales admissibles en résidus de pesticides dans l'alimentation tout en laissant le choix aux Etats d'accorder des autorisations ou homologations en respectant certaines contraintes<sup>267</sup>.

**85.** Cet effort d'harmonisation des règles a été étendu dans le domaine des affaires et l'Afrique s'est dotée d'une grande institution chargée d'émettre, d'harmoniser et d'uniformiser les règles en matière du droit des affaires. La distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } étant une activité économique, elle s'en trouve donc impactée.

**86.** En effet, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA{ XE "OHADA" })<sup>268</sup> a imprimé sur le continent africain sa volonté d'harmonisation et d'unification progressive des législations afin de favoriser le développement harmonieux de tous les Etats parties au traité dans un élan d'intégration sous régional. L'objectif de cette institution régionale est de favoriser l'application des normes unifiées dans tout l'espace OHADA. L'article premier du titre I portant dispositions générales martèle bien cette ambition d'harmonisation et d'unifications des règles communes car il dispose que : « *le présent traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties pour l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation*

---

<sup>265</sup> Règlement disponible sur le site de CEDEAO. Voir [www.agric.comm.ecowas.int](http://www.agric.comm.ecowas.int).

<sup>266</sup> Règlement consultable sur le site du CEMAC. [www.cemac.int](http://www.cemac.int).

<sup>267</sup> Voir Articles 5.1 à 5.1.7 du code international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }. L'Articles 4 et s. du Règlement n°9/06/UEAC-144-CM-14 du 10 mars 2006 portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC. Voir aussi l'Article 2 et s. du règlement C/REG.3/05/2008 de la CEDEAO

<sup>268</sup> L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a été créée le 17/10/ 1993 à Port-Louis en Ile Maurice. Il compte aujourd'hui dix-sept pays membres, à savoir le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les îles Comores, le Congo, la Cote d'Ivoire, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Guinée Conakry, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et la RD. Congo. Cf., préambule du traité de l'Ohada in OHADA{ XE "OHADA" }, Traités et actes uniformes commentés et annotés, 4<sup>ème</sup> édition, Juriscope, 2012, p. 23.



*de leur économie etc.* ». L'objectif est donc de favoriser la mise en œuvre de l'harmonisation des règles juridiques à l'échelle continentale<sup>269</sup>.

**87.** L'effectivité de l'harmonisation est même prévue par le traité puisque « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* »<sup>270</sup>. Cette vision renforce bien la sécurité juridique au niveau de l'espace OHADA{ XE "OHADA" }. Mais l'OHADA ne s'intéresse pas particulièrement aux pesticides{ XE "Pesticides" }. C'est un instrument qui régit essentiellement le droit des affaires. Ainsi, l'article 2 du titre portant dispositions générales du traité de l'OHADA dispose que « *l'application du présent traité, entre dans le domaine des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises{ XE "Entreprises" } et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8* »<sup>271</sup>. Le législateur communautaire a manqué de clarifications quant aux actions envers les sociétés distributrices de pesticides au sein de l'espace. Ce qui complique la mise en jeu de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } de ces dernières<sup>272</sup>. Mais sur le plan civil, la mise en jeu de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } s'opère de la même manière qu'en droit français<sup>273</sup>. Après avoir abordé la diversité des textes internationaux encadrant les pesticides et leurs caractéristiques, il nous revient d'analyser leurs modalités de mise en œuvre.

## **§2 : La mise en œuvre des textes internationaux encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" }**

**88.** La mise en œuvre des textes internationaux nécessite l'intégration de ces derniers dans la législation des Etats parties à travers des procédures propres à chacun d'eux. Nous

---

<sup>269</sup> OHADA{ XE "OHADA" }, *Traité et actes uniformes*, 4<sup>ème</sup> édition, Juriscope, 2012, p. 26.

<sup>270</sup> Art. 10 du traité OHADA{ XE "OHADA" }.

<sup>271</sup> Mercada (B), sous dir, *Code pratique, OHADA{ XE "OHADA" }. Traité, actes Uniformes et règlements annotés*. Edition Francis Lefèvre, 2013, p. 19.

<sup>272</sup> Voir infra n° 590.

<sup>273</sup> Akam Akam (A), « La responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } des dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux en droit Ohada », in *Revue internationale de droit économique*, vol. 21, 2007, p. 211.



aborderons la réception de ces textes internationaux en droit interne (A) avant d'analyser les modalités de leur mise en œuvre (B).

### **A- La réception des instruments encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" } en droit béninois**

**89.** La réception du droit international dans le droit interne a fait l'objet de débats théoriques<sup>274</sup>. Ces débats ont opposé les partisans du « dualisme » et ceux du « monisme » en droit international<sup>275</sup>. Le dualisme permet de distinguer radicalement l'ordre interne de l'ordre international, tandis que le monisme « *qui impliquait une interprétation entre les deux ordres, comportait deux variantes selon que l'on faisait prévaloir l'ordre international sur l'ordre interne, ou l'ordre interne sur l'ordre international* »<sup>276</sup>. La Grande Bretagne est considérée comme partisane du dualisme tandis que la France est le symbole du monisme<sup>277</sup>. Ce débat est considéré désormais comme dépassé car « *aucune des présentations théoriques n'est consacrée par le droit positif dans sa pureté doctrinale. Mais l'une comme l'autre ont forgé des outils propres à rendre compte de la pratique* »<sup>278</sup>.

**90.** Sans faire étalage du débat déjà dépassé<sup>279</sup> entre le dualisme et le monisme, retenons simplement que l'engagement international de l'Etat n'entraîne pas d'office l'application des obligations souscrites<sup>280</sup>. La mise en œuvre du droit international dépend d'une série de conditions<sup>281</sup>.

**91.** En France par exemple, en vertu de l'article 55 de la constitution, les « *traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* ». La ratification des traités peut s'entendre comme l'« *approbation solennelle d'une convention internationale par le chef de l'Etat ou par l'organe parlementaire qui se traduit par l'échange de lettres de ratification avec l'autre partie ou bien par le dépôt de l'acte de ratification devant une institution depositaire* »<sup>282</sup>. Une fois ratifié, le traité sera publié au journal officiel. C'est la publication qui fait entrer les obligations dans l'ordonnement

---

<sup>274</sup> Rivier (R), *Droit international public*, Thémis droit, Presse Universitaire de France, 2012, 1<sup>ère</sup> édition, p. 450.

<sup>275</sup> Decaux (E), Frouille (O), *Droit international public*, Dalloz, 2012, 8<sup>ème</sup> édition, p. 97.

<sup>276</sup> Ibidem.

<sup>277</sup> Ibidem.

<sup>278</sup> Rivier (R), *Droit international public*, Op.cit., p. 452.

<sup>279</sup> Cf. Rivier (R), *Droit international public*, Op.cit., p. 452.

<sup>280</sup> Decaux (E), Frouille (O), Op.cit. p. 99.

<sup>281</sup> Ibidem.

<sup>282</sup> Cabrillac (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 419

juridique interne du pays. La publication n'est qu'une formalité mais permet aux particuliers d'invoquer ce traité et le juge n'appliquera qu'un traité publié au journal officiel<sup>283</sup>.

**92.** Dans la plupart des pays d'expression française qui ont hérité leur législation du fait de la colonisation française, les textes internationaux « *doivent être soumis à la procédure interne de ratification* »<sup>284</sup> et de publication comme en France. C'est le cas du Bénin dont le droit positif est d'inspiration française.

**93.** La Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 a prévu en son article 147, le mécanisme de réception des instruments internationaux dans l'ordonnement juridique interne. Il dispose que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* ». Les dispositions de cet article s'inspirent de l'article 55 de la constitution française ci-dessus citée. Les termes de ces articles consacrent la suprématie juridique des textes et Conventions internationales sur les lois internes<sup>285</sup>. Ainsi, plusieurs accords et traités internationaux relatifs aux pesticides{ XE "Pesticides" } ont été ratifiés par le Bénin. Une fois ratifiés, ces textes deviennent applicables dans l'ordonnement juridique du Bénin. Ils sont complétés par les textes de lois et règlements pris à l'interne concernant les pesticides. La mise en œuvre ou l'application des Conventions ou instruments internationaux dans le domaine étudié présente de quelques spécificités.

## **B- Les modalités de mise en œuvre des instruments encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" }**

**94.** La mise en œuvre des instruments internationaux dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" } dépend du niveau de développement des Etats (1) et répond à des techniques particulières de mise en œuvre (2).

### ***1- Le niveau de développement des Etats comme critère de mise en œuvre***

**95.** Il n'est pas superflu de rappeler que se situant dans le champ du droit international de l'environnement, la mise en œuvre des textes internationaux encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" } pose une problématique liée à la nature des règles et aux processus de formation

---

<sup>283</sup> Decaux (E), Fouville(O), Op.cit. p.97

<sup>284</sup> Carreau (D), *Droit international*, Op.cit., p.134.

<sup>285</sup> Gaba Kana (B), « *Le Bénin* » in *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophone*. Sous la direction de Michel Prieur, Pulim, Op.cit. p. 94.

de celles-ci<sup>286</sup> dans le domaine. Cette mise en œuvre dépend également des procédures législatives, administratives et politiques des Etats pour transposer ces textes internationaux dans leur droit positif et à les mettre en exécution<sup>287</sup>. Autrement dit, la mise en œuvre dépend fondamentalement du niveau de développement des Etats, de la capacité de ces Etats à mettre en œuvre les obligations souscrites conformément au schéma classique du droit international<sup>288</sup>. Selon le professeur Maurice Kamto, la problématique de mise en œuvre est liée à la « *souplesse parfois excessive des normes juridiques de protection internationale de l'environnement, l'incapacité de la plupart des Etats à les mettre en œuvre ou l'ineffectivité patente du droit international dans un domaine où le processus conduisant à l'effectivité du droit est largement confié aux Etats eux-mêmes* »<sup>289</sup>. Il s'en suit naturellement qu'en dehors de la nature des règles contenues dans ces textes, il est important de tenir compte du niveau de développement des Etats et leur capacité à mettre en exécution ces règles.

**96.** Le principe de la souveraineté des Etats et le niveau de développement comptent comme éléments importants de la mise en œuvre des instruments internationaux<sup>290</sup>. C'est-à-dire qu'en fonction de la situation des Etats, on peut différencier les devoirs et obligations à leur charge. Ce qui est traduit en droit international de l'environnement par « *la responsabilité commune mais différenciée des Etats* »<sup>291</sup>. Ce principe retenu lors de la Déclaration de Rio est traduit en son principe 7. Il dispose que les « *Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. (...)* »<sup>292</sup>. Ce principe a été retenu grâce à l'action concertée des pays en développement qui considèrent que la dégradation de l'environnement ne se fait pas de la même manière dans les tous les Etats.

**97.** Les Etats développés disposent, dans leur majorité, de plus de moyens de destructions de l'environnement que les Etats en développement. La différence de niveau de développement entre ces « *deux catégories de pays, relativement à leurs capacités*

---

<sup>286</sup> Voir Kamto (M), « *Rapport Introductif général* » in *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones*. Prieur (M), sous dir, Presses Universitaire de Limoges, Pulim, 2003, p. 9.

<sup>287</sup> Ibidem.

<sup>288</sup> Daillier (P), Pellet (A), *Droit international public*, Op.cit., p. 1431.

<sup>289</sup> Kamto (M), Op.cit. p. 10.

<sup>290</sup> Cf., Principe 7 de la Déclaration de Rio 1992.

<sup>291</sup> Daillier (P), Pellet (A), Op.cit., p. 1432.

<sup>292</sup> Principe 7 de la Déclaration de Rio, in Dommen (C), Cullet (P), *Droit international de l'environnement*, Op.cit. ; p.14.

*économiques et institutionnelles respectives dans la mise en œuvre des obligations résultant des traités de protection de l'environnement, avait été abondamment soulignée lors de la conférence de Rio de 1992 et reflétée dans l'Agenda 21* »<sup>293</sup>. C'est ainsi qu'il est prévu des solutions consistant en « *une articulation des procédures et mécanismes institutionnels internationaux de suivi et de contrôle avec les institutions et les procédures nationales qui les prolongent et les complètent* »<sup>294</sup>. Plusieurs modalités entrent en compte alors dans la mise en œuvre des textes internationaux encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" }. Elles sont caractérisées par l'application des modalités souples et pragmatiques. Lesquelles modalités sont prévues par les instruments eux-mêmes entraînant une particularité dans leur mise en œuvre.

## **2- Les techniques de mise en œuvre des instruments encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" }**

**98.** Dans la réalité, les traités prévoient en effet, des institutions dédiées à la réalisation des engagements souscrits. Ces institutions conventionnelles assurent la mise en œuvre par un système de rapport et du contrôle de conformité<sup>295</sup> établis régulièrement par le secrétariat de ces Conventions à l'endroit de la Conférence des parties. Les mécanismes mis en place par les conventions environnementales font apparaître clairement que les institutions conventionnelles sont considérées avant tout comme un forum d'observation du comportement des parties et la résolution des conflits s'opère à travers la discussion, la négociation plutôt que par des recours judiciaires<sup>296</sup>.

**99.** Ces institutions sont composées généralement d'organes directeurs de natures politiques, d'instances décisionnelles généralement appelées conférences des parties ; de structures scientifiques, d'instances consultatives composées d'experts et de structures administratives chargées d'attribution de secrétariat<sup>297</sup>. Ce processus institutionnalisé permet un récolement d'informations dans le cadre des mécanismes propres à chaque convention.

---

<sup>293</sup> Kamto (M), Op.cit. p. 13.

<sup>294</sup> Ibidem.

<sup>295</sup> Cf. Bannelier-Christakis (k), « Techniques de contrôle. Le système des Rapports » in Impériali (C), Sous dir, *L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*. Pp.91-110 ; Cf. Maljean-Dubois (S), « *Un mécanisme original : la procédure de non-compliance* » du protocole relatifs aux substances appauvrissant la couches d'ozone in Impériali (C), Op.cit, pp. 225-247.

<sup>296</sup> Drobenko (B), « *La France* », in Prieur (M), sous dir, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones*. Pulim, Op.cit. p. 271.

<sup>297</sup> Cf, Maljean-Dubois (S), « *Institutions et organes de contrôle* » in Imeriali (C), sous dir, *l'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, p. 26.

Les Etats doivent produire des rapports périodiques<sup>298</sup> à l'organe de contrôle qui peut faire des observations ou des recommandations. C'est un contrôle entre Etats, destiné avant tout à créer un climat de confiance réciproque. Mais le secrétariat de ces Conventions, qui est souvent l'organe contrôleur peut aller au-delà de cette simple procédure, en procédant à des enquêtes complémentaires. Cela permet d'obtenir de l'Etat défaillant une rectification ou une amélioration de la situation constatée. L'objectif est de moins condamner. Il est souhaitable de guider et d'aider l'Etat défaillant.

**100.** Après le système des rapports souvent établis par le secrétariat, trouve aussi application, la procédure de « *Non Compliance*<sup>299</sup> ». Cette procédure est destinée à accompagner les Etats en cas de non-respect des engagements au lieu de les sanctionner. Elle tente d'allier le respect de la souveraineté des Etats et la promotion du droit à une éventuelle sanction. Elle peut être mise en œuvre par les parties sur la base d'un rapport adressé au secrétariat et comportant la preuve des faits allégués<sup>300</sup>. Autrement dit, l'Etat qui reproche à un autre les fautes ou violations entravant l'exécution des obligations souscrites par les parties doit les dénoncer au secrétariat de la Convention.

**101.** Ainsi, toute partie qui suspecte un non-respect des obligations par une autre partie peut formuler des griefs auprès du secrétariat de la convention qui en saisit le comité de mise en œuvre. Ce dernier examinera l'affaire et proposera une solution amiable. A cela, il doit faire un rapport à la Conférence des parties qui peut décider des mesures d'assistance à prendre pour assurer le plein respect de la Convention par la partie défaillante. La partie ainsi mise en cause, pourra réagir en soumettant un rapport au secrétariat en réponse aux allégations soulevées contre elle. Ce dernier adressera au comité d'application, les différentes pièces du dossier, accompagnés des commentaires de chaque partie<sup>301</sup>.

**102.** Le premier instrument à avoir institué une telle procédure est le protocole de Montréal de 1987 en liaison avec la convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone. Le Professeur Stéphane Doumbé-Billé retrace l'historique temporel de la création de ce mécanisme lorsqu'il a écrit que « *ces mécanismes qui fleurissent depuis les années 1980, à travers les accords phares que sont le protocole de Montréal du 16 Avril 1987 à la*

---

<sup>298</sup> Voir Bannelier-Christakis (K), « *Technique de contrôle. Le système de rapport* ». In L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de mise en œuvre. Op.cit, pp. 91-110.

<sup>299</sup> Maljean-Dubois (S), « Un mécanisme original : la procédure de « non compliance » du protocole Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ». In Impériali (C), sous dir, *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 225.

<sup>300</sup> Ibidem. p. 227.

<sup>301</sup> Cf. Dupuy (M.P), « *A propos des mésaventures de la responsabilité des Etats dans ses rapports avec la protection de l'environnement* » Op.cit. p. 278.

*convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone et le protocole de 1997 à la convention sur les changements climatiques, sont marqués par un sceau du pragmatisme* »<sup>302</sup>.

**103.** Au regard, des techniques de mise en œuvre des Conventions développées, lorsqu'une partie ne respecte pas les obligations, les sanctions non juridictionnelles et l'assistance technique prédominent sur les sanctions punitives, tandis qu'en droit international classique lorsqu'un Etat viole un traité, il engage sa responsabilité. C'est un « *principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer* »<sup>303</sup>. En droit international de l'environnement, ce mécanisme n'est pas utilisé<sup>304</sup>.

**104.** En matière d'environnement, lorsque la violation est flagrante, les organes de contrôle peuvent mettre à jour les comportements non conformes des Etats aux conventions et œuvrer dans le sens du dialogue, de la négociation et de la conciliation<sup>305</sup>. Mais lorsqu'il sera prouvé que les Etats ne sont pas en mesure de les respecter, et comme dans le cadre de plusieurs conventions, de nombreux mécanismes dont l'objectif est de fournir une assistance surtout aux pays en développement, ont été mis en place<sup>306</sup>. La constitution de fonds d'affectation ou celle reposant sur la constitution de fonds d'affectation spéciale au profit de la protection de l'environnement est une des techniques utilisées pour gérer les transferts financiers. Les fonds sont principalement destinés à couvrir les dépenses administratives afférentes aux conventions mais permettent également d'assurer la promotion des activités d'assistance technique liée à la mise en œuvre des accords.

**105.** Ces mécanismes contribuent aussi à renforcer la capacité des institutions et l'efficacité du cadre réglementaire de l'Etat, par des actions opérationnelles permettant à l'Etat de satisfaire à ses obligations internationales, de programmes de formations des agents nationaux chargés de la mise en œuvre des conventions et en la participation effective des Etats en voie de développement aux réunions des pléniers des Conventions. Ils peuvent également consister en la mise en place de systèmes d'échanges d'informations, de connaissances

---

<sup>302</sup> Doumbé-Billé (S), « La mise en œuvre du droit international de l'environnement par le juge national » in *Conférence des présidents des cours suprêmes des Etats francophones sur la contribution du droit au développement durable*, actes de Conférence des 3 et 4 février 1995, p. 181.

<sup>303</sup> Usine de Chorzon, 13 septembre 1928, Série A, n°17, p.29 Cité par Maljean-Dubois (S), Op.cit., p. 225.

<sup>304</sup> Maljean-Dubois (S), « Un mécanisme original : la procédure de « non-compliance » du protocole relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone » in Impériali (C) sous dir, *L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Op.cit. pp. 225-254.

<sup>305</sup> Maljean-Dubois (S), Ibidem, p. 238.

<sup>306</sup> Navid (D), « *Incitation au respect et de promotion* » in Impériali (C) sous dir, *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 178.

techniques. Le Professeur L.B. Chazournes, justifie la nécessité de ces techniques par le fait que l'action juridique ne peut à elle seule répondre aux enjeux de la promotion de l'environnement<sup>307</sup>. La création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement a ainsi été accompagnée de la constitution de fonds pour l'environnement. On peut citer, le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et du Fonds pour l'environnement Mondial<sup>308</sup>. Le premier a été mis en place à la suite d'une décision des parties contractantes au Protocole de Montréal relatif aux substances chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone en application de l'article 8 du protocole. Ledit fonds assure les coûts encourus par les pays en développement pour lutter contre les émissions des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Quant au fonds mondial pour l'environnement, il a été mis en place pour répondre aux défis que pose la protection de l'environnement global. C'est-à-dire des menaces qui pèsent sur la biosphère dans sa dimension planétaire et les impacts du développement économique sur l'environnement en général<sup>309</sup>.

**106.** On peut dire qu'en droit international de l'environnement, la négociation prime sur le judiciaire. Après avoir analysé la mise en œuvre des textes internationaux encadrant les pesticides{ XE "Pesticides" }, nous allons étudier les textes de loi ou réglementaires régissant les pesticides à travers le droit spécial{ XE "Droit spécial" } des pesticides au Bénin.

## **Section II : le droit spécial{ XE "Droit spécial" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin**

**107.** Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }, le Bénin a ratifié plusieurs textes internationaux relatifs à l'encadrement des pesticides et substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }. Le législateur et les autorités béninois ont traduit dans les faits, la mise en œuvre de ces textes par l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire dédié à la formulation, à la gestion et l'utilisation des pesticides. C'est l'ensemble de ce corpus de règles législatives et réglementaires qui forme le droit spécial{ XE "Droit spécial" } des pesticides au Bénin. Ce corpus de règles est concrètement formé au Bénin par une loi et plusieurs textes réglementaires. Nous analyserons,

---

<sup>307</sup> De Chazournes (L.B), « *Les mécanismes conventionnels d'assistance économique et financière et le fonds pour l'environnement mondial in l'effectivité du droit international de l'environnement* ». , Impériali (C), Sous dir. Op.cit., pp. 197-199.

<sup>308</sup> Ibidem, p. 190.

<sup>309</sup> Ibidem, p. 191.

le dispositif législatif et réglementaire encadrant les pesticides (§1) puis aborderons les conditions d'accès des pesticides sur le marché béninois (§2).

### **§1 : Le dispositif législatif et réglementaire**

**108.** Il sera question d'étudier dans ce paragraphe d'une part la loi et l'ensemble des actes administratifs formant le cadre législatif et réglementaire (A) avant d'aborder d'autre part, les caractéristiques physiques des pesticides{ XE "Pesticides" } destinés au marché intérieur (B).

#### **A- Le cadre législatif et réglementaire**

**109.** Le législateur béninois a posé des règles afin de limiter les effets néfastes des pesticides{ XE "Pesticides" } à travers la loi n° 91-004 du 11 février 1991<sup>310</sup>. Cette loi a été renforcée par le décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992 portant règlement phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }. Les deux textes sont complétés par une vingtaine d'arrêtés ministériels<sup>311</sup>. Pris à l'interne, ils sont les fruits de l'exhortation de la communauté

---

<sup>310</sup> Le domaine de cette loi est défini au chapitre premier. Il s'agit de la protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux par la prévention{ XE "Prévention" } et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national en vue de sauvegarder et de garantir un environnement satisfaisant propice à un développement durable conformément à la constitution ; la diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées de la protection phyto-sanitaire pour l'amélioration de la protection végétale ; l'organisation de l'agrément{ XE "Agrément" } des produits phytopharmaceutiques et leur contrôle à l'importation, à la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } et leur utilisation sur le marché afin de mettre à la disposition de l'agriculture des produits de qualité adaptés tant sur le plan technique qu'économique, assurant l'emploi efficace et sans danger pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement ; le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux. Voir le texte de loi en annexe.

<sup>311</sup> Il ne s'agira pas ici de mentionner tous les arrêtés ministériels mais de citer ceux sur lesquels se fondent essentiellement l'organisation et la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" }. On peut citer entre autres l'arrêté interministériel N°0255/MDR/MF/MCT/DC/CC/CP du 19 mai 1993 qui donne la liste des matières actives de produits phytopharmaceutiques dont l'emploi est interdit en agriculture au Bénin compte tenu des risques résultant de leur utilisation; l'arrêté N°186/MDR/DC/CP du 22 Avril 1993 relatif à l'étiquetage, à l'emballage{ XE "Emballage" } et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés ; l'arrêté N°591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995 relatif à l'agrément{ XE "Agrément" } professionnel requis pour la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } de produits phytopharmaceutiques, leur utilisation par des prestataires de service ; l'arrêté N°592/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle et de phosphate d'hydrogène ; l'arrêté N° 593/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995 relatif à la composition des dossiers de demande d'autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation et d'agrément de produits phytopharmaceutiques ; l'arrêté N°251/MDR/DC/CC/CP de 1997 portant agrément des produits phytopharmaceutiques ; l'arrêté N° 414/MDR/DC/CC/CP du 05 octobre 1998 fixant les taux de mode de recouvrement et de répartition des droits d'instruction des dossiers de demandes d'agrément professionnels pour le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services ; l'arrêté N° 413/MDR/MF/DC/CC/CP du 05 octobre 1998 fixant les taux, mode de recouvrement et de répartition des droits d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques; l'arrêté N° 414/MDR/MF/DC/CC/CP du 05 octobre 1998 fixant les taux, mode de recouvrement et de répartition des droits de contrôles phytosanitaires des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.



internationale, qui a recommandé aux Etats l'adoption de textes adaptés afin de limiter les conséquences des pesticides.

**110.** Parmi la pluralité des textes préconisés par la communauté internationale, la référence en la matière est le code international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } qui nous avons précédemment cité<sup>312</sup>. Tous les pays doivent essayer de suivre les normes recommandées par ce code. Ainsi, l'article 2 du décret béninois du 18 septembre 1992 met l'accent sur la surveillance phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } sur le territoire national. Cet article dispose entre autres de « ... *l'application des conventions internationales ratifiées par le Bénin et du code international pour l'utilisation et la distribution des pesticides de la FAO*{ XE "FAO" } auquel le Bénin a adhéré. (...) ». Les règles issues de la ratification des traités, de l'application du code ci-dessus cité et traduites dans les textes béninois sont marquées par l'interdiction<sup>313</sup> des produits dont les risques ne sauraient être gérés au Bénin. Autrement dit, les dispositions issues de la loi sur les produits phytosanitaires, son décret d'application et les différents arrêtés de gestion des pesticides interdisent l'importation vers le Bénin des pesticides dont l'administration béninoise ne pourra gérer les risques<sup>314</sup>.

**111.** A titre illustratif, l'article 4 alinéa 1 de la loi portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } interdit l'introduction, la détention ou le transport sur le territoire national des organismes nuisibles quel que soit leur stade de développement. Les articles 15 et 16 de ladite loi définissent les conditions à remplir pour que les pesticides{ XE "Pesticides" } soient importés sur le territoire. Ces conditions sont entre autres l'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } que les distributeurs{ XE "Distributeurs" } doivent solliciter auprès du ministère de l'agriculture, à travers ses services techniques et le contrôle que ses services doivent effectuer sur la nature et la composition de ses produits avant leur mise sur le marché.

**112.** Concernant l'autorisation{ XE "Autorisation" }, un organe spécifique a été créé par le décret n°92-258 du 18 septembre 1992 dénommé Comité National d'Agrément{ XE "Agrément" } et de Contrôle (CNAC) qui est chargé de :

---

<sup>312</sup> Voir infra n° 68.

<sup>313</sup> Article 4 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }.

<sup>314</sup> Article 4, 25 alinéa 2 et 26 de la loi du 11 février portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }.

- 1- Faire des propositions de principes et des orientations générales de la réglementation des produits
- 2- Définir les méthodes de contrôle de la qualité des produits phytosanitaires soumis à l'agrément{ XE "Agrément" }
- 3- Procéder à l'examen des demandes d'autorisation{ XE "Autorisation" } et d'agrément{ XE "Agrément" }.

**113.** Lorsque les conditions ne sont pas remplies pour la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, l'autorisation{ XE "Autorisation" } n'est pas accordée et les produits sont interdits d'importation. Il est aisé de constater qu'à travers les textes et les recherches, que l'Etat béninois dispose d'un cadre législatif et réglementaire relatif aux pesticides{ XE "Pesticides" }. A présent, il sied de s'intéresser à la classification réglementaire des produits destinés au marché béninois.

#### **B- La classification réglementaire des pesticides{ XE "Pesticides" } destinés au marché béninois**

**114.** La classification permet aux autorités d'identifier les dangers qui sont liés aux produits ou d'appréhender leurs propriétés physico-chimiques dans la perspective de limiter leurs effets sur la santé et sur l'environnement. Ainsi, il est défini un certain nombre de critères permettant d'autoriser l'importation des pesticides{ XE "Pesticides" } sur le marché béninois. Ce sont des données qui permettent aux agents des services appropriés de s'informer sur les risques et la composition des pesticides devant être autorisés au Bénin. En la matière, les données reposent entre autres sur l'étiquetage du produit{ XE "Etiquetage du produit" } (1) d'une part, et d'autre part, sur son conditionnement, son entreposage et les conditions de son élimination en cas de besoin (2).

##### ***1- L'étiquetage des pesticides{ XE "Pesticides" }***

**115.** Selon l'article 2 du code international sur l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }, l'étiquette est un texte écrit, texte imprimé ou symbole graphique attaché ou joint aux pesticides, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou emballage{ XE "Emballage" } dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail. L'étiquette comprend non seulement les informations qui figurent sur l'emballage mais aussi sur la notice ou le prospectus. La fonction de l'étiquetage est de fournir les informations pertinentes, claires et concises sur la façon d'utiliser le produit et de protéger l'utilisateur et l'environnement contre

tout accident. L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit comporter en termes clairs et concis les informations sur la description du contenu du produit, la marque commerciale, le nom de la matière, le type de formulation, le contenu net unitaire, la nature du produit et son mode d'action<sup>315</sup>. Le contenant du produit est une préoccupation majeure. Il doit être solide et adapté aux conditions locales ; s'il est défaillant, il peut être dangereux pour les agriculteurs.

**116.** Il est fait obligation à l'industrie des pesticides{ XE "Pesticides" } ou aux importateurs de respecter les exigences nationales et internationales en matière de substances dangereuses dans le commerce international<sup>316</sup>. Les importateurs ou industriels doivent indiquer clairement à quelle classe de risques OMS{ XE "OMS" } appartient le produit. Ils doivent mettre en garde contre la réutilisation des emballages et donner des instructions pour l'élimination sans danger ou la décontamination des contaminants usagés<sup>317</sup>.

## **2- L'emballage{ XE "Emballage" } du produit et le conditionnement**

**117.** Selon l'article 5 de l'arrêté béninois n°93-186 du 22 avril 1993 relatif à l'emballage{ XE "Emballage" } et à la notice technique des produits pharmaceutiques agréés l'emballage est un « *matériau retenu qui doit être parfaitement adapté aux propriétés physico-chimiques du contenu en fonction des conditions locales de stockage, notamment pour éviter toute corrosion* ». C'est la matière servant de contenu pour les pesticides{ XE "Pesticides" }. Elle doit être solide pour ne pas laisser échapper les pesticides lors des diverses manipulations. L'arrêté se préoccupe des suremballages, notamment ceux en cartons. Ces derniers doivent être le plus solides possibles pour faciliter le transport et le stockage<sup>318</sup>.

**118.** En ce qui concerne les produits liquides, l'emballage{ XE "Emballage" } doit comporter un bouchon doseur qui permet un dosage et la sécurité d'emploi. L'emballage est réglementé de façon à ce que le produit ne traîne pas et ne cause pas de dommage à l'utilisateur<sup>319</sup> et l'étiquette doit préciser les informations nécessaires à cet effet. Les textes

---

<sup>315</sup> Art. 2 du de l'arrêté 93-186 du 22 avril 1993 relatif à l'emballage{ XE "Emballage" } et la notice technique des produits pharmaceutiques agréés au Bénin.

<sup>316</sup> Article 6 de la loi du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin.

<sup>317</sup> Article 10.2.3 et 10.2.4 du code international de conduite pour l'utilisation et la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" }

<sup>318</sup> Cf. Article 5 alinéa 5 dudit Arrêté.

<sup>319</sup> Article 2 et suivants de l'arrêté ci-dessus cité.

nationaux aussi insistent sur la présentation physique du produit c'est-à-dire son emballage et aussi sur les informations qui y sont inscrites<sup>320</sup>.

**119.** Les pesticides{ XE "Pesticides" } doivent être conditionnés ou reconditionnés uniquement dans les locaux agréés où l'autorité compétente a la certitude que le personnel est convenablement protégé contre les risques d'intoxication, que le produit obtenu est convenablement conditionné et étiqueté et que le contenu est conforme aux normes de qualité applicables<sup>321</sup>. Les prescriptions relatives à la sécurité des produits existent dans les textes encadrant la commercialisation des pesticides au Bénin mais dans la réalité des choses, il manque de moyens techniques et financiers pour leur mise en œuvre. Nous aborderons par la suite les conditions permettant l'accès des pesticides sur le marché béninois.

## **§2 : L'accès des pesticides{ XE "Pesticides" } sur le marché béninois**

**120.** La mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" } répond à une démarche préalable qui consiste en une autorisation{ XE "Autorisation" } que les fabricants ou distributeurs doivent solliciter{ XE "Distributeurs" } avant de commercialiser les pesticides sur le marché béninois. Cette démarche préalable s'inscrit dans une perspective de prévention{ XE "Prévention" } des effets de ces produits. Elle permet la détection, par des évaluations, des risques et dangers possibles dans l'utilisation de ces produits. Ainsi, l'Etat exerce dans la pratique un contrôle sur ces produits qui s'effectue par la voie des autorisations administratives ou de l'interdiction de certains produits jugés dangereux pour la santé des agriculteurs ou pour l'environnement. L'acte d'autorisation ou d'interdiction étant des décisions administratives, ils sont susceptibles de recours. Avant d'aborder les recours contre les actes d'homologation (B), nous analyserons d'abord la procédure d'homologation et de sélection des sociétés{ XE "Procédure d'homologation" } des pesticides (A).

### **A- La procédure d'homologation et de sélection des sociétés distributrices{ XE "Procédure d'homologation" } des pesticides{ XE "Pesticides" }**

**121.** Avant d'aborder l'attribution exclusive de la distribution des pesticides aux sociétés agréées en droit béninois (2), il nous semble important de clarifier le terme homologation (1).

---

<sup>320</sup> Cf. les articles de l'arrêté N°186/MDR/DC/CC/CP du 22 Avril 1993 relatif à l'emballage{ XE "Emballage" } des produits et la notice technique des produits pharmaceutiques agréés au Benin

<sup>321</sup> Article 12 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991

### ***1- La définition de l'homologation***

**122.** Selon l'article 3 de la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire au Bénin, le mot homologation est combiné avec le terme agrément. Le législateur semble donner la même signification aux termes « *agrément* » et « *homologation* », ou parfois les met ensemble pour former un groupe de mot « *agrément-homologation* »<sup>322</sup>. Ainsi, le groupe de mot « Agrément-homologation » désigne selon cet article le « *processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent la mise sur le marché d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risque excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement* ». L'homologation est donc une autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } donnée par les autorités administratives du pays où sont commercialisés les pesticides{ XE "Pesticides" }. C'est le sens que retient aussi, l'article 2 du Code International de Conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides qui est une référence mondiale dans le domaine. Il définit l'homologation comme le « *processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement* ». Cette définition a été reprise presque mot pour mot par l'article 3 de la loi du 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin. A partir du moment où, ce sont des avis favorables donnés par l'administration<sup>323</sup> pour que les pesticides{ XE "Pesticides" } soient commercialisés, on peut les considérer comme des mots synonymes. L'homologation ou l'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } nécessite au préalable le dépôt d'un dossier biologique et toxicologique des pesticides{ XE "Pesticides" }. Les distributeurs{ XE "Distributeurs" } et/ou fabricants doivent déposer une demande auprès du ministère de l'agriculture, qui à travers

---

<sup>322</sup> Cf. Article 1 du chapitre premier de ladite loi portant sur le « *domaine de la loi* »

<sup>323</sup> Au Bénin, le ministère de l'agriculture est chargé de la définition et de la gestion des politiques agricoles sur le territoire national. Il exerce pleinement ces attributions de garant dans la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" } importés sur le territoire national. A travers ses directions techniques il contrôle le caractère dangereux ou non des pesticides. Il assure le contrôle phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } des établissements de multiplication des végétaux. Afin de permettre ce contrôle, toute personne physique ou morale, produisant des végétaux définitifs destinés à être mis sur le marché est tenu de se faire inscrire auprès du service compétent du ministère chargé de l'agriculture.

l'organe compétent instruira la demande en analysant l'innocuité des produits. Cette demande est accompagnée obligatoirement d'un dossier toxicologique et biologique<sup>324</sup>. Le dossier toxicologique renseigne sur la composition des matières actives qui composent le produit et permet aux instructeurs de pouvoir donner un avis sur la dangerosité du produit et de voir s'il ne présente pas de risque{ XE "Risque" } pour la santé et l'environnement. Le dossier biologique quant à lui, renseigne sur l'efficacité de la préparation et la sélectivité du produit à l'égard des végétaux. Suivant les termes de l'article 15 de la loi<sup>325</sup> béninoise pour « *pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour une mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } national et utilisés, les produits phytopharmaceutiques devront obtenir un agrément{ XE "Agrément" }* ».

**123.** Le but de l'homologation est de protéger les agriculteurs acheteurs de pesticides{ XE "Pesticides" } contre les commerçants peu scrupuleux<sup>326</sup>. Le législateur béninois s'est appuyé sur l'exemple du législateur français qui avait aussi initié une telle procédure à travers la loi du 4 Août 1903, complétée par la loi du 10 mars 1935<sup>327</sup>. Ainsi l'article 2 de la loi de 1903 renvoyait à un règlement d'administration publique le choix de déterminer les procédés d'évaluation à suivre pour la détermination du cuivre dans les pesticides. Cette loi oblige l'administration à contrôler les produits et autoriser ceux qui remplissent les conditions pour ne pas nuire aux agriculteurs. C'est en d'autres termes une autorisation{ XE "Autorisation" } pour commercialiser un produit conforme aux exigences définies par les autorités. Si l'homologation n'a pas été officiellement retenue à l'époque, il a fallu attendre la loi française n°525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole qui l'introduit officiellement et la rend obligatoire.

**124.** Il existe deux systèmes de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" } : l'homologation au niveau national et celle régionale qui a été retenue par les diverses organisations régionales que nous avons citées plus haut<sup>328</sup>. Le système national exige d'énormes moyens que les Etats ont parfois des difficultés à mobiliser, tandis que le système régional se traduit par la mise en commun des moyens pour une homologation régionale. Cela présente l'avantage suivant : lorsqu'un produit est homologué dans une région, ce produit peut circuler dans tous les autres pays membres de la région.

---

<sup>324</sup> Article 27 de la loi n°91-004 du 11 février 1991.

<sup>325</sup> Loi n°91-004 du 11 février 1991.

<sup>326</sup> Rapport du Senat, Op.cit. p.116.

<sup>327</sup> Rapport du Senat, ibidem. Il s'agissait d'éviter que les commerçants ne vendent des préparations contenant une quantité insuffisante du cuivre, apparemment le seul pesticides{ XE "Pesticides" } utilisé à l'époque. Cette loi permet alors de renseigner les viticulteurs et les agriculteurs sur la teneur en cuivre.

<sup>328</sup> Voir infra n° 92 et 135.

L'homologation est accordée lorsque l'efficacité et l'innocuité de la spécificité ont été établies et ne nécessitent pas d'études complémentaires<sup>329</sup>. Le législateur béninois a prévu plusieurs types d'homologations qui sont délivrées par le Comité National d'Agrément{ XE "Agrément" } et de Contrôle (CNAC). Ainsi, le CNAC délivre suivant les termes de l'article 24 du décret n°92-258 du 18 septembre 1992 deux types d'autorisations : à savoir « Agrément-autorisation » provisoire de vente et l' « Agrément-homologation ».

**125.** Ainsi, l'agrément-autorisation{ XE "Agrément" }{ XE "Autorisation" } provisoire de vente, est accordé aux produits ne présentant aucun risque{ XE "Risque" } toxicologique dans le cadre des bonnes pratiques agricoles pour l'homme, l'animal et l'environnement et pour lesquels la plupart des données requises par l'autorité ont pu être fournies. Cette autorisation est accordée pour une période de quatre ans, qui peut être exceptionnellement prolongée d'un délai maximum de deux ans permettant de faire apparaître les éventuels effets secondaires du produit<sup>330</sup>.

**126.** Le dossier relatif à l'agrément-autorisation provisoire de vente, doit comprendre quatre éléments : un formulaire délivré par le service de protection des végétaux, un dossier biologique retraçant l'efficacité de la spécialité du produit, un résumé du dossier toxicologique et une note sur la description des méthodes analytiques permettant le contrôle de la spécialité. La demande d'agrément est adressée en deux exemplaires au secrétariat permanent du CNAC. Ce dernier assure l'instruction du dossier et dresse un rapport au ministre de l'agriculture. Ce rapport doit comporter soit un avis favorable ou défavorable, soit un ajournement pour étude ou informations complémentaires. Lorsque l'avis est favorable, le titulaire de l'agrément{ XE "Agrément" } doit respecter la réglementation relative au conditionnement et à l'étiquetage<sup>331</sup>.

**127.** Le CNAC délivre également comme nous l'avons indiqué plus précédemment l' « agrément{ XE "Agrément" }-homologation ». Il est accordé à condition qu'une évaluation approfondie de toutes les données recueillies ait été établie et que l'utilisation du produit ne comporte aucun risque{ XE "Risque" }. Les autorités peuvent assortir l'homologation de conditions spécifiques d'utilisation et la revoir à tout moment à la lumière de nouvelles données. Cette homologation ou agrément court pour une période de dix ans renouvelable.

---

<sup>329</sup> GREVET (M-P), *Les dommages{ XE "Dommages" } causés par les produits antiparasitaires à usage agricole : prévention{ XE "Prévention" } et réparation*, thèse de doctorat de troisième cycle, droit privé, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, p.30

<sup>330</sup> Voir aussi Article 19 de la loi portant réglementation phytosanitaire au Bénin.

<sup>331</sup> Article 16 de la loi éponyme.

**128.** Enfin, l'arrêté n°591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995 crée des agréments professionnels qui sont un prolongement de l'« agrément{ XE "Agrément" }-homologation ». Cela concerne la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } à titre onéreux ou gratuit des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de service. A ce niveau, trois conditions sont exigées pour les formalités devant aboutir à l'agrément{ XE "Agrément" } professionnel : il doit s'agir d'une entreprise inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). Elle doit déclarer et employer à titre permanent un agent ou une personne titulaire d'un diplôme de formation professionnelle agricole du niveau de technicien d'agriculture, option protection des végétaux ou d'un niveau supérieur. A défaut de ce diplôme, l'agent peut participer à un stage de formation d'une durée de trois mois auprès des services de la protection des végétaux ou tout autre organisme agréé par la direction de l'agriculture. A cela, il faut ajouter la souscription d'une assurance{ XE "Assurance" } et le justificatif du paiement de la prime d'assurance couvrant les responsabilités civiles des entreprises{ XE "Entreprises" } agréées. Les demandes d'agréments sont adressées au secrétariat du CNAC qui après instruction, donne un avis au ministre de l'agriculture. En cas d'avis favorable, l'agrément{ XE "Agrément" } est donné par arrêté et valable pour une durée de cinq ans.

**129.** Mais il peut être retiré avant terme si le titulaire ne respecte plus les engagements souscrits. Dans le cas des pesticides{ XE "Pesticides" } appelés fumigants, la procédure de demande d'agrément est la même que celle relative aux agréments professionnels. Mais il peut arriver qu'un produit non homologué soit autorisé sous certaines conditions. Ainsi suivant les termes de l'article 15 de la loi portant règlement phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }, l'« *expérimentation de produits non encore agréés ne peut être réalisée qu'avec une autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation* ». Il s'en suit qu'un produit non encore homologué peut être introduit ou importé, quitte à procéder à une étude plus approfondie avant de le mettre sur le marché. A ce niveau, il faut distinguer entre le cas où l'expérimentation est réalisée par les services officiels ou privés. Les services officiels ont la présomption de remplir toutes les conditions pour satisfaire aux mesures de sécurité. Mais concernant les organismes privés, la demande d'autorisation d'expérimentation doit être présentée sur un formulaire délivré par le service de la protection des végétaux, présentée en deux exemplaires puis adressée au secrétariat du Comité National d'Agrément et de Contrôle



(CNAC)<sup>332</sup>. Après examen, ce comité présente un rapport motivé qui rend un avis au ministre de l'agriculture. Cet avis du comité peut être favorable ou défavorable. Il peut être aussi ajourné pour des études ou informations complémentaires.

**130.** Dans le cas où l'avis est favorable, cette autorisation{ XE "Autorisation" } est soumise à des conditions strictes. Il est interdit de faire la publicité du produit et l'expérimentation se fait sous le contrôle du CNAC<sup>333</sup>. Il doit être indiqué sur le produit ou sur l'étiquette « *produit à usage expérimental* »<sup>334</sup>. Selon l'importance du produit pour l'économie nationale, le ministre de l'agriculture peut restreindre les conditions imposées dans des conditions particulières d'isolement, sous surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur les végétaux ou produits<sup>335</sup>. C'est pourquoi l'alinéa 1 de l'article 15 suscitée précise que « *des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'agriculture* ». En cas de nécessité, le ministre chargé de l'agriculture pourra déterminer, par arrêté, les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée. Lorsque les conditions ou les données ne permettent pas d'autoriser les produits, les autorités rejettent la demande d'homologation. Le refus d'homologation peut avoir lieu lorsque les produits ne respectent pas la réglementation, ou présentent des dangers quant à leur utilisation, c'est-à-dire qu'ils ne possèdent pas les qualités d'efficacité et d'innocuité requises par la loi.

## ***2.-L'attribution exclusive de la distribution des pesticides aux sociétés agréées***

**131.** Il existe deux principales conditions qui conduisent à la distribution des pesticides au Bénin.

**132.** En premier lieu, les commerçants personnes physiques<sup>336</sup>, sont exclues du jeu de la distribution. La distribution se fait uniquement par des sociétés agréées<sup>337</sup>. Cette situation peut être justifiée par le souci du législateur béninois de limiter les acteurs intervenant dans ce domaine. L'exclusion des personnes physiques s'est faite de façon implicite car dans la pratique, on constate que depuis la libéralisation du secteur, ce ne sont que des sociétés (personnes morales) qui interviennent dans le processus de la distribution. Ainsi, le nombre de

---

<sup>332</sup> Cf. L'article 2 de l'arrêté 593/MDR/DC/CC/CP du 26/10/1995 relatif à la composition d'autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation et d'agrément{ XE "Agrément" } des produits phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin.

<sup>333</sup> Entretien avec Monsieur Désiré Ligan, secrétaire permanent du CNAC, Avril 2016.

<sup>334</sup> Ibidem.

<sup>335</sup> Article 24 de la loi portant réglementation phyto-sanitaire au Bénin.

<sup>336</sup> Voir Infra n° 382 à 390

<sup>337</sup> Voir infra n°379.

sociétés de distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } est passé de deux (2) en 1994 à plus dix-huit (18) en 2001<sup>338</sup>. Ces distributeurs{ XE "Distributeurs" } sont constitués de gros fournisseurs spécialisés tels que la Société de Distribution Internationale (SDI), Echanges Commerciaux du Bénin (ECB), Intrants Agricole Bénin (IAB), la société DEFIS ainsi que de petits distributeurs qui proposent une gamme assez variée d'intrants maraîchers vendus en petites quantités<sup>339</sup>. Dans leurs opérations commerciales, ces distributeurs sont assujettis à certaines obligations de droit commercial et des sociétés<sup>340</sup>, ainsi qu'à des procédures administratives d'agrément.

**133.** Les pesticides{ XE "Pesticides" } ne sont pas des produits qu'on peut mettre en circulation sans difficulté. Compte tenu de leur particularité et des risques liés à leur utilisation, les entreprises{ XE "Entreprises" } qui aspirent à leur distribution{ XE "Distribution" } sont soumises à une réglementation particulière. Au Bénin, c'est la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } qui précise dans ses dispositions, les conditions de distribution de ces produits sur le territoire national. L'article 15 de cette loi dispose que « *pour être importés, fabriqués, conditionnés pour la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } national et utilisés, les produits phytopharmaceutiques devront obtenir un agrément{ XE "Agrément" }* ». On peut donc, à partir de cette disposition législative qu'il ne suffit pas de créer une société pour prétendre distribuer ou commercialiser les pesticides. La distribution de ces produits doit être effectuée par des « entreprises spécialisées », c'est-à-dire qui maîtrisent le domaine des pesticides. C'est ce que semble confirmer l'article premier de l'arrêté n°591/MDR/DC/CC/CP relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services. Cet article dispose qu' « *en application de l'article 16 de la loi n° 91-004 du 11 février portant réglementation phytopharmaceutique et de l'article 19 de son décret d'application, la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des*

---

<sup>338</sup> Organisation béninoise pour la promotion de l'agriculture biologique, *Le coton au Bénin : Rapport de consultation sur le coton conventionnel et le coton biologique au Bénin*. Août 2002, p. 3. Consulté sur [www.pan-uk.org](http://www.pan-uk.org), le 02/06/2016.

<sup>339</sup> Dah-Sekpo (Z), *La pollution{ XE "Pollution" } par l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } chimiques dans la production maraichère au Bénin*, Mémoire de DEA, Université de Lomé, 2009, p. 16.

<sup>340</sup> Martor (B), Pilkington (N), Sellers (D), Thouvenot (S), *Le droit Uniforme africain des affaires issu de l'OHADA{ XE "OHADA" }*, 2<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Litec, 2009, p. 44. FENEQ (A), *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*, L.G.D.J., édition, Lextenso, 2015, p. 4. ; Martar (B), Pilkington (N), Sellers (D), Thouvenot (S), *Le droit uniforme africain des affaires OHADA issu de l'OHADA*, 2<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Litec, 2009, p. 85. ; Sayegh (I), Lohoues-Oble (J), *Harmonisation du droit des affaires*, collection, droit uniforme africain, Bruylant, Unida, 2002, p. 128.

*produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataires de services ne peuvent être effectués que par les titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministère du Développement Rural après avis du comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques* ». L'obtention de l'agrément{ XE "Agrément" } professionnel est une condition pour la distribution{ XE "Distribution" } de ces produits. Ainsi, il est fait obligation aux sociétés qui aspirent à l'importation ou à la distribution de solliciter l'agrément auprès du Ministère du développement rural avant d'exercer l'activité de distribution<sup>341</sup>. Les modalités d'obtention et de délivrance de cet agrément ont été détaillées dans la première partie de ce travail<sup>342</sup>. Au-delà de cette condition d'agrément, il est clairement indiqué que les personnes d'encadrement ou de la distribution doivent être qualifiées pour pouvoir intervenir dans la distribution des pesticides{ XE "Pesticides" }.

**134.** L'exercice de la fonction de distributeur est également, soumis à une autre condition importante. Il s'agit de l'obtention d'un diplôme ou un certificat prouvant que le chef d'entreprise connaît bien son domaine d'intervention. L'article 3-1 de l'arrêté n°591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995 relatif à l'agrément{ XE "Agrément" } professionnel requis pour la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } de produit phytopharmaceutique et leur utilisation par des prestataires de services dispose clairement que pour obtenir l'agrément professionnel, « *les entreprises{ XE "Entreprises" } ou les organismes doivent justifier de l'emploi permanent d'au moins une personne titulaire d'un diplôme de formation professionnel agricole du niveau de technicien option protection des végétaux ou d'un niveau supérieur* ». Lorsque le responsable de l'entreprise n'as pas lui-même les compétences et la formation pour exercer les activités prévues, il peut déléguer ses missions aux personnes titulaires de ces qualifications ou les envoyer en formation. Lorsque qu'une entreprise ne dispose pas d'un employé de cette qualité ou niveau, il est permis aux entreprises{ XE "Entreprises" } d'envoyer en formation pour une durée minimum de trois mois auprès du service de la protection des végétaux ou de toutes autres structures agréés par la direction de l'agriculture, leurs employés afin que ces derniers pussent se former dans le domaine agricoles et ce stage doit être sanctionné par un certificat. Ce dernier est nécessaire pour l'obtention de l'agrément{ XE "Agrément" }<sup>343</sup>. On peut conclure qu'en fonction de la spécificité des produits, le vendeur est tenu d'avoir une qualification dans l'analyse et le

---

<sup>341</sup> Article 3, 4 et 5 dudit arrêté.

<sup>342</sup> Voir supra n° 122 et s.

<sup>343</sup> Article 3 alinéa 2 de l'arrêté n° 591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995.

conseil sur les produits phytosanitaires. Cette qualification doit être prouvée par un diplôme ou un certificat délivré par les autorités administratives ou un organisme habilité à cette fin. La distribution{ XE "Distribution" } de ces produits bien que relevant du domaine commercial, n'est pas laissée à la portée de toutes les entreprises{ XE "Entreprises" }. Le non-respect par une entreprise des conditions liées à l'obtention de l'agrément{ XE "Agrément" } et de ces conditions de qualifications, est susceptible d'engager la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } du chef l'entreprise<sup>344</sup>. Au-delà de ces conditions particulières autorisant la distribution ; il faut signaler que seules les sociétés sélectionnées peuvent distribuer ces produits au Bénin.

**135.** En deuxième lieu, la sélection du distributeur se fait par appel d'offre. Dès lors, l'importation des pesticides, autrefois confiée à la Société Nationale des Produits Agricoles, est aujourd'hui libéralisée. La sélection des sociétés devant distribuer ces produits se réalise par voie d'appels d'offres chaque année. Les sociétés agréées par l'Etat soumissionnent, et celle qui remplit les conditions posées dans le cahier des charges de l'appel d'offre l'emporte sur les autres{ XE "Pesticides" }<sup>345</sup>. En effet, plusieurs sociétés agréées ayant rempli les conditions facilitant la commercialisation des pesticides soumissionnent à ces appels d'offres pour se voir attribuer la distribution{ XE "Distribution" } de ces produits. On peut penser que c'est un moyen de contourner les attributions des marchés de « gré à gré » qui sont la plupart du temps, une occasion de corruption des fonctionnaires. Dans la pratique, les appels d'offres relatifs à la fourniture des pesticides{ XE "Pesticides" } sont rédigés par le « Commission Intrants Coton » qui organise la procédure de sélection. Cette commission regroupe les familles professionnelles de la filière sous la supervision du ministère de l'agriculture à travers le service de la protection des végétaux<sup>346</sup>. Lors du dépouillement des plis soumis aux appels d'offres, la « Commission Intrans Coton » retient la ou les sociétés ayant proposé la qualité de pesticides le moins dangereux à un prix accessible. Chaque année, une dizaine de société soumissionnent pour la fourniture des pesticides. Lorsqu'une société est déclarée adjudicataire par la « Commission des Intrants Coton », elle devient la société devant distribuer les pesticides au cours de cette année. Il faut signaler que les sociétés retenues une année peuvent ne pas gagner le marché de la distribution{ XE "Distribution" } l'année

---

<sup>344</sup> Article 7 de l'arrêté n°591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995.

<sup>345</sup> Voir « Portails des marchés publics du Bénin » consulté le 13/06/2016 sur [www.marchés-publics.bj](http://www.marchés-publics.bj). L'appel d'offre{ XE "Appel d'offre" } est une procédure par laquelle un acheteur potentiel demande à différents offreurs de lui faire une proposition commerciale chiffrée en réponse à la formulation détaillée de son cahier de charges, sur son besoin de services ou produits.

<sup>346</sup> Mongbo (R.L.), Foquet (A), Yarou (G), Op.cit. p. 16.

suivante. L'appel d'offre{ XE "Appel d'offre" } en vue de la sélection des sociétés distributrices se déroule à l'orée de chaque campagne cotonnière ou à chaque campagne agricole. Toutefois, on remarque que les résultats d'appels d'offres sont souvent problématiques chaque année et entraînent une fréquente intervention de l'Etat. C'est ainsi que suite à une confusion entre acteurs, le Gouvernement béninois a suspendu depuis le 29 avril 2012 le processus de gestion de la distribution{ XE "Distribution" }, de la participation des familles professionnelles du secteur privé et s'est occupé lui-même de la distribution jusqu'en avril 2016. Pour ce faire, il a créé un organe transitoire composé de l'Etat, de la SONAPRA, des Centres Régionaux de Promotion Agricole (CERPA) et de l'ensemble de l'administration centrale compétente<sup>347</sup>. Cette ingérence de l'Etat dans la distribution des pesticides{ XE "Pesticides" } a duré quatre ans avant que le nouveau Gouvernement ne rétablisse les acteurs privés dans leurs attributions à partir d'Avril 2016<sup>348</sup>. Ainsi, le Gouvernement a demandé aux acteurs intervenant dans le processus de distribution d'appliquer strictement les textes afin d'éviter de nouveaux conflits. A présent, nous constaterons que l'opération de distribution, quoique empreinte de nombreuses formalités administratives est une opération purement commerciale mettant en jeu les acteurs économiques que sont les sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" }. Ces sociétés commerciales ont mis en place un circuit facilitant la distribution de ces produits au Bénin.

## **B- Les recours contre le refus d'homologation**

**136.** L'acte d'homologation ou d'autorisation{ XE "Autorisation" } est un acte administratif qui permet aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } de mettre sur le marché les produits phytosanitaires. En tant que tel, il peut faire l'objet de plusieurs recours. L'article 812 de la loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative du Bénin dispose que la « *juridiction statuant en matière administrative est compétente pour connaître du contentieux*{ XE "Contentieux" } *de tous les actes émanant de toutes les autorités administrative de son ressort* ». Selon ce même article les recours peuvent porter sur l'annulation desdits actes soit pour excès de pouvoir, soit en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ou soit enfin, porter sur tous litiges de plein contentieux,... etc.

---

<sup>347</sup> Plateforme des acteurs de la société civile, *La filière coton au Bénin*, Op.cit., p.14

<sup>348</sup> Zoumènou (M), « Conseil des ministres au Bénin : l'A.I.C renaît de ses cendres » in *La Nouvelle Tribune*, 29 Avril 2016, consulté le 13/06/2016 sur [www.lanouvelletribune.info/bénin](http://www.lanouvelletribune.info/bénin)

**137.** L'article 821 du code éponyme fait obligation aux particuliers qu'avant d'aller en recours de plein contentieux{ XE "Contentieux" } contre une décision individuelle que les « *intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision* ». Au Bénin, les recours gracieux et hiérarchiques sont formés exactement suivant le modèle français. Cela s'explique aisément par le fait que le Bénin est une ancienne colonie française et la grande majorité de sa législation y est inspirée.

**138.** Le recours gracieux est « *un recours administratif porté devant l'administration elle-même et non devant le juge administratif. L'objet étant de demander l'annulation d'un acte administratif ou une indemnité* »<sup>349</sup>. Le recours hiérarchique quant à lui est adressé au supérieur de l'auteur de l'acte<sup>350</sup>. Dans le droit béninois, le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ne fait pas l'obligation de faire les deux recours avant d'aller en contentieux{ XE "Contentieux" }. Les requérants ont la faculté de faire le recours gracieux ou hiérarchique avant d'aller en plein contentieux. Ainsi, le distributeur non satisfait par un acte d'homologation peut adresser à l'auteur de l'acte, un recours gracieux, à travers lequel il sollicitera l'annulation de la décision querellée. Il peut aussi s'adresser au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte demandant la même chose. Cela doit intervenir dans un délai légal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision du refus d'homologation ou de son retrait. Après avoir rempli cette formalité procédurale, le distributeur ou le fabricant qui n'aura toujours pas eu gain de cause à sa demande, peut saisir le juge administratif par un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction. Le recours administratif ou de « *justice administrative est mise en mouvement par des recours contentieux que les administrés portent devant les divers tribunaux administratifs* »<sup>351</sup>. Le recours pour excès de pouvoir et le recours de pleine juridiction sont les plus importants recours administratifs<sup>352</sup>. Le recours pour excès de pouvoir se présente comme un « *procès fait à l'acte* »<sup>353</sup>. Selon Monsieur R. Chapus, dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas pour le juge de reconnaître que le requérant est titulaire d'un droit à l'encontre de l'administration, ou que cette dernière est tenue par une obligation à l'égard du requérant, mais de décider du sort de l'acte<sup>354</sup>. Le recours pour excès de pouvoir se présente comme un moyen normal du contrôle de légalité sur l'administration. L'administration est soumise en vue de la sauvegarde

---

<sup>349</sup> Cabrillac (R), Op.cit. p. 424.

<sup>350</sup> Ibidem.

<sup>351</sup> Gaudemet (Y), *Droit administratif*, L.G.D.J., 2012, 20<sup>ème</sup> édition, p. 10.

<sup>352</sup> Ibidem.

<sup>353</sup> Chapus (R), *Droit du contentieux{ XE "Contentieux" } administratif*, 12<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2006, p. 217.

<sup>354</sup> Ibidem, p. 217.

du droit objectif. Dans le recours pour excès de pouvoir il est posé au juge la question de savoir si l'acte pris est légale. Le requérant invoque l'illégalité de l'acte et demande son annulation<sup>355</sup>. Le recours pour excès de pouvoir se rattache au contentieux{ XE "Contentieux" } de légalité<sup>356</sup>. Tandis que dans le cas du recours de pleine juridiction, le requérant porte une situation personnelle ou individuelle à laquelle, il pense qu'il a droit et que l'administration lui refuse. Le recours de pleine juridiction est une situation juridique subjective<sup>357</sup>. En matière de retrait d'homologation ou d'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, l'illustration peut être faite à travers une jurisprudence<sup>358</sup> du Conseil d'Etat français. Dans un arrêt datant du 27 février 2008, la haute juridiction a précisé les conditions dans lesquelles l'autorisation de mise sur le marché peut être retirée.

**139.** Dans cette affaire, la société Top SA avait saisi la haute juridiction d'un recours contre la décision du ministre de l'agriculture de retirer des autorisations de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" } Agrizebe et Topnebe, au motif que la composition de ces produits n'était pas conforme à l'autorisation{ XE "Autorisation" } délivrée. La société contestait tout d'abord la possibilité pour le ministre, au regard du droit communautaire, de faire procéder aux contrôles qui avaient abouti à ce retrait. Elle soutenait aussi que le ministre ne pouvait pas procéder au retrait, dans la mesure où il ne démontrait pas de façon certaine la non-conformité des produits. La haute juridiction a jugé cependant qu'en application des dispositions des articles L.253-6 et R.253-46 du Code rural français, le ministre peut légalement, sans méconnaître le principe communautaire de proportionnalité, retirer l'autorisation de mise sur le marché s'il démontre que l'une des conditions requises pour l'obtention de cette autorisation relative à l'efficacité et l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique n'est pas satisfaisante ou s'il fait état d'un doute sérieux sur ce point<sup>359</sup>.

**140.** Dans une autre affaire relative au pesticide « Gaucho »<sup>360</sup>, les agriculteurs avaient attaqué la décision du ministre de l'agriculture suite à son refus implicite d'abroger l'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } de ce type de produit pour toutes les cultures. Les agriculteurs se fondant sur une étude réalisée en 1998 par l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) et l'Agence Française de Sécurité Sanitaires des Aliments,

---

<sup>355</sup> Gaudemet (Y), Op.cit., p. 112.

<sup>356</sup> Ibidem.

<sup>357</sup> Ibidem. p. 113.

<sup>358</sup> Nous nous référons aux jurisprudences du Conseil d'Etat Français car nous n'avons pas eu de cas de jurisprudence au Bénin.

<sup>359</sup> C.E. 27 février 2008, n° 270727, consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

<sup>360</sup> C.E. 9 octobre 2002, n°233876, consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

démontrent que l'utilisation du Gaucho a des effets indirects sur toutes les cultures. Le ministre qui estime que l'utilisation de ce produit n'intéresse pas les abeilles a vu sa décision annulée par la haute juridiction aux motifs qu'il n'avait pas apprécié l'intégralité des éléments pour l'innocuité de ce produit.

### *Conclusion du Chapitre I :*

**141.** Au regard de notre développement, il convient de retenir que la réglementation des pesticides{ XE "Pesticides" } est issue de la combinaison plusieurs sources. Depuis l'émergence des problématiques environnementales, les Etats et certaines organisations internationales telles que la FAO{ XE "FAO" }, l'OMS{ XE "OMS" } et le PNUE, ont élaboré des instruments internationaux dont l'objectif est de lutter contre les effets des pesticides sur l'homme et l'environnement. La ratification de ces divers instruments par les Etats, a permis d'asseoir au plan national des dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux pesticides. C'est donc par le processus de ratification de ces instruments que le Bénin s'est doté d'un dispositif législatif et réglementaire relatif aux produits phytosanitaires. En effet, le législateur béninois a prévu des mécanismes de contrôle, de prévention{ XE "Prévention" } et sanctions dans la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } et le décret d'application du 18 septembre 1992 fixant les modalités de la loi précitée. Cet ensemble forme le dispositif juridique encadrant les pesticides en droit béninois.

**142.** Mais comme nous l'avons souligné dans notre introduction, il existe bien d'autres sources non juridiques ou d'interaction de la règle, relevant d'une volonté de participation, de soumission ou d'adhésion, qui concourent également à la régulation{ XE "Régulation" } d'un domaine donné : il s'agit des normes techniques{ XE "Normes techniques" }. Comment sont-elles élaborées dans le cas des pesticides{ XE "Pesticides" } ?





## CHAPITRE II

### L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES TECHNIQUES ENCADRANT LES PESTICIDES

**143.** Les préoccupations de sécurité alimentaire et sanitaire prennent une place importante tant au niveau national qu'international. Les nombreuses crises dues à la présence de dioxine ou des résidus de pesticides{ XE "Pesticides" } dans les aliments ont montré des difficultés à maîtriser les risques liés à ces produits<sup>361</sup>. Dans le souci de la prévention{ XE "Prévention" } de ces crises, la communauté internationale et les Etats ont défini des normes alimentaires qui seront élaborées au sein de certaines organisations internationales dans le but de la préservation de la santé humaines et de la protection de l'environnement<sup>362</sup>. La première réalisation importante fut l'organisation en 1955 de la première Conférence sur les additifs alimentaires. D'autres textes internationaux furent adoptés au cours des années 1950 jusqu' à l'élaboration d'un code international régissant spécifiquement l'utilisation et la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides. Lequel code recommande aux industries de pesticides de

---

<sup>361</sup> Bizet (J), *Les rapports du Sénat. Sécurité alimentaire : le Codex Alimentarius*{ XE "Codex Alimentarius" }, n°450, 1999-2000, p. 5.

<sup>362</sup> Ibidem., p. 7.

« veiller à ce que les matières actives et les formulations de pesticides faisant l'objet de spécifications internationales soient conformes aux normes FAO{ XE "FAO" } applicables aux pesticides agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } et aux normes pour les pesticides utilisés en santé publique »<sup>363</sup>. Les normes auxquelles devront se conformer ces industries de pesticides sont le « fruit de la normalisation{ XE "Normalisation" } »<sup>364</sup>. Ces normes dans le cas des pesticides avaient juridiquement une valeur de simple recommandation. Mais leur renvoi aux normes au sein de réglementations internationales change la donne et ces dernières semblent acquérir une autorité de fait<sup>365</sup> au point de devenir obligatoires en matière des pesticides<sup>366</sup>. Il s'en suit donc que le domaine d'application de la normalisation s'étend aussi à la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides. Qu'entendons-nous donc par la normalisation{ XE "Normalisation" } ?

**144.** Le terme normalisation{ XE "Normalisation" } n'a pas une définition précise, elle peut être définie suivant plusieurs critères<sup>367</sup>. La normalisation renvoie selon Alice Turinetti à une « *acceptation commune* » selon laquelle elle consiste en l'édiction des normes, ou encore l'action de rendre normal ou de rendre une situation conforme aux règles habituelles<sup>368</sup>. Le terme n'a pas une définition juridique à proprement parler, mais les juristes se contentent en général des définitions renvoyant à l'aspect technique de la normalisation<sup>369</sup>. Ainsi, selon les termes de Paul Amseleck les normes techniques{ XE "Normes techniques" } peuvent être définies comme un « *instrument, un outil (...), les normes sont une variété d'instruments, d'outils utilisés par les hommes* »<sup>370</sup>. Elles apparaissent dans le domaine économique et industriel et servent d'instrument de mesure, un « étalon », un modèle ou d'outils pour la

---

<sup>363</sup> Article 6.2.4 du Code international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides.

<sup>364</sup> Penneau (A), Voinot (D), « Normalisation{ XE "Normalisation" } » in *Jurisclasseur, Concurrence-Consommation*, Fasc.970, Octobre 2010.

<sup>365</sup> Brosset (E), Truilhé-Marengo (E), « Normes techniques{ XE "Normes techniques" } en droit international. Les mots et les choses... », In Brosset (E), Truilhé-Marengo (E), *Les enjeux de la normalisation{ XE "Normalisation" } technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Centre d'Etudes et de Recherche Internationales et Communautaires, Université d'Aix-Marseille III, La documentation Française, p. 31.

<sup>366</sup> Cazala (J), « La force normative des instruments du codex alimentarius dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce », In Thibierge (C), sous dir, *La force normative*, L.D.G.J, Bruylant, 2009, p. 337.

<sup>367</sup> Voir Turinetti (A), *La normalisation{ XE "Normalisation" }. Etude en droit économique*. Thèse de doctorat en droit, Université de Montpellier 1, 17 décembre 2014, p. 3.

<sup>368</sup> Ibidem.

<sup>369</sup> Ibidem, P. 6.

<sup>370</sup> Amseleck (P), « Norme et Loi » in *Archives de philosophie de droit*, Tome 25, p. 89

fabrication industrielle<sup>371</sup>. Ce sont des modèles de procédés à suivre en vue de parvenir à un certain résultat, à une certaine fin<sup>372</sup>. Ce qui permet de les distinguer des normes juridiques.

**145.** En effet, l'intérêt de la distinction des normes techniques{ XE "Normes techniques" } et juridiques se mesure à l'aune de leur valeur et leur modalité d'application. Pour les distinguer, il faut les opposer sur la base de l'autorité dont elles émanent et leur mode de mise en œuvre<sup>373</sup>. La distinction passe d'abord par la définition de chacune des notions et une comparaison entre leurs diverses sources.

**146.** Dès lors, la norme technique étant une « *sélection de données techniques qui méritent d'être érigées au rang de référence, son autorité est fondée sur sa valeur intrinsèque d'utilité. Cette donnée de référence est le résultat d'un choix collectif et raisonné qui sert de base d'entente pour la solution de problèmes répétitifs* »<sup>374</sup>. Elle est élaborée ou censée élaborée en fonction d'un savoir-faire<sup>375</sup>. C'est pourquoi le professeur Laurence Boy a écrit qu'elle est élaborée en « *fonction de données de la connaissance* » c'est-à-dire en fonction d'un savoir acquis dont il faut tirer les applications pratiques<sup>376</sup>. En tant que telle, la norme technique doit être selon le Professeur Anne Penneau, des données de référence consultables<sup>377</sup>. Elle est différente des normes juridiques entendues comme des règles de conduite générales et obligatoires<sup>378</sup>.

**147.** La norme juridique, quant à elle, est caractérisée selon le professeur Simon Charbonneau par « *l'existence de droit et obligations de faire ou de ne pas faire par les individus aussi bien que par les personnes morales. Ces droits et obligations apparaissent souvent comme le fruit d'un compromis entre les nécessités et contraintes de la vie sociale d'un part et les valeurs dominantes de la société d'autre part* »<sup>379</sup>. La norme juridique est conçue pour s'appliquer à tout le monde et à toutes les situations<sup>380</sup>. Elle est élaborée par les

---

<sup>371</sup> Ibidem, p. 90.

<sup>372</sup> Ibidem, p. 99.

<sup>373</sup> Boy (L), Op.cit., P. 59.

<sup>374</sup> Gambelli (F), « Définitions et étymologie des normes techniques{ XE "Normes techniques" } », in *Les petites affiches*, 11 février 1998, n° 18, p. 5.

<sup>375</sup> Amseleck (P), Op.cit., p. 99.

<sup>376</sup> Boy (L), Op.cit., p. 61.

<sup>377</sup> Penneau (A), *Règles de l'art et normes techniques{ XE "Normes techniques" }*, Op.cit., p. 82. Ce sont des documents établis par consensus et approuvés par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices, ou des caractéristiques, pour des activités ou des résultats garantissant un niveau d'ordre optimal de la communauté dans son ensemble. Elles tiennent leur caractère de référent du fait qu'elles sont élaborées par un organisme habilité à cet effet. La procédure d'élaboration de la norme technique est confiée à l'AFNOR en France.

<sup>378</sup> Cabrillac (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Op.cit., p. 350.

<sup>379</sup> Charbonneau (S), « Norme juridique et norme technique » in *Archives de philosophie de droit*, Philosophie Pénale, tome 28, p. 284.

<sup>380</sup> Charbonneau (S), Op.cit., p. 284.

représentants du peuple et sa mission est de formaliser un certain de type de rapports sociaux en les soumettant à des règles compréhensibles de tous les citoyens<sup>381</sup>, tandis que les normes techniques relatives aux pesticides{ XE "Normes techniques" } sont élaborées par les représentants des Etats qui associent généralement un ou plusieurs experts<sup>382</sup>.

**148.** L'expertise{ XE "Expertise" } scientifique a une importance capitale dans le processus d'élaboration des normes techniques au sein du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }<sup>383</sup>. Le recours à l'expertise est une priorité compte tenu des objectifs de cet organe. Car l'expertise constitue un instrument de pouvoir entre les mains de ceux qui savent l'interpréter et nécessite « *l'acquisition d'un minimum de connaissances scientifiques et surtout la possession de technique souvent sophistiquée* » leur permettant de vérifier si la norme est violée<sup>384</sup>. En définitive, la différence entre ces « *deux types de normes, juridiques et techniques, est manifeste tant dans ses fondements que dans ses caractéristiques* »<sup>385</sup>. Contrairement à la norme juridique, la « *norme technique se fonde sur l'observation de ce qui existe* » et tire sa « *validité de son efficacité d'où son caractère concret, mobile et facultatif* »<sup>386</sup>.

**149.** Il faut préciser que les normes techniques{ XE "Normes techniques" } sont élaborées de plusieurs manières<sup>387</sup>. Certaines d'entre elles sont élaborées par les organismes privés<sup>388</sup>. Elles représentent dans ce cas une « *technique de production méthodique permettant aux producteurs une organisation rationnelle accompagnée de l'accroissement de la production*

---

<sup>381</sup> Ibidem, p. 288.

<sup>382</sup> En France par exemple l'Afnor joue le rôle d'expertise{ XE "Expertise" } dans l'élaboration des normes techniques{ XE "Normes techniques" } car sa mission consiste à « *l'identification des normes se fait sur la base des besoins recensés auprès des partenaires économiques et sociaux et des contributions des bureaux de normalisation*{ XE "Normalisation" }. Au sein du Codex alimentarius, compte tenues du caractère scientifique des données en jeu « plusieurs précisions sont apportées par les experts lorsqu'ils abordent l'évaluation des risques sur les pesticides{ XE "Pesticides" } et les doses journalières acceptables ou les limites ou les seuils de nuisance acceptés pour l'utilisation des pesticides.

<sup>383</sup> Etchelar (E), « Rôle des acteurs non-étatiques. Expertise{ XE "Expertise" } scientifique et normalisation{ XE "Normalisation" }. Le cas du codex alimentarius » in Brosset (E), Truilhé-Marengo (E), sous dir, *Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*. Op.cit., p. 61.

<sup>384</sup> Charbonneau (S), « Norme technique et norme juridique », Op.cit., p. 284

<sup>385</sup> Brosset (E), Truilhé-Marengo (E), « Normes techniques{ XE "Normes techniques" } en droit international. Les mots et les choses » in *les enjeux de la normalisation{ XE "Normalisation" } technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Ceric, 2006, p. 25.

<sup>386</sup> Ibidem.

<sup>387</sup> Brosset (E), Truilhé-Marengo (E), « Normes techniques{ XE "Normes techniques" } en droit international. Les mots et les choses. » In *les enjeux de la normalisation{ XE "Normalisation" } technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*, Ceric, 2006, Op.Cit, p. 15.

<sup>388</sup> Brosset (E), Truilhé-Marengo, ibid. p. 29. ; Turinetti (A), *La normalisation{ XE "Normalisation" }. Etude en droit économique*. Op.cit., p. 16.

et d'une diminution des coûts de fabrication, est devenue un instrument essentiel de la politique générale des entreprises{ XE "Entreprises" } dans un monde concurrentiel »<sup>389</sup>. Leurs missions en l'espèce est d'informer les consommateurs sur la qualité des produits fabriqués. Les normes techniques dans ce cas de figure sont appliquées volontairement et n'ont pas de valeur obligatoire<sup>390</sup>. Nous avons délibérément choisi de ne pas les développer dans ce travail car nombre d'auteurs autorisés les ont déjà étudiées<sup>391</sup>. Celles qui retiendront notre attention sont des normes techniques élaborées par des organisations internationales publiques, qui sont intégrées dans un système et les destinataires doivent les appliquer afin de respecter les exigences réglementaires<sup>392</sup>. Ce sont des normes de « renvoi »<sup>393</sup>, c'est-à-dire que les textes ou recommandations élaborés par le truchement du droit international et qui renvoient ou font référence à des normes techniques non contraignantes. L'importance de la normalisation{ XE "Normalisation" } technique internationale s'est accrue avec la création de l'Organisation Internationale du Commerce en 1995<sup>394</sup>. Elle désigne selon un auteur le « processus de création de spécifications techniques volontaires intervenant dans la production et les échanges internationaux »<sup>395</sup>. Ce processus est élaboré au sein des organisations internationales regroupant les Etats signataires d'une Convention. Ainsi, plusieurs organisations telles l'Organisation Mondiale de la santé, l'Organisation Mondiale du Commerce, la FAO{ XE "FAO" } définissent des normes techniques régissant un certain nombre de domaines donnés. Dans le cas d'espèce, les normes régissant les pesticides{ XE "Pesticides" } sont élaborées au sein d'un organisme spécifique dénommé le Codex

---

<sup>389</sup> Boy (L), « Liens entre la normalisation{ XE "Normalisation" } technique et la norme juridique en droits communautaire et international » in *les Enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international*. Op.cit., p. 57.

<sup>390</sup> Ibidem.

<sup>391</sup> Voir, Penneau (A), *Règles de l'art et normes techniques*{ XE "Normes techniques" }, L.G.D.J, 1989 ; Penneau (A), « La sécurité juridique à travers le processus de normalisation{ XE "Normalisation" } : sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage » in Conférence organisée par le programme international de coopération scientifique ( CRDP/CECODJI, Montréal, 30 septembre 2003, Penneau (A), Voinot (D), « Normalisation », *Juris-classeur Concurrence-Consommation*, Fasc.970, 01 octobre 2010, n°1 ; Gambelli (F), « Définitions et étymologie des normes techniques » in *Les Petites Affiches*, 11 février 1998, N° 18 ; Boy (L), « Normes techniques et normes juridiques », in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, N°21, janvier 2007. Turinetti (A), *La normalisation. Etude en droit économique*. Thèse de doctorat, Université Montpellier 1, 17 décembre 2014.

<sup>392</sup> Brosset (E), Truilhé-Marengo, « Normes techniques{ XE "Normes techniques" } en droit international. Les mots et les choses », Op.cit. p. 15.

<sup>393</sup> Ibidem.

<sup>394</sup> Dufour (G), *Les OGM et l'OMC. Analyses des accords SPS, OTC et du Gatt*, Bruylant, 2011, p. 143. ; Turinetti (A), *La Normalisation*{ XE "Normalisation" }. *Etude en droit économique*. Op.cit., p. 41

<sup>395</sup> Turinetti (A), Op.cit. p. 42.

Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }<sup>396</sup>. Lesquelles normes ont été consacrées en matière de pesticides comme une référence par le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce<sup>397</sup>. Que signifie donc l'expression codex alimentarius ? Cette expression signifie simplement le « droit alimentaire »<sup>398</sup>. Le codex Alimentarius représente simplement un recueil de « *normes alimentaires et textes apparentés internationalement adoptés et présentés de manière uniforme. Il peut être considéré comme l'ensemble des règles relatives aux normes alimentaires, négociées dans un cadre multinational* »<sup>399</sup>. Les normes ainsi élaborées par cet organisme sont relatives à « *l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus sur les pesticides et des médicaments vétérinaires, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, des méthodes d'analyse et d'échantillonnage, et l'inspection et la certification des importations et exportations* »<sup>400</sup>.

**150.** L'initiative de la production de normes internationales pour la sécurité alimentaire a été émise et adoptée en faveur du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } suites « *aux recommandations de la Conférence de la FAO{ XE "FAO" } sur l'utilisation des produits antiparasitaires en Agriculture le 25 juillet 1963* »<sup>401</sup>. Le choix de cette institution est selon nous dû au fait qu'elle est une institution inter-gouvernementale, où les Etats s'accordent sur les modalités d'application des normes ainsi élaborées. Au sein du Codex Alimentarius, tout comme au sein des autres organismes de normalisation{ XE "Normalisation" } internationale, la technique d'élaboration s'articule autour du consensus. Ainsi, les normes auront une grande chance d'être imposées au plan interne par les Etats. Dès lors, quel est le processus d'élaboration des normes techniques{ XE "Normes techniques" } au sein du Codex Alimentarius et comment s'effectue leur mise en œuvre ? La réponse à cette interrogation nous amène à analyser le processus de fabrication des normes techniques au sein du Codex Alimentarius (**Section I**) avant d'étudier les modalités de mise en application des dites normes Codex par le Bénin (**Section II**).

---

<sup>396</sup> Cf. Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Avertissement du Manuel sur l'utilisation des normes FAO{ XE "FAO" } pour les produits phytopharmaceutiques, Rome, 1971. N°93.

<sup>397</sup> Boy (L), « Liens entre la norme technique et la norme juridique en droits communautaire et international », Op.cit., p.67 ; Voir aussi le B du paragraphe II de la Section I.

<sup>398</sup> Wongkaew ( Th), « Le Codex alimentarius », p.5 in [www.lepetitjuriste.fr/np-content/uploads/2011/05](http://www.lepetitjuriste.fr/np-content/uploads/2011/05)

<sup>399</sup> Principe général 1 du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }.

<sup>400</sup> Cf. . Principe général 2 du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }.

<sup>401</sup> Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, *Manuel sur l'utilisation des normes FAO{ XE "FAO" } pour les produits phytosanitaires*, Rome, 1971, Op.cit., p. 1. ; Bizet (J), Les rapports du Sénat. Sécurité alimentaire : le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }, n°450, p. 6.

## **Section I : Le processus d'élaboration des normes techniques{ XE "Normes techniques" } par le codex alimentarius**

**151.** Le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } est selon un auteur, un organe mal connu et très peu d'écrits juridiques existent sur cet organe<sup>402</sup>. Il régit selon Jean Pierre Dobbert une nouvelle méthode de « *réglementation internationale* »<sup>403</sup>. Il est un organisme intergouvernemental chargé de la production des normes alimentaires en général et des normes sur les pesticides{ XE "Pesticides" } en particulier. Il est composé de délégations officielles de différents Etats membres ou Etats intéressés par les normes Codex. Avant d'aborder la procédure d'élaboration des normes au sein de cette institution (§2), il est important d'analyser l'influence des Etats dans le processus d'élaboration des normes techniques{ XE "Normes techniques" } au sein du Codex Alimentarius (§1).

### **§1 : L'influence des Etats dans le processus d'élaboration des normes techniques{ XE "Normes techniques" } au sein du Codex Alimentarius**

**152.** Le Codex est composé dans sa grande majorité par les représentants des Etats membres. Il s'en suit que ses normes sont l'œuvre du travail effectué par ces représentants. Avant d'analyser le fonctionnement du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } (B), il nous semble important de présenter les missions de l'organisation inter-gouvernementale chargée des normes codex (A).

#### **A- Les missions de l'organisation inter-gouvernementale chargée des normes codex**

**153.** Le Codex alimentarius est une « *association d'Etats qui, par un traité institutif, crée une personne internationale autonome et dotée d'organismes exprimant une volonté propre à l'organisation* »<sup>404</sup>. Il a été institué en 1961 et est entré en fonction en 1963<sup>405</sup>. Il est composé de tous les Etats membres et membres associés de la FAO{ XE "FAO" } et de l'OMS{ XE "OMS" } intéressés par les normes alimentaires<sup>406</sup>. Sa composition en janvier 2017 est de 186

---

<sup>402</sup> Romi (R), « Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } : De l'ambivalence à l'ambiguïté », in *Revue juridique de l'Environnement*, n°2/2001, p. 202.

<sup>403</sup> Dobbert (J.P), « Le Codex alimentarius, Vers une nouvelle Méthode de réglementation internationale ». In *Annuaire Français de droit international*, Volume 15, 1969, pp.677-717.

<sup>404</sup> Cabrillac (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Op. Cit, p. 367.

<sup>405</sup> Iynedjian (M), *L'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : une analyse juridique*. L.G.D.J, 2002, p. 60.

<sup>406</sup> Voir Articles 2,3,4 des statuts du codex alimentarius in Manuel ci-dessus cité, p.4 et article 1 du règlement intérieur de la commission du codex alimentarius, p. 6.



membres (185 membres auxquels s'ajoute l'Union européenne) et 221 membres observateurs, c'est-à-dire 52 organisations intergouvernementales, 154 organisations non gouvernementales et 15 organisations du système des Nations Unies<sup>407</sup>. Autrement dit, c'est une organisation qui regroupe la quasi-totalité des pays de la planète et un grand nombre d'organisations non-gouvernementales<sup>408</sup>. Elle travaille aussi avec les organisations internationales non gouvernementales qui ont le statut d'observateur. La participation de ces organisations au sein de l'institution se présente sous la forme des avis que ces dernières rendent sur les travaux de la Commission<sup>409</sup>. Cette méthode facilite la participation des acteurs non-étatiques au processus d'élaboration des normes au sein du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }. Cela est fait dans un souci de transparence. Mais les acteurs non-étatiques n'ont pas une grande marge de manœuvre sur les normes à adopter, ils ne pourront que se contenter de donner leurs avis sur les projets de normes ou sur les normes à adopter<sup>410</sup>. Le statut d'Etat membre ou de représentant d'Etats donne une pleine qualité à son bénéficiaire pour participer à l'élaboration des normes. Suivant la représentation des intérêts des Etats, ces derniers exercent une influence sur les décisions ou les propositions de normes à élaborer tandis que les autres membres non- étatiques ont un avis consultatif.

**154.** Le rôle du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } est de « *protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire* »<sup>411</sup>. Son mandat lui permet, non seulement, de protéger la santé du consommateur et garantir des pratiques commerciales à travers la normalisation{ XE "Normalisation" }, mais aussi de favoriser la coordination de tous les travaux sur les normes alimentaires entrepris par les organisations gouvernementales et non gouvernementales<sup>412</sup>. Il est chargé d'élaborer des normes et des recommandations alimentaires, ainsi que d'autres textes à caractère consultatif

---

<sup>407</sup> Voir sur le site du Codex alimentarius, [www.codexalimentarius.org/membresetobservateurs](http://www.codexalimentarius.org/membresetobservateurs). 2//04/2017.

<sup>408</sup> Debure (A), *Crédibiliser pour expertiser : le codex alimentarius et les comités d'experts FAO*{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" } dans la production réglementaire internationale de sécurité sanitaire des aliments. Sous la direction Pierre-Benoit Joly, Thèse de sociologie, Ecole des Hautes Etudes de Sciences Sociales, 19 décembre 2012, p. 15.

<sup>409</sup> Petit (Y), Op.Cit. p. 7.

<sup>410</sup> Morin (P-F), « Place des acteurs privés dans le processus de normalisation{ XE "Normalisation" } du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } » in *les enjeux de la normalisation technique internationale*. Op.cit., p. 178.

<sup>411</sup> Lassalle-de-Salins (M), « Réduire l'incertitude sur le résultat des négociations intergouvernementales : les apports d'une lecture organisationnelle. Le cas du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }. » In *Revue Négociation*, 2009/1 n°11, pp. 143-158. Consulté sur le site, [www.infi/revue-negociations-2009-1-page.htm](http://www.infi/revue-negociations-2009-1-page.htm).

<sup>412</sup> Article 1 des statuts de la commission du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }, in FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Commission du codex alimentarius, manuel de procédure, Op.cit., p. 3.

tels que des codes de bonnes pratiques, dans le cadre du programme mixte FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" } sur les normes alimentaires<sup>413</sup>.

**155.** Aussi, l'un des enjeux clés du travail de la commission est-il d'adopter des normes sur les limites maximales des résidus de pesticides{ XE "Pesticides" } dans l'alimentation humaine, animale et dans d'autres denrées avec l'appui du comité du codex sur les résidus de pesticides, qui est un organe subsidiaire de la commission du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }<sup>414</sup>. La préparation ainsi que l'adoption des normes alimentaires et leur publication au Codex Alimentarius font partie des buts essentiels de la commission<sup>415</sup>. Il est alors important de s'intéresser au fonctionnement de cet organisme intergouvernemental. Depuis sa création, il est « *l'organisme du système onusien qui fixe les normes alimentaires internationales* »<sup>416</sup>.

## **B- Le fonctionnement général du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }**

**156.** Le fonctionnement du Codex est assuré par un organe exécutif qui peut se décupler en plusieurs comités suivant le type de normes (1). Au sein de cette institution, l'élaboration et l'adoption des normes reposent sur la règle du consensus et la négociation (2).

### ***1- L'organe exécutif du codex***

**157.** Le fonctionnement de cet organisme est basé sur un organe exécutif permanent et ses organes subsidiaires. Le travail au sein du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } repose sur un secrétariat permanent basé à Rome (Italie), composé d'une demi-douzaine de personnes<sup>417</sup>. Le secrétariat du codex est assuré par une équipe composée d'un fonctionnaire principal et de cinq fonctionnaires chargés des normes alimentaires. Dans la réalité, le Codex Alimentarius se réunit chaque année alternativement au siège de Rome ou au siège de l'OMS{

---

<sup>413</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Commission du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }, *Manuel de procédure*, 12<sup>ème</sup> édition, Rome, 2001, p.1.

<sup>414</sup> Ibidem.{ XE "FAO" }{ XE "OMS" }

<sup>415</sup> Ibidem.

<sup>416</sup> Cf. PETIT (Y), « Agriculture » in *Répertoire de droit international*, Août 2008, p.6, consulté sur [www.Dalloz.fr/documentation/document](http://www.Dalloz.fr/documentation/document), le 13/05/2014

<sup>417</sup> Lassalle-de-Salens (M), « Réduire l'incertitude sur le résultat des négociations intergouvernementales : les apports d'une lecture organisationnelle. Le cas de Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } », Op.cit. p. 147.

XE "OMS" } durant une semaine<sup>418</sup>. Selon le professeur Yves Petit, le règlement intérieur de l'institution « *décrit et formalise les procédures de travail qui sont celles d'un organe intergouvernemental* »<sup>419</sup>. Son organe exécutif est composé, selon l'article III du Règlement intérieur du codex d'un comité exécutif, « *dirigé par un président et des vice-présidents de la commission ainsi que sept autres membres élus par la mission lors de ses sessions ordinaires parmi les membres de la commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques* »<sup>420</sup> composant les Etats membres. Le codex alimentarius s'attache à être représentatif des différents intérêts de chaque zone, tout en cherchant à promouvoir un fonctionnement démocratique à travers le consensus qui est le mode de travail entre délégation<sup>421</sup>.

**158.** Dans sa mission, le fonctionnement du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } repose sur les organes subsidiaires ou comités qu'il crée au cas par cas. Ainsi l'article IX du règlement intérieur du codex relatif aux organes subsidiaires permet à la commission de créer divers « *organes qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la mise au point des projets de normes* » ainsi que « *des comités du codex chargés de préparer les projets de normes* » au niveau mondial ou par groupes de pays<sup>422</sup>. L'essentiel de la mission du codex est réalisé par les organes subsidiaires. Les comités se réunissent une fois par an pendant une semaine. Chaque pays qui accueille un comité durant son travail doit supporter les frais de fonctionnement du comité. Les comités sont divisés en deux catégories, ceux qui s'occupent des questions générales et ceux qui s'occupent des produits<sup>423</sup>. Le professeur Yves Petit donne une précision sur les catégories de comités et leur compétence générale. Selon lui, la première catégorie de comité est constituée des comités de coordination. Ils sont au nombre de six et « *veillent à ce que les travaux de la commission répondent aux intérêts régionaux et aux préoccupations des pays en développement* »<sup>424</sup>. La seconde catégorie regroupe les comités qui préparent les projets de normes à soumettre à la commission du codex alimentarius<sup>425</sup>. A ce niveau, les comités sont subdivisés en deux sous-catégories à

---

<sup>418</sup> Debure (A), *Crédibiliser pour expertiser : le codex alimentarius et les comités d'experts FAO*{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" } dans la production réglementaire internationale de sécurité sanitaire des aliments, Op.cit., p. 64.

<sup>419</sup> Petit (Y), « Agriculture », Op.cit. p. 7.

<sup>420</sup> FAO{ XE "FAO" }. Commission du codex alimentarius, *Manuel de procédure*, 12<sup>ème</sup> édition, P. 8.

<sup>421</sup> Debure (A), Op. cit. p. 15.

<sup>422</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Commission du Codex alimentarius. *Manuel de procédure*, Op.cit. p.15

<sup>423</sup> Debure (A),Op.cit., p. 65.

<sup>424</sup> Petit (Y), « Agriculture », Op.cit. p.7.

<sup>425</sup> Ibidem.

savoir les « *comités horizontaux* » s'occupant des questions générales (étiquetage, hygiène, méthode d'analyse, principes généraux d'élaboration des normes) ou des « *comités verticaux* » s'occupant des produits (graisses, huiles, produits laitiers etc.. ainsi que des comités de coordinations régionales<sup>426</sup>. Les organes désignés sont des groupes de travail, qui se composent dans le cas de notre étude, des spécialistes reconnus par les Etats et chargés de la mise au point des normes nationales pour les pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>427</sup>. A chaque session, le Codex Alimentarius fait un « *rapport et adresse des recommandations à la conférence de la FAO{ XE "FAO" } et à l'autorité appropriée de l'OMS{ XE "OMS" } par l'intermédiaire des directeurs généraux des organisations respectives.* »<sup>428</sup>. Le mode du travail au sein de cet organisme est basé sur le consensus et la négociation<sup>429</sup>.

## **2- Les modes d'adoption des normes au sein du codex : le consensus et la négociation**

**159.** Le mode fonctionnement du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } repose en réalité sur « la règle du consensus ».<sup>430</sup> Le consensus appelle au sens du dialogue et désigne la « *procédure d'adoption d'un texte par un organe déterminé, sans recours au vote, en l'absence de toute objection formelle exprimée par un participant et ce à la suite de consultations officieuses entre les représentants des groupes d'intérêts de l'organe concerné* »<sup>431</sup>. C'est-à-dire négocier les normes suivant les intérêts et s'entendre sur un point commun ou majoritairement accepté.

**160.** La négociation est « *un mode de règlement pacifique des différends entre les Etats consistant à emprunter la voie diplomatique préalablement, alternativement ou parallèlement à la voie juridictionnelle* »<sup>432</sup>. Mais d'une manière générale, la négociation est un processus

---

<sup>426</sup> Lassalle-de Salens (M), Op.cit., p. 147.

<sup>427</sup> FAO{ XE "FAO" }, Manuel sur l'utilisation des normes FAO pour les produits phytopharmaceutiques, Op.cit. p.2

<sup>428</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Op.cit, p. 13.

<sup>429</sup> Truilhé-Marengo (E), « Consensus comme modalité d'adoption des normes au sein du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } » in Brosset (E), Truilhé-Marengo (E), sous dir, *Les enjeux de la normalisation{ XE "Normalisation" } technique internationale. Entre Environnement, Santé et Commerce international.* Op.cit., pp. 105-119.

<sup>430</sup> Ibidem, p. 105.

<sup>431</sup> Ibidem.

<sup>432</sup> Cabrillac (R), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Op.cit., p. 346.

selon lequel deux parties ou plusieurs interagissent et tentent de trouver un accord sur un point de désaccord. C'est le mode de travail qui se développe lors les accords internationaux ou au niveau des organisations internationales. Madame Maryvonne Lassale-de-Sallens écrit à ce propos que les « *négociations diplomatiques multilatérales ont pour principal cadre institutionnel les organisations internationales* »<sup>433</sup>.

**161.** Se situant dans le cadre international de représentation des Etats, le principe devrait être, que chaque Etat exprime sa position et logiquement, la règle de la majorité devrait l'emporter. Mais dans la réalité, cela se fait généralement par la négociation et le consensus qui finissent par l'emporter sur le vote<sup>434</sup>. Le consensus est un terme diplomatique consacré dans « *l'usage des organisations internationales pour désigner le substitut informel d'un vote comme mode d'adoption d'une délibération à laquelle certains participants ne veulent, formellement, ni s'associer ni faire obstacle, acceptent qu'elle soit adoptée sans vote* »<sup>435</sup>. Cela s'est traduit dans les recommandations conjointes de la FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" } sur le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } du 15 Novembre 2002, que la « *formation d'un consensus actif est un élément fondamental pour la légitimité des normes adoptées* »<sup>436</sup>. Ainsi, au sein du Codex Alimentarius, le manuel de procédure de cette institution indique que le codex doit tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par consensus et que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un vote que si les efforts déployés pour dégager un consensus ont échoué<sup>437</sup>.

**162.** Ainsi, pour en arriver à ce consensus, les représentants des Etats doivent être des agents qualifiés afin d'intervenir efficacement dans le processus de négociation. Ce qui est important au niveau des représentants nationaux est qu'ils doivent être des acteurs attentifs, suivant les intérêts de leurs pays ou de leurs zones. Cela doit se traduire par la compétence des délégués nationaux. C'est-à-dire qu'ils doivent avoir une bonne connaissance des processus de décision du Code Alimentarius. La plupart du temps, le Codex s'entoure d'experts pour pallier le manque d'information{ XE "Information" } ou de compétence de ses membres. La sélection de ces derniers est faite en fonction d'exigences particulières afin que le travail soit fait de manière scientifique. Ainsi, les qualités requises pour ses experts reposent sur «

---

<sup>433</sup> Lassale-de-Salins (M), « Réduire l'incertitude sur le résultat des négociations intergouvernementales : les apports d'une lecture organisationnelle. Le cas du codex alimentarius », Op.cit, p. 144.

<sup>434</sup> Truilhé-Marengo (E), Op.cit., p. 105.

<sup>435</sup> Cornu (G), *Vocabulaire juridique*, Op.cit., p. 244.

<sup>436</sup> Truilhé-Marengo (E), Op.cit., p. 105.

<sup>437</sup> Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*, 14<sup>ème</sup> édition, Rome, 2005.

*l'excellence, l'indépendance, et la transparence* »<sup>438</sup>. Les représentants des pays doivent avoir une compétence politique ou diplomatique qui les amènera à rallier des collègues à leur cause, ainsi qu'une compétence technique leur permettant de maîtriser le sens, la portée de la règle à négocier<sup>439</sup>. C'est au regard de toutes ces qualités qu'ils pourront être efficaces dans le processus d'élaboration des normes codex.

## **§2 : L'élaboration des normes au sein du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }**

**163.** L'élaboration des normes au niveau du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } se fait suivant une procédure « *unique et/ou unique accélérée* » pour l'élaboration des normes codes et textes apparentés.<sup>440</sup> Nous étudierons les techniques d'adoption de la norme codex d'une part (A) et d'analyserons leur nature dans la mise œuvre d'autre part (B).

### **A- Les techniques d'adoption des normes du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }**

**164.** La commission du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } travaille selon une méthode bien décrite dans son manuel de procédure qui comporte le processus d'élaboration des dites normes<sup>441</sup>. L'initiative de l'élaboration de la norme peut venir soit d'un gouvernement national ou d'un comité subsidiaire de la commission ou encore de la commission elle-même en fonction de l'importance de la norme à élaborer. Après la prise d'initiative, la commission ou le comité exécutif prendra la décision de donner une suite favorable ou défavorable à ladite proposition en fonction de l'ordre de priorité des activités<sup>442</sup>. Il peut arriver qu'à cette étape et en fonction des activités que la commission désigne un nouvel organe qui se chargera de l'étude du projet de norme<sup>443</sup>.

**165.** La procédure commence par une première étape où la commission du Codex en tenant compte des avis des Etats membres, décide d'élaborer une norme puis désigne l'organe

---

<sup>438</sup> Petit (y), Op.cit. p. 7.

<sup>439</sup> Lassale-de-Salens (M), « Les délégués des Etats dans le processus décisionnel des organisations internationales : la défense d'une position nationale au sein du codex alimentarius », Op.cit, P. 399.

<sup>440</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Manuel sur l'utilisation des Normes FAO pour les produits phytopharmaceutiques, Op.cit. p.21

<sup>441</sup> Wongkaew (Th), Op.Cit. p. 6. Les normes codex sont élaborées par diverses comités selon des méthodes précises et doivent respecter les étapes décrites dans le Manuel de procédure du codex.

<sup>442</sup> Ibidem

<sup>443</sup> Ibidem

subsidaire compétent qui aura à réaliser le travail. La décision d'élaboration d'une norme peut être aussi prise par un comité ou un organe subsidiaire, dans ce cas, le comité sollicite l'approbation de la commission<sup>444</sup>. Lorsque la décision d'élaboration d'une norme est prise, le secrétariat de la commission du codex fait le nécessaire pour établir un avant-projet de la norme qui sera rédigé et distribué aux Etats membres. Cet avant-projet de norme est examiné ensuite par le comité technique compétent à la lumière des commentaires ou observations reçus.<sup>445</sup> Dans le cas des pesticides{ XE "Pesticides" }, l'organe compétent est le comité mixte FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" } composé des experts d'additifs alimentaires dénommé JECFA. Ledit comité transmet les avis scientifiques indépendants à commission et les divers comités y afférents. Autrement dit, l'avant-projet est distribué aux Etats membres de la commission afin qu'ils puissent formuler leurs observations qui devront être prises en compte par le JEFCA.

**166.** Dans la pratique et en ce qui concerne les limites maximales<sup>446</sup> pour les résidus de pesticides{ XE "Pesticides" } ou de médicaments vétérinaires<sup>447</sup>; le secrétariat distribue les recommandations de ces limites maximales. Ces recommandations doivent avoir été établies par les réunions conjointes du JEFCA<sup>448</sup>. Ce Comité peut, compte tenu des observations, soumettre le texte à la commission en tant que projet de norme. Si la norme concerne une région donnée, tous les pays membres de la commission peuvent présenter des observations, prendre part au débat et proposer des amendements. Mais seule, la majorité des membres de la région ou groupe de pays concernés présents à la session peut décider de modifier ou d'adopter le projet<sup>449</sup>. Lorsque la commission adopte le projet de norme, il est de nouveau communiqué aux gouvernements des pays membres et au comité technique compétent pour recueillir leurs observations<sup>450</sup>.

**167.** A la lumière d'un nouvel examen, des observations par l'organe subsidiaire compétent, la commission du codex assure un dernier examen sur le projet de norme et

---

<sup>444</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Manuel sur l'utilisation des Normes FAO, Op.cit., p. 21.

<sup>445</sup> Debure (A), Op.cit., p. 66.

<sup>446</sup> On entend par limite maximale du résidu d'un pesticide, la concentration maximale que la commission du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } recommande d'autoriser officiellement dans ou sur les produits alimentaires ou dans les aliments pour animaux.

<sup>447</sup> Les médicaments vétérinaires désignent les substances mères et/ou leurs métabolites présents dans toutes portions comestibles de produits d'origine animale, ainsi que les résidus des impuretés aux médicaments considérés.

<sup>448</sup><sup>448</sup> Debure (A), Op.cit., p. 67.

<sup>449</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Manuel sur l'utilisation des normes FAO pour les produits phytopharmaceutiques, Op.cit., p. 22.

<sup>450</sup> Ibidem.

l'adopte en tant que norme codex<sup>451</sup>. L'adoption du projet de norme signifie que le projet devient une norme codex. Mais des circonstances peuvent justifier la répétition de certaines étapes. Le comité peut décider qu'une question particulière soit discutée plus en détail et proposer que le projet de norme soit à nouveau distribué à la même étape ou à une étape précédente<sup>452</sup>.

**168.** A côté de la procédure unique, la commission peut aussi recommander de suivre une procédure unique accélérée<sup>453</sup> pour l'élaboration des normes. Ainsi, l'organe exécutif peut décider de s'appuyer sur une majorité des deux tiers des membres pour déclencher la procédure unique accélérée<sup>454</sup>. Cette décision peut aussi relever de l'initiative de tous les autres organes subsidiaires. Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus décrit pour l'enclenchement de la procédure unique, le secrétariat fait établir alors un avant-projet de norme et choisit le comité compétent. L'avant-projet de norme est envoyé aux Etats membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects y compris les incidences éventuelles de l'avant-projet de norme sur leurs intérêts<sup>455</sup>.

**169.** Les observations sont communiquées par le secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organe compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet<sup>456</sup>. Enfin, le projet de norme est présenté à la commission par le secrétariat, ainsi que toute proposition écrite d'amendements des Etats membres et des organisations internationales intéressées, en vue de son adoption comme norme codex. Après l'adoption de la norme codex, elle est publiée dans un manuel de procédure et notifiée à tous les Etats membres et membres associés de la FAO{ XE "FAO" } et/ ou de l'OMS{ XE "OMS" } et aux organisations internationales auxquelles leurs Etats membres ont transféré des compétences en la matière.

**170.** Les Etats notifient au secrétariat leur acceptation prévue aux paragraphes 4, 5 ou 6 du règlement intérieur de l'institution et conformément aux principes généraux du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }<sup>457</sup>. L'acceptation est un « *consentement donné à*

---

<sup>451</sup> FAO{ XE "FAO" }, « *Les négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture* » in Archives de documents de la FAO disponible sur [www.fao.org](http://www.fao.org)

<sup>452</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Commission du codex alimentarius, manuel de procédure, Op.Cit P. 22. Cela peut concerner la précision sur les normes, l'entente entre les parties, ou des clarifications ou la prise en compte des observations d'un Etat membre.

<sup>453</sup> Ibidem. p. 23.

<sup>454</sup> FAO{ XE "FAO" }, « *Les négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture* » in archives de documents FAO consultable sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>455</sup> Ibidem.

<sup>456</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Commission du codex alimentarius, Manuel de procédure, Op.cit. p. 24.

<sup>457</sup> Ibidem, p.38.



*une proposition, à une prétention, à une procédure, à l'existence ou la mise en œuvre d'une norme internationale conventionnelle ou coutumière* »<sup>458</sup>. Selon le paragraphe 4. A des principes généraux relatifs à l'acceptation des normes du Codex Alimentarius, un Etat peut accepter les normes codex en fonction de ses procédures législatives et administratives en vigueur. Cette acceptation peut être sans réserve, ou avec dérogations spécifiés et surtout une déclaration de libre circulation permettant à l'Etat de contrôler la conformité des produits introduits sur son territoire à la norme acceptée. Lorsque l'acceptation est sans réserve c'est-à-dire sans formulation de conditions tendant à modifier la norme, le paragraphe 4.i.a dispose que la norme codex doit trouver application et que les produits répondant à cette norme doivent circuler librement sur le territoire de cet Etat.

**171.** L'acceptation peut être aussi assortie de dérogations spécifiées. Dans ce cas, les Etats intéressés acceptent la norme proposée conformément aux dispositions du paragraphe 4.A. mais avec une exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans la déclaration d'acceptation. L'Etat développera les raisons qui motivent sa déclaration, les moyens à mettre en œuvre pour être conforme à la norme et indiquera la date probable de l'acceptation sans réserve<sup>459</sup>. Les Etats membres et les membres associés de la FAO{ XE "FAO" } et/ ou de l'OMS{ XE "OMS" } qui ne font pas partie de la commission sont invités à faire savoir au secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme codex<sup>460</sup>.

**172.** Par ailleurs, les procédures d'élaborations des normes codex sont longues et nécessitent plusieurs années. Elles peuvent se faire sur une durée de sept à huit ans<sup>461</sup>. Après avoir étudié la procédure d'élaboration des normes codex, il est important de s'interroger sur leur nature.

## **B- La nature des normes élaborées par le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }**

---

<sup>458</sup> Salmon (J), Sous dir, *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 5.

<sup>459</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Op.cit, p. 33.

<sup>460</sup> Ibidem.

<sup>461</sup> Debure (A), th.pré.cit.p. 66.

**173.** Les normes du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } ne sont pas contraignantes pour les Etats membres. Elles sont d'application volontaire<sup>462</sup>. Monsieur Marc Iynedjian écrit à ce propos que les « *normes du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } ne sont pas contraignantes pour les Etats. Ceux-ci sont libres de les accepter ou les intégrer dans leur droit interne* »<sup>463</sup>. Elles sont de simples recommandations au « *sens communément admis en droit international public* »<sup>464</sup>. Le professeur Yves Petit abonde dans le même sens lorsqu'il écrit que « *les normes codex ne sont pas obligatoires pour les Etats de la commission* »<sup>465</sup>.

**174.** Lorsque les Etats acceptent ces normes, ce n'est qu'avec l'accord de ces derniers que la mise en œuvre ne peut que se faire<sup>466</sup>. Mais en l'absence de reconnaissance expresse des Etats, ces normes n'ont qu'une valeur de recommandation<sup>467</sup>. Mais cette donne semble changer. Car le renvoi aux normes au sein de la réglementation internationale donne aux normes techniques{ XE "Normes techniques" } un caractère contraignant<sup>468</sup>. Cela veut dire que malgré leur caractère facultatif ou recommandatoire, le respect des normes techniques s'observe de plus en plus. Cette situation peut s'expliquer par le fait que « *des avantages sont offerts par la réglementation internationale ou communautaire, aux actes accomplis sur la base par les moyens de technologies « certifiées » c'est-à-dire conformes aux recommandations contenues dans les normes internationales* »<sup>469</sup>. Lorsque les actes sont accomplis suivant les recommandations contenues dans la réglementation internationale, ils bénéficient de la présomption de conformité ou compatibilité à la réglementation et peuvent déboucher sur des situations de l'autorité de fait<sup>470</sup>. C'est le cas des normes du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } dans le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce.

---

<sup>462</sup> CF. Penneau (A), *Règles de l'art et normes techniques*{ XE "Normes techniques" }, Op.cit. p. 191 ; Voir Article 17 alinéa 1 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à normalisation{ XE "Normalisation" }, JORF n°0138 du 17 juin 2009, texte n°6.

<sup>463</sup> Iynedjian (M), Op.cit., p. 62

<sup>464</sup> Ibidem.

<sup>465</sup> Petit (Y), Op.cit. p.8

<sup>466</sup> Cazala (J), « La force normative des instruments du codex alimentarius dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce » in Thibierge (C) et alii, sous dir, *La force normative. Naissance d'un concept*, p. 337.

<sup>467</sup> Ibidem.

<sup>468</sup> Voir Brosset (A), Truilhé-Marengo (E), « Normes techniques{ XE "Normes techniques" } en droit international. Les mots et les choses... », Op.cit., p. 31.

<sup>469</sup>Ibidem.

<sup>470</sup> Ibidem, p. 31.

**175.** Depuis la signature des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)<sup>471</sup>, les normes codex « *sont reconnues comme références pour le règlement de différends commerciaux au titre des accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et sur les obstacles techniques au commerce* ».<sup>472</sup> Une mesure sanitaire peut s'entendre comme l'ensemble des dispositions prises dont le but est de protéger la santé humaine ou animale. Tandis qu'une mesure phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } a pour objectif la préservation des végétaux. Les accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sont entrés en vigueur à la création de l'OMC le premier janvier 1995.<sup>473</sup> Ils favorisent l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }. Ces accords reconnaissent aux membres de l'OMC le droit de prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires pour protéger la vie et la santé, tout en évitant les obstacles au commerce. C'est-à-dire que ces mesures sont fondées sur des principes scientifiques ou similaires et qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international<sup>474</sup>.

**176.** A travers les dispositions de l'OMC, les normes du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } « *acquièrent une fonction et un poids qui semblent aller bien au-delà de la valeur recommandatoire qui est la leur par nature dans leur ordre juridique d'origine* ».<sup>475</sup> Cette situation est confortée aussi par le fait que les différends relevant de l'accord sur les mesures Sanitaires et phytosanitaires sont régis par des procédures des différends de L'OMC.<sup>476</sup> Dans ses dispositions sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'article 3 de l'accord de l'OMC donne aux normes codex une importance considérable.<sup>477</sup> Ce

---

<sup>471</sup> Voir Inyedjian (M), Op.cit. p7. Les accords SPS est l'un des accords négociés lors de L'Uruguay Round. Il est acté à l'annexe 1A de l'accord de L'OMC. On peut tirer deux conséquences de ces accords. Les accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires régissent d'une part, les mesures qui entravent la libre circulation des marchandises et d'autre part, tout Etat qui aspire entrer à l'OMC doit impérativement accepter ces accords. Il s'agit en résumé que bien qu'il est reconnu aux Etats de légiférer pour mettre en sécurité la santé de l'homme, de l'animal et l'objectif de la préservation de la nature, il ne sera pas question de permettre aux Etats membres de l'OMC de prendre des mesures discriminatoires ou entravant le commerce des marchandises.

<sup>472</sup> Lassalle-De-Sallens (M), « Les délégués des Etats dans le processus décisionnel des organisations internationales : la défense d'une position nationale au sein du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } », Op.cit, p. 387.

<sup>473</sup> Magalahâs (J), Stratégies et cadres régionaux pour les questions sanitaires et phytosanitaires en Afrique. In FAP/OMS{ XE "OMS" }/WTO. *Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce*. Juillet 2010, p.3 consultable sur [www.standardsfacility.org](http://www.standardsfacility.org).

<sup>474</sup> Ibidem.

<sup>475</sup> Lassalle-De-Sallens (M), « Les délégués des Etats dans le processus décisionnel des organisations internationales : la défense d'une position nationale au sein du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } ». Op.cit. p. 37.

<sup>476</sup> Magalahâs (J), Op.cit. p. 4.

<sup>477</sup> Consulté sur le site de l'OMC, [www.wto.org](http://www.wto.org). Selon l'article 3 alinéa 2, « *les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées*

qui fait dire à Antoine Debure, que depuis les années 1995, « *les standards du codex sont devenus les références techniques et légales pour abriter les conflits commerciaux entre les Etats et l'OMC* ». <sup>478</sup> Soulignons que l'OMC fait un renvoi aux normes Codex en tant que référence et de ce fait, ce renvoi donne une sorte de « *présomption de conformité* » <sup>479</sup>. Le système de renvoi et la présomption de conformité permettent ainsi de « *justifier une mesure opposable à tous les Etats membres de l'OMC par sa conformité à une mesure qui en elle-même ne produit aucun effet obligatoire* » <sup>480</sup>. Les normes du Codex alimentarius ne sont donc pas, selon Julien Cazala, « *obligatoires mais leur force normative produit incontestablement des effets en droit que les Etats intègrent à la procédure d'élaboration et d'adoption de ces normes initialement techniques* » <sup>481</sup>. Après avoir analysé la nature des normes techniques { XE "Normes techniques" }, il nous revient d'analyser les modalités de leur mise en œuvre au Bénin.

## **Section II : Les modalités de mise en application des normes codex par le Bénin**

**177.** Lorsque les normes sont élaborées, les pays membres du Codex Alimentarius { XE "Codex Alimentarius" } doivent les intégrer dans leur dispositif juridique national (§1), Au Bénin, la mise en œuvre des dites normes est confrontée à de sérieuses difficultés. (§2).

### **§1 : L'intégration des normes codex dans le droit national**

**178.** L'adoption et la ratification apparaissent comme une manière d'accepter les normes codex (A). Après cette étape, l'Etat se chargera de la mise en place des structures chargées de l'application des normes au niveau national (B).

#### **A- L'acceptation des normes codex par le Bénin**

**179.** La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose dans son article 147 que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à*

---

*être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées en être pertinentes du présent accord et du GATT de 1994* ». L'alinéa 4 dispose que « *les membres participeront dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires en particulier le Codex alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans les organisations, l'élaboration et l'examen périodique des normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires* ».

<sup>478</sup> Debure (A), Op.cit., p. 69.

<sup>479</sup> Cazala (J), Op.cit. p. 343.

<sup>480</sup> Ibidem.

<sup>481</sup> Ibidem, p. 343.

*celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». Cette disposition permet au Bénin d'inclure dans son droit national les normes élaborées par le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }. Dans le cas des résidus de pesticides{ XE "Pesticides" } ou des médicaments vétérinaires dans les aliments, l'acceptation permet au pays de laisser circuler les produits conformes à la norme<sup>482</sup>. Selon les principes généraux du Codex Alimentarius, il y a deux types d'acceptation à savoir : l'acceptation sans réserve, l'acceptation avec dérogations spécifiées.

**180.** Lorsque l'acceptation est sans réserve, « *le pays veillera à ce que, sur son territoire, le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de la dite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme codex intéressant le produit. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution{ XE "Distribution" } de produits en bon état, conforme à la norme, par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale* »<sup>483</sup>. Mais lorsqu'il y a des dérogations spécifiées, le pays acceptant la norme proposée, doit inclure dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations. Le pays indiquera le moment où il envisage accepter ultérieurement sans réserve la norme<sup>484</sup>. Lorsque la norme est intégrée dans le dispositif national, il faut alors créer les conditions de son application en mettant en œuvre des mécanismes institutionnels prévus pour sa bonne application. Malgré l'existence des dispositions constitutionnelles et législatives favorisant l'intégration et l'application des normes codex au Bénin, nos recherches sur le terrain nous ont révélées que ces normes n'occupent pas une grande place dans la mise en œuvre de la sécurité alimentaire. L'Etat béninois éprouve des difficultés dans la mise en place des structures chargées de l'application de ces normes.

## **B- La mise en place des structures chargées de l'application des normes au niveau national**

**181.** Lorsqu'un Etat intègre les normes codex dans son droit positif, il doit mettre en place une politique nationale renforçant les procédures de contrôle de la qualité et la sécurité des

---

<sup>482</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, Op.cit. p. 34.

<sup>483</sup>Ibidem.

<sup>484</sup>Ibidem.

aliments<sup>485</sup>. Cela doit être effectif par la création d'un service central de liaison lui permettant de participer activement aux travaux du codex alimentarius. Les pays établissent des comités nationaux de coordination du codex afin de coordonner et de concentrer le travail relatif au codex<sup>486</sup>. Selon les recommandations du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }, un point de contact ou point focal doit faire le lien avec le secrétariat du codex ainsi que d'autres parties intéressées<sup>487</sup>.

**182.** Le comité national du Codex sert de point central de coordination, de promotion des programmes, d'information{ XE "Information" } sur les politiques nationales visant à informer les hommes politiques, les organisations et groupements d'industriels, les consommateurs et toutes autres parties intéressées par les activités du codex.

**183.** Le Bénin est membre du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } depuis 1974 mais a créé tardivement son Comité National du Codex Alimentarius pour mettre en application les normes codex qu'il a ratifiées. Ledit Comité est créé par le décret N°85-240 du 14 juin 1984<sup>488</sup>. Il regroupe les ministères, les organismes et sociétés intéressées par la production, la transformation, la distribution{ XE "Distribution" } et la normalisation{ XE "Normalisation" } des produits alimentaires. Dès sa création, ce comité s'est installé dans une léthargie qui n'a pas permis au Bénin d'appliquer des normes codex. Mais dans la perspective de sa redynamisation, il a été autrement composé par le décret présidentiel n° 2010- 638 du 31 décembre 2010<sup>489</sup>.

---

<sup>485</sup> FAO{ XE "FAO" }, *Commission du Codex Alimentarius*{ XE "Codex Alimentarius" }, *Manuel de procédure*, Op.cit. p. 25.

<sup>486</sup> Ibidem.

<sup>487</sup> Jacques Hougbénoun entretien de terrain Avril 2012.

<sup>488</sup> Cf. Présentation du Codex Benin sur le site [www.codexbenin.org](http://www.codexbenin.org).

<sup>489</sup> Voir le site du codex Bénin, [www.codexbenin.org](http://www.codexbenin.org), consulté le 12/05/2014. Ce sont des fonctionnaires de plusieurs ministères. Au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, les représentants devant siéger dans la comité national codex sont entre autres, le directeur de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée (DANA), du Directeur général de l'institut national des recherches agronomiques, du Directeur de la promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles, du Directeur de l'agriculture, du directeur de l'élevage, du Directeur de la pêche, du Directeur général de l'office national d'appui à la sécurité alimentaire et du président de la chambre d'agriculture.

Le ministère de la santé est représenté par deux membres à savoir, le Directeur national de la santé publique et le Directeur des pharmacies et explorations diagnostiques.

Au ministère de la justice, il ya le Directeur de la législation, de la codification et des sceaux.

Le ministère de l'industrie et du commerce est représenté par le directeur de l'agence béninoise de la métrologie et du contrôle de la qualité ; le Directeur de l'agence béninoise de la normalisation{ XE "Normalisation" } ; le Président de la chambre du commerce et d'industrie du Bénin.

Le ministère des finances de son coté est représenté par le Directeur général des douanes et droits indirects et le Directeur du budget. Le ministère de l'enseignement supérieur est représenté par un des Doyens des facultés de sciences agronomiques. A tous ces fonctionnaires, il est ajouté deux représentants des associations des consommateurs, deux représentants des industries alimentaires désignés par la Chambre du commerce et d'industrie du Bénin et deux experts désignés par le secrétariat permanent du comité national du codex alimentarius.

**184.** Le secrétariat du comité national du codex alimentarius est représenté par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA) qui est une structure du ministère de l'agriculture. Le point focal<sup>490</sup> est situé à la direction de l'agriculture (une direction technique du ministère de l'agriculture). Mais il faut souligner que cette structure manque des moyens techniques et financiers pour mener une politique efficace en matière de normes codex. Ce qui rend difficile la mise en œuvre des normes du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } au Bénin.

## **§2 : La difficile mise en œuvre des normes codex au Bénin**

**185.** La mise en œuvre des normes codex se heurte aux difficultés liées à l'insuffisance des moyens technique et financiers (A). Mais sous la supervision de la FAO{ XE "FAO" } et de l'OMS{ XE "OMS" } se développent des actions concrètes d'application des normes mais qui encore sont encore embryonnaires (B).

### **A- L'insuffisance des moyens techniques et financiers du comité national du codex**

**186.** Le comité national du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } ne dispose pas de moyens suffisants pour accomplir convenablement sa mission. Lors de nos entretiens de terrain en avril 2016, Monsieur Jacques Hougbenou, le représentant du point focal au Bénin l'a affirmé avec regret. Selon lui, c'est à partir de l'année 2009 que le point focal a commencé à s'éveiller mais ces activités se concentrent généralement sur l'information{ XE "Information" } concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.<sup>491</sup> Cet état de choses a été confirmé dans un rapport en septembre 2009 par un expert de la Commission du codex Alimentarius, Mr Urs Klemm, qui écrit qu' « *en général, on constate qu'il n'y a pas d'activité il y a longtemps. Ni le point de contact, ni le comité national n'ont été présents sur le terrain, .... La cause principale a été le manque de ressources en personnel et financières* »<sup>492</sup>. Le défaut de moyens fait qu'on observe des situations dramatiques concernant les pesticides{ XE "Pesticides" } sur le marché. Les pesticides ne correspondant pas aux normes se retrouvent

---

<sup>490</sup> Lors de notre entretien avec le représentant du point focal du codex alimentarius du Bénin, Mr Jacques Hougbenou, le 20 Avril 2016, il nous assure de l'inexistence des moyens au niveau national en vue de remplir leurs obligations.

<sup>491</sup> CF, Rapport d'activité exercice 2011 du codex bénin disponible sur le site [www.codexbenin.org](http://www.codexbenin.org).

<sup>492</sup> FAO{ XE "FAO" }/Fonds fiduciaire multilatéral, Rapport de mission de Mr Urs Klemm, Projet MTF/BEN/053/STF, septembre 2009 disponible sur le site : [homepage.ch/ursklemm/publikationen/100208faobenin-benich.pdf](http://homepage.ch/ursklemm/publikationen/100208faobenin-benich.pdf) et aussi sur le site [www.codebenin.org](http://www.codebenin.org).

dans le pays. Monsieur Luc Ingembleck, conseiller<sup>493</sup> chargé de la santé, de la sécurité sanitaire des aliments et nutrition de l'OMS{ XE "OMS" }, nous a précisé l'existence d'une quantité importante de « *pesticides obsolètes au Bénin* ». Ce fonctionnaire international donne l'exemple de l'endosulfan, un pesticide qui a été interdit par l'OMS et la FAO depuis longtemps, a été importé au Bénin jusqu'en 2012<sup>494</sup>. La réponse à l'existence de produits obsolètes peut s'expliquer par la porosité des frontières des Etats voisins et surtout la proximité du Bénin avec le Nigéria où tout type de produits peut entrer facilement sur le territoire béninois.

**187.** Il existe aussi un réseau de marchés officieux<sup>495</sup> difficilement détectable qui favorise la circulation des produits prohibés sur le plan national. Les paysans ne pouvant pas se procurer les produits officiels dont les coûts sont parfois élevés, les produits non homologués ou interdits peuvent alors être importés frauduleusement et causer des cas d'intoxication grave au sein de la population. Tout cela, nous renseigne sur les difficultés du Bénin à contrôler efficacement les produits importés sur son territoire. Le Bénin ne disposant pas de moyens pour contrôler ces produits, la FAO{ XE "FAO" } a initié un projet qui bénéficie du financement japonais pour détruire les pesticides{ XE "Pesticides" } dangereux et obsolètes importés au Bénin<sup>496</sup>. La mise en œuvre des normes est donc supervisée par la FAO et l'OMS{ XE "OMS" }.

## **B- La supervision de la mise en œuvre par la FAO{ XE "FAO" } et l'OMS{ XE "OMS" }**

**188.** En Afrique ou dans la majorité des pays de ce continent, les problèmes liés à la sécurité alimentaire et sanitaire ne sont pas abordés de manière adéquate par les politiques publiques nationales.<sup>497</sup> Les mécanismes de mise en œuvre du contrôle sanitaire ne permettent pas d'identifier et de prévenir les problèmes. Ces pays ont besoin d'une aide pour améliorer leur dispositif interne afin de répondre aux exigences des normes du codex. Ainsi plusieurs pays d'Afrique ont demandé à la FAO{ XE "FAO" } et l'OMS{ XE "OMS" } d'accroître leurs

---

<sup>493</sup> Ingembleck Luc, Conseiller à la représentation de l'OMS{ XE "OMS" } Cotonou, entretien du 9 mai 2012 entre 10h15-11h45.

<sup>494</sup> La Nouvelle Tribune, « Recours à l'endosulfan pourtant interdit mondialement : le gouvernement signe la mort du coton béninois » consulté le 16/03/2017 sur [www.lanouvelletribune.info](http://www.lanouvelletribune.info).

<sup>495</sup> Pesticide Action Network Africa, Evaluation de la mise en œuvre des principaux instruments juridiques internationaux relatifs à la gestion des produits chimiques au Bénin et Sénégal (Afrique de l'Ouest), mars 2009, p. 8.

<sup>496</sup> Ingembleck Luc, entretien du 9 mai 2012.

<sup>497</sup> Rapport de la soixante session du comité Codex pour l'Afrique, Rome, 22-28 janvier 2005 sur [www.fao.org](http://www.fao.org), consulté le 3 mars 2014.



donations et programmes d'assistance technique afin de renforcer leur capacité pour la mise en œuvre efficace des normes codex.<sup>498</sup> Ces deux institutions aident les pays en développement à appliquer les normes codex en procédant au renforcement des systèmes nationaux. Une de leurs principales contributions est la fourniture d'avis scientifiques principalement en matière d'évaluation des risques par des comités d'experts.<sup>499</sup> Les deux institutions financent aussi l'organisation régulière d'ateliers de formation et de sensibilisation afin de mobiliser les comités nationaux à jouer pleinement leur rôle dans la mise en œuvre des normes du codex alimentarius.

**189.** Le Bénin a régulièrement bénéficié d'ateliers de formation dans le domaine. Ainsi le 6 octobre 2011, sur financement de l'OMS{ XE "OMS" }, le Benin a réuni son comité national pour une formation sur la compréhension de l'élaboration des normes codex.<sup>500</sup> Le renforcement des capacités des comités nationaux a fait aussi l'objet d'une session du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013 à Yaoundé à laquelle le Bénin a participé<sup>501</sup>. Au cours de cette session, la délégation béninoise a envisagé la réorganisation de son système national de contrôle. Les engagements formulés ont été traduits par un atelier national organisé par le Comité National du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } qui s'est tenu les 23 et 24 octobre 2013 à Bohicon au Bénin<sup>502</sup>. L'objectif de cette session de Bohicon est de rendre compte des activités internationales et d'adopter un avant-projet de stratégie national 2014-2019 sur ses activités.

**190.** La FAO{ XE "FAO" } et l'OMS{ XE "OMS" }, ont mis en place depuis 2003, un fonds fiduciaire qui vise à mobiliser sur 12 ans, 40 millions de dollars pour aider les pays en développement à accroître leur participation aux activités du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }<sup>503</sup>. La participation des délégués nationaux du codex permettra à ces derniers d'avoir la connaissance et la capacité d'établir des normes efficaces et de sécurité sanitaire. Le gouvernement béninois a demandé et obtenu l'aide de ce fonds dont l'exécution des activités

---

<sup>498</sup> Déclaration de la FAO{ XE "FAO" } du 7 juillet 2007 Rome/Genève, in Archives de la FAO sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>499</sup> Cf. FAO{ XE "FAO" }. « Au-delà du codex : la FAO, L'OMS{ XE "OMS" } et les partenariats élargis » in Archives de la FAO consultable sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>500</sup> Cf. OMS{ XE "OMS" }. « Le Bénin réunit son Comité National du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } à Cotonou » consultable sur [www.who.org](http://www.who.org).

<sup>501</sup> Cf. FAO{ XE "FAO" }/WHO. « Coordinating Committee for Africa, 20<sup>th</sup> session, Yaoundé/Cameroun ». Consultable sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

<sup>502</sup> Cf. Session Ordinaire 2013 du Comité National du Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" }. Consultable sur [www.codexbenin.org](http://www.codexbenin.org)

<sup>503</sup> Cf. Au-delà du Codex : La FAO{ XE "FAO" }, L'OMS{ XE "OMS" } et les partenaires élargis in Archives de la FAO consultable sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

a eu lieu du 15 mars 2009 au 14 mars 2011<sup>504</sup>. C'est grâce à ce projet de formation que le Comité national du codex Bénin a commencé timidement ses activités jusqu'à ce jour selon le représentant du point focal Jacques Hougbenou.

## **Conclusion du chapitre II**

Le Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } élabore les normes techniques{ XE "Normes techniques" } qui encadrent les pesticides{ XE "Pesticides" }. Ces normes sont négociées sur une base multinationale et mise en œuvre par l'intégration de ces dernières dans le droit national. S'il faut reconnaître l'existence des normes codex au Bénin, des efforts restent à faire pour une mise en œuvre efficace de ces normes.

---

<sup>504</sup> FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }. Fonds Fiduciaire Multilatéral. Appui au renforcement du système de diffusion des normes sanitaires et phytosanitaires. Compte rendu final du projet préparé par le gouvernement du Bénin et la FAO Rome, 2011. Consultable sur [www.fao.org](http://www.fao.org).

## CONCLUSION DU TITRE I

**191.** Il existe au Bénin, un ensemble de règles législatives et réglementaires qui définissent les conditions de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. L'existence de ces règles sur le plan national a été la résultante de la ratification et de la mise en œuvre des textes internationaux. Même si dans la pratique, l'application de ces règles demeure chancelante, l'assistance fournie par les organisations internationales spécialisées dans le domaine a permis au législateur béninois de déterminer le régime juridique actuel de la mise sur le marché des pesticides. Ce régime n'est pas à la hauteur des conséquences et dommages{ XE "Dommages" } de ces produits. C'est pourquoi le législateur doit s'adapter aux mutations intervenues dans le domaine et prendre exemple sur les modèles de législations efficaces dans le domaine.

## **TITRE II**

### **L'ADAPTATION DU REGIME JURIDIQUE ACTUEL DES PESTICIDES AUX NOUVELLES EXIGENCES INTERNATIONALES RELATIVES AUX SUBSTANCES CHIMIQUES**

**192.** Les pesticides{ XE "Pesticides" } sont des substances présentant des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement. Les pollutions, les risques et les nuisances{ XE "Nuisances" } dont ils peuvent être la source font que ces produits sont traités avec un intérêt particulier. La gestion des risques liés à leur production ou à leur utilisation exige un contrôle strict quant à l'installation des unités produisant ou aux acteurs commercialisant ces produits. L'Etat exerce avant l'ouverture de ces unités jusqu'à leur fermeture une planification particulière à travers des plans de prévention{ XE "Prévention" } des risques et de leur contrôle. Il s'en suit que l'encadrement de ces unités résulte d'un ensemble d'instruments juridiques dominés par la loi sur les installations classées{ XE "Installations classées" }<sup>505</sup>. C'est-à-dire que les unités de production de ces produits et leur mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } sont soumises aux règles encadrant les pollutions et nuisances.

**193.** Autrement dit, les activités relatives à l'installation des usines de production des pesticides{ XE "Pesticides" }, leur commercialisation ou leur importation sont soumises au droit des installations classées{ XE "Installations classées" } de protection de la nature<sup>506</sup> en France. Ainsi, selon Monsieur Rifouli, les « *produits phytosanitaires étant une activité qui peut être, pour le voisinage, la source de grave nuisances{ XE "Nuisances" }, les entreprises{ XE "Entreprises" } qui s'y adonnent vont relever de l'application de la législation des établissements classés* »<sup>507</sup>. Le droit des installations classées pour la protection de la nature relève d'une approche intégrée de la lutte contre les pollutions et nuisances. Ce régime définissant les règles applicables en la matière résulte de la loi- française n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**194.** C'est justement ce même régime qui est prévu par le chapitre III du Titre IV intitulé « De la pollution{ XE "Pollution" } et des nuisances{ XE "Nuisances" } » de la loi-cadre sur l'environnement relatif aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } nocives ou dangereuses en République du Bénin<sup>508</sup>. L'article 83 alinéa 1 de cette loi dispose « *les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement lorsqu'elles sont produites, vendues, transportées sur le territoire béninois ou évacuées dans le milieu, sont*

---

<sup>505</sup> Prieur (M), Op.cit., p.479

<sup>506</sup> Planchet (P), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, 1<sup>ère</sup> édition, Dalloz, 2015, p.123 ; Romi (R), Dubreuil (Th), Rousseaux (S), Sancy (M), *Droit international et européen de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2013, p.276

<sup>507</sup> Rifoufol (F), *La réglementation des produits antiparasitaires à usage agricole*, sous la direction de Michel Despax, Université des sciences sociales de Toulouse, thèse de doctorat, 1974, p. 42.

<sup>508</sup> Loi N° 98-030 du 12 Février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

*soumises au contrôle et la surveillance de l'Agence et des différentes institutions habilitées de l'Etat* ». L'alinéa 2 de cet article dispose qu' « *il est fait obligation aux fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation à fournir les informations relatives à la composition des substances mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement* ». Il se dégage de ces dispositions que l'Etat exige des mesures de préventions et de contrôle devant permettre de limiter les effets nocifs de ces produits sur la santé et l'environnement. Dans le domaine, plusieurs instruments réglementent de façon sectorielle la gestion des risques liés aux pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>509</sup>, sans jamais trouver une approche globale.

**195.** Face à la complexité des conséquences de ces produits, il s'est dégagé un régime particulier en Europe, c'est-à-dire qu'il a eu une initiative globale de gestion des risques de ces produits, qui impose rigoureusement des obligations aux fabricants et aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } en vue de limiter les dégâts de ces produits. Cette initiative dénommée : (Registration, Evaluation and Authorization of Chemical), le RECAH, organise en fonction des propriétés dangereuses ou présumées des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } un enregistrement{ XE "Enregistrement" } sur une base de données centrales, à la charge de l'industrie. Son objectif est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement en y incluant la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances chimiques. Le REACH{ XE "REACH" } repose ainsi sur le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } qui impose aux fabricants, importateurs et utilisateurs de veiller en aval à fabriquer, mettre sur le marché ou d'utiliser des substances qui n'auront pas d'effets nocifs sur la santé de l'homme et l'environnement<sup>510</sup>.

**196.** Cette initiative européenne permettra une harmonisation ou une organisation progressive de la sécurisation de la production ou de l'utilisation de ces produits. Ce système peut inspirer le législateur béninois afin que ce dernier adapte ce nouveau régime à la régulation{ XE "Régulation" } et la gestion des risques liés aux pesticides{ XE "Pesticides" }. Cela permettra de conforter les obligations des distributeurs{ XE "Distributeurs" } et d'avoir une visibilité sur le type de pesticides propices pour les agriculteurs béninois. Aussi permettra-t-il d'identification des distributeurs les ayant importés. Le développement de ce titre sera axé, d'une part, sur l'analyse du régime juridique actuel de la mise sur le marché{

---

<sup>509</sup> Voir supra n° 47 et 111.

<sup>510</sup> Supra n° 47.

XE "Mise sur le marché" } des pesticides (Chapitre I). D'autre part, il sera analysé la tendance vers le nouveau régime de régulation des pesticides (Chapitre II).





## **CHAPITRE I**

# **LE REGIME JURIDIQUE ACTUEL DE LA MISE SUR LE MARCHE DES PESTICIDES**

**197.** L'usage des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } et particulièrement des pesticides{ XE "Pesticides" } dans la production agricole génère des problèmes de santé et écologiques qui nécessitent une régulation{ XE "Régulation" }<sup>511</sup>. Laquelle régulation établira un régime juridique approprié à ces produits. On peut se poser la question de savoir quel est le régime juridique applicable et comment s'organise le contrôle de ces produits en droit béninois ?

**198.** Il nous revient de constater que le droit béninois consacre simultanément deux textes différents : à savoir la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin<sup>512</sup> d'une part et d'autre part sur la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }<sup>513</sup>. Ces textes mettent en place un système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } administratif dont la mise en œuvre se dédouble en se focalisant sur les règles applicables aux installations classées{ XE "Installations classées" } de protection de la nature ainsi que les règles relatives à la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. La spécificité de ces produits a amené les pouvoirs publics à définir des règles administratives de portée générale quant à l'installation des unités devant fabriquer ces produits et des règles spécifiques quant à leur mise sur le marché.

**199.** Concrètement en droit béninois, ce sont les dispositions des articles 74 et suivant du chapitre II portant sur des installations et des établissements classés, de la loi cadre sur l'environnement qui régissent les activités des unités industrielles ou commerciales présentant des risques ou nuisances{ XE "Nuisances" } pour l'environnement ou la santé<sup>514</sup>. A ces dispositions s'ajoutent celles de la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin. Autrement dit, le régime juridique des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin résulte de la combinaison de deux textes législatifs qui organisent l'encadrement de ces produits.

**200.** Face aux risques et dangers pouvant résulter de l'utilisation de ces produits, les Etats, appuyés par les règles internationales essaient d'intégrer dans leurs systèmes juridiques des mécanismes de contrôle assez spécifiques. Avant d'aborder le système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } en droit béninois (Section II), il nous paraît important d'étudier les

---

<sup>511</sup> Voir Romi (R), *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, 5<sup>ème</sup> édition, p.495

<sup>512</sup> Loi-Cadre n°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

<sup>513</sup> Voir Annexe I.

<sup>514</sup> Article 74 de la loi cadre sur l'environnement du 12 février 1992 définit les catégories usines et établissements et l'article 75 dispose que « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire d'une installation classée doit prendre des mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution*{ XE "Pollution" } *de l'environnement conformément aux dispositions de la présente loi et les textes d'application subséquents*».

installations classées{ XE "Installations classées" } de la protection de la nature en droit béninois (Section I).

## **Section I : Les installations classées{ XE "Installations classées" } de la protection de la nature en droit béninois**

**201.** Le système béninois de contrôle des pesticides{ XE "Contrôle des pesticides" } repose sur le régime des installations classées{ XE "Installations classées" } de la protection de la nature. Il s'agissait pour le législateur ou l'autorité publique de définir les seuils de nuisances{ XE "Nuisances" } ou pollutions autorisés pour le compte des usines ou installations classées. En résumé, l'objectif était de prévenir les dangers et risques pour la population et l'environnement. A cela s'ajoute les règles spécifiques devant permettre la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. Nous étudierons le régime juridique des installations classées (§1) d'une part avant d'aborder la classification de ces installations classées d'autre part (§2).

### **§1 : Le régime des installations classées{ XE "Installations classées" } de la protection de la nature**

**202.** Le régime des installations classées{ XE "Installations classées" } est régi en droit béninois par la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin. Selon l'article 74 de ladite loi-cadre sur l'environnement, les installations ou établissements classés sont des « *établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de dangers ou d'inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, la commodité ou la santé du voisinage. Ces établissements présentant des nuisances{ XE "Nuisances" } et des risques sont divisés en trois classes en fonction de leur éloignement par rapport aux habitations* »<sup>515</sup>. La définition béninoise n'est qu'une reprise laconique de la définition de la loi française de 19 juillet 1976 qui présente les installations classées comme « *des usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologiques. Sont également dans le champ des ICPE les exploitations de carrières* »<sup>516</sup>. La définition française embrasse toutes les unités possibles devant être rangées dans la catégorie des installations classées. Avant de

---

<sup>515</sup> Voir Article 47 de la loi-cadre sur l'environnement du Bénin.

<sup>516</sup> Voir Article L.511-1 du code de l'environnement, In Code de l'environnement 2014, commenté, 17<sup>ème</sup> édition, p. 867.

clarifier les notions de risques, pollutions et nuisances (B), il nous semble important de faire une brève historique de la prévention{ XE "Prévention" } des risques, pollutions et nuisances (A).

### **A- L'historique de la prévention{ XE "Prévention" } des risques, pollutions et nuisances{ XE "Nuisances" }**

**203.** La prévention{ XE "Prévention" } des pollutions industrielles remonte aux années 1810 en France. Elle a pris corps à travers le décret français de 1810 qui a régi la protection de l'environnement au début de l'industrialisation<sup>517</sup>. L'objectif de ce décret fut « *de protéger les populations contre les nuisances{ XE "Nuisances" } causées par la présence d'établissements industriels devenus un enjeu majeur à la mesure du développement de ces établissements* »<sup>518</sup>. Ainsi fallait-il trouver un équilibre entre l'encouragement des usines naissantes et prévenir également les risques liés à leur exploitation<sup>519</sup>.

**204.** Face à la multiplication des plaintes des populations contre les nuisances{ XE "Nuisances" } des ateliers et usines, le professeur Michel Prieur souligne que le Premier Consul consulta « *en 1804, la section chimie de l'institut qui fit deux rapports successifs sur les pollutions industrielles à l'origine de la future législation* »<sup>520</sup>. De ces deux rapports, ressortit un compromis entre le développement industriel et la santé des populations. C'est ainsi qu'a été pris le décret du 15 Octobre 1810 complété par l'ordonnance du 15 janvier 1815 relative aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux<sup>521</sup>. Cette réglementation visait les « *nuisances entraînant des exhalaisons ou odeurs insalubres et divisait les établissements en trois catégories en fonction de leur éloignement par rapport aux habitations* »<sup>522</sup>. Les trois catégories d'établissements sont entre autres : les établissements dangereux, les établissements incommodes et les établissements insalubres. Ces établissements doivent être éloignés des habitations ou des lieux où résident les populations.

---

<sup>517</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 593.

<sup>518</sup> Morand-Deville (J), *Politiques locales, L'environnement et le droit*, L.G.D.J, 2<sup>ème</sup> édition, p. 69.

<sup>519</sup> Ibidem.

<sup>520</sup> Cité par Prieur (M), Op.cit., p. 598. ; Voir aussi, Le Roux (Th), Michel (A), *Le laboratoire des pollutions industrielles*, Paris 1770-1830, Coll. L'évolution de l'humanité, 2011. ; « Régulations des nuisances{ XE "Nuisances" } et industrialisation de Paris durant la révolution française » in *Annales Historique de la Révolution Française*, n°352, 2008, pp.101-120. ; Monnier (R), sous dir, *A Paris sous la révolution. Nouvelles approches de la ville*, Publication Sorbonne, 2008, 223 pages.

<sup>521</sup> Ibidem.

<sup>522</sup> Ibidem.

**205.** En fonction de leur degré de nocivité, le préfet délivrait une autorisation{ XE "Autorisation" } d'exploitation qui permettait à l'exploitant d'exercer son activité industrielle. L'exercice de cette activité restait cependant sous le contrôle du préfet qui peut ordonner des inspections à tout moment dans cette unité. Cette législation a été jugée trop sévère par les industriels. Elle fut remplacée par la loi du 19 décembre 1917 qui elle-même fut modifiée par la loi du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977. Cette loi de du 19 juillet 1976 a réformé ladite législation<sup>523</sup> en mettant en avant les motifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. L'innovation au niveau de la loi de 1976 réside dans le fait qu'elle renforce les obligations des exploitants et donne un pouvoir renforcé au contrôle du préfet. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux pollutions privées et publiques ainsi qu'à toutes les installations agricoles. Elle crée deux catégories d'établissements soumis à autorisation ou à déclaration, renforçant les sanctions pénales et administratives et le pouvoir de réglementation du ministre de l'environnement<sup>524</sup>.

**206.** Ce sont ces dispositions qui s'appliquent à toutes les activités industrielles y compris agricoles, renforçant les contraintes et élargissant les finalités de ce que l'on appelle les installations classées{ XE "Installations classées" } de la protection de la nature<sup>525</sup>.

**207.** Depuis le 11 juin 2009, l'ordonnance 2009-663 a créé une nouvelle classe d'installation soumise à l'enregistrement{ XE "Enregistrement" }. Ainsi, les installations classées{ XE "Installations classées" } pour la protection de l'environnement sont subdivisées en trois catégories correspondant à des dangers et risques de pollutions décroissants :

- Les installations soumises à autorisation{ XE "Autorisation" } présentant de graves dangers et inconvénients et nécessitant la prise de mesures spécifiques ;
- Celles soumises à l'enregistrement{ XE "Enregistrement" } présentant de graves dangers dont les caractéristiques et impacts potentiels ne nécessitent pas des mesures individuelles, mais seulement des prescriptions générales ministérielles ;
- Celles soumises à déclaration ne présentant pas de dangers graves mais qui sont néanmoins soumises à des prescriptions générales édictées par le préfet.

**208.** Il existe donc un régime particulier à chaque établissement en fonction de ses nuisances{ XE "Nuisances" }, ses pollutions et les risques liés à son exploitation. Après avoir

---

<sup>523</sup> Morand-Duvilier (J), Op.cit, p. 69.

<sup>524</sup> Prieur (M), Op.cit., p. 562.

<sup>525</sup> Ibidem.

fait cet historique de la prévention{ XE "Prévention" } des risques, pollutions et nuisances, il nous revient de les clarifier pour de bien les cerner.

## **B- La clarification des notions de risques, pollutions et nuisances{ XE "Nuisances" }**

**209.** Les pollutions, les risques et les nuisances{ XE "Nuisances" } ont des sources variées. Ce sont des termes qui peuvent prêter à confusion et il faut essayer de les définir pour en cerner les contours.

**210.** La loi-cadre sur l'environnement ne définit pas les termes risques et nuisances{ XE "Nuisances" }. Seul le terme pollution{ XE "Pollution" } est défini comme « *toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :*

- i) *D'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;*
- ii) *De provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels »<sup>526</sup>.*

**211.** La notion de risque{ XE "Risque" }, quant à elle, peut être définie comme « *un danger ou un inconvénient plus ou moins prévisible auquel on est exposé* »<sup>527</sup>. Elle peut également être définie comme un « *événement dommageable dont la survenance est incertaine, quant à sa réalisation où à la date de sa réalisation* »<sup>528</sup>. Le risque est aussi la probabilité qu'un événement dangereux se produise dans les conditions d'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }. Cela peut résulter soit de l'exposition, de la manipulation ou de l'utilisation de ces produits.

**212.** Dans le rapport sur le « *principe de précaution* { XE "Principe de précaution" } » adressé au premier ministre français le 15 octobre 1999, les professeurs Philippe Kourilsky et Geneviève Viney ont précisé clairement le sens du terme risque{ XE "Risque" } et ses contours<sup>529</sup>. Selon ces auteurs, le risque est un « *danger éventuel plus ou moins prévisible* ». Il peut être potentiel ou avéré. La possibilité ou la présence<sup>530</sup> d'un risque permet de s'inscrire dans une démarche de recherche afin d'anticiper sur les solutions pouvant remédier au risque.

---

<sup>526</sup> Article 2 de la loi-cadre sur l'environnement.

<sup>527</sup> Dictionnaire Larousse, Maxipoche, 2012, Op.cit., p. 1228.

<sup>528</sup> Cornu (G), Vocabulaire juridique, Op.cit., p. 922.

<sup>529</sup> Kourilsky (P), Viney (G), Rapport sur « le principe de précaution { XE "Principe de précaution" } » p.10, consultable sur [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr).

Ainsi, la logique consiste à formuler des hypothèses de risques dans une situation d'incertitude et de proposer des pistes de solutions pour limiter les dégâts. Ce faisant, il faut identifier les risques à la faveur des connaissances disponibles, mais aussi avec une certaine vigilance afin de réagir spontanément à la survenance des risques. Cela doit passer par l'affirmation des convictions, l'étude de ces risques, la discussion et la coordination des points de vue pour une action efficace<sup>531</sup>. Etant entendu que le risque peut être une source de danger, il importe de clarifier aussi cette notion connexe qu'est le danger. Car le risque est distinct du danger.

**213.** Le danger constitue une menace ou une situation qui compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose<sup>532</sup>. On parle de danger lorsque l'objet a une capacité intrinsèque à cause du tort. Le caractère dangereux d'un produit serait perçu lorsqu'il menace la sécurité ou constitue un danger pour quelqu'un ou une chose<sup>533</sup>. Il comporte des facteurs de danger pouvant causer des dommages{ XE "Dommages" } ; c'est-à-dire un produit dont on peut craindre une action nuisible<sup>534</sup>. Mais un produit non dangereux peut se révéler dangereux lorsqu'il est utilisé autrement qu'à l'usage prévu. C'est pour cela que Monsieur Jean-François Overstake écrit que le « *danger trouve sa source essentiellement dans la façon dont l'utilisateur se sert du produit* »<sup>535</sup>. Ce n'est pas parce qu'un produit a été l'instrument d'un dommage qu'il faut le taxer de dangereux<sup>536</sup>.

**214.** On parle de produit dangereux lorsque ce produit présente des dangers en lui-même. Le danger est inhérent à son utilisation. Le danger dérive de la caractéristique du produit lui-même et non d'une circonstance extérieure à celui-ci. Le produit est dangereux avant tout dommage. C'est-à-dire que le danger préexiste au dommage. Ce dommage menaçant est un trait distinctif du produit. C'est le cas des pesticides{ XE "Pesticides" } qui sont en réalité des substances très dangereuses. C'est pourquoi elles sont encadrées par une réglementation spécifique.

**215.** Conçus dans le but d'avoir une action précise sur un parasite donné, ces produits peuvent produire des effets sur d'autres espèces, sur le milieu naturel ou sur la santé<sup>537</sup>. Le professeur Michel Prieur écrit que ces produits peuvent entraîner la pollution{ XE "Pollution"

---

<sup>531</sup> Ibidem.

<sup>532</sup> Dictionnaire Le Petit Larousse Illustré, Paris 2016, p. 338.

<sup>533</sup> Dictionnaire Larousse, Maxipoche, Paris 2012, p. 349.

<sup>534</sup> Cornu (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 2011, p. 291.

<sup>535</sup> Overstake (J.F), « La responsabilité du fabricant de produits dangereux » in *Revue trimestrielle de droit civil*, 1972, p. 485.

<sup>536</sup> Ibidem.

<sup>537</sup> Rapport du Sénat, Op.cit., p. 15.



}<sup>538</sup> de l'air<sup>539</sup> en raison de leur mobilité. Il explique que la moitié des matières actives composant ces produits passent dans l'atmosphère au moment du traitement des plants par les effets du vent ou des conditions météorologiques. Ils peuvent également entraîner la pollution du sol<sup>540</sup>, des eaux de surface et souterraines.

**216.** Aussi, peut-on constater des effets sur la faune et la flore, des effets sur les cultures, des contaminations en fonction de leur concentration. Il peut y avoir également des effets sur la santé humaine en fonction de l'utilisation faite par les agriculteurs ou sur la population<sup>541</sup>. Monsieur Gaël Thévenot confirme cet état de chose lorsqu'il écrit ces produits « *peuvent ainsi provoquer des pathologies chez les hommes et les animaux exposés à ces produits via l'air et la peau au moment de leur application sur les plantes, mais aussi via l'eau et les aliments intégrés qui contiennent des résidus de ces produits ; en outre, si les pesticides*{ XE "Pesticides" } *détruisent les parasites des plantes, ils peuvent aussi détruire d'autres organismes vivants et participer à la destruction de l'écosystème et la dégradation de la biodiversité ; pire, le recours aux pesticides, en détruisant la faune et la flore qui assurent une protection phytosanitaire*{ XE "Phytosanitaire" } *naturelle, appelle le recours à d'autres pesticides ainsi qu'à des engrais, et contribue donc à l'installation d'un modèle agricole intensif fortement consommateur d'intrants qui pollue et épuise les ressources naturelles* »<sup>542</sup>. Le rapport d'information{ XE "Information" } sur les pesticides du Sénat français précise

---

<sup>538</sup> L'article 2 de la loi-cadre sur l'environnement définit la pollution{ XE "Pollution" } comme « *toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :*

- i) *d'affecter défavorablement une utilisation de milieu profitable à l'homme.*
- ii) *de provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels* ».

<sup>539</sup> Prieur (M), Droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit. p. 625. Constitue donc une pollution{ XE "Pollution" } de l'air, l'introduction par « *l'homme, directement ou indirectement, ou la présence dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques dans l'atmosphère ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, provoquer des nuisances*{ XE "Nuisances" } *olfactives excessives* ». La pollution de l'air signifie alors simplement qu'il y a eu modification de la composition idéale de l'air, soit comme toute émission entraînant le dépassement d'un certain seuil que la qualité de l'air considéré comme dangereux pour la santé publique.

<sup>540</sup> Voir Cornu (G), *Vocabulaire juridique*, puf, 2000, p. 647. La pollution{ XE "Pollution" } du sol et de la nature consiste à introduire dans le sol ou dans la nature des substances, déchets ou produits et le résultat de cette introduction peut entraîner des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou paysages, l'eau et de façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme ainsi qu'à l'environnement dont l'élimination doit être assurée par les responsable ou par les pouvoirs publics au frais du responsable de la pollution.

<sup>541</sup> Prieur (M), « *La législation sur les pesticides*{ XE "Pesticides" } *en France* » in *La Revue Juridique de l'Environnement*, Les pesticides en droit comparé, Numéro spécial, 2/1987, Op.cit., p. 203.

<sup>542</sup> Thévenot (G), « *Le régime d'autorisation*{ XE "Autorisation" } *des produits phytopharmaceutiques face aux révolutions scientifique et agro-écologique : quel positionnement ?*, in *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }. Sous dir, Milon (P), Samson (D), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2013, p. 275.

également qu'au contact de l'homme, les pesticides provoquent des intoxications systématiques pouvant se traduire par des maladies chroniques telles que les cancers ou des maladies neurodégénératives<sup>543</sup>.

**217.** Lors d'un colloque sur les effets des pesticides{ XE "Pesticides" } en 2012, Monsieur Paul François a précisé qu'au « *niveau des professionnels qui les utilisent, la plupart d'eux ont des maladies de peau, des affections dermatologiques*<sup>544</sup> ». Dans le même sens, les sénateurs français ont souligné à cet effet que les professionnels utilisant les produits phytosanitaires sont exposés aux risques de dermatoses et aux intoxications systématiques de la peau<sup>545</sup>. Ils ont mis en exergue « *l'impact des pesticides sur la santé des utilisateurs de ces produits, professionnels ou non, ainsi que sur des personnes susceptibles d'être affectées par ces produits, comme le personnel travaillant dans les industries de fabrications et les riverains des activités de fabrication, de stockage et d'épandage* »<sup>546</sup>.

**218.** Au regard de l'historique et les effets que peuvent engendrer les pesticides{ XE "Pesticides" } ainsi que les conséquences sur l'homme et l'environnement, le régime des installations classées{ XE "Installations classées" } est bien adapté à la fabrication, l'importation et la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides.

## **§2 : La classification des installations classées{ XE "Installations classées" } en droit français et béninois**

**219.** Le droit béninois des installations classées{ XE "Installations classées" } est inspiré du droit français. Mais les deux législations présentent des divergences même si dans la forme, elles semblent poursuivre le même but : la protection de la nature.

**220.** Conformément à l'article 74 de la loi-cadre sur l'environnement du Bénin, les installations classées{ XE "Installations classées" } sont subdivisées en deux catégories contrairement au droit français qui en prévoit trois. Afin d'avoir une idée précise sur les catégories des installations, il nous semble important d'étudier les trois régimes prévus par la loi française, en distinguant les régimes de Déclaration et d'enregistrement{ XE "Enregistrement" } applicables en droit français avant d'étudier le régime d'autorisation{ XE

---

<sup>543</sup> Rapport d'information{ XE "Information" } du Sénat sur les pesticides{ XE "Pesticides" }. Op.cit., p. 20.

<sup>544</sup> Entretien avec Paul François, victime des pesticides{ XE "Pesticides" }. Colloque sur les pesticides des 23 et 24 mars 2012 au Sénat.

<sup>545</sup> Rapport d'information{ XE "Information" } du Sénat sur les pesticides{ XE "Pesticides" }, Op.cit., p. 20.

<sup>546</sup> Doussan (I), « *Pesticides et santé humaine* » in *Revue du droit Rural*, N°410, février 2013, Alerte 17, consultable sur [www.nexislexis.com](http://www.nexislexis.com).

"Autorisation" } qui est commun aux deux législations. Nous étudierons les différents régimes des installations classées (A), avant d'aborder le régime d'autorisation commun aux deux législations (B).

### **A- Les régimes des installations classées{ XE "Installations classées" } spécifiques au droit français**

**221.** Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit français prévoit trois types d'installations classées{ XE "Installations classées" }. Il y a des installations soumises au régime de la Déclaration, celles soumises à l'Enregistrement{ XE "Enregistrement" } et celles soumises à Autorisation{ XE "Autorisation" }. Ces différentes classifications sont soumises aux règles administratives qui dégagent les prescriptions générales et des prescriptions techniques qui doivent déterminer des mesures de préventions destinées à éviter les risques de pollutions et les dangers liés à l'activité de l'installation. La police des installations classées est exercée en France conformément aux dispositions de l'article R. 512-2 du code l'environnement français par le préfet de département. Selon la capacité de l'installation et conformément au code l'environnement, certaines installations sont soumises soit à la Déclaration ou à l'Enregistrement. Il nous revient d'analyser les deux types de régimes spécifiques à la France :

**222.** On étudiera en premier lieu, le régime de la Déclaration. Selon ce régime, les installations soumises à Déclaration sont celles qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement mais qui néanmoins doivent respecter les prescriptions générales. C'est-à-dire que ce sont des installations dont « *l'impact sur l'environnement est réduit* »<sup>547</sup>. On pourrait dire également que ce sont des installations dont l'impact est moindre sur l'environnement, la santé et le voisinage et dont le risque{ XE "Risque" } est acceptable moyennant le respect de prescriptions édictées par le préfet ou le ministre en charge des ICPE<sup>548</sup>. Elles bénéficient d'une procédure simplifiée pour leur ouverture.

**223.** En France, les exploitants de ces installations sont contraints de transmettre aux fins de déclaration, leurs dossiers en préfecture. Il s'agit de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale, l'information{ XE "Information" } suivant laquelle une activité non dangereuse sera exercée dans le département et de présenter la description de celle-ci avec les preuves de

---

<sup>547</sup> Malingrey (Ph), *Introduction au droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Lavoisier, 3<sup>ème</sup> édition, p. 136.

<sup>548</sup> Desideri (J.P), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, édition Foucher, 2010, p. 118.

non nocivité. La déclaration doit être adressée au préfet avant la mise en service de l'installation<sup>549</sup>. Avant l'ouverture de l'installation, l'exploitant adresse un dossier au préfet de département dans lequel doit être ouverte l'installation. Le dossier comportera une étude d'impact et une étude de dangers devant permettre au préfet ou au ministre de donner un avis sur le dossier.

**224.** L'étude d'impact vise à établir un état des lieux du site devant abriter l'installation et à évaluer les impacts susceptibles d'être induits par son fonctionnement sur l'environnement et la population<sup>550</sup>. L'étude de dangers quant à elle, vise à définir les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts environnementaux en cas de survenance d'un accident<sup>551</sup>. La demande d'autorisation{ XE "Autorisation" } est adressée au préfet qui saisira l'inspection des installations classées{ XE "Installations classées" } afin de l'ouverture d'une enquête publique. L'enquête publique vise à informer le public. Le préfet doit vérifier le régime de l'installation et la conformité du dossier et lui délivrer un récépissé de déclaration<sup>552</sup>.

**225.** Les règles relatives à la composition du dossier sont obligatoires. Le dossier comportera selon le professeur Michel Prieur, une série de cartes et plans des lieux d'installations ainsi que du voisinage, une description des activités envisagées, les procédés de fabrication, les matières premières et les produits à fabriquer ainsi que la capacité technique et financière de l'exploitant<sup>553</sup>. Il doit préciser aussi le nom de l'exploitant, la localisation du projet, la nature de l'installation, le volume des activités.

**226.** Le dossier comportera également, des pièces annexes devant permettre de situer géographiquement l'installation telles que les documents d'urbanisme, l'indication des points d'eau, les modes et conditions d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et les émanations de toute nature et les moyens prévus en cas de sinistres<sup>554</sup>.

**227.** Après étude du dossier, le préfet donne un récépissé de déclaration et communique une copie des prescriptions générales au déclarant<sup>555</sup>. Lorsque l'autorisation{ XE "Autorisation" } est accordée, elle doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie ou en lieu public pendant au moins un mois. Les installations soumises à déclaration sont tenues de

---

<sup>549</sup> Van Lang (A), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Thémis droit, Puf, 3<sup>ème</sup> édition, 2011.p. 448.

<sup>550</sup> Desideri (J.P), Op.cit. p.122.

<sup>551</sup> Ibidem, p. 123.

<sup>552</sup> Poli-Broc (A), *Guide Pratique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, édition Berger-Levrault, 2003, p.161.

<sup>553</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 568.

<sup>554</sup> Poli-Broc (A), Op.cit. p. 162.

<sup>555</sup> Van Lang (A), Op.cit., p. 448.

respecter les prescriptions générales applicables définies à la catégorie des activités concernées. Lorsque la déclaration est irrégulière, le préfet invitera l'exploitant à régulariser son dossier<sup>556</sup>.

**228.** En second lieu, les installations soumises au régime de l'enregistrement{ XE "Enregistrement" } sont celles qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts environnementaux et de la population. Lesquels dangers et inconvénients peuvent toutefois être prévenus par le respect de prescriptions générales définies au niveau national<sup>557</sup>. Le professeur Agathe Van Lang confirme cette vision des installations soumises au régime d'enregistrement lorsqu'elle écrit que ce sont « *les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves (...), mais dont les enjeux environnementaux et les risques sont suffisamment connus pour être efficacement réglementés par des prescriptions générales* »<sup>558</sup>. Le régime d'enregistrement est aussi un régime simplifié, il ne comporte ni étude d'impact ou d'évaluation environnementale, ni étude de danger ni notice d'hygiène et de sécurité<sup>559</sup>.

**229.** Lorsque le préfet reçoit la demande d'enregistrement{ XE "Enregistrement" }, ce dernier le transmet aux conseils municipaux concernés et le met à la disposition du public. Le préfet prend un arrêté d'enregistrement après avis des conseils municipaux intéressés mais en cas de besoin, il peut assortir sa décision de prescriptions particulières ou les aménager aux conditions locales<sup>560</sup>.

**230.** Soulignons que le législateur béninois n'a pas prévu ces deux types de régimes en raison de l'inexistence des unités de productions industriels au Bénin. Dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" } il n'y a pas d'industrie fabricant ces produits au Bénin. C'est pourquoi le seul régime applicable aux installations classées{ XE "Installations classées" } en droit béninois est le régime de l'autorisation{ XE "Autorisation" }.

### **B- Le régime d'autorisation{ XE "Autorisation" } : l'unique régime applicable aux installations classées{ XE "Installations classées" } au Bénin**

**231.** Les installations classées{ XE "Installations classées" } sont réparties au Bénin en deux catégories suivant les dangers ou la gravité des nuisances{ XE "Nuisances" } pouvant

---

<sup>556</sup> Poli-Broc (A), Op.cit., p. 162.

<sup>557</sup> Desideri (J.P), Op.cit. p. 126.

<sup>558</sup> Van Lang (A), Op.cit., p. 448.

<sup>559</sup> Ibidem.

<sup>560</sup> Ibidem, p. 449.

résulter de leur exploitation<sup>561</sup>. La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que les dispositions soient prises pour éviter les dangers et désagréments désignés dans la loi. Cette première catégorie semble, à notre avis, soumise au régime de la Déclaration en droit français. Car selon l'article 76 de la loi cadre, l'autorisation{ XE "Autorisation" } ne peut être accordée que certaines conditions sont réunies tels que l'éloignement de l'établissement des locaux d'habitation, des immeubles occupés par les tiers, des établissements recevant de public, d'une voie d'eau ou de captage d'eau, de la mer, d'une voie de communication ou des zones d'habitation<sup>562</sup>. Le législateur béninois n'a pas retenu le terme déclaration mais celui de l'autorisation.

**232.** La deuxième catégorie des installations classées{ XE "Installations classées" } retenue le législateur béninois comprends les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection de l'environnement visés par l'article 76 de la loi-cadre, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts. Il est important de remarquer que le législateur béninois à fait le choix de soumettre toutes les installations classées aux régimes d'autorisation{ XE "Autorisation" }. L'article 78 de la loi cadre sur l'environnement dispose à cet effet que les « *établissements faisant partie de l'une ou de l'autre classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en fonctionnement, d'une autorisation{ XE "Autorisation" } délivrée par le ministre après avis technique de l'agence, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement* ». L'alinéa 2 de l'article 78 précise que « *la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche technique avec précision de la nature, la quantité et la toxicité des effluents, des émanations et autres nuisances{ XE "Nuisances" } susceptibles d'être produites par l'établissement* ».

**233.** Sous ce régime, l'exploitant doit adresser au préfet en France, et au ministre de l'environnement au Bénin, un dossier mentionnant son nom et son adresse, l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que les procédés de fabrication, les matières et produits employés, les capacités techniques et financières de l'exploitant et l'origine géographique de l'installation<sup>563</sup>. La demande doit comporter une étude d'impact et son contenu doit être proportionné à l'importance de l'installation. L'étude d'impact est remplacée dans les textes béninois par « *un audit environnemental* »<sup>564</sup>. Il s'agit de faire une analyse de l'état initial du

---

<sup>561</sup> Article 77 de la loi-cadre sur l'environnement.

<sup>562</sup> Article 76 de la loi éponyme.

<sup>563</sup> Ibidem.

<sup>564</sup> Article 76 alinéa 1 de la loi cadre sur l'environnement.

site et de son environnement. Il faut également présenter une analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Ce qui nécessite une précision sur la nature des pollutions potentielles de l'air, de l'eau, du sol<sup>565</sup>. Il doit figurer également dans l'étude d'impact, les mesures préconisées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation, et exposer de manière détaillée leurs performances dans la protection des eaux souterraines, d'épuration des eaux résiduelles et des émanations gazeuses<sup>566</sup>. Enfin, une étude de danger et une enquête publique doivent l'accompagner. Après avoir statué sur le dossier, le préfet le transmet au ministre de l'environnement qui est compétent pour autoriser les installations présentant les risques pour plusieurs départements ou plusieurs régions<sup>567</sup>.

**234.** Au côté de ce régime d'autorisation{ XE "Autorisation" }, le législateur béninois a mis en place l'organisation d'un contrôle à travers la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin. Le législateur se préoccupe à travers cette loi et son décret d'application, de ce qu'un véritable contrôle soit effectué afin de s'assurer que les produits ne constituent pas une source de dangers.

---

<sup>565</sup> Van Lang (A), Op.cit., p. 447.

<sup>566</sup> Ibidem.

<sup>567</sup> Ibidem.

## **Section II : Le système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } des pesticides{ XE "Pesticides" } en droit béninois**

**235.** Compte tenu des risques sanitaires que peuvent engendrer les pesticides{ XE "Pesticides" }, les autorités publiques organisent des contrôles sur ces produits dans le but de ne laisser circuler sur le marché que des produits sans danger<sup>568</sup>. Il nous revient d'analyser le système de mise en œuvre des contrôles de ces produits au Bénin, d'une part (§1) avant d'aborder la régionalisation de ce système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } dans le monde (§2).

### **§1 : Les modalités de mise en œuvre du système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin**

**236.** Les règles relatives au contrôle des pesticides{ XE "Contrôle des pesticides" } résultent de l'application des règles des installations classées{ XE "Installations classées" } et celles relatives à la réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } (A). De cette combinaison est sortie des mesures de contrôle de ces produits au plan national (B).

#### **A- La Combinaison des règles des installations classées{ XE "Installations classées" } et des spécificités phytosanitaires**

**237.** Il s'agit ici de démontrer comment la combinaison des règles des installations classées{ XE "Installations classées" } et phytosanitaires (1) ont permis d'élaborer une règle « d'or » qui est désignée par l'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } (2).

##### ***1- La combinaison de règles des installations classées{ XE "Installations classées" } et phytosanitaires***

**238.** Les pesticides{ XE "Pesticides" } sont des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } et l'article 83 de la loi-cadre béninois sur l'environnement dispose que les « *substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement lorsqu'elles sont*

---

<sup>568</sup> Hermon (C), Doussan (I), *Protection agricole et droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, LexisNexis, 2012, p. 95.



*produites, vendues, transportées sur le territoire béninois ou évacuées dans le milieu béninois, sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'agence et des différentes institutions habilitées de l'Etat* ». Il faut lire à travers ces dispositions que les règles applicables aux installations classées{ XE "Installations classées" } produisant ou important les substances chimiques ou les pesticides relèvent à la fois des dispositions de la loi-cadre sur l'environnement et la loi spécifique béninoise portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }.

**239.** La loi-cadre sur l'environnement du Bénin étant votée en 1999, on peut dire sans se tromper que ces dispositions sont venues renforcer la loi du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin et son décret d'application.

**240.** Il en résulte des dispositions de ces textes que les unités de production ou de vente des produits phytosanitaires doivent solliciter l'autorisation{ XE "Autorisation" } ou l'homologation auprès des autorités publiques ou des institutions habilitées à cet effet. Cela se justifie par la nécessité de recueillir un maximum d'informations sur ces produits afin de permettre aux autorités la prise de mesures de protection et de prévention{ XE "Prévention" }. C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article 83 précise qu'il est « *fait obligation aux fabricants et importateurs des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } destinées à la commercialisation à fournir aux services du ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la composition des substances mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de l'environnement* ».

**241.** Ainsi selon l'article 84 la loi-cadre sur l'environnement, il doit être établi une liste des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } nocives ou dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire sont interdits ou soumis à l'autorisation{ XE "Autorisation" } préalable du ministre et les conditions de délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à la production, le conditionnement, l'importation, l'exposition, la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } béninois, le stockage et le transport des matières visées sont définies<sup>569</sup>.

**242.** Dans les pays européens, compte tenu de la spécificité des risques particuliers d'accidents pouvant intervenir lors de la fabrication, du stockage ou de la manipulation des pesticides{ XE "Pesticides" }, l'ouverture des usines de fabrication et de stockage de ces

---

<sup>569</sup> Article 84 de la loi cadre sur l'environnement.

produits est soumise en dehors du droit des installations classées{ XE "Installations classées" }, aux mesures de sécurité résultant de la directive européenne « Seveo »<sup>570</sup>. Le professeur Raphael Romi confirme cette position lorsqu'il écrit que la production de ces produits est encadrée par la directive dite Seveso<sup>571</sup>. Les obligations nées de cette directive sont un ensemble de moyens de prévention{ XE "Prévention" } des risques majeurs axés autour de :

- La réalisation d'une étude de danger au moment de l'ouverture de l'usine. L'étude de danger peut être comparée à l'étude d'impact dans ce cas.
- L'information{ XE "Information" } de la population et des travailleurs.
- Les plans d'intervention élaborés à la suite de l'étude de danger, incluant le plan d'opération interne et le plan particulier d'intervention.

**243.** Dès lors, en France, l'ouverture d'une usine de fabrication de pesticides{ XE "Pesticides" } est soumise à autorisation{ XE "Autorisation" }. Laquelle autorisation doit être accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement et d'une enquête publique<sup>572</sup>. L'étude d'impact doit envisager l'état initial du site d'implantation et les effets sur l'environnement aussi bien en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'évacuation des eaux et le transport des matières premières et des produits fabriqués<sup>573</sup>. Mais dans le droit béninois, il n'y a pas d'usine de fabrication des pesticides. L'importation de ces produits nécessite une autorisation de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }<sup>574</sup> communément appelé agrément{ XE "Agrément" } ou homologation au Bénin.

## ***2- L'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché***

**244.** L'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } a pour objectif de s'assurer que les pesticides{ XE "Pesticides" } qui sont importés sur le territoire d'un béninois répondent aux « critères d'efficacité et d'innocuité » d'une part, et d'autre part, qu'ils ne causeront de dégâts ni à l'endroit des agriculteurs ni à l'égard de l'environnement<sup>575</sup>. Ce souci de protection déjà reconnu au niveau international par plusieurs

---

<sup>570</sup> Voir supra n° 6 et s. voir aussi Prieur (M), « *La législation sur les pesticides{ XE "Pesticides" } en France* », Op.cit., p. 203.

<sup>571</sup> Romi (R), « Le droit communautaire des pesticides{ XE "Pesticides" } » in *Droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }*, janvier/février, n°45, 1997, p. 17.

<sup>572</sup> Ibidem.

<sup>573</sup> Ibidem., p. 204.

<sup>574</sup> Article 83 de la loi-cadre.

<sup>575</sup> Hermon (C), Doussan (I), *Protection agricole et droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }*, Op.cit, p. 99.

conventions internationales<sup>576</sup> est aussi transposé dans les législations nationales en vue de limiter les nuisances{ XE "Nuisances" } causées par ces produits. Ainsi, de protection consiste à solliciter une autorisation de mise sur le marché avant que les pesticides ne puissent être importés<sup>577</sup>. Selon l'article 1 relatif à l'agrément{ XE "Agrément" } professionnel de mise sur le marché des pesticides et de leur utilisation au Bénin « *la détention, l'importation, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytosanitaires ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de services ne peut être effectués que par les titulaires d'un agrément professionnel délivré par la Ministère du Développement Rural, après avis du Comité National d'agrément et de contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC)*<sup>578</sup>.

**245.** Dès lors, toute personne physique ou morale désirant mettre des pesticides{ XE "Pesticides" } sur le marché doit déposer une demande d'homologation ou d'autorisation{ XE "Autorisation" } qui doit comprendre selon un spécialiste « *un dossier toxicologique quant à ses effets sur la santé humaine et sur l'environnement, et un dossier biologique portant sur son efficacité au regard des utilisations revendiquées* »<sup>579</sup>. Le but de cette procédure préalable est de s'assurer de l'innocuité du produit. Selon Rafael Romi, l'innocuité du produit « *constitue donc le critère justifiant la mise sur le marché*{ XE "Mise sur le marché" } *mais aussi le maintien sur le marché du produit considéré* »<sup>580</sup>. Ainsi, avant d'autoriser la circulation d'un pesticide sur le territoire d'un Etat, les autorités publiques ont l'obligation d'évaluer ce produit. Cette évaluation est confiée à un organe spécifique chargé de donner son avis après étude des dossiers<sup>581</sup>.

---

<sup>576</sup> Voir supra n° 47.

<sup>577</sup> Cf, Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }. Op.cit., p. 775. Dans l'intérêt de la santé des populations et de l'environnement, il peut être pris toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, l'utilisation, la détention des pesticides{ XE "Pesticides" }.

<sup>578</sup> Arrêté 1995-n°591/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995.

<sup>579</sup> Hermon (C), Doussan (I), Op.cit, p. 143.

<sup>580</sup> Romi (R), Op.cit., p. 500.

<sup>581</sup> Voir les Articles 15 et 19 de la loi N° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } Au Bénin et les articles 19, 20,21, 22, 23, de son décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992. Les agréments-homologations et agrément{ XE "Agrément" }-autorisation{ XE "Autorisation" } provisoire de vente des formulations phytosanitaires sont arrêtés par le Ministère de l'agriculture, sur proposition du Comité National d'Agrément et du Contrôle. Il a pour principale mission :

-De proposer les principes et orientations générales de la réglementation des produits

-D'examiner les risques de toxicité de ces produits à l'égard de l'homme et de son environnement ;

-De proposer au Ministère chargé de l'agriculture la liste des matières actives d'emploi interdit en agriculture compte tenu des risques résultant de leur utilisation. Cette liste est publiée par arrêté ministériel. Elle est révisable sur avis du comité.

-De proposer au Ministre chargé de l'agriculture, toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation{ XE "Normalisation" }, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi

**246.** Evaluer le produit signifie évaluer les risques possibles. Seront donc homologués c'est-à-dire autorisés sur le territoire, les pesticides{ XE "Pesticides" } dont l'évaluation a prouvé qu'ils ne présentent pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou d'effets « *inacceptables* » sur l'environnement<sup>582</sup>.

**247.** Les Etats ont donc l'obligation d'évaluer les risques potentiels en vue de la prise des mesures sanitaires et phytosanitaires adéquates. Après l'évaluation, l'Etat autorise ou non, la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } du produit. L'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché fixe les règles d'utilisation des produits. Cette autorisation de mise sur le marché des pesticides{ XE "Pesticides" } n'est jamais définitive. La loi portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } ci-dessus citée met à la charge des gouvernants par son article 1<sup>er</sup>, l'obligation d'instituer des mesures de protection efficace en matière de produits phytosanitaires.

**248.** Ledit article 1<sup>er</sup> dispose que les autorités doivent, organiser la « *protection sanitaire des végétaux et produits végétaux par la prévention*{ XE "Prévention" } *et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national en vue de sauvegarder et de garantir un environnement satisfaisant propice à un développement durable conformément à la constitution ;*

- *La diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées de la protection phytosanitaire*{ XE "Phytosanitaire" } *pour l'amélioration de la protection végétale ;*
- *L'organisation de l'agrément*{ XE "Agrément" } *des produits phytopharmaceutiques et leur contrôle à l'importation, à la mise sur le marché*{ XE "Mise sur le marché" } *et à leur utilisation afin de mettre à la disposition de l'agriculture des produits de qualité et adaptés tant sur le plan technique qu'économique, assurant l'emploi efficace et sans danger pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement ;*

---

des produits concernés par la loi phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } eu égard à leur efficacité et à leurs inconvénients de tous ordres.

-De définir les méthodes de contrôle de la qualité des produits phytopharmaceutiques soumis à l'agrément{ XE "Agrément" }

-D'examiner les demandes d'autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation et d'agrément{ XE "Agrément" }. Pour les demandes d'agrément, de vérifier que les produits sont conformes aux règles de non toxicité et d'efficacité biologique admises sur le plan international sur la suite à donner aux demande

-De tenir la registre public des produits phytopharmaceutiques agréés par le ministère chargé de l'agriculture.

-D'émettre un avis sur la formulation des cahiers de charge des appels d'offres publics et de faire toutes propositions utiles au Ministère chargé de l'agriculture pour une analyse technique des offres.

-De donner un avis sur toutes questions concernant les produits phytopharmaceutiques, que lui soumettent les ministères concernés, et de formuler toute recommandation relevant de sa compétence.

<sup>582</sup> Hermon (C), Doussan (I), *Production agricole et droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 100.

- *le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux* »<sup>583</sup>.

**249.** Il ressort de ces dispositions que l'administration doit organiser et contrôler les produits devant être importés sur le territoire national avec la prévision de plusieurs méthodes devant aider à déterminer ou identifier à temps les risques sanitaires<sup>584</sup>.

**250.** L'évaluation des risques est effectuée avant l'accord d'homologation, c'est-à-dire avant l'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }<sup>585</sup>. L'article 26 de la loi de 1991 dispose que pour des « *raisons phytosanitaires l'importation de végétaux et de produits végétaux peut être ou totalement prohibée ou soumise à autorisation préalable appelée permis d'importation délivré par le Ministre chargé de l'agriculture* ». Elle peut, d'une part, être effectuée sur la base des informations fournies par les distributeurs{ XE "Distributeurs" } ; et d'autre part, elle peut encore être effectuée par des tests et expérimentations des services compétents afin d'avoir une idée sur les effets potentiels de ces produits sur la santé et l'environnement.

**251.** En fonction des résultats obtenus, l'Etat peut « *prendre des mesures dans le dessein de protéger la vie et la santé des personnes ou des animaux, ou de protéger les végétaux sous réserve que cette mesure soit compatible avec les exigences qu'il impose* »<sup>586</sup>. En cas de besoin, les agents de police phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }<sup>587</sup> et du service de la

---

<sup>583</sup> Voir Supra n° 114.

<sup>584</sup> Voir supra n° 114

<sup>585</sup> Voir l'article 15 de la loi béninoise de 1991 « pour être importés, fabriqués, conditionnés pour la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } national et utilisés, les produits phytopharmaceutiques devront obtenir un agrément{ XE "Agrément" } ».

<sup>586</sup> Durfour (G), Op.cit., p.143. La prise de mesures adéquates et l'analyse des risques est une obligation stipulée par l'article 3 :3 de l'accord SPS qui prévoit que « *les membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a lieu une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphe 1 à 8 de l'article 5* ». Cette obligation de prévention{ XE "Prévention" } est traduite dans la loi béninoise dans son titre II portant « *De la protection phytosanitaire du territoire* » à travers les articles 4 à 11. Dans ce titre II, les mesures à prendre afin de prévenir les dangers liés aux pesticides{ XE "Pesticides" } sont définis. Ces mesures sont entre autres, l'interdiction d'introduire sur le territoire national des organismes que les organes étatiques ne sauraient gérer. La définition par l'autorité compétente de la liste des produits acceptables et de leurs conditions d'utilisation, leur condition de transport, de conservation, et de stockage<sup>586</sup>. En cas de non-respect, la loi prévoit la sanction applicable aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } qui n'auront pas satisfait aux exigences définies.

<sup>587</sup> La police phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } est une institution créée par le décret N° 92-258 du 18 septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire au Bénin. Elle est dotée des missions de la police judiciaire car les agents sont qualifiés pour procéder aux recherches, à toutes constatations, opérer des prélèvements et s'il y a lieu, des saisies. Les agents accrédités et assermentés du service de la protection des végétaux. A ce titre, une carte professionnelle leur est délivrée, laquelle est restituée au service en cas de cessation de fonction. Les agents et officiers de la police judiciaires sont tenus de prêter main fortes aux agents de la protection des végétaux. Selon l'article 4 dudit décret,

protection des végétaux<sup>588</sup> peuvent aider à la bonne application du contrôle. Qu'en est-il concrètement des mesures au Bénin ?

## **B- Les mesures de contrôle des pesticides{ XE "Contrôle des pesticides" } au Bénin**

**252.** La réglementation des pesticides exige des mesures de nature préventive qui conditionnent la mise sur le marché de ces produits ainsi que des mesures de nature curative autorisant le retrait desdits produits lorsqu'ils présentent des risques inacceptables pour la santé et l'environnement<sup>589</sup>. Les mesures de contrôle sont l'ensemble des règles destinés à encadrer la bonne distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation sans danger des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin. Ces mesures de contrôles sont d'une part exercées par les structures étatiques et privés (2). Lesquelles structures définissent les mesures d'information{ XE "Information" } lors l'utilisation de ces produits (1).

### ***1- Les mesures d'information{ XE "Information" } lors de l'utilisation***

**253.** L'information{ XE "Information" } est une mesure très importante dans l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }. Compte tenu des risques liés aux produits, la commercialisation de ces produits est limitée aux agriculteurs ou des professionnels maîtrisant

---

les « *infractions de la loi N°91-004 du 11 février 1991 et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément au présent décret. Et les dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions soit établie par toute voie de droit commun* ».

<sup>588</sup> Selon l'article 2 du décret du 18 septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°91-004 du 11 février 1991, le service de la protection des végétaux a pour mission la surveillance phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } sur le territoire national. Il est chargé de l'organisation, la coordination de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux afin de soutenir les productions végétales. A ce titre, il a notamment pour attributions :

« *- l'application des conventions internationales ratifiées par le Bénin et du Code International de Conduite pour l'utilisation et la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } de la FAO{ XE "FAO" } auquel le Bénin a adhéré.*

*- le contrôle sanitaire des productions végétales nationales dont celui des établissements de multiplication, ainsi que celui des végétaux et produits végétaux importés et exportés.*

*- le fonctionnement technique des stations de fumigations publiques et le contrôle technique des stations privées agréées.*

*- le fonctionnement du réseau d'alerte et d'intervention contre les organismes nuisibles, la mise au point de nouvelles méthodes de protection des végétaux et produits végétaux en collaboration avec les structures de la recherche.*

*- le mise en œuvre de la réglementation de l'agrément{ XE "Agrément" } des produits phytopharmaceutiques, le contrôle de leur qualité et de leur utilisation.*

<sup>589</sup> De Sadeleer (N), « Procédure de mise sur le marché des substances chimiques, des produits phytopharmaceutiques et des OGM », in Fromageau (J), Huglo (C), Thrébille (F-G), sous dir, *Entre Nature et Humanité*. Mélanges en l'honneur de JEHAN DE MALAFOSSE, LeXisNexis, 2016, p. 220. Voir aussi Supra n°s 118 et s.

ces produits<sup>590</sup> en France comme au Bénin. Les professionnels sont entre autres les distributeurs, les conseillers et les utilisateurs professionnels. Sachant que l'utilisateur professionnel est considéré comme toute personne qui utilise ces produits lors de son activité professionnelle et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs<sup>591</sup>. Quant au conseiller, il est considéré comme toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et qui fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation de ces produits en toute sécurité à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial<sup>592</sup>.

**254.** Selon la réglementation, les conditions d'utilisation donnant l'information sur les pesticides doivent figurer sur les étiquettes du produit. Madame Elise Ralser souligne à cet effet que dans le droit français par exemple, la « *législation relative à l'organisation des produits antiparasitaires à usage agricole (loi du novembre 1943, mod. loi n° 99-574 du 9 juillet 1999) exige que les emballages et étiquettes desdits produits indiquent de manière apparente les précautions à prendre par les utilisateurs et les contre-indications* »<sup>593</sup>. Elle précise que selon le décret n° 94-359 du 5 mars 1994 relatif au contrôle des produits phypharmaceutiques, pris en application de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation, du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, et l'arrêté du 6 septembre 1994 pris en application dudit décret, tout « *emballage{ XE "Emballage" } ou contenant doit porter de façon apparente, lisible et en caractère indélébile, différentes indications parmi lesquelles le nom et la quantité de chaque substance active contenue dans le produit, l'indication et la nature des risques particuliers pour l'homme et les précautions à prendre pour la protection de l'homme, les éventuelles précautions d'emploi ou les contre-indications particulières* »<sup>594</sup>.

**255.** L'objectif de ces mesures est de ne pas induire les agriculteurs ou les utilisateurs en erreur. C'est le cas par exemple pour le désherbant Roundup. Ce produit a été présenté lors de sa publicité comme biodégradable et respectant l'environnement. Mais il a été jugé que la présentation de ce produit ne laisse pas entrevoir les dangers réels du produit car des mots

---

<sup>590</sup>Voir Article L.253-5 du code rural pêche maritime. En France par exemple, la publicité de ces produits est interdite dans les medias. Le professionnel doit se rendre dans les points de distribution{ XE "Distribution" } agréés.

<sup>591</sup> Hermon (C), Doussan (I), *Production agricole et droit de l'environnement*, Op.cit., p. 125.

<sup>592</sup> Ibidem.

<sup>593</sup> Ralser (E), Produits phytosanitaires, Cour d'appel de Nancy, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 21 mars 2013, n°763/13, fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions c/Monsieur Marchal. Note. Les pesticides{ XE "Pesticides" } ou la peste du nouveau siècle : seulement une question d'étiquette ?, in *Revue Juridique de l'Environnement*, N°4, 2013, p. 695.

<sup>594</sup> Ibidem.

rassurants ont été utilisés sur les étiquettes et peuvent induire le consommateur en erreur. Les juges ont condamné le fabricant et le distributeur avec l'obligation de publier la décision de condamnation<sup>595</sup>.

**256.** Au Bénin, l'article 2 de l'arrêté relatif à l'étiquetage, à l'emballage{ XE "Emballage" } et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés dispose que l'emballage doit « *conserver ses qualités pendant toute la durée du stockage et répondre aux caractéristiques suivantes* :

- ✓ *Le matériau retenu doit être parfaitement adapté aux propriétés physico-chimiques du contenu en fonction des conditions locales de stockage, notamment pour éviter toute corrosion ;*
- ✓ *Pour des utilisations à de très faibles doses, notamment pour les produits liquides, l'emballage{ XE "Emballage" } comprend un bouchon doseur permettant un bon dosage et la sécurité d'emploi ;*
- ✓ *Le volume unitaire d'emballage{ XE "Emballage" } est adapté, dans la mesure du possible, à l'unité de surface à traiter que la totalité du contenu soit utilisée en une seule fois ;*
- ✓ *Les suremballages, notamment en carton, doivent être le plus solide possible pour faciliter le transport et le stockage.*

**257.** L'emballage{ XE "Emballage" } ou le contenant du produit doit faire apparaître les caractéristiques permettant d'identifier le produit, le nom commercial, le numéro d'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } et les substances actives composant le produit<sup>596</sup>. La publicité concernant ces produits « (...) doit porter sur les doses et modes d'emploi, ainsi que les précautions à prendre par les utilisateurs et les contres indications apparues au cours des essais »<sup>597</sup>. Ces précautions à prendre concernent également des produits distribués pour expérimentation<sup>598</sup>.

**258.** Bien que comportant des dispositions relatives à la gestion des emballages, la loi béninoise n'a pas prévu la gestion des emballages vides. Les emballages sont abandonnés dans la nature par les agriculteurs. Le Service de la protection des Végétaux a estimé à 20204

---

<sup>595</sup> CA de Lyon, 29 octobre 2008 : jurisdata n°2008-371645, confirmé par Cass. Crim., 6 octobre 2009, n°08-87757

<sup>596</sup> Hermon (C), Doussan (I), *Protection agricole et droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, op.cit., p. 121.

<sup>597</sup> Prieur (M), Op.cit., p. 777.

<sup>598</sup> Ibidem.



le nombre d'emballages vides retrouvés dans la nature en 2003<sup>599</sup>. D'autres agriculteurs les prennent comme récipients pour la conservation des produits alimentaires. Dans la commune de Ségbana, les emballages sont réutilisés pour la conservation de l'eau, du lait de vache, de l'essence<sup>600</sup>,... etc. C'est souvent cette situation qui amène des cas de décès ou d'intoxication alimentaire. Faut-il signaler que cette situation dénote du défaut de la sensibilisation des agriculteurs sur les conséquences de l'utilisation des emballages. Quant aux matériels d'application, les agriculteurs béninois ne disposent pas de grands moyens pour la pulvérisation motorisée ou aérienne des pesticides. L'utilisation de ces produits se fait dans la plupart des cas par l'épandage. Il n'existe pas de réglementation spécifique relative aux matériels de traitement ou d'épandage des pesticides. Alors que dans les pays européens, les matériels d'application des pesticides sont définis par l'article 3-4 de la directive 2009/128 du 21 octobre 2009 comme tout équipement spécialement destiné à l'application des pesticides, y compris des accessoires qui sont essentiels tels que les buses, manomètres, filtres, tamis, et dispositifs de nettoyages des cuves<sup>601</sup>. Cette directive instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable<sup>602</sup>. Elle prévoit aussi un certain nombre de mesures de prévention dont la planification au niveau national de la réduction des dangers et risques de la lutte chimique contre les ravageurs, une amélioration de l'information du grand public, un régime de certification des utilisateurs professionnels et des distributeurs. L'inspection régulière du matériel d'application, l'interdiction de la pulvérisation aérienne, la lutte intégrée ainsi que la protection du milieu aquatique et des zones protégées sont également réglementées par ladite directive<sup>603</sup>. Le droit européen a formulé des exigences techniques quand à ces matériels et leur contrôle garantissant une protection efficace contre les risques sanitaires et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides.

## ***2- Les structures étatiques et privées de contrôle de la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin***

---

<sup>599</sup> Sani (I.M), *Rapport sur la cadre de gestion environnementale et sociale au Bénin*, novembre 2009, p.69.

<sup>600</sup> Kissira (A), *Activités agricoles et dégradation des ressources naturelles dans la commune de Ségbana*, Mémoire de DEA en Gestion de l'Environnement, Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2005, p. 27.

<sup>601</sup> Hermon (C), Doussan (I), *Op.cit.*, p. 129.

<sup>602</sup> De Sadeleer (N), « Procédure de mise sur le marché des substances chimiques, des produits phytopharmaceutiques et des OGM », *Op.cit.*, p. 238.

<sup>603</sup> *Ibidem*.

**259.** Compte tenu de la nature des pesticides, des mesures assez rigoureuses sont imposées pour avant la distribution et l'utilisation des de ces produits. Au-delà des règles permettant de s'informer sur les pesticides, le législateur a prévu également un contrôle institutionnel. Ce contrôle est assuré au Bénin sous la direction du ministère de l'agriculture qui est chargé de la définition et de la gestion des politiques agricoles. Il exerce pleinement alors les attributions de garant dans la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" } importés au sur le territoire national. Il exerce, à travers ses directions techniques des activités de contrôle pour déterminer le caractère dangereux ou non des pesticides. Ainsi, toute personne physique ou morale, important des pesticides ou produisant des végétaux définitifs destinés à être mis sur le marché est tenu de se faire inscrire auprès du service compétent du ministère chargé de l'agriculture. A côté des obligations imposées aux distributeurs, l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } est encadrée par les services administratifs compétents du ministère de l'agriculture<sup>604</sup> « à travers des circonspections phytosanitaires qui disposent des stations d'avertissements agricoles chargés d'indiquer aux agriculteurs les périodes favorables » à l'utilisation de ces produits<sup>605</sup>. C'est-à-dire que le contrôle de l'utilisation des pesticides est effectué par les organes du ministère de l'agriculture qui sont chargés d'indiquer aux agriculteurs les précautions à prendre pour l'utilisation de ces produits. Aussi, le ministère de l'agriculture peut associer l'Institut National des Recherches Agricoles du Benin (INRAB) pour déterminer les effets des pesticides sur les végétaux.

**260.** Il existe également des structures privées placées sous la tutelle du ministère de l'agriculture qui organisent des traitements préventifs ou curatifs à la demande de l'administration ou des particuliers<sup>606</sup>. Ces structures dont le but est d'organiser ces contrôles

---

<sup>604</sup> Article 12 et 13 de la loi portant réglementation phytosanitaire au Bénin

<sup>605</sup> Prieur (M), Op.cit., p. 210.

<sup>606</sup> La structure et le mode fonctionnement de la gestion des approvisionnements en pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } sont modulés par l'inter professionnalisation de la filière à travers la création de familles professionnelles et de structure d'exécution. Il s'agit notamment du groupement professionnel des distributeurs{ XE "Distributeurs" } d'intrants agricoles ( GPDIA) et son organisation concurrente dissidente (ADIAB) ; la fédération des unions producteurs du Bénin ( FUPRO-BENIN), et de ces organisations concurrentes dissidentes ; l'association professionnelle des égreneurs du Bénin( APEB) ; la coopérative d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA) ; la centrale de sécurisation des paiements et recouvrements (CSPR-GIE) ; l'association interprofessionnelle du coton (AIC) et la commission Intrants coton (CIC) regroupant la FUPRO-BENIN, l'APED, LE GPDIA et la CAGIA. Il existe toute une multitude d'institution dans le secteur cotonnier et chaque jour il se crée de nouvelles. Les conflits entre structure a amené l'Etat a signé une convention avec l'Association Interprofessionnelle du Coton qui est la structure représentative dans le domaine. L'Etat reconnait l'AIC comme la seule organisation interprofessionnelle dans le secteur du coton et donc la seule capable de gérer avec lui des questions relatives aux pesticides agricoles.

exercent des missions d'intérêt général, au point où leur utilité a été reconnue à travers un partenariat public-privé avec l'Etat béninois<sup>607</sup>.

**261.** En plus du contrôle effectué par les organismes pour une bonne utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }, il est généralement conseillé aux agriculteurs les bonnes pratiques phytosanitaires. Les bonnes pratiques phytosanitaires sont définies comme les pratiques « *impliquant que les traitements au moyen de produits phytosanitaires appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisés, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique* »<sup>608</sup>.

**262.** En cas de violation de la réglementation, d'autres structures en charge de la constatation des infractions interviennent. C'est le cas de la police sanitaire. Les agents de cette unité spéciale de la police sont chargés de constater les infractions à la réglementation des pesticides{ XE "Pesticides" }. L'article 38 de la loi du 11 février 1991 dispose que les « *infractions aux dispositions du titre II du chapitre IV relatives aux produits phytosanitaires sont sanctionnées par une amende de 250 000 à 1 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de 6 à 24 mois ou de l'une de ses peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maximas fixés ci-dessus*. Les sanctions prévues par ces dispositions sont à notre avis insuffisantes et doivent être revues à la hausse par le législateur. Mais on peut saluer l'esprit du législateur qui s'inscrit dans une démarche de prévention{ XE "Prévention" }.

**263.** En France, la mission de la police phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } est assurée par l'inspection des installations classées{ XE "Installations classées" }. L'inspection des installations classées constitue un volet essentiel de la prévention{ XE "Prévention" } et nuisances{ XE "Nuisances" }. Ce sont les ingénieurs des mines qui sont compétents<sup>1</sup>. Ils peuvent visiter les magasins des distributeurs à tout moment et sont astreints au secret professionnel. Ils peuvent solliciter se faire communiquer par les industriels les résultats des pollutions, ordonner des contrôles et analyses supplémentaires à la charges des exploitants ou par des laboratoires ou organismes indépendants agréés par le ministère. Le préfet est doté d'un pouvoir de coercition, qui s'exerce indépendamment des poursuites pénales, qui oblige

---

<sup>607</sup> Voir Accord-cadre entre l'Etat béninois et l'Association Interprofessionnelle du Coton du 7 janvier 2009

<sup>608</sup> Article 3-18 du règlement n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides{ XE "Pesticides" } phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }, J.O.U.E. n° L.309 du 24/11/2009. Voir aussi Article 2 du Code international de conduite pour la distribution{ XE "Distribution" } et l'utilisation des pesticides.

l'exploitant à respecter les prescriptions préfectorales. A défaut de l'exécution, le préfet peut recourir à des sanctions administratives. Le contrôle de la prévention passe également par le « *contrôle des établissements de multiplication* ». Les Etablissements de multiplication ne sont rien d'autre que les établissements ou entrepôts des distributeurs{ XE "Distributeurs" }, c'est-à-dire les sociétés d'importations ou les personnes physiques agréées au niveau national.

**264.** Dans le même ordre d'esprit, l'article 12 alinéa 1 de la loi béninoise du 11 février 1991 dispose qu'« *afin de permettre ce contrôle, toute personne physique ou morale, produisant des végétaux définis à l'article 3 destinés à être mise sur le marché*{ XE "Mise sur le marché" } *est tenu de se faire inscrire auprès du service compétent du ministère chargé de l'agriculture*».

**265.** A tous ces mesures, il faut ajouter celles relatives à la définition et l'entretien des réseaux d'alerte, d'information{ XE "Information" } et d'intervention contre les organismes nuisibles. La loi impute à la charge du ministère chargé de l'agriculture la mission de synchroniser et de diffuser les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux par les interventions les plus opportunes. Il doit organiser à cet effet un réseau d'alerte et d'intervention dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution de l'organisme nuisible pour la protection raisonnée des végétaux et produits végétaux.

## **§2 : La régionalisation du système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } dans le monde**

**266.** Dans le souci de la protection globale, il se développe de plus en plus l'harmonisation des règles relatives aux pesticides{ XE "Pesticides" }. Ainsi se développe sur le continent africain une tendance à l'harmonisation du système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } de ces produits (A). Cette harmonisation des règles relatives à ces produits se fait par région alors qu'en Europe, elle s'est construite autour du marché européen (B).

### **A- Le système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } des pesticides{ XE "Pesticides" } en Afrique : un système harmonisé par région**

**267.** L'harmonisation est une « *opération législative consistant à mettre en accord les dispositions d'origine différente, plus spécialement à modifier les dispositions existantes afin*

*de les mettre en cohérence avec une réforme{ XE "Réforme" } nouvelle »<sup>609</sup>. Elle peut parfois désigner un rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques. L'objectif de cette opération est de développer des règles harmonisées dans les Etats en surmontant les traditions et les spécificités de chacune des législations nationales, qui auraient pu faire obstacle. L'harmonisation se réalise par l'élaboration des directives<sup>610</sup> ou règlements<sup>611</sup> communautaires. Ainsi, les « *Etats membres destinataires de la directive (ou du règlement) ont l'obligation de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à sa mise en œuvre effective dans leur ordre juridique national par des normes juridiques adéquates, ce qui suppose une double opération matérielle puisqu'il faut procéder à l'insertion dans le droit national de l'intégralité du contenu normatif de la directive et aussi de la mise en conformité des règles juridiques nationales par l'abrogation, ajout ou modification, pour supprimer les obstacles juridiques à l'efficacité de la norme communautaire* »<sup>612</sup>.*

**268.** Le but est de rapprocher les systèmes législatifs, c'est-à-dire faire en sorte que sur, une question donnée, par exemple le cas des pesticides{ XE "Pesticides" }, les règles applicables soient identiques dans tous les Etats membres. Ceci avec l'espoir de faciliter le bon fonctionnement du marché commun et la réalisation des conditions d'une concurrence équilibrée entre les entreprises{ XE "Entreprises" } des Etats membres d'une communauté.

**269.** Le rapport d'information{ XE "Information" } du Senat français sur les pesticides{ XE "Pesticides" } souligne l'importance de l'harmonisation ; car les seules considérations nationales et les mesures internes sur les pesticides n'auraient pas permis de régler les risques liés aux pesticides<sup>613</sup>.

**270.** L'harmonisation des règles de sécurité concernant les pesticides{ XE "Pesticides" } est un moyen d'assurer la protection de la santé et la préservation de l'environnement. En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest et du Centre, diverses tentatives ont conduit à une politique d'harmonisation des règles dans le domaine. Il y a lieu d'analyser le système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } harmonisé en Afrique de l'Ouest (1) et du Centre (2).

---

<sup>609</sup> Cornu (G), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Puf, 2011, p. 503.

<sup>610</sup> Salmon (J), Sous dir, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, p.343. les Directives sont en droit international des instructions adressées par l'organe d'une organisation internationale à un autre. En droit communautaire, ce sont des actes priés qui lient plusieurs Etats quand au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence et aux moyens.

<sup>611</sup> Voir Salmon (J), Sous (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/Auf, p. 961. Les règlements sont des actes souscrits entre Etats ayant un caractère obligatoire.

<sup>612</sup> Cf., Mestre (Ch.), « La mise en œuvre des directives environnementales dans l'union européenne » *in Droit et politique de l'environnement*, sous la direction d'Yves Petit, Documentation française, 2009, p. 85.

<sup>613</sup> Rapport Senat, Op.cit. p. 119.

*1- Le système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } harmonisé l'Afrique de l'ouest*

**271.** Dans le souci de s'assurer que les pesticides{ XE "Pesticides" } utilisés dans les Etats du Sahel sont efficaces et qu'ils sont d'une qualité appropriée et ne poseront pas des risques inacceptables pour l'Homme et l'environnement, les Etats du CILSS ont adopté en 1992, une réglementation Commune aux Etats membres sur les pesticides<sup>614</sup>. Cette réglementation, qui a été plusieurs fois modifiée, a pour objectif de mettre en commun l'expertise{ XE "Expertise" } en évaluation et la gestion de l'ensemble des Etats de la région pour l'homologation des pesticides<sup>615</sup>. La réglementation commune conditionne l'entrée des pesticides sur du territoire des Etats par l'homologation<sup>616</sup>. Elle régleme l'autorisation{ XE "Autorisation" }, la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } et définit la liste des pesticides devant entrée dans les pays membres du CILSS<sup>617</sup>. Pour mieux exécuter les objectifs de cette réglementation, le Comité Sahélien des pesticides (CPS) est chargé de la bonne application de la réglementation<sup>618</sup>. Cet organe est chargé d'évaluer toutes les notifications et les documents d'orientation et de décision au titre de la Convention de Rotterdam et envoie ses avis d'autorisation aux Etats membres<sup>619</sup>.

**272.** Le contrôle de l'importation, de l'exportation, de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, de l'utilisation et de la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } homologués est selon cette réglementation commune, du ressort des autorités

---

<sup>614</sup> Voir le texte de la réglementation commune aux Etats du Cilss sur l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } sur le site de l'Institut du Sahel (Version de décembre 1999 sur [www.insha.org/doc/pdf/regl\\_homo\\_pest.pdf](http://www.insha.org/doc/pdf/regl_homo_pest.pdf)).

<sup>615</sup> Article 1.2 de la réglementation commune sur les pesticides{ XE "Pesticides" }.

<sup>616</sup> Selon l'article 2 de la réglementation commune, c'est le processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après un examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

<sup>617</sup> Article 3 de la réglementation commune sur les pesticides{ XE "Pesticides" }

<sup>618</sup> Voir l'article 7.1 de ladite réglementation. Selon l'article 2, le CSP comprend les experts des Etats membres ayant ratifié la réglementation commune, ainsi que les experts externes à ces membres. Cet organe est chargé de l'évaluation et de l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" }. L'article 27 de ladite réglementation précise entre autres les missions principales de cet organe. Il est chargé : d'examiner les demandes d'homologation pour les suites à donner ; d'établir la liste des établissements publics autorisés à effectuer des essais ; d'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre-expertise{ XE "Expertise" } ; de définir les méthodes de contrôle de la composition ; de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ; de définir des directives techniques concernant les données à fournir pour le demandeur d'homologation et des expériences à effectuer.

<sup>619</sup> Article 7.2

compétentes des Etats membres<sup>620</sup>. Les Etats membres prescrivent à cet effet que les pesticides ne peuvent être mis sur le marché et utilisés sur leur territoire qu'après homologation de ces produits. Les exceptions à ces principes sont fixées aux articles 21 et 23 respectivement en ce qui concerne les essais et les cas exceptionnels d'urgence phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }, vétérinaire ou sanitaire. Les Etats ont la responsabilité générale du contrôle post-homologation de la distribution et de l'utilisation des pesticides et doivent disposer des moyens humains et financiers pour une bonne application de la réglementation<sup>621</sup>.

**273.** D'un autre côté, dans un espace composé de 17 Etats, la CEDEAO<sup>622</sup> a aussi élaboré un règlement sur l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } dans les Etats membres de cet espace en 2008. Il faut signaler que la CEDEAO est un large regroupement de pays y compris tous les pays du CILSS. Cette institution régionale de l'Afrique de l'ouest, a institué une réglementation commune à tous ses Etats membres sur l'homologation des pesticides<sup>623</sup>. L'objet de « *cette réglementation vise à* :

- a) *Protéger les populations et l'environnement ouest africain contre les dangers potentiels de l'utilisation des pesticides*{ XE "Pesticides" } ;
- b) *Faciliter le commerce inter et intra Etats de pesticides*{ XE "Pesticides" }, *par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges régionaux* ;
- c) *Faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides*{ XE "Pesticides" } *de qualité en temps et lieux opportuns* ;
- d) *Assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides*{ XE "Pesticides" } ;
- e) *Contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides*{ XE "Pesticides" } ;

---

<sup>620</sup> Voir l'article 5.2 de la réglementation

<sup>621</sup> Cf. Article 24

<sup>622</sup> La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Elle a émis lors de sa soixantième session ordinaire du conseil des ministres entre le 17 et 18 Avril 2008, le règlement C/REG.3/05/2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } dans l'espace CEDEAO. L'objectif visé par ce règlement est clairement énoncé dans l'article 2 de cet instrument à savoir, la protection des populations contre les dangers potentiels des pesticides ; faciliter le commerce inter-Etats de pesticides par l'application des principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ; faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides de qualité en temps et lieux opportuns ; assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides ; contribuer à la création d'un environnement à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides ; promouvoir le partenariat entre le secteur public et privé. En ce qui concerne le domaine d'application, l'article 3 stipule que le règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'expérimentation, l'autorisation{ XE "Autorisation" }, la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, l'utilisation et le contrôle des pesticides{ XE "Contrôle des pesticides" } et des biopesticides dans les Etats membres.

<sup>623</sup> Article 2 de la réglementation commune de la CEDEAO.

f) *Promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé* »<sup>624</sup>.

**274.** Dans son application, la réglementation commune de la CEDEAO s'applique à « *l'ensemble des activités relatives à l'expérimentation, l'autorisation*{ XE "Autorisation" }, *la mise sur le marché*{ XE "Mise sur le marché" }, *l'utilisation et le contrôle des pesticides*{ XE "Contrôle des pesticides" } *et biopesticides dans les Etats membres* »<sup>625</sup>. Elle instaure des principes directeurs qui régissent l'action des Etats dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" }. Le premier principe est celui de l'harmonisation. Selon l'article 4 de la réglementation régionale, le principe d'harmonisation doit contribuer aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le règlement de la CEDEAO en contribuant au rapprochement des législations des Etats membres en matière de pesticides<sup>626</sup>. Le principe de la libre circulation des pesticides est également admis afin de « *garantir l'organisation régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole régionale, les pesticides circulent librement sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO dès lors qu'ils sont homologués et déclarés conformes aux normes de qualité prévue par les textes en vigueur* »<sup>627</sup>.

**275.** A ces principes s'ajoute le principe de la reconnaissance mutuelle et d'équivalence qui permet aux Etats membres « *la reconnaissance mutuelle des homologations fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de pesticides*{ XE "Pesticides" } *ainsi que des conditions et procédure d'homologation*{ XE "Procédure d'homologation" } *en vigueur dans la CEDEAO, en les reconnaissant comme équivalentes* »<sup>628</sup>. Cette politique régionale doit être fondée sur le principe de la reconnaissance des normes internationales en la matière<sup>629</sup>. Aussi les Etats membres doivent-ils assurer le principe de participation et d'information{ XE "Information" }, en associant les populations ou les acteurs du secteur à la prise de décision, favorisant l'accès à l'information du public en la matière tout en contribuant à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur<sup>630</sup>.

**276.** Par ailleurs, il a été créé un Comité Ouest Africain d'Homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } chargé de l'exécution de la réglementation commune. Cet organe est chargé de l'homologation des pesticides au sein de la région. L'homologation est une obligation, car un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire des Etats membres que

---

<sup>624</sup> Ibidem.

<sup>625</sup> Article 3 de la réglementation de la CEDEAO.

<sup>626</sup> Article 4

<sup>627</sup> Article 5

<sup>628</sup> Article 6.

<sup>629</sup> Article 7.

<sup>630</sup> Article 8.



s'il bénéficie d'une homologation ou d'une autorisation{ XE "Autorisation" } provisoire de vente conformément aux dispositions de la réglementation commune<sup>631</sup>. Il est placé sous la direction institutionnelle de la CEDEAO et travaille de façon concertée avec les comités d'homologation de chaque pays<sup>632</sup>. Il a les mêmes objectifs que les organes des autres réglementations étudiées.

## ***2- Le système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } harmonisé de l'Afrique Centrale***

**277.** Dans cette même vision les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), ayant pris conscience de l'importance du montant consacré à l'achat des pesticides{ XE "Pesticides" } et des conséquences dangereuses que leur utilisation pourrait engendrer sur la santé des agriculteurs et l'environnement, ont mis en place un règlement commun sur l'homologation des pesticides dans la zone. Ce règlement<sup>633</sup> a été adopté le 10 mars 2006.

**278.** La nécessité de ce règlement commun s'imposait, compte tenu de la diversité des réglementations phytosanitaires dans cet espace régional centre africain. En effet, les législations disponibles en la matière dans la région, présentaient des lacunes sur certains aspects, soit du fait de l'insuffisance de connaissances sur les produits adéquats, soit du fait du défaut de structures habilitées pouvant faire un contrôle des produits dans la zone<sup>634</sup>.

**279.** A l'instar des pays du CILSS, la réglementation commune du CEMAC a pour objectif de mettre en commun « *les expériences et l'expertise{ XE "Expertise" } des Etats membres par l'évaluation et l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } afin d'assurer leur utilisation rationnelle et judicieuse, ainsi que la protection de la santé humaine et de l'environnement* »<sup>635</sup>. Ce règlement soumet l'entrée des pesticides sur le territoire de la zone CEMAC à l'homologation. L'article 3 dudit règlement dispose que la « *présente réglementation commune sur l'homologation des pesticides de la zone CEMAC concerne*

---

<sup>631</sup> Article 11.

<sup>632</sup> Article 10.

<sup>633</sup> Règlement 09/06/UEAC/114-CM-15 du 10 Mars 2006 portant règlement commun sur l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } dans l'espace CEMAC

<sup>634</sup> Voir l'introduction du Règlementation commune sur l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } en Afrique Centrale [www.cpac-cemac.org/cpac/present/-fr.php?idsm=2](http://www.cpac-cemac.org/cpac/present/-fr.php?idsm=2), consulté le 23/10/2013 à 17h23

<sup>635</sup> Voir l'article 1 du règlement 09/06/UACC/114-CM-15 du 10 mars 2006

*l'expérimentation, l'importation, le transport, le transit, le stockage, la mise sur le marché*{ XE "Mise sur le marché" }, *le contrôle et l'élimination de matière actives et de produits formulés des pesticides dans les Etats de la zone CEMAC suivant les directives édictées par la FAO*{ XE "FAO" } ». Il a été créé à cet effet, le Comité d'homologation des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) qui est donc l'organe compétent pour l'évaluation et l'homologation des pesticides dans la zone. Le CPAC comprend deux principaux organes. Il y a un organe délibérant ou décisionnel qui est le Conseil d'administration et un organe exécutif ou administratif qui est la Direction générale<sup>636</sup>. Cette dernière est l'organe d'exécution et de coordination de toutes les activités dudit comité suivant les décisions et directive du Conseil d'administration.

**280.** On constate une ressemblance entre la réglementation de la zone CEMAC et la réglementation des pays membres du CILSS, ce qui laisse entrevoir que tous les pays de la zone subsaharienne de l'Afrique sont confrontés à la même problématique quant à l'utilisation et la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" }.

**281.** Le processus d'harmonisation progressive des règles de mises sur marché des pesticides{ XE "Pesticides" } qui se développent en Afrique a été inspiré de l'Europe. En effet, la grande majorité des pesticides sont fabriqués par les Etats européens. Dans le but de former un marché commun, le législateur avait pris des dispositions communautaires pour harmoniser règles de la fabrication et l'importation de ces produits au sein de cet espace. Il nous revient d'analyser comment s'est réalisé ce processus d'harmonisation en Europe.

## **B- Le système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } des pesticides{ XE "Pesticides" } en Europe : une harmonisation unique au sein de l'Union Européenne.**

**282.** L'harmonisation des règles sanitaires en Europe a constitué un moyen de réalisation du marché unique européen. Elle constitue aussi le socle juridique et technique sur lequel l'Union Européenne a pu construire notamment à la demande des consommateurs, un système garantissant une plus grande sécurité alimentaire<sup>637</sup>. Dans le cadre de la réalisation de sécurité alimentaire, l'Europe à travers l'harmonisation se « *limitait à interdire l'emploi de certaines substances actives, à fixer des teneurs maximales en résidus de pesticides*{ XE "Pesticides" } *dans l'alimentation tout en laissant aux Etats le soin d'accorder les autorisations de mise sur*

---

<sup>636</sup> Voir [www.cpac.org](http://www.cpac.org).

<sup>637</sup> Bossis (G), *Revue de droit rural*, Op.cit., p. 266.

*le marché*{ XE "Mise sur le marché" } *en respectant ces contraintes* »<sup>638</sup>. Mais au niveau des Etats, l'étiquetage des produits devant garantir cette sécurité alimentaire reste « obscur » et a fait l'objet d'une demi-réforme<sup>639</sup>. Malgré l'engagement des politiques dans cette idée de réforme, il existe très peu d'action pour en arriver à une réforme de fond. Cette inaction des dirigeants politiques peut être justifiée par la pression des groupes de lobbys qui mettent tout en œuvre pour sauvegarder leurs intérêts financiers<sup>640</sup>.

**283.** Dans le cadre des pesticides{ XE "Pesticides" }, ce processus d'harmonisation est enclenché par la publication de directives successives<sup>641</sup>. Il a commencé, dans le domaine étudié, à travers la directive 76/895/CE du 23 février 1976 portant sur la sécurité des produits alimentaires. Ce texte est le premier instrument qui a abordé la sécurité sanitaire des pesticides à travers les résidus présents dans l'alimentation. Il a imposé « *aux Etats l'obligation de laisser entrer sur le territoire les produits ayant une teneur en résidus de certains pesticides inférieure ou égale aux maxima fixés à l'annexe II de ladite directive* »<sup>642</sup>. Il a également organisé le contrôle des teneurs en résidus par les Etats membres, et instituait une coopération entre ceux-ci. L'application des mesures instituées par cette directive ne parvenait pas à régler toutes les situations car les Etats pouvaient y déroger suivant la spécificité de chaque pays. C'est ce qui a motivé la prise du Règlement du Parlement européen et du conseil du 23 février 2005 qui a uniformisé les limites maximales sur les résidus admises sur le territoire des Etats. Ainsi les Etats ont l'obligation de respecter les limites fixées par ce règlement communautaire.

**284.** D'un autre côté, la directive 79/117/CE du 28 décembre 1978 interdit certaines substances actives. Les mesures de cette directive ont été reprises dans la directive 91/414<sup>643</sup>

---

<sup>638</sup> Rapport d'information{ XE "Information" } du Senat sur les pesticides{ XE "Pesticides" }, p. 119.

<sup>639</sup> Rémésy (Ch), « Contre la « malbouffe », il faut faire un étiquetage plus précis », in Le Monde du 11/06/2015 consulté le 18/03/2017 sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>640</sup> Le Monde, « Santé : « Nous dénonçons les agissements de puissants lobbys », in Le monde du 25/02/2017 consultable sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>641</sup> Cf, la directive 76/895/CE tendant principalement à garantir la sécurité du grand marché intérieur des produits alimentaires. La directive 79/117/ CE du 28 décembre 1978 interdisant certaines substances actives. Ces deux premières directives constituaient des textes embryonnaires d'harmonisation communautaire. On ne les étudiera pas car avec l'évolution, les objectifs de ces directives ont été revus et actualisés puis portés par la directive 91/414/CEE. Il convient quand même de souligner, qu'elles ont été les premières à introduire la notion d'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }.

<sup>642</sup> Rapport d'information{ XE "Information" } du Senat. Op.cit., p.120. Deux clauses dérogatoires permettaient aux Etats membres d'autoriser les pesticides{ XE "Pesticides" } ayant une teneur supérieure au niveaux maxima fixés dans la directive, à condition d'une part, de pouvoir justifier, et d'autre part, si un Etat estimait que les teneurs fixés à l'annexe II présentaient une menace envers la santé humaine ou animale de pouvoir les interdire sur son territoire tout en informant les autres Etats membres de Commission européenne.

<sup>643</sup> Directive du conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des produits phytopharmaceutiques consultable sur [www.obervatoire-pesticides.fr](http://www.obervatoire-pesticides.fr).

du 15 juillet 199. Celle-ci a introduit la prédominance des autorisations de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }. Elle a aussi été abrogée par le Règlement n°1107/2009. La directive 91/414 a introduit l'harmonisation européenne fondée sur l'approbation de substances actives. La conséquence est que les Etats ont perdu la liberté de choisir individuellement les substances actives admises sur le territoire communautaire<sup>644</sup> et sont tenus à une procédure unique<sup>645</sup> lorsqu'ils instruisent les demandes d'autorisation{ XE "Autorisation" } de mise sur le marché. Cette démarche visait un double objectif<sup>646</sup> :

- la réduction des menaces sur la santé publique ou l'environnement liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- éviter toute concurrence déloyale due au fait que telle substance active resterait autorisée dans un Etat membre alors qu'elle serait interdite dans un autre Etat.

**285.** Le Conseil de l'Europe a aussi adopté le 28 juin 1999, une résolution relative à la politique des consommateurs de la communauté de 1999-2001<sup>647</sup>. Cette résolution relative à la sécurité alimentaire, retrace l'attitude de la politique générale du Conseil sur les exigences de la protection des consommateurs et les moyens de mise en œuvre de la politique et de l'action de la communauté en la matière<sup>648</sup>. Cette démarche qui a pour but d'assurer « *un niveau élevé de protection des consommateurs et de promouvoir leurs intérêts, contribuer à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information* { XE "Information" }, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts »<sup>649</sup>. Ces efforts d'harmonisation ont été renforcés par le règlement européen REACH du 1 juin 2007{ XE "REACH" } que nous développerons dans le deuxième chapitre de ce titre.

---

<sup>644</sup> Cf. Rapport Senat, Op.cit., p.122. La directive 91/414 fait introduire « *une liste positive* » de substances actives qui doivent être autorisées sur le territoire de l'Union Européenne. Lorsqu'elles sont autorisées elles doivent circuler dans tous les Etats de l'Union. Avant l'inscription d'un produit sur cette liste, la commission européenne devrait faire un travail afin de déterminer les risques de ces produits et jugée de leur innocuité. L'inscription d'une substance est valable pour dix ans et le délai de renouvellement court à peu près le même délai.

<sup>645</sup> Le principe de la procédure unique est que les Etats de l'union doivent s'en tenir à une procédure exigeante lors de l'inscription d'une substance active sur la « *liste positive* » introduite par la directive 91/414. L'annexe II de cette directive énumère l'ensemble des examens à conduire et fixe les résultats auxquels on doit parvenir pour que la substance active puisse être acceptée. Il est fait obligation aux fabricants ou distributeurs{ XE "Distributeurs" } de fournir les résultats obtenus lors des analyses scientifiques. Si les résultats ne satisfont pas aux conditions inscrites à l'annexe II, la substance ne doit pas apparaître sur la « *liste positive* ». Cette exigence de la directive 91/414 a écarté du marché européen la plus part des substances actives dangereuses pour la santé humaine.

<sup>646</sup> Rapport d'information{ XE "Information" } du Senat, Op.cit., p. 121.

<sup>647</sup> Résolution du conseil de l'Europe du 28 juin 1999 relative à la politique des consommateurs de la communauté 1999-2001, JOCE n° C-206, 21 juillet 1999, p. 1-3.

<sup>648</sup> Bossis (G), Op.cit., p. 267.

<sup>649</sup> Ibidem.

### *Conclusion du Chapitre I*

**286.** Le régime juridique actuel des pesticides{ XE "Pesticides" } issu de la loi-cadre sur l'environnement et des dispositions de la loi portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } nous semble désuet au regard de l'évolution contemporaine. Car dans la réalité au Bénin, il n'existe pas de moyens techniques et matériels pouvant faciliter un contrôle efficace sur les pesticides agricoles{ XE "Pesticides agricoles" }. Les organes et structures de contrôle n'ont pas les moyens de leur politique contrairement aux pays où les organes jouent avec efficacité leurs rôles. Pour éviter des situations irréversibles pour les populations, le législateur béninois devrait s'inspirer des législations de ces pays développés pour revoir fondamentalement le régime juridique actuel.

**287.** Ainsi, le régime actuel mérite d'être modifié et complété en tenant compte des évolutions de l'industrie chimique et les potentiels effets de ces produits. L'Europe nous offre un régime efficace pouvant inspirer le législateur pour adapter et moderniser le régime juridique actuel.

**CHAPITRE II**  
**VERS UN NOUVEAU REGIME DE REGULATION DES PESTICIDES**

**288.** Les textes législatifs, réglementaires ou internationaux mettent à la charge des fabricants ou des distributeurs{ XE "Distributeurs" } des obligations dont l'objectif est d'assurer l'innocuité des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>650</sup>. La mise en œuvre de ces divers textes a toujours connu des limites ou des difficultés partout ailleurs dans le monde et même sur le continent européen. Lesquelles difficultés sont en partie liées à la pluralité des législations nationales, d'une part, ayant chacune des particularités d'un pays à un autre et d'autre part, par le souci de chacun des législateurs de sécuriser lesdits produits. Cet état des choses, a amené le législateur européen à harmoniser puis renforcer le régime juridique des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en général et des pesticides en particulier, en mettant un accent sur l'évaluation de ces produits. L'objectif recherché par le

---

<sup>650</sup> Hamid (S.A), *Obligations et responsabilité du fabricant de produits dangereux*, sous la direction du Pr. Jean Calais-Auloy, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Montpellier, juin 1989, p. 61.

législateur européen est de procéder à une analyse ou une évaluation des risques afin de s'assurer que les pesticides ne causeront pas de danger pour les utilisateurs. Cette évaluation des risques est un processus technique et scientifique.

**289.** Ainsi, l'évaluation des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } a connu un développement rapide, depuis le développement spectaculaire de l'industrie chimique qui permet de renforcer la législation des pays. Car, elle fournit des données scientifiques ou techniques pouvant permettre au législateur de déterminer les doses des matières actives acceptables ou tolérables dans ces produits. Cette opération d'évaluation est aussi appelée « l'expertise{ XE "Expertise" } scientifique », qui est de nos jours une source d'effectivité du droit dans certains domaines<sup>651</sup>.

**290.** Les pesticides{ XE "Pesticides" } étant considérés comme des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }, un instrument juridique modèle consacre de façon contraignante le recours à cette expertise{ XE "Expertise" }. Il s'agit précisément du règlement européen REACH{ XE "REACH" }, entendu comme acronyme anglais de « *Registration Evaluation Autorisation{ XE "Autorisation" } of Chemical* », qui entrée en vigueur le 1 Juin 2007. Cet instrument est intervenu dans l'encadrement de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des substances chimiques et il a établi un régime juridique contraignant avec l'obligation d'évaluation scientifique des produits<sup>652</sup>. Madame Céline Zakine confirme cette évolution dans la régulation{ XE "Régulation" } des substances chimiques, lorsqu'elle écrit qu' « *afin de remédier aux dérives liées à l'utilisation des substances chimiques ainsi qu'à l'insuffisance de l'évaluation scientifique du risque{ XE "Risque" } chimique, cette norme européenne fut l'occasion pour le législateur de l'Union européenne de prévoir un dispositif très contraignant imposant aux industriels l'exécution de plusieurs étapes indispensables à la mise sur le marché des substances chimiques : l'enregistrement{ XE "Enregistrement" } des substances, leur évaluation scientifique préalable, le partage des données entre industriels instauré dans le forum d'échange d'information{ XE "Information" } sur les substances ainsi que l'élaboration de mesures de gestion du risque chimique consistant en des restrictions ou des autorisations adoptées sur le*

---

<sup>651</sup> Zakine (C), « L'expertise{ XE "Expertise" } scientifique sous l'effet des réglementations environnementales européennes au service de la révolution du droit à l'environnement. Vers un droit sain en tant que droit de l'homme » In Milon (P), Samson (D) (sous dir.) *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit à l'environnement*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 249.

<sup>652</sup> Règlement Européen CE/ n°1907/2006 du 18 décembre 2006, entrée en vigueur le 1 Juin 2007, consulté le 3/12/2014 sur [www.anses.fr](http://www.anses.fr).



*fondement des études scientifiques* »<sup>653</sup>. Cet instrument peut-il servir de modèle pour le législateur béninois ? Quelle est sa contribution et sa portée dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" } ?

**291.** On peut déjà affirmer que cet instrument est un modèle servant de référence internationale dans le monde. Compte tenu des problèmes liés aux mêmes substances en Afrique, il peut servir de source d'inspiration pour le législateur africain dans son ambition de réguler efficacement, la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en général et celle des pesticides{ XE "Pesticides" } en particulier. Avant d'aborder l'hypothèse selon laquelle le REACH{ XE "REACH" } peut être une source d'inspiration pour le Monde (Section II), il nous paraît important d'étudier cet instrument juridique européen de régulation{ XE "Régulation" } des pesticides (Section I).

### **Section I : Le REACH{ XE "REACH" } : un instrument juridique européen pour la régulation{ XE "Régulation" } des pesticides{ XE "Pesticides" }**

**292.** La démonstration de l'efficacité de cet instrument sera développée sur deux axes. Il s'agira, d'une part, d'étudier le REACH{ XE "REACH" } comme le règlement européen qui met en place un nouveau système de régulation{ XE "Régulation" } des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } (§1). D'autre part, il impose aux fabricants et distributeurs{ XE "Distributeurs" } des obligations particulières (§2).

#### **§1: Le nouveau système de régulation{ XE "Régulation" } des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en Europe**

**293.** Dans le but de garantir la sécurité sanitaire sur son territoire, l'Union européenne a adopté en 2006 un règlement européen contraignant qui renforce les obligations des industriels d'une part, et d'autre part, met en place un système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } basé sur l'expertise{ XE "Expertise" } c'est-à-dire l'évaluation des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }. Avant d'aborder la contribution de cet instrument dans la régulation{ XE "Régulation" } des pesticides{ XE "Pesticides" } (B), nous évoquerons le modèle qu'il constitue en la matière (A).

#### **A- Le REACH{ XE "REACH" } : un instrument modèle de régulation{ XE "Régulation" } des pesticides{ XE "Pesticides" } et de prévention{ XE "Prévention" } des risques**

---

<sup>653</sup> Zakine (C), Op.cit., p. 250.

**294.** Cet instrument de régulation{ XE "Régulation" } des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } présente une approche plus intégrée de la gestion des pesticides{ XE "Pesticides" } (1) et constitue de ce fait l'instrument de prévention{ XE "Prévention" } des risques le plus efficace (2).

***1- Le REACH{ XE "REACH" } : un instrument intègre de régulation{ XE "Régulation" } des pesticides{ XE "Pesticides" }***

**295.** Le règlement européen REACH{ XE "REACH" }<sup>654</sup> est un texte qui a eu un impact<sup>655</sup> significatif sur la fabrication et la commercialisation des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en général et des pesticides{ XE "Pesticides" } en particulier<sup>656</sup>. Ce règlement a été adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitive de l'industrie chimiques. Il encourage « *des méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances chimiques afin de réduire le nombre d'essai sur les animaux* »<sup>657</sup>. Il s'applique à toutes les substances chimiques à savoir celles qui sont utilisés dans le processus industriels que celles qui le sont dans la vie de tous les jours<sup>658</sup>. Le règlement REACH a « *jeté les bases d'un profond renouvellement de l'action européenne en matière de prévention{ XE "Prévention" } des risques chimiques, à commencer par un développement sans précédent des connaissances sur les substances chimiques et des informations échangées* »<sup>659</sup>. Il a mis en place un « *système intégré unique d'enregistrement{ XE "Enregistrement" }, d'évaluation et d'autorisation{ XE "Autorisation" } des substances chimiques* »<sup>660</sup>. Ce nouveau cadre européen de réglementation des substances chimiques s'efforce de concilier selon le Professeur Yves Petit des « *enjeux parfois contradictoires* », à savoir la santé, l'environnement et la préservation de la compétitivité de l'industrie chimique en Europe<sup>661</sup>. Il se pose la problématique de l'intégration de la protection de l'environnement dans le

---

<sup>654</sup> Le REACH{ XE "REACH" } est l'acronyme anglais désignant en français les procédures d'enregistrement{ XE "Enregistrement" }, d'évaluation et d'autorisation{ XE "Autorisation" } des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }.

<sup>655</sup> Designolle (V), « REACH{ XE "REACH" } : premiers succès, futurs défis » in *Responsabilité & Environnement*, édition Eska, n°71, 2013, p.7.

<sup>656</sup> Règlement REACH{ XE "REACH" } sur les substances dans les articles (produits), consultable sur [www.farnell.com](http://www.farnell.com)

<sup>657</sup> Voir « Comprendre REACH{ XE "REACH" } », consulté le 29 décembre 2016 sur [www.echa.europa.eu.fr](http://www.echa.europa.eu.fr).

<sup>658</sup> Ibidem.

<sup>659</sup> Designolle (V), Op.cit., p.7.

<sup>660</sup> Petit (Y), « Environnement », *Jurisclasser environnement*, consulté sur [www.lexinexis.fr](http://www.lexinexis.fr), le 02/02/2015

<sup>661</sup> Ibidem.

développement de l'industrie chimique. En un mot, le développement durable doit être cœur de la politique du développement industriel<sup>662</sup>. Le développement durable promeut une nouvelle stratégie politique au service du développement tendant à cumuler la protection de l'environnement tout en facilitant aussi le l'industrialisation<sup>663</sup>. En tenant compte des pesticides, il nous semble que le REACH met en œuvre les moyens de pouvoir y parvenir.

**296.** La contradiction à laquelle fait allusion le professeur Yves Petit s'explique aisément par le fait que les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ont toujours eu des conséquences néfastes dans leurs utilisations. Aussi, comment peut-on encourager le développement de l'industrie tout en imposant des obligations aussi sévères à réaliser pour les industriels ? Les objectifs de la protection de l'environnement étant aux antipodes des objectifs de l'industrie chimique, la contradiction saute naturellement à l'œil.

**297.** Mais, pour les besoins de la santé, de la protection de l'environnement, il faut malgré tout, essayer de concilier les positions pour trouver un outil facilitant le développement de l'industrie avec la garantie de la sécurité, et la protection de l'environnement. Le but réel de cet instrument européen est de maîtriser les risques liés à l'utilisation de dizaines de milliers de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } produits par les industries européennes, et de mieux protéger l'environnement et la santé des consommateurs. Il a remplacé plusieurs mesures législatives existantes pour «*former un système harmonisé s'appliquant à l'ensemble des produits chimiques fabriqués, utilisés ou présents dans des produits au sein de l'Union européenne*»<sup>664</sup>. Il impose également des obligations aux entités juridiques qui commercialisent ou fabriquent des substances au sein de l'union. Il s'appliquera progressivement, et exigera des producteurs ou importateurs de substances, de tester et d'enregistrer celles-ci auprès d'une Agence<sup>665</sup> des produits chimiques, qui délivrera ou non, des autorisations.

**298.** Par ailleurs, le REACH{ XE "REACH" } impose aux fabricants de faire enregistrer leurs produits chimiques et de fournir des informations sur leurs propriétés. Les industriels

---

<sup>662</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 83.

<sup>663</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" } *et du développement durable*, Bruylant, 2014, p. 19.

<sup>664</sup> Petit (Y), Op.cit.,

<sup>665</sup> Voir Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit, p.768. Le règlement REACH{ XE "REACH" } a institué une Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui est basée à Helsinki en Finlande. Elle emploie près 500 personnes. Cette Agence est chargée de la collecte et de l'évaluation des données d'enregistrement{ XE "Enregistrement" } des substances et d'apporter une aide scientifique aux Etats. Il y a en son sein un comité d'évaluation des risques et un comité d'analyse socio-économique qui donnent leurs avis sur les évaluations, les demandes d'autorisations et les propositions de restrictions.

des produits chimiques sont tenus de faire une liste exhaustive de leurs produits et fournir la preuve de leur innocuité. Ainsi, lorsque les produits sont la source d'un problème, il reviendra aux industriels de démontrer que le produit est sans danger. Ce qui constitue un renversement de la charge de la preuve des autorités publiques vers les industriels<sup>666</sup>. Le REACH a fait une grande innovation dans le contrôle des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } dangereuses pour l'Homme et l'environnement.

**299.** Depuis son entrée en vigueur en 2007, il « *revient désormais aux industriels de la chimie de faire l'inventaire des substances produites et de fournir des informations sur leur toxicité* »<sup>667</sup>. Le renversement de la charge de preuve permettra aux fabricants et distributeurs{ XE "Distributeurs" } d'apporter la preuve de l'innocuité des substances qu'ils fabriquent, importent ou utilisent<sup>668</sup>. Cette innovation est d'une très grande importance en matière de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }<sup>669</sup>.

**300.** Concrètement, le REACH{ XE "REACH" } impose aux fabricants et importateurs de fournir aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } et utilisateurs en aval les informations sur les propriétés sanitaires, sécuritaires et environnementales ainsi que la gestion de ces risques à travers la fourniture des fiches de données sécuritaires<sup>670</sup>.

**301.** A terme, le REACH{ XE "REACH" } prévoit un mécanisme global permettant de substituer<sup>671</sup> progressivement les produits dangereux. Son mécanisme remplace également les directives et règlements actuellement en vigueur dont possiblement ceux relatifs aux pesticides{ XE "Pesticides" }. Cet instrument institue le principe de substitution progressive des substances dangereuses et établit un régime d'autorisation{ XE "Autorisation" } très rigoureux pour les substances particulièrement préoccupantes<sup>672</sup>.

**302.** Aussi, instaure-t-il un système d'enregistrement{ XE "Enregistrement" } de substances fabriquées ou importées dans l'Union Européenne pour des quantités dépassant une tonne par

---

<sup>666</sup> Petit (Y), Op.cit.

<sup>667</sup> Lascoumes (P), « L'inversion de la charge de la preuve dans la gestion des risques. L'exemple du règlement REACH{ XE "REACH" } de 2006 sur le contrôle des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } » In *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles Martin, Edition Frison-Roche, 2013, p. 261.

<sup>668</sup> Ibidem.

<sup>669</sup> Cela permettrait d'engager la responsabilité des industriels sans que la victime ne se heurte à l'obstacle que peut constituer l'obligation d'exhibition de la preuve. Nous y reviendrons dans la seconde partie de notre étude lorsque nous aborderons la question de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" }.

<sup>670</sup> Malingrey (Ph), *Introduction au droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Lavoisier, 3<sup>ème</sup> édition, p.208

<sup>671</sup> Le REACH{ XE "REACH" } exige la substitution progressive des produits chimiques les plus dangereux lorsque des méthodes de remplacements adaptés existent.

<sup>672</sup> Petit (Y), Op.cit.

an. Cette procédure a pour objectif de combler les lacunes concernant les informations nécessaires existant sur la propriété néfaste des produits chimiques, et de veiller à ce que les informations à l'utilisation sûre des substances soient transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement, afin de réduire les risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Il met en place une approche globale à l'approche parcellaire en consacrant une gestion intégrée et rationnelle des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en Europe<sup>673</sup>.

**303.** Soulignons que le législateur européen s'est toujours préoccupé de la protection des consommateurs en édictant des textes favorisant la sécurité des produits commercialisés dans son marché intérieur. Cette quête de la sécurité a permis la mise en place dans cet espace d'un mécanisme permettant de contribuer à la sécurité des consommateurs et la protection de leur santé par la mise en place d'un système d'échange rapide d'information{ XE "Information" } sur les produits dangereux<sup>674</sup>. Ce mécanisme d'information, dénommé Rapex (Rapid Exchange Système)<sup>675</sup> est mis en place par la directive n°2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. C'est un système d'alerte permettant aux Etats membres d'échanger rapidement des informations sur les produits de consommation à l'exception des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des appareils médicaux ; identifiés comme dangereux au niveau national<sup>676</sup>. Grâce à ce système, lorsqu'un produit est jugé dangereux dans un Etat de l'Union, l'autorité nationale, constate le risque{ XE "Risque" } et retire le produit du marché. Elle peut également lancer un avis de rappel de ces produits au niveau des consommateurs ou lancer une alerte<sup>677</sup>. Autrement dit, ce système permet une circulation rapide des alertes en matière de produits dangereux entre les autorités nationales chargées de la sécurité et de la santé des consommateurs. Dans la pratique, le point focal du Rapex au niveau national diffuse l'information à tous les Etats qui doivent prendre des mesures concernant lesdits produits dans un bref délai. C'est par ce mécanisme qu'en janvier 2007, la commission a publié le 19 avril 2007, le rapport Rapex 2006 sur les produits de

---

<sup>673</sup> Maître (M.P), Merlant (E), « Retour sur dix ans de réglementation européenne applicables aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } », *Environnement et développement durable*, N°11, novembre 2012, étude 13 sur [www.nexislexis.com](http://www.nexislexis.com), consulté le 13/05/2015

<sup>674</sup> Mattéra (P), « Marché intérieur et consommateurs. Le paquet « sécurité des produits et surveillance du marché », *Revue du Droit de l'Union européenne*, 01/03/2013, pp.143-151

<sup>675</sup> Aubry (H), Poillot (E), « *Droit de la consommation* », *Recueil Dalloz Sirey*, n°14, 7 avril 2011, p. 974

<sup>676</sup> Chaltiel (F), « Le droit de la protection du consommateur », *Les Petites Affiches*, n° 197, 2 octobre 2007 ; « Actualité de la protection du consommateur en Europe », *Les Petites Affiches*, n°60, 2 octobre 2011, consulté le 3 décembre 2015, sur [www.Lextenso.fr](http://www.Lextenso.fr).

<sup>677</sup> Ibidem.

consommation dangereux retirés du marché européen<sup>678</sup>. Les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } n'étant pas concernés, le REACH{ XE "REACH" } se présente comme un instrument jouant le même rôle que le Rapex mais en instituant un système plus global dont la procédure est définie concrètement.

**304.** Le système global institué par le REACH{ XE "REACH" } comporte, quatre procédures qui sont entre autres, l'enregistrement{ XE "Enregistrement" }, l'évaluation, l'autorisation{ XE "Autorisation" } et certaines restrictions. L'objectif recherché par le législateur communautaire est de tout mettre œuvre afin de recueillir l'information{ XE "Information" } sur les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }, ce qui passe par l'évaluation scientifique afin d'avoir toutes les données utiles sur les produits ou substances chimiques. Il apporte de l'expertise{ XE "Expertise" } scientifique dans la régulation{ XE "Régulation" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. Il ressort que les procédures d'enregistrement et d'évaluation, dans le but de recueillir des informations font appel certainement à la science afin de déterminer les propriétés réelles de ces substances et les seuils d'autorisation. Le REACH fait donc appel à l'expertise scientifique dans la régulation des produits chimiques.

## ***2- Le REACH{ XE "REACH" } : un instrument de prévention{ XE "Prévention" } des risques***

**305.** Le REACH{ XE "REACH" } est un instrument efficace de prévention{ XE "Prévention" } des risques liés aux pesticides{ XE "Pesticides" }. Car il permet de communiquer sur les risques de ces produits et propose des mesures de leur gestion à travers une procédure basée sur l'évaluation de ces produits. Cela permet donc de prévenir les risques. La prévention est comme « *une forme d'anticipation sur l'avenir* »<sup>679</sup>. On peut dire à cet effet que le REACH anticipe sur les effets des substances en imposant des obligations aux industriels et aux autorités pour limiter au mieux les conséquences de ces produits sur la santé humaine et l'environnement<sup>680</sup>.

**306.** Par ailleurs, d'autres mesures de prévention{ XE "Prévention" } de portée générale existent également dans les principes de protection de l'environnement retenus par la communauté internationale et qui sont prises en compte dans le REACH{ XE "REACH" }.

---

<sup>678</sup> Ibidem.

<sup>679</sup> Naim-Gesbert (E), Op.cit. p.72.

<sup>680</sup> Banet (C), « La gestion du risque{ XE "Risque" } chimique au prisme de la proposition Reach » in *La Gazette du Palais*, novembre-décembre, 2005, p.3851 et s.

Ces mesures se retrouvent en autres dans les divers sommets internationaux sur la protection de l'environnement.

**307.** En effet, depuis le sommet de la Terre organisé par les Nations Unies en Juin 1972, la communauté internationale a fait une révolution en formulant des principes juridiques en vue de la protection de l'environnement. Ces principes formulés à l'international, sont repris au niveau communautaire puis transposés dans les législations nationales. Selon le professeur Michel Prieur, les principes « *résultent soit du droit international conventionnel ou coutumier, soit du droit national à travers les constitutions ou les lois-cadres sur l'environnement* »<sup>681</sup>. Selon cet auteur, il y a des principes communs aux peuples de la planète, qui sont l'expression d'une solidarité internationale due à la globalité des problèmes environnementaux<sup>682</sup>. Ces principes ont été repris dans les législations nationales<sup>683</sup>, soit à travers les directives et les règlements communautaires, soit par la ratification des conventions internationales.

**308.** En France, par exemple, la transposition des principes de protection de l'environnement s'est faite par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement<sup>684</sup>. Les principes énoncés sont entre autres, le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" }, le principe pollueur-payeur et le principe de participation. Ces principes<sup>685</sup> sont énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la charte et codifiés à l'article L.110-1-II du code de l'environnement français. Parmi ces principes, il y a un, qui permet de

---

<sup>681</sup> Prieur (M), droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit. p. 48.

<sup>682</sup> Ibidem.

<sup>683</sup> Au Bénin, l'article 27 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose que « *toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* ». Il faudrait, à la lecture de ces dispositions, combiner la lecture des articles 3 et 4 de la loi béninoise n° 98-030 du 12 février 1999 pour voir que les principes de protection de l'environnement sont bien intégrés dans la législation béninoise. L'article 3 de ladite loi cadre dispose qu' « *en république du Bénin, la gestion de l'environnement est régie par les principes généraux.....* » et à l'article 4 de préciser que « *les principes généraux figurant à l'article 3 visent les objectifs suivants : protéger l'environnement, prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur l'environnement, faire cesser toute pollution{ XE "Pollution" } ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement etc.* ».

<sup>684</sup> Prieur (M), « Environnement et droit de l'homme : la charte de l'environnement de 2004 », pp.49-60 in *Droit et politique de l'environnement*, (sous dir), Petit (Y), La documentation Française, 2009.

<sup>685</sup> Ces principes sont entre autres : Le principe de pollueur-payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention{ XE "Prévention" }, de réduction de la pollution{ XE "Pollution" } et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur.

Le principe de l'information{ XE "Information" }, suivant lequel toute personne a droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

Enfin, le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par les autorités publiques.

prévenir et gérer les risques. C'est le principe de précaution sur lequel nous reviendrons plus en détails<sup>686</sup>. Le principe de précaution est un principe selon lequel « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir le risque{ XE "Risque" } de dommages{ XE "Dommages" } grave et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* »<sup>687</sup>. Ce principe permet de viser l'attitude à adopter face à des risques collectifs potentiels<sup>688</sup>. Il est apparu dans les années 1980 à l'occasion des problèmes relatifs à l'environnement avant de recevoir une consécration officielle lors du Sommet de Rio en 1992<sup>689</sup>. En fonction des problèmes relatifs à la santé et à l'alimentation, il a connu une émergence car il est inscrit dans la logique de la gestion des risques<sup>690</sup>.

**309.** Ainsi, le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } est inscrit dans le traité des communautés européennes et la jurisprudence communautaire y fait référence<sup>691</sup>. Le principe de précaution permet aux institutions communautaires d'adopter, dans l'intérêt de la santé humaine mais aussi sur la base d'une connaissance scientifique encore lacunaire, des mesures de protection susceptibles de porter atteintes, même de façon profonde, à des positions juridiques protégées et donne, à cet égard, aux institutions communautaires une marge d'appréciation importante<sup>692</sup>.

**310.** La précaution commence par l'analyse du risque{ XE "Risque" }, de son évaluation et l'adoption des mesures proportionnées pour gérer la situation du risque. C'est ce qu'a prévu cet instrument européen par ces mécanismes d'enregistrement{ XE "Enregistrement" }, d'évaluation, d'autorisation{ XE "Autorisation" } et de restriction etc. On peut en conclure que le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } conduit à l'adoption de l'expertise{ XE "Expertise" } scientifique.

---

<sup>686</sup> Voir infra n°613 et s.

<sup>687</sup> Kourilsky (P), Viney (V), Rapport sur le « principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } », Op.cit. p. 11. Cf. Godard (O), « *Le principe de précaution* » in Droit et politique de l'environnement, Op.cit, pp.19-25 ; voir aussi Collart Dutilleul (F), « Le consommateur face au risque{ XE "Risque" } alimentaire. Pour une mise en œuvre du principe de précaution » in Mélanges dédiés à Jean-Calais Auloy, *Etude de droit de la consommation*, Dalloz, 2004, pp.311-328.

<sup>688</sup> Godard (O) Ibid. p.19.

<sup>689</sup> Kourilsky (P), Viney (V), Rapport sur le « principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } », Op.cit.p. 11.

<sup>690</sup> Ibidem.

<sup>691</sup> CJCE, 5 mai 1998 Royaume Unie de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord c/Conseil, aff. C-180/96 :Rec. CJCE 1998, p. I-2265 ; Revue européenne de droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }, n°3/1999.p. 291.

<sup>692</sup> Arrêt Pfizer Animal Health Sa c/Conseil, 3<sup>ème</sup> chambre, 11 septembre 2002 consultable sur [www.eur-lex-europe.eu](http://www.eur-lex-europe.eu).



## **B- L'apport du REACH{ XE "REACH" } dans la régulation{ XE "Régulation" } des pesticides{ XE "Pesticides" }**

**311.** La contribution du REACH{ XE "REACH" } dans l'encadrement des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } est basée sur la connaissance des substances, de leurs usages et de leurs effets sur la santé et l'environnement. La maîtrise de cette connaissance nécessite la mise en œuvre des moyens scientifiques ou l'avis des scientifiques pouvant aider à déceler les risques liés à ces substances. Ce besoin de compréhension des risques se fait par le biais de l'expertise{ XE "Expertise" } scientifique. Il faut ainsi clarifier la notion de l'expertise (1) avant d'analyser les différents types d'expertise (2).

### *1- La notion d'expertise{ XE "Expertise" }*

**312.** Le recours à l'expertise{ XE "Expertise" } scientifique, selon le professeur Eric Naim-Gesbert est comme « *une nécessaire intégration des lumières de la science dans le droit* »<sup>693</sup>. La réalisation de l'expertise passe par une méthode bien déterminée qu'est l'évaluation des risques. *Evaluer, c'est expertiser* selon le professeur Eric Naim-Gesbert<sup>694</sup>. L'évaluation permet d'identifier les risques qui pèsent sur l'environnement ou la santé humaine et permet d'avoir une idée de la gravité de ces risques afin d'adapter les réponses ou mesures correctives appropriées<sup>695</sup>. Cette opération d'évaluation suppose une analyse de la situation, le discernement et des calculs afin de déterminer des seuils ou doses à autoriser. Elle requiert la connaissance du risque{ XE "Risque" }, l'analyse de ses effets et la mesure du degré d'acceptabilité. C'est ce qu'on appelle simplement l'expertise scientifique<sup>696</sup>. L'expertise scientifique passe donc par l'estimation du risque, son évaluation et sa gestion. Elle peut être effectuée par une personne dotée de compétence dans le domaine. Et pour la réaliser, il faut se référer à un référentiel<sup>697</sup>. Lequel référentiel exprime le choix d'un critère sur la base de laquelle le risque sera jugé et/ou l'action envisagée pour le réduire. L'expertise scientifique peut être également effectuée par un groupe multidisciplinaire d'experts sur une synthèse critique de l'état de connaissances disponibles en réponse à une question posée par un

---

<sup>693</sup> Naim-Gesbert (E), *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }. *Contribution à l'étude de la science et du droit*, Op.cit, p. 85.

<sup>694</sup> Naim-Gesbert (E), *Droit général de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 2014, p.177 ; Voir aussi Naim-Gesbert (E), *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }. *Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*. Op.cit., p. 580.

<sup>695</sup> Naim-Gesbert (E), *Droit général de l'environnement*, Op.cit., p. 177.

<sup>696</sup> Naim-Gesbert (E), *Droit général de l'environnement*, Op.cit., p.177

<sup>697</sup> Bas-Theron (C), Daniel (C), Durand (N), « La place de l'expertise{ XE "Expertise" } dans le dispositif de sécurité sanitaire », *Rapport thématique*, Inspection Générales des affaires sociales, Avril, 2011, p. 21.

partenaire institutionnel<sup>698</sup>. C'est un besoin réel de développer une approche interdisciplinaire de la recherche en faisant une utilisation massive de l'expertise<sup>699</sup>.

**313.** En effet, depuis les crises environnementales ou sanitaires telles que les catastrophes technologiques, la vache folle ou l'affaire de l'amiante, l'exigence d'une « *expertise* { XE "Expertise" } *objective et transparence* »<sup>700</sup> est devenue une nécessité afin de connaître réellement les risques résultant des activités. Laquelle nécessité impose l'adoption, en toute transparence des mesures de gestion des risques chimiques. Cette méthode qui se remarque particulièrement dans le domaine du droit de l'environnement { XE "Droit de l'environnement" } s'établit de plus en plus dans tous les domaines de la vie des hommes. Un auteur précise à cet effet que « *l'expertise scientifique environnementale fournit ainsi au droit de l'environnement de la caution des données scientifiques rationnelles et objectives, non intuitu personae mais intuitu materiae, c'est-à-dire en vertu des faits observés, expérimentés, vérifiés, bref, revêtus de l'apparente structure du vrai* ». Elle est une « *assise* » permettant de « *rétablir la sécurité* » environnementale et sanitaire et une meilleure gestion des risques »<sup>701</sup>.

**314.** L'expertise { XE "Expertise" } dans le champ du droit est une obligation de nos jours au vu du développement des techniques de production et des risques liés aux produits ou substances fabriqués. Elle se présente toutefois sous différentes formes.

## 2- Les différents types d'expertise { XE "Expertise" }

**315.** Il existe plusieurs pratiques correspondant à l'expertise { XE "Expertise" } scientifique<sup>702</sup>. Il y a d'une part, des expertises « *alertes* » et d'autre part, les expertises « *opérationnelles* ». L'expertise alerte consiste à fournir un diagnostic à une situation plus ou moins menaçante et peut se résumer à l'expression de Philippe Roqueplo selon qui, les « *choses étant ce qu'elles sont, il faut faire quelque chose* »<sup>703</sup>. L'expertise opérationnelle quant à elle a pour but d'apporter les connaissances nécessaires pour déterminer avec précision « *ce qu'il faut faire* »<sup>704</sup>. Une parallèle peut être faite à l'expertise judiciaire dans le

---

<sup>698</sup> Ibidem

<sup>699</sup> Zakine (C), Op.cit. p. 255.

<sup>700</sup> Zakine (C), *ibid*; Voir aussi, Dufour (G), *Les OGM et l'OMC, Analyses des Accords SPS, OTC et du GATT*, Bruylant, 2011, p.160 et s.

<sup>701</sup> Zakine (C), Op.cit. p. 252.

<sup>702</sup> Roqueplo (Ph), « Quelques Réflexions d'ordre éthique à propos de l'expertise { XE "Expertise" } scientifique en matière environnementale ». In *Ethique et Environnement*, Actes de colloque du 13 décembre 1996 à la Sorbonne, La documentation Française, p. 106.

<sup>703</sup> Ibidem.

<sup>704</sup> Ibidem.

seul but de viser les qualités que devrait avoir l'expert judiciaire. Les conditions d'exercice de cette expertise ont été précisées par la deuxième chambre de la cour de cassation française le 5 décembre 2002. Il s'agit de l'impartialité de l'expert et de son aptitude à éviter le conflit d'intérêts dans l'exercice de son expertise. Ainsi, selon cet arrêt, lorsque l'expert est placé en situation objective de conflit d'intérêt et ne désiste pas, la partie potentiellement défavorisée peut obtenir sa récusation. L'impartialité est une condition de légitimité<sup>705</sup>.

**316.** Dans le contexte de notre étude, tout en reconnaissant la justesse de la distinction de Monsieur Roqueplo sur l'expertise{ XE "Expertise" } « *alerte* », nous estimons que dans le domaine des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en général et des pesticides{ XE "Pesticides" } en particulier, le rôle ou l'importance de l'expertise « *alerte* » semble être dépassé, car le développement de l'industrie chimique s'accroît à un rythme exponentiel, ce qui expose donc l'homme et l'environnement à de nombreux risques. Il est donc important de s'appesantir sur l'expertise « *opérationnelle* » qui permettra d'identifier les risques réels de ces produits et de leur adapter des solutions appropriées. La justesse de ce choix est confortée par le fait que notre « *époque se caractérise par une transformation des risques majeurs ou mineurs, par une exposition collective à ces risques..* »<sup>706</sup>.

**317.** En fonction des risques et de la sécurité que semble rechercher le législateur européen, il a rendu obligatoire l'expertise{ XE "Expertise" } scientifique sur l'évaluation des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }<sup>707</sup> en confiant le rôle d'expertise à certains organes spécifiques. Il est donc faite obligation aux entreprises{ XE "Entreprises" } d'évaluer les substances chimiques destinées à circuler sur le marché et les Etats doivent participer activement à l'évaluation scientifique des substances préoccupant l'environnement ou la santé humaine<sup>708</sup>. L'effectivité de cette expertise est confiée selon le législateur européen aux agences nationales<sup>709</sup> des Etats membres ayant un rôle régulateur dans le domaine en général et spécialement à l'agence européenne des produits chimiques<sup>710</sup>.

---

<sup>705</sup> Cass, 2<sup>e</sup> civ. 5 déc. 2002, note Penneau (A), « L'expertise, l'impartialité et le conflit d'intérêts » in *Recueil Dalloz Sirey*, 25 septembre 2003, n° 33, p.2260-2264.

<sup>706</sup> Hermitte (M.A), « Processus d'expertise{ XE "Expertise" } et opinions dissidentes » in *Ethique et Environnement*, Actes de colloques du 13 décembre 1996 à la Sorbonne, La documentation Française, Op.cit., p. 121.

<sup>707</sup> Ibidem.

<sup>708</sup> Ibidem.

<sup>709</sup> Voir Thévenot (G), « Le régime d'autorisation{ XE "Autorisation" } des produits phytopharmaceutiques face aux révolutions scientifique et agro-économique : quel positionnement ? », Op.cit, p. 278 .En France, par exemple, l'organe chargé de l'expertise{ XE "Expertise" } est l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), autrefois désignée sous le nom de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (l'AFSSA). Les domaines d'intervention de l'ANSES couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans le but d'éclairer les pouvoirs

**318.** A travers cela, le législateur s'est proposé de renforcer le dialogue entre les chercheurs, les industriels, les pouvoirs publics dans le but de réduire les effets des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }. Il faut évaluer ces produits selon leur mode d'exposition dans la réalité afin d'avoir une démarche prédictive<sup>711</sup>. Dans la pratique, plusieurs agences spécialisées mettent en place un système de veille et de vigilance permettant de fournir des informations pertinentes sur le terrain.

## **§2 : Les obligations du REACH{ XE "REACH" } dans le cadre de la régulation{ XE "Régulation" } des pesticides**

{ XE "Pesticides" }

**319.** Compte tenu du développement du monde industriel et les nombreux risques liés aux pesticides{ XE "Pesticides" }, il s'est développé une certaine opinion qui réclame une transparence dans la gestion des informations liées à ces produits<sup>712</sup>. Si pour les besoins de leurs activités les industriels peuvent être amenés à faire valoir la confidentialité de leurs données, le REACH{ XE "REACH" } impose des obligations à ces derniers en faisant de l'information{ XE "Information" } un élément déterminant d'une part (A) et d'autre part, instaure un mécanisme permettant l'exercice de ces obligations (B).

### **A- L'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } au public : un modèle de transparence imposé aux distributeurs{ XE "Distributeurs" }**

**320.** Selon la nature des pesticides et leurs effets potentiels sur l'environnement, il est indispensable que le public dispose d'information sur les risques liés à ces produits. Le public désigne ici, les autorités à divers niveaux, les citoyens, les consommateurs et tous ceux qui se sentent concernés. Ces informations peuvent être fournies spontanément par les autorités, soit sollicitées au titre de la communication de documents administratifs<sup>713</sup>. L'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" }<sup>714</sup> est régie par domaines et n'est pas une

---

publics dans leur mission sanitaire. Elle assure une « mission d'expertise expertise en vue de répondre aux saisines des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes qui sont habilitées à la saisir ». Dans la pratique, elle détecte et fournit aux autorités publiques la liste des substances dangereuses ou pouvant générer des risques du fait de leurs propriétés ou de leurs conditions d'utilisation.

<sup>710</sup> Ibidem.

<sup>711</sup> Ibidem.

<sup>712</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 769.

<sup>713</sup> Ibidem, p. 145.

<sup>714</sup> Ibidem, p. 127 et s.

nouveauté en matière de réglementation<sup>715</sup>. Lorsqu'on se réfère au domaine des pesticides{ XE "Pesticides" } qui nécessite de répondre aux obligations préalables de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } de ces produits. l'information{ XE "Information" } peut être considérée dans le cas d'espèce comme une obligation particulière<sup>716</sup>. Compte tenu des risques liés à l'utilisation de ces produits, la nécessité d'une « *information complète réside donc, non seulement dans la protection des cultures qui les reçoivent, dans celle de l'environnement qui les accueille, mais aussi dans la protection de ceux qui les travaillent et souvent, de leurs familles* »<sup>717</sup>.

**321.** Le renseignement et la mise en garde sont une forme de l'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } qui consiste à donner tous les renseignements nécessaires pour que l'utilisateur soit en mesure de faire du produit un usage conforme à sa destination dans les conditions exclusives de tout déboire<sup>718</sup>. L'obligation d'information{ XE "Information" }, de renseignement et de mise en garde incombe à tous ceux qui fabriquent ou distribuent ces produits et qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, prévenir les accidents ou aider les utilisateurs à avoir une jouissance sans risques du produit<sup>719</sup>.

**322.** Les informations doivent être données sous une forme claire, intelligible et adaptée aux connaissances présumées des personnes auxquelles le produit est normalement destiné. L'information{ XE "Information" } doit assurer que les utilisateurs de substances disposent des données requises pour une utilisation sûre. Elle doit donc être transmise en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'entre tous les acteurs intervenant dans la chaîne. L'article 31 du REACH{ XE "REACH" } prévoit une obligation générale pour les acteurs en aval de communiquer les informations sur les substances et les préparations aux acteurs en amont de la chaîne de production. Ces informations concernent les nouvelles propriétés dangereuses ainsi que toutes les informations qui pourraient remettre en cause le caractère approprié des mesures de gestion des risques identifiés dans une fiche de sécurité<sup>720</sup>. Les utilisateurs en aval ont le droit d'être informé par écrit d'une utilisation du produit par le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur qui leur ont fourni le produit. L'obligation

---

<sup>715</sup> Desforges (D), « Obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } : l'impérieuse nécessité ». Commentaire de la décision du TGI de Bordeaux, 5ème chambre civile du 16 avril 2013, Société Agralia c/ Monsieur M., RGn° 12/01630, in *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, n°220, Février 2014, p. 72-75.

<sup>716</sup> Desforges (D), Op.cit., p. 73.

<sup>717</sup> Ibidem,

<sup>718</sup> Ibidem. p.74.

<sup>719</sup> Hamid, (A.S),Op.cit, p. 109.

<sup>720</sup> Banet (C), « *La gestion du risque*{ XE "Risque" } *chimique au prisme de la proposition Reach* », Op.cit., p3853

d'information{ XE "Obligation d'information" } est un droit consacré par plusieurs instruments internationaux (1) et spécialement consacrée en matière d'exportation ou d'importation des pesticides{ XE "Pesticides" } ou substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } (2).

***1- La consécration ancienne de l'information{ XE "Information" } par plusieurs textes internationaux***

**323.** L'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } est un droit reconnu par plusieurs instruments internationaux. Elle peut être perçue sous la forme de l'accès à l'information{ XE "Information" } ou de l'échange d'informations. Ainsi, l'accès à l'information est un principe général adopté par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel<sup>721</sup>.

**324.** La convention d'Aarhus, par cette obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } introduit la « *démocratie dans le processus de décision publique* »<sup>722</sup>. Cela signifie que toute personne a le droit d'être informée, de s'impliquer dans le processus de décision et d'avoir la possibilité de formuler des recours contre les décisions prises par les autorités.

**325.** L'information{ XE "Information" } doit être perçue par la bonne gouvernance et la transparence de celle-ci. La transparence dans la gestion de l'information impose aux gouvernements d'obéir aux règles et réglementations définies dans les loi et conventions ratifiées par Les Etats. Cela veut dire que les gouvernants doivent faciliter l'accessibilité des informations et leurs publications régulières afin de permettre aux citoyens d'en avoir accès. Les informations doivent être abondamment fournies, expliquées et accessibles aux décideurs, aux organes de la mise en applications mais aussi aux organisations non-gouvernementales ainsi qu'aux citoyens qui le souhaitent.

***2- Le renforcement de l'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } en matière de pesticides{ XE "Pesticides" } par la procédure PIC***

---

<sup>721</sup> Voir le texte de la Convention sur l'accès à l'information{ XE "Information" }, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } en matière d'environnement (Aarhus), in De Chazournes (L.B), sous dir, *Protection internationale de l'environnement*, Op.cit., pp. 38-56.

<sup>722</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 770.

**326.** Le REACH{ XE "REACH" } organise et précise la méthode par laquelle les industriels doivent se conformer à cette obligation d'information{ XE "Obligation d'information" }. Le processus d'évaluation et d'enregistrement{ XE "Enregistrement" } permet de fournir techniquement toutes les informations devant permettre d'éviter les risques de ces produits. Il ressort que la mise en œuvre de cet instrument contribue au renforcement de l'obligation d'information.

**327.** Par ailleurs, l'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } en matière de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } a été consacrée formellement par la Convention de Rotterdam de 1998<sup>723</sup>. Laquelle Convention a créé un cadre international pour faciliter l'échange d'information{ XE "Information" }. L'échange d'information est un moyen important pour faire respecter la réglementation internationale. Ainsi au niveau international, on peut faire ressortir le « PIC », la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides{ XE "Pesticides" } dangereux qui font l'objet de commerce international. Il met en œuvre un système permettant aux Etats exportateurs de fournir des informations relatives aux dangers liés aux produits mais aussi de requérir l'avis favorable des pays importateurs avant de les convoier vers ces pays. Cette procédure « PIC » a été retenue suite à la forte augmentation du commerce international des produits chimiques y compris les pesticides{ XE "Pesticides" }. Car la plupart de ces produits causaient des problèmes environnementaux et sanitaires et sont souvent convoyés dans les pays en développement dépourvus d'infrastructures et de ressources pour réguler comme il le faut l'importation et l'utilisation des produits dangereux.

**328.** Avec la procédure « PIC », un pays peut refuser des importations indésirables de produits chimiques en général et des pesticides{ XE "Pesticides" } en particulier. Dans la pratique, *« les autorités des pays exportateurs doivent informer les autorités du pays importateur de ce transport... et le pays exportateur ne doit pas autoriser la cargaison à quitter son territoire si le pays importateur n'a pas donné son consentement »*<sup>724</sup>. Il faut souligner que la procédure PIC ne déclinait pas les mécanismes devant permettre d'avoir toutes les informations sur les produits. Cette procédure a été proposée par le REACH{ XE "REACH" }. On peut se poser la question de savoir par quels mécanismes cet instrument permet-il la réalisation de ses obligations ?

---

<sup>723</sup> Voir supra n° 78. ; Voir aussi, De Chazournes (L.B), *Protection Internationale de l'environnement*, Op.cit., pp. 503-520.

<sup>724</sup> Prieur (M), Op.cit., p. 770.

## **B- Les mécanismes permettant l'exercice des obligations du REACH{ XE "REACH" } : une obligation d'évaluation des substances**

**329.** L'évaluation des substances consiste pour l'industriel à faire un inventaire de toutes les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } à son niveau, de procéder aux évaluations des produits qu'il entend commercialiser<sup>725</sup>. La procédure d'évaluation suit deux étapes<sup>726</sup>. Il y a d'une part, l'évaluation du dossier<sup>727</sup> et l'évaluation des substances d'autre part. La première étape consiste, à l'« *évaluation des dossiers d'enregistrement*{ XE "Enregistrement" } *bien spécifique par l'agence européenne des produits chimiques mise en œuvre dans le cadre de la phase d'enregistrement afin de vérifier qu'ils sont complets, c'est-à-dire qu'ils contiennent tous les éléments exigés aux industriels* », tandis que la deuxième étape consiste à « *l'évaluation scientifique de la sécurité chimique qui se matérialise par l'évaluation préalable des substances chimiques* »<sup>728</sup>. L'évaluation des dossiers a un caractère purement administratif et permet aux autorités compétentes de requérir des industriels des informations sur les substances afin de détecter l'existence d'un risque{ XE "Risque" } potentiel pour la santé et l'environnement<sup>729</sup>.

**330.** Mais lorsque les autorités suspectent l'existence de risque{ XE "Risque" }, elles peuvent procéder à une évaluation scientifique des substances. Il s'agit, dans ce cas de contrôler la qualité et la conformité des substances. L'évaluation scientifique doit comporter

---

<sup>725</sup> Zakine (C), Op.cit. p. 253.

<sup>726</sup> Ibidem.

<sup>727</sup> Voir Romi (R), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit, p.524. Cf. Prieur (M), *Droit de l'environnement*, Op.cit., pp.764-768. L'enregistrement{ XE "Enregistrement" } constitue un élément central du dispositif REACH{ XE "REACH" }. Il a pour but d'identifier les caractéristiques des substances et l'autorisation{ XE "Autorisation" } consiste quant à elle à remplacer progressivement les substances dites « *extrêmement préoccupantes* » par d'autres substances ou technologies appropriées, à condition que celles-ci soient économiquement et techniquement viables. ; Voir également, Zakine (C), Op.cit., p. 253. Il est fait obligation à l'industrie chimique d'acquiescer ou de réaliser des essais afin de fournir des informations sur les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } qu'elle produit ou importe. L'enregistrement s'opère à travers une opération de soumission d'un dossier technique et par l'élaboration d'un rapport sur la sécurité des produits. Le dossier technique doit contenir des informations sur les substances et des informations sur les mesures de gestion des risques à savoir la classification et l'étiquetage, conseil d'utilisation, résumés d'études, propositions d'essais. Les informations requises sont modulées en fonction des quantités produites ou importées. Ces quantités donnent une indication sur le risque{ XE "Risque" } d'exposition. La soumission d'un rapport sur la sécurité concerne également pour l'enregistrement des substances fabriquées ou importées en quantités égales ou supérieures 10 tonnes par an. Ce rapport doit contenir l'évaluation de la sécurité chimique de la substance ainsi que les mesures de gestion des risques qui y sont associés. Pour ce faire, le déclarant doit prendre en compte des mesures de gestion des risques qu'il applique lui-même pour ses propres utilisations ou qu'il propose aux utilisateurs.

<sup>728</sup> Zakine (C), Op.cit., p. 253.

<sup>729</sup> Banet (C), Op.cit., p.



également une évaluation des dangers pour l'environnement ; une évaluation des substances persistantes.

**331.** A l'issue de l'évaluation, les risques liés aux produits sont déterminés et les autorités publiques peuvent prendre en fonction de ces risques, les décisions relatives à la commercialisation, la vente ou l'utilisation de ces produits. Mais les distributeurs{ XE "Distributeurs" } sont aussi tenus de fournir des renseignements et données scientifiques sur l'efficacité de leurs produits ou sur une utilisation particulière, ainsi que les informations sur les risques intrinsèques du produit<sup>730</sup>. Les distributeurs sont ainsi tenus de procéder aux évaluations en tenant compte de toutes les situations d'utilisation des substances qu'ils entendent commercialiser. Le règlement REACH{ XE "REACH" } leur impose l'obligation de transmettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement des informations. Ces informations doivent porter sur les propriétés dangereuses, les mesures de sécurité et de gestion des risques et l'élaboration de la fiche de données de sécurité. Le but recherché est de garantir la sécurité des produits et la sécurité sanitaire.

**332.** L'outil principal de transfert d'informations est en l'espèce la fiche de données de sécurité. Elle constitue le principal instrument utilisé dans l'industrie pour communiquer l'information{ XE "Information" } sur les risques des substances et préparations dangereuses. Les fabricants doivent montrer des documents techniques capables de prouver que les analyses des risques des produits susceptibles de présenter des solutions adaptées pour éliminer ces risques. Une fiche de donnée et sécurité doit être élaborée facilitant ainsi les informations sur ces risques<sup>731</sup>. Cette fiche doit être remise obligatoirement aux autorités compétentes et devra être accessible aux utilisateurs des substances.

**333.** La fiche de données et de sécurité donne des informations générales sur les substances, les dangers, l'élimination et les situations d'urgence. La fourniture de cette fiche de données de sécurité doit être spontanée et gratuite. Elle doit être fournie sous forme papier ou sur un support électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois<sup>732</sup>. Le même article 31 fait obligation au fabricant de fournir les informations dans les langues officielles de l'Etat dans lequel il vend ses produits<sup>733</sup>. Les fabricants doivent donner toutes les informations devant aider les utilisateurs et informer régulièrement les autorités de surveillance de ces produits. En fonction des risques qu'un

---

<sup>730</sup> Goldenman (G), Pozo Vera (E), Op.cit..

<sup>731</sup> Article 31 du REACH{ XE "REACH" }.

<sup>732</sup> Ibidem.

<sup>733</sup> Ibidem.

produit est susceptible de présenter, les fabricants doivent établir une documentation technique qui intègre le risque{ XE "Risque" }.

## **Section II : Le REACH{ XE "REACH" } : une source d'inspiration pour le monde ?**

**334.** Le REACH{ XE "REACH" } est un instrument qui a fait ses preuves en Europe depuis son adoption. Il a facilité la gestion des risques liés aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } et ses obligations envers les industriels ne permettent pas de faire circuler les substances chimiques de qualités douteuses. Etant donné que le Bénin importe les pesticides{ XE "Pesticides" } de l'Europe, met-il application déjà cet instrument ? De nos jours, cet instrument est le seul qui s'applique à l'échelle d'un continent, peut-il intéresser ou influencer le reste du monde ?

**335.** Ainsi, se pose la question de savoir si le REACH{ XE "REACH" } n'est-il pas déjà appliqué au Bénin (§1) compte tenu de nombreux projets financés dans le cadre des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } dans ce pays d'une part. D'autre part, plusieurs régions du monde ont réformé leurs législations en s'inspirant de cet instrument (§2).

### **§1 : Le REACH{ XE "REACH" } est-il déjà appliqué au Bénin ?**

**336.** Le REACH{ XE "REACH" } est déjà appliqué de façon indirecte au Bénin (A) et la preuve se traduit par la mise en place d'une Agence de sécurité sanitaire sous l'impulsion de l'Union européenne (B).

#### **A- L'application indirecte du REACH{ XE "REACH" } au Bénin**

**337.** Le Bénin est un pays exportateur de coton. Ce qui sous-entend une abondante utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } dans le domaine agricole. Etant souvent confronté aux cas d'intoxication des paysans et même de leur décès, les partenaires techniques et financiers principalement européens soutiennent le Bénin afin qu'il puisse résoudre ces problèmes. C'est le cas avec l'Union Européenne, qui a signé avec le Bénin à Dakar le 29 novembre 2014 un programme dénommé « *Programme Indicatif National 2014-2020* »<sup>734</sup>. A

---

<sup>734</sup> Voir Projet EC-MEA-ACP financé par l'Union européenne et la FAO{ XE "FAO" }, Rapport des journées de sensibilisation des acteurs sur l'impact des pesticides{ XE "Pesticides" } obsolètes en l'occurrence l'endosulfan sur la santé humaine et l'environnement. Activité intervenant dans le cadre de la prise de l'arrêté n°447/MAEP/MEPN/MC/DC/SGM/SA du 5 novembre 2005 interdisant l'importation, la distribution{ XE

travers ce programme l'Union Européenne finance l'accès au Bénin de pesticides de qualité. On peut déduire que dans l'acquisition de ces pesticides, l'institution européenne aurait souhaité que ces produits répondent aux normes établies dans son espace. Etant donné que ces produits sont fabriqués en Europe, l'institution orientera certainement, à notre avis, l'Etat béninois à s'approvisionner dans un Etat européen respectant les prescriptions du REACH{ XE "REACH" }. Il s'en dégage que l'Union européenne finance l'accès du Bénin aux intrants<sup>735</sup> de qualité conformément à la vision du REACH<sup>736</sup>.

**338.** L'action de l'Union européenne ne se limite pas seulement au Bénin, elle couvre quelques pays du continent qui utilisent les pesticides{ XE "Pesticides" } ou des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }. C'est le cas des producteurs maliens qui, sur le financement de l'Union européenne, ont « *réduit leur utilisation de pesticides toxiques* »<sup>737</sup>. Ainsi, sur l'initiative des Nations Unies et sur financement de l'Union européenne, il a été mis en place des « *écoles pratiques d'agriculture* » en vue de former les producteurs de coton à utiliser des substituts aux produits chimiques antiparasitaires tels que les biopesticides. Les biopesticides sont extraits d'un arbre appelé « neem ». C'est une expérimentation issue des agriculteurs européens qui utilisent des biopesticides dans l'agriculture conventionnelle pour certaines cultures et pour la lutte intégrée contre les ravageurs. Elle consiste à protéger rationnellement les espèces végétales en privilégiant les éléments naturels et en tenant compte des exigences écologiques, économiques et toxicologiques. Les biopesticides n'ont aucun impact négatif sur les rendements des plantes et se sont révélés plus rentables que l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }. Cette méthode a permis de réduire plus de 92% de l'utilisation des pesticides dans la région<sup>738</sup>. Ce programme a été étendu à d'autres pays africains dont le Bénin<sup>739</sup>.

## **B- La mise en place d'une agence de sécurité sanitaire au Bénin sur financement de l'union européenne**

---

"Distribution" } et l'utilisation de l'endosulfan au Bénin consultable sur le site [www.fao.org](http://www.fao.org), consulté le 3/03/2016 à 10h30.

<sup>735</sup> Entretien avec Zoglobossou (R), Avril-Mai, 2012. Les intrants sont en fait selon l'explication du Dr Roland Zoglobossou, un terme générique désignant les modes d'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } avec toutes les combinaisons d'application possible y compris les mélanges avec l'eau dans le but de diluer les doses des pesticides.

<sup>736</sup> Ibidem.

<sup>737</sup> Voir « L'UE s'engage dans la lutte contre les pesticides{ XE "Pesticides" } en Afrique » consultable sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr).

<sup>738</sup> Ibidem.

<sup>739</sup> Ibidem.

**339.** Les intoxications alimentaires sont récurrentes au Bénin. Elles sont souvent le résultat de la mauvaise manipulation ou du surdosage des pesticides{ XE "Pesticides" } par les agriculteurs<sup>740</sup>. On dénombre des cas de décès ou de contamination des aliments ou des produits de pêche à cause des déversements incontrôlés de ces produits dans les fleuves et rivières du pays.

**340.** Face à cette situation et aux manquements de l'autorité chargée des contrôles et laboratoires d'analyses devant garantir la sécurité sanitaire, l'Union Européenne a suspendu les importations de crevettes en provenance du Bénin sur le marché européen<sup>741</sup>. C'est après cet incident, qui a eu des conséquences négatives sur le budget de l'Etat, que le gouvernement béninois s'est engagé à faire des réformes dans le secteur agricole avec la création le 8 mai 2012 de l'Agence Béninoise de la Sécurité sanitaire des Aliments (ABSSA)<sup>742</sup>. La mise en œuvre de cette réforme{ XE "Réforme" } a été possible grâce à l'appui technique et financier de l'Union Européenne et de la Coopération technique Belge.

**341.** L'ABSSA est chargée de contrôler tous les aliments ou produits ou importés au Bénin. Elle a pour objet d'assurer la sécurité sanitaire des produits au niveau des maillons de la chaîne alimentaire en conformité avec les exigences internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. Elle a aussi un rôle de veille, d'alerte et un devoir d'information{ XE "Information" } et de garantie de transparence en matière de sécurité des aliments. Elle dispose d'un Laboratoire Central de la Sécurité Sanitaire des Aliments (LCSSA) et peut aussi faire appel à d'autres

---

<sup>740</sup> Agence Belge de Développement, CTB, « *Mise en place de L'Agence Béninoise de la sécurité Alimentaire* » consulté sur [www.btcctb.org/fr/casestudy](http://www.btcctb.org/fr/casestudy) le 12/02/2015 à 09:47. Voir aussi, Lachaud (Y), Mandeville (B), L'agence de sécurité sanitaire : le renforcement des objectifs de santé publique au cœur du droit rural in *Revue de Droit Rural*, N° 294 juin-juillet 2001, pp.339 et s. Selon les auteurs, la crise de la vache folle en Europe a agi comme un révélateur de l'inquiétude des consommateurs des villes, qui consommant des produits plus transformés se sont éloignés du monde agricole. Cette crise a été l'occasion d'instruire le procès d'une agriculture productiviste et polluante, ne répondant plus aux attentes des consommateurs et sacrifiant les impératifs de santé publiques. C'est ainsi que l'Agence française de sécurité sanitaire a été créée par la loi N° 98-535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 apportant une réponse aux peurs et inquiétudes des consommateurs. La mission de cette agence s'insère dans les objectifs de la loi française d'orientation agricole N°99-574 du 9 juillet 1999 qui prévoit en son article 1<sup>er</sup> que « *la politique agricole... a pour objectif... la production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires diversifiés et répondant aux besoins des marchés nationaux, communaux et internationaux, satisfaisant aux conditions de sécurité sanitaire ainsi qu'aux besoins des industries agro-alimentaires et aux exigences des consommateurs* »

<sup>741</sup> Agence Belge de Développement, « *mise en place de l'Agence Béninoise de Sécurité Alimentaire* », Op.cit. Consulté sur [www.btcctb.org/fr/casestudy](http://www.btcctb.org/fr/casestudy).

<sup>742</sup> Cette Agence a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire des produits au niveau de tous les maillons de la chaîne alimentaire en conformité avec les exigences internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments. Elle exerce les activités de contrôle de qualité et de sécurité sanitaire des aliments. Elle joue également le rôle de veille, d'alerte et un devoir d'information{ XE "Information" } et de garantie de transparence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

laboratoires externes. Les missions de ces deux organes s'interféreraient et le ministre de l'agriculture a pris un arrêté<sup>743</sup> pour définir de la mission de chaque organe.

**342.** En effet, l'ABSSA assure la coordination des activités de contrôle et de certification des services compétents du Ministère de l'agriculture tels que les services vétérinaires (Direction de l'élevage), le service de la protection des végétaux, le service de contrôle et de suivi des produits halieutiques et le service de la qualité, d'analyse et de la législation alimentaire. Elle intervient aussi pour délivrer les certificats sanitaires et phytosanitaires<sup>744</sup>. Quant à l'LCSSA, il est le garant de la qualité des analyses et assure la coordination des activités des laboratoires sous la tutelle des directions techniques du ministère de l'agriculture. Le laboratoire assure donc les missions techniques des analyses et l'ABSSA coordonne tous les missions d'orientation et d'exécution.

**343.** Comme tout organe, le fonctionnement de l'ABSSA repose sur un conseil d'administration et une direction générale. L'agence est dirigée par un Directeur général, nommé en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'agriculture<sup>745</sup>. Ce directeur coordonne les activités de l'agence.

## **§2 : L'adoption du REACH{ XE "REACH" } par les autres régions du monde**

**344.** Pour éviter des désagréments à leurs agriculteurs, certains pays ont commencé par s'inspirer de cet instrument européen (A). Dès lors, ce mouvement d'alignement des législations sur les dispositions du REACH{ XE "REACH" } qui apparaît comme modèle, influence aussi pour les Etats africains (B).

### **A- Le REACH{ XE "REACH" } intéresse-t-il le monde ?**

**345.** Parmi les différents instruments internationaux relatifs à l'encadrement des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }, le REACH{ XE "REACH" } se présente celui permettant une gestion efficace des risques liés à ces produits. Il fait de la sécurité des substances chimiques un objectif important. Il s'applique sur le territoire européen et de ce fait peut montrer aux autres pays du monde qu'une seule législation peut s'appliquer à tout un continent. A travers sa procédure de mise en œuvre fondée sur l'expertise{ XE "Expertise" },

---

<sup>743</sup> Arrêté n° 238/MAEP/DC/SGM/DGDAN/LCSSA/ABSSA/SA portant clarification des rôles de l'ABSSA et LCSSA du 14 octobre 2015.

<sup>744</sup> Voir Mama (M. E), « Rôle et missions de l'ABSSA », consulté le 21/01/2017 sur [www.abssa-bj.org](http://www.abssa-bj.org).

<sup>745</sup> Voir « Le pourquoi et comment de la mise en place de l'Agence Béninoise de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) », consulté le 21/01/2017 sur [www.ctb-be.org](http://www.ctb-be.org).

il fait une innovation dans le domaine avec le renforcement de l'obligation des industriels. Grâce à cet instrument, l'Europe se débarrasse de plus en plus des substances toxiques sur son territoire. C'est ce qui constitue son attrait pour les autres régions du monde.

**346.** La sécurité des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } a toujours été une préoccupation de la communauté internationale. En 2002, lors du Sommet de Johannesburg sur le développement durable par exemple, les gouvernants se sont donnés pour mission, d'ici l'an 2020, d'« *utiliser et produire des produits chimiques de façon à ne pas engendrer des effets négatifs sur la santé et l'environnement* »<sup>746</sup>. Cet engagement a été renouvelé lors du sommet du Sommet Rio +20 qui s'est tenu au Brésil en 2012.

**347.** A l'issue de ces deux sommets, deux recommandations ont été formulées à l'égard des Etats. Il y a d'une part, une recommandation relative à la réglementation et la réduction de l'utilisation des produits dangereux et à leur remplacement progressif. Et d'autre part, un appel au développement et renforcement des plans nationaux, régionaux et mondiaux du système de contrôle{ XE "Système de contrôle" } et de surveillance des produits chimiques en matière de santé humaine et d'environnement<sup>747</sup>. Ces engagements ont été pris en compte par le législateur européen à travers le REACH.

**348.** Le REACH constitue, un instrument innovant, car il synthétise une pratique réglementaire de plus de quarante ans dans le domaine et renforce de ce fait, certaines obligations des industriels dans le souci de préserver la sécurité des produits et la santé humaine et environnementale. C'est pourquoi il séduit le monde et devient une « *référence internationale* »<sup>748</sup>. Il propose la connaissance réelle des substances disponibles sur le territoire à travers les inventaires des substances et l'évaluation de ces produits. Sa mise en œuvre repose sur l'enregistrement{ XE "Enregistrement" }, l'évaluation et l'autorisation{ XE "Autorisation" } des produits chimiques. Ce régime est un gage de sécurité dans la gestion des risques. C'est pour cela que plusieurs législations du monde tendent à s'inspirer de ce

---

<sup>746</sup> Pichard (A), Op.cit. p.13.

<sup>747</sup> Ibidem.

<sup>748</sup> Pichard (A), Op.cit.p.14. Les pays tels que les Etats Unis ont introduit un projet de réforme{ XE "Réforme" } du Toxic Substances Control Act au Congrès en 2010 (Texte en discussions) ; la Turquie a adopté en décembre 2008 la loi « Inventory and contro of chemicals » qui s'inspire du REACH{ XE "REACH" } et qui est entrée en vigueur en 2009 ; la Chine à travers le State of council n°591 adopté le 1 décembre 2011. Il porte sur le « management sûr des substances dangereuses », L'oder n° 7 a été repris le 19 janvier 2010 puis entré en vigueur le 15 octobre 2010, « notification de substances nouvelles »-China REACH. Le China GHS-SDS and labelling a été adopté le 19 avril 2012.

règlement européen<sup>749</sup>. C'est le cas des pays comme la Chine et l'Inde qui ont renforcé leurs législations en tenant compte des innovations du REACH{ XE "REACH" } concernant la production et la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }<sup>750</sup>.

**349.** Les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }, doivent être recensées selon cet instrument, à travers un inventaire, et ainsi les substances recensées sont appelées « *substances existantes* ». Cela permet de savoir exactement les substances déjà disponibles sur le territoire européen. Les autres sont dénommées « *substances nouvelles* »<sup>751</sup>. Pour les substances nouvelles, les fabricants et les importateurs doivent, dans chaque pays, soumettre aux autorités compétentes un dossier contenant des informations sur leurs propriétés<sup>752</sup>. D'autres pays ont mis sous la responsabilité des autorités compétentes, des programmes d'évaluations des dangers et des risques potentiels de ces substances considérées. C'est ce modèle qui a été mis en place aux USA<sup>753</sup>, en Turquie<sup>754</sup> et en Chine<sup>755</sup>. Il se pose la question de savoir si cet instrument européen intéresse-t-il l'Afrique ?

## **B- L'adoption indirecte du REACH{ XE "REACH" } par l'Afrique ?**

**350.** Au-delà de la question de savoir si le REACH{ XE "REACH" } devrait être une source d'inspiration en vue de la réglementation des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ou des pesticides{ XE "Pesticides" } en Afrique, Il est important de présenter quelques situations qui d'une manière ou d'une autre, amèneront les Etats africains à adopter

---

<sup>749</sup> Pichard (A), « La sécurité des produits chimiques : une harmonisation internationale des réglementations est-elle possible ? » in *Responsabilité & Environnement*, la réglementation REACH{ XE "REACH" }, éditions Eska, n° 71, 2013, p.13

<sup>750</sup> Cf. « Le REACH{ XE "REACH" } fait des émules en Inde et en Chine », consultable sur [www.etui.org](http://www.etui.org). Selon les études des chercheurs de l'OMC, la mortalité attribuée aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } des ces pays est de l'ordre 4,9 millions par an. Ces deux pays ont connu une croissance importante du nombre de personnes atteintes de cancers avec 1, 5 millions de décès par an en Chine et de 635 000 en Inde. Ce phénomène à alors amener les autorités à envisager la réforme{ XE "Réforme" } de la législation en matière de substances chimiques.

<sup>751</sup> Ibidem.

<sup>752</sup> Ibidem, p.15

<sup>753</sup> Aux USA, c'est l'Agence américaine de protection de l'environnement, l'US EPA qui est chargée de protéger la santé humaine et l'environnement. Sa mission est de d'élaborer les réglementations fédérales et leur mise en œuvre. L'inventaire des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } lui revient Mais chaque Etat peut mettre sur son territoire des réglementations spécifiques. Ce qui veut dire que l'harmonisation des règles en la matière n'est une prérogative de l'administration américaine. C'est ainsi que la Californie a adopté en juillet 2012 une nouvelle réglementation relative à l'étiquetage des produits chimiques.

<sup>754</sup> En Turquie, c'est le ministère de l'environnement et des forêts qui est chargé de la mise en œuvre du nouveau règlement entré en vigueur du 1 janvier 2009.

<sup>755</sup> En Chine c'est le Centre d'enregistrement{ XE "Enregistrement" } qui procède à l'évaluation des substances nouvelles.

une réglementation semblable au REACH (1) et de démontrer en quoi cet instrument présente un intérêt pour l'Afrique (2).

### *1- Quelques exemple de l'application du REACH{ XE "REACH" } en Afrique*

**351.** L'Afrique est un continent dont la majorité de ses pays ont été colonisés par les européens<sup>756</sup>. Les législations de ces pays sont souvent calquées sur le modèle du pays des colonisateurs<sup>757</sup>. Même si les modèles de développement ne sont pas les mêmes, il existe souvent une influence de la législation du colonisateur dans ces pays. Un auteur confirme cet état des choses, en l'occurrence dans le champ du droit privé, lorsqu'il écrit « *lorsque les pays africains de la zone franc ont accédé à l'indépendance en 1960, ils étaient dotés d'un système de droit privé étroitement dérivé de celui de l'ex-puissance coloniale qui se retirait* »<sup>758</sup>.

**352.** C'est le cas du Bénin, anciennement appelé Dahomey qui fut un territoire français, où la France exerça indirectement sous forme de protectorat jusqu'en 1899 avant de le fédérer dans l'Afrique Occidentale Française par le truchement des étapes des lois cadres et de l'adhésion à la communauté française<sup>759</sup>. Bien qu'indépendant depuis le 1<sup>er</sup> Août 1960, le droit positif béninois est d'inspiration française. Il s'en suit ainsi par exemple que le Code civil français dans sa version de 1960 est intégralement appliqué au Bénin. Même s'il arrive que certaines lois soient adaptées aux spécificités endogènes ; dans leur grande majorité, elles comportent la touche du pays colonisateur. Cette situation est confortée par l'élan d'harmonisation du droit des affaires en Afrique<sup>760</sup>.

**353.** Par ailleurs, la plupart de ces Etats ont des partenariats ou des accords commerciaux avec les pays d'Europe. C'est ainsi que le groupe des Etats Afrique Caraïbe Pacifique, désigné sous l'acronyme ETATS ACP est un ensemble de 79 pays en développement, dont 48 pays d'Afrique qui bénéficient de relations particulières avec les pays d'Europe<sup>761</sup>. Depuis la création de ce groupe en 1975, les pays d'Afrique et d'Europe ont toujours développé des

---

<sup>756</sup> Geismar (L), « La colonisation européenne en Afrique », in la *Revue politique et Parlementaire*, Paris, mai 1930, p. 6.

<sup>757</sup> Sacco (R), *Le droit africain. Anthologie et droit positif*, Dalloz, 2009, p. 142.

<sup>758</sup> Tiger (Ph), *Que sais-je ? Le Droit des affaires en Afrique*, Puf, 1999, p. 3.

<sup>759</sup> Sacco (R), *Op.cit.* p. 283.

<sup>760</sup> L'OHADA{ XE "OHADA" } est une organisation qui a compilé et harmonisé l'ancien droit français dans les anciennes colonies françaises et belges. En fonction des disparités qui existaient d'un pays à un autre, le législateur OHADA a tenté de les unifier en vue de faciliter les affaires au sein de l'espace OHADA. C'est pourquoi, ce regroupement, en dehors de l'intérêt qu'il suscite aujourd'hui sur le continent, était composé exclusivement des pays colonisés par la France ou ayant le français en partage comme langue officielle.

<sup>761</sup> Parlement Européen, Direction Générale, Politiques Extérieures de l'Union, Département Thématique Politiques Externes, « *Les implications du REACH{ XE "REACH" } pour les pays en développement* », Bruxelles, mars 2006, p.7 consultable sur [www.expo.ep.parl.union.eu/expo](http://www.expo.ep.parl.union.eu/expo).



échanges commerciaux à travers divers accords dont le tout dernier désigné, sous l'appellation l'accord<sup>762</sup> de Cotonou, a été signé le 23 juin 2000<sup>763</sup>. L'article premier de l'accord de Cotonou réaffirme ce lien entre les Etats ACP, car il dispose que « *la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, ci-dessus dénommés « parties », concluent le présent accord en vue de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP, de contribuer à la paix et la sécurité et de promouvoir un environnement politique stable et démocratique... (etc.)* »<sup>764</sup>. A la lecture de cette disposition de l'article premier des accords de Cotonou, il est aisé de constater que l'Union Européenne à travers cet accord, se propose d'aider les pays ACP à atteindre un niveau de développement acceptable. L'Union Européenne propose ses « bons offices » au service desdits pays, le tout accompagné d'un mécanisme de financement à travers la promotion de l'investissement<sup>765</sup>, de l'appui financier, de l'aide technique et des capitaux<sup>766</sup>. Le Bénin a régulièrement bénéficié de ce partenariat.

**354.** Disposant de plus de moyens et de technologie par rapport aux pays ACP, l'Union Européenne pourrait profiter de ce mécanisme pour exiger de la part des Etats africains, le respect des exigences du REACH{ XE "REACH" } dans le domaine des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }.

## ***2- L'intérêt du REACH{ XE "REACH" } pour l'Afrique***

**355.** En matière de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }, très peu de pays d'Afrique ont une technologie pouvant aider à fabriquer des substances chimiques. La majorité de ces Etats sont exportateurs de produits agricoles ou de matières premières ou de prestataires de services<sup>767</sup>. Comme ces pays importent des substances chimiques ou pesticides{ XE "Pesticides" } produits suivant le REACH{ XE "REACH" }, il est déjà une preuve que cet instrument intéresse fortement le continent africain. Comme la plupart de ces Etats exportent des produits agricoles vers l'Europe, des problèmes d'ordre sécuritaire peuvent amener ces pays à appliquer la réglementation REACH{ XE "REACH" }, notamment

---

<sup>762</sup> Adje Couzohon (C), et du *L'accord de partenariat de Cotonou : Vers une nouvelle forme de coopération entre l'Union Européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes Pacifique ?* Thèse de doctorat de Droit public sous la direction de Mme Sylvie Ciabrini, Université Paris Est, 2013.

<sup>763</sup> Ibidem.

<sup>764</sup> Article Premier Accord ACP-UE de Cotonou signé le 23 juin 2000, in *Journal Officiel des Communauté Européennes* du 15/12/2000.

<sup>765</sup> Article 75.

<sup>766</sup> Article 76.

<sup>767</sup> Parlement Européen, Direction Générale Politiques Extérieures de l'Union, Département Thématiques Politiques Externes, « les implications du REACH{ XE "REACH" } pour les pays en développement », op.cit., p.9

en ce qui concerne le respect des normes de production de ces produits agricoles. A la suite du respect des normes, les Etats africains sont souvent confrontés aux problèmes d'utilisation et de dosage dans l'emploi des produits. Ce qui engendre beaucoup de situations inconfortables telles que les surdosages qui finissent parfois par le rejet de ces produits par l'Europe. Ces problèmes liés à l'exportation des produits agricoles peuvent donc inciter les Etats africains à adopter le REACH. Comme l'a signalé Nya Cristalline dans son article sur les ananas camerounais refoulés au port de Marseille<sup>768</sup>.

**356.** En effet, le 18 octobre 2013, les inspecteurs du port de Marseille, après avoir prélevé et analysé la cargaison d'ananas provenant du Cameroun, ont estimé que ces ananas présentaient un niveau élevé de résidus de pesticides{ XE "Pesticides" } quatre fois supérieur à la norme européenne autorisée. Ils ont alors, refoulé la cargaison des ananas au Cameroun. Cet incident constitue un énorme manque à gagner pour les producteurs et une énorme perte pour le trésor public de ce pays. Ces regrettables mésaventures, qui entraînent des pertes énormes pour les agriculteurs, peuvent contraindre les gouvernants africains afin qu'ils puissent s'adapter aux règles de leurs partenaires commerciaux où mieux envisager une réforme{ XE "Réforme" } continentale dans le domaine.

**357.** Dans le but d'une gestion plus intelligente des produits et face aux effets des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }<sup>769</sup>, certains pays africains ont déjà entamé un processus régional d'harmonisation de leurs législations<sup>770</sup>. Mais ces efforts demeurent limités car ils sont régionaux et ne couvrent pas l'ensemble du continent. Or, ce dernier dispose d'une Organisation continentale dénommée l'Union Africaine, qui devrait initier une réglementation à la hauteur de l'Union Européenne. Ceci permettra d'asseoir sur le continent africain une seule réglementation régissant les substances chimiques.

**358.** L'absence d'une telle législation continentale a conduit à de graves cas de nuisances{ XE "Nuisances" } sur le continent, car les industriels peuvent profiter de la faiblesse des législations régionales pour déverser sur le continent des substances interdites par le REACH{ XE "REACH" } en Europe. Le professeur Michel Prieur s'indigne à ce sujet sur l'exportation ou l'importation des produits chimiques dangereux dans les pays en développement lorsqu'il écrit qu'il est « *choquant que les produits chimiques interdits ou réglementés dans le CEE puissent librement être exportés vers les pays du tiers monde, notamment en développement,*

---

<sup>768</sup> Nya (C), « Des ananas camerounais refoulés au port de Marseille » consultable sur [www.ajafe.info](http://www.ajafe.info).

<sup>769</sup> Voir Ntonga Bomba (S.V), *Le Contrôle de l'exportation des produits chimiques dangereux à usage agricole vers le tiers monde*, thèse de doctorat, sous la direction de J. Lamarque, Université Panthéon-Assas Paris 2, p. 5.

<sup>770</sup> Voir supra n° 271.

ne disposant pas de législation spéciale sur la protection de l'environnement et de la santé »<sup>771</sup>. Il faut souligner à ce propos que plusieurs cas se sont déjà produits sur le continent africain. Ce qui est interdit ou réglementé dans les pays industrialisés ne l'est pas forcément dans les pays du tiers monde<sup>772</sup>. Les pesticides{ XE "Pesticides" } utilisés en agriculture et dans la lutte contre les insectes sont vecteurs de diverses maladies et tuent chaque année de manière insidieuse environ 15 000 à 200 000 personnes dans le tiers monde<sup>773</sup>.

**359.** Au Bénin, par exemple, il y a eu dans les années 1986, la tentative d'importation de substances radioactives en provenance de Tchernobyl (Ukraine) par le gouvernement dictatorial du Bénin qui, à court d'argent pour payer les fonctionnaires a émis le vœu de recevoir lesdites substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } toxiques sur son territoire contre de l'argent. Il a également failli accepter lesdites substances en 1988<sup>774</sup>, avant de rebrousser chemin sous la pression des journalistes<sup>775</sup>. Ce cas illustre que les législations africaines sont généralement faibles et peuvent donner envie aux industriels d'analyser le coût de la sanction et le bénéfice que leur engendrera la violation des lois sur le continent.

**360.** Un autre exemple s'est récemment produit et est relatif à l'affaire Trafigura ou celui du bateau Probo Koala<sup>776</sup>. Dans cette affaire, la multinationale Trafigura fit déverser en 2006 des substances toxiques dans la ville d'Abidjan en Côte d'Ivoire. Ce sont des substances toxiques qui nécessitaient des entreprises{ XE "Entreprises" } qualifiées et expérimentées et des installations adaptées pour leur traitement. Ces déchets toxiques ont provoqué 17 morts dans le rang des populations et plus de 100 000 personnes intoxiquées<sup>777</sup>.

---

<sup>771</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 770.

<sup>772</sup> Ntonga Bomba (S.V), Op.cit. p. 6.

<sup>773</sup> Ibidem.

<sup>774</sup> Ntonga Bomba (S.V), Op.cit. p.121. Il s'agissait des boues toxiques constituées de matières polymérisées, des déchets minéraux et d'autres matières que la société Gilbratar, la Sesco Limited devrait déverser au Bénin sur accord du gouvernement de l'époque. La vice-présidente de cette société, Mme Lamia Catchem s'était rendue à Cotonou en vue de la conclusion de cet accord. Cet accord a été signé le 12 janvier 1988. La Société devrait déverser entre un à cinq million de tonnes de ces déchets par an au prix de 2,5 dollars la tonne. Le premier navire devrait accoster au mois d'avril de l'année, mais sous la pression des écologistes et des officiers de la région d'Abomey, alertés par les journalistes, qui ne voulaient pas voir leur ville souillée, ont mobilisé l'opinion nationale en vue de l'abandon de ce projet.

<sup>775</sup> Gaba Boko (K), "Benin" in *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Op.cit., p. 94.

<sup>776</sup> Denoiseux (D), « L'exportation des déchets dangereux vers l'Afrique : le cas Probo Koala ». In *Courrier Hebdomadaire* n°2071, 2010, p.7 consulté le 2/03/2016 à 10h03 sur [www.cairn.fr](http://www.cairn.fr). Voir aussi Perrin (F), « Affaire du Probo Koala : le feuilleton judiciaire est loin d'être fini », consulté le 2/04/2017 à 11h01 sur [www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com). Le Probo Kola est un navire commercial immatriculé au Panama et appartenant à une société grecque, qui a déversé en Août 2006, une cargaison de déchets toxiques à Abidjan. Ce navire a été affrété par la société transnationale Trafigura enregistré au Pays-Bas. Son domicile fiscal est en Suisse et sa direction générale est installée à Londres. Trafigura est une importante entreprise d'approvisionnement et de négoce de matières premières.

<sup>777</sup> Ibidem.

**361.** En effet, dès juin 2006, après avoir tenté à plusieurs reprises et sans succès de se défaire de ses substances en Hollande, Trafigura pris contact avec une société hollandaise du nom de Amsterdam Port Services (APS) qui accepta de prendre en charge le traitement desdites substances. Elle constata après accord que les substances étaient plus contaminées que prévues et décida d'augmenter le prix conclu antérieurement. Mais face au nouveau prix jugé excessif, Trafigura souhaita réimporter ces déchets à Abidjan au mépris de la législation du pays en matière de protection de l'environnement. Avant d'accoster au port d'Abidjan, le Probo Koala a d'abord pris la direction de l'Estonie, du Nigéria pour finalement entrer au Port d'Abidjan. Le choix de ce pays se justifie par le fait que facile que la loi ivoirienne n'est pas aussi exigeante que celle des Pays-Bas<sup>778</sup>. Une fois au port d'Abidjan, les affréteurs pris contact avec une société ivoirienne dénommée Tommy. Cette dernière fut chargée du traitement desdites substances alors qu'elle n'avait aucune expérience dans le domaine et finit par les déverser dans la baie d'Akouédo et dans certaines décharges publiques de la ville d'Abidjan.

**362.** Face aux intoxications et aux décès qui ont suivi le déversement, Trafigura proposa à l'Etat de Côte d'Ivoire un accord amiable en 2007 afin d'échapper à un procès et un autre arrangement amiable eu été signé à Londres suite aux poursuites engagées contre l'entreprise au civil. Devant ces cas, il est urgent pour l'Union Africaine de tirer les leçons des déversements répétitifs de substances et produits dangereux sur le continent et de s'aligner comme certains pays sur les exigences du REACH{ XE "REACH" } qui est l'instrument le plus protecteur des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } pour le moment.

### *Conclusion du chapitre II*

**363.** Le régime juridique applicable au Bénin doit évoluer et s'adapter aux évolutions contemporaines dans le domaine. C'est-à-dire que le régime actuel ne permet d'avoir une meilleure connaissance des pesticides{ XE "Pesticides" } utilisés au Bénin. Afin d'éviter les risques et dangers irréversibles pour l'homme et l'environnement, il est souhaitable de renforcer le contrôle de ces produits à travers des méthodes d'évaluation existantes déjà sous d'autres régions du monde et qui ont montré leur efficacité. L'exemple du législateur européen à travers le REACH{ XE "REACH" } en est une belle illustration. Le REACH qui est un instrument modèle dans le domaine doit pouvoir inspirer le législateur africain et le

---

<sup>778</sup> Rapport d'Amnesty international. « Trafigura et l'affaire du Probo Koala : des responsables impunis », consulté le 2/04/2017 sur [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr).

législateur béninois en particulier. Cet instrument présente un avantage majeur qui facilite la détection et la préservation des risques liés aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }.

## CONCLUSION DU TITRE II

**364.** A la lumière de ce qui précède, il est une nécessité pour le législateur béninois de revoir fondamentalement le régime actuel de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des pesticides,{ XE "Pesticides" } en rendant plus contraignantes les obligations des distributeurs{ XE "Distributeurs" } à l'instar de celles imposées par le REACH{ XE "REACH" }. Cela est d'autant plus important car le régime juridique actuel ne met pas en place un moyen pouvant permettre une analyse toxicologique de ces produits d'une part. L'Agence Béninoise de la Sécurité Sanitaire des Aliments, nouvellement installée dans le pays sous la supervision de l'Union européenne est encore à ses débuts et doit être dotée de moyens pour donner des résultats efficaces. D'autre part, face aux incessantes menaces des compagnies et sociétés internationales qui peuvent exploiter la faiblesse des législations des pays en développement tel que le Bénin, il est souhaitable que le législateur revoie sa copie et définisse le régime juridique applicable à ces produits sur celui des pays européens. C'est ainsi que l'instrument offrant plus de sécurité et garantie est le REACH.

**365.** Si le législateur béninois parvient à une telle avancée dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" }, les distributeurs{ XE "Distributeurs" } n'importeraient sur le territoire national que des produits dont les risques auraient été éliminés par le processus mis en place par le REACH{ XE "REACH" }<sup>779</sup>. Aussi faut-il souligner que cet instrument met à la charge des distributeurs des obligations tendant à garantir presque l'innocuité de leurs produits et qu'en cas de dommages{ XE "Dommages" } ou d'intoxication, ils sont obligés d'y répondre<sup>780</sup>.

---

<sup>779</sup> Voir Supra n° 296 et 313.

<sup>780</sup> Zakine (C), « L'expertise{ XE "Expertise" } scientifique sous l'effet des réglementations environnementales européennes au service de la révolution du droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }. Vers un droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme », Op.cit., p. 253. ; Thévenot (G), « Le régime d'autorisation{ XE "Autorisation" } des produits phytopharmaceutiques face aux révolutions scientifiques et agro-écologiques : Quel positionnement ?, Op.cit., p. 287.

## **CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE**

**366.** L'analyse de cette première partie, nous amène à constater que l'encadrement des pesticides agricoles découle d'une pluralité de sources. La réglementation encadrant ces produits a pris corps au niveau international sous l'action conjuguée de certaines Organisations internationales telles que la FAO et l'OMS. La ratification de ces instruments par le Bénin a permis la mise en place d'un cadre normatif de la mise sur le marché des pesticides.

**367.** Mais il convient de constater que ce cadre normatif comporte des défaillances que le législateur devra corriger. Le régime juridique applicable à ces produits devra être adapté et moderniser à l'instar de ce qu'a fait le législateur européen à travers le REACH.





## **DEUXIEME PARTIE**

### **L'INDISPENSABLE REFORME DES MECANISMES DE RESPONSABILITE DES DISTRIBUTEURS**

**368.** La distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } relève du domaine économique. Ainsi, les distributeurs au Bénin sont des sociétés commerciales. Lorsque les pesticides causent des dommages{ XE "Dommages" }, il est bien normal que les distributeurs{ XE "Distributeurs" } réparent les dommages causés par ces produits. On peut se poser la question de savoir sous quel statut de ces distributeurs exercent leurs activités et comment peut-on engager leurs responsabilités en droit béninois ?

**369.** La clarification du statut des distributeurs est d'une importante capitale au Bénin. Car la distribution de ces produits a connu des mutations qu'il faut préciser même si elle semble s'opérer exclusivement par les sociétés commerciales. Les sociétés de distributions de pesticides doivent répondre des conséquences qu'elles auraient engendrées dans l'exercice de leurs activités économiques. Ainsi, sur le plan civil et en matière de responsabilité, le « *code civil n'a jamais douté de ce que les acteurs économiques étaient susceptibles d'engager la responsabilité du fait des dommages causés dans le cadre de leurs activités économiques* »<sup>781</sup>. Conformément au droit OHADA, et suivant l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE, la responsabilité des sociétés distributrices de pesticides est régie par le droit commun de la responsabilité civile<sup>782</sup>. Ce mécanisme de responsabilité régit les rapports de responsabilité à l'interne de la société<sup>783</sup> et la responsabilité collective des dirigeants sociaux<sup>784</sup>. La réparation de ces dommages causés par les sociétés pourrait être mise en œuvre par le droit de la responsabilité civile au Bénin. Autrement dit, on peut théoriquement mettre en jeu la responsabilité civile des distributeurs sur les fondements classiques du droit de la responsabilité civile. Cette position est partagée par Monsieur Adam Yafradou Tairou qui a développé dans sa thèse de doctorat de droit privé, que la responsabilité civile des entreprises peut être mise en œuvre selon les mécanismes de la responsabilité civile du droit béninois<sup>785</sup>.

---

<sup>781</sup> Borghetti (J-S), « La responsabilité de l'entreprise du fait des activités dangereuses », in Ferrier (N), sous dir, Pélissier (A), *L'entreprise face aux évolutions de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Economica, Paris, 2012, p. 59.

<sup>782</sup> Fénéon (A), *Droit des sociétés en Afrique* (OHADA), L.G.D.J., 2015, p.707. Voir aussi les articles 161 à 172, 330 à 332 et 738 à 743 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et GIE.

<sup>783</sup> Voir AKam Akam (A), « La responsabilité civile des dirigeants sociaux en droit Ohada » in *Revue Internationale de droit économique*, 2007/2 (T.XXI, 2), pp. 211-243 ; Onana Etoundi (F), « La responsabilité du dirigeant social en droit OHADA », in *Acte de colloque international de l'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature de l'OHADA*, Douala, les 12 et 13 mars 2015, consulté le 28/01/2017 sur [www.ohada.com](http://www.ohada.com).

<sup>784</sup> Ibidem.

<sup>785</sup> Tairou (Y.A), *La prise en compte des préoccupations environnementales par le droit des entreprises dans l'espace OHADA*, thèse de doctorat de droit privé, sous la direction de Gilles José Martin, Université Nice Sophia Antipolis, 2010, p. 186.

**370.** Ainsi, lorsque les conditions de la responsabilité civile sont réunies, la victime dispose d'un droit à la réparation<sup>786</sup>. La réparation visant à indemniser la victime<sup>787</sup>. Ce droit à la réparation ne peut prendre forme que lorsque la victime bénéficie d'un titre qui fixe les modalités et le montant de sa créance<sup>788</sup>. En droit positif béninois, le système de réparation est fondé sur l'apport de la preuve par la victime et la justification d'un lien de causalité. En tenant compte de la réalité sociologique béninoise, la réparation des dommages liés aux pesticides est encore problématique<sup>789</sup>. Autrement dit, cette réparation est encore sujette à certains obstacles tels que par exemple, la difficulté pour la victime de prouver son dommage<sup>790</sup> et les problèmes liés à l'accès de la justice au Bénin<sup>791</sup>. Comme nous l'avons souligné plus haut, sur le plan social, la problématique de la responsabilité de l'employeur est presque inexistante dans le droit béninois<sup>792</sup>.

**371.** Sur le plan pénal, il convient de souligner que ni le législateur béninois, ni le législateur OHADA n'ont consacré la responsabilité pénale des personnes morales<sup>793</sup>. L'irresponsabilité pénale des sociétés et les insuffisances relatives à la mise en jeu de la responsabilité civile, sont autant de difficultés qui doivent interpeller le législateur béninois afin qu'il puisse envisager un dépassement des fondements actuels de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Ce qui conduira à la réforme des mécanismes de responsabilité applicables aux distributeurs en droit béninois. Avant d'étudier la nécessaire réforme du droit de la responsabilité{ XE "Pesticides agricoles" } (Titre II), il nous semble important de déterminer le statut des distributeurs de pesticides agricoles et les divers fondements de responsabilité applicables en droit béninois (Titre I).

---

<sup>786</sup> Bénabent (A), *Droit des obligations*, 15<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2016, p. 503.

<sup>787</sup> Boye (A.K), « *Responsabilité légale dispensant de la preuve d'une faute* » In *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Op.cit., p. 355.

<sup>788</sup> Bénabent (A), Op.cit., p. 503.

<sup>789</sup> Voir infra n° 540 et s.

<sup>790</sup> Voir infra n° 558

<sup>791</sup> Voir Infra n° 564.

<sup>792</sup> Voir supra n° 36.

<sup>793</sup> Voir Supra n° 37 et 38.



## **TITRE I**

### **LE STATUT DES DISTRIBUTEURS ET LES REGIMES DE RESPONSABILITE APPLICABLES**

**372.** Les pesticides{ XE "Pesticides" } sont distribués au Bénin selon une organisation bien définie par les textes réglementaires et législatifs que nous avons étudiés précédemment<sup>794</sup>. Il résulte des dispositions de ces textes que ce sont les sociétés agréées par les autorités administratives et répondant aux critères de commercialité du droit OHADA{ XE "OHADA" } qui peuvent distribuer ces produits. L'intérêt de préciser le statut des distributeurs se justifie par le fait que cette activité a été pendant des décennies exercée par l'Etat à travers ces nombreuses sociétés créées à cette fin<sup>795</sup>. Alors que de nos jours, la distribution de ces produits est réservée aux personnes morales de droit commercial<sup>796</sup>. L'Etat s'est donc désengagé du processus de distribution accordant une exclusivité aux personnes morales de droit commercial. Quel est donc le statut des distributeurs en droit béninois ?

**373.** Sachant que ces produits causent de nombreux dommages{ XE "Dommages" } aux agriculteurs et aux citoyens<sup>797</sup>, quels sont les régimes de responsabilités applicables à ces sociétés ?

**374.** Il faut signaler que les mécanismes de responsabilité applicables aux sociétés en droit béninois sont identiques à ceux qui sont appliqués en droit français à l'exception des diverses évolutions ou réformes intervenues en France après 1960<sup>798</sup>. Cette influence française se justifie par le fait que le législateur français avait introduit sur ses territoires colonisés les principes de la responsabilité issus du code civil de 1804<sup>799</sup> et les principes de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" }.

**375.** Depuis les années 1993, le législateur OHADA{ XE "OHADA" } a essayé d'harmoniser le droit applicable aux affaires. Il a opté pour l'application du droit commun résultant du code civil français de 1960 mais sur le plan pénal, le législateur OHADA n'a pas consacré la responsabilité pénale des personnes morales{ XE "Responsabilité pénale" }. Il renvoie ce volet au droit pénal{ XE "Droit pénal" } national des Etats membres de l'OHADA. Alors que le code pénal applicable en droit béninois ne prévoit pas la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales. Une telle irresponsabilité pénale des sociétés distributrices des pesticides ne saurait perdurer encore longtemps à cause de la nature de ces

---

<sup>794</sup> Voir supra n° 108 et s.

<sup>795</sup> Voir infra n° 415.

<sup>796</sup> Voir infra n° 375.

<sup>797</sup> Voir supra n° 210 et s.

<sup>798</sup> Boye (A.K), « Responsabilités légales dispensant de la preuve d'une faute » In *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 9, P.307 ; Voir aussi Rodolfo (S), « Bénin, ancien Dahomey » in *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*. Dalloz, 2009, p.283-288.

<sup>799</sup> Boye (A.K), idem, p.30. Voir aussi, Boukongou (J.D) « L'esprit des droits africains » in Djogbenou (J), *De l'Esprit Du Droit Africain*, Mélanges en l'honneur du Professeur Paul-Gérard Pougoué, édition CREDIJ, 2014, p. 171.

produits. C'est pourquoi une partie de la doctrine OHADA plaide pour une consécration de la responsabilité pénale société à l'instar de la France et de la Belgique<sup>800</sup>.

**376.** Dans le cadre de notre étude, il nous semble important de déterminer le statut des « distributeurs{ XE "Distributeurs" } » en droit béninois (Chapitre I), avant d'aborder les divers mécanismes de responsabilité qui leurs sont applicables (Chapitre II).

---

<sup>800</sup> Rabani (A), « Plaidoyer pour une responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA*, mars 2013, consultable sur [www.revue.ersuma.org](http://www.revue.ersuma.org).





**CHAPITRE I**  
**LE STATUT DES « DISTRIBUTEURS » DE PESTICIDES EN**  
**DROIT BENINOIS**

**377.** La distribution{ XE "Distribution" }<sup>801</sup> des pesticides{ XE "Pesticides" } est une activité commerciale. Le distributeur peut être entendu comme la personne physique ou morale qui commercialise un produit ou un service<sup>802</sup>. La distribution se réalise le plus souvent par un contrat conclu entre le fournisseur et le distributeur qui permettra la vente des produits du fournisseur. Cela peut déboucher sur la mise en place d'un réseau de distribution où il y a des intermédiaires entre les fournisseurs et les distributeurs<sup>803</sup>{ XE "Distributeurs" }. Ainsi, il y a des grossistes, semi-grossistes ou détaillants. De même, le réseau de distribution peut devenir complexe lorsque les différents circuits de distribution sont utilisés à la fois : la franchise, la concession exclusive, la distribution sélective, dépôts, commerces traditionnels de vente directe dans les grandes et moyennes surfaces. Il ne sera pas question dans le cadre de ce travail d'étudier le droit de la distribution, ou les diverses formes de contrats de distribution. L'objectif poursuivi ici est de déterminer les acteurs de la distribution des pesticides en droit béninois et de voir sous quel régime s'exercent leurs activités de distribution. Les produits distribués étant des pesticides, il existe une procédure particulière de leur mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }<sup>804</sup> que nous avons déjà étudiée.

**378.** Dans le droit béninois, au-delà des critères d'homologation que nous avons déjà étudiés<sup>805</sup>, les sociétés devant distribuer ces produits sont soumises à une procédure d'agrément bien définie excluant ainsi du jeu de la distribution les personnes physiques<sup>806</sup>. L'obtention de cet agrément est empreinte des règles administratives qu'il faut formaliser avant l'exercice de la distribution. Il convient de souligner qu'à l'origine, cette distribution était exclusivement assurée par l'Etat béninois mais sous la contrainte des organisations internationales<sup>807</sup>, elle fut progressivement confiée au secteur privé. Elle devient ainsi une activité commerciale régie par le droit communautaire OHADA{ XE "OHADA" }. Après

---

<sup>801</sup> Voir Amiel-Cosme (L), *Les réseaux de distribution*{ XE "Distribution" }, L.G.D.J., 1995, p.1. ; Cas (G), Bout (R), Ferrer (D), *Lamy Commercial. Concurrence. Distribution. Consommation.*, édition Lamy, 1985, p. 812.{ XE "Distributeurs" }

<sup>802</sup> Voir supra n° 29.

<sup>803</sup> Mongbo (R.L), Floquet (A), Yorou (G), *Propositions pour un système durable d'approvisionnement en intrants agricoles autre que le coton*, Rapport final, Natitingou, 2005, p. 2. Consulté le 12/06/2016 sur [www.researchgate.net/publication](http://www.researchgate.net/publication).

<sup>804</sup> Voir supra n° 47 et n° 114.

<sup>805</sup> Voir supra n° 123 et s.

<sup>806</sup> Voir infra n° 428.

<sup>807</sup> De 1972 à 1990, le Bénin était dirigé par un régime militaro-communiste où tous les secteurs de la vie économique étaient encadrés et gérés par l'Etat. Cela a conduit le pays à une crise financière générale dans le pays. Les dirigeants{ XE "Dirigeants" } de l'époque ont sollicité la Banque Mondiale et le Fond Monétaire International. Ces deux institutions ont obligé l'Etat béninois à abandonner le communisme pour le libéralisme économique avant d'apporter leurs aides au Bénin. Cette exigence a été officiellement actée par la Conférence des forces vives de la nation du 17 au 28 février 1990 à Cotonou.

avoir démontré que la distribution de pesticides est une activité régie par le droit des sociétés OHADA (Section I), il nous reviendra d'analyser les mutations opérées par le système béninois de la distribution des pesticides au Bénin (Section II).

## **SECTION I : La distribution des pesticides : une activité commerciale désormais encadrée par le droit OHADA{ XE "OHADA" }**

**379.** En vertu du principe de la liberté du commerce et d'industrie, toute personne a le droit d'exercer l'activité commerciale de son choix, en se conformant simplement aux lois et règlements en vigueur sauf dans certains cas où l'exercice requiert une autorisation{ XE "Autorisation" } tel que dans le cas des pesticides{ XE "Pesticides" }. Mais l'accès à la vie économique est bien réglementé au Bénin par le droit OHADA{ XE "OHADA" }<sup>808</sup>. Selon ce droit, plusieurs acteurs interviennent dans la vie économique dont les plus importants sont les commerçants personnes physiques, les sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } et les groupements d'intérêts économiques (GIE). L'accès au statut de commerçant (Personnes physiques) est régi d'une part, par l'acte uniforme relatif au droit commercial général<sup>809</sup>. D'autre part, lorsque l'activité économique est exercée par des personnes morales c'est-à-dire les sociétés et les GIE, elle est du ressort de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et GIE modifié par un autre acte uniforme éponyme, adopté le 30 janvier 2014<sup>810</sup>. Les acteurs de la vie économique sur cet espace sont des professionnels commerçants définis par le droit OHADA{ XE "OHADA" } (§1). Dans le cas des pesticides{ XE "Pesticides" }, seules les sociétés, personnes morales sont autorisées à distribuer (§2). Dès lors, le rôle et les pouvoirs des dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux seront déterminants dans la mise en œuvre de la responsabilité de ces personnes morales.

---

<sup>808</sup> L'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA{ XE "OHADA" }), est un droit uniforme mis en place par les dix-sept Etats africains d'expression française par un traité signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis. Ce traité harmonise ou unifie le droit des affaires dans ces Etats à travers les actes uniformes relatifs au droit commercial général, au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique, au droit des sûretés, aux procédures simplifiées de recouvrements et des voies d'exécution, aux procédures collectives, au droit de l'arbitrage, à la comptabilité et aux contrats de transport de marchandise par route. L'esprit de ce droit est de prendre en compte toutes les opérations économiques dans leur globalité, en unifiant dans ce territoire africain les conditions de l'exercice de l'activité économique en vue de la sécurité juridique dans le monde des affaires.

<sup>809</sup> Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, publié au JO OHADA{ XE "OHADA" } n°23 du 15 février 2011, p.1 et s., entré en vigueur le 15 mai 2011 in Issa-Sayegh (J), Pougoué (P-G), Sawadogo (F.M), *OHADA. Traité et actes uniformes commentés et annotés*. Op.cit., pp. 235-363.

<sup>810</sup> Actes uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } et du groupement d'intérêt économique. Ibidem, pp. 365-724.

## **§1 : Les professionnels commerçants définis par le droit OHADA{ XE "OHADA" }**

**380.** Les acteurs du monde des affaires sont principalement les commerçants (Personnes physiques) et les personnes morales (Sociétés et GIE). Le droit OHADA{ XE "OHADA" } définit les conditions d'accès au statut de commerçant (personnes physiques) ainsi que celles requises pour les personnes morales. Nous examinerons successivement les conditions requises pour chaque type de personnes c'est-à-dire les conditions d'accès au statut de commerçant en droit OHADA(A) puis les obligations qui s'y sont attachées (B).

### **A- L'acquisition du statut de commerçant en droit OHADA{ XE "OHADA" }**

**381.** Les personnes physiques et morales peuvent avoir le statut de commerçant en droit OHADA{ XE "OHADA" }. Comme nous l'avons annoncé dans nos lignes précédentes, les commerçants (personnes physiques) sont exclus du jeu de la distribution des pesticides<sup>811</sup>. Mais la définition des critères d'acquisition du commerçant en droit OHADA nous impose de préciser brièvement les conditions dans lesquelles personnes physiques peuvent exercer l'activité économique (1) avant d'aborder celles relatives aux sociétés (2).

#### ***1- L'exercice de la profession de commerçant par les personnes physiques***

**382.** Le commerçant est un acteur majeur de la vie des affaires<sup>812</sup>. L'article 2 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général définit les commerçants comme « *ceux qui accomplissent des actes de commerce et en font une profession habituelle* ». Que signifient donc les actes de commerce ? L'acte uniforme relatif au droit commercial général ne donne pas une définition des actes de commerce mais se contente d'en énumérer les opérations qui peuvent être considérés comme des actes de commerce<sup>813</sup>. Ainsi selon l'article 3 dudit acte uniforme, *sont considérés comme actes de commerce :*

- *L'achat de biens mobiliers ou immobiliers en vue de leur revente ;*
- *Les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance{ XE "Assurance" } et de transit ;*
- *Les contrats conclus entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;*
- *Les opérations de location de meubles ;*

---

<sup>811</sup> Voir supra n° 374.

<sup>812</sup> Legeais (D), *Droit Commercial et des affaires*, 22<sup>ème</sup> édition, Sirey, 2015, p. 23.

<sup>813</sup> Modi Koko (H.B.), *Droit Communautaire des affaires (OHADA{ XE "OHADA" }-CEMAC), Droit commercial général et droit de la concurrence*, tome 1, Edition, Dianopia, 2008, p.24. ; Martar (B), et consorts, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Op.cit., p. 44

- *Les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;*
- *Les opérations intermédiaires de commerce (commissionnaires, courtiers, et agents commerciaux) et toutes autres opérations d'intermédiaire pour l'achat, la vente, la souscription, ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } ou immobilières ;*
- *Les actes effectués par les sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" }.*

**383.** L'article 4 dudit acte fait entrer dans les actes de commerce l'émission de lettre de change, du billet à ordre et du warrant. La liste des actes de commerce n'est pas exhaustive<sup>814</sup>. On peut en conclure qu'est commerçant celui qui accomplit les actes ci-dessus énumérés et qui en fait une profession habituelle. L'habitude dans l'accomplissement des actes de commerce implique la répétition volontaire<sup>815</sup>.

**384.** Mais cette condition ne suffit pas, il faut répéter ces actes dans le cadre de l'exercice d'une profession<sup>816</sup>. L'accomplissement de ces actes de commerce à titre principal ou secondaire doit l'être en son nom<sup>817</sup>. Le commerçant doit être indépendant et subir les risques de son activité sur son patrimoine<sup>818</sup>. Soulignons qu'il existe plusieurs catégories d'actes de commerce : les actes de commerce par nature et les actes de commerce par la forme. La première catégorie rassemble les actes accomplis en entreprise c'est-à-dire professionnellement par un commerçant et ceux de la deuxième catégorie rassemblent les actes soumis au droit commercial, qu'ils soient fait professionnellement par un commerçant ou à titre isolé par un non commerçant<sup>819</sup>. Il faut aussi préciser que celui qui souhaite exercer une activité commerciale doit être un majeur au regard de la loi. Mais le mineur émancipé peut exercer le commerce.

**385.** Certaines personnes en fonction de leur état ou de leur profession sont interdites de commerce<sup>820</sup>. Aussi, faut-il souligner que toute personne frappée d'une incapacité d'exercice

---

<sup>814</sup> Modi Koko (H.B), *Droit communautaire des affaires* (OHADA{ XE "OHADA" }-CEMAC), Op.cit., p. 24.

<sup>815</sup> Ibidem.

<sup>816</sup> Ibidem.

<sup>817</sup> Bitsamana (H. A), *Dictionnaire OHADA{ XE "OHADA" }*, 3<sup>ème</sup> édition, l'Harmattan, 2015, p. 80.

<sup>818</sup> Ibidem.

<sup>819</sup> Legeais (D), *Droit commercial et des affaires*, Op.cit., p. 24., Dekeuwer-Defossez (F), Blary-Clément (E), *Droit commercial*, 11<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2015, p. 48.

<sup>820</sup> Articles 8 et 9 de l'acte uniforme relatif au Droit commercial général :

- Selon l'article 8 alinéa 1 « Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité. Il n'y a d'incompatibilité sans texte.... ».

en droit civil est incapable d'exercer les actes de commerce<sup>821</sup>. En dehors des personnes physiques, les personnes morales peuvent exercer l'activité économique.

## **2- La détermination de la commercialité des personnes morales en droit OHADA{ XE "OHADA" }**

**386.** La société est « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager les bénéfices qui pourraient en résulter »<sup>822</sup>. Elle peut être également définie comme une « personne juridique, c'est-à-dire une personne morale distincte de celle des associés à laquelle est affectée la chose mise en commun et qui est dotée de la capacité juridique d'agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité des associés »<sup>823</sup>. Dans le cadre de l'OHADA{ XE "OHADA" }, l'article 4 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et au groupement d'intérêt économique précise que « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraires ou en nature, ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'acte uniforme. La société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés »<sup>824</sup>. Mais, la société commerciale peut également être créée par une personne qui est dans ce cas désignée sous le nom d'associé unique<sup>825</sup>. Comment déterminer la commercialité d'une société en droit OHADA ?

**387.** L'article 6 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et au groupement d'intérêt économique dispose que « le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou son objet ». A l'alinéa 2 de cet article il est précisé que « sont commerciales à raison de leur forme et quel que leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, et les sociétés par actions simplifiées ».

- 
- L'article 9 dispose que « L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions .... », telles que les fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises{ XE "Entreprises" } à participation publique ; les officiers ministériels et auxiliaires de justice, experts comptable agréé et comptable agréé etc..

<sup>821</sup> Voir les articles 489 du Code civil.

<sup>822</sup> Voir article 1832 du Code civil

<sup>823</sup> Feneon (A), *Droit des sociétés en Afrique* (OHADA{ XE "OHADA" }), Op.cit., p. 1.

<sup>824</sup> Article 4 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et GIE.

<sup>825</sup> Article 5 dudit acte uniforme.

**388.** On peut dire que la société est dite commerciale par l'objet qu'elle s'est donné. Elle doit accomplir des actes de commerce et en faire sa profession habituelle<sup>826</sup>. Autrement dit, l'acte uniforme relatif au droit des sociétés ne s'applique pas aux sociétés qui n'auraient pas emprunté une forme commerciale<sup>827</sup>. Il faut préciser que toutes les sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } se situant sur le territoire OHADA{ XE "OHADA" } sont soumises aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique. Ainsi, l'article 1. Alinéa 1 dudit acte uniforme dispose que « *toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties* ») est soumise aux dispositions du présent acte uniforme ». A partir du moment où une société exerce une activité commerciale et se trouve sur le territoire des Etats signataires du traité de l'OHADA, les dispositions de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique<sup>828</sup> lui sont applicables. La présence d'une Etat ou d'une personne morale de droit public dans le capital d'une société commerciale en tant qu'associé n'affecte en rien la qualité de commerçant de cette dernière<sup>829</sup>. De ce fait, toutes les sociétés intervenant dans la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } en droit béninois sont soumises aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés en droit OHADA.

**389.** La qualité de commerçant ou de personnes morales commerçantes ne comporte pas uniquement des droits, elle crée également des obligations à la charge de ces personnes. Ce qui signifie que lorsqu'on est commerçant ou société commerciale selon le droit en général et le droit OHADA{ XE "OHADA" } en particulier, on est assujéti à certaines obligations attachées à l'exercice de la profession commerçante.

### **B- Les obligations attachées à la qualité de commerçant**

**390.** Le commerçant, personne physique ou morale est soumis à de nombreuses obligations<sup>830</sup>. La première de ses obligations est l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier<sup>831</sup>. C'est après l'inscription au registre de commerce que la qualité de commerçant est véritablement acquise. L'article 59 alinéa 1 de acte uniforme relatif au droit

---

<sup>826</sup> Pougué (P-G), sous dir, *Encyclopédie du droit OHADA*{ XE "OHADA" }, édition Lamy, 2011, p. 60.

<sup>827</sup> Ibidem.

<sup>828</sup> Article 10 du Traité de l'OHADA{ XE "OHADA" }.

<sup>829</sup> Pougué (P-G), Op.cit., p. 60.

<sup>830</sup> Martor (B), Pilkington (N), Sellers (D), Thouvenot (S), Op.cit., p. 47.

<sup>831</sup> Article 34 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général

des sociétés et du groupement d'intérêt économique dispose que « *toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant au sens du présent acte uniforme* ». Les autres obligations sont liées au fait que le commerçant est tenu au respect des règles sociales et fiscales auxquelles s'ajoutent des obligations comptables et concurrentielles. Il faut également souligner que l'article 13 de l'acte uniforme relatif au droit commercial dispose que « *tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises*{ XE "Entreprises" } ». L'alinéa 2 de cet article précise qu' « *il doit en outre respecter, selon le cas, les dispositions prévues par l'acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises et à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales*{ XE "Sociétés commerciales" } *et du groupement d'intérêt économique* ».

**391.** Par ailleurs, les obligations concurrentielles fondées sur loyauté et la bonne foi interdisent au commerçant des actes tels que : le dénigrement de ses concurrents dans le but de nuire, la confusion avec une autre entreprise concurrente, la désorganisation de l'activité économique du secteur d'activité, la concurrence parasitaire consistant à créer une confusion à son profit en s'adressant à une clientèle différente etc... Le commerçant dispose de biens constitués par son fonds de commerce qu'il exploite directement ou indirectement par le biais d'une location gérance ou il peut faire diverses opérations telles la vente, le nantissement ou l'apport en société.

**392.** Soulignons que les personnes physiques commerçantes sont celles qui exploitent d'une manière générale un fonds de commerce ou un établissement modeste tandis que les personnes morales commerçantes exploitent les activités industrielles ou commerciales les plus importantes<sup>832</sup>. Dans le second cas, elles nécessitent une organisation de l'entreprise et les sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } répondent à cette organisation<sup>833</sup>. Quelles sont les missions et pouvoirs des dirigeants de ces sociétés en droit OHADA ? La réponse à cette interrogation nous amène à analyser les organes et les pouvoirs des dirigeants{ XE "Dirigeants" } dans les sociétés commerciales définies par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique. L'article 121 de cet acte uniforme dispose qu' « *à l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont*

---

<sup>832</sup> Modi-Koko (H.B), *Droit communautaire des affaires (OHADA*{ XE "OHADA" }*-CEMAC)*, Op.cit., p. 40.

<sup>833</sup> Ibidem.



*dans les limites fixées par le présent acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers* ». Autrement dit, ce sont les dirigeants des sociétés qui assurent le fonctionnement des sociétés à travers l'accomplissement des actes entrant dans le cadre de l'objet social. Au sens du droit OHADA{ XE "OHADA" }, les dirigeants ont des pouvoirs à l'égard de la société<sup>834</sup>. Il nous revient à présent de déterminer le rôle des dirigeants sociaux dans le fonctionnement des sociétés en droit OHADA.

## **§2 : Le rôle des dirigeants sociaux dans le fonctionnement des sociétés**

**393.** Le fonctionnement des sociétés repose sur les dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux qui ont des pouvoirs de conduire les activités en leur sein (A). En tant qu'entité juridique, il peut arriver que dans leur fonctionnement, elles causent des dommages{ XE "Dommages" } à leurs contractants ou aux tiers. Lorsque les produits distribués par les sociétés causent des dommages aux personnes extérieures à la société, c'est-à-dire des tiers ou des victimes, il est donc loisible qu'elles répondent des conséquences de ces dommages aux victimes. Dans ce cas d'espèce, il est important d'analyser les conséquences de la faute des dirigeants en terme de responsabilité (B).

### **A- Les pouvoirs des dirigeants sociaux dans le fonctionnement des sociétés**

**394.** Les dirigeants{ XE "Dirigeants" } ont des pouvoirs variables selon la forme de la société. Ils ont pour mission de contrôle et de direction pour le fonctionnement normale de leurs sociétés. Dans la pratique leurs pouvoirs sont définis par la loi, mais le législateur laisse parfois le soin aux statuts d'en fixer<sup>835</sup>. Avant d'aborder les pouvoirs des dirigeants des sociétés distributrices (2), il nous semble important de faire quelques précisions sur les sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } en droit OHADA{ XE "OHADA" } (1).

#### ***1- Quelques précisions sur les sociétés commerciales en droit OHADA{ XE "OHADA" }***

---

<sup>834</sup> Ibidem. A l'égard de la société, les dirigeants{ XE "Dirigeants" } ont le pouvoir d'engager la société et à l'égard des tiers, la société est liée par tous les actes accomplis par les dirigeants et qui ne relèvent pas de l'objet, à moins de prouver que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet de la société.

<sup>835</sup> Dondero (B), *Droit des sociétés*, 4<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2015, p.175.

**395.** L'OHADA{ XE "OHADA" } a adopté la distinction classique entre les sociétés de personnes<sup>836</sup> et les sociétés de capitaux<sup>837</sup>. La société en nom collectif (SNC), et la société en commandite simple (SCS) constituent des sociétés de personnes tandis que la société anonyme (SA), la société par action simplifiée (SAS) introduite par la réforme{ XE "Réforme" } de janvier 2014 relèvent des sociétés de capitaux.

**396.** Le fonctionnement des sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } repose sur les organes sociaux et leurs dirigeants{ XE "Dirigeants" }. L'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt fixe les organes chargés de l'administration et de la direction des sociétés. Il faut souligner que toutes ces sociétés n'ayant pas la même forme c'est-à-dire ayant des caractéristiques variées, leurs fonctionnements n'obéissent pas aux mêmes règles. Ainsi, les fonctions des dirigeants changent en fonction de chaque type de société. L'acte uniforme relatif au droit des sociétés et de groupement d'intérêt économique issu de l'OHADA{ XE "OHADA" } désignent trois catégories d'organes de gestion des sociétés commerciales à savoir « *l'organe de gestion, de direction et d'administration* »<sup>838</sup>. Le fonctionnement de ces organes de gestion est assuré par des dirigeants sociaux. Quelque que soit la forme, la gestion d'une société incombe normalement aux dirigeants de droit. Ce sont les représentants, c'est-à-dire ceux qui bénéficient d'un contrat de mandat et qu'on qualifie de dirigeant de droit<sup>839</sup>.

**397.** En effet, les dirigeants{ XE "Dirigeants" } de droit sont les personnes physiques ou morales ou les organes régulièrement désignés pour gérer la société et qui à ce titre, assument légalement les fonctions de direction ou d'administration en son sein et l'engagement normalement à l'extérieur<sup>840</sup>. Autrement dit, les dirigeants de droit ou des dirigeants sociaux sont des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société et qui en contrepartie assurent la

---

<sup>836</sup> Les sociétés de personnes sont dominées par des considérations de la personne des associés. Leur prototype est la société en nom collectif, c'est-à-dire une société dans laquelle les personnes répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

<sup>837</sup> Issa-Sayegh (J), Pougoué (P-G), Sawadogo (F.M), OHADA{ XE "OHADA" }. *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Op.cit., p. 475. Les sociétés de capitaux ou par actions sont dominées par des considérations financières. Le capital importe plus que la personne de l'associé. Le prototype est la société anonyme dans laquelle l'associé est tenu des dettes à hauteur de son apport et est propriétaire d'un titre appelé action correspondant à la fraction qu'il détient. La SARL est un type hybride de société commerciale entre société de personnes et de capitaux.

<sup>838</sup> Voir article 121 de l'AUSGIE

<sup>839</sup> Pougoué (P-G), sous dir, *Encyclopédie de droit OHADA*{ XE "OHADA" }, Op.cit., p.634.

<sup>840</sup> Akam Akam (A), « La responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } des dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux en droit OHADA{ XE "OHADA" } », *Revue internationale de droit économique*, n°2, 2007, p. 215.

gestion de la société. En droit OHADA{ XE "OHADA" }, ont la qualité de dirigeants de droit : les gérants dans la société de personnes et dans la société à responsabilité limitée. Dans les sociétés anonymes avec conseil d'administration, il y a l'administrateur, le président directeur-général, le président du conseil d'administration. Enfin, il y a l'administrateur dans la société anonyme sans conseil d'administration<sup>841</sup>.

**398.** Au côté de ces dirigeants{ XE "Dirigeants" } de droit, il y a également des dirigeants de fait qui sont des personnes qui, sans avoir été nommées à cette fin, se comportent comme de véritables dirigeants en s'immiscant dans la gestion de la société<sup>842</sup>. Le dirigeant de fait peut être autrement désigné comme, celui qui sans aucun titre, accomplit des actes de gestion en lieu et place des dirigeants de droit<sup>843</sup>. Aussi faudrait-il souligner le rôle des dirigeants apparents qui sont ceux qui détiennent un mandat apparent. Il existe également des dirigeants occultes qui eux, assurent la direction réelle de la société derrière l'écran formé par les dirigeants de droit. Mais de tous ces dirigeants, seuls les dirigeants de droit qui sont les représentants légaux de la société. On peut également souligner les dirigeants de crise qui sont des personnes désignées à la tête des sociétés par l'autorité habilitée pour résoudre une difficulté donnée<sup>844</sup>. Cette catégorie de dirigeants est composée de l'administrateur provisoire et du syndic.

**399.** La notion de dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux recouvre une conception très large en droit OHADA{ XE "OHADA" } et s'applique à toute personne investie d'un pouvoir quelconque d'administrateur, de gestion, ou de direction dans toutes les formes de sociétés. Les dirigeants de droit exercent les pouvoirs de gestion interne et externe qui leur sont reconnus par la loi. Ces pouvoirs varient en fonction de la spécificité des organes. Ils accomplissent des actes nécessaires au fonctionnement de la société et à la réalisation de son objet social. Ils doivent ainsi être compétents, faire preuve de diligence et agir avec loyauté<sup>845</sup>. Les dirigeants sociaux disposent de pouvoirs pour agir à l'égard des tiers que pour intervenir dans les rapports entre associés. Quelle que soit la forme de la société, elle ne peut se soustraire aux obligations qui résultent des actes passés par ses représentants vis-à-vis tiers.

## *2- Les pouvoirs des dirigeants des sociétés distributrices*

---

<sup>841</sup> Ibidem.

<sup>842</sup> Akam Akam (A), Op.cit., p. 215.

<sup>843</sup> Ibidem.

<sup>844</sup> Pougoué (P-G), Op.cit., p. 635.

<sup>845</sup> Ibidem, p. 216.

**400.** Les pouvoirs des dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux sont librement fixés par les statuts des sociétés. Les dirigeants disposent de pouvoir de gestion courante de la société, ils engagent à société à l'égard des tiers<sup>846</sup>. Ces dirigeants sont tenus d'assurer la mission de tout chef d'entreprise à savoir, le management, la gestion et du développement commercial, les financements et la comptabilité conformément aux réglementations et lois<sup>847</sup>. La société est liée par les actes des dirigeants, même par ceux qui ne relèvent pas de l'objet social et, ils doivent agir en préservant l'objet social de la société<sup>848</sup>. Ils détiennent des pouvoirs pour agir à l'égard des tiers que pour intervenir dans les rapports entre associés<sup>849</sup>. Comme il existe une pluralité d'organes de gestion et de dirigeants, comment peut-on engager la responsabilité d'une société de pesticides à la suite d'un dommage lié à ce produit par la victime ? Le droit des sociétés OHADA prévoit des prérogatives pour chaque type de dirigeant. C'est en fonction de ces prérogatives qu'on pourrait engager la société. Il nous revient de présenter brièvement les prérogatives de chaque dirigeant dans le but de comprendre comment engager la responsabilité de ces sociétés en cas de dommage :

**401.** En premier lieu, dans le droit OHADA on a les sociétés de personnes qui sont entre autres la société en nom collectif et la société en commandite simple<sup>850</sup>. Dans ces types de sociétés, le pouvoir souverain appartient aux associés mais pour le bon fonctionnement de la société, ils peuvent nommer un ou plusieurs gérants<sup>851</sup>. Ainsi, dans le cas des sociétés en nom collectif, et conformément aux dispositions de l'article 277 de l'acte uniforme OHADA, *« dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue »*.

**402.** L'alinéa 2 dispose que dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et à l'alinéa 3 de préciser qu'en cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société.

---

<sup>846</sup> Article 121 de l'AUSGIE.

<sup>847</sup> Le Bars (B), *Droit des sociétés et de l'arbitrage international. Pratique en droit OHADA*{ XE "OHADA" }, Op.cit., p. 57.

<sup>848</sup> Tairou (A.Y), *La prise en compte des préoccupations environnementales par le droit de l'entreprise dans l'espace OHADA*{ XE "OHADA" }, thèse de doctorat en droit privé, 5 juillet 2010, Université Nice Sophia Antipolis, p. 42.

<sup>849</sup> Voir Article 121 et s. de l'AUSGIE.

<sup>850</sup> Anoukaha (A), Cisse (A), Diouf (N) et autres, *OHADA*{ XE "OHADA" }. *Sociétés commerciales*{ XE "Sociétés commerciales" } et *G.I.E*, Op.cit., p. 311. ; Tairou (Y.A.), Op.cit., p. 36.

<sup>851</sup> Ibidem ; voir aussi article 216 de l'AUSGIE.

**403.** Quant à la société en commandite simple, sa structure est plus complexe en raison de la coexistence de deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires<sup>852</sup>. L'exigence de deux types d'associés dont les droits et les obligations diffèrent complique le fonctionnement de la société en commandite simple. Les commandités sont dans une situation un peu difficile car comme les associés, ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif de la société. Quant aux commanditaires, ils sont interdits de s'immiscer dans la gestion de la société<sup>853</sup>. Selon l'article 298 de l'AUSGIE, « *la société en commandite simple est gérée par tous les associés commandités, sauf stipulations contraires des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif* ».

**404.** En second lieu, on a la société à responsabilité limitée qui est une société de personne et de capitaux. C'est donc une société mixte. Elle permet à ses associés de se livrer à une exploitation commerciale, sans prendre personnellement la qualité de commerçant. C'est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés en parts sociales<sup>854</sup>. Elle peut être gérée par un ou plusieurs gérants conformément aux dispositions de l'article 328 de l'AUSGIE qui dispose que « *dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard du tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance* ».

**405.** La SARL fonctionne à travers le ou les gérants d'une part et d'autre part, par les associés. Le gérant est l'organe prépondérant et il est le titulaire du pouvoir exécutif<sup>855</sup>. Le ou les gérants agissent au nom de la société en toute circonstance et ont le pouvoir d'accomplir

---

<sup>852</sup> Anoukaha (F), Cisse (A), Diouf (N), et autres, Op.cit., p.349. Selon l'article 293 de l'AUSGIE, « la société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommées « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite » et dont le capital est divisé en parts sociales ».

<sup>853</sup> Ibidem.

<sup>854</sup> Article 309 de l'AUSGIE ; Issa Sayegh (J), Pougoué (P-G), Sawadogo (F.M), Op.cit., p. 307.

<sup>855</sup> Anoukaha (F), Diouf (N), et autres, Op.cit., p. 378.

tous les actes entrant dans l'objet social. Ils ont le pouvoir de représentation illimitée de la société<sup>856</sup>.

**406.** En troisième lieu, il y a le président du conseil d'administration qui préside l'organe de gestion de la société anonyme. Il détermine les grandes orientations des activités à mener au sein de l'entreprise et veille à leur exécution. L'article 435 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique dispose que « *le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblés d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent...* ». L'alinéa 3 de cet article dispose que « *le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission* ».

**407.** Enfin, le directeur général assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports<sup>857</sup>. Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans les limites de l'objet social de la société et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par les dispositions légales ou statutaires.

**408.** Quant à l'administrateur général, il est le représentant de la société anonyme avec conseil d'administration. C'est le second mode de gestion des sociétés anonymes prévu par l'AUSGIE. Il assure les fonctions d'administrateur et de direction de la société sous sa seule responsabilité à moins qu'il ne soit assisté par un ou plusieurs administrateurs adjoints. L'administrateur général est prévu dans les sociétés qui comptent un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à trois<sup>858</sup>.

**409.** La détermination des pouvoirs des dirigeants de société permet d'affirmer que la gestion d'une société incombe aux dirigeants et qu'ils ont les représentants légaux de ces dernières. Ainsi, ils exercent au nom et pour le compte de ces sociétés les pouvoirs de gestion interne et externe qui leur sont reconnus par les statuts<sup>859</sup>. Lesquels pouvoirs varient en fonction des organes. Quelles seront les conséquences des fautes des dirigeants en droit OHADA ?

---

<sup>856</sup> Voir article 328 et 329 de l'AUSGIE.

<sup>857</sup> Article 487 de l'AUSGIE.

<sup>858</sup> Article 494 de l'AUSGIE.

<sup>859</sup> Akam Akam (A), « La responsabilité civile des dirigeants sociaux », Op.cit., p. 215.

## **B- Les conséquences de la faute des dirigeants en terme de responsabilité**

**410.** La responsabilité des dirigeants est susceptible engagée dès lors qu'il est établi que les dirigeants ont commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions et que celles-ci ont eu des conséquences dommageables pour la société, les associés et les tiers<sup>860</sup>. La législation prévoit la mise en jeu de la responsabilité de ces dirigeants tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Ainsi, sur le plan civil, le droit OHADA appréhende cette problématique de la responsabilité civile des dirigeants à tous les stades de la vie de la sociale, c'est-à-dire lorsque la société est *in bonis* ou en difficulté. En effet, la responsabilité des dirigeants sociaux peut être engagée selon le régime du droit commun lorsque la société est *in bonis* et/ou en difficulté (1). Tandis que sur le plan pénal, le droit OHADA ne consacre que quelques infractions individuelles concernant ces dirigeants. Le législateur OHADA n'a pas consacré la responsabilité pénale des sociétés (2).

### *1- La responsabilité civile des dirigeants à l'égard de la société ou des associés*

**411.** La mise en œuvre de la responsabilité des dirigeants envers la société et les associés se fait par l'entremise de deux actions distinctes : à savoir l'action sociale qui est ouverte à la société et l'action individuelle qui est reconnue aux associés. Selon les dispositions des articles 161 à 172 de l'Acte uniforme, la responsabilité des dirigeants peut-être mise en œuvre par la voie d'une action sociale et/ou individuelle. L'article 161 dudit acte dispose que « *sans préjudice de la responsabilité éventuelle de la société, chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions* » et l'alinéa 2 de cet article précise que « *si plusieurs dirigeants sociaux ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers* ».

**412.** L'action sociale vise à obtenir la condamnation du dirigeant à réparer le préjudice subi par la société. Quant à l'action individuelle, elle est mise en œuvre pour la réparation du dommage subi par un tiers ou par un associé. L'action sociale est intentée sous le visa des articles 165 et 166 du même Acte uniforme en réparation du préjudice subi la société du faite de la faute commise par le ou les dirigeants. Ainsi, chaque dirigeant est responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions<sup>861</sup>. Il faut signaler que comme c'est le

---

<sup>860</sup> Ibidem, p. 17.

<sup>861</sup> Article 165 dudit acte uniforme. Voir aussi Anoukah (F), Cisse (A), Diouf (N) et autres, *OHADA. Sociétés commerciales et G.I.E.*, Op.cit., p. 154.

droit commun qui est appliqué à cette action. Elle est donc subordonnée à la preuve d'une faute commise par les dirigeants<sup>862</sup>. La faute des dirigeants peut consister à la violation des dispositions des statuts, des fautes commises dans la gestion ou des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires<sup>863</sup>. Ces différentes fautes doivent entraîner un dommage subi soit par la société ou soit par les associés. Conformément au droit commun, le demandeur doit démontrer que la faute du dirigeant lui a causé des dommages dont il entend obtenir la réparation<sup>864</sup>. Le même principe est appliqué aux tiers. A l'égard du tiers, les règles sont presque identiques. Il faut entendre par tiers, les personnes qui sont extérieures à la société et qui ont subi des dommages des fautes commises par les dirigeants de la société.

**413.** Par ailleurs, lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective, l'article 183 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 octobre 2015 dispose que « *lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des personnes morales fait apparaître une infraction d'actif, la juridiction compétente peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic, du ministère public ou de deux contrôleurs dans les conditions de l'article 72 alinéa 2 ci-dessus, ou même d'office, que les dettes de la personnes morales sont supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par les dirigeants ou certains d'entre eux* ». Cette disposition est également applicable dans le cas où un dirigeant retiré a continué d'intervenir dans la gestion sociale comme dirigeant de fait, même si le retrait fait l'objet d'une publicité, ou encore lorsque la situation ayant abouti à l'insuffisance d'actif a été créée alors que le dirigeant retiré se trouvait encore en fonction<sup>865</sup>. On peut interpréter cette position du législateur OHADA envers les dirigeants comme la conséquence de leur engagement pris envers la société. Dans les autres cas, les dirigeants ou actionnaires ne peuvent être atteints dans leurs biens qu'à titre de sanction. L'Acte uniforme sur les procédures collectives vise surtout les dirigeants sociaux<sup>866</sup>. Aussi lorsque la société est en cessation de paiement, les dirigeants peuvent être appelés à combler le passif de la société<sup>867</sup> ou se voir étendre la procédure collective<sup>868</sup>. On peut enfin exercer contre le dirigeant de la société une action en comblement de passif, pour sa faute de gestion, si cela a contribué à l'insuffisance d'actif du

---

<sup>862</sup> Voir l'article 163 dudit acte.

<sup>863</sup> Akam Akam, Op.cit., p. 223.

<sup>864</sup> Ibidem, p. 225.

<sup>865</sup> Article 184 alinéa 2 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives.

<sup>866</sup> Voir Article 180 de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives.

<sup>867</sup> Article 183.

<sup>868</sup> Article 189.



débiteur<sup>869</sup>. Ces actions peuvent être exercées que conformément au droit commun de la responsabilité. C'est-à-dire qu'il faut l'existence d'une faute, de la justification d'un lien de causalité ayant entraîné l'insuffisance d'actif. Qu'en est-il de la responsabilité pénale des dirigeants et des sociétés en droit OHADA ?

## *2- La responsabilité pénale des dirigeants des sociétés distributrices de pesticides*

**414.** Le législateur OHADA a prévu de nombreuses infractions qui peuvent être commises par les personnes intervenant dans le cours de la société. A titre illustratif, les articles 889, 890 et 891 de l'Acte uniforme ont prévues des infractions relatives à la distribution de dividendes fictifs, la publication ou la présentation des états financiers de synthèse inexacts, l'abus de biens ou du crédit de la société. L'acte uniforme ne prévoit pas l'infraction d'abus de pouvoir. L'acte uniforme a aussi consacré à travers les articles 226 à 246, les infractions relatives à la banqueroute et aux infractions assimilées. Il s'agissait pour le législateur de combattre les comportements nuisent au développement de la société. Mais le législateur OHADA ne consacre pas la responsabilité pénale des sociétés. Avant de revenir sur ces détails dans le chapitre suivant<sup>870</sup>, il y a lieu d'analyser les modalités de distribution des pesticides au Bénin.

## **Section II : Les mutations opérées dans le système béninois de distribution des pesticides.**

**415.** La distribution des pesticides au Bénin est une préoccupation essentielle car elle a toujours été monopolisée par l'Etat. Etant une activité dérivée de la filière cotonnière, elle a connu des mutations<sup>871</sup> au point où l'on pourrait se poser la question de savoir comment s'effectue la distribution des pesticides en droit béninois ? Retenons que pendant plusieurs décennies la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } était assurée par l'Etat béninois. Elle s'opérait exclusivement par les sociétés nationalisées dans le but de maîtriser et de promouvoir la production cotonnière. La culture de coton a été introduit au Bénin (le pays s'appelait Dahomey de la période coloniale jusqu'en 1975) par les anciens colons. Ils avaient créé des sociétés de droit français qui géraient la production jusqu'à l'égrenage des graines de coton. Comme les plants de coton avaient besoin des pesticides{ XE "Pesticides" } pour leur croissance et leur rendement, ce sont ces sociétés qui importaient les

---

<sup>869</sup> Anoukah (F), Cissé (A), Diouf (N), et autres, *OHADA. Sociétés commerciales et G.I.E*, Op.cit., p. 157.

<sup>870</sup> Voir Infra n° 509.

<sup>871</sup> Voir Supra N° 13 et 29.

pesticides depuis la métropole française. Après l'indépendance, l'Etat béninois a nationalisé ces sociétés et a continué avec les politiques d'importations des pesticides mises en place par les colons<sup>872</sup>.

**416.** Plus précisément, l'objectif de ce monopole étatique était d'assurer des revenus suffisants pour le compte du budget national d'une part, et d'autre part, d'avoir une maîtrise totale sur les traitements de pesticides. C'est ce qui s'est fait depuis la période coloniale en passant par l'indépendance jusqu'au désengagement de l'Etat dans les années 1990 avec pour conséquence le transfert de la distribution aux acteurs du secteur privé<sup>873</sup>. Le désengagement de l'Etat dans le domaine agricole a été matérialisé dans la Lettre de Déclaration de politique de Développement Rural signé le 31 mai 1991<sup>874</sup>. Ce désengagement de l'Etat a permis une refonte des mécanismes de coordination marquée par le renforcement du rôle des acteurs privés dans la distribution de ces produits<sup>875</sup>. Il nous semble donc important d'analyser l'évolution du système béninois de distribution des pesticides d'une part, (§1) avant d'aborder le circuit actuel de la distribution des pesticides au Bénin d'autre part. (§2).

### **§1: L'évolution du système béninois de la distribution des pesticides**

**417.** La distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin a évolué d'une situation de monopole d'Etat à la libéralisation de la filière. Nous analyserons d'une part le monopole étatique de la distribution des pesticides depuis ses origines (A) avant d'étudier la situation le désengagement progressif de l'Etat qui a conduit à la situation actuelle (B).

#### **A- Le monopole étatique de la distribution des pesticides depuis la période coloniale**

**418.** La distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin remonte dans les années 1949 grâce à la compagnie française pour le développement des

---

<sup>872</sup> Conseil des Investisseurs Privés au Bénin, *Le coton dans le monde. En Afrique et au Bénin*, Avril, 2007, consulté le 08/06/2016 à 10h36 sur [www.cipb.bj](http://www.cipb.bj).

<sup>873</sup> Mongbo (R.L.), Floquet (A), Yorou (G), *Propositions pour un système durable d'approvisionnement en intrants agricoles des filières agricoles autre que le coton*. Rapport final, Natitingou, 2005, p. 2. Consulté le 12/06/2016 sur [www.researchgate.net/publication](http://www.researchgate.net/publication)

<sup>874</sup> Ministère du développement rural, *Lettre de Déclaration de Politique de Développement Rural*, In Nata (Th), *Déclaration de politique de développement rural*, Juillet 2000, pp. 11-23.

<sup>875</sup> Ibidem, p. 20.

fibres textiles (CFDT)<sup>876</sup>. Elle a été introduite sur le territoire Dahoméen (Territoire occupé par la France) par cette société de droit français qui importait les pesticides nécessaires pour la production cotonnière. A l'origine, la distribution se faisait de façon marginale. La culture du coton n'était pas développée dans le pays. Les agriculteurs autochtones ne connaissaient pas encore la valeur de cette culture et ils n'avaient pas les moyens de se procurer ces produits qui venaient de la métropole française.

**419.** Depuis les années 1960 et 1972, le secteur cotonnier a connu un développement et la distribution{ XE "Distribution" } de ces produits a pris de l'ampleur. La raison fondamentale de ce développement, est que le pays était devenu indépendant et les nouvelles autorités du pays voulaient surtout combler les déficits budgétaires. Il fallait donc promouvoir la production agricole et principalement miser sur la culture du coton qui était déjà en émergence dans le pays. Ainsi, grâce à collaboration de la Société d'Assistance Technique et de coopération, la production cotonnière a pris son envol.

**420.** La société CFDT et la société d'Assistance Technique et de Coopération ont disparu avec le temps laissant place à la Société Nationale du Coton (SONACO) créée dans les années 1973 par l'Etat dans le but de dynamiser la production cotonnière. Elle va disparaître à son tour et laisser place à des unités de production commerciales que sont : la Société Nationale des Produits Agricoles (SONAGRI) ; la Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin, (SONACEB). Ces deux unités commerciales se sont occupées de la distribution{ XE "Distribution" } de ces produits jusqu'à leur liquidation judiciaire en 1982<sup>877</sup>. A partir de cette date, le gouvernement d'alors a créé une nouvelle société dénommée Société Nationale pour le Promotion agricole (SONAPRA), qui a le monopole de l'importation et la distribution des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin<sup>878</sup>.

**421.** Dès lors, la filière fut placée sous « *le contrôle d'une seule société d'Etat, la SONAPRA qui assurait la gestion de la filière et conduisait l'ensemble des activités, allant de l'importation et de la distribution{ XE "Distribution" } des semences et d'intrants agricoles, de la fourniture de services aux producteurs de coton, de la commercialisation de coton graine et de son égrenage à l'exportation des fibres coton* »<sup>879</sup>. Cette situation a duré jusque dans les années 1990 où, d'une part, sous la conjoncture économique, et d'autre part, sous la

---

<sup>876</sup> Conseil des Investisseurs Privés au Bénin, *Le coton dans le monde. En Afrique et au Bénin.*, Avril, 2007, consulté le 08/06/2016 à 16h sur [www.cipb.bj](http://www.cipb.bj).

<sup>877</sup> Voir Plateforme des acteurs de la société civile au Bénin (PASCIB), *La filière coton au Bénin. Regard et analyses de la responsabilité civile*, Avril 2013, p. 1 et s.

<sup>878</sup> Conseil des Investisseurs privés au Bénin, *Le coton dans le monde. En Afrique et au Bénin*, Op.cit.

<sup>879</sup> Ibidem.

pression des institutions internationales telles que la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI), l'Etat s'est vu obligé de libéraliser le secteur du coton et donc par conséquent, la libéralisation de la distribution des pesticides{ XE "Pesticides" }. Cette situation a entraîné une réforme{ XE "Réforme" } de la filière avec le transfert des compétences partielles de l'Etat dans le domaine aux organisations paysannes<sup>880</sup>. Il s'en est suivi la mise en œuvre du projet de restructuration des services agricoles, la libéralisation du secteur d'importation des pesticides sous le couvert des sociétés agréées, le transfert au secteur privé, de l'organisation des appels d'offres pour l'importation et la distribution des pesticides... etc. Ce processus de transfert de compétences au secteur privé a conduit les acteurs de la filière à se regrouper en organisations professionnelles opérant au niveau de chaque branche d'activité. On peut ainsi dénombrer trois organisations professionnelles dans le secteur cotonnier au Bénin :

- 1- La fédération des unions de producteurs du Bénin (FUPRO) qui regroupe les organisations chargées de la production et de la commercialisation du coton graine
- 2- Le groupement professionnel des égreneurs du Bénin qui représente le cadre de concertation du secteur des égreneurs
- 3- Le groupement professionnel des distributeurs{ XE "Distributeurs" } d'intrants agricoles (GPDIA).

**422.** Parmi ces trois catégories professionnelles ci-dessus désignées, seul le groupement professionnel des distributeurs{ XE "Distributeurs" } d'intrants agricoles est au centre notre analyse. C'est au sein de ce groupement que se déroule l'organisation de la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" }. Il est alors important d'analyser la situation actuelle de la distribution des pesticides au Bénin après la libéralisation du secteur cotonnier.

## **B- Le désengagement progressif de l'Etat dans la distribution des pesticides**

**423.** La distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin relevait jusqu'aux années 1990, d'une société étatique, la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA)<sup>881</sup>. A la faveur de la restructuration économique intervenue en février 1990 et grâce à la publication le 30 mai 1991 de la Lettre de Déclaration de Politique de

---

<sup>880</sup> Article 3 de l'accord- cadre signé le 07 janvier 2009 avec l'Association Interprofessionnelle du Coton (A.I.C).

<sup>881</sup> Plateforme des acteurs de la société civile au Bénin (PASCIB), *La filière coton au Bénin. Regard et analyses de la société civile*, Avril 2013, p. 1.

Développement Rural (LDPDR), la libéralisation de l'importation des pesticides par la SONAPRA<sup>882</sup> a été proposée et actée par L'Etat. La conséquence fut le désengagement de l'Etat dans le processus d'importation desdits produits<sup>883</sup>. Ainsi, la « *gouvernance de la filière passe d'une situation de monopole d'Etat assuré par la Société nationale de la promotion agricole (SONAPRA) et les Centre d'action régionale pour le développement rural (CARDER) à une libéralisation progressive à plusieurs étapes* »<sup>884</sup>. Autrement dit, l'importation des pesticides autrefois assurée par la Société Nationale des Produits Agricoles, est aujourd'hui assurée par des distributeurs{ XE "Distributeurs" } du secteur privé. On dénombre, du fait de cette libéralisation, plusieurs acteurs qui interviennent dans la distribution des pesticides aux Bénin.

**424.** La gestion des approvisionnements des pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } est modulée à travers la création de familles professionnelles et de structures d'exécution<sup>885</sup>. Parmi ces familles professionnelles, on dénombre entre autres, le groupement professionnel des distributeurs{ XE "Distributeurs" } d'intrants agricoles (GPDIA) et son organisation concurrente dissidente (ADIAB) ; la Fédération des unions de producteurs du Bénin (FUPRO-BENIN), et de ces organisations concurrentes dissidentes ; l'Association Professionnelle des Egreneurs du Bénin (APEB) ; la Coopérative d'Approvisionnement et de Gestion des intrants Agricoles (CAGIA) ; la Centrale de Sécurisation des Paiements et Recouvrements (CSPR-GIE) ; l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) et la Commission Intrants Coton (CIC) regroupant la FUPRO-BENIN, l'APED, le GPDIA et la CAGIA.

**425.** Il existe toute une multitude d'organismes dans le secteur créant parfois un désordre. Ce désordre dans la gestion de la filière et les conflits y afférents ont amené l'Etat béninois, dans le but d'assainir le secteur et aussi de jouer son rôle de régulation{ XE "Régulation" }, à signer une Convention avec l'Association Interprofessionnelle du Coton (A.I.C) qui est reconnue comme étant la structure représentative dans le domaine. Cela s'est traduit dans un accord<sup>886</sup> signé avec l'A.I.C<sup>887</sup> le 7 janvier 2009. Ainsi le premier interlocuteur de l'Etat dans

---

<sup>882</sup> Depuis le 1 décembre 2016, le Gouvernement béninois a décidé de liquidation de la SONAPRA et de toutes les sociétés qui interviennent dans le domaine agricole pour les remplacer par le Fonds National de développement de l'Agriculture afin de redynamiser le cadre institutionnel du ministère de l'Agriculture.

<sup>883</sup> Plateforme des acteurs de la société civile au Bénin (PASCIB), *La Filière coton au Bénin. Regard et analyses de la société civile*, Op.cit., p. 2.

<sup>884</sup> Ibidem, p. 6.

<sup>885</sup> Projet MIR, *L'Etat du marché des intrants agricoles au Bénin*, préface XVI, IFDC, mai, 2005.

<sup>886</sup> Article 3 de l'accord- cadre signé le 07 janvier 2009 entre l'Etat et l'A.I.C.

<sup>887</sup> AIC est l'association qui fédère toutes les autres associations ou acteurs dans le domaine du coton au Bénin.

le secteur est l'A.I.C<sup>888</sup>. Elle représente les grandes familles de professionnels intervenant dans la chaîne de production à la commercialisation<sup>889</sup>, en passant par l'importation et la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>890</sup>.

**426.** Selon les termes de l'article 16 de cet accord, l'Etat assure à travers le ministère de l'agriculture, la réglementation « *des conditions d'accès aux professions de fabricant, d'importateur et de distributeur d'intrants chimiques. Il délivre les agréments professionnels, veille au respect des règles et applique les sanctions correspondantes. Il arrête la liste des différents types d'intrants chimiques coton et spécialités commerciales phytosanitaires susceptibles d'être mises en marché. Il définit les règles relatives aux conditionnements des produits ainsi qu'à leur marquage. Il veille au respect des règles et applique les sanctions correspondantes* ». En un mot, l'Etat n'intervient plus dans le processus de distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } que sur le plan de ses prérogatives législatives et réglementaires. Il lui revient d'organiser les conditions favorables à une bonne opération d'approvisionnement en pesticides, tout en sanctionnant au besoin les distributeurs{ XE "Distributeurs" } qui n'auraient pas satisfait à la réglementation.

## **§2 - Le circuit actuel de la distribution des pesticides au Bénin**

**427.** Etant donné que le Bénin ne fabrique pas de pesticides et que ce sont les sociétés qui importent ces produits auprès des fournisseurs étrangers (A), quelle serait l'étendue des mécanismes de responsabilité applicables aux distributeurs béninois (B).

### **A- L'importation des pesticides par les sociétés béninois**

**428.** Il n'y a pas d'usine de production des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin. Les sociétés béninoises s'approvisionnement chez des producteurs ou fournisseurs européens. Ces fournisseurs<sup>891</sup> sont entre autres DOW AgroScience/Hydrochem, Bayer CropScience, etc...Les sociétés béninoises qui importent les pesticides auprès de ces fournisseurs ou fabricants sont entre autres SDI<sup>892</sup>, SAMAC, CSI, Fruitex<sup>893</sup> etc. Elles constituent donc des importateurs de ces produits. Signalons que c'est après avoir gagné l'appel d'offre{ XE

---

<sup>888</sup> Article 9 de l'Accord-cadre entre l'Etat et l'A.I.C.

<sup>889</sup> PASCIB, *La filière coton au Bénin. Regard et analyses de la société civile*, Op.cit., p. 6.

<sup>890</sup> Article 8 de l'accord-cadre entre l'Etat et l'A.I.C.

<sup>891</sup> Mongbo (R.L), Floquet (A), Gobi (G.Y), Op.cit., p. 16.

<sup>892</sup> Société de Distribution{ XE "Distribution" } Intercontinentale. SA.

<sup>893</sup> Mongbo (R.L), Floquet (A), Gobi (G.Y), Op.cit., p. 16.

"Appel d'offre" } que ces sociétés peuvent s'approvisionner auprès de leurs fournisseurs. Celles qui ont répondu favorablement aux spécifications des cahiers de charges de l'appel d'offre sont sélectionnées et ce sont elles qui peuvent s'orienter vers les fournisseurs étrangers pour s'approvisionner. Aussi, comme nous l'avons souligné plus haut, la procédure d'agrément et d'appel d'offre sont des barrières de sélection pour les sociétés distributrices béninoises.

**429.** Dans le jeu de la distribution{ XE "Distribution" } des produits, il a toujours existé des intermédiaires de commerce qui vendent des produits au nom et pour le compte du fabricant<sup>894</sup>. On y distingue d'une part, les circuits courts qui mettent en jeu des intermédiaires entre le producteur et le consommateur. D'autre part, il y a le circuit long dans lequel se trouve une chaîne de professionnels qui assurent la fonction de distribution. Dans le circuit court, les intermédiaires peuvent être des personnes physiques commerçantes ou morales avec lesquelles le fabricant ou le grossiste s'adresse et lui donne le mandat de le représenter. Leur relation aura pour support, un contrat d'entremise<sup>895</sup>. Ces intermédiaires de commerce sont entre autres : l'agent commercial, le commissionnaire<sup>896</sup> et courtier<sup>897</sup> qui sont bien prévus par le droit OHADA{ XE "OHADA" }. En effet, l'Acte uniforme relatif au droit du commerce général définit l'intermédiaire de commerce « *comme celui qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, le représenter, afin de conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial* »<sup>898</sup>. Ils exécutent des ordres donnés dans la mission qui leur est confiée et se trouvent dans la situation juridique de salarié ou de mandataire.

**430.** Dans le cadre de la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin, ils sont exclus du commerce de ces produits car il est exigé des conditions que les personnes physiques ne sauraient remplir. A titre d'exemple, une personne physique ne peut solliciter l'agrément de vendre les pesticides et ne saurait non plus participer à l'appel d'offre{ XE "Appel d'offre" } de sélection dans le droit béninois. Il n'est donc pas utile de s'attarder

---

<sup>894</sup> Legeais (D), *Droit commercial et des affaires*, 22<sup>ème</sup> édition, Sirey, 2015, p. 495.

<sup>895</sup> Sakho (A), « Le droit commercial et le droit des technologies de l'information{ XE "Information" } et de la communication ». *Le droit de la distribution*{ XE "Distribution" }, Formation des magistrats et assesseurs des tribunaux de commerce du Burkina Faso, Ouagadougou, 22 au 26 novembre 2010, p. 2. Consulté le 02/7/2016 à 14h18 sur [www.ohada.org](http://www.ohada.org).

<sup>896</sup> Article 160 à 175 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.

<sup>897</sup> Article 176 à 183 de l'Acte uniforme éponyme.

<sup>898</sup> Article 37 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Voir aussi, Martor (B), Pilkington (N), Sellers (D), Thouvenot (S), *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*{ XE "OHADA" }, Op.cit., p. 68.

sur ces intermédiaires dans cette étude. Seules sont autorisées les sociétés personnes morales à intervenir dans le jeu de la distribution des pesticides au Bénin.

**431.** Au Bénin, la société SDI a souscrit un engagement d'exclusivité avec certains fournisseurs étrangers. Cette société représentante toutes les autres sociétés auprès des fournisseurs au point où les autres sociétés béninoises qui auraient gagné l'appel d'offre{ XE "Appel d'offre" } n'ont le choix de s'approvisionner qu'auprès d'elle. Les fournisseurs étrangers renvoient toutes les sociétés de distributions vers leur représentant local qu'est la SDI. Il y a donc entre les fournisseurs européens et les sociétés béninoises une relation commerciale d'achat et de vente.

**432.** Dans tous les cas on retrouve tous ces modes de distribution{ XE "Distribution" } au Bénin. On peut dire au regard de tout ce qui précède que les distributeurs{ XE "Distributeurs" } béninois sont des revendeurs de pesticides{ XE "Pesticides" } dont les niveaux de responsabilité peuvent être dissociés. Etant donné que cette distribution{ XE "Distribution" } se fait uniquement par le truchement des entreprises{ XE "Entreprises" } ou des sociétés au Bénin, les règles applicables sont celles relatives à la vente de l'AUSGIE du droit OHADA{ XE "OHADA" } et celles issue du code civil sur les contrats. En cas de conflit, comment procéder à l'engagement de la responsabilité de ces sociétés ? Soulignons que derrière une société, il y a une entité juridique qui regroupe des personnes ayant des intérêts différents tels que les apporteurs de capitaux, les dirigeants{ XE "Dirigeants" } et les salariés<sup>899</sup>. Selon la doctrine la « *théorie de la réalité des personnes morales, dans son approche sociologique met en lumière le rôle des organes* »<sup>900</sup>. A la tête de ces organes sont nommés des dirigeants qui assurent le fonctionnement de la société<sup>901</sup>. Les rapports entre les dirigeants et les associés ont été bien définis par l'acte uniforme et a fait l'objet d'étude doctrine en droit OHADA{ XE "OHADA" }<sup>902</sup>.

## **B- L'étendue des mécanismes de responsabilité applicables aux distributeurs béninois**

**433.** La responsabilité des dirigeants sociaux peut être engagée suivant le cas des activités de distribution de pesticides agricoles. Le droit OHADA{ XE "OHADA" } prévoit bien les conditions dans lesquelles les cas de responsabilité peuvent-elles mis en oeuvre lorsque la

---

<sup>899</sup> Leageais (D), Op.cit, p. 189.

<sup>900</sup> Cozian (M), Viandier (A), Deboissy (F), *Droit des sociétés*, 27<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 2014, p. 157.

<sup>901</sup> Ibidem.

<sup>902</sup> Akam Akam (A), Op.cit, p. 211-224.



société est in bonis<sup>903</sup> ou en procédure collective<sup>904</sup>. La mise en œuvre de cette responsabilité a même fait l'objet d'un article retentissant de la part de la doctrine<sup>905</sup>. Dans le cadre de notre étude, étant donné que la sanction à l'interne a fait l'objet d'étude dans le domaine, ce qui nous intéresse ici, est la sanction des sociétés de distribution{ XE "Distribution" } de pesticides{ XE "Pesticides" } pour les dommages{ XE "Dommages" } causés aux victimes sous l'action des organes sociaux. La doctrine signale à cet effet que sous l'« *influence des données économiques* », les personnes morales quelle que soit leur forme sont tenues, exactement comme des personnes physiques de répondre des dommages causés aux tiers soit par elles ou par leur préposé<sup>906</sup>. Ainsi, les dommages causés par les organes de ces personnes morales c'est-à-dire tous ceux qui les représentent vis-à-vis des tiers doivent être pris pour le compte de ces dernières méritent l'indemnisation. Lorsqu'elles commettent des actes dommageables à l'égard de leurs contractants ou à l'égard des tiers, elles sont tenues de répondre de ces actes<sup>907</sup>. L'acte ou l'omission ayant entraîné le dommage doit être accompli par l'organe social agissant en cette qualité<sup>908</sup>. Un autre auteur souligne à propos de cette situation que les personnes morales peuvent être actionnées en responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } par les tiers qui sont liés par un contrat ou en responsabilité délictuelle{ XE "Responsabilité délictuelle" } par les fautes commises par leurs représentants et dirigeants{ XE "Dirigeants" } ou encore en troubles de voisinages<sup>909</sup>.

**434.** Au Bénin, il n'existe dans la loi pénale, de dispositions pénales pouvant engager formellement les sociétés distributrices de pesticides{ XE "Pesticides" }. Il se pose la question de savoir comment engager la responsabilité pénale des sociétés pour les infractions commises ? La réponse à cette interrogation, nous amène à remarquer qu'il existe dans l'ordonnement juridique béninois des lois dont certaines dispositions contiennent des sanctions pénales pouvant être appliquées aux dirigeants{ XE "Dirigeants" } de ces sociétés et des amendes à l'encontre de ces derniers<sup>910</sup>. Mais la vétusté de ces dispositions pénales est

---

<sup>903</sup> Articles 161 à 167 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et GIE.

<sup>904</sup> Article 200 et s. du même acte uniforme.

<sup>905</sup> Voir Akam AKam (A), « La responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } des dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux en droit OHADA{ XE "OHADA" } », *Revue Internationale de Droit Economique*, 2007/2, t. XXI, 2, pp. 211-224.

<sup>906</sup> Viney (G), Jourdain (P), Ghestin, *Les conditions de la responsabilité*, Op.cit., p. 1073.

<sup>907</sup> Wicker (G), « Personne morale », *Répertoire de droit des sociétés*, juin 1998, actualisé en Avril 2016, consulté le 06/07/2016 à 11h01, sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>908</sup> Viney (G), Jourdain (P), Ghestin (J), Op.cit., p. 1016.

<sup>909</sup> Wicker (G), « Personne morales », *Répertoire de droit des sociétés*, consulté sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>910</sup> Voir Loi-cadre sur l'environnement et la loi sur la réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }.

ostentatoire car elles datent de l'époque napoléonienne et rendu applicables dans les territoires français sous la colonisation.

### *Conclusion du chapitre I*

**435.** L'analyse de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides tiendra à la fois des actions possibles sur le plan du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et des possibilités qu'offre la responsabilité pénale en droit béninois. Il y a donc une diversité de fondements de responsabilité applicables aux distributeurs en droit béninois.



## **CHAPITRE II**

### **LA DIVERSITÉ DES FONDEMENTS DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS DE PESTICIDES AGRICOLES**

**436.** Sur quels fondements pourrait-on engager la responsabilité des distributeurs de pesticides en droit béninois ? La réponse à cette interrogation nous permet de constater que la mise en jeu de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } peut se faire au Bénin sur la base de plusieurs fondements. Ces fondements résultent d'une part, de l'adaptation<sup>911</sup> du droit commun de la responsabilité<sup>912</sup>, de l'adaptation des règles de la vente sur les vices cachés et de l'adaptation des régimes spécifiques du droit de la responsabilité<sup>913</sup>. Il existe en la matière plusieurs fondements pouvant permettre la réparation ou l'indemnisation des victimes<sup>914</sup>.

**437.** Au Bénin, lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou de la mauvaise exécution, la victime va engager son action sur le fondement des articles 1134 et suivants du code civil. Autrement dit, la victime engagera son action sur le terrain contractuel. Ce fondement a changé en droit français depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 à la suite de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations<sup>915</sup>. Ainsi, l'article 1231-1 du code civil français dispose que « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ». A la lecture de cet article, il ressort que deux types de faits peuvent entraîner l'engagement de la responsabilité contractuelle en France : à savoir l'inexécution d'une obligation contractuelle et le retard dans l'exécution contractuelle<sup>916</sup>.

**438.** En ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle, c'est-à-dire que lorsque le dommage n'est pas lié à un contrat, la victime engagera son action sur les fondements des

---

<sup>911</sup> Voir Rebeyrol (V), *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages{ XE "Dommages" } environnementaux*. Thèse de doctorat, éditions Defrenois, Lextenso, 2010, p. 129. Humbert (D), *Le droit civil à l'épreuve de l'environnement : essai sur les incidences des préoccupations environnementales en droit des biens, de la responsabilité et des contrats*. Thèse de doctorat en droit privé, Université de Nantes, 2000, 450 pages.

<sup>912</sup> Bacache-Gibeilli (M), *Les Obligations. La responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } extracontractuelle*, sous la direction de Larroumet (C), 2<sup>ème</sup> édition, Economica, p.1 ; Voir aussi, Viney (G), *La responsabilité*, arch. Philo. Droit, 1990, p. 215.

<sup>913</sup> Arena (S), *Objectivation et responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }*, tome1, thèse de doctorat en droit privé, sous la direction de Pascale Bloch, Université Paris 13, 2008, p.2 (Dactylographiée).

<sup>914</sup> Doussan (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques », *Jurisclasseur Environnement et Développement durable*, Fasc.4095, 28 Aout 2015, p. 56.

<sup>915</sup> Leveneur (L), *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, LeXisNexis, 2017, p. 188.

<sup>916</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 1- Contrat et engagement unilatéral*, 4<sup>ème</sup> édition, Thémis droit, puf, 2016, p. 763.

articles 1382 à 1386 du code civil en droit béninois. Alors qu'en France, l'ordonnance du 10 février 2016 a donné lieu à de nouveaux articles de 1240 nouveau et suivants.

**439.** Sur le plan pénal, on constate qu'il n'existe pas dans de dispositions favorisant la mise en jeu de la responsabilité pénale des entreprises{ XE "Entreprises" } au Bénin. Le droit OHADA{ XE "OHADA" } ne prévoit pas non plus la responsabilité pénale des personnes morales, mais renvoie l'application des sanctions pénales résultant des activités de ces personnes morales au droit interne des Etats. Il nous revient alors d'étudier le droit commun de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" } d'une part (Section I) avant d'aborder d'autre part, la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des entreprises{ XE "Entreprises" } distributrices de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } (Section II).

### **Section I : Le droit commun de la responsabilité des distributeurs de pesticides agricoles**

**440.** Les pesticides{ XE "Pesticides" } sont des produits soumis à une réglementation particulière nécessitant une autorisation{ XE "Autorisation" } délivrée aux distributeurs{ XE "Distributeurs" }<sup>917</sup>. Lorsque ces produits causent des dommages{ XE "Dommages" } aux tiers, la responsabilité de ces distributeurs peut être engagée malgré leur autorisation administrative<sup>918</sup>. Ainsi les tiers peuvent engager leurs actions suivant la diversité de fondements<sup>919</sup> que leur offre le droit commun de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }. Il nous revient d'analyser la responsabilité contractuelle et délictuelle des distributeurs (§1) avant d'aborder les mécanismes d'adaptation envisageables (§2).

#### **§1 : La responsabilité contractuelle et délictuelle des distributeurs de pesticides**

**441.** Les distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } sont des personnes morales et quelle que soit leur forme juridique, elles sont tenues comme des personnes physiques de répondre des dommages{ XE "Dommages" } causés aux tiers par elles-mêmes et par leurs préposés<sup>920</sup> ainsi que par le fait aussi de leurs organes sociaux. La

---

<sup>917</sup> Ibidem, p. 57.

<sup>918</sup> Ibidem.

<sup>919</sup> Voir supra n° 437.

<sup>920</sup> Voir pour plus de détails sur cet aspect, Ghestin (J), Jourdain (P), Viney (G), *Les conditions de la responsabilité*, Op.cit., p. 1044. Jourdain (P), « La distinction des responsabilités délictuelles et contractuelles en droit positif français » in *Le droit français de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } confronté

mise en œuvre de leurs responsabilités nécessite des conditions qu'il faut préciser. Nous analyserons d'une part, la responsabilité contractuelle des distributeurs de pesticides (A) avant d'aborder celle délictuelle (B).

### **A- Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des sociétés distributrices de pesticides agricoles**

**442.** La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des distributeurs nous impose d'étudier la notion de la responsabilité contractuelle elle-même (1) avant de définir les conditions de cette responsabilité (2).

#### ***1- La responsabilité contractuelle des distributeurs au Bénin***

**443.** Avant d'aborder l'analyse de la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" }, il sied de préciser qu'il existe une controverse relative à la distinction de la responsabilité délictuelle{ XE "Responsabilité délictuelle" } et celle contractuelle<sup>921</sup>. Selon le professeur Viney les uns et les autres opposent ou comparent la « responsabilité contractuelle » à la « responsabilité délictuelle ou extracontractuelle » que les Belges désignent par l'expression « responsabilité aquilienne »<sup>922</sup>. La responsabilité contractuelle naît en cas d'inexécution d'une obligation contenue dans un contrat<sup>923</sup> et la responsabilité délictuelle naît en « *l'absence de tout contrat* »<sup>924</sup>. Le professeur Muriel Fabre-Magnan souligne à ce propos que pendant longtemps, la doctrine avait admis que « *lorsque le créancier obtenait des dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations par son cocontractant, il mettait en œuvre « une responsabilité contractuelle » dont la comparaison pouvait être faite avec la responsabilité délictuelle* »<sup>925</sup>. L'intérêt de la distinction des deux régimes de responsabilité réside dans le fait qu'il est dénié aux plaideurs selon le principe de non-cumul, la possibilité de choix entre le fondement contractuel et délictuel. On distingue ainsi le régime de la responsabilité contractuelle du régime de la responsabilité délictuelle. Mais cette distinction ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Certains auteurs estiment que ces différences de régime ne font en réalité que révéler une profonde et irréductible différence

---

*aux projets européens d'harmonisation*. Recueil des travaux du groupe de Recherche Européen sur la responsabilité civile et l'assurance{ XE "Assurance" } (GRECA), édition, IRJS, 2012, Tome 36, pp.67-87.

<sup>921</sup> Ghestin (J), Viney (G), *Introduction à la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> édition, Op.cit., p. 395.

<sup>922</sup> Ibidem. Selon l'auteur la « responsabilité aquilienne » est censée être la source lointaine de l'article 1382 du code civil.

<sup>923</sup> Brun (Ph), *Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } *extracontractuelle*, 3 édition, LexisNexis, 2014, p. 54.

<sup>924</sup> Delebecque (Ph), Pansier (F.J), *Droit des obligations. Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, *délit et quasi-délit*. Op.cit, p. 19.

<sup>925</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 1- Contrat et engagement unilatéral*, Op.cit., p. 756.

de nature et qu'il y a lieu de récuser la notion même de la responsabilité contractuelle<sup>926</sup>. L'autonomie de la responsabilité contractuelle semble être contestée<sup>927</sup>. Il ne sera pas question de faire un développement sur les controverses liées à la distinction entre les deux régimes de responsabilité ou l'opportunité de maintenir l'une ou l'autre. Ce qui est important est que la responsabilité contractuelle est distinguée de la responsabilité délictuelle. La responsabilité contractuelle remplit bien toutes les caractéristiques d'une véritable responsabilité dont la cause est le manquement à une obligation et l'effet de la compensation d'un préjudice selon le professeur Muriel Fabre-Magnan<sup>928</sup>. La controverse n'a pas pour autant été inutile<sup>929</sup> selon l'auteur. Elle a permis de dégager trois points qui méritent d'être précisés en droit français : à savoir le fait que les juristes français ne s'intéressent guère à la question de la réparation qui relevait du pouvoir souverain du juge. La controverse a permis en deuxième point de s'accorder sur le « *fait que le domaine de la responsabilité contractuelle avait été abusivement étendu au détriment de la responsabilité délictuelle en y incluant la réparation des dommages causés en cours et à l'occasion de l'exécution du contrat* ». Enfin, le troisième point consistant à assimiler totalement la responsabilité contractuelle a été insuffisant et l'ordonnance du 10 février 2016 a maintenu la distinction classique responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle<sup>930</sup>.

**444.** Dès lors, signalons que la responsabilité contractuelle suppose l'existence d'un contrat valable<sup>931</sup>. Elle ne joue en principe qu'entre contractants<sup>932</sup>. Le contrat représentant la loi des parties, la mauvaise exécution ou inexécution peut entraîner des conséquences sur la partie défaillante. La partie défaillante s'entend comme le cocontractant n'ayant pas respecté ou mal exécuté son engagement contractuel. Cela signifie que deux conditions principales sont à la base de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle : à savoir l'inexécution contractuelle et le retard d'exécution<sup>933</sup>. L'inexécution contractuelle consiste dans le fait que la partie défaillante n'a pas respecté les engagements souscrits dans le contrat. Ainsi l'inexécution peut

---

<sup>926</sup> Le Tourneau, *La responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" }, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, 1982, n° 160 et s. Tallon (D), « L'inexécution du contrat : pour une autre présentation », *Revue Trimestrielle de Droit Civile*, 1994, p.223

<sup>927</sup> Remy (Ph), La « responsabilité contractuelle { XE "Responsabilité contractuelle" } » : histoire d'un faux concept. *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1997, p. 323. ; Savaux (E), « La fin de la responsabilité contractuelle ? », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 1999, p. 1.

<sup>928</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 1- Contrat et engagement unilatéral*, Op.cit., p. 758.

<sup>929</sup> Ibidem.

<sup>930</sup> Ibidem, p. 759.

<sup>931</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 1- Contrat et engagement unilatéral*, Op.cit., p. 762.

<sup>932</sup> Viney (G), « L'indemnisation des atteintes à la sécurité des consommateurs en droit français » in Ghestin (J), sous dir, *Sécurité des consommateurs du fait des produits défectueux* { XE "Produits défectueux" }, actes de colloque des 6 et 7 novembre 1986, L.D.G.L, Paris, 1987, p. 72.

<sup>933</sup> Fabre-Magnan (M), Op.cit., p. 763.



s'apprécier à l'aune de l'obligation souscrite<sup>934</sup>. L'inexécution peut également engager la responsabilité en l'absence de faute dès que lors que le contractant est tenu d'une obligation de résultat. L'inexécution peut-être aussi retenue lorsqu'il est prouvé une simple négligence ou une imprudence ayant entraîné un dommage<sup>935</sup>. Le retard dans l'exécution s'apprécie quant à lui, lorsque qu'il est fixé une date et que le débiteur a largement dépassé ledit délai. Lorsqu'il est prouvé qu'il a dépassé un délai raisonnable, il sera condamné à payer des dommages-intérêts<sup>936</sup>. Si un délai n'est pas fixé et qu'une clause ne le prévoit pas, le créancier ne demandera que la réparation du préjudice subi par le retard d'exécution. Lorsque l'inexécution ou le retard d'exécution sont prouvés, il faut alors justifier d'un préjudice et établir le lien de causalité pour engager la responsabilité contractuelle.

## ***2- Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des distributeurs au Bénin.***

**445.** Dans le cas de notre étude, la responsabilité contractuelle peut être appliquée aux distributeurs de pesticides agricoles. Un auteur écrit à ce propos que lorsque les pesticides{ XE "Pesticides" } causent un dommage à l'utilisateur de ce produit, soit directement ou indirectement, le créancier peut engager la responsabilité des sociétés distributrices sur les règles de droit commun<sup>937</sup>, notamment dans le cas de la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } sur le fondement de l'article 1147 du code civil qui dispose que le débiteur d'une obligation est tenu au paiement des dommages{ XE "Dommages" }-intérêts à raison de l'inexécution d'une de ses obligations contractuelle. Le contractant devra apporter la preuve du dommage subi, du manquement à l'obligation contractuelle et enfin la preuve du lien de causalité{ XE "Lien de causalité" }. Le contrat ayant une force obligatoire, son inexécution appelle normalement une sanction sauf en cas de force majeure<sup>938</sup>. Au Bénin, l'étendue de la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } résulte de l'inexécution ou du retard d'exécution des obligations figurant dans le contrat mais également celles rattachées au contrat par le juge sur le fondement de l'article 1135 du code civil qui dispose que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa*

---

<sup>934</sup> Ibidem.

<sup>935</sup> Ibidem, p. 764.

<sup>936</sup> Ibidem.

<sup>937</sup> Doussan (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques » in *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, Fasc.4095, 28 Août 2015.

<sup>938</sup> Terré (F), Simler (Ph), Lequette (Y), *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 11<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 606.

*nature* »<sup>939</sup>. Il n'est pas superflu que rappeler que les diverses obligations en matière contractuelle sont similaires en droit béninois<sup>940</sup> qu'en droit français. C'est pourquoi la majorité des références sont tirées du droit français. Ainsi, les obligations contractuelles des distributeurs{ XE "Distributeurs" } sont entre autres :

**446.** Il y a en premier lieu, en matière contractuelle, lorsque l'une des parties ignore légitimement des informations qui lui auraient été utiles et que l'autre connaît ou se doit de les connaître, cette dernière a l'obligation de les communiquer<sup>941</sup>. Il s'agit de l'obligation d'information qui a fait l'objet d'une étude<sup>942</sup> par le professeur Muriel Fabre-Magnan. Selon l'auteur, l'obligation d'information pose une « *des facettes de la question du silence en droit* » et quand on « *oblige quelqu'un à parler cela conduit à le sanctionner s'il garde le silence* »<sup>943</sup>. L'auteur dégage deux critères qui permettent de caractériser l'obligation d'information : il s'agit d'un élément matériel et d'un élément moral ou psychologique<sup>944</sup>. L'élément matériel serait tout élément susceptible d'entraîner chez le créancier une réaction, ce sens que si le débiteur avait connaissance de l'information, il aurait agi autrement. C'est-à-dire, refuser par exemple de conclure le contrat. L'élément moral quant à lui, reflète l'état d'esprit d'un contractant au regard de l'information réelle<sup>945</sup>. Cet état d'esprit est à rechercher chez le débiteur de l'obligation d'information, c'est-à-dire qu'il faut rechercher si le débiteur connaissait l'importance de l'information de son cocontractant. Il n'y a pas d'obligation s'il n'avait pas la connaissance de cette information. L'obligation d'information est donc une obligation contractuelle qui impose au vendeur de donner toutes les informations utiles sur l'objet acheté<sup>946</sup>. Cette position est confortée par le professeur Viney qui estime que l'obligation d'information est la plus importante des obligations<sup>947</sup>. L'auteur précise que l'objet de cette obligation « *consiste non seulement à fournir le mode d'emploi du produit vendu mais aussi à avertir très précisément la clientèle des risques que présente son utilisation et des précaution à prendre pour éviter qu'elle ne cause de dommages*{ XE "Dommages" } *matériels ou corporels* ». D'origine jurisprudentielle, l'obligation

---

<sup>939</sup> Article 1194 nouveau du Code civil français.

<sup>940</sup> C'est le code civil français qui est utilisé au Bénin.

<sup>941</sup> Voir « Obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } et de conseil », *Répertoire Dalloz*, Avril 2016, consulté sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

<sup>942</sup> Fabre-Magnan (M), *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, L.G.D.J, 1992, 573 pages.

<sup>943</sup> Ibidem, p. 2.

<sup>944</sup> Ibidem, p. 187.

<sup>945</sup> Ibidem.

<sup>946</sup> Le Tourneau, *Responsabilité des vendeurs et fabricants*, Op.cit., p. 87.

<sup>947</sup> Viney (G), « *L'application du droit commun de la responsabilité aux fabricants et distributeurs*{ XE "Distributeurs" } *de produits* », Op.cit., p.79.

d'information est « *sans doute la principale création jurisprudentielle du XXe siècle en matière de contrat* »<sup>948</sup>.

**447.** Dans le cas de notre étude, le distributeur est lié à l'acheteur par un contrat de vente puisque la distribution{ XE "Distribution" } est une activité économique. Il est alors tenu vis-à-vis de l'acheteur, d'une obligation d'information{ XE "Information" } sur la chose vendue, et en cas de danger, de mise en garde<sup>949</sup>. Le mode d'emploi indiqué sur l'emballage est un élément important dans le cas des pesticides.{ XE "Pesticides" } En cas de dommage, le juge va se référer aux indications portées sur l'emballage{ XE "Emballage" } et les notices d'utilisation des pesticides. La responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } du distributeur peut être engagée lorsqu'il y a un manquement soit à l'obligation de conseil, d'information{ XE "Information" } ou de mise en garde sur les pesticides{ XE "Pesticides" } distribués<sup>950</sup>. L'article 1147 du code civil dispose le « *débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages{ XE "Dommages" }-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ». Depuis l'ordonnance de février 2016, le socle de cette disposition est l'article 1231-1 nouveau. En matière contractuelle on répare uniquement le dommage prévisible<sup>951</sup>. Lorsque la faute{ XE "La Faute" } contractuelle est prouvée, la réparation du dommage ne se fera qu'à l'aune de ce qui a été prévu au contrat. La réparation des dommages{ XE "Dommages" } imprévisibles sont exclus. L'article 1150 du code civil béninois dispose que «... *le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévenir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée* »<sup>952</sup>.

**448.** Les juges du tribunal de grande instance de Lyon ont, sur la base d'un manquement à l'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" }, condamné une grande firme spécialisée dans la fabrication des pesticides<sup>953</sup>{ XE "Pesticides" }. En effet, le tribunal de grande instance de Lyon s'est fondé sur ce moyen pour condamner la Société Monsanto

---

<sup>948</sup> Fabre-Magnan (M), « Le devoir d'information dans les contrats : Essai da tableau général après la réforme », in Molfessis (N), sous dir, *Libres propos sur la réforme du droit des contrats. Analyses des principales innovations de l'Ordonnance du 10 Février 2016*, p. 29.

<sup>949</sup> Ghestin (J), Jourdain (P), Viney (G), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, Op.cit., p.836

<sup>950</sup> Jourdain (P), Op.cit., p.73

<sup>951</sup> Delebecque (Ph), Pansier (F.J), *Droit des obligations. Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }. Délit et quasi-délit, 6<sup>ème</sup> édition, Op.cit., p.23 ; Voir aussi l'artcile 1150 du Code civil

<sup>952</sup> Article 1231-3 nouveau du Code civil français.

<sup>953</sup> TGI. Lyon, 4<sup>ème</sup> chambre, 13février 2012, n°07/07363 : M.F. c/Sté Monsanto Agriculture France SAS-B. Chiffet, prés. Teyssier, Teissonnière et Teston.

Agriculture France SAS pour manquement à ses obligations contractuelles<sup>954</sup>. Dans cette affaire, Monsieur P.F, a inhalé accidentellement le 24 avril 2004, les vapeurs d'un herbicide commercialisé sous le nom de Lasso lors de l'ouverture d'une cuve de traitement sur un pulvérisateur automoteur. Ce produit contenait des substances cancérogènes qui n'étaient pas indiqués sur l'étiquette. Monsieur P.F a été hospitalisé suite à cet accident et présentait un état d'intoxication aigue. Après des analyses et avis d'experts, il s'est révélé que ce produit est la source de ses souffrances. Monsieur P F. avait acquis le produit par le biais de la Coopérative des Agriculteurs de Civray et Chives qui est le fournisseur de la Société Monsanto. Monsieur P.F s'était fondé principalement sur les articles 1382 et 1383 et accessoirement sur les articles 1147 à 1165 code civil pour solliciter la condamnation de ladite société. Pour Monsieur P. F, la société Monsanto a manqué à ses obligations en commercialisant le Lasso sans informer exactement les acquéreurs sur la composition de ce produit, sur son usage et sur les précautions à prendre pour son utilisation alors qu'il s'agissait d'un produit dangereux. Monsanto développe l'argument contraire et soutient que Monsieur P. F est un professionnel pouvant se prémunir contre les risques de ce produit. Malgré les conclusions et démonstrations de la Société Monsanto, le tribunal de grande instance de Lyon a sanctionné la société Monsanto sur le manquement à ses obligations contractuelles d'information{ XE "Information" } envers la coopérative des Agriculteurs de Civray et Chives. La société Monsanto a fait appel de ce jugement du tribunal de grande instance de Lyon, mais il a été confirmé le 10 septembre 2015<sup>955</sup> par la cour d'appel de Lyon.

**449.** Le distributeur qui ne présente pas des informations suffisantes sur la notice ou le mode d'emploi peut engager sa responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" }<sup>956</sup>. Mais lorsque le distributeur fournit toutes les informations et la mise en garde et que l'utilisateur ne les respecte pas, cela ne saurait engager la responsabilité contractuelle du distributeur. Ainsi, un agriculteur ayant traité un verger avec un fongicide pour céréales, qui a entraîné la destruction de sa production de pomme, s'est vu opposer une obligation de prudence et de précaution élémentaire. Il ne pouvait ignorer les risques qu'il encourait en utilisant ce produit contrairement aux prescriptions du fabricant<sup>957</sup>. Soulignons qu'en cas de manquement à une obligation contractuelle, il y a des conditions qui permettent de s'exonérer de la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" }. Il s'agit

---

<sup>954</sup> TGI.Lyon. 4<sup>ème</sup> chambre, 13 février 2012, n°07/07363 :M.F c/Sté Monsanto Agriculture France SAS-B.Chiffet, prés. Mes Teyssier, Teissonnière et Teston.

<sup>955</sup> C.A.Lyon., 6<sup>ème</sup> Chambre, 10 septembre 2015, RG : 12/02717.

<sup>956</sup> Doussan (I), Op.cit., p. 58.

<sup>957</sup> Voir Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 2004, n°01-14.314 : JurisDatan°2004-025904.

des causes d'exonération<sup>958</sup>. Les causes d'exonération sont des faits que le cocontractant défaillant peut invoquer pour se dégager de sa responsabilité. Pour être admises par les juridictions en matière contractuelle, elles doivent avoir un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté du contractant. En la matière, il est retenu classiquement la force majeure ou le cas fortuit et le fait du cocontractant lui-même. La force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties empêchant le débiteur d'exécuter son obligation<sup>959</sup>. En cas de force majeure le débiteur est exonéré de sa responsabilité contractuelle. Le fait du cocontractant lui-même peut être une cause d'exonération de responsabilité. C'est-à-dire que la victime a commis une faute qui est à l'origine du dommage. Le cocontractant qui fait par exemple une utilisation non-conforme du produit ou un surdosage du produit. Mais à ce niveau, le juge cherche si cette faute constitue la cause unique du dommage<sup>960</sup>. La simple faute de la victime ne peut entraîner une exonération totale du défendeur<sup>961</sup>. La faute{ XE "La Faute" } de la victime doit présenter un caractère de la force majeure comme la cause unique du dommage<sup>962</sup>. Si la faute de la victime ne constitue pas la cause unique du dommage, elle ne peut totalement exonérer la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } du distributeur ou du fabricant<sup>963</sup>.

**450.** En deuxième lieu, il y a l'obligation de sécurité<sup>964</sup>. Elle englobe de ce point de vue les vices cachés, la dangerosité de la chose et l'obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } et de conseil, qui s'étend aux précautions à prendre dans l'utilisation des choses dangereuses<sup>965</sup>. Concernant l'obligation de sécurité, un arrêt<sup>966</sup> a été rendu à la suite d'un litige consécutif à l'implosion d'un appareil de télévision. Selon la Cour « *le vendeur professionnel est (...) tenu de livrer les produits exempts de vice ou de tout défaut de*

---

<sup>958</sup> Article 1147 du Code civil.

<sup>959</sup> Article 1148 du code civil.

<sup>960</sup> Doussan (I), Op.cit., p. 58.

<sup>961</sup> Penneau (A) « Effet exonératoire de la faute{ XE "La Faute" } de la victime, si elle constitue la cause unique du dommage, sur la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } », in *Recueil Dalloz*, 10 décembre 1992. D.1992.403 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 09/10/1991, n°89-15.090.

<sup>962</sup> Ibidem.

<sup>963</sup> Cass. 1<sup>ère</sup>, 9 octobre 1991-D.1992.403.

<sup>964</sup> Voir Bénabent (A), *Droit des contrats spéciaux et commerciaux*, 11<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., 2015, p. 165. Selon cet auteur, avant que la jurisprudence n'étende à la vente l'obligation de sécurité depuis longtemps introduite dans les contrats, une loi du 6 décembre 1976 avait imposé que tous les appareils et engins constituant un équipement de travail soient conçus et réalisés de telle sorte qu'ils « n'exposent pas les personnes à un risque{ XE "Risque" } d'atteinte à leur sécurité ou leur santé ». L'obligation de sécurité apparue dans les contrats depuis n'a été introduite dans la vente que récemment.

<sup>965</sup> Barret (O), « Vente (effet), *Répertoire Dalloz*, janvier 2016, consulté le 22/07/2016 à 13h23 sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>966</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mars 1989, D.1989. 381, note Malaurie (P).

*fabrication de nature à créer un danger pour les personnes et pour les biens* ». Cet arrêt a été suivi par d'autres, rendus dans le même sens<sup>967</sup>. Ces principes se retrouvent aujourd'hui dans la loi française du 19 mai 1998 qui a favorisé la transposition de la directive communautaire du 25 juillet ayant pour objet d'imposer un droit uniforme en cette matière, afin de protéger les consommateurs de la même manière quelle que soit l'origine du produit défectueux qui leur a causé le dommage<sup>968</sup>.

**451.** L'obligation de sécurité apparaît comme « *une obligation accessoire à une obligation contractuelle principale, imposant au débiteur professionnel de ne pas créer de danger pour la santé des personnes* »<sup>969</sup>. Elle se greffe par nature à une obligation principale et elle est d'origine prétorienne<sup>970</sup>. Elle est appliquée avec sévérité aux professionnels<sup>971</sup>. L'obligation de sécurité constitue « *un mécanisme de transfert de risque* { XE "Risque" } » de la victime sur la tête du professionnel<sup>972</sup>. C'est-à-dire que ce dernier doit assumer les conséquences de son activité, puisqu'il peut prendre une assurance { XE "Assurance" } pour se couvrir. Dans ce cas, elle « *implique non seulement de prévoir les dommages* { XE "Dommages" } *auxquels le professionnel peut exposer le créancier, mais encore d'agir pour les conjurer* »<sup>973</sup>. L'obligation de sécurité a été d'abord entendue comme une obligation de résultat<sup>974</sup>. En cas de manquement à cette obligation, la victime peut engager la responsabilité contractuelle { XE "Responsabilité contractuelle" }.

**452.** En troisième lieu, il y a la garantie des vices cachés qui est souvent qualifiée d'obligation<sup>975</sup> dans la vente. Il faut souligner que la vente est un des plus anciens contrats<sup>976</sup>. Lorsque les pesticides { XE "Pesticides" } ne répondent pas aux attentes de leur utilisateur, soit de ce qu'il révèle être plus dangereux qu'indiqué sur la notice, soit qu'il ne permet pas de protéger efficacement les plantes, la responsabilité du distributeur peut reposer sur la violation de l'article 1641 du code civil<sup>977</sup>. L'article 1641 du Code Civil dispose que le « *vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rend impropre à*

---

<sup>967</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 22 janv. 1991, bull. civ. I, n°30 ; RTD civ. 1991. 539, obs. Jourdain (P).

<sup>968</sup> Bénabent (A), *Droit des contrats spéciaux*, Op.cit., p. 158. La France a été condamnée pour n'avoir pas transposé la directive dans sa législation nationale alors que le délai limite de transposition était fixé au 31 juillet 1988. Après sa transposition, elle a été codifiée dans le code civil à l'article 1384 alinéa 1.

<sup>969</sup> Le Tourneau (Ph). *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, 10<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2014, p. 1101

<sup>970</sup> Ibidem, p. 1103.

<sup>971</sup> Ibidem.

<sup>972</sup> Ibidem, p. 1104.

<sup>973</sup> Ibidem.

<sup>974</sup> Le Tourneau (Ph), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*. Op.cit., p. 1105.

<sup>975</sup> Le Tourneau (Ph), *Responsabilité des vendeurs et fabricants*, 5<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2016, p. 285.

<sup>976</sup> Ibidem.

<sup>977</sup> Doussan (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques », Op.cit., p. 57.

*l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connu* ». Cet article fait obligation au distributeur de garantir les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine. Il est important de clarifier brièvement cette notion.

**453.** Les vices cachés peuvent se définir comme des défauts rendant la chose impropre à sa destination<sup>978</sup>. Telle est aussi la position de la jurisprudence<sup>979</sup>. Le vendeur a l'obligation de garantir à l'acheteur un usage sans problème de la chose achetée. Le vendeur doit garantir contre tout défaut caché pouvant empêcher la jouissance de la chose. Il s'en suit que la garantie des vices cachés est une « *pièce importante et célèbre du droit de la vente* »<sup>980</sup> et son admission<sup>981</sup> permet de réparer le préjudice causé par l'usage de la chose. Le but réel de cette garantie est d'assurer une certaine moralité des marchés dans lesquels l'acheteur est présumé plus faible que le vendeur<sup>982</sup>. Le professeur Philippe Le Tourneau précise à ce propos que la « *garantie permet de reporter le risque "Risque" } sur toute la chaîne des professionnels, y compris le fabricant, alors que sans elle il eut été à la charge du seul acheteur* »<sup>983</sup>.

**454.** La mise en œuvre de la garantie des vices cachés suppose l'existence d'un vice inhérent à la chose c'est-à-dire l'existence d'un « *défaut de la chose vendue* ». Le vice pour être invoqué, doit nuire à l'usage de la chose. C'est-à-dire la rendre impropre à l'usage auquel la chose est destinée. Le vice peut résulter d'un défaut de fabrication, d'un défaut de conception du produit ou encore de caractère déraisonnablement toxique ou encore d'une condition anormale d'utilisation mais facilement envisageable par le fabricant. La victime doit apporter la preuve de l'existence d'un vice matériel, de son antériorité au contrat et de son caractère caché. Autrement dit, « *en raison du principe de l'effet relatif des contrats, la garantie des vices cachés ne profite qu'au seul acheteur. Celui-ci doit prouver l'existence d'un vice caché et d'un bref délai pour agir* »<sup>984</sup>. L'action en garantie des vices cachés doit être intentée selon l'article 1684 du Code civil dans un bref délai. La loi ne précise pas la durée du bref délai laissant le soin au juge d'en déterminer suivant la nature du bien et l'usage

---

<sup>978</sup> Borghétti (J.S), « L'étonnant particularisme de la garantie des vices cachés », in *Revue des contrats*, 01/10/2013, n°3, p.1360. Voir aussi, Cass. Com, 19 mars 2013, n°11-265666 ; PB : JCP G 2013, 705, note G.Pillet ; D.2013, p.1947, note A. Hontebeyrie.

<sup>979</sup> Cass.1<sup>ère</sup> civ., 27 Oct.1993:D.1994, 212; JCP 94, I, 3773, n°12, obs. Crit. Viney (G); Voir aussi Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 28 Juin 1995 : Bull.civ. III, n°162, p. 109.

<sup>980</sup> Le Tourneau (Ph), *Responsabilité des vendeurs et fabricants*, Op.cit., p. 265.

<sup>981</sup> Borghetti (J.S), Op.cit, p. 203.

<sup>982</sup> Ibidem.

<sup>983</sup> Le Tourneau (Ph), *Responsabilité des vendeurs et fabricants*, Op.cit. p. 265.

<sup>984</sup> Borghetti (J.S), Op.cit., p. 203.

du lieu<sup>985</sup>. Les propositions de la doctrine et celles de la Cour de cassation française dans ses rapports de 1998, 1999 et de 2000, l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 modifia l'article 1648 du Code civil et remplace l'imprécis bref délai par une durée de deux ans à compter de la découverte du vice<sup>986</sup>. Si l'acheteur n'agit pas dans ce délai, il sera forclos. Si ce délai peut sembler raisonnable en France, il nous paraît très court dans le cas du droit béninois. Si on peut détecter rapidement les effets de ces produits en France, le Bénin est pays en développement, où on peut détecter ces vices bien des années plus tard. Mais en l'état actuel du droit positif, c'est bien le délai de deux ans qui reste applicable au Bénin.

**455.** Lorsque les conditions réunies, le demandeur peut réclamer la diminution du prix, la réparation du produit, son remplacement ou le remboursement du prix contre restitution du produit<sup>987</sup>. L'action en garantie des vices cachés ne permet à l'acquéreur d'obtenir que la résolution de la vente (Action réhibitoire) ou une diminution du prix de la vente (action estimatoire) et ne peut amener à la nullité de la vente que sur les vices de consentement<sup>988</sup>. Cette action permet à la victime d'obtenir la résolution de la vente ou la diminution du prix. Au sens strictement littéral de ses dispositions, les victimes des pesticides { XE "Pesticides" } n'auront jamais de satisfaction dans leurs actions. On ne saurait déterminer à l'œil nu les vices des pesticides agricoles { XE "Pesticides agricoles" }. Après avoir développé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des distributeurs, nous aborderons celles relatives à la responsabilité délictuelle.

## **B- Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle des distributeurs de pesticides**

**456.** Avant d'analyser les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle des distributeurs (2), il semble important d'étudier la superposition des fondements pouvant déclencher cette responsabilité (1).

### ***1- La responsabilité délictuelle des distributeurs de pesticides : Une superposition des fondements.***

---

<sup>985</sup> Vendreau, Thèse précitée. Op.cit., p. 22 ; Le Tourneau (Ph), Op.cit., p. 282 ; Com. 18 juillet. 1966, bull. civ. III, n°362. Civ.3<sup>ème</sup>, 5 nov.1997, n°94-21.440.

<sup>986</sup> Le Tourneau (Ph), Op.cit., p. 283.

<sup>987</sup> Abdel-Hamid, Op.cit., p. 209.

<sup>988</sup> Rebeyrol (V), *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages* { XE "Dommages" } *environnementaux*, Op.cit., p. 141.



**457.** La responsabilité délictuelle se distingue de la responsabilité contractuelle<sup>989</sup>. Elle est également désignée par la responsabilité extracontractuelle<sup>990</sup>. Il existe plusieurs types de responsabilité civile délictuelle. On peut citer la responsabilité civile du fait personnel qui est engagée lorsqu'une personne a causé un dommage à autrui<sup>991</sup>, du fait des choses ou du fait d'autrui et les régimes spéciaux.

**458.** Premièrement, en ce qui concerne la responsabilité du fait personnel, elle se repose principalement au Bénin sur l'article 1382 du Code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». L'article 1383 rend responsable celui qui aura commis des fautes de négligence ou son imprudence. Ces fondements sont remplacés en France depuis l'ordonnance du 10 février 2016 par les articles 1240 et 1241 nouveaux qui reprend mot pour mot les termes anciens de 1382 et 1383 du code civil. La faute entraînant un dommage est un élément essentiel dans la mise en jeu de cette responsabilité. La définition de la faute a évolué. Elle{ XE "La Faute" } est définie suivant un élément objectif et un élément subjectif<sup>992</sup>. Suivant l'élément objectif, elle peut être « *définie comme un fait illicite, ou comme la violation d'une obligation préexistante, ou encore comme une erreur de conduite* »<sup>993</sup>. Autrement, l'élément objectif « *consiste dans la violation d'un devoir ou d'une obligation juridique* »<sup>994</sup>. La loi pose un « *grand nombre de règles de conduite dont la violation entraînera une faute* »<sup>995</sup>. Quant à l'élément subjectif, il faut que cette faute soit imputable à un auteur. C'est-à-dire que l'auteur de l'acte soit conscient d'avoir commis l'acte illicite<sup>996</sup>. On peut dire alors que la faute « *implique l'existence d'un acte ou d'une omission à la fois « illicite » et imputable à son auteur* »<sup>997</sup>. Dans le cadre de notre étude où ce sont les sociétés de distribution qui peuvent commettre des fautes, il nous semble important de préciser ce qui pourrait être considéré comme leurs fautes.

---

<sup>989</sup> Voir supra n° 444.

<sup>990</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, 3<sup>ème</sup> édition, Thémis droit, Puf, 2013, p. 32.

<sup>991</sup> Ibidem, p. 89.

<sup>992</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), idem ; Bacache-Gibeili (M), *Traité de droit civil. Les obligations. La responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } extracontractuelle. 2<sup>ème</sup> édition, Economica, 2012, p.146

<sup>993</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Op.cit, p. 457.

<sup>994</sup> Viney (G), Jourdain (P), Craval (S), Op.cit, p. 442.

<sup>995</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Op.cit., p. 146.

<sup>996</sup> Ibidem, p. 460.

<sup>997</sup> Viney (G), Jourdain (P), Carval (S), *Les conditions de la responsabilité*, Op.cit., p. 442.

**459.** En fonction de la multiplicité des obligations résultant de textes légaux ou réglementaires<sup>998</sup>, la victime du dommage lié aux pesticides{ XE "Pesticides" } peut facilement prouver la faute{ XE "La Faute" }. Cette faute résultera de la méconnaissance des règles applicables à la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } et de l'utilisation des pesticides<sup>999</sup>. Les distributeurs{ XE "Distributeurs" } importent les pesticides selon une réglementation spécifique. Les produits importés doivent correspondre à ceux retenus dans le cahier des charges de l'appel d'offre{ XE "Appel d'offre" }. Lorsqu'il y aura un manquement, une violation des règles applicables, on retiendra la faute du distributeur. Autrement dit, la faute du distributeur sera essentiellement retenue en cas de non-conformité des produits ou du non-respect des clauses contenues dans le cahier de charge. Elle peut également être recherchée lorsqu'il y aura violation d'une obligation administrative autorisant l'importation ou encore lorsque ces produits sont à la source de dommages{ XE "Dommages" }.

**460.** Deuxièmement, la responsabilité délictuelle{ XE "Responsabilité délictuelle" } peut également être mise en jeu sans la commission d'une faute. Le fondement de cette responsabilité a évolué passant de la faute comme fait générateur aux risques et à la garantie<sup>1000</sup>. La doctrine souligne qu'aucun fondement n'a chassé l'autre mais qu'il y eu « *une superposition et addition de fondements différents* », ce qui fait que la responsabilité civile est construite sur de strates successives<sup>1001</sup>. Ainsi, le droit de la responsabilité civile est construit successivement sur la faute{ XE "La Faute" }, le risque<sup>1002</sup>, et la garantie<sup>1003</sup>. Les fondements

---

<sup>998</sup> Voir supra n° 123 et s.

<sup>999</sup> Doussan (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques », Op.cit., p. 58.

<sup>1000</sup> Ibidem.

<sup>1001</sup> Ibidem.

<sup>1002</sup>La théorie du risque{ XE "Risque" } est une évolution en matière de responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }, elle a fait un bouleversement radical des perspectives<sup>1002</sup>. Ses principaux théoriciens ont été deux grands juristes du début du XX siècles Raymond Saleilles et Louis Josserand<sup>1002</sup>. Cette théorie peut en entendue comme l'idée « risque-profit » : celui qui profite de l'activité d'une autre personne doit en assumer également les risques<sup>1002</sup>. Autrement, réparer les dommages{ XE "Dommages" } liés à cette activité. Puis on élargi à l'idée de risque « crée », abstraction faite de l'idée de profit : toute personne qui exerce une activité risquée et donc introduit ce risque dans la société, devrait en assumer les conséquences dommageables. La justification devenait alors la théorie de « risque crée ». Imputer le risque à celui qui exerce une activité.

<sup>1003</sup> Starck (B), *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } considérée dans sa double fonction de garantie et de peine privée, Université de Paris, thèse de doctorat, Paris, 1947, 503 pages. La théorie de garantie a été développée par Boris Starck pour servir de fondement à la responsabilité civile. L'auteur se place non pas du côté de l'auteur du dommage, qui serait fautif ou créateur de risque{ XE "Risque" }, mais du point de vue de la victime. L'auteur propose de rechercher les droits essentiels de la victime qui mériteraient d'être protégés en toute circonstance et qui bénéficieraient à cet égard d'une garantie contre les tiers. Cela lui permet de distinguer selon la nature des dommages{ XE "Dommages" } subi par la victime. Ainsi les atteintes l'intégrité corporelle ou à l'intégrité matérielle des biens devraient toujours donner lieu à réparation sans que l'on ait à prouver la faute{ XE "La Faute" } de l'auteur du dommage. En revanche, lorsque les atteintes aux intérêts sont d'ordre moral ou d'ordre purement économique de la victime ne

de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } ont évolué sous l'apparition de la théorie du risque{ XE "Risque" } et de son influence<sup>1004</sup>. Selon la théorie du risque qui engage la responsabilité délictuelle sans faute, la personne qui a pris l'initiative d'une activité devrait assumer les risques de dommages{ XE "Dommages" } qui en résultent. Cette idée se consolide sur la base selon laquelle « *toute activité faisant naître un risque pour autrui rend son auteur responsable du préjudice qu'elle peut causer, sans qu'il y a lieu à prouver une faute à son origine* »<sup>1005</sup>. C'est le régime de la responsabilité du fait des choses que nous avons précédemment annoncé<sup>1006</sup>. C'est une responsabilité sans faute découlant de l'article 1386 alinéa 1 (1242, alinéa 1 nouveau) du code civil qui instaure un régime de responsabilité de plein droit<sup>1007</sup>. Si la faute{ XE "La Faute" } a été un élément important dans le déclenchement de la responsabilité délictuelle{ XE "Responsabilité délictuelle" }, elle n'est plus le seul élément dans le droit contemporain de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } délictuelle. Le professeur Philippe Brun écrit que le débat sur la place de la faute a pris de nos jours « *un tour quelque peu académique* » et qu'on ne saurait « *concilier les problèmes du droit positif avec l'idée de la faute comme fondement exclusif de la responsabilité délictuelle* »<sup>1008</sup>. L'industrialisation du monde a atténué l'exigence de la faute caractérisée comme fondement de la responsabilité civile délictuelle et beaucoup d'actions sont intentées sur la base de la responsabilité sans faute. A ce propos, le professeur Anne Guégan a écrit que la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } est prépondérante en droit français et finit par isoler la faute en matière de responsabilité civile pour instituer les notions de risques et de garantie<sup>1009</sup>. Selon cet auteur, les traits de la « *responsabilité objective se sont d'abord imposés aux faits générateurs de droit commun des articles 1382 et 1383 du Code civil, pourtant conçus par les rédacteurs du code civil dans l'esprit de la faute* ».

---

devraient donner lieu à réparation que s'ils résultaient d'un comportement fautif de l'auteur du dommage. L'auteur de cette théorie met l'accent sur le souci d'indemnisation des victimes en mettant en avant la fonction indemnitaire de la responsabilité civile.

<sup>1004</sup> Fabre-Magnan (M), Idem, p.62 ; Viney (G), Ghestin (J), *Introduction à la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, 3ème édition, L.G.D.J, p. 107.

<sup>1005</sup> Le Tourneau (Ph), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*. Op.cit., p. 45.

<sup>1006</sup> Voir supra n° 457.

<sup>1007</sup> Le Tourneau (Ph), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Op.cit., p. 1924.

<sup>1008</sup> Brun (ph), *Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } *extracontractuelle*, Op.cit., p. 99.

<sup>1009</sup> Guégan (A), « La place de la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } du fait des choses/ du fait des activités dangereuse en droit français, Anne Guégan » in *Le droit français de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } *confronté aux projets européens d'harmonisation*, Op.cit., p. 228.

## 2- Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle des distributeurs

**461.** La mise en œuvre de cette responsabilité suppose l'action d'une chose. Ainsi, l'article 1384 alinéa<sup>1er</sup> du code civil béninois oblige le « *gardien d'une chose* » à répondre des dommages{ XE "Dommages" } causés. Le point important étant de déterminer la garde de la chose. En principe toute personne qui souffre d'un dommage causé par une chose est habilitée à exercer, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> une action contre le gardien<sup>1010</sup>. La détermination du gardien implique la définition de la garde. La cour de cassation à travers l'arrêt<sup>1011</sup> Franck du 2 décembre 1941 définit le gardien comme celui qui a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose. Cependant, il pèse sur le propriétaire une présomption de garde sur celui-ci qui ne peut s'exonérer qu'en cas de force majeure ou sur justification du transfert de la garde. Mais la participation de la victime à la garde de la chose ou son lien avec la victime peut la priver de cette action<sup>1012</sup>. La chose a donné lieu à des interprétations divergentes<sup>1013</sup>. La doctrine a tenté de distinguer les différentes choses<sup>1014</sup> devant entrer dans le champ d'application de cette responsabilité mais la jurisprudence<sup>1015</sup> repousse cette tentative et précise que l'article 1384 alinéa 1 s'applique à toutes les choses sans distinction ni limitation<sup>1016</sup>. Cette position de la jurisprudence a été récemment confirmée dans le cas de l'amiante<sup>1017</sup>. Les Professeurs Philippe Malinvaud et Dominique Fenouillet approuvent cette position quand ils précisent que cette responsabilité s'applique même aux choses en mouvement ou inertes ou même aux choses dangereuses<sup>1018</sup>. Quant au critère du rôle joué par la chose, la jurisprudence ne se préoccupait pas aussi de ce que la chose ait joué un rôle actif ou passif dans la réalisation. La responsabilité sera imputée au gardien de la chose<sup>1019</sup>. Mais par la suite, il y a eu un revirement tendant à ce que la victime démontre le rôle actif de la chose c'est-à-dire soit la démonstration de l'anomalie<sup>1020</sup>. Cela revient à dire

---

<sup>1010</sup> Viney (G), Jourdain (P), Carval (S), *Les conditions de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Op.cit., p. 792.

<sup>1011</sup> Cass. Ch. Réun., 2 déc. 1941, S.1941, I, 217, note H. Mazeaud ; JCP G. 1942, II, 1766, note J. Mihura.

<sup>1012</sup> Ibidem.

<sup>1013</sup> Ibidem, p. 817.

<sup>1014</sup> Viney (G), Jourdain (P), Carval (S), *Les conditions de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Op.cit, P. 785.; Voir aussi Ghestin (J), Viney (G), *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, L.G.D.J, 3<sup>ème</sup> édition, p. 435.

<sup>1015</sup> Ch. Réuni., 13 février 1930, DP. 1930, 1, p. 57 note G. Ripert, rapport Le Marc'Hadour, S. 1930, p121, note P.Eisman., Voir aussi Viney (G), Jourdain (P), Carval (S), Op.cit, p.785.

<sup>1016</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Op.cit., p.497 ; Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Op.cit., p. 1976.

<sup>1017</sup> Caen, 20 nov.2001 : JCP 2002, II, 10045 et note F.G. Trébulle.

<sup>1018</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Op.cit, p. 497 ; Voir aussi Viney (G), Jourdain (P), Carval (S), Op.cit, p. 788

<sup>1019</sup> Ibidem, Voir aussi Cass.civ, 19 juin 1941 selon laquelle « la chose est présumée être la cause génératrice du dommage dès lors que qu'inerte ou non, elle est intervenue dans sa réalisation »

<sup>1020</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Op.cit., p. 497.

qu'on ne serait responsable que lorsqu'on est gardien de la chose<sup>1021</sup>. En tenant compte des produits objets de notre étude, il est aisé de constater que la responsabilité pouvant être appliquée en la matière relèverait de la responsabilité du fait des choses. Elle{ XE "Responsabilité délictuelle" } ne présente pas un caractère particulier dès lors que ces dommages{ XE "Dommages" } affectent les personnes et les biens<sup>1022</sup>. En effet, elle trouve son fondement dans l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil<sup>1023</sup>.

**462.** Dès lors, les pesticides{ XE "Pesticides" } étant des choses dangereuses, ils relèvent donc du domaine d'application de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>. Cet article oblige « le gardien de la chose » à répondre des dommages{ XE "Dommages" } causés par celle-ci. Cela peut servir à fonder la mise en jeu de la responsabilité des dommages causés par les pesticides<sup>1024</sup>. L'analyse du pouvoir d'usage, de direction et du contrôle de la chose s'appréciera par rapport aux informations sur les risques présentés par ce produit par celui qui en fait usage ou le détient<sup>1025</sup>. La responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1 constitue un fondement en faveur des victimes. Depuis la réforme de 2016, c'est l'article 1242 nouveau qui reprend le socle de ce fondement dans le Code civil français.

**463.** Après avoir étudié la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } et délictuelle des distributeurs{ XE "Distributeurs" }, il convient de signaler qu'on ne saurait cumuler les deux types de responsabilité. Car il existe en droit un principe de non-cumul de la responsabilité contractuelle et délictuelle. En effet, le principe de non-cumul de responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } et délictuelle est un principe jurisprudentiel qui refuse la réparation d'un dommage lié à l'exécution d'un contrat sur les fondements de la responsabilité délictuelle{ XE "Responsabilité délictuelle" }. Lorsque les conditions d'engagement de la responsabilité contractuelle sont remplies, la règle de non-cumul interdit au demandeur d'invoquer les règles de la responsabilité délictuelle<sup>1026</sup>. Ainsi, le demandeur à une action en responsabilité ne peut cumuler les deux ordres de responsabilité simultanément pour la réparation d'un même dommage. En dehors de la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } et délictuelle, d'autres mécanismes spéciaux de responsabilité peuvent être appliqués aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" }.

---

<sup>1021</sup> Le Tourneau (Ph), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Op.cit., p. 1974.

<sup>1022</sup> Doussan (I), « Pesticides à usages agricole ou produits phytopharmaceutiques », Op.cit., p. 57.

<sup>1023</sup> Guégan (A), « *La place de la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } du fait des choses/et des activités dangereuses en droit français* », Op.cit., p. 227.

<sup>1024</sup> Doussan (I), Op. cit., p. 59.

<sup>1025</sup> Ibidem.

<sup>1026</sup> Viney (G), Ghestin (J), *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, Op.cit., p. 611.

## **§2 : Les régimes spéciaux de responsabilité applicables aux distributeurs de pesticides agricoles**

**464.** Les autres mécanismes de responsabilité sont entre autres la responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" } (A) et la responsabilité des troubles anormaux de voisinage{ XE "Troubles anormaux de voisinage" } (B).

### **A- Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux**

**465.** La responsabilité du fait des produits défectueux est une responsabilité insérée dans le code civil français à la suite de la directive du Conseil 85/375/CEE du 25 juillet 1985 qui a créé un régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }<sup>1027</sup>. Cette directive crée les conditions en vue d'une protection des consommateurs, de la concurrence et définit un régime applicable dans le domaine des produits défectueux. Il est important de l'étudier car dans l'avenir, cette législation pourrait intéresser le législateur béninois. Nous étudierons dans cette partie la notion de produit défectueux (1) avant d'aborder la mise en œuvre de cette responsabilité (2).

#### ***1- Le produit défectueux***

**466.** Avant d'étudier la notion de produit défectueux, il faut rappeler que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" } trouve son origine dans la directive de l'Union Européenne du 25 juillet 1985<sup>1028</sup> qui impose aux Etats de cet espace de transposer dans leur législation nationale, le principe de la responsabilité sans faute des producteurs en cas de dommage causé par le défaut des produits<sup>1029</sup>. Cette directive a été transposée en droit français par la loi n°98-389 du 19 mai 1998. La responsabilité du fait des produits défectueux telle que prévue par la directive de 1985 et transposée en France ne saurait s'appliquer en l'état au Bénin. Depuis l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, entrée en vigueur le 1 octobre 2016, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux a désormais pour

---

<sup>1027</sup> Jourdain (P), « Rapport de synthèse » in *La responsabilité du fait des produits défectueux*{ XE "Produits défectueux" }, édition IRJS, 2013, p. 33.

<sup>1028</sup> Le Tourneau (P), sous dir, *Droit de la responsabilité et des contrats*, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2010, p. 52.

<sup>1029</sup> Jourdain (P), « Une loi pour rien ? (A propos de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }) », in *Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } et assurances, le droit des assurances et de la responsabilité civile, 10 ans de jurisprudence commentée, (sous dir), Groute (H), 1988-1998, Jurisclasseur, Décembre 1998, p. 156.

fondements l'article 1245 nouveau à 1245-17 nouveau du Code civil français. Pour revenir au groupe de mot « produit défectueux », il nous faudrait d'abord le définir pour cerner le sens de la responsabilité du fait des produits défectueux.

**467.** Le mot produit désigne tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche et même l'électricité<sup>1030</sup>. Les produits sont donc des objets mobiliers neufs ou d'occasion, ou des biens durables comme les appareils domestiques. Le domaine de la directive quant aux produits défectueux{ XE "Produits défectueux" } à l'origine du dommage est conçu de manière large surtout depuis la modification de la directive n°1999/34/CE en date du 10 mai 1999. Selon l'article 2, le terme « produit » désigne tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. L'électricité désigne également un produit<sup>1031</sup>. Les produits naturels ont d'abord été exclus du champ d'application. Il était difficile de déterminer à partir de quel moment l'application technique quelconque sur un produit agricole de base peut impliquer « *une première transformation* » et donc la mise en œuvre de la distinction entre la matière première agricole et le produit transformé était délicate<sup>1032</sup>. Cette exclusion est vite apparue dépassée à une époque où l'agriculture est largement industrialisée et où les conséquences de l'usage des produits tels que les engrais et pesticides{ XE "Pesticides" } sont de mieux en mieux connues et peuvent se révéler désastreuses<sup>1033</sup>. C'est pourquoi, sous la crise de la vache folle, l'article 2 de la directive n°1999/34/CE/ du 10 mai 1999 a été modifié incluant les produits phytosanitaires y compris les produits de santé et les produits du corps humain.

**468.** Dans le cas des pesticides{ XE "Pesticides" }, le distributeur peut être responsable du dommage causé par ces produits, lorsque les pesticides n'offrent pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, on peut les considérer comme des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }. Un auteur confirme cette position en écrivant que « *les produits*

---

<sup>1030</sup> Voir Article 1245-2 du Code Civil ; Viney (G), « la responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve » in *Recueil Dalloz-Sirey*, Jurisprudence générale, 2010, I, 1, p. 392 ; Sabard (O), « Les produits. Rapports français » in Joudain (P), *La responsabilité du fait des produits défectueux*{ XE "Produits défectueux" }, GRERCA, édition IRJS, 2013, pp. 93-106. ; Voir Raymond (Guy), « La responsabilité du fait des produits défectueux » In *Contrats Concurrence Consommation*, n°3, mars, 2001; Delebecque (Ph), Pansier (F-J), *Droit des obligations. Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } et *quasi-délit*, Op.cit., p. 234.

<sup>1031</sup> Clerc-Renaud (L), « Le domaine de la responsabilité (Les produits concernés, les personnes responsables, les dommages{ XE "Dommages" } réparables), In *La responsabilité du fait des produits défectueux*{ XE "Produits défectueux" }, Op.cit., p. 5.

<sup>1032</sup> Ibidem.

<sup>1033</sup> Ibidem.

*dangereux, comme le sont les produits phytosanitaires, rentrent dans le champ d'application du régime de la responsabilité défectueux »*<sup>1034</sup>.

## **2- La mise en œuvre de la responsabilité des produits défectueux**

**469.** La mise en circulation constitue le fait générateur de la responsabilité des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }<sup>1035</sup>. Il sied de préciser brièvement cette notion avant de déterminer le producteur dont la responsabilité serait engagée.

**470.** Suivant les alinéas 1 et 2 de l'article 1245-4 du code civil, le produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en dessaisit volontairement. Ainsi, un produit ne peut être mis en circulation qu'une seule fois. Selon Anne Guégan-Lécuyer, la notion de mise en circulation est entrée dans le droit français lors de la transposition de la directive de 1985. Selon cet auteur, le droit français était familier à la notion de mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } que l'on retrouvait dans la jurisprudence dans les années 1960 et en droit pharmaceutique<sup>1036</sup>. Autrement dit, si le droit français connaissait la notion de « *mise sur le marché* »<sup>1037</sup> retenue pour les produits pharmaceutiques, il ignorait la notion de « *mise en circulation* » introduite par la directive<sup>1038</sup>. Contrairement à cette directive et selon l'article 1245-4 du code civil un « *produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement* ». Dans le cadre des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }, il faut donc faire prévaloir un sens large de la mise en circulation. Ainsi, la mise en circulation peut s'entendre par la sortie du produit de la phase de production<sup>1039</sup>. Qui sont alors les responsables après la mise en circulation ?

**471.** Selon l'article 3 de ladite directive il s'agit du producteur et des personnes assimilées. Le champ d'application concerne en premier lieu le producteur. Ainsi, le producteur est perçu comme le fabricant d'un produit fini, le producteur de la matière première ou le fabricant d'une partie composante. La directive assimile également au producteur « *toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produits son nom, sa marque ou autre signe distinctif* ». Dans ces conditions, ce sont les enseignes de distribution{ XE "Distribution" } qui commercialisent sous leur nom des produits qui sont visés. En se

---

<sup>1034</sup> Doussan (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques », Op.cit., p. 59.

<sup>1035</sup> Brun (Ph), *Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } *extracontractuelle*, Op.cit., p. 515.

<sup>1036</sup> Guégan-Lécuyer (A), « La mise en circulation. Rapport Français » in Jourdain (P) sous dir, *La responsabilité du fait des produits défectueux*{ XE "Produits défectueux" }, Op.cit., p. 292.

<sup>1037</sup> Voir supra n° 198.

<sup>1038</sup> Le Tourneau (Ph), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Op.cit., p. 2124.

<sup>1039</sup> Brun (Ph), Op.cit., p. 516.



présentant comme producteur, elles sont responsables en tant que telles et peuvent exercer après un recours contre le fabricant. Le producteur est donc celui qui agit à titre professionnel, peu importe s'il agit à titre onéreux ou gratuit<sup>1040</sup>. Le professionnel ou le fabricant doit répondre des dommages{ XE "Dommages" } causés par son produit pour tout défaut de sécurité qu'il soit lié ou pas par un contrat<sup>1041</sup>. Si le produit n'offre de la sécurité à laquelle on peut légitimement attendre, le producteur ou le fabricant est le « *responsable naturel en cas de dommage causé par le défaut de son produit*<sup>1042</sup> ». Selon l'article 1245-5 du code civil, est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une composante. Ainsi, les producteurs peuvent être entendus d'une part comme ceux qui agissent à titre professionnel, se présentant comme tels en apposant leur nom sur le produit, leur marque, ou tout signe distinctif et d'autre part est considéré comme producteur l'importateur<sup>1043</sup>.

**472.** Mais si le producteur ne peut être identifié, le fournisseur sera responsable à titre subsidiaire. Ainsi, selon l'article 3.1 de la directive chaque fournisseur sera considéré comme producteur et assujéti au régime de la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } issue de la directive, à moins qu'il indique à la victime dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit<sup>1044</sup>. Ainsi, ce régime est applicable à la réparation des dommages causés à la personne ou aux biens mais il faudra que la victime justifie d'un lien de causalité entre le défaut et le dommage.

**473.** Pour s'exonérer de sa responsabilité, le producteur doit justifier n'avoir pas mis en circulation le produit ou que le produit n'était pas destiné à la vente ou que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation<sup>1045</sup>. Le respect des règles de l'art ou des normes existantes n'est pas une cause exonératoire de responsabilité pour le producteur. Le risque de développement comme cause d'exonération du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux a fait couler beaucoup d'encre<sup>1046</sup>. Le risque de développement est un risque indétectable et impossible à connaître au moment de la mise en circulation et qui se révèle après<sup>1047</sup>. Si le producteur prouve que les connaissances scientifiques du moment ne

---

<sup>1040</sup> Clerc-Renaud (L), « Le domaine de la responsabilité (les produits concernés, les personnes responsables, les dommages{ XE "Dommages" } réparables) », Op.cit., p. 8.

<sup>1041</sup> Clerc-Renaud (L), Op.cit., p. 3.

<sup>1042</sup> Borghetti (J.S), *La responsabilité du fait des produits*, Op.cit., p. 229.

<sup>1043</sup> Ibidem.

<sup>1044</sup> Clerc-Renaud (L), Op.cit., p. 10.

<sup>1045</sup> Article 1245-10 du Code civil.

<sup>1046</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 2- Responsabilité civile et quasi-contrats.*, p. 334.

<sup>1047</sup> Ibidem.

permettent pas de détecter le défaut, sa responsabilité peut être exonérée<sup>1048</sup>. Le producteur n'est responsable du produit mis en circulation que pendant dix ans.

**474.** Ce régime de la responsabilité des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" } serait selon nous adapté et efficace si le législateur béninois l'avait adopté. Il faciliterait la mise en jeu d'office de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" } béninois. Son application serait facile car le mécanisme de distribution{ XE "Distribution" } béninois de ces produits permet d'identifier sans difficulté les fournisseurs des pesticides{ XE "Pesticides" }.

**475.** La directive précise en son article 9 les dommages{ XE "Dommages" } réparables qui sont entre autres : les dommages causés par la mort ou les lésions corporelles, les dommages aux choses autres que le produit défectueux lui-même etc... Pour le cas particulier du Bénin, ces produits causent de nombreux cas de morts chaque année sans qu'aucune responsabilité des producteurs ou distributeurs{ XE "Distributeurs" } soit engagée. Le législateur béninois, doit s'inspirer de cette directive européenne pour réforme{ XE "Réforme" } r son droit de la responsabilité des produits. Il y va aussi bien de la protection des consommateurs que la sécurité des populations. Il nous revient d'étudier la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinages qui se trouve aussi applicable aux distributeurs des pesticides.

## **B : La responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage**

**476.** Les troubles anormaux de voisinage{ XE "Troubles anormaux de voisinage" } sont une théorie élaborée par le juge judiciaire<sup>1049</sup> dans la moitié du XIXème siècle afin d'assurer la réparation des dommages{ XE "Dommages" } causés au voisinage en dehors de toute faute. L'idée véhiculée par la jurisprudence est que les inconvénients liés au voisinage doivent être supportés jusqu'à une certaine limite, parce qu'ils sont inhérents à la vie dans la société, mais au-delà de ce seuil, la responsabilité sera engagée en l'absence de la faute{ XE "La Faute" } de l'auteur du trouble<sup>1050</sup>. Quel est donc le contenu de la théorie des troubles anormaux de voisinage et comment est-il caractérisé ? La réponse à cette interrogation nous amène à analyser le contenu de cette théorie (1) avant d'aborder les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité (2).

### ***1- Le contenu de la théorie des troubles anormaux de voisinage***

---

<sup>1048</sup> Article 1386-11-4° ancien.

<sup>1049</sup> Cass. Civ., 27 nov. 1844, D.1845, I, p. 13.

<sup>1050</sup> Viney (G), Jourdain (P), Ghestin (J), *Les conditions de la responsabilité*, Op.cit., p. 1200.

**477.** Le trouble anormal de voisinage est subi du seul fait du voisinage de la victime avec l'auteur du trouble<sup>1051</sup>. Un auteur précise que la jurisprudence désigne parfois les troubles anormaux de voisinage{ XE "Troubles anormaux de voisinage" } par le dépassement des « *inconvénients normaux de voisinage* » ou encore des « *nuisances*{ XE "Nuisances" } » qui appellent réparation<sup>1052</sup>.

**478.** La notion de voisinage est entendue au sens large, au sens qu'elle ne suppose pas nécessairement une contiguïté entre la victime et le responsable, une proximité géographique est suffisante pour l'établir<sup>1053</sup>.

**479.** Tout trouble n'ouvre pas droit à la responsabilité. Il faudrait que le trouble soit anormal. L'appréciation de l'anormalité relève du pouvoir souverain du juge<sup>1054</sup>. La réparation du trouble anormal est acceptée lorsque l'anormalité dépasse un certain seuil de tolérance. L'anormalité des troubles est caractérisée par les nuisances{ XE "Nuisances" }, les bruits, les odeurs qui peuvent dépasser le seuil du tolérable<sup>1055</sup>. Le trouble devient anormal lorsqu'il dépasse un seuil ou une norme établie par une réglementation. Mais cette position a évolué puisque la jurisprudence a intégré une dimension nouvelle en intégrant le risque{ XE "Risque" } de trouble<sup>1056</sup>. Le professeur Anne Penneau met en lumière cette évolution dans le domaine lorsqu'elle souligne que le contentieux relatif au trouble anormal de voisinage ne cesse de croître et cette croissance peut sociologiquement s'expliquer par les effets pervers de différents aspects des mutations de notre société<sup>1057</sup>. Le trouble anormal de voisinage peut donc résulter « *des petites agressions quotidiennes* »<sup>1058</sup> aux cas où des préjudices environnementaux, notamment dans le cas des atteintes à santé des personnes ou de l'atteinte à l'équilibre du milieu naturel<sup>1059</sup>. La notion de trouble anormal de voisinage a évolué et de nos jours, le simple risque de trouble peut donc suffire à caractériser un trouble anormal de voisinage<sup>1060</sup>. Le trouble de voisinage traduit l'idée selon laquelle, « *nul ne doit causer à*

---

<sup>1051</sup> Ibidem.

<sup>1052</sup> Brun (Ph), *Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } *extracontractuelle*, Op.cit., p. 341.

<sup>1053</sup> Viney (G), Jourdain (P), Ghestin (J), Op.cit., p. 1200.

<sup>1054</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 11 févr. 1999, *Responsabilité Civile et assurance*{ XE "Assurance" }, 1999, comm. 101.

<sup>1055</sup> Hermon (C), Doussan (I), *Protection agricole et de droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 435.

<sup>1056</sup> Ibidem, Voir aussi, Borel (J-V), « La responsabilité pour trouble de voisinage : de la réparation à la prévention »{ XE "Prévention" }, *RD imm.* Juillet-Aout, 2007, p. 313.

<sup>1057</sup> Penneau (A), « De quelques nouvelles variations sur le thème de la théorie du trouble anormal de voisinage », in *Revue Lamy Droit* du 01/01/2006, p. 15.

<sup>1058</sup> Ibidem.

<sup>1059</sup> Ibidem.

<sup>1060</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ, 24 février 2005, Epse Bertin c/Duchon : JCP G 2005, II, n°10100, note Trébutte (F-G).

*autrui un trouble anormal de voisinage* »<sup>1061</sup>. Il met à la charge du « troubleur » l'obligation de réparation même si celui n'a pas commis de faute. Ainsi, les victimes sont dispensées de la preuve. La responsabilité pour troubles anormaux de voisinage{ XE "Troubles anormaux de voisinage" } peut fonder l'action en responsabilité contre le distributeur, le fabricant ou l'utilisateur des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>1062</sup>.

## ***2- La mise en œuvre de la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinages***

**480.** Lorsque le trouble est établi, il appartient à la victime de saisir le juge pour trouble anormal de voisinage. Dans le cas des produits objet de notre analyse, la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage{ XE "Troubles anormaux de voisinage" } peut concerner un agriculteur dont l'utilisation des produits cause des nuisances{ XE "Nuisances" } excédant les inconvénients ordinaires de voisinage. Ces nuisances peuvent être les odeurs de ces produits, les bruits ou tous autres inconvénients liés à son activité agricole. Concernant les distributeurs{ XE "Distributeurs" } ou fournisseurs, ces inconvénients peuvent être liés aux lieux de stockage, de fabrication et même de vente.

**481.** Les troubles peuvent être dus aux infiltrations de ces produits dans le sol, sous-sol, dans les nappes phréatiques ou même dans les fleuves ou rivières. C'est le cas pour la contamination d'un étang résultant du déversement de produits phytosanitaires, ayant entraîné d'importants préjudices économiques pour les pêcheurs et conchyliculteurs exerçant leurs activités dans ces eaux. Ainsi, la Cour d'appel de Montpellier a relevé « l'état déplorable » des sites de fabrication à l'origine de pollutions chroniques et plusieurs déversements accidentels comme constitutif de faute commises par les deux sociétés reconnues responsables à hauteur de 70/100 de pollution{ XE "Pollution" } chimiques chroniques et accidentelle<sup>1063</sup>. La réparation du préjudice lié aux troubles anormaux peut se résoudre en dommages{ XE "Dommages" }-intérêts qui compenseraient le dommage. Mais le trouble perdure dans le temps, le juge peut ordonner la cessation du trouble.

**482.** Au regard de notre développement sur la diversité des fondements de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }, il nous revient d'analyser la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des distributeurs{ XE "Distributeurs" } en droit béninois.

---

<sup>1061</sup> Ibidem.

<sup>1062</sup> Doussan (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutique », Op.cit., p. 58.

<sup>1063</sup> CA. Montpellier, 26 février 2008, n°07/3267 in *Jurisclassur Environnement et Développement durable*, Op.cit., p. 59.

## Section II : La responsabilité pénale des distributeurs de pesticides béninois

**483.** La responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } est l'objet principal du droit pénal{ XE "Droit pénal" } général<sup>1064</sup>. Elle est définie comme l'obligation d'une personne de répondre pénalement de ces actes<sup>1065</sup>. Dans le cadre de notre étude, où les distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } sont des sociétés de droit OHADA{ XE "OHADA" }<sup>1066</sup>, il se pose la question de savoir comment engager la responsabilité de ces sociétés lorsqu'elles auraient commis des infractions dans l'exercice de leurs activités ? Parler de responsabilité pénale revient à d'abord étudier le statut de « délinquant » de ces sociétés. C'est-à-dire rechercher si ces sociétés ont commis des infractions prévues et punies par la loi pénale.

**484.** Soulignons que les caractères de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } diffèrent sensiblement de celui de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }. Si l'objectif principal de la responsabilité civile est la réparation, la responsabilité pénale s'efforce de manière générale à prévenir l'action socialement dangereuse et à défaut de punir celui qui l'a commise<sup>1067</sup>. Etant donné que les sociétés dont il s'agit sont les sociétés de droit OHADA<sup>1068</sup>{ XE "OHADA" }, quelles sont les dispositions prévues par le législateur communautaire dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale de ces personnes ?

**485.** La réponse à cette interrogation est que le droit pénal{ XE "Droit pénal" } des affaires OHADA{ XE "OHADA" } est marqué par une option assez ambiguë<sup>1069</sup>. Le législateur communautaire a prévu les conditions d'engagement de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des divers dirigeants{ XE "Dirigeants" } des organes sociaux des sociétés in bonis ou en procédure collective<sup>1070</sup>, renvoyant l'application des peines aux législations nationales des Etats. La responsabilité pénale des sociétés en tant que personne morale n'existe pas dans le droit OHADA.

---

<sup>1064</sup> Pradel (J), *Droit Pénal général*, 20<sup>ème</sup> édition, Cujas, 2014, p. 19. Le droit pénal{ XE "Droit pénal" } est l'ensemble règles relatives à l'infraction et la sanction.

<sup>1065</sup> Canin (P), *Droit pénal{ XE "Droit pénal" } général*, édition Hachette supérieur, 2014, p. 7.

<sup>1066</sup> Voir Bitsama (H-A), *Dictionnaire OHADA{ XE "OHADA" }*, 3<sup>ème</sup> édition, Op.cit., p. 256.

<sup>1067</sup> Bouloc (B), *Droit pénal général*, 24<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2015, p. 413.

<sup>1068</sup> Voir supra n° 379 et s.

<sup>1069</sup> Anoukaha (F), Cisse (A), Diuof (N), et autres, *OHADA{ XE "OHADA" }. Sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } et GIE*, Op.cit., p. 227.

<sup>1070</sup> Fénéon (A), *Droit des sociétés en Afrique (OHADA{ XE "OHADA" })*, Op.cit., p.712. Le législateur OHADA a prévu des infractions portant sur le capital social, des infractions relatives aux assemblées et des infractions liées à la gestion courante des sociétés. Il fait un recours aux incriminations dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et GIE mais renvoie aux législations quant aux sanctions applicables. La responsabilité des personnes morales n'est simplement pas retenue. Chaque Etat essaie suivant ses dispositions pénales.

**486.** D'une part, il se dégage que le législateur OHADA{ XE "OHADA" } a prévu les infractions pénales que peuvent commettre les personnes physiques agissant ou non pour leur compte personnel, dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } personnelle de l'être physique qui a commis l'infraction peut être retenue dans le Code OHADA. Il sera ainsi poursuivi et puni selon les dispositions du droit pénal{ XE "Droit pénal" } nation des Etats.

**487.** D'autre part, la responsabilité des personnes morales est simplement ignorée par le législateur communautaire africain. Le législateur OHADA a prévu des infractions portant sur le capital social, des infractions relatives aux assemblées et des infractions liées à la gestion courante des sociétés. Il fait un recours aux incriminations dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et GIE mais renvoie aux législations quant aux sanctions applicables<sup>1071</sup>. Les infractions visées en droit pénal{ XE "Droit pénal" } des affaires ne sont pas celles pouvant engager la responsabilité des personnes morales vis-à-vis des tiers. Ainsi, la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des distributeurs{ XE "Distributeurs" } serait recherchée dans le dispositif répressif interne des Etats. Le droit pénal des affaires en zones OHADA est caractérisé ainsi par un dualisme. Au Bénin, le dispositif national répressif ne permet pas une mise en œuvre automatique de la responsabilité pénale des distributeurs, car c'est le « code pénal napoléonien » issu du décret français du 6 mai 1877 rendu applicable dans les ex-colonies françaises qui est toujours applicable<sup>1072</sup>.

**488.** Cependant, il existe dans le cadre de la réglementation des pesticides{ XE "Pesticides" } et de la loi-cadre sur l'environnement, certaines sanctions qui peuvent être considérées comme des sanctions pénales à l'endroit de ces distributeurs{ XE "Distributeurs" }<sup>1073</sup>. C'est à la lumière de ce constat que le développement de cette section II sera axé d'une part, sur l'étude du dualisme du droit pénal{ XE "Droit pénal" } des affaires en droit OHADA{ XE "OHADA" } (§1) avant de souhaiter la consécration de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des distributeurs en droit béninois d'autre part (§2).

### **§1 : Le dualisme du droit pénal relatif aux personnes morales en droit OHADA{ XE "OHADA" }**

---

<sup>1071</sup> Ibidem.

<sup>1072</sup> Bouvenet (G-J), Hutin (P), *Recueil annoté des textes de droit pénal{ XE "Droit pénal" } applicable en Afrique occidentale française, édition de l'Union Française*, réédité par Droit et Lois, 120 pages.

<sup>1073</sup> Voir Article 38 de la loi portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin et la Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

**489.** La responsabilité des personnes morales a toujours été un sujet passionnant. Dans les grandes nations comme la France et la Belgique, c'est grâce aux débats doctrinaux que les législateurs de ces deux pays ont fini par consacrer la responsabilité des personnes morales. Il se trouve que dans le cas du droit OHADA{ XE "OHADA" }, la majorité des pays, sont des ex-colonies de la France. La production du droit moderne est assez jeune et le législateur africain est parfois hésitant à consacrer cette responsabilité pénale des personnes morales. Le législateur OHADA n'a pas lui aussi voulu consacrer la mise en œuvre de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des sociétés ou des personnes morales. Même dans le cas des infractions retenues c'est-à-dire, celles relatives à la constitution des sociétés<sup>1074</sup>, à l'administration et à la direction des sociétés<sup>1075</sup>, le législateur OHADA renvoie l'application des sanctions au droit pénal{ XE "Droit pénal" } des Etats. L'absence de la consécration de la responsabilité des personnes morales en droit OHADA (A) peut être justifiée par les thèses en présence dans le domaine. Ainsi, la mise en œuvre de la responsabilité des personnes distributeurs{ XE "Distributeurs" } dans le cas d'espèce est implicitement renvoyée suivant les dispositions du droit pénal national (B) par le législateur OHADA.

#### **A- L'absence de la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA{ XE "OHADA" }**

**490.** L'irresponsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales au sein de l'espace OHADA, peut être justifiée par la présence de deux thèses contradictoires sur l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. La thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales retenues dans l'ancien droit pénal français et celle de la responsabilité pénale desdites personnes dans le droit éponyme (1). Devant ce choix difficile, le législateur OHADA{ XE "OHADA" } préfère renvoyer le choix au droit national en la matière (2).

##### ***1- Les thèses en présence***

**491.** Les pays membres de l'OHADA{ XE "OHADA" } sont des anciens pays colonisés par la France et la Belgique dont les législations nationales modernes en sont les sources d'inspirations. Ainsi, sur la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales, il se posait la question de savoir si les personnes morales pouvaient être déclarées

---

<sup>1074</sup> Article 886 et 887 de l'AUSCGIE.

<sup>1075</sup> Article 888, 889 et 890 dudit acte uniforme.

coupables et se voir appliquer une peine<sup>1076</sup>. En droit français, la question était restée non résolue jusqu'en 1994. Mais avant cette année, il y a eu en France une ordonnance de 1670 qui avait admis la responsabilité pénale des personnes morales pour les communautés, les bourgs et les villages français<sup>1077</sup>. Pendant la révolution française, cette solution avait été rejetée par le législateur révolutionnaire, car selon lui, le code pénal de 1810 ne l'avait pas prévue. Les révolutionnaires avaient rejeté cette responsabilité des personnes morales car elle leur rappelait les punitions collectives que les rois exerçaient contre les villes et les congrégations religieuses non conformistes<sup>1078</sup>. Ils estimaient à la suite de leur contestation que le code pénal ne visait que les personnes physiques dotés d'intelligence et de volonté<sup>1079</sup>. Selon cette logique, les personnes morales n'ont ni existence réelle, ni volonté propre alors que la responsabilité pénale suppose une faute personnelle<sup>1080</sup>. Cela posait le problème de l'imputabilité de la faute{ XE "La Faute" } à la personne morale. En se plaçant sur ce terrain, il était inadmissible d'appliquer la répression et la sanction des personnes physiques aux personnes morales. Sur cet aspect, la jurisprudence avait posé comme règle que dans le silence du code pénal de 1810, « *les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale même pécuniaire, car l'amende est une peine et ne peut être prononcée contre une société commerciale, être moral, laquelle ne peut encourir qu'une peine civile* »<sup>1081</sup>.

**492.** La seconde thèse, est celle favorable à la responsabilité des personnes morales. Elle a été conduite sous l'œuvre de la doctrine qui a fait observer que les personnes morales ne sont plus des êtres fictifs. Elles sont une réalité juridique et ont une volonté collective propre, distincte de celle de leurs membres<sup>1082</sup>. Selon les partisans de cette thèse, l'argument selon lequel on ne peut emprisonner les personnes morales est dépassé, car les personnes morales possèdent un patrimoine auquel on peut infliger une sanction pécuniaire<sup>1083</sup> ou les condamner à une peine comme sa dissolution. Cette position a émergé et fait évoluer le droit français qui a consacré la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des morales<sup>1084</sup>.

---

<sup>1076</sup> Bouloc (B), *Droit pénal*{ XE "Droit pénal" } *général*, 24<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2015, p. 279.

<sup>1077</sup> Ibidem.

<sup>1078</sup> Robert (J-H), *Droit pénal*{ XE "Droit pénal" } *général*, Puf, 4<sup>ème</sup> édition, 1999, p. 361.

<sup>1079</sup> Bouloc (B), *Droit pénal*{ XE "Droit pénal" } *général*, Op.cit., p. 279.

<sup>1080</sup> Ibidem.

<sup>1081</sup> Crim. 8 mars 1883, D.1884. I. 428. ; 2 déc. 1905, S. 1908. I. 558.

<sup>1082</sup> Bouloc (B), *Droit pénal*{ XE "Droit pénal" } *général*, Op.cit., p. 280.

<sup>1083</sup> Ibidem.

<sup>1084</sup> Article 121-2 du code pénal français.



**493.** Dans la majorité des cas, les pays de l'espace OHADA{ XE "OHADA" } qui appliquaient presque la même législation que les puissances coloniales ont hérité de cette situation dans leur législation nationale. A part, quelques législations africaines qui l'ont récemment consacrée<sup>1085</sup>. Avec l'avènement de l'harmonisation du droit des affaires, le législateur OHADA a préféré laisser la gestion de cette situation au droit national de chaque Etat-membre.

## ***2- Le renvoi du législateur OHADA{ XE "OHADA" } au droit interne des états en matière de responsabilité pénale des entreprises***

**494.** Il n'existe pas en droit OHADA{ XE "OHADA" } d'infraction pénale pouvant engager la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" }. Selon les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du traité de l'OHADA : « *les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* »<sup>1086</sup>. Autrement dit, le législateur OHADA laisse le soin à chaque Etat d'établir la peine consécutive aux infractions qu'il a définies dans cet espace. Ainsi, les incriminations pénales du législateur OHADA concernent les divers agissements des fondateurs, des dirigeants{ XE "Dirigeants" } sociaux et les administrateurs de la société, ainsi que les personnes extérieures, tels que les commissaires aux comptes et les liquidateurs peuvent être incriminés<sup>1087</sup>. On peut en conclure que seules les personnes physiques agissant dans les personnes morales sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement en droit OHADA.

**495.** L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } et du GIE, ne retient pas le principe général de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales<sup>1088</sup>. Selon la doctrine, la matière pénale semble donner plus « de fil à retordre » au législateur communautaire qui se nourrit de l'ambition d'aboutir à une unification de ses droits<sup>1089</sup>. La justification de la difficulté d'harmonisation du droit pénal{ XE "Droit pénal" } sur cet espace est liée en partie à l'existence de la politique criminelle diverse et la détention par les parties des pouvoirs de

---

<sup>1085</sup> Voir le nouveau code pénal Camerounais du 12 i 2016.

<sup>1086</sup> Issa-Sayegh (J), Pougoué (P-G), Sawadogo (F-M), *OHADA{ XE "OHADA" }. Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Op.cit., p.704.

<sup>1087</sup> Voir Article 886 et suivant de l'AUSCGIE

<sup>1088</sup> Ibidem

<sup>1089</sup> Adamou (R), « Plaidoyer pour une responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales en droit OHADA{ XE "OHADA" } », Op.cit.,

police et du droit comme expression de la souveraineté<sup>1090</sup>. La responsabilité des personnes morales doit être recherchée alors sur les fondements du droit pénal national, c'est-à-dire le droit pénal béninois. Ce droit pénal dont le caractère vétuste et insuffisant ne saurait permettre la mise en jeu efficace de la responsabilité pénale des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" }.

## **B- L'application au Bénin d'un droit pénal vétuste**

**496.** Le code pénal{ XE "Droit pénal" } en vigueur au Bénin est vétuste et ne permet pas la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales (1). Les dispositions pénales pouvant être appliquées aux personnes morales sont éparpillées dans la loi-cadre sur l'environnement et celle portant réglementation phytosanitaire au Bénin (2).

### ***1-L'irresponsabilité pénales des personnes morales en droit béninois***

**497.** Le droit pénal{ XE "Droit pénal" } applicable au Bénin résulte des dispositions du décret du 6 mai 1877 portant code pénal applicable en Afrique occidentale française<sup>1091</sup>. Ce code appelé couramment sous le nom « code Bouvenet » au Bénin est un texte français qui a subi des modifications et qui a été rendu applicable dans les Etats africains après les indépendances. Depuis lors, le législateur béninois s'est contenté de ce vieux texte sans jamais opérer un changement de politique en matière criminelle. Ce code n'est plus adapté aux réalités d'aujourd'hui car il ne comporte aucune incrimination relative aux sociétés{ XE "Entreprises" }. Alors que les sociétés disposent de nos jours de ressources propres sur lesquelles elles peuvent répondre des dommages causés dans l'exercice de leurs activités. A l'état actuel de code, les sociétés sont irresponsables.

**498.** Dans ces dispositions, le « Livre Premier » de ce code est consacré aux « peines en matière criminelles et correctionnelles et de leurs effets »<sup>1092</sup> ; le deuxième livre est consacré aux « personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délit »<sup>1093</sup>, sans faire allusion aux personnes morales. Le troisième livre est consacré aux « crimes, des délits et de leur punition », notamment en matière de sûreté de l'Etat et d'autre domaine du droit pénal général, etc. Ce code ne permet pas d'envisager la mise en jeu de la responsabilité des personnes morales que sont les distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Ces dispositions ne visent

---

<sup>1090</sup> Ibidem.

<sup>1091</sup> Bouvenet (G-J), Hutin (P), *Recueil annoté des textes de droit pénal{ XE "Droit pénal" } applicables en Afrique occidentale française*, édition de l'Union Française, Réédité par Droit et Lois, 120 pages.

<sup>1092</sup> Ibidem, p. 11.

<sup>1093</sup> Ibidem, p. 19.

que les personnes physiques. Après le « code Bouvenet », il existe des actes législatifs et réglementaires qui peuvent permettre sanctionner les distributeurs, non en tant que personnes morales mais seulement les représentants de ces distributeurs. Ce sont des textes répressifs éparpillés dans plusieurs réglementations.

## *2- L'éparpillement des textes répressifs*

**499.** Les sanctions pénales devant être appliquées aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } au Bénin proviennent de plusieurs textes notamment, la loi sur les pesticides{ XE "Pesticides" } et la loi-cadre sur l'environnement, principalement les dispositions relatives aux installations classées{ XE "Installations classées" }.

**500.** Si l'on considère l'infraction comme l'action ou l'omission, imputable à un auteur, prévue et punie par la loi<sup>1094</sup>, il existe dans l'ordonnement juridique béninois des textes punissant certaines infractions dans le monde des affaires au Bénin. Ces textes prévoient des amendes et des peines de prison pour les personnes ayant enfreint à la réglementation sur les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } par exemple. Ces textes sont éparpillés dans plusieurs réglementations et même dans la constitution béninoise<sup>1095</sup>. Dans le cas de notre étude, les textes pouvant permettre la mise en jeu des distributeurs{ XE "Distributeurs" } sont issus de la combinaison de certaines dispositions de la loi portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } et de la loi-cadre sur l'environnement au Bénin.

**501.** Ainsi, l'article 38 de la loi portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } dispose que « *les infractions aux dispositions du titre IV relatives aux produits phytopharmaceutiques sont sanctionnées par une amende de 250 000 à 1000000cfa et d'un emprisonnement de 6 à 24 mois ou l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus* ». S'il faut se référer à l'emprisonnement prévu par ce texte, il est clair qu'il ne saurait être appliqué aux distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Car l'article 37 de ce texte fait à l'allusion à « quiconque », ce qui signifie à notre avis que la personne morale n'est pas désignée fermement. La personne susceptible d'être incriminée est la personne physique ayant représenté la société. Suivant les termes de cette disposition, on ne saurait mettre une société distributrice en prison. Les rédacteurs de ce texte sont restés dans la logique de l'irresponsabilité de la personne morale.

---

<sup>1094</sup> Bouloc (B), *Droit pénal*{ XE "Droit pénal" } *général*, Op.cit., p. 92.

<sup>1095</sup> L'article 29 de la constitution béninoise dispose « Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime ».

**502.** Dans le même sens, la loi-cadre sur l'environnement à travers ses articles 112 et suivants prévoit des incriminations et des peines applicables pour les activités pouvant générer des dommages{ XE "Dommages" } à l'homme et aux biens. L'article 120 de cette loi dispose que « *l'exploitant sans autorisation{ XE "Autorisation" } d'un établissement ou dans des conditions autres que celles prévues par les articles 76 et suivants est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à 5 millions (5 000 000) de francs pour les établissements de la classe II et de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs pour la classe I* ». Le texte indique précisément le terme « l'exploitant », l'exploitant peut être pris ici pour un responsable ou représentant d'une société de distribution{ XE "Distribution" } de pesticides{ XE "Pesticides" }. En cas de récidive, cette peine peut être portée au double selon l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce texte.

**503.** Aussi, faut-il préciser que l'article 121<sup>1096</sup> comporte une incrimination et la peine applicable à une personne physique qui aura transporté, manipulé ou utilisé des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en méconnaissances des règles en la matière, mais en même temps, ce texte fait allusion à une peine de prison, ce qui pourrait laisser croire que c'est la personne physique qui est visé. On pourrait en conclure que le droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois ne comporte pas de textes pénaux pouvant engager responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales et donc des sociétés. Dans les textes béninois, il se pose la problématique de cette imputabilité aux sociétés distributrices. L'interprétation des textes applicables laisse penser qu'il s'agit uniquement des personnes physiques. Cette situation est bien regrettable, car à un moment donné, certaines entreprises{ XE "Entreprises" } internationales ont voulu profiter de cette situation pour déverser des substances chimiques au Bénin.

**504.** En effet, conscient de la faiblesse de la législation pénale béninoise, la Société SESCO (GIBALTAR) Limited<sup>1097</sup> a signé avec le gouvernement béninois, le 12 janvier 1988<sup>1098</sup>, un contrat de déversement sur le territoire béninois, de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } nocives. Il était officiellement question du recyclage de ces substances alors qu'en réalité, le Bénin ne dispose pas d'unités de traitement pouvant faciliter

---

<sup>1096</sup> Selon l'article 121 de la loi-cadre sur l'environnement en république du Bénin « Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs et d'un emprisonnement de un (1) à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la production, au transport, à la détention ou à l'utilisation de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } nocives ou dangereuses.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

<sup>1097</sup> Voir supra n° 359.

<sup>1098</sup> Voir supra n° 357. Voir aussi, Attenoukon (S.A), *L'Afrique, poubelle de l'occident ?* La gestion des déchets dangereux. Édition, l'Harmattan, 2009, pp.185-189.

le recyclage de telles substances. La société SESCO était bien convaincue que les textes béninois en la matière ne pouvaient permettre d'engager sa responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" }. C'est grâce aux actions concertées de la société civile et des journalistes que le gouvernement d'alors a fini par abandonner un tel projet.

**505.** L'irresponsabilité des sociétés est bien réelle car depuis de nombreuses années, il y a toujours eu des cas d'intoxication dues aux pesticides{ XE "Pesticides" }, des cas de morts mais jamais la responsabilité des sociétés dans le domaine n'a jamais été engagée. C'est ce qui justifie en grande partie l'inadéquation du droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois.

## **§2 : L'inadéquation du droit pénal béninois**

**506.** L'inadéquation du droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois est mise en évidence par l'insuffisance et la faiblesse de des sanctions prévues par le droit pénal (A). Lesquelles sanctions sont centrées uniquement sur les personnes physiques (B).

### **A- L'insuffisance des sanctions pénales**

**507.** Le régime répressif applicable en la matière souffre des insuffisances et les sanctions correspondantes ne sont pas à la hauteur.

**508.** Aussi, faut-il souligner que concernant notre étude, la sanction semble ne pas exister. Selon l'article 38 de la loi sur la réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } visé plus haut, en réalité, ces dispositions ne visent que les cas dans lesquels, il y aura violation des règles relatives à la distribution{ XE "Distribution" }. Lorsqu'il y aura des pollutions, des intoxications ou des décès du fait des pesticides{ XE "Pesticides" }, le législateur n'a pas prévu les conditions de la mise en œuvre la responsabilité et la sanction correspondante est insuffisante à notre avis<sup>1099</sup>. Alors que dans les faits, on sait que l'utilisation des pesticides pose des problèmes de résidus dans les aliments commercialisés dans le pays. Plusieurs légumes ont été contaminés par les pesticides tels que le DDT, l'endrine, l'heptachore, sur les sites maraichers de Cotonou et de Kouhounou<sup>1100</sup>. Chaque année presque, on enregistre des cas d'intoxications et de décès mais le législateur n'a jamais songé à prévoir des sanctions efficaces à l'encontre de ces distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Entre mai et septembre 1999, trente-sept personnes sont mortes au Bénin, tandis que trente-six autres ont été

---

<sup>1099</sup> Le 13 Avril 2012, le journal télévisé de la chaîne CANAL 3 Bénin, a rapporté dans son journal de 13 heures, l'intoxication et le décès de toute une famille entière à Lalo dans le département du Couffo. La famille aurait consommé une sauce contaminée par les pesticides{ XE "Pesticides" }.

<sup>1100</sup> DAh-Sekpo (Z), *La pollution{ XE "Pollution" } par l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } chimiques dans la production maraîchère au Bénin*, Mémoire de DEA, Lomé, 2009, p. 17.

intoxiqués au pesticide CAllisulfan<sup>1101</sup>. Lorsqu'il sera même question de la violation des règles de distribution, l'amende prévue est de 250 000 à 1000000 CFA paraît dérisoire.

**509.** Les amendes prévues aussi par la loi-cadre sur l'environnement notamment en article 120, à savoir 500 000 à 5 000 000 CFA ou de 5 000 000 à 25 000 000 CFA, sont des montants inadaptés. On pourrait se dire que les entreprises{ XE "Entreprises" } peuvent choisir de payer ces montants et de continuer leurs activités. Ces amendes ne sont pas assez dissuasives pour décourager les entreprises à ne pas commettre des violations aux règles de distributions. Sachant que la peine de prison n'est pas adaptée aux personnes morales, il y a lieu de revoir fondamentalement le droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois afin de l'adapter au monde contemporain.

**510.** Tout comme une personne physique et disposant d'un patrimoine, la responsabilité des personnes morales peut être engagée pour les actes accomplis ayant entraîné des infractions pénales. Le législateur doit consacrer la responsabilité pénale des personnes morales en générale et principalement les sociétés distributrices de pesticides en particulier. Ainsi, la responsabilité pénale des sociétés distributrices de pesticides peut être engagée en cas de manquement aux conditions générales de mise sur le marché et de distribution sur le territoire béninois. Lorsqu'elles auraient importé illégalement ou fait des publicités trompeuses concernant ces produits, le législateur devrait prévoir une amende de 500 000 000 FCA<sup>1102</sup>. Cette amende découragerait les représentants de ces personnes morales. En cas de récidive, la sanction peut être la dissolution pure et simple de ladite société. On pourrait aussi envisager l'hypothèse où les dommages causés par ces produits ont des conséquences graves et irréversibles sur l'environnement, qu'au-delà de la dissolution, que le législateur prévoit une remise en état des lieux aux frais de la société incriminée. Il serait mieux pour que la réforme aille dans ce sens alors qu'aujourd'hui les sanctions sont uniquement centrées sur les personnes physiques qui dirigent ces personnes morales.

### **B- La sanction uniquement centrée sur les personnes physiques**

**511.** Les personnes pénalement responsables dans la mise en œuvre de la responsabilité de la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } ne peuvent être que les responsables de ces sociétés. Une telle situation est injustifiée de nos jours compte tenu des catastrophes que l'on enregistre dans le développement des activités économiques. La peine encourue principalement par la législation béninoise est l'emprisonnement et l'amende.

---

<sup>1101</sup> Ibidem, p. 18.

<sup>1102</sup> Voir Projet de loi Annexe II.

L'emprisonnement d'une personne physique (c'est-à-dire le responsable légal de la société) pour les dommages{ XE "Dommages" } d'une société est-il adapté? A notre avis, l'emprisonnement n'empêchera pas la société de continuer ses activités. Si le représentant ou le dirigeant de la société est emprisonné, il peut y avoir remplacement de ce dernier et la société poursuivra normales ses activités. Les responsables de la société peuvent également, en fonction de l'état de notre droit pénal, organiser des nombres techniques pour échapper à la condamnation pénale.

**512.** Quant aux amendes, les victimes peuvent être confrontées à l'insolvabilité des personnes physiques alors les sociétés ont des moyens suffisants pour répondre de leurs infractions. Le législateur a fait montre d'incohérence sur ce plan. Car en réglementant la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } et excluant les personnes physiques de ce domaine d'activité au Bénin, le législateur devrait admettre des sanctions équivalente centrée sur les personnes morales. Lorsqu'une société aurait distribué par exemple des produits retirés du marché, le législateur aurait prévu une sanction allant jusqu'à la dissolution de cette dernière.

### *Conclusion du chapitre II*

**513.** La distribution des pesticides est une activité économique régie par le droit des affaires OHADA. Elle se réalise exclusivement par les sociétés commerciales. En cas de dommages causés aux victimes, la responsabilité de ces sociétés peut être engagée suivant divers fondement du code civil « béninois ». Sur le plan pénal, elles sont irresponsables pénalement car le droit pénal béninois n'admet pas la responsabilité pénale des personnes morales que sont les sociétés. Le législateur OHADA a aussi manqué de consacrer cette responsabilité pénale des personnes morales. L'exemple des pays développés tels que la France, la Belgique et surtout le cas du Cameroun qui a récemment consacré cette responsabilité pénale permettra aux législateurs béninois et OHADA de procéder à cette réforme au niveau du droit pénal des affaires.

*CONCLUSION DU TITRE I*

**514.** Plusieurs fondements de responsabilité peuvent être appliqués aux distributeurs de pesticides en droit béninois. Toutefois, ces divers mécanismes de responsabilité présentent des insuffisances qui doivent interpeler. La réforme du droit de la responsabilité tant sur le plan civil que pénal est nécessaire en droit béninois.



## **TITRE II**

### **LA NECESSAIRE REFORME DU SYSTEME DE RESPONSABILITE**

**515.** Le droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } béninois présente des insuffisances qui compromettent l'exécution des différentes fonctions<sup>1103</sup> de ces deux types de responsabilité. Sur le plan de la responsabilité civile, ces insuffisances sont caractérisées d'une part, par la difficile justification du lien de causalité avec le dommage. { XE "Lien de causalité" } D'autre part, les dommages écologiques résultant de l'utilisation des pesticides peuvent s'avérer difficilement réparables selon les mécanismes classiques du droit de la responsabilité civile.

**516.** Sur le plan pénal, le dispositif répressif ne consacre pas formellement la responsabilité des personnes morales alors que l'évolution contemporaine nous montre que les personnes morales peuvent être la source de plusieurs infractions. La réforme{ XE "Réforme" } du système de responsabilité devient une nécessité et le législateur doit y veiller. Nous analyserons successivement les insuffisances à travers les insuffisances du droit positif actuel de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" } (Chapitre I), avant de souhaiter une réforme de ce droit positif par le législateur (Chapitre II).

---

<sup>1103</sup> Voir supra n° 485.

**CHAPITRE I**  
**LES INSUFFISANCES DU DROIT POSITIF ACTUEL DE LA**  
**RESPONSABILITE DES DISTRIBUTEURS**

**517.** Les mécanismes de responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et pénale applicables aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } en droit béninois comportent des insuffisances qui ne permettent pas une mise en œuvre efficiente. Ainsi, la responsabilité civile est-elle confrontée à des difficultés qui font que sa mise en œuvre ne permettra pas d'assurer sa fonction principale qu'est l'indemnisation. Faut-il souligner également que, sur le plan de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" }, la situation s'avère complexe car les personnes morales sont irresponsables pénalement. Le droit OHADA{ XE "OHADA" } ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales et selon le droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois les personnes morales sont également irresponsables pénalement<sup>1104</sup>.

**518.** Les deux mécanismes renferment des insuffisances qu'il nous revient d'étudier afin d'attirer l'attention du législateur pour une réforme{ XE "Réforme" } profonde de ces systèmes de responsabilité. Nous analyserons d'une part, les difficultés liées à la réparation des dommages en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } (Section I) avant d'aborder celles relatives à la mise en œuvre de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } (Section II) d'autre part.

### **Section I : Les difficultés liées à la réparation des dommages en droit de la responsabilité civile au Bénin**

**519.** La mise en œuvre de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } présente des difficultés qu'il est important de souligner en droit béninois. La notion du dommage a évolué et on assiste à l'émergence du préjudice écologique{ XE "Préjudice écologique" }, qui n'est pas connu du droit béninois. A cela s'ajoute la problématique de la justification du lien de causalité{ XE "Lien de causalité" } qui peut constituer un frein à la réparation. Cette problématique est un obstacle fondamental dans la réparation des préjudices liés aux pesticides{ XE "Pesticides" } si l'on considère les réalités sociologiques du Bénin<sup>1105</sup>. Nous identifierons le dommage réparable en droit béninois d'une part (§1) avant de mettre un accent particulier sur les obstacles sociologiques{ XE "Obstacles sociologiques" } à l'exercice de l'action en justice d'autre part (§2).

#### **§1 : L'identification du dommage réparable en droit béninois**

---

<sup>1104</sup> Voir supra n° 492.

<sup>1105</sup> Voir infra n° 541.

**520.** Il existe en droit béninois plusieurs difficultés qui concourent aux insuffisances relevées dans la mise en jeu de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } applicable aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } au Bénin. On a d'une part, les critères du dommage réparable (A) et d'autre part, les difficultés liées à l'évaluation de la réparation (B).

### **A- Les caractères du dommage réparable en droit béninois**

**521.** La réparation du dommage repose d'abord sur les critères bien définis (1). Ces critères ne permettent pas de réparer en droit béninois les dommages{ XE "Dommages" } écologiques. A cela faut-il ajouter les difficultés liées à l'évaluation du dommage (2).

#### ***1- Les critères de réparation des dommages***

**522.** Le dommage est une « *atteinte portée à autrui* »<sup>1106</sup>. Il faut préciser que les termes dommages{ XE "Dommages" } et préjudices peuvent être considérés comme des synonymes<sup>1107</sup>. Cependant certains auteurs estiment qu'il existe une distinction entre les deux termes. La doctrine relève que selon les rédacteurs du projet Catala, le dommage désignerait « *l'atteinte à la personne ou aux biens de la victime* » tandis que le préjudice renverrait à « *la lésion des intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux qui en résulte* »<sup>1108</sup>. D'autres auteurs estiment que le dommage relèverait de l'ordre de fait, et le préjudice de l'ordre de droit<sup>1109</sup>. Sans se laisser influencer par les controverses doctrinales sur les notions de dommage et préjudice, nous considérons les termes dommage et préjudice comme étant des mots synonymes<sup>1110</sup>. Ainsi, selon les termes du professeur Geneviève Viney, le dommage est un « *désordre, un trouble dans le fonctionnement normal de la vie en société qui appelle une compensation suffisante dont l'absence serait rapidement ressentie comme une injustice*<sup>1111</sup> ». En droit de la responsabilité, la réparation des dommages obéit à des critères, car tous les

---

<sup>1106</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, Op.cit., p. 120.

<sup>1107</sup> Ibidem.

<sup>1108</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Mekki (M), *Droit des obligations*, Op.cit., p. 462.

<sup>1109</sup> Lambert-Faivre (Y), « Les effets de la responsabilité », In *L'avant-projet de réforme*{ XE "Réforme" } *de la responsabilité*, Actes de colloque du 12 mai 2006 : RDC 2007, p. 163

<sup>1110</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), *Droit des obligations*, Op.cit., p. 439. ; Borghetti (J.S), « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } extra-contractuelle », in *Etudes offertes à Geneviève Viney*, Op.cit., p.149. Selon certains auteurs partisans de la distinction entre préjudice et dommage ; le dommage est définie comme une atteinte à une personne, à une chose ou à une situation et le préjudice serait la conséquence de cette atteinte pour le demandeur.

<sup>1111</sup> Viney (G), *Le déclin de la responsabilité individuelle*, L.G.D.J, 1965, p. 2.

dommages ne sont pas réparables<sup>1112</sup>. La doctrine souligne à cet effet que pour être réparable, le « *dommage ne doit pas être insignifiant* »<sup>1113</sup>. Pour ouvrir droit à réparation, en application des principes du droit commun de responsabilité, le dommage invoqué doit être certain, direct, actuel<sup>1114</sup>.

**523.** Le caractère certain du dommage signifie que le préjudice est réalisé. Le préjudice certain est celui dont l'existence est acquise déjà<sup>1115</sup>. C'est-à-dire que la preuve de ce dernier doit être rapportée par le demandeur à l'action en responsabilité<sup>1116</sup>. En la matière, la jurisprudence exige que le demandeur à l'action apporte la preuve du préjudice dont elle souffre<sup>1117</sup>. Quant au caractère direct, il réside dans le fait que le dommage doit être en lien avec la faute{ XE "La Faute" }. Le dommage est « *direct lorsqu'il découle de la faute sans qu'aucun fait ait concouru à sa réalisation* »<sup>1118</sup>. Le dommage doit toucher personnellement le demandeur et ne doit pas être un dommage éventuel<sup>1119</sup>.

**524.** En ce qui concerne la question des dommages{ XE "Dommages" } futurs ; ce type de dommage peut être considéré comme certain et réparable lorsqu'il est la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel<sup>1120</sup>. Dans ces conditions, lorsqu'une personne a subi un préjudice, ce dernier doit remplir certains caractères pour être invocable. Il faudrait que cette personne ait subi un dommage individuel découlant directement de la chose qui a causé le dommage. Alors qu'il peut arriver de nos jours que le dommage ne remplisse pas ces critères. Dès lors, les éléments de la nature peuvent subir des dommages dont les conséquences peuvent entraîner par exemple la disparition des espèces animales ou végétales, la faune ou la flore, la destruction ou la perturbation d'un écosystème, la détérioration de la qualité de l'air etc. Il y a lieu de distinguer en fonction de la catégorie d'éléments naturels touchés. On a d'une part, et suivant la distinction des éléments naturels des choses communes c'est –à-dire des choses n'appartenant à personne mais dont l'usage peut être collectif. Ces biens communs sont entre autres : l'eau, l'air, la faune sauvage, la flore etc. Ils présentent trois

---

<sup>1112</sup> Borghetti (J.S), « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } extra-contractuelle », Op.cit., p. 159.

<sup>1113</sup> Fabre-Magnan (F), Op.cit., p 120.

<sup>1114</sup> Terré (F), Simler (Ph), Lequette (Y), *Droit civil. Les obligations*, Op.cit., p.758.

<sup>1115</sup> Agboyibor (Y), « Aspects communs aux différents régimes de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } » in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Op.cit., p. 345.

<sup>1116</sup> Bacache-Gibeili (M), *Traité de droit civil. Les obligations. La responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } extracontractuelle*, Op.cit., p. 392.

<sup>1117</sup> Civ.2è, 25 octobre 1962, D.1963, p.377, note p. Azard.

<sup>1118</sup> Agboyibor (Y), Op.cit, p. 346.

<sup>1119</sup> Bacache-Gibeili (M), *Traité de droit civil. Les obligations. La responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } extracontractuelle*, Op.cit., p. 396.

<sup>1120</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Op.cit., p. 451.

caractéristiques : à savoir qu'ils ne sont pas produits par l'homme et sont renouvelés par le processus naturel. Ils doivent être indispensables à la vie et doivent faire l'objet d'une utilisation ou d'une jouissance collective<sup>1121</sup>. D'autre part, nous avons les choses sans maître, appelés « res nullus », c'est-à-dire n'appartenant à personne<sup>1122</sup> telles que le gibier, l'eau, le poisson. Lorsque ces éléments de la nature subissent dommages{ XE "Dommages" }, on parle préjudice écologique{ XE "Préjudice écologique" }.

**525.** L'histoire du préjudice écologique{ XE "Préjudice écologique" } est récente et son développement est lié au droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }<sup>1123</sup>. Selon le professeur Michel Prieur, les diverses « atteintes à l'environnement et les dommages{ XE "Dommages" } qui en résultent pour l'homme et les milieux naturels ont conduit la doctrine à rechercher au-delà des règles classique de responsabilité à caractériser la responsabilité en matière d'environnement<sup>1124</sup> ». La notion a été utilisée pour la première fois par le professeur Michel Despax<sup>1125</sup> pour insister sur la particularité des préjudices indirects résultant des atteintes à l'environnement. Ainsi, le dommage écologique est celui qui porte atteinte à l'ensemble des éléments d'un système et qui par son caractère indirect et diffus ne permet pas en tant que tel d'ouvrir droit à réparation. Il présente un caractère atypique dans la mesure où il semble s'écarter des critères classiques des dommages écologiques connus en droit de la réparation.

**526.** En effet, rappelons que le droit commun distingue les dommages moral, matériel et corporel<sup>1126</sup>. Les dommages de chacune des catégories peuvent se manifester de différentes façons. Le dommage moral résulte des souffrances psychologiques indépendantes de toute intégrité physique<sup>1127</sup>. Il peut se manifester par l'atteinte au sentiment d'une personne<sup>1128</sup>. Le dommage matériel peut résulter de la perte subie ou du gain manqué alors que le dommage corporel peut résulter d'une atteinte à l'intégrité physique<sup>1129</sup>. Le préjudice écologique ne

---

<sup>1121</sup> Demeestre (M-L), Neyret (L), « Environnement », octobre 2013, consulté le 28/03/2017 à 17h55 sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>1122</sup> Ibidem.

<sup>1123</sup> Jourdain (P), « L'émergence de nouveaux préjudice : l'exemple du préjudice écologique{ XE "Préjudice écologique" } », in *Quel avenir pour la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } ?*, Op.cit., p.78 ; Wolou (K), « La notion de dommage écologique », in Gbaguidi (N.A), sous dir, *La réparation du dommage écologique dans l'espace francophone. Cas du Bénin, de la Roumanie, du Sénégal et du Togo*, l'Harmattan, 2016, p. 33.

<sup>1124</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }*, Op.cit., p. 1125.

<sup>1125</sup> Despax (M), *La pollution{ XE "Pollution" } des eaux et des problèmes juridiques*, Litec, 1968, p. 28.

<sup>1126</sup> Ibidem, p. 34.

<sup>1127</sup> Fabre-Magnan (M), Op.cit., p. 138.

<sup>1128</sup> Ibidem.

<sup>1129</sup> Ibidem, p. 126.

s'insère pas dans ces catégories de dommages. La notion regorge des spécificités par rapport aux dommages ci-dessus évoqués.

**527.** Le dommage écologique présente une spécificité qui a un double sens selon le professeur Patrice Jourdain<sup>1130</sup>. Selon le premier sens, le préjudice écologique{ XE "Préjudice écologique" } est perçu à travers les nuisances{ XE "Nuisances" } subies par l'homme à la suite d'une atteinte à l'environnement<sup>1131</sup>. Il s'agit de la mise en évidence de la lésion subie par l'homme et ses biens. Cette conception individualiste et anthropocentrique de préjudice écologique ne lui assure pas une véritable autonomie. La seconde conception précisément écologique est envisagée comme une atteinte au milieu naturel. Il s'agit des préjudices purs c'est-à-dire des dommages{ XE "Dommages" } causés à l'environnement sans considération des intérêts humains<sup>1132</sup>. Il y a lieu de considérer le premier sens comme le dommage écologique simplement, et le second sens comme le dommage écologique pur. Le dommage écologique pur se distingue alors des dommages causés aux hommes et aux biens<sup>1133</sup>. Le professeur Agathe Van Lang écrit dans le même sens que la notion de préjudice écologique recouvre en effet deux acceptations selon laquelle, elle désigne en premier lieu le « *dommage causés aux personnes et aux choses par le milieu dans lequel elles vivent* » mais peut en deuxième lieu désigner le « *dommage subi par le milieu naturel, indépendamment des intérêts corporels ou matériels lésés* »<sup>1134</sup>. Lorsqu'on prend les atteintes subies par les personnes et leurs bien c'est-à-dire le préjudice écologique simple, la réparation ne présentera pas de particularité car il serait possible d'établir les caractères personnel, direct et certain de ces dommages<sup>1135</sup>. Mais lorsqu'on prend le préjudice écologique « pur », c'est-à-dire les atteintes au milieu naturel composé de choses communes que nous avons désigné plus haut, l'application des règles classiques de la responsabilité civile se heurtent à plusieurs obstacles<sup>1136</sup>. Le dommage écologique pur ne peut présenter les caractères (certain, direct et personnel) qui conditionnent la réparation en droit de la responsabilité civile. Les atteintes aux milieux naturels présentent souvent un caractère diffus dans leur manifestation, qui leur

---

<sup>1130</sup> Ibidem.

<sup>1131</sup> Jourdain (P), Op.cit., p. 79.

<sup>1132</sup> Ibidem.

<sup>1133</sup> Fuchs (O), *Le dommage écologique*, éditions Rue d'ULM, 2011, p. 19.

<sup>1134</sup> Van Lang (A), *Droit de l'environnement*, Op.cit., p. 292.

<sup>1135</sup> Ibidem.

<sup>1136</sup> Ibidem, p. 295.



permet de rester inaperçues pendant de longues années.<sup>1137</sup>. Plusieurs « *obstacles s'élèvent pour compliquer la réparation du préjudice écologique*{ XE "Préjudice écologique" } ». <sup>1138</sup>

**528.** Ainsi, le dommage écologique n'est pas réparable au sens du droit commun de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } en droit béninois. Alors qu'en France, la réparation des préjudices écologiques est déjà introduite dans la loi française du 1<sup>er</sup> Août 2008 reprenant en substance les termes de la directive européenne de 2004/35/CE/ du 21 avril 2004 qui la réparation des dommages causés à l'environnement<sup>1139</sup>, c'est-à-dire la responsabilité environnementale. La responsabilité environnementale est donc une réponse aux atteintes à l'ordre public environnemental qui suit la pente de la responsabilité objective<sup>1140</sup>. Mais la notion de préjudice écologique est formellement consacrée par la cour de cassation française dans l'arrêt Erika le 25 septembre 2012<sup>1141</sup>. Par cette décision la cour de cassation reconnaît et confirme la notion du préjudice écologique. Ainsi, à travers la loi sur la « reconquête de la biodiversité » du 8 Août 2016, le préjudice écologique est désormais consacré en droit français et intégré dans le Code civil<sup>1142</sup>. Le législateur béninois devrait pouvoir faire preuve de courage pour corriger ses insuffisances qui freinent la réparation du dommage écologique<sup>1143</sup> à l'instar de son homologue français afin que le juge béninois puisse s'appuyer sur les textes en vue de la reconnaissance et la consécration du préjudice écologique. Après l'analyse des caractères du dommage réparable en droit béninois, il nous revient d'aborder les difficultés liées à l'évaluation du dommage.

## ***2- Les difficultés liées à l'évaluation du dommage***

**529.** L'évaluation des préjudices est une question préoccupante en matière de responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }. La réparation en droit béninois est guidée par le principe de la réparation intégrale. Le préjudice subi doit être réparé sans qu'il y ait ni perte ni profit en faveur de la victime<sup>1144</sup>. En effet, l'objectif de ce principe est de « *replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était produit* »<sup>1145</sup>.

---

<sup>1137</sup> Grare-Didier (C), Op.cit., p. 155.

<sup>1138</sup> Jourdain(P), Op.cit., p. 83.

<sup>1139</sup> Voir Cans (Ch), sous dir, *La responsabilité environnementale. Prévention, imputation, réparation*, Dalloz, 2009, 421 pages.

<sup>1140</sup> Naim-Gesberg (E), *Droit général de l'environnement*, Op.cit., p. 115.

<sup>1141</sup> Cass. Crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938 : Bull. crim. 2012, n°198.

<sup>1142</sup> Voir article 1246 à 1252 du Code civil français.

<sup>1143</sup> Voir infra n°593.

<sup>1144</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ. 16 avril 1996, Bull. civ. I, n°186 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n°393.

<sup>1145</sup> Bénabent (A), *Droit des obligations*, Op.cit., p. 511. ; Delebecque (ph), *Droit des obligations. Responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }. *Délit et quasi-délit*, Op.cit., p. 277.. ; Malinvaud (ph),

Autrement dit, le juge ne doit pas statuer en donnant une indemnisation insuffisante à la victime. Il doit également faire en sorte à ne pas donner une réparation excessive. S'il le fait dans l'un ou dans l'autre cas de figure, sa décision sera sanctionnée. Plusieurs arrêts de la cour de cassation<sup>1146</sup> française en témoignent. La mise en œuvre de ce principe se fait de deux manières différentes à savoir la réparation en nature ou la réparation par équivalent.

**530.** Premièrement, La réparation en nature tente de replacer les choses dans leur état antérieur<sup>1147</sup>. La réparation en nature tend à effacer autant que possible le dommage. Elle est préférée lorsque le dommage n'est pas matériellement irréparable et que la victime peut être replacée dans la situation ou elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit<sup>1148</sup>. L'idée de réparation en nature trouve à « *s'appliquer en cas d'atteinte physique à la personne où elle concerne essentiellement les personnes en état de grande dépendance et en cas d'atteinte à l'environnement* » et dans le domaine des dommages{ XE "Dommages" } écologiques<sup>1149</sup>. Ainsi, la réparation en nature permet au juge d'ordonner la cessation des actes illicites, l'interdiction de certaines pratiques ou d'ordonner l'exécution des travaux en cas de troubles anormaux de voisinage{ XE "Troubles anormaux de voisinage" } par exemple. Mais cette réparation en nature est parfois difficile à réaliser. C'est pour cela que dans la majorité des cas, les juges préfèrent la réparation par équivalent.

**531.** En deuxième lieu, la réparation par équivalent est la forme plus fréquente des réparations ordonnées par les juges. Elle se résout en l'attribution de dommages{ XE "Dommages" }-intérêts à la victime en guise de réparation de son préjudice. Dans la pratique, le juge est amené à préférer ce type de réparation. Car il consiste en la réparation pécuniaire, c'est-à-dire l'attribution de somme d'argent<sup>1150</sup>. La réparation pécuniaire consiste en l'allocation d'une somme d'argent, c'est-à-dire les dommages et intérêts devant représenter l'équivalent exact du préjudice. Il en existe deux formes de dommages-intérêts :

- Il y a d'une part, les dommages{ XE "Dommages" }-intérêts moratoires qui indemnisent la victime du retard dont elle a souffert dans l'exécution d'une obligation contractuelle.

---

Fenouillet (D), Mekki (M), *Droit des obligations*, Op.cit., p. 593. ; Cass.2è civ. 7 déc. 1978 :Bull.civ.1978, II, n°269.

<sup>1146</sup> Civ. 3è m, 28 mai 1986, Bull.civ., III, n°80 ; Com., 11 mai 1989, Bull. civ. IV, n°101 ; Civ. 2è m, 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n°365.

<sup>1147</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Mekki (M), *Droit des obligations*, Op.cit., p. 597.

<sup>1148</sup> Bénabent (A), Op.cit., p. 512.

<sup>1149</sup> Neyret (L), *Atteintes au vivant et responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Op.cit., p. 559.

<sup>1150</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Mekki (M), Op.cit., p. 597.

- D'autre part, il y a également des dommages{ XE "Dommages" }-intérêts compensatoires qui ont pour objet de l'indemnisation du préjudice causé par l'inexécution du contrat<sup>1151</sup>.

**532.** En définitive, les dommages{ XE "Dommages" }-intérêts peuvent être sous la forme d'un capital versé une seule fois ou sous la forme d'une rente versée périodiquement lorsque le dommage étant ses effets dans le temps. La jurisprudence et le législateur ont à peu près instauré un véritable droit à indemnisation de la victime d'un préjudice corporel<sup>1152</sup>. Soulignons cependant, que dans le cadre de cette réparation des préjudices subis par les victimes en cas d'atteintes à l'intégrité corporelle, il est pointé du doigt, le caractère obsolète de la méthodologie d'indemnisation individuelle actuelle, de la confusion et du déséquilibre qui règnent au niveau des parties<sup>1153</sup>. Cet état de chose a fait que « *désormais les attentes se font jour du côté de la mise en œuvre de ce droit réparation en vue de l'évaluation des préjudices* »<sup>1154</sup>. Mais contrairement au droit français, le droit béninois applique un système de référentiel dans le domaine de la réparation des préjudices corporel.

**533.** Malgré ce principe de la réparation intégrale, la réparation des préjudices est soumise en droit béninois à un barème<sup>1155</sup>. C'est-à-dire qu'en cas de dommage (en cas d'accident de circulation par exemple), le montant des réparations est déjà chiffré et connu et le juge n'aura qu'à appliquer le montant affecté. Cette situation peut amener à la dépréciation du préjudice subi par les victimes et peut conduire à une indemnisation insuffisante. Il n'est guère de méthode, en l'état actuel du droit, suffisamment fiable pour permettre une évaluation efficace en droit béninois. Si l'on se réfère à la pratique en matière d'accident de circulation selon le Code CIMA, la « barémisation » est la règle d'évaluation. Il existe un tableau de conversion de barème de capitalisation de rente<sup>1156</sup> et un tableau de barème de responsabilité. Dans ce cas de figure, un document ou une nomenclature de préjudices répertoriés avec un certain montant affecté à l'indemnisation. L'essentiel est que face aux risques générés par les activités ou par les produits que l'indemnisation soit la plus largement facilitée afin de permettre aux victimes une prise en charge efficace. La réalité du monde contemporain, confronté aux dégâts des pesticides{ XE "Pesticides" }, devrait permettre de prendre

---

<sup>1151</sup> Ibidem, p. 601.

<sup>1152</sup> Ewald (F), *Les limites de la réparation du préjudice*, Dalloz, 2009, Op.cit. p. 67.

<sup>1153</sup> Lienhard (C), « *Réparation des préjudices en cas de dommages{ XE "Dommages" } corporels : la nécessité d'un nouvel équilibre indemnitaire* » in Dalloz, 2006. 2485 consultable sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>1154</sup> Ewald (F), Op.cit., p. 68.

<sup>1155</sup> Voir infra n°593.

<sup>1156</sup> Voir Code CIMA, l'Assurance{ XE "Assurance" } dans les pays membres de la CIMA., E.D.J.A, 1996, p.125

conscience de certaines choses et envisager un fondement efficace. C'est pour cela que des voix autorisées appellent à une réformation du fondement de la responsabilité du fait des choses<sup>1157</sup>.

**534.** Lorsque le dommage résulte d'une atteinte au milieu naturel, ces dommages{ XE "Dommages" } peuvent être classés selon qu'ils affectent un tiers et ses biens, ou des éléments de la nature sur lesquels ne s'exerce aucun droit de propriété<sup>1158</sup>. Ces types de dommages n'entrent pas dans les dommages{ XE "Dommages" } du droit commun de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }. Selon les modalités de réparation étudiées, la réparation en nature par exemple peut être difficile à appliquer lorsque les dommages touchent les éléments de la nature affectés. Ces éléments de la nature peuvent des dommages graves et irréversibles comme la mort de certaines espèces. Il faudrait que le législateur mette à la disposition des juges des lois précisant les dommages environnementaux ou écologiques<sup>1159</sup>. Aussi, il peut avoir des dommages de masse ou de dommages sériels, ont conduit le législateur français à la mise en œuvre des mécanismes faisant appel à la solidarité nationale en constituant des fonds ou des offices, destinés à proposer aux victimes l'indemnisation de leurs dommages<sup>1160</sup>. Ces mécanismes n'existent pas encore dans le droit béninois. L'évaluation du dommage n'est pas la seule source de difficulté. La situation des victimes fait qu'il existe des difficultés pour justifier le lien de causalité{ XE "Lien de causalité" } entre le dommage et la faute{ XE "La Faute" }.

## **B- La situation des victimes et la justification du lien de causalité**

**535.** La réparation des dommages se fait en fonction de la situation des victimes d'une part (1) et de la justification par ces dernières du lien de causalité entre le dommage d'autre part (2).

### ***1- La situation des victimes en droit béninois***

---

<sup>1157</sup> Borghetti (J.S), « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps » in *RTD.Civ.* Disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), Borghetti (J.S), « *La responsabilité du fait des choses et/ou du fait des activités dangereuses (Synthèse comparative)* ». In Jourdain (P), sous dir, *le droit français de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } *confronté aux projets européens d'harmonisation*, pp.279-287.; Voir aussi Guégan (A), « La place de la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } du fait des choses/ du des activités dangereuse en droit français », in Jourdain (P), sous dir, *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, pp.227-249.

<sup>1158</sup> Kambia-Chopin (B), « Règles de responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et prévention{ XE "Prévention" } des risques environnementaux », in *Revue d'économie politique*, 2007/ 2 vol.117, pp. 285-308.

<sup>1159</sup> Voir supra n° 527.

<sup>1160</sup> Voir infra n° 619 et 626.

**536.** Lorsqu'on subit un dommage et qu'on en demande la réparation il faut avoir la capacité pour agir en justice<sup>1161</sup>. La doctrine souligne à ce propos que toute « *personne qui subit un dommage du fait d'un tiers acquiert le droit d'agir en justice* »<sup>1162</sup>. La victime qu'on peut aussi qualifier de demandeur à l'action la réparation doit avoir la capacité. L'article 31 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative du Bénin précise que « *toute personne physique ou morale peut agir devant les juridictions de la république du Bénin en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction du droit* ». Cette capacité donne à la victime de saisir la justice afin de réclamer la réparation de son dommage. La capacité s'apprécie au jour du dommage et en cas de décès de la victime ces héritiers peuvent poursuivre l'action<sup>1163</sup>. En ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens, la situation des victimes est aisément justifiable.

**537.** Mais dans le cas des pesticides, où ces produits peuvent causer des préjudices écologiques, la détermination de la qualité de la victime est problématique. Les personnes concernées dans le cadre de notre étude, sont les agriculteurs ou toutes autres personnes qui utilisent des pesticides et qui justifient avoir subi des dommages suite à l'utilisation de ces produits. Fondé sur le principe de la justification d'une lésion personnelle, certaine et directe qu'impose le droit de la réparation ; comment peut-on justifier de cet intérêt lorsque les dommages sont causés à la nature ? Et quelle personne pourrait-on désigner comme victime de ce dommage ? La justification de cette capacité, lorsque le dommage est écologique<sup>1164</sup>, soulève de nombreuses difficultés car le dommage subi est en général collectif<sup>1165</sup>. Les associations ne sont pas admises en droit béninois à ester en justice pour solliciter la réparation des dommages{ XE "Dommages" } liés aux pesticides{ XE "Pesticides" } conformément aux dispositions de l'article 33 du code de procédure béninois. Cet article exige pour la recevabilité de l'action que le demandeur de justifier d'une lésion légitime, personnelle et qu'elle doit avoir la capacité et la qualité pour agir. Ce qui fait défaut aux associations dans le cas des dommages écologiques. Le corollaire de cette règle veut que « *nul ne plaide par procureur* », c'est-à-dire le plaideur ne doit pas s'effacer derrière un prête-nom. Les pièces de procédure doivent révéler le nom de chaque partie. Ainsi dans un procès mettant en cause un groupe de personnes, il devra y avoir autant de significations que de

---

<sup>1161</sup> Fabre-Magnan (M), *Droit des obligations. 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, Op.cit., p. 142.

<sup>1162</sup> Du Charbon (P.M), « Régime de la réparation. Action en réparation. Parties à l'instance » in *Jurisclasseur civil codes*, Avril. 2001, Vol. XVI, fasc.220,

<sup>1163</sup> Fabre-Magnan (M), Op.cit., p. 142.

<sup>1164</sup> Voir supra n° 526 et 535.

<sup>1165</sup> Doussan (I), « Pesticide à usage agricole ou produits phytosanitaires » in *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, 28 Août 2015, p.59

parties. Il n'est pas envisageable en droit béninois que les associations puissent exercer une action collective au nom des victimes. L'application rigoureuse de ces dispositions béninoises ne permettra ni la réparation des préjudices environnementaux, ni la recevabilité des actions collectives. Par contre en droit français, il est permis aux associations dont l'objet est fixé sur la protection de l'environnement de saisir les tribunaux pour la réparation desdits dommages. Le législateur français a permis aux associations d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs, notamment dans le domaine de l'environnement. Cela a possible grâce à la loi Barnier, n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement puis codifié à l'article L.142-2 du code de l'environnement. C'est une habilitation générale relative à l'exercice des droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les préjudices directs et indirects aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre<sup>1166</sup>. L'article L.141-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elles exercent leurs activités dans le domaine de l'environnement depuis trois ans, elles peuvent exercer cette action. Ce qui fait que les juges acceptent la défense des intérêts collectifs à travers les associations qui sont des personnes morales. Le législateur béninois doit suivre l'exemple de son homologue français en facilitant l'action des associations en vue de la protection de l'environnement et des dommages environnementaux ou écologiques. Le droit positif béninois devra aussi intégrer ces évolutions afin de permettre aux associations de pouvoir saisir le juge en cas de dommages causés à l'environnement par les pesticides. La preuve et le lien de causalité sont souvent difficiles à apporter dans les conditions que nous avons développées dans nos lignes précédentes

## ***2- La difficile justification du lien de causalité***

**538.** La réparation du dommage{ XE "Responsabilité civile" } suppose qu'il faut justifier le lien de causalité entre le dommage subi et le fait générateur{ XE "Lien de causalité" }. Cela consiste à donner la preuve du dommage subi. Ce qui peut être compliqué dans le cadre des dommages{ XE "Dommages" } liés aux pesticides. Ainsi, les dommages résultant de ces produits peuvent prendre du temps à se manifester et peuvent présenter des caractères diffus.{ XE "Pesticides" } En tenant compte aussi de la qualité des victimes qui sont dans leur grande majorité des analphabètes au Bénin, elles sont déjà confrontées à certains obstacles qui peuvent les limiter dans leurs actions<sup>1167</sup>.

---

<sup>1166</sup> Memlouk (M), *Entreprises et dommage écologique. Prévention, réparation, indemnisation*, sous dir, Boivin (J-P), édition Lamy, 2010, p.176.

<sup>1167</sup> Voir infra n° 550.

**539.** Les articles historiques de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } posent une exigence suivant laquelle le lien de causalité{ XE "Lien de causalité" }<sup>1168</sup> du dommage avec la faute doit être justifié avant la réparation{ XE "La Faute" }. La doctrine souligne que pour « *imputer la responsabilité découlant d'un dommage à une ou plusieurs personnes, il faut établir le lien de causalité entre le préjudice et la faute* »<sup>1169</sup>. Cette exigence est bien traduite dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, et administrative du Bénin. Selon l'article 10 de ce code de procédure, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention. La preuve du lien de causalité apparaît ainsi comme une exigence procédurale. Cette exigence est une condition essentielle de la mise en jeu de la responsabilité.

**540.** Dans les pays développés comme la France, si la mise en œuvre de la responsabilité n'est pas aussi évidente, elle est en droit béninois en proie à de sérieuses difficultés de preuve. La justification du lien de causalité{ XE "Lien de causalité" } peut être un obstacle à l'indemnisation de la victime. Selon le professeur Jean-Sébastien Borghetti, diverses « *raisons font cependant que ces difficultés de preuve sont perçues comme particulièrement regrettables dans le domaine de la responsabilité* »<sup>1170</sup>. Il s'agit selon cet auteur, du fait que le droit de la responsabilité est orienté vers l'indemnisation des victimes et que la non-réparation du dommage invoqué par le demandeur est souvent perçue comme une injustice. Il peut arriver aussi, que de nombreux dommages{ XE "Dommages" }, parfois très graves, apparaissent comme le résultat du processus complexe impossibles à démêler, ce qui rend l'établissement du lien de causalité parfois extrêmement ardu.

**541.** Par ailleurs, comme nous l'avons souligné, comment un agriculteur victime des dommages{ XE "Dommages" } causés par les pesticides{ XE "Pesticides" } peut-il prouver que sa maladie, par exemple, a un lien avec l'utilisation de ce produit ? La preuve de cette maladie doit être fournie par des médecins spécialistes. Lorsqu'il n'aurait pas les moyens de pouvoir payer les analyses devant conduire à une telle conclusion, il lui serait difficile d'apporter la preuve de ses allégations. Il ne pourra pas ainsi obtenir la réparation convenable par un manque de moyens. La conséquence d'une telle situation est que le distributeur s'en

---

<sup>1168</sup> Borghetti (J.S), « *Peut-on se passer de la causalité en droit de la responsabilité ?* » in *Quel avenir pour la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } ? sous la direction de Yves Lequette et Nicolas Molfessis, Dalloz, 22015, p. 11.

<sup>1169</sup> Viney (G), Jourdain (P), Carval (S), *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité*, Op.cit., p. 235.

<sup>1170</sup> Borghetti (J.S), Op.cit., p. 11.

sortira gagnant. Dans l'affaire opposant Monsieur P. F. à Monsanto agriculture SAS<sup>1171</sup>, que nous avons évoquée précédemment, n'eut été la vigilance des avocats du plaignant et la contribution des avis d'experts, la preuve du lien de causalité{ XE "Lien de causalité" } n'aurait jamais pu être obtenue. Si une telle preuve est difficile à obtenir en France, dans un pays où la médecine est développée, qu'en serait-il alors dans un pays comme le Bénin où les hôpitaux manquent cruellement d'appareils et de moyens de fonctionnement ? Dans ces conditions, l'exigence de la causalité peut être un obstacle à l'objectif prioritaire de la responsabilité qu'est l'indemnisation. La preuve de la causalité n'est pas la seule entrave à la réalisation de la réparation. Dans le contexte béninois, il existe des réalités sociologiques qui font obstacles à l'accès de la justice. Lorsqu'on n'a pas accès à la justice{ XE "Accès à la justice" }, il est illusoire de prétendre à une quelconque réparation de ces dommages.

## **§2 : Les obstacles à l'exercice de l'action en justice au Bénin**

**542.** L'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } est un corollaire de l'égalité des droits de l'homme<sup>1172</sup>. Il témoigne de la bonne santé de la démocratie d'un pays ainsi que de la bonne administration de la justice. Bien que consacré par la constitution béninoise<sup>1173</sup> et la majorité des constitutions africaines, l'accès à la justice en Afrique présente quelques particularités empruntées aux réalités endogènes qui ont amené la doctrine à s'interroger sur « *quel service public de la justice en Afrique francophone ?* »<sup>1174</sup>. Ces particularités endogènes souvent inconciliables avec le droit moderne constituent des obstacles<sup>1175</sup> qui empêchent les africains en général et les béninois en particulier à exercer ce droit constitutionnel. Aussi, faut-il souligner que sur le plan procédural, il existe quelques entraves qui empêchent la jouissance de ce droit. Nous analyserons les entraves à la saisine de la justice (A) et les difficultés liées à l'absence de ressource(B).

### **A- Les entraves à la saisine de la justice**

---

<sup>1171</sup> TGI. Lyon. 4<sup>ème</sup> chambre, 13 février 2012, n°07/07363 :M. F c/Sté Monsanto Agriculture France SAS-B. Chiffet, prés. Mes Teyssier, Teissonnière et Teston.

<sup>1172</sup> Rials (A), *L'accès à la justice*{ XE "Accès à la justice" }, Que sais-je ?, Puf, 1993, p. 9. ; Putman (E), *L'accès à la justice*, PUAM, 2007, 283 pages.

<sup>1173</sup> AIVO ( F.J), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, L'Harmattan, 2014, 798 pages. Voir aussi le titre II de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

<sup>1174</sup> Hourquebie (F), *Quel service public de la justice francophone ?*, édition Bruylant, 2013, 214 pages.

<sup>1175</sup> Degni-Segui (R), « L'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } et ses obstacles » in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, sous la direction de Michel Guillou, AUPELF-UREF, 1994, p. 253.



**543.** Avant d'analyser les obstacles sociologiques (2), il nous semble important de souligner que la saisine de la justice peut être entravée par les conditions d'exercice de cette action (1).

### *1- Les entraves liées aux conditions d'exercice de l'action en justice*

**544.** L'action en justice peut être définie comme le moyen par lequel le titulaire d'une action soumet sa demande au juge afin de l'entendre dire bien ou mal fondée en droit<sup>1176</sup>. Le demandeur doit justifier l'intérêt de son action<sup>1177</sup>. L'article 33 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative du Bénin dispose que « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

*1-Justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel juridiquement protégé*

*2- A la qualité pour agir en justice*

*3- Possède la capacité d'agir en justice ».*

**545.** Il appartient donc au demandeur de justifier d'une atteinte à un droit subjectif. Cela implique d'une part, que seule la personne ayant subi le dommage puisse demander la réparation et d'autre part, que ces dommages{ XE "Dommages" } aient des répercussions sur les personnes<sup>1178</sup>. Le caractère profondément individualiste du dommage est un obstacle à la saisine de la justice. A cela faut-il ajouter d'autres difficultés d'ordre sociologique qu'il convient d'analyser.

### **2- Les difficultés d'ordre sociologique d'accès à la justice au Bénin**

**546.** Certaines réalités africaines et particulièrement béninoises limitent le droit d'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } moderne. Le poids de la culture, les cultes traditionnels, l'analphabétisme des populations et la politique sont autant d'éléments qui limitent l'accès à la justice en droit béninois.

**547.** La culture béninoise de la justice, amène les populations à régler ou se faire régler les litiges par la médiation suivant la pratique des « anciens ». Cette pratique des anciens

---

<sup>1176</sup>Voir Article 30 de la loi n°2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative en République du Bénin ; Sawadogo (F.M), « L'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } en Afrique francophone : Problèmes et perspectives. Le cas du Burkina-Faso » in Goullou (M), sous dir, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, AUPELF-UREF, p. 295.

<sup>1177</sup> Voir supra n° 535.

<sup>1178</sup> Neyret (L), Op.cit., p. 171.

s'entend comme les modes et pratiques tels que les « *négociations, les conciliabules, les arbres à palabres, les alliances ethniques* » qui se multiplient en cas de conflit<sup>1179</sup>. Les litiges doivent être réglés sous le couvert des notables, sages, chefs coutumiers ou chefs des collectivités. Il s'agit d'un « *principe ancestral* » qui permet aux populations africaines de vivre conformément à leurs coutumes respectives et qui de fait met le droit moderne en marge<sup>1180</sup>. Le Bénin n'y échappe pas et de surcroît le renforce de jours en jour grâce au processus de reconnaissance de fait des anciens royaumes du pays. L'institutionnalisation du conseil supérieur des rois et chefs traditionnels du Bénin en est une belle illustration<sup>1181</sup>. Ainsi, dans la conscience collective, les contrevenants à ce mode de règlement des conflits ou ceux qui n'auront pas respecté des décisions issues de ces conciliabules s'exposent à des sanctions d'origine métaphysique dont le secret est gardé dans les couvents<sup>1182</sup>. Ce facteur métaphysique est la raison principale du respect desdites décisions.

**548.** Malgré l'existence du droit moderne, cette méthode est bien respectée non seulement par les populations, mais aussi par les élites de la société qui préfèrent également ce mode de règlement des litiges. Ainsi, un conflit ayant opposé l'ancien président de la République du Bénin, Monsieur Boni Yayi à l'actuel président, Monsieur Patrice Talon dans une affaire de tentative d'assassinat du chef de l'Etat béninois en est une belle illustration<sup>1183</sup>. En effet, Monsieur Boni Yayi, a estimé que Monsieur Talon a tenté de l'assassiner en complotant avec ses proches et collaborateurs. Il porte plainte et sollicite son arrestation par le biais du Commissaire central de la ville de Cotonou. Ce dernier, sur réquisition du procureur de la république s'est mis à la recherche du présumé coupable. Monsieur Talon estimant être en insécurité s'exile à Paris. L'ancien président porte plainte à Paris et formule auprès du Gouvernement français l'extradition de monsieur Patrice Talon. Cette situation de conflit au

---

<sup>1179</sup> Voir Gadji (A), « *L'accès à la justice* » XE "Accès à la justice" } *entre quête, requête et conquête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire* », Note de bas de page 355 in *Quel service public de justice en Afrique francophone ?*, Op.cit., p. 116.

<sup>1180</sup> Degni-Segui (R), « *L'accès à la justice* » XE "Accès à la justice" } *et ses obstacles* » in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone sous la direction de Michel Guillou*, AUPELF-UREF, 1994, p.253

<sup>1181</sup> Le Conseil Supérieur des Rois est une association des Rois et grands dignitaires du Bénin. Il veille à la mise en valeur des traditions du Bénin. Cette institution associative est régulièrement consultée par le gouvernement en cas de crise socio-politique.

<sup>1182</sup> Les couvents sont des lieux secrets où les génies ou les sages transmettent des pouvoirs aux initiés.

<sup>1183</sup> Teiga (M.B), « *Bénin : ce que cache le supposé empoisonnement de Boni Yayi* » in *Slate Afrique* du 06/12/2012 disponible sur [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) consulté le 31/07/2015 ; Voir aussi, Grogba-Bada (M), « *Bénin : Boni Yayi et l'affaire des poisons* » in *Jeune Afrique* du 10 Mai 2013 disponible sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), consulté le 31/07/2015. ; Illassa (B), « *Bénin : Tentative d'assassinat du président de la république : Boni Yayi entendu par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté* » in [www.illassa.over-blog.com](http://www.illassa.over-blog.com), consulté le 31/07/2015.

sommet de l'Etat complique la situation des proches du présumé coupable et alourdit en quelque sorte le fonctionnement général du pays.

**549.** Pendant que la Justice faisait son travail d'investigations entre Paris et Cotonou, les chefs coutumiers, les rois de différentes régions et le clergé catholique se sont mêlés de l'affaire et ont sollicité l'indulgence du président afin que ce dernier retire ses plaintes pour la cohésion des « frères » d'un même pays. Malgré l'ordonnance de non-lieu prononcée par le juge Angelo<sup>1184</sup>, BoniYayi était résolu à poursuivre son objectif qui était l'extradition et la mise aux arrêts de Monsieur Patrice Talon. Mais sous la pression, des médiateurs de circonstance ci-dessus indiqués et conformément à la tradition, le président Boni Yayi finit par abandonner toutes ses poursuites judiciaires et accorde son pardon à Monsieur Talon. Ce mode de règlement typiquement africain est renforcé par l'analphabétisme de la grande majorité de la population béninoise.

**550.** L'analphabétisme est aussi un obstacle d'accès à la Justice{ XE "Accès à la justice" } en Afrique et particulièrement au Bénin<sup>1185</sup>. Il induit un certain nombre de conséquences qui sont entre autres l'ignorance de l'existence des textes de lois et règlements qui organisent la vie au quotidien. L'analphabétisme contribue à l'ignorance des règles de droit dans presque tous les domaines au Bénin. C'est une situation déplorable car elle est à la base de tout problème d'accès à la justice en dehors du mode traditionnel ci-dessus illustré. Les gouvernants ne se préoccupent pas forcément de la publication des textes et de leur vulgarisation afin de pallier un peu au phénomène. On peut également relever les problèmes de langues<sup>1186</sup> de communication qui ne sont pas maîtrisées par le justiciable. En cas de procès mettant en cause les analphabètes, des interprètes qui n'ont pas de formation juridique sont souvent sollicités. Mais ces derniers ont souvent du mal à traduire les concepts juridiques modernes dans les langues nationales.

**551.** En outre, on peut aussi déplorer l'éloignement des tribunaux ou des juridictions des zones rurales ou la distance à parcourir pour les atteindre est un obstacle non négligeable<sup>1187</sup>. Ce qui entrainera pour le justiciable éloigné plusieurs déplacements de son lieu de vie vers la

---

<sup>1184</sup> Tribunal de Première instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou, 6<sup>ème</sup> cabinet, Parquet : Coto/2012/Rp/05127, n° instruction : cab6/2012/00092 disponible sur news.acotonou.com.

<sup>1185</sup> Ahadzi (K), « L'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" }. Brèves réflexions sur les cas des Etats d'Afrique Noire Francophone » in Pâques (M), Faure (M), sous dir, *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, Valeurs et efficacité*, Bruylant, p. 399.

<sup>1186</sup> Le Bénin compte environ 65 langues nationales en dehors de la langue officielle qui est le français.

<sup>1187</sup> Degni-Segui (R), « L'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } et ses obstacles » In Guillou (M), *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, AUPELF-UREF, 1994, p. 242.

juridiction pour voir son affaire tranchée<sup>1188</sup>. On pourrait aussi ajouter la lenteur des procédures judiciaires<sup>1189</sup>, le coût élevé des procès, et souvent une assistance judiciaire limitée. Le libre accès est aussi entravé par la révérence excessive ou la crainte de la population qui considère l'administration comme étant dangereuse ou intouchable<sup>1190</sup>.

**552.** Enfin, il faut reconnaître suivant l'actualité de ces dernières années que la justice béninoise n'est pas totalement libre. Elle est encore faible et chancelante. Une telle situation est justifiée par la politisation à outrance dans la nomination des juges. Dès lors, depuis quelques années, le président de l'Union Nationale des Magistrats<sup>1191</sup> du Bénin a fait de cette indépendance une lutte principale durant son mandat. La politisation de la justice entraîne une confusion des pouvoirs, qui malgré la constitutionnalisation de l'indépendance de l'autorité judiciaire, lie celle-ci au pouvoir exécutif détenu par le Chef de l'Etat<sup>1192</sup>. L'indépendance du juge{ XE "Indépendance du juge" } est consacrée dans la Constitution béninoise mais dans la pratique, la justice demeure sous ordre<sup>1193</sup>. Elle reste soumise à des pressions politiques dans certaines grandes affaires du pays. Ce qui amène le président actuel des syndicats magistrats à déclarer régulièrement des mouvements de grèves qui paralysent l'appareil judiciaire. Au-delà de la politisation de la justice, il faut aussi souligner le rôle de la corruption des agents judiciaires<sup>1194</sup>. La corruption est un phénomène qui gangrène la justice béninoise.

**553.** En effet, depuis les années 2000, diverses affaires ont révélé le vrai visage des acteurs de la justice au Bénin. Parmi ces affaires, quelques-unes ont sonné le glas de l'honorabilité conférée aux magistrats. Il s'agit d'une part de l'affaire des « *frais de justice criminelle* »<sup>1195</sup>

---

<sup>1188</sup> Sawadogo (F.M), « L'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } en Afrique francophone : Problèmes et perspectives. Le cas du Burkina Faso », Op.cit., p. 295.

<sup>1189</sup> Voir sur le plan de la justice administrative par exemple, Salami (I), « L'effectivité de la justice administrative au Bénin : cas du recours pour excès de pouvoir » In Quel service public de la justice en Afrique francophone, Op.cit., pp. 53-93.

<sup>1190</sup> Ahadzi (K), OP.cit, p. 402.

<sup>1191</sup> Adjaka (M), « Réplique de l'Unamab aux nominations rendues publiques par le conseil des ministres du 28 mai 2013 » in Nominations de magistrats en cosneil des ministres : L'Unamab conteste et dénonce une provocation du gouvernement, publié par le le journal l'Evènement précis du 31 Mai 2013 consultable sur le site [www.levenementprecis.com](http://www.levenementprecis.com); Voir aussi, Comte (J), « Au Bénin, une contestation qui dure » in *le Monde Afrique* du 19/03/2014.

<sup>1192</sup> Degni-Ségui (R), « L'accès à la justice{ XE "Accès à la justice" } et ses obstacles », Op.cit., p. 250.

<sup>1193</sup> Lath (Y.S), « Utopie et vraisemblance de l'indépendance du service public de la justice constitutionnelle en Afrique francophone » In Quel service public de la justice en Afrique francophone, Op.cit., p. 28.

<sup>1194</sup> Ibidem.

<sup>1195</sup> Le Matinal, « Bénin/ Frais de justice criminelle : le cerveau du réseau d'abomey demande la clémence de la cour », consulté sur [www.mediaf.org](http://www.mediaf.org); Zannou (H), « Bénin :Affaire des frais de justice criminelle : la session judiciaire spéciale s'ouvre ce jour au palais de justice de Cotonou » in Fraternité, mars2004 disponible sur [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com), consulté le 29 juillet 2015 ;Illassa (B), « Dossier des frais de justice criminelle. Liste complète des magistrats éjectés de l'administration publique », et « Conseil des ministres du 10 février 2010 au Bénin : 25 magistrats radiés », consulté sur [www.illassa-benoit.over-blog.com](http://www.illassa-benoit.over-blog.com), consulté le 29 juillet 2015.

et d'autre part de celle relative à la radiation récente du procureur de la république du tribunal de première instance de Cotonou pour corruption. Ainsi, le 27 janvier 2004<sup>1196</sup>, la Cour d'assises de Cotonou révélait au grand jour l'affaire dite des frais de justice criminelle. Cette affaire concernait le détournement d'une grande partie des frais de procédure et de justice dans les procès pénaux. La manœuvre consistait pour les magistrats concernés de surfacturer les dépenses liées à ces frais et par la suite, de se les voir reverser avec quelques ristournes pour les agents de la comptabilité publique ayant facilité le décaissement. Certains agents civils travaillant dans les tribunaux imitaient la signature des magistrats pour encaisser de l'argent au trésor public et/ou d'autres magistrats s'inventent des missions jamais accomplies mais qui laissent transparaître des opérations comptables.

**554.** D'un autre côté, certains frais étaient imaginés ou des expertises fictives étaient mentionnées dans des mémoires fictifs afin de toucher ces frais. Ce réseau était composé d'un grand nombre de fonctionnaires de la comptabilité publique et de certains magistrats. Cette pratique a eu cours dans les années 1996 à 2000. Dans cette affaire plus de 99 personnes dont 25 magistrats, étaient jugés pour faux et usages de faux en écriture publique et authentique, corruption et détournement portant sur 8 milliards de francs CFA<sup>1197</sup>. Face à l'ampleur des décaissements, le trésor public a organisé un contrôle qui dévoila le montage artificiel des magistrats. Sous la pression de la société civile et des revendications des syndicalistes, une partie des magistrats supposés intègres finissent par faire le ménage en leur sein et le 19 mai 2004 prononçant 66 condamnations allant de 2ans à 20 ans d'emprisonnement contre lesdits auteurs des frais de justice criminelle. Une autre affaire de corruption de magistrat a conduit à la radiation du procureur de la république le 20 janvier 2014.

**555.** En effet, dans l'affaire ayant opposé le président béninois à l'homme d'affaires Talon que nous avons abordée antérieurement, il est apparu que le non-lieu retenu par le juge du sixième cabinet de Cotonou avait été influencé par le procureur de la République qui encaissa en retour de la part de l'homme d'affaire une somme de 100 000000 francs C.F.A. Sommé, par le conseil supérieur de la magistrature de justifier l'origine du flux financier observé sur son compte dans la période, ce dernier n'a pas pu convaincre ses collègues. Après plusieurs enquêtes sur l'origine des fonds, il est apparemment prouvé que ce flux financier serait venu

---

<sup>1196</sup> Fédération internationale des ligues de droit de l'homme, *Rapport n°394*, Juillet 2004, p. 9. Consulté le 10 juillet 2015 sur [www.fildh.org](http://www.fildh.org).

<sup>1197</sup> Rapport n°394 de juillet 2004 du FIDH disponible sur [www.fidh.com](http://www.fidh.com).

de l'homme d'affaire, ce qui lui a valu la radiation pure et simple du corps des magistrats<sup>1198</sup>. Ces deux exemples montrent à quel point l'argent joue un grand rôle dans l'administration de la justice au Bénin. Ceux qui n'auraient pas de moyens financiers et qui se confronteront aux plus fortunés peuvent perdre leur procès à cause de la corruption à grande échelle au niveau des magistrats.

**556.** Cependant, on peut espérer que cette situation change dans les années à venir, car le Ministère de la justice est confié au professeur Joseph Djogbénu depuis Avril 2016. Pendant de nombreuses années, ce dernier a toujours dénoncé les dérives de la politisation à outrance de la justice et les faits de corruption observés dans le système judiciaire béninois. On peut espérer qu'il contribuera fortement à rehausser l'image du système judiciaire qui est aussi confronté à des difficultés liées à l'absence de ressources de tout ordre.

## **B- Les difficultés liées à l'absence de ressources**

**557.** La justice béninoise ne semble pas présenter les garanties que la Constitution prétend lui attribuer<sup>1199</sup>. La difficile réalisation de ses objectifs s'explique d'une part, par le défaut de moyens (1) et par l'insuffisance des formations des magistrats d'autre part (2).

### ***1- L'insuffisance des moyens humains et matériels***

**558.** Selon le professeur Joseph Djogbenou, le « *secteur de la justice au Bénin est riche de la diversité de ses acteurs, mais pauvre de leur nombre et parfois également, de leur nombre et, de leur qualité* »<sup>1200</sup>. Selon l'auteur, les ressources humaines du secteur peuvent être regroupées en deux catégories à savoir le personnel de l'administration publique d'une part, et les professions libérales d'autre part. Le personnel de l'administration publique regroupe les magistrats, les greffiers, les secrétaires des greffes, des parquets, les agents administratifs et les officiers de police judiciaire.

**559.** Concernant les magistrats, acteurs importants du système, ils ne sont que 194 au total en 2003 pour une population de près de 10 000000. A ce nombre s'ajoute 38 auditeurs de justice qui sont en formation. On peut en déduire qu'avec un nombre limité de magistrats,

---

<sup>1198</sup> Creppy (E), « Justice béninoise : le procureur Justin Gbènamèto radié » In *la Nouvelle Tribune* du 21/01/2014 disponible [www.lanouvelletribune.com](http://www.lanouvelletribune.com); Serge (A) « Justin Gbènamèto : une radiation sur fond de mystère ? » in *Œil d'Afrique* disponible sur [www.oieldafrique.com](http://www.oieldafrique.com); « Radiation de Justin Gbènamèto du corps des magistrats du Bénin : le gouvernement entérine la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature( CSM), disponible sur [www.lapressedujour.com](http://www.lapressedujour.com)

<sup>1199</sup> Djogbénu (J), sous dir, La gouvernance par exemple. Contribution sur l'Etat de droit et de la justice, tome 1, Alternative Citoyenne, mars2014, p.127.

<sup>1200</sup>Ibidem.

beaucoup d'affaires font des années dans les tiroirs sans être traitées. C'est une faiblesse importante du système judiciaire, qui ne permet pas à la justice de remplir ses objectifs. Les nouveaux dossiers de radiation des magistrats de leur corps ne feront que compliquer la situation au niveau du système judiciaire. L'insuffisance des moyens humains n'est pas comblée par les choix politique et stratégique de la justice. Il a été initié une politique de renforcement des capacités en ressources humaines à travers le programme intégré de renforcement des systèmes juridiques et judiciaires au Bénin qui a conduit un recrutement de magistrats de 2004 à 2011 mais cela n'a pas suffi pour atténuer le manque accru en ressources humaines dans le secteur de la justice. Mais on peut espérer que dans quelques années, ce manque de moyens humains soit réglé de façon progressive car le Gouvernement du président a décidé de recrutement de 80 auditeurs de justice pour le compte de l'année 2016<sup>1201</sup>. Si cette opération de recrutement peut être renouvelée chaque deux ans, elle comblera ce grand vide de magistrat au niveau des cours et tribunaux du Bénin.

**560.** Aussi, faut-il ajouter que les tribunaux et cours du Bénin manquent cruellement de moyens d'équipement nécessaires à leur travail. Dans un monde où l'informatique contribue fortement au bon rendement, la plupart des décisions de justice au Bénin sont encore saisies sous de vieilles machines. Sur le plan financier, les juridictions sont encore sous la dépendance du gouvernement ou des parties<sup>1202</sup>.

## *2- L'insuffisance des formations des magistrats*

**561.** La formation initiale des magistrats ne permet pas de répondre aux profils attendus<sup>1203</sup>. Il y a deux types de magistrats au Bénin. Les magistrats de siège et de parquet continuent de suivre une formation identique. Les modèles de formations n'ont pas changé alors que le monde change et les acteurs de la justice doivent se spécialiser afin d'avoir la technicité nécessaire pour trancher certains litiges. La justice est toujours caractérisée au Bénin par des procédures judiciaires traditionnelles souvent lourdes et lentes qui paraissent inadaptées au défi environnemental par exemple. Face à la complexité et l'acuité des problèmes environnementaux au Bénin, la formation des juges béninois doit tenir compte de ces préoccupations. Ainsi, le juge doit avoir une conception dynamique de son rôle au prétoire en orientant ses décisions dans le sens de la transformation positive des mœurs environnementales ; un rôle curatif tendant à utiliser au mieux les procédures judiciaires

---

<sup>1201</sup> Sossou (I), « Conseil des ministres du 28 septembre : intégralité du point de presse du ministre Koukpaki » in [www.beninwebtv.com](http://www.beninwebtv.com). Consulté le 29/09/2016 à 13h01 mn.

<sup>1202</sup> Djogbénou (J), Op.cit., p. 164.

<sup>1203</sup> Ibidem.

exceptionnelles pour trouver des solutions rapides à un péril environnemental irréversible, une démarche nouvelle consistant en l'application de techniques juridiques dérogatoire de la procédure contentieuse normale.

**562.** Le juge béninois doit ainsi se faire former dans le domaine de l'environnement et du développement durable pour renforcer ses compétences.

## **Section II : Les difficultés relatives à la mise en œuvre de la responsabilité pénale des sociétés distributrices de pesticides**

**563.** Les difficultés relatives à la mise en œuvre de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des distributeurs{ XE "Distributeurs" } peuvent être situées dans un premier temps au sein de l'OHADA{ XE "OHADA" } et secondairement au niveau du droit béninois. Nous analyserons l'étonnante attitude du législateur communautaire (§1) avant d'aborder ses conséquences au niveau national (§2).

### **§1 : L'étonnante attitude du législateur OHADA en droit pénal des affaires { XE "OHADA" }**

**564.** L'irresponsabilité pénale des sociétés distributrices de pesticides{ XE "Pesticides" } est due à la non-clarification de la politique pénale du législateur OHADA{ XE "OHADA" } d'une part (A). D'autre part, engagé dans la détermination des incriminations pénales dans le monde des affaires, le législateur OHADA fait courir le risque{ XE "Risque" } de voir le contentieux{ XE "Contentieux" } pénal se jouer entre les juridictions nationales et La cour Commune de Justice et d'Arbitrage (B). Ce qui est aussi un obstacle pour les justiciables.

#### **A- La non-clarification de la politique pénale du législateur OHADA{ XE "OHADA" }**

**565.** La problématique de l'incrimination pénale et sa répression dans l'espace OHADA{ XE "OHADA" } se traduit par l'imprécision de la démarche normative du législateur (1) d'une part et du coupable silence du législateur d'autre part (2).

##### ***1- L'imprécision de la démarche normative du législateur OHADA{ XE "OHADA" } en matière pénale***

**566.** La production des normes pénales en matière du droit des affaires est faible et imprécise quant aux personnes morales. Le législateur OHADA{ XE "OHADA" } n'est pas allé au bout de l'ambition suscitée par l'uniformisation du droit des affaires sur le continent Africain. Tout en prévoyant certaines infractions dans le monde des affaires, il réalise un



transfert partiel de sa compétence vers le juge national en matière pénale. S'il faut réaliser à la lumière de l'article 5 du traité de l'OHADA que cette attitude du législateur OHADA est justifiée, il est cependant regrettable qu'il se soit arrêté sur l'exigence de cet article. Le législateur OHADA aurait pu élaborer un véritable droit pénal{ XE "Droit pénal" } des affaires dans cet espace en déclinant toutes infractions et les personnes susceptibles d'être sanctionnées pénalement. Il s'agit en réalité d'une exigence qui découle du principe de la légalité<sup>1204</sup>. Car il aurait pu être précis et rigoureux lorsqu'il détermine les infractions pénales. C'est-à-dire la détermination des éléments constitutifs des infractions considérées, la précision sur la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des auteurs, et l'indication de la pénalité qui s'attache au comportement incriminé<sup>1205</sup>.

**567.** Le législateur OHADA s'est contenté de renvoyer la définition de sa politique aux droits nationaux des Etats membres. Cette technique n'est pas efficace, car il est une évidence que la majorité des législations nationales n'ont pas évolué depuis les indépendances. Un auteur estime que cette attitude du législateur communautaire OHADA est « dangereuse »<sup>1206</sup> pour deux raisons. D'abord, elle ne prend aucune garantie à l'existence de la norme pénale dans la législation nationale correspondante à l'incrimination visée par l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés et du GIE. Le renvoi à une norme pénale préexistante introduit une certaine incertitude dans la détermination de la sanction et à accorder au juge un pouvoir d'interprétation plus large.

**568.** Ensuite, cette technique de renvoi expose les infractions à l'arbitraire des tribunaux dans le cas où aucune peine n'aura été prévue. Il y a donc au regard de cette attitude du législateur OHADA,{ XE "OHADA" } une incohérence qui ne faciliterait pas l'incrimination des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } dans le cas d'espèce. En réalité, il n'existe de texte visant les personnes morales selon le droit OHADA. Ce qui pose un véritable problème dans la recherche de la mise en œuvre de la responsabilité de ces personnes irresponsables selon le droit OHADA. Le législateur OHADA a donc gardé un silence coupable.

## ***2- Le coupable silence du législateur OHADA{ XE "OHADA" }***

---

<sup>1204</sup> Yao Kouakou (E), « Uniformisation et droit pénal{ XE "Droit pénal" } : Esquisse d'un droit pénal des affaires dans l'espace Ohada », *Revue Internationale de Droit Comparé*, N°3, 2011, p. 686.

<sup>1205</sup> Ibidem.

<sup>1206</sup> Ibidem.

**569.** Comme nous l'avons souligné précédemment, le droit OHADA{ XE "OHADA" } ne prévoit pas la mise en œuvre de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales. L'omission des personnes morales du champ de la responsabilité pénale par le législateur OHADA laisse croire que ces personnes jouissent d'une irresponsabilité pénale. Les incriminations prévues par le législateur OHADA ne visent que essentiellement que les personnes physiques en particulier les dirigeants{ XE "Dirigeants" } des sociétés. C'est un retard que le législateur OHADA doit corriger puisque que la responsabilité pénale des personnes morales est admise en France indépendamment de la responsabilité pénales des personnes physiques. Cette comparaison tient au fait que l'essentiel du droit des affaires OHADA est inspiré du droit français. Le législateur OHADA aurait mieux fait d'imiter ce droit dans tous ses aspects. Les nombreuses situations malheureuses au niveau du continent africain devraient amener le législateur communautaire à ne pas seulement limiter ses incriminations aux seules personnes physiques.

**570.** De nos jours, nombreuses sont les sociétés de droit OHADA{ XE "OHADA" } dont les activités peuvent générer facilement des infractions pénales. Sur le fait, le législateur OHADA s'est attaché à la notion d' « intention » pour ne pas retenir la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales. Les actes répréhensibles pénalement devraient donc intentionnels. Les infractions non intentionnelles ont été négligées par le législateur communautaire.

## **B- Les difficultés liées à la détermination des juridictions compétentes**

**571.** Le droit OHADA{ XE "OHADA" } fait un éclatement des juridictions compétentes en cas de contentieux{ XE "Contentieux" } (1). La conséquence de cet éclatement peut amener à un conflit de juridiction (2).

### ***1- L'éclatement du contentieux pénal entre les juridictions de la CCJA et les juridictions nationales***

**572.** Selon les dispositions de l'article 5 alinéa 2 du traité de l'OHADA{ XE "OHADA" } « *les Actes uniformes peuvent inclure les dispositions d'incriminations pénales. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». Ces dispositions combinées avec la lecture de l'article 14 du traité OHADA dispose que « *le contentieux{ XE "Contentieux" } relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties* ». L'analyse de ces textes laisse entrevoir qu'une

partie du contentieux pénal en droit OHADA doit logiquement relever de la juridiction communautaire qu'est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)<sup>1207</sup> et l'autre partie, en ce qui concerne les sanctions encourues, doit s'apprécier normalement à la lumière des juridictions nationales<sup>1208</sup>. Le contentieux des affaires au sein de l'espace OHADA est alors scindé en deux. Il se dégage de cette situation que lorsque la partie interne du contentieux n'en serait pas concluant à l'égard de l'une des parties, il faudrait se pourvoir en cassation à la CCJA qui se trouve à Abidjan en Côte d'Ivoire.

**573.** En tenant compte des obstacles liés à la justice<sup>1209</sup> que nous avons évoqués précédemment, on peut se poser la question de savoir comment les victimes sans moyen feront pour aller au niveau de cette Cour qui se trouve en dehors de leur pays ? Déjà qu'à l'interne, ils ont des difficultés à y accéder. La réponse à cette interrogation nous permet de signaler que les victimes se retrouveront dans une situation où elles sont appelées à solliciter les avocats et à se mettre dans la logique de payer des honoraires. Dans une telle situation, nombreuses seront les victimes qui abandonneraient purement et simplement la voie de la justice et ce sera les distributeurs{ XE "Distributeurs" } qui en sortiraient gagnants. Il faut remarquer que cet éclatement de contentieux{ XE "Contentieux" } peut donner lieu à des conflits de juridictions.

## ***2- La probabilité d'un conflit entre les juridictions nationales et la CCJA***

**574.** L'article 5 alinéa 2 dispose que l'incrimination des infractions est du ressort de législateur OHADA{ XE "OHADA" } alors que la sanction relève des sanctions nationales. Dans le même temps l'article 14 attribue la cassation à la CCJA. On peut se demander si le législateur OHADA n'a pas manqué de faire une précision sur l'attribution des compétences des juridictions. Car, si les sanctions devraient être appliquées conformément à la loi nationale, ce sont normalement les Cours de Cassation ou les Cours suprêmes des Etats qui devraient connaître des pourvois dès lors que les décisions des juridictions d'instances et d'appels ne sont pas satisfaisantes à l'égard des parties au procès.

**575.** Malgré cette compétence de la CCJA, la pratique judiciaire a prouvé que c'est une juridiction très peu sollicitée. Elle n'a connu depuis sa création le 4 avril 1997 jusqu'au 30 juin 2013 que sept cent quatre-vingt-sept (787) affaires jugées et six cent soixante-cinq

---

<sup>1207</sup> La CCJA est basée à Abidjan en Côte d'Ivoire.

<sup>1208</sup> Kitio (E), « L'Etat de l'application du droit pénal{ XE "Droit pénal" } des affaires OHADA{ XE "OHADA" } dans les Etats parties », Formation des magistrats et auxiliaires de justice, Porto-Novo, 24 au 27 Juillet 2012. Consulté le 10/08/2016 à 17h32 sur [www.ersuma.org](http://www.ersuma.org).

<sup>1209</sup> Voir supra n° 540.

décisions rendues au fond<sup>1210</sup>. On constate à travers cette statistique la juridiction communautaire ne comble pas les attentes du législateur OHADA{ XE "OHADA" }.

**576.** A cela faut-il ajouter la lenteur des procédures au niveau de cette juridiction. Le délai moyen pour un contentieux{ XE "Contentieux" } est de quatre ans<sup>1211</sup>. La jeunesse de l'OHADA{ XE "OHADA" } fait qu'il y a des risques de conflit entre juridictions nationales et la CCJA. Il existe une multitude de traités entre les Etats et d'autres juridictions sous régionales instituant des juridictions régionales aussi. La concurrence des institutions d'intégration économique et juridique telles que l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et la CEDEAO en est une belle illustration.

## **§2 : Les conséquences du silence du législateur OHADA{ XE "OHADA" } dans le droit national des Etats**

**577.** Le silence du législateur OHADA{ XE "OHADA" } a maintenu le législateur national dans l'inertie (A) et a favorisé la défaillance dans l'application de la loi pénale au Bénin (B).

### **A- L'inertie du législateur national : un vide juridique profitant aux distributeurs**

**578.** L'OHADA{ XE "OHADA" } est une norme supranationale et selon l'article 10 du traité est d'application immédiate et obligatoire dans les législations nationales<sup>1212</sup> des Etats-parties. Les dispositions de cet article montrent que le législateur OHADA pouvait imposer sa politique pénale aux législateur des Etats parties puissent que la norme OHADA à force exécutoire sur la norme nationale. En choisissant conformément à l'article 5 du traité de définir les infractions dans le monde des affaires et de laisser la sanction applicable au législateur national, le législateur laisse un choix difficile à ce dernier. La première conséquence de cette situation est qu'il existera des disparités de sanctions dans les législations nationales des Etats. On observera que pour les mêmes infractions les sanctions varieront d'un Etat à un autre.

---

<sup>1210</sup> Ayangma Amang (P), « Les attentes des investisseurs face aux risques juridiques et judiciaires dans l'espace de l'OHADA{ XE "OHADA" } : témoignage et expérience de terrain », p. 25. in Cadiet (L), *Droit et attractivité économique : le Cas de l'OHADA.* ». Travaux de l'Association pour l'Effectivité du Droit et de la Justice dans l'espace OHADA.

<sup>1211</sup> Ibidem

<sup>1212</sup> Article 10 du traité OHADA{ XE "OHADA" } dispose « *Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ».

**579.** Le législateur national peut être réticent à ne pas prendre de mesures dans ce sens. C'est le cas au Bénin où le législateur n'a pas pris de dispositions dans le sens de la mise en jeu de la responsabilité des sociétés. Même si le droit pénal{ XE "Droit pénal" } est le symbole de la souveraineté nationale, le législateur OHADA{ XE "OHADA" } ayant choisi de réguler le monde des affaires, aurait mieux fait d'aller au bout de son œuvre. A titre illustratif, il existe un droit pénal européen constitué d'un ensemble de normes élaborées par les organes supranationaux et communs aux Etats de l'Union Européenne<sup>1213</sup>. Ce droit européen, entend développer la coopération entre les Etats en matière de prévention{ XE "Prévention" } et de répression de certaines infractions et contribue en même temps à la promotion des droits de l'homme. Son objectif est de défendre par des sanctions pénales les règles communautaires telles que celles relatives à la concurrence<sup>1214</sup>. En résumé, il existe une bonne partie du droit européen des affaires qui est régie par le droit pénal européen. Cela n'a pas été la voie tracée par le législateur OHADA.

**580.** Dans l'espace OHADA, la majorité des législateurs à l'instar de celui du Bénin n'a pas légiféré sur la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales. Ce qui a engendré des défaillances dans l'application de la loi pénale sur le plan national. Pour diverses raisons, les Etats choisissent certaines politiques de développement qui font obstacles à la répression des infractions causées par les personnes morales. Cela peut conduire à l'apparition de « paradis pénaux » c'est-à-dire des pays refuges où les entreprises{ XE "Entreprises" } pourront facilement exercer ou commettre des infractions dont les sanctions sont moins lourdes<sup>1215</sup>. Ainsi, certaines sociétés peuvent procéder à la budgétisation des infractions qu'elles commettront en comparant le bénéfice entre les amendes forfaitaires de ces législations et les profits qu'elles pourront engranger. C'est ce qui explique le développement des crimes transnationaux où les sociétés sont à la recherche des pays où les législations pénales ne sont pas assez lourdes pour y déverser les substances toxiques. Les exemples du Bateau PROBO KOALA qui a déversé des déchets toxiques en Côte d'Ivoire et de la société SESCO (GIBALTAR) LIMITED qui avait l'intention de déverser aussi ses déchets au Bénin en sont de très belles illustrations<sup>1216</sup>.

---

<sup>1213</sup> Yao (E), « Uniformisation et droit pénal{ XE "Droit pénal" } : Esquisse d'un droit pénal des affaires dans l'espace OHADA{ XE "OHADA" } », Op.cit., p. 668.

<sup>1214</sup> Ibidem.

<sup>1215</sup> Anoukaha (F), Cisse (A), Diouf (N), *OHADA{ XE "OHADA" }. Sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } et GIE.*, Op.cit., p. 237.

<sup>1216</sup> Attenoukon (A.S), *L'Afrique, poubelle de l'occident ? La gestion des déchets dangereux*, Op.cit., p. 256.

**581.** C'est justement de cette situation que bénéficient les sociétés distributrices de pesticides{ XE "Pesticides" }. Elles ne craignent rien sur le plan et ne se concentrent que sur leurs intérêts. A ce niveau, elles sont couvertes par les grandes firmes internationales qui fabriquent ces produits. Sans oublier que derrière tout ça se dresse un grand réseau de lobbying qui met en jeu des moyens colossaux pour agir dans le rang des députés afin que toutes les tentatives de lois tendant à mettre en jeu la responsabilité des sociétés soient vouées à l'échec. Si l'on peut espérer que cette situation change dans les années à venir puisque le législateur camerounais a récemment légiféré sur la mise en jeu de la responsabilité de la personne morale<sup>1217</sup>, elle engendre la défaillance dans l'application de la loi pénale dans les Etats.

### **B- Les défaillances de l'application de la loi pénale au Bénin**

**582.** L'inexistence dans le droit pénal{ XE "Droit pénal" } de dispositions mettant clairement en jeu la responsabilité des personnes morales fait que beaucoup d'infractions pénales émanant des sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } restent sans répression. Cet état des choses est dû à la défaillance de la politique pénale de l'Etat béninois d'une part, et d'autre part, à l'incapacité de l'Etat d'organiser la poursuite des infractions en la matière. Alors qu'on observe le développement des activités économiques, les gouvernements successifs du pays accordent une attention particulière aux personnes morales en accordant des droits à ces dernières, notamment érection des zones franches industrielles<sup>1218</sup>. Les zones franches industrielles sont des régions spécifiées par l'Etat où doivent s'exercer exclusivement des activités industrielles. Elles doivent être en dehors des lieux de résidences de la population. C'est une politique qui permettra selon les gouvernements le développement industriel du pays et contribuera à l'éradication de la pauvreté et contribuera aux pleins emplois des jeunes.

**583.** Mais force est de constater que les sociétés n'ont pas développé des principes pour un exercice responsable de leurs activités. Ainsi, elles sont souvent à la source des pollutions ou exercent des impacts négatifs sur l'environnement. En effet, depuis de nombreuses années, la société de commercialisation des crevettes CRUSMATER, installée près de la lagune de Cotonou<sup>1219</sup>, rejette systématiquement les eaux usées, mélangées aux substances chimiques{

---

<sup>1217</sup> Exemple du Cameroun, Loi N° 2016/007/ du 12/2016 portant Code pénal au Cameroun.

<sup>1218</sup> Voir Loi n°2005-16 du 8 septembre 2005 portant régime général de la zone Franche Industrielle en République du Bénin. Consulté, le 12/08/2016 sur [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com).

<sup>1219</sup> Allocheme (O), « Berges lagunaires de Cotonou : des années de pollution{ XE "Pollution" } », in *L'Evènement Précis*, 16 mai 2012, consulté le 12/08/2016 sur [www.levenementprecis.info](http://www.levenementprecis.info). Youssao (A), Seclou

XE "Substances chimiques" } dans ladite lagune. En dépit des dénonciations des riverains, l'Etat n'a jamais songé à prendre des mesures pour empêcher le fonctionnement de cette société. Ladite société ne s'inquiète pas, car ses dirigeants{ XE "Dirigeants" } connaissant le droit béninois, savent probablement qu'il n'y aurait jamais d'action pénale en justice contre la société.

**584.** Dans le cas des sociétés distributrices de pesticides{ XE "Pesticides" }, il est récurrent de constater des cas de morts dûs au pesticides, la mise en vente des pesticides périmés ou la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides non autorisés, mais ces sociétés n'ont jamais été inquiétées d'une quelconque répression pénale. Cet état de chose est aggravé par l'inadéquation entre les obligations posées par les textes dans le domaine et le niveau de développement. Ainsi, lors de nos recherches sur le terrain entre Avril et Mai 2012, suivi de celles effectuées au mois d'avril 2016, il nous a été impossible d'avoir un rendez-vous avec les responsables de l'Association Interprofessionnelle du Coton afin de connaître les perspectives envisagées dans le secteur de la distribution à l'avenir.

**585.** Dans ces conditions, il faut amener le citoyen à comprendre ses droits et les moyens d'action dont il dispose d'une part et d'autre part, sensibiliser le législateur sur la vétusté et de l'inadaptation de notre droit positif à la mise en jeu de la responsabilité des distributeurs{ XE "Distributeurs" } afin qu'il envisage sa réformation.

### *Conclusion du Chapitre I*

**586.** La réforme du droit de la responsabilité des distributeurs est une nécessité en droit béninois. Cette réforme se justifierait d'une part, à cause des insuffisances relevées au niveau de la responsabilité civile et la non-consécration de la responsabilité pénale. Le législateur béninois comme OHADA devraient envisager au plus vite la réforme du système de responsabilité applicable aux personnes morales. Cela contribuerait à renforcer les mécanismes existants et créer de nouvelles dans la perspective de rendre moderne le système de responsabilité.

---

(H), Bonou (C), « Caractérisation et influence des apports de polluants sur la distribution{ XE "Distribution" } du plomb sédimentaires dans le chenal de cotonou (Bénin) » in *Journal de la société ouest-africaine de la chimie*, n°032, décembre 2011, consulté le 12/08/2016 sur [www.sachim.org](http://www.sachim.org).

**CHAPITRE II**  
**LA REFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITE DES**  
**DISTRIBUTEURS DE PESTICIDES**



**587.** Le rôle croissant de l'industrie chimique dans la fabrication de nombreux produits indispensables tels que les médicaments, les engrais<sup>1220</sup> ainsi que les pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>1221</sup>, devraient interpeller le législateur béninois afin qu'il envisage la réforme{ XE "Réforme" } des règles de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et pénale en fonction des dangers et risques liés à ces produits.

En France, le droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } a évolué par le passé<sup>1222</sup> et continue encore sous l'influence des propositions de réforme<sup>1223</sup>. La doctrine participe à ce désir de réformation en dégagant des principes qui peuvent être pris en compte dans le futur<sup>1224</sup>. Dans la réalité, les diverses évolutions de la responsabilité civile ont eu lieu avec l'élaboration de quelques principes jurisprudentiels qui ont fortement contribué à cette évolution. On peut dire aujourd'hui que l'essentiel du droit contemporain de la responsabilité civile n'a plus son siège dans le code civil. Le professeur Denis Mazeaud confirme cette affirmation lorsqu'il écrit qu'il faudrait parcourir « *le journal officiel et les bulletins de la Cour de cassation* » afin de cerner tous les contours du droit de la responsabilité civile en

---

<sup>1220</sup> Banet (C), « Elaborer les outils réglementaires pour la chimie de demain : vers la promotion de la chimie verte » In *La Gazette Du Palais*, Novembre-Décembre, 2005, p.3856

<sup>1221</sup> Voir Rapport d'information{ XE "Information" } du Senat français, Op.cit.

<sup>1222</sup> Lequette (Y), « Propos introductifs », in *Quel avenir pour le droit de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } ?, Op.cit., p.3 ; Voir aussi Faure (M), *L'analyse économique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Bruylant, 2007, p.87. Viney (G), « Après la réforme{ XE "Réforme" } du contrat, la nécessaire réforme du code civil relatifs à la responsabilité », Op.cit., p.170. Mazeaud (D), « les projets français de réformes du droit de la responsabilité civile » in *Les Petites Affiches*, 13 mars 2014, n°52, p.8. Le droit de la responsabilité a toujours évolué depuis 1804. Si la doctrine appelle à sa réformation, c'est justement parce qu'on arrive au constat de l'inefficacité des fondements de ce droit devant la réparation de certains préjudices comme ceux générés par les pesticides{ XE "Pesticides" }. C'est-à-dire que les divers fondements ne répondent plus efficacement à la mise en jeu de la responsabilité.

<sup>1223</sup> Voir infra 589 et s.

<sup>1224</sup> Lequette (Y), « Propos introductifs », in *Quel avenir pour le droit de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } ?, Op.cit., p. 3.

France<sup>1225</sup>. Ce constat de la doctrine autorisée nous amène à penser que le droit de la responsabilité semble être toujours en quête d'un avenir<sup>1226</sup>. Il faudrait bien que cet avenir lui permette de s'adapter à la réparation efficace des pesticides{ XE "Pesticides" } ou substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } par exemple. Il manque, en effet à ce propos dans le Code civil béninois ou français, la consécration d'une responsabilité du fait des substances ou produits dangereux comme en ont prévu certaines législations étrangères en matière de responsabilité<sup>1227</sup>. Les diverses évolutions du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } n'ont jamais porté sur les produits ou activités dangereuses. Cette situation peut être expliquée par le fait, qu'il existe dans ce droit, une responsabilité du fait des choses qui semble rendre superflue la consécration d'un régime de responsabilité du fait des produits ou activités dangereuses<sup>1228</sup>. Selon la doctrine, cette responsabilité semble être aussi désuète qu'inutile aujourd'hui<sup>1229</sup>. C'est pourquoi, dans certains pays anglo-américains, il existe une responsabilité exclusivement centrée sur les substances chimiques ou dangereuses{ XE "Substances chimiques" } qui est désignée sous l'appellation « *toxic-tort* »<sup>1230</sup>. En effet, le droit anglais de la responsabilité civile ne repose pas sur une théorie générale des obligations comme en droit français. Il se fonde plutôt sur une série de « délits » identifiés (Torts) qui fondent l'action en justice du plaignant<sup>1231</sup>. Les torts renvoient à des cas de violation d'une « *règle de droit, d'un devoir légal ou d'une obligation morale donnés qui oblige la personne fautive à réparer le dommage subi par la victime* »<sup>1232</sup>. Ainsi, tout dommage subi par le fait des substances chimiques, est réparé conformément au « toxic-torts » qui exempte la victime d'une justification de preuve. Si cette absence de responsabilité centrée sur les substances chimiques est en voie d'être corrigée en France à travers les propositions de réformes qui sont en cours. Faut-il préciser quand même qu'il existe des modes de réparation qui facilitent l'indemnisation des victimes sans que ces dernières aient à

---

<sup>1225</sup> Mazeaud (D), « Les projets français de réformes du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } », Op.cit., p.9

<sup>1226</sup> Lequette (Y), Op.cit., p. 3

<sup>1227</sup> Voir à propos du « *Toxic-tort* », Quézel-Ambrunaz (C), « Monsanto pris au « Lasso » du droit commun de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } » in *La Gazette du Palais*, 29 Avril au 3 mai, 2012, p.5 et s.

<sup>1228</sup> Mazeaud (D), « Les projets français de réformes du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } ». Op.cit., p. 9.

<sup>1229</sup> Viney (G), « Après la réforme{ XE "Réforme" } du contrat, la nécessaire réforme des textes du code civil relatifs à la responsabilité », Op.cit., p. 173.

<sup>1230</sup> Voir Quézel-Ambrunaz (Ch), « Monsanto pris au « Lasso » du droit commun de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } », Op.cit., p. 5.

<sup>1231</sup> Voir Senat Français, « Responsabilité civile : les évolutions nécessaires », consulté le 17/04/2016 sur [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

<sup>1232</sup> Ibidem.

désigner un responsable<sup>1233</sup>. Cela peut dans une certaine mesure répondre à l'indemnisation des victimes de substances chimiques. Il y a également l'institutionnalisation des fonds de garantie ou d'indemnisation dont les modalités d'intervention sont variables. La situation est, par contre, ténébreuse au Bénin. Les règles de la responsabilité civile applicables à ces substances n'existent pas et les insuffisances des mécanismes d'indemnisation que nous avons relevées sont autant de facteurs d'insécurité juridique. Le législateur béninois devrait suivre la voie tracée par son homologue français. La démarche devrait être analogue sur le plan pénal car, à l'instar du droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois calqué sur le modèle français, le législateur béninois devrait admettre la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales en prenant en compte les mutations intervenues sur ce plan en 1994 en France. Il nous revient de faire un plaidoyer pour la réforme{ XE "Réforme" } des mécanismes du droit de la responsabilité applicable au Bénin (Section I) avant d'aborder la nécessité de la consécration de la responsabilité pénale des distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } (Section II).

### **Section I : Le plaidoyer pour la réforme des mécanismes de responsabilité applicables au Bénin**

**588.** Le monde évolue et tous les systèmes juridiques se perfectionnent dans le souci de sécuriser le monde des affaires sans compromettre le développement des industries. C'est ce qui se fait en Europe ou aux Etats-Unis. Dans ce contexte mondialisé des affaires et avec le processus d'harmonisation des droits<sup>1234</sup> qui s'observe sur tous les continents, la réforme{ XE "Réforme" } du droit de la responsabilité civile devient une nécessité (§1) dans la perspective de modernisation du droit de la responsabilité civile. Le législateur doit procéder à l'intégration de la responsabilité environnementale et/ou de la responsabilité sociétale environnementale (§2).

#### **§1 : La nécessité de la réforme du droit de la responsabilité civile**

**589.** Bien qu'utilisant le code civil français dans sa version de 1960, il faut souligner qu'au Bénin, il n'existe ni propositions de réformes, ni contributions doctrinales allant dans le sens de la réformation du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }. Si malgré

---

<sup>1233</sup> Brun (Ph), *Responsabilité civile extracontractuelle*, Op.cit., p. 13.

<sup>1234</sup> A propos des projets d'harmonisation européens, voir Jourdain (P) sous, dir, *Le droit français de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } confronté aux projets européens d'harmonisation, IRJS édition, 2012, p. 957.

les nombreux moyens techniques et sophistiqués dont dispose la France, le droit de la responsabilité civile est soumis à des réflexions tendant à son amélioration, il serait louable pour le législateur béninois, de s'inspirer de ce qui se fait dans ce pays pour revoir fondamentalement son droit de la responsabilité basé sur le même modèle. Il peut aussi s'inspirer d'autres modèles étrangers<sup>1235</sup> pour bâtir en définitif un nouveau droit efficace prenant en compte ces évolutions. Mais dans les faits, rien ne présage d'une telle évolution<sup>1236</sup>.

**590.** Alors qu'en France, divers avant-projets de réformes ont été proposés depuis quelques décennies<sup>1237</sup>. L'existence de ces projets de réforme de la responsabilité civile en France (A), devrait inspirer le législateur béninois ou tout au moins il devrait suivre les évolutions opérées par le législateur français dans une perspective de modernisation de son droit. Cette modernisation passera par l'élargissement des fonctions de la responsabilité civile : une réparation tournée vers l'avenir (B).

#### **A- Les projets de réformes du droit de la responsabilité civile en France : Un exemple pour le législateur béninois**

**591.** Le professeur Jean-Sébastien Borghetti a écrit que « depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, il a été question plusieurs fois de réforme{ XE "Réforme" }r le code civil, et notamment dans sa partie relative au droit des obligations »<sup>1238</sup>. Ce souhait de réforme est devenu plus insistant à partir du bicentenaire du Code civil en 2004 où la doctrine a joué un grand rôle dans les propositions de réformes allant dans le sens de la modernisation du code civil. La doctrine a proposé la réforme du droit de la responsabilité à travers deux avant-projets. Il y a d'une part, l'avant-projet réalisé sous l'égide de l'académie des sciences morales et politique dénommé « l'avant-projet Catala », qui est selon un auteur une « tentative intéressante, permettant notamment de moderniser le droit français de la responsabilité tout en conservant

---

<sup>1235</sup> A l'instar du « toxic tort » anglais. Voir a propos QUézel-Ambrunaz (Ch), « Monsanto pris au « Lasso » du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } », Op.cit., p. 5.

<sup>1236</sup> Dans le cadre de notre développement à ce sujet, nous entendons centrer notre analyse sur les propositions de réforme{ XE "Réforme" } du droit de la responsabilité en France. La démarche se justifie par le fait que le code civil utilisé au Bénin est presque identique à celui en vigueur en France à l'exception des évolutions contemporaines non prises en compte par le législateur béninois. Ce dernier peut alors se fonder sur les réformes opérées en France pour réadapter son droit.

<sup>1237</sup> Voir l'avant-projet de réforme{ XE "Réforme" } du droit des obligations et de la prescription d'une part et d'autre part l'avant-projet Catala.

<sup>1238</sup> Borghétti (J.S), « La réforme{ XE "Réforme" } du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } en France » in *Les Petites Affiches*, 13 mars 2014, p. 16.

*pour partie son fondement historique, la nécessité d'une faute* »<sup>1239</sup>. D'autre part, celui ayant le même objectif, appelé « *avant-projet Terré*<sup>1240</sup> » qui propose une révolution culturelle, un changement de paradigme. Ce texte opte pour une reconstruction ou une révision du droit de la responsabilité dont il modifie non seulement la lettre mais aussi l'esprit. Il y a des points communs et des différences sur ces avant-projets qui amènent à dire que leur « *étude comparée révèle un véritable choc culturel et idéologique* »<sup>1241</sup>.

**592.** En ce qui concerne les points communs, les deux projets (Catala et Terré) manifestent leur volonté de consolider l'essentiel des acquis du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et cela se ressent sur plusieurs aspects<sup>1242</sup>. Ils reprennent ensemble le principe général de la responsabilité pour faute dans le sens de l'article 1382 (1240 nouveau) du Code civil. Les deux textes ont maintenu les principaux cas de responsabilité sans faute créés par le législateur ou la jurisprudence en dehors ou en marge du Code civil<sup>1243</sup>. C'est ainsi qu'ils proposent d'intégrer dans le Code civil, sans grande modification les dispositions de la loi de 1985 sur les accidents de circulation, la consécration du régime de la responsabilité sans faute du fait des choses. Bien que les deux projets présentent sur ce point des différences sur l'étendue de cette responsabilité. Ils proposent encore de confirmer un cas de responsabilité sans faute du fait d'autrui créé par la jurisprudence dans les années 1990 et consacrent un certain nombre de réparation du dommage. Une question qui n'est pas traitée depuis 1804 mais au sujet de laquelle il existe aujourd'hui une abondante jurisprudence et de nos jours à une importance considérable<sup>1244</sup>. Ce faisant, ils présentent également des dissemblances qui révèlent l'état d'esprit des rédacteurs de chaque avant-projet.

**593.** En ce qui concerne les points de dissemblance, le projet Catala s'inscrit dans un courant doctrinal et jurisprudentiel très puissant en France, qui considère que le droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } doit chercher à faciliter l'indemnisation des victimes<sup>1245</sup>. Ce courant pousse selon les propos du professeur Jean-Sébastien Borghetti au développement de la responsabilité, à travers l'extension des cas de responsabilité et la

---

<sup>1239</sup> De Gouttes (R), « A propos des métamorphoses du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } : à la recherche d'une remise ordre dans le désordre actuel des normes » in *La Gazette du Palais*, 16 Février 2012, p.5 et s.

<sup>1240</sup> Voir Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Mekki (M), Op.cit., p. 435.

<sup>1241</sup> Mazeaud (D), Op.cit., p. 9.

<sup>1242</sup> Borghetti (J-S), « La réforme{ XE "Réforme" } du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } en France », Op.cit., p. 17.

<sup>1243</sup> Ibidem.

<sup>1244</sup> Ibidem.

<sup>1245</sup> Ibidem. p. 18.

création de nouveaux cas. Cette orientation « pro-victime » a conduit à la création de la responsabilité d'un régime de responsabilité sans faute pour les dommages{ XE "Dommages" } causés par les activités anormalement dangereuses. Par rapport à cette responsabilité du fait des activités dangereuses, l'avant-projet Catala conserve la solution jurisprudentielle française tirée du principe général de la responsabilité de plein droit du fait des choses rattaché à l'article 1384 alinéa 1 (1243 nouveau). Mais il a prévu aussi une disposition qui consacre spécialement une responsabilité de plein droit pesant sur les exploitants d'activités anormalement dangereuses susceptibles de provoquer des dommages de masse<sup>1246</sup>. Le régime de cette responsabilité est plus sévère que celui qui incombe au gardien d'une chose. Cette responsabilité ne peut être écartée ou atténuée que par la preuve de la faute{ XE "La Faute" } de la victime. C'est une innovation en droit français et est destinée selon la doctrine, à doter le droit français d'un régime de responsabilité adapté aux catastrophes industrielles de grande ampleur<sup>1247</sup>. La responsabilité du fait des activités dangereuses semble être à notre avis, celle qui sera la mieux adaptée pour les distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" }.

**594.** L'avant-projet Catala a prévu également la création d'une responsabilité sans faute à la charge de celui qui contrôle une activité économique ou patrimoniale d'un professionnel, dès lors que le fait dommageable est bien en lien avec l'exercice du contrôle<sup>1248</sup>. Il introduit des dommages et intérêts punitifs, en cas de faute manifestement délibérée<sup>1249</sup>. S'agissant des fonctions de la responsabilité civile, l'avant-projet Catala s'est attaché à la fonction essentielle qui est la réparation du dommage, mais il a introduit quelques dispositions qui prennent en compte aussi d'autres fonctions<sup>1250</sup>.

**595.** Dès lors, les règles régissant la réparation des dommages{ XE "Dommages" } dans l'avant-projet Catala contiennent des règles de portée générale issues des solutions dégagées par la jurisprudence à savoir : la réparation en nature, condamnation à des dommages intérêts, évaluation des préjudices. Elles comportent aussi des règles relatives à la réparation des dommages corporels innovant ainsi avec l'établissement d'une nomenclature des chefs de

---

<sup>1246</sup> Malinvaud (Ph), Fenouillet (D), Mekki (M), *Droit des obligations*, Op.cit., p. 435.

<sup>1247</sup> Delebecque (Ph), Pansier (F-J), *Droit des obligations. Responsabilité civile. Délit et quasi-délit*, Op.cit., p. 330.

<sup>1248</sup> Voir article 1360 du projet Catala.

<sup>1249</sup> Voir article 1371 du projet Catala.

<sup>1250</sup> Voir Articles 1344 et 1369-1 dudit projet. Selon l'article 1344 dudit projet « Les dépenses exposées pour maintenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable, dès lors qu'elles ont été engagées ». Quant à l'article 1369, il dispose que « Lorsque le juge ordonne une mesure de réparation en nature, celle-ci doit être spécifiquement apte à supprimer, réduire ou compenser le dommage ».

préjudices corporels indemnisables avec un recours subrogatoire aux tiers payeurs exercés poste par poste et l' institution d'un barème d'invalidité pour mesurer l'ampleur du préjudice fonctionnel<sup>1251</sup>. Les auteurs se sont abstenus de définir les notions de causalité, de distinguer les différents types de dommages car cela risquait de mettre en cause le principe de la réparation intégrale de tous les dommages actuellement en vigueur<sup>1252</sup>. Ils ont, enfin, maintenu la distinction entre la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } et responsabilité délictuelle{ XE "Responsabilité délictuelle" }.

**596.** Quant à l'orientation du projet Terré, elle est différente et en guise de correction à la largesse du projet Catala, il se veut plus prudent en ce qui concerne la création de nouveaux cas de responsabilité. Il propose quand même la création d'un régime de responsabilité sans faute du fait de certaines activités dangereuses, mais celle-ci de manière plus étroite et plus précise que ce que propose le projet Catala<sup>1253</sup>.

**597.** Les rédacteurs du projet-Terré admettent la responsabilité de la société mère pour le dommage causé par sa filiale mais dans des conditions très précises<sup>1254</sup>. Mais ils refusent les dommages{ XE "Dommages" }-intérêts punitifs et admettent les dommages-intérêts résolutoires en cas de faute lucrative intentionnelle<sup>1255</sup>. Le projet Terré se propose de donner une nature conceptuelle au droit français, afin de conférer aux solutions une grande prévisibilité et de donner aux juges les moyens d'encadrer la responsabilité. Le projet Terré a défini certaines notions fondamentales, comme le dommage ou la causalité quitte à restreindre un peu la responsabilité. Il propose aussi d'introduire en droit français une hiérarchisation des intérêts protégés, afin que le développement futur du droit de la responsabilité ne se fasse pas tous azimuts mais reste sur la réparation des atteintes aux intérêts protégés les plus importants et le corps humain en premier. Il s'agit de mettre en place « *une politique civile qui tend à distinguer, ou à hiérarchiser les intérêts protégés* » et qui aboutirait à substituer à l'idéologie de la réparation, une véritable économie de l'indemnisation, dont l'objectif consiste à « *rationaliser la réparation des préjudices résultants d'une atteinte à la personne, limiter la réparation des préjudices réfléchis, régler aussi clairement qu'il est possible la réparation des préjudices moraux* »<sup>1256</sup>. Les rédacteurs du projet Terré sont favorables à une séparation entre la responsabilité contractuelle{ XE "Responsabilité contractuelle" } et délictuelle. Ils ont

---

<sup>1251</sup> De Gouttes (R), Op.cit., p. 8.

<sup>1252</sup> Borghéti (J.S), « La réforme{ XE "Réforme" } du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } en France », Op.cit., p. 18.

<sup>1253</sup> Voir article 23 du projet terré.

<sup>1254</sup> Article 7 al.2 du projet Catala.

<sup>1255</sup> Article 54 du projet Terré.

<sup>1256</sup> Mazeaud (D), « Les projets français de réformes du droit de la responsabilité », Op.cit., p. 9.

opté pour une séparation entre les sources d'obligation. Selon la « logique Terré », c'est au législateur de faire des choix les plus importants, de montrer la direction et de fixer le cap. Ainsi, lorsque le législateur reprend la main en recodifiant le droit de la responsabilité, il n'y a pas de raison de conserver au juge le pouvoir qu'il avait acquis.

**598.** Enfin, à la lumière des propositions de ces deux avant-projets de réforme du droit de la responsabilité civile, il est ressorti un compromis qui est le « *fruit d'un dialogue entre les forces créatrices de droit* »<sup>1257</sup>. C'est-à-dire, un avant-projet de réforme de la responsabilité civile, a été présenté par le garde des sceaux le 29 avril 2016 et soumis à une consultation publique jusqu'au 31 juillet 2016<sup>1258</sup>. Selon le professeur Mustapha Mekki, les premières sources d'inspiration de cet avant-projet de la responsabilité civile, ont été les avant-projets Catala et Terré qui ont dans un premier temps structuré le projet de réforme de la responsabilité civile<sup>1259</sup>. L'auteur précise que l'influence de ces deux avant-projets est aussi ressentie dans le rapport rédigé par Monsieur Laurent Bétaille et Monsieur Alain Anzani et enregistré au Sénat le 15 juillet 2009<sup>1260</sup> suivi de la proposition de loi « Bétaille » du 9 juillet 2010<sup>1261</sup>. La résultante de toutes ces propositions a concouru à la conciliation opérée par la chancellerie le 29 avril 2016<sup>1262</sup>. L'avant-projet de réforme proposé par le Ministre de la justice Jean-Jacques URVOAS, réalise un compromis entre les avant-projets Catala et Terré avec une préférence pour le premier<sup>1263</sup>. Ainsi, la responsabilité civile en France n'est plus franco-français, il prend en compte les principes du droit Allemand, tient du droit savant à savoir le cadre commun de référence et les principes du droit européen de responsabilité<sup>1264</sup>.

**599.** L'objectif de cette réforme est rendre le « *droit de la responsabilité plus accessible, plus intelligible, renforçant la sécurité juridique et sa prévisibilité* » tout en confortant le lien entre la responsabilité et l'assurance<sup>1265</sup>. Il s'agit en un mot de la modernisation du droit de la responsabilité civile. Cette modernisation prend en compte l'élargissement des fonctions de la responsabilité civile.

---

<sup>1257</sup> Mekki (M), sous dir, *Avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : l'art et la technique du compromis*, Op.cit., p. 12.

<sup>1258</sup> Brun (Ph), Op.cit., Annexe 5, p. 645.

<sup>1259</sup> Mekki (M), Op.cit., p. 12.

<sup>1260</sup> Beteille (L), Anziani (A), *Rapport d'information*, n°558 du Sénat Français, 2009, 132pages, consultable sur [www.senat.fr](http://www.senat.fr).

<sup>1261</sup> Voir Mekki (M), sous dir, *Avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : l'art et la technique du compromis*, Op.cit., p. 12.

<sup>1262</sup> Ministère de la justice, « projet de réforme de la responsabilité civile », discours du ministre Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice, consulté le 30 mars 2017 sur [www.presse.justice.gouv.fr](http://www.presse.justice.gouv.fr).

<sup>1263</sup> Mekki (M), sous dir, *Avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile : l'art et la technique du compris*, Op.cit., p. 12.

<sup>1264</sup> Ibidem.

<sup>1265</sup> Ibidem, p. 13.



## B- L'élargissement des fonctions de la responsabilité civile

**600.** La modernisation du droit de la responsabilité civile ne peut être constatée à travers la rationalisation de ces fonctions. Cette ambition ne peut que se réaliser que par l'élargissement des fonctions classiques de la responsabilité civile pour une prise en compte de la mutation de dommages (1). Ce qui facilitera la prise en compte des préoccupations environnementales et/ou la responsabilité sociale environnementale (2).

### *1-Les fonctions classiques de la responsabilité civile : une réparation tournée vers le passé*

**601.** La réparation est la principale fonction du droit de la responsabilité civile<sup>1266</sup> en droit béninois ou français. Elle est perçue comme l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à autrui<sup>1267</sup>. C'est-à-dire qu'elle « *consiste à assurer à la personne lésée la réparation de son dommage* »<sup>1268</sup>. Comme l'indique le mot, il s'agit de « *replacer la victime du dommage dans l'état où elle se serait retrouvée si le dommage n'avait pas lieu* »<sup>1269</sup>. La doctrine retient à juste titre à ce propos que la « *responsabilité civile apparaît comme une institution dirigée vers la réparation des dommages, celle-ci étant assurée normalement par le paiement à la victime d'une indemnité* »<sup>1270</sup>.

**602.** A cette fonction de réparation s'ajoute celle punitive puisque la responsabilité peut assumer la fonction de peine privée. Cette fonction punitive est accessoire à la réparation. La doctrine souligne à cet effet que si la fonction indemnitaire apparaît en l'état actuel du droit comme suffisantes, de nouvelles fonctions sont régulièrement sollicitées pour justifier la mise en œuvre de la responsabilité civile telle que la fonction punitive<sup>1271</sup>. Son objectif est de sanctionner le comportement répréhensible de l'auteur du dommage. Le professeur Muriel Fabre-Magnan a écrit que la « *fonction traditionnelle de la responsabilité civile est de réparer et éventuellement punir* »<sup>1272</sup>. La punition peut s'entendre comme la condamnation de l'auteur

---

<sup>1266</sup> Tunc (A), *La responsabilité civile*, 2<sup>ème</sup> édition, 1989, Economica, p.142 ; Voir Grare-Didier, « La responsabilité civile pour atteinte à l'environnement », In *Dalloz*, 2010, p.158

<sup>1267</sup> Mauclair (S), *Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial de la responsabilité civile extracontractuelle.*, Thèse de doctorat en droit privé sous la direction du Pr. Tristan Azzi, 10 Novembre 2011, Université d'Orléans, p.21

<sup>1268</sup> Viney (G), Jourdin (P), Ghestin (J), *Traité de droit civil. Les effets de la responsabilité*, 3<sup>ème</sup> édition, 2010, L.G.D.J, p.1

<sup>1269</sup> Sérieux (A), *Manuel de droit des obligations*, Puf, 2006, p.178

<sup>1270</sup> Viney (G), Jourdin (P), Ghestin (J), *idem*.p.3

<sup>1271</sup> Bacache-Gibeili, *Op.cit.*,p. 55

<sup>1272</sup> Fabre-Magnan (M) *Droit des obligations. 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, *Op.cit.*, p. 54.

à des dommages-intérêts. Elle peut également être perçue comme une sanction<sup>1273</sup>, c'est-à-dire une punition. L'indemnisation représente une sanction dont l'objectif est de punir l'auteur d'un acte illicite. Autrement dit, le comportement social inapproprié d'un individu doit être réprimé. En attendant la réforme, la fonction punitive de la responsabilité n'est pas encore admise en droit français quand bien même elle a été défendue par une partie de la doctrine française<sup>1274</sup>. Elle a été rejetée par la Cour de Cassation française qui rappelle que la responsabilité civile ne saurait avoir une fonction pénale<sup>1275</sup>. Mais confrontée aux phénomènes de la mutation des dommages, des dommages de masse, des accidents graves et aux risques irréversibles, la réparation mérite des actions anticipées, de prévention et de précaution<sup>1276</sup>. Dans le cas des dommages pouvant résulter de l'utilisation des pesticides, il est clairement établi que l'unique fonction réparatrice de la responsabilité civile peut être perçue comme une insuffisance, dans la mesure où l'accessoire fonction punitive n'est pas accueillie en droit franco-béninois. La réparation étant essentiellement tournée vers le passé<sup>1277</sup>, il faut des aménagements pour l'orienter vers l'avenir. Le professeur Catherine Thibierge écrit à propos du droit français qu' « *en l'état actuel de notre droit, la responsabilité, au sens juridique du terme, consiste en une responsabilité tournée vers la réparation des dommages causés..* »<sup>1278</sup>. Alors que face à certains dommages{ XE "Dommages" } ou risques de dommages, il serait normal que ce droit arrive à les prévenir. Cela doit se faire par son orientation vers la prévention{ XE "Prévention" } ou l'anticipation. La responsabilité civile est basée en France sur l'idéologie de la réparation, il peut y avoir des difficultés allant en défaveur des victimes<sup>1279</sup> dans certaines conditions. Ce qui montre la faiblesse de cette fonction principale de réparation. Le professeur Yves Lequette souligne à ce propos que « *dominé par l'idéologie*

---

<sup>1273</sup> Idem, p.54

<sup>1274</sup> Huguney, L'idée de peine privée en droit contemporain, thèse Dijon, 1904 ; « Le sort de la peine privée en France dans la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle », *Mélanges Ripert*, T.II, p.249 ; B. Starck, la responsabilité civile dans sa double fonction de garantie et de peine privée, 1947 ; Crémieux (M) « Réflexions sur la peine privée moderne », in *Etudes P. Kayser*, p.201.

<sup>1275</sup> Crim., 8 Février 1977, Bull. crim., N°52, p.120

<sup>1276</sup> Nous reviendrons sur ces questions dans le titre II de la deuxième partie

<sup>1277</sup> Fabre-Magnan (M), Op.cit., p.39 ; Thibierge (C), « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (Vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } ), *RTDCiv, Dalloz*, 1999, n°3, p.573. La responsabilité civile peut aussi assurer une fonction de sanction dans la mesure où la condamnation de l'auteur à des dommages{ XE "Dommages" }-intérêts peut être perçue comme une sanction, c'est-à-dire une punition. Ainsi, l'indemnisation peut être perçue comme une action visant à sanctionner le comportement répréhensible de l'auteur. L'indemnisation représente une sanction dont l'objectif est de punir l'auteur d'un acte illicite. Autrement dit, le comportement social inapproprié d'un individu doit être réprimé.

<sup>1278</sup> Thibierge (C), « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (Vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile), *RTDCiv, Dalloz*, 1999, n°3, p.573 ; Voir aussi Mekki (M), article précité, p.3

<sup>1279</sup> Voir supra n° 375.

*de la réparation et ayant depuis plus de cent ans pour seul ressort une sorte de fuite en avant vers toujours plus d'indemnisation, le droit français de la responsabilité civile est aujourd'hui l'objet d'un certain essoufflement, pour ne pas dire une certaine exténuation* »<sup>1280</sup>. Il se dégage clairement de ce constat doctrinal que le droit de la responsabilité peine à remplir efficacement de nos jours sa fonction<sup>1281</sup> et qu'il faut déjà entrevoir un élargissement de ses fonctions, afin de l'adapter aux réalités de la société contemporaine. Le professeur Cathérine Thibierge avait proposé dans ses travaux d'élargir les fonctions de la responsabilité civile pour prévenir certains risques<sup>1282</sup>. Cette proposition avait pour objectif de répondre aux « *défis écologiques, sanitaires et bioéthique posés par notre 'civilisation technologique' afin de préserver les générations futures* »<sup>1283</sup>. Ainsi, l'idée est de proposer une « *responsabilité préventive* » en complément de la « *responsabilité curative* ». Cette fonction a été prise en considération dans l'avant-projet du droit de la responsabilité à travers deux articles. Le premier est l'article 1237 qui dispose que « *les dépenses exposées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées* ». Le second article est 1232 qui dispose que « *indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur. (Seuls les faits contrevenant à une règle de conduite imposée par la loi ou par le devoir général de prudence ou de diligence peuvent donner lieu à de telles mesures.)* »

**603.** Il est important que le législateur béninois prenne parti sur les nouvelles fonctions assignées à la responsabilité civile<sup>1284</sup>, en tenant compte, par exemple, de la nature du dommage causé pour prévenir des risques liés aux pesticides<sup>1285</sup>. Les dommages liés aux pesticides{ XE "Pesticides" } peuvent présenter une gravité particulière pour l'homme, son

---

<sup>1280</sup> Lequette (Y), « Propos introductifs » Op.cit., p.5

<sup>1281</sup> Voir Borghétti (J.S), « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } extra-contractuelle », in *Mélanges Geneviève Viney*, L.G.D.J, 2008, p.145 et s.

<sup>1282</sup> Thibierge (C), « Libres propos sur l'évolution de la responsabilité civile (Vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?) », Op.cit., p. 561.

<sup>1283</sup> Thibierge (C), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », in Recueil Dalloz du 4 mars 2004, D.2004, chr., Op.cit., p. 577.

<sup>1284</sup> Viney (G) «Après la réforme{ XE "Réforme" } du contrat, la nécessaire réforme des textes du code civil relatifs à la responsabilité », Op.cit., p.175

<sup>1285</sup> Ibidem.

environnement et ont parfois un caractère irréversible. Certaines catastrophes chimiques<sup>1286</sup> ayant entraîné de tels dommages sont connus dans le monde. Il faut donc prévoir des techniques permettant d'anticiper sur l'avenir afin de prévenir ces types de dommages. Certains pays en développement et principalement le Bénin, dont les législations sont calquées sur le modèle français sont encore en retard au niveau de l'adaptation de leurs législations. Il est impérieux pour les législateurs de ces pays de suivre l'exemple français en intégrant des mesures préventives dans la réparation des préjudices liés aux pesticides.

**604.** A défaut de cela, nombreux seront les dommages qui ne pourront être imputés aux vrais responsables et resteront sans réparation. La catastrophe qui s'est produite dans la zone agricole de Mounjo dans l'arrondissement de Njombe-Penja au Cameroun en est une belle illustration et devrait inciter les pays en développement à adopter lesdites mesures préventives{ XE "Responsabilité civile" }. En effet, dans cette région, la société française dénommée Compagnie fruitière du Cameroun exploite une bananeraie sur plusieurs milliers d'hectares dans ce pays de l'Afrique centrale. Pour traiter ces plants de Bananes, elle procède à l'épandage des pesticides{ XE "Pesticides" } par avion. La conséquence de cette pulvérisation de pesticides est que les populations résidant dans cette zone et les ouvriers de cette plantation ont reçu sur leur corps et sans protection, des pluies de pesticides pendant des années. Ces derniers ont développé par la suite diverses maladies ayant entraîné la mort de certains d'entre eux.

**605.** Malgré l'existence d'un rapport ayant constaté formellement le lien entre ces maladies et l'épandage des pesticides{ XE "Pesticides" }<sup>1287</sup>, les actions du maire de la région et les tentatives d'action en réparation contre ladite société ont échoué sur la justification et la preuve du lien de causalité{ XE "Lien de causalité" }. Si le droit de la responsabilité civile camerounais avait des dispositions de nature préventives, lesdites mesures auraient été ordonnées à l'encontre de cette société pour empêcher les préjudices subis par les populations. En ce qui concerne le Bénin, on peut imaginer deux propositions pour éviter de pareilles situations à l'avenir.

**606.** La première proposition consisterait à conforter les prérogatives de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSS) qui serait chargée du choix ou de la

---

<sup>1286</sup> Voir les diverses catastrophes chimiques et environnementales telles que Celles de Tchernobyl, Amoco Cadiz, Fukushima.

<sup>1287</sup> Tetang (T.J), et Foka (G), Utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } dans la zone agricole du Mounjo-évaluation de l'impact sur l'environnement, la santé des populations et solutions envisageables : cas de la localité de l'arrondissement Njombe-Penja, Rapport FADENAH, consulté sur [www.cpac-cemac.org](http://www.cpac-cemac.org).; Voir aussi, Les Négriers français de la banane au Cameroun, 21 sept 2013, consulté sur [www.cash.investigation/France2.fr](http://www.cash.investigation/France2.fr).

sélection des pesticides sur le territoire national. Elle ferait les études de toxicité et communiquerait périodiquement les résultats de ces analyses aux associations et consommateurs. Les sociétés désireuses de distribuer les pesticides doivent consigner auprès de ladite agence une caution non remboursable de 5 000 000 de FCFA. Elles doivent fournir des conseils, des matériels de protection ou des combinaisons adaptées aux agriculteurs et seront chargées de leur collecte après usage par ces derniers. Lorsqu'une société aura été choisie pour distribuer les pesticides, elle recevra un code qui permettra de distinguer ces produits et leurs effets.

**607.** La seconde proposition est que le législateur fera entrer, à travers une réforme, l'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>1288</sup> dans l'ordonnement juridique béninois. Ainsi, lorsqu'on constatera des intoxications ou des préjudices liés à ces produits, les sommes consignées permettraient dans un premier temps de prendre en charge les soins des victimes d'une part. D'autre part, il sera mise en œuvre cette responsabilité à l'encontre ladite société afin de soulager les agriculteurs et autres victimes de ces produits. Le recours au montant de consignation aura été une action juste d'anticipation et la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux qui serait perçue comme une application du régime le mieux adapté. Car l'action de l'ABSS aura déjà permis d'identifier la société qui a distribué les pesticides en cause. Au-delà de cette démarche, la prise en compte des préoccupations environnementales doit être un objectif dans les mécanismes de la responsabilité civile au Bénin.

## ***2- L'intégration de la responsabilité environnementale et/ou de la responsabilité sociétale environnementale***

**608.** Le législateur béninois doit intégrer dans les règles de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } l'application des principes environnementaux<sup>1289</sup>. Depuis le sommet de la terre organisé par les Nations Unies en Juin 1972, la communauté internationale a fait une révolution en formulant des principes juridiques dont l'objectif est de faciliter la protection de l'environnement. Ces règles juridiques couvrent l'ensemble du champ du droit c'est-à-dire qu'elles ont un caractère à la fois public et privé conformément à la distinction

---

<sup>1288</sup> Voir supra n° 468.

<sup>1289</sup> Boutonnet (M), « L'accueil des principes environnementaux en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } », pp.69-83, in Cans (C), *La responsabilité environnementale. Prévention{ XE "Prévention" }, imputation, réparation*. Dalloz, 2009,421 pages. Les principes de l'environnement sont des instruments de gestion de l'environnement : le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" }, le principe d'information{ XE "Information" } et de participation, le principe pollueur-payeur.

fondamentale en droit. Ces principes formulés à l'international, sont repris au niveau communautaire puis transposés dans les législations nationales. Selon le professeur Prieur (M), les principes « *résultent soit du droit international conventionnel ou coutumier, soit du droit national à travers les constitutions ou les lois-cadres sur l'environnement* »<sup>1290</sup>. L'auteur précise à raison que désormais, il existe des principes communs aux peuples de la planète, qui sont l'expression d'une solidarité internationale due à la globalité des problèmes environnementaux<sup>1291</sup>. Ces principes<sup>1292</sup> ont été codifiés, en France<sup>1293</sup>, à l'article L.110-1-II du code de l'environnement. L'article 27 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose que « *toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* ». Il faudrait, à la lecture de ces dispositions, combiner la lecture des articles 3 et 4 de la loi béninoise n° 98-030 du 12 février 1999 pour voir que les principes de protection de l'environnement sont bien intégrés dans la législation béninoise. L'article 3 de ladite loi cadre dispose qu' « *en république du Bénin, la gestion de l'environnement est régie par les principes généraux...* » et à l'article 4 de préciser que « *les principes généraux figurant à l'article 3 visent les objectifs suivants : a) protéger l'environnement, prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur l'environnement, faire cesser toute pollution{ XE "Pollution" } ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement...Etc.* ». Les principes généraux de protection de l'environnement sont des instruments qui contribuent efficacement à la mise en œuvre du dispositif juridique national relatif à l'encadrement des pesticides{ XE

---

<sup>1290</sup> Prieur (M), *droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, p.48.

<sup>1291</sup> Ibidem.

<sup>1292</sup> Ces principes sont entre autres : le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir le risque{ XE "Risque" } de dommages{ XE "Dommages" } grave et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Le principe de pollueur-payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention{ XE "Prévention" }, de réduction de la pollution{ XE "Pollution" } et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur.

Le principe de l'information{ XE "Information" }, suivant lequel toute personne a droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

Enfin, le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par les autorités publiques.

<sup>1293</sup> En France la transposition des principes de protection de l'environnement s'est fait par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il énonce dans son article premier, le droit de chacun à un environnement sain, le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" }, de pollueur-payeur, du principe de participation. Cette loi a été renforcée par la charte<sup>1293</sup> de l'environnement adopté le parlement en congrès. Elle place l'environnement au même niveau que les droits de l'homme et de citoyen de 1789 et les droits économiques et sociaux du préambule de 1946.

"Pesticides" }. Ainsi, les principes de l'environnement cohabiteront facilement avec les règles de la responsabilité civile<sup>1294</sup>. Parmi ces principes, il y en a un, dont sa mise en œuvre apporte une grande contribution dans la mise en œuvre de la responsabilité civile. Il s'agit du principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } que nous analyserons ultérieurement<sup>1295</sup>. On peut également y combiner le principe pollueur-payeur<sup>1296</sup>.

**609.** A ces principes, il faut aussi associer le concept de la responsabilité sociétale/sociale environnementale des entreprises (RSE) qui se trouve être une démarche d'affirmation volontaire. En effet, selon le professeur Pascal Deumier, la RSE peut être définie, selon la vision proposée par la Commission européenne en 2001, comme l'intégration volontaire de préoccupations sociales et environnementales aux activités commerciales et aux relations avec les parties prenantes<sup>1297</sup>. L'auteur précise à cet effet que trois des dix principes du Pacte mondial invitent les entreprises à « *appliquer l'approche de précaution aux problèmes touchant à l'environnement ; à prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; à favoriser la mise au point et la diffusion de technologie au point et à la diffusion de technologie respectueuses de l'environnement* »<sup>1298</sup>. Ainsi, les entreprises devraient{ XE "Entreprises" } prendre des engagements qui doivent aller au-delà des exigences réglementaires et conventionnelles auxquelles elles sont soumises. La responsabilité sociale des entreprises est un concept destiné à promouvoir une économie verte épargnant les ressources naturelles de la planète en éradiquant la pauvreté. Le renouvellement de ce discours depuis le Sommet de Rio 1992 en passant par le Sommet de Johannesburg jusqu'à la Conférence de Rio en 2012, plus 20 ans après, s'inscrit dans le prolongement des débats sur le développement durable. Le développement durable est une stratégie politique destinée à protéger l'environnement tout en facilitant le développement économique<sup>1299</sup>. C'est la matérialisation du développement durable qui a donné lieu à la responsabilité sociétale des entreprises<sup>1300</sup>. C'est qui a suscité la création de la « plateforme RSE » au Sommet de Johannesburg en 2012. La RSE traduit donc, l'engagement des entreprises à prendre en

---

<sup>1294</sup> Neyret (L), « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », D.2008.Chro. 170.

<sup>1295</sup> Voir infra n°612.

<sup>1296</sup> Voir infra 609.

<sup>1297</sup> Demier (P), « L'approche environnementale de la RSE prolégomènes », in Parance (B), sous dir, *La responsabilité sociétale des entreprises. Approche environnementale*, Colloque du 22 Octobre 2015, Société de Législation Comparée, 2016, p. 9. Voir aussi, Commission européenne, Livre vert, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité des entreprises », Com (2001) 366 final.

<sup>1298</sup> Ibidem.

<sup>1299</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement, droit durable*, Op.cit., p. 19.

<sup>1300</sup> Hamadou Daouda (Y), « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses. Cas du groupe Areva au Niger », in *La Revue électronique en science de l'environnement*, Volume 14, numéro 1, mai 2014. Consulté le 22/08/2016 à 22h24 sur [www.vertigo.revues.org](http://www.vertigo.revues.org).

compte les attentes sociétales des parties prenantes. C'est-à-dire l'économie, le social et l'environnement. Si le concept connaît un développement rapide aux Etats-Unis et en Europe, les « *pratiques en termes de la responsabilité sociétale des entreprises est encore balbutiante en Afrique subsaharienne* »<sup>1301</sup>. La RSE n'est pas encore bien développée dans les entreprises africaines et particulièrement les multinationales qui se sont installées sur le continent. Plusieurs indicateurs démontrent que le continent africain a pris un retard dans le développement de la RSE<sup>1302</sup>. A titre illustratif, en 2013, sur les 300 000 entreprises certifiées ISO 14001, moins de 1% sont africaines contre 52% en Asie et pacifique, 40% en Europe et 8% en Amérique du Nord. En 2014, il y a juste une augmentation des entreprises africaines à 3,5%. Ce qui démontre que le souci environnemental ne paraît pas être réellement d'actualité en Afrique<sup>1303</sup>. C'est une nécessité de promouvoir la RSE car les multinationales qui s'implantent en Afrique ou au Bénin ne sont pas forcément dans la logique d'une bonne application de ce concept. L'émergence économique qui s'observe sur le continent depuis une dizaine d'année appelle à ce que les règles applicables dans le monde des affaires soient presque identiques dans toutes les régions du monde. A défaut de cela, il faut alors aller vers la systématisation de la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" }. C'est-à-dire instaurer systématiquement la responsabilité objective lorsqu'il y aurait un dommage lié aux pesticides{ XE "Pesticides" }.

## **§2 : Vers une systématisation de la responsabilité objective des distributeurs de pesticides**

**610.** Il se développe un phénomène, surtout dans le droit de l'environnement qui amène à proposer systématiquement la réparation des dommages subis par le fait des activités dangereuses ou comportant des risques. Ainsi, pour assurer l'indemnisation des victimes, deux principes ont contribué à la mise en œuvre de cette responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } à travers le renforcement des obligations des industriels : Il s'agit du principe pollueur-payeur et du principe de précaution. Ces principes ont conduit progressivement à la disparition de la notion de la faute{ XE "La Faute" } par une dilution du lien de causalité{ XE "Lien de causalité" } et à l'absence de preuve de préjudice. Dans leur application, le principe de précaution a plus contribué à renforcer la mise en œuvre de la responsabilité objective, car le principe pollueur-payeur se soustrait aux conditions de la

---

<sup>1301</sup> Ibidem.

<sup>1302</sup> Ben El Ahmar (M), « La responsabilité civile des entreprises en Afrique. Regard particulier sur le Maroc », in Parance (B), *La responsabilité société des entreprises. Approche environnementale*, Op.cit., p. 167.

<sup>1303</sup> Ibidem.



responsabilité civile dans sa mise en œuvre. Nous analyserons la contribution des deux principes à la mise en œuvre de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } (A) avant d'aborder la nécessité d'instaurer d'autres mécanismes alternatifs de réparation de dommages{ XE "Dommages" } liés à ces produits (B).

### **A- Le renforcement de la responsabilité objective par le principe pollueur-payeur et le principe de précaution**

**611.** L'objectivation du droit de la responsabilité civile correspond à la mise en œuvre de la responsabilité civile qui vise surtout la réparation du préjudice en l'absence de toute faute<sup>1304</sup>. L'engagement de cette responsabilité tend à se déconnecter de la faute, ce qui est une condition favorable à la victime<sup>1305</sup>. Cette responsabilité objective trouve son fondement dans le risque et est adaptée à la réparation des dommages environnementaux et écologiques. Une telle responsabilité se trouve dans le principe pollueur-payeur(1) et le principe de précaution (2).

#### ***1- Le principe pollueur-payeur et la responsabilité civile***

**612.** Le principe-pollueur-payeur a été consacré par le principe 16 de la Déclaration de Rio de 1992 qui dispose que « *les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et de l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* »<sup>1306</sup>. Selon cette vision, le professeur Michel Prieur nous explique qu'il s'agit d'inclure « *dans les coûts externes à la fois les coûts liés à la prévention tels que les investissements anti-pollution mais aussi les coûts liés à la réparation en cas de dommages aux tiers et à l'environnement* »<sup>1307</sup>. C'est donc un principe du droit de l'environnement qui impute aux exploitants le coût des mesures de préventions et de lutte contre les nuisances résultants de leurs activités, indépendamment de toute faute de leur part<sup>1308</sup>. Le principe est annoncé comme une publicité pour satisfaire les défenseurs de l'environnement mais il cache des problèmes économiques et juridiques complexes selon la

---

<sup>1304</sup> Van Lang (A), *Droit de l'environnement*, Op.cit., p. 305.

<sup>1305</sup> Ibidem.

<sup>1306</sup> Voir Prieur (M), Doumbé-Billé (S), *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruylant /AUF, 2012, p. 64.

<sup>1307</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*, Op.cit., p. 197.

<sup>1308</sup> Van Lang (A), Op.cit., p. 306.

doctrine<sup>1309</sup>. Pris dans un sens large, ce principe vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution. Ce qui entraîne un mécanisme de la responsabilité écologique couvrant tous les effets d'une pollution non seulement sur les biens et personnes mais aussi sur la nature elle-même<sup>1310</sup>. Le principe impose une obligation de réparer dérivée d'une responsabilité objective. L'obligation d'indemniser repose sur un fait objectif, la production de nuisances et de risques. La mise en œuvre de ce principe peut être effective par les pouvoirs publics sous forme de taxe, de l'imposition de norme et la mise en place des mécanismes de compensation<sup>1311</sup>. Mais une partie de la doctrine suppose que ce principe n'a nullement comme vocation de désigner un responsable<sup>1312</sup>. On ne saurait présenter le principe pollueur-payeur comme un mécanisme de responsabilité civile. Car selon la doctrine, faire peser la charge de pollution sur un pollueur et désigner un responsable de la pollution sont deux choses différentes<sup>1313</sup>. Les conditions de la responsabilité civile restent donc étrangères au principe pollueur-payeur. Dès lors, il nous revient d'analyser la contribution du principe de précaution dans la mise en œuvre de la responsabilité civile objective.

## ***2- La contribution du principe de précaution à la mise en œuvre de la responsabilité objective.***

**613.** Le principe de précaution correspond aux exigences du principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992<sup>1314</sup> qui dispose que « *pour protéger l'environnement, des mesures de précautions doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque{ XE "Risque" } de dommages{ XE "Dommages" } graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ». En France, c'est la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui énonce le principe par une formulation proche de celle énoncé par le principe 15 de la Déclaration de Rio<sup>1315</sup> : « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et*

---

<sup>1309</sup> Prieur (M), Op.cit., p. 197.

<sup>1310</sup> Ibidem.

<sup>1311</sup> Ibidem, p. 200.

<sup>1312</sup> Thunis (X), « Le droit de la responsabilité civile en matière écologique : entre relecture et création », in Ost (F), Gutwirth (S), sous dir, Quel avenir pour le droit de l'environnement ?, PU de Saint-Louis, p. 35.

<sup>1313</sup> Van Lang (A), Op.cit., p. 307.

<sup>1314</sup> Prieur (M), Doumbé-Billé (S), Op.cit., p. 64.

<sup>1315</sup> Van Lang (A), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 101.

*irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable* ». Le principe a été constitutionalisé par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement<sup>1316</sup> puis codifié par l'article L.110-1 du Code français de l'environnement. Le principe de précaution a donc une valeur constitutionnelle<sup>1317</sup> et bien sa mise en œuvre relève de la responsabilité des autorités publiques. La question a été discutée de savoir si ce principe s'appliquait aux personnes privées. Il en résulte qu'il s'impose aux personnes publiques et privées<sup>1318</sup>. Le professeur Anne Guégan relève à cet effet que si le principe de précaution a été incontestablement conçu comme un principe destiné à guider l'action des pouvoirs publics, son ambition paraît justifier son application aux personnes de droit privé<sup>1319</sup>. Il impose de ce fait aux décideurs publics ou privés de prendre les mesures de prévention{ XE "Prévention" } provisoires ou proportionnées afin d'éviter des dommages d'une importante gravité, malgré leur incertitude scientifique<sup>1320</sup>. La contribution du principe de précaution peut-être appréciée à double égard.

**614.** En premier lieu, le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } apparaît comme un instrument de gestion des risques<sup>1321</sup> puisqu'il a pour conséquence la prise de mesures afin de les éviter. Autrement dit, il apparaît comme un moyen d'anticiper sur la réalisation de ces risques. Les acteurs dont les activités présentent des risques doivent faire application de ce principe afin d'éviter au mieux la survenance des dommages{ XE "Dommages" } liés à leurs activités. La mise en œuvre de ce principe se traduit dans la pratique par une densification des obligations des professionnels dont les activités et les produits sont potentiellement risqués pour la santé, la sécurité et l'environnement<sup>1322</sup>. La densification des obligations imposées aux professionnels. Ces professionnels sont astreints à une rigoureuse obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } et de mise en garde<sup>1323</sup> sur ces risques à l'égard des contractants ou des tiers qui y sont exposés d'autre part. C'est donc une obligation de suivi qui s'effectue par le biais de procédures de contrôle permanentes et d'expertises régulières, pour anticiper sur les conséquences de leurs activités

---

<sup>1316</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 201.

<sup>1317</sup> CE, 20 Avril, 2005, Sté Bouygues télécom, Lebon.1139, concl. Aguila ; ADJA, 2005. 1191.

<sup>1318</sup> Prieur (M), Op.cit., p. 201.

<sup>1319</sup> Guégan (A), « L'apport du principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } au droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } », in *Revue juridique de l'environnement*, 2/2000, p. 153.

<sup>1320</sup> Boutonnet (M), « Le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }, regards de droit comparé », LGDJ, 2005, p. 89.

<sup>1321</sup> Voir supra n° 201 et s.

<sup>1322</sup> Voir supra n° 292 et s.

<sup>1323</sup> Voir supra n° 447 et s.

ou de leurs produits<sup>1324</sup>. Le principe de précaution permet également de gérer les risques liés aux activités dangereuses ou comportant des conséquences graves et irréversibles sur la santé et l'environnement. En cas d'incertitude scientifique sur « *les effets graves ou irréversibles d'une activité ou d'un produit, le principe de précaution impose aux Etats de prendre des mesures juridiques de prévention* { XE "Prévention" } *même si le risque* { XE "Risque" } *futur n'es pas avéré pour l'homme ou pour l'environnement* »<sup>1325</sup>. La doctrine souligne à ce propos que : « *face à des menaces de dommages graves et irréversibles, il n'est plus temps de penser en terme de réparation et de compensation, il faut l'éviter* »<sup>1326</sup>. Et la meilleure façon de l'éviter est la prise en compte du principe de précaution qui ne s'inscrit pas dans la logique de la réparation du dommage mais dans une logique qui cherche à éviter la réalisation du dommage<sup>1327</sup>.

**615.** Le principe nécessite le renforcement des recherches scientifiques et des expertises, l'organisation de la contre-expertise { XE "Expertise" } accessible au public, une éthique appropriée en matière de diffusion et de vulgarisation des données scientifiques ; l'imputation de la charge de la preuve à celui qui propose une activité ou un produit nouveau susceptible d'entraîner un risque { XE "Risque" } significatif et à qui il incombe de démontrer qu'il n'en résultera pas un danger grave et irréversible pour l'homme et l'environnement. Le principe renforce la mise en œuvre de la responsabilité.

**616.** En deuxième lieu, le principe de précaution a une influence dans la mise en œuvre de la responsabilité civile. L'appréciation de cette influence varie selon que les auteurs soient civilistes ou publicistes<sup>1328</sup>. La doctrine relève que dans les années 2000, le débat a été vigoureux et même parfois violent à propos de l'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile<sup>1329</sup>. Mais autour de ce débat, il y a un point de d'accord sur la portée du principe de précaution en cas de dommage avérés. En revanche, le point de désaccord concernait l'influence de ce principe en cas de simples menaces de dommages futures, graves et irréversibles, qui donneraient naissance à une responsabilité prospective,

---

<sup>1324</sup> Ibidem, p. 143.

<sup>1325</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, *droit durable*, Bruylant, 2014, p. 56.

<sup>1326</sup> Guégan (A), « L'apport du principe de précaution { XE "Principe de précaution" } au droit de la responsabilité civile { XE "Responsabilité civile" } », *Op.cit.*, p. 147.

<sup>1327</sup> Ibidem, p. 150.

<sup>1328</sup> Jégouzo (Y), « Le principe de précaution : un procédé de modernisation de la police administrative » In Mekki (M), Naim-Gesbert (E), *Droit public et Droit privé de l'environnement : Unité dans la diversité ?*, pp.22 à 33.

<sup>1329</sup> Neyret (L), « L'influence du principe de précaution en droit privé », in Mekki (M), Naim-Gesbert (E), *Droit public et Droit privé de l'environnement : Unité dans la diversité ?*, *Op.cit.*, p. 36.

ournée vers l'avenir et la prévention de ce dommage<sup>1330</sup>. Pour certains, la proposition de la responsabilité prospective s'apparentait à une dénaturation de la responsabilité civile qui implique nécessairement un rapport entre deux patrimoines existants aux présent<sup>1331</sup>. Avec le temps, l'influence du principe de la responsabilité en droit de la responsabilité civile ne fait plus l'objet d'aucun doute, elle reste néanmoins mesurée<sup>1332</sup>. Le professeur Geneviève Viney partage cette influence mesurée du principe de précaution lorsqu'elle écrit que cette question à l'objet de « *beaucoup de bruit pour rien* »<sup>1333</sup>. Selon elle, l'application du principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } est de nature à favoriser une plus large utilisation de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } parce qu'il crée de nouvelles obligations ou de nouveaux devoirs à la charge des décideurs en élargissant le concept de la faute{ XE "La Faute" }<sup>1334</sup>. En cas de manquement à l'obligation de vigilance, la responsabilité serait encourue. A travers son anticipation et sa prévision de l'incertain, le principe de précaution introduit dans le droit de la responsabilité une nouvelle dimension<sup>1335</sup>. Le principe exerce une influence sur la faute au point où le manquement à l'obligation de vigilance peut être perçue comme une source de responsabilité surtout dans le domaine environnemental ou sanitaire<sup>1336</sup>. Certains auteurs avaient suggéré depuis les années 1990 la prise en compte du principe de précaution car ce principe pouvait faciliter à travers sa mise en œuvre l'inversion de la charge de la preuve et qu'il appartiendrait aux professionnels ou aux exploitants, de démontrer l'innocuité de leurs activités pour s'exonérer de leur responsabilité<sup>1337</sup>. Ce souhait semble être pris en compte par le législateur européen à travers le REACH dans le domaine des pesticides<sup>1338</sup>{ XE "Pesticides" }.

---

<sup>1330</sup> Ibidem.

<sup>1331</sup> Jourdain (P), « Principe de précaution et responsabilité civile », *LPA*, 2000, n°239, p. 51.

<sup>1332</sup> Neyret (L), « L'influence du principe de précaution en droit privé », *Op.cit.*, p. 37.

<sup>1333</sup> Viney (G), « L'influence du principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } sur le droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } à la lumière de la jurisprudence : Beaucoup de bruit pour presque rien ? » In *Mélanges en L'honneur* de Gilles Martin, 2<sup>ème</sup> éditions Frison-Roche, *Op.cit.*, p 559

<sup>1334</sup> Ibidem.{ XE "Principe de précaution" }{ XE "Responsabilité civile" }

<sup>1335</sup> Bellayer-Le-Coquil (R), *Op.cit.*, p. 143.

<sup>1336</sup> Viney (G), « Principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } et responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } des personnes privées », in *RCA* 2007, p. 1542.

<sup>1337</sup> Charbonneau (S), « Principe de développement contre principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } », *NSS.*, 6, pp.45. et s. Labro (V), « La précaution, prudence environnementale et réalisme sociale », in Gouzien (A), Le Louarn (F), *Environnement et politique*, Presses Universitaires de Rennes, 1996, p. 165.

<sup>1338</sup> Lascoumes (P), « L'inversion de la charge de la preuve dans la gestion des risques. L'exemple du règlement REACH de 2006 sur le contrôle des substances chimiques », in *Mélanges en l'honneur de Gilles Martin*, *Pour un droit économique de l'environnement*, édition Frison-Roche, 2014, p. 261.

**617.** La fonction prioritaire actuelle de la responsabilité étant l'indemnisation<sup>1339</sup>. Cette fonction permet d'assurer à la victime, la réparation de son dommage<sup>1340</sup>. La réparation est tournée vers le passé, car la « *responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" } *présuppose la lésion actuelle et certaine d'un intérêt juridiquement protégé, c'est-à-dire l'existence d'un préjudice réparable* »<sup>1341</sup>. Une telle conception de la fonction de la responsabilité civile est trop restrictive<sup>1342</sup>. Au lieu d'être sollicitée uniquement pour réparer les dommages{ XE "Dommages" } actuels, la responsabilité civile pourrait servir à prévenir la réalisation de dommage futur<sup>1343</sup>. Le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } étant un principe d'anticipation et de gestion des risques, sa mise en œuvre permet de prévenir la survenance ou la réalisation des dommages<sup>1344</sup>. Le principe de précaution assure donc la mise en œuvre de la responsabilité préventive. Car il impose des « *mesures nécessaires de prévention*{ XE "Prévention" } *provisoires et proportionnées afin d'éviter des dommages d'une importante gravité, malgré leur incertitude scientifique, dans le domaine de l'environnement et de la santé* »<sup>1345</sup>. La recherche d'une fonction préventive cumule avec celle de la réparation, semble nous montrer qu'en fonction de l'évolution de la société, il est nécessaire d'éviter ou d'anticiper sur la réalisation des dommages graves et irréversibles ou de les anticiper en imposant certaines mesures et précautions aux industriels dans l'optique de prévenir lesdits dommages. C'est pourquoi sous l'influence des catastrophes qui se sont produites tout le long du XX<sup>ème</sup> siècle résultant des activités à risques ou dangereuses telles que les catastrophes de Bhopal, de l'Amoco-Cadiz, Seveso et Tchernobyl, etc., il se développe une tendance dont l'ambition est de rassurer et d'indemniser les dommages résultant des activités dangereuses<sup>1346</sup>. Autrement dit, la communauté internationale a élaboré des Conventions internationales qui optent pour une responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" }. Ces Conventions ont su appréhender et uniformiser le régime adapté à ces risques et activités en assurant leur indemnisation<sup>1347</sup>. C'est le cas en matière de

---

<sup>1339</sup> Voir supra n° 602 et s.

<sup>1340</sup> Bacache-Gibeili (M), Op.cit, p. 34.

<sup>1341</sup> Ibidem, p. 35.

<sup>1342</sup> Fabre-Magnan, Op.cit., p. 56.

<sup>1343</sup> Bacache-Gibeili, Op.cit., p. 35.

<sup>1344</sup> Boutonnet (M), *Le principe de précaution*{ XE "Principe de précaution" } *en droit de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Op.Cit., p. 327.

<sup>1345</sup> Boutonnet (M), « Le principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }, regards de droit comparé », in Lequette (Y), Malfessis (N), sous dir, *Quel avenir pour le droit de la responsabilité civile*, Op.cit., p. 89.

<sup>1346</sup> Mazeau (L), *La responsabilité des professionnels exploitant une activité à risque*{ XE "Risque" }, Presses Universitaires de d'Aix-Marseille, 2013, p. 237.

<sup>1347</sup> Ibidem, p. 243.

pollutions marine par les hydrocarbures, dans le cas de la responsabilité des exploitants des centrales nucléaires<sup>1348</sup>. On peut également citer la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. Ces conventions érigent des principes selon lequel l'exploitant assume une responsabilité pour risque{ XE "Risque" }, cette responsabilité est canalisée sur une seule et même personne. Cette option est facilitée par le mécanisme du renversement de la charge de preuve<sup>1349</sup>. La ratification de ces Conventions et leur mise en œuvre ont contribué à la prise en compte de ses risques dans la mise en œuvre de la responsabilité civile.

**618.** Il existe de difficultés pour fournir des preuves en matière de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } à point qu'il est souhaitable d'adopter le principe du renversement de la charge de la preuve surtout dans les pays en développement comme le Bénin. C'est ce qui a été fait par le législateur européen en matière de substances chimiques<sup>1350</sup>. Ce renversement de la charge de la preuve conduirait la victime à une dispense totale de la preuve. Si le législateur béninois parvenait à faire une réforme tendant à adopter une solution, il aurait contribué à faciliter la mise en jeu efficace de la responsabilité des distributeurs béninois. Ce serait désormais à eux de démontrer qu'ils n'ont pas commis de de faute. La charge de la preuve leur incombera désormais. Le renversement de la charge de la preuve existe dans plusieurs secteurs juridiques<sup>1351</sup>. Il a été consacré dans le but de donner une protection particulière à la personne considérée comme étant en position de faiblesse dans une relation.

**619.** Cette protection spéciale de la victime semble être consacrée par la jurisprudence à travers la faute{ XE "La Faute" } inexcusable de l'employeur<sup>1352</sup>. La faute inexcusable de l'employeur est « *toute faute d'une exceptionnelle gravité dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel* »<sup>1353</sup>. Le caractère volontaire et celui d'exceptionnelle gravité de la faute sont selon la doctrine une cause

---

<sup>1348</sup> Faure (M), *L'analyse économique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 101.

<sup>1349</sup> Article 6 et 7 de la convention de Lugano.

<sup>1350</sup> Voir supra n° 292 et s.

<sup>1351</sup> Lascoumes (P), « L'inversion de la charge de la preuve dans la gestion des risques. L'exemple du règlement européen de 2006 sur le contrôle des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } », Op.cit., p. 63.

<sup>1352</sup> La faute{ XE "La Faute" } inexcusable est la résultante des nombreuses obligations imposées à l'employeur dans le souci de protéger le salarié. C'est une façon particulière d'obliger l'employeur à prendre de nombreuses mesures pour garantir à ses salariés un environnement adéquat de travail. L'employeur est présumé avoir commis une faute inexcusable dès lors que le salarié a développé une maladie professionnelle dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>1353</sup> Cass. Ch. Réunies, 15 juillet 1941 : JCP G 1941, II, 1705.

marginale de l'augmentation de l'indemnisation de la victime<sup>1354</sup>. La jurisprudence retient que la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur supposait que cette faute a été la cause déterminante du dommage<sup>1355</sup>, en sorte que le constat d'une cause concurrente pouvait conduire à exclure cette qualification. Mais dans le cas de l'affaire relative aux victimes exposées professionnellement à l'amiante, la Chambre sociale a rompu avec cette conception de la faute inexcusable<sup>1356</sup>. Elle retient qu' « *en vertu d'un contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel est exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ». Avec cette nouvelle définition de la faute inexcusable, l'exigence d'une gravité exceptionnelle de la faute est écartée<sup>1357</sup>. C'est justement, ce qu'a retenu la cour de cassation depuis plusieurs arrêts du 28 Février 2002 rendus dans les affaires dites d'amiante<sup>1358</sup>. Comme le prévoyaient certains auteurs, une telle évolution a lieu en matière d'amiante devant les juridictions sociales, a dépassé le cadre du droit de travail et est susceptible de toucher toutes les autres substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }<sup>1359</sup>. Cela consistera à créer un régime d'indemnisation se rattachant à une activité dangereuse. Ainsi celui qui se livre à une activité dangereuse serait tenu de réparer les atteintes à l'intégrité physique ou à l'environnement rattachables au risque{ XE "Risque" } caractérisé<sup>1360</sup> qu'il a créé. Cette proposition se justifie dans la mesure où elle permettrait de protéger particulièrement les victimes exposées aux risques. Dans le cas de notre étude, elle permettrait de protéger les agriculteurs. La protection particulière dont il s'agit serait l'acceptation d'une action en reconnaissance de maladie professionnelle qui ouvrirait automatiquement droit à la réparation des préjudices subis par l'agriculteur. L'action en réparation peut être sujette à plusieurs difficultés que nous avons évoquées. Il vaut mieux être ingénieux en passant devant le tribunal des affaires sociales. Cette technique qui est mise en œuvre déjà en droit français n'existe pas dans le droit

---

<sup>1354</sup> Brun (Ph), Op.cit., p. 569.

<sup>1355</sup> Cass. Soc, 16 oct. 1984 : Bull. civ. 1984, V, n° 373.

<sup>1356</sup> Brun (Ph), Op.cit., p. 569.

<sup>1357</sup> Ibidem.

<sup>1358</sup> Cass. Soc. 28 février 2002, pourvois n° 00-10.051.90 ; 99.18.389 ; 00-11.793 ; 99-21.255 ; 99-17.201 et 00-13.172

<sup>1359</sup> Gallage-Alwis (S), « Substances potentiellement dangereuses : vers une mutation du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } du fait des produits ?, Op.cit., p. 51.

<sup>1360</sup> Balleyer-Le-Coquil (R), Op.cit., p. 145.



béninois. Cette technique permet de faire un détour devant le médecin qui constatera que l'exposition de la victime aux pesticides{ XE "Pesticides" } ou substances chimiques a créé certaines maladies répertoriées dans un tableau reconnu par la caisse primaire d'assurance{ XE "Assurance" } et de maladie. Cette reconnaissance peut être assimilée à un titre devant permettre de solliciter une indemnisation lorsque le responsable ne voudra pas prendre en charge la réparation. Il en résulte simplement que l'indemnisation est la chose la plus recherchée. A travers la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" }, le champ de la responsabilité s'est élargi et l'indemnisation ne devrait plus peser uniquement sur l'individu et il faudrait chercher des modes alternatifs d'indemnisation.

## **B- Vers d'autres mécanismes alternatifs de réparation des dommages liés aux pesticides**

**620.** Compte tenu des difficultés qui peuvent apparaître dans l'indemnisation des victimes, il serait important que le législateur envisage d'autres mécanismes alternatifs à l'indemnisation des victimes. Autrement dit, le législateur doit envisager d'autres mécanismes pour pallier l'insolvabilité des responsables ou l'absence d'indemnisation. Un célèbre auteur nous a démontré que la responsabilité individuelle est déjà en déclin<sup>1361</sup>. Pour cela, il faudrait se tourner vers des mécanismes d'indemnisation automatique et collective<sup>1362</sup>. Ces mécanismes résultent de la socialisation des risques dans son acceptation générale<sup>1363</sup>. Ces mécanismes peuvent être l'assurance{ XE "Assurance" }<sup>1364</sup> ou les fonds d'indemnisation qui sont des institutions déjà fonctionnelles en droit français<sup>1365</sup>.

**621.** Au Bénin, il n'existe aucun texte obligeant les responsables de ces activités à souscrire obligatoirement une assurance{ XE "Assurance" } et aucune garantie financière n'est exigée<sup>1366</sup>. Dans certains pays comme l'Espagne, l'autorisation{ XE "Autorisation" } de toutes activités dangereuses est subordonnée à la présentation de cette garantie financière<sup>1367</sup>. Le législateur béninois peut s'inspirer de cette législation pour imposer aux distributeurs{ XE

---

<sup>1361</sup> Viney (G), *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, 1965, L.G.D.J. 416 pages.

<sup>1362</sup> Rochfeld (J), *Les grandes notions du droit privé*, Puf, p. 506.

<sup>1363</sup> Viney (G), *Le déclin de la responsabilité*, Op.cit., p. 4.

<sup>1364</sup> Le domaine de l'assurance{ XE "Assurance" } est régi par le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains. Cette organisation dénommée La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) regroupe 14 pays membres dont le Bénin. Ces pays sont le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, les îles Comores, Congo, La Cote d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, et le Togo.

<sup>1365</sup> Brun (Ph), Op.cit., p. 597.

<sup>1366</sup> Hermon (C), Doussan (I), sous dir, « La réparation du dommage écologique », Op.cit., p.452 ; Voir aussi Ewald (F), Garapon (A) et autres, sous dir, *Les limites de la réparation du préjudice*, Dalloz, Paris, 2009, p. 29.

<sup>1367</sup> Hermon (C), Doussan (I), Op.cit., p. 452.

"Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" }, la souscription d'une assurance obligatoire. Il peut aussi à l'instar du législateur français favoriser la création des fonds d'indemnisation afin de privilégier une indemnisation efficace des victimes de ces produits.

### *1- La nécessité de l'institution d'une assurance obligatoire*

**622.** Au regard des risques liés aux pesticides{ XE "Pesticides" }, le législateur devrait imposer une obligation d'assurance{ XE "Assurance" } aux distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Cette proposition repose la simple idée de faire supporter la charge de l'indemnisation aux distributeurs. Selon un auteur, une telle solution permettant d'assurer une intervention économique efficace du principe général de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } pour une activité à risque{ XE "Risque" } à travers une juste et équitable indemnisation des victimes<sup>1368</sup>. Cette indemnisation peut se réaliser par la souscription à une assurance. L'assurance « *est un contrat par lequel l'assureur garantit l'assuré contre les recours en responsabilité civile dont il peut faire l'objet de la part d'un tiers* »<sup>1369</sup>. Le professeur Gilles Martin écrit que l'assurance et la responsabilité civile ont un lien séculaire qui est développé dans presque tous les ouvrages et traités qui étudient le droit de la responsabilité<sup>1370</sup>. Mais l'assurance fait défaut dans certains domaines alors qu'elle aurait pu jouer un rôle considérable dans l'indemnisation des victimes. Dans le cadre de notre sujet, la réparation des dommages{ XE "Dommages" } dans le sens de la responsabilité civile comporte des limites que nous avons soulignées dans les lignes précédentes.

**623.** Face à ces dommages{ XE "Dommages" } et au regard des risques auxquels « *les populations sont exposées en raison de certaines activités et de l'objectivation de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, *certain auteurs affirment qu'être responsable aujourd'hui, c'est dans une large mesure, avoir l'obligation de contracter une assurance*{ XE "Assurance" } »<sup>1371</sup>. L'assurance devrait être le moyen le plus utile pour indemniser les victimes des activités dangereuses. Lorsque le professionnel d'une activité dangereuse ou à risques contracte une assurance, celle-ci doit inclure les inconvénients liés à

---

<sup>1368</sup> Mazeau (L), *La responsabilité des professionnels exploitant une activité à risque*{ XE "Risque" }, Op.cit., p. 511.

<sup>1369</sup> Neyret (L), *Atteintes au vivant et responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Op.cit., p. 578.

<sup>1370</sup> Martin (G), « Responsabilité et assurance » in *La Gazette du Palais*, 07 juin 2001, n°158, p. 51.

<sup>1371</sup> Picard (P), *Rapport sur l'assurance*{ XE "Assurance" } *privé et progrès social*, Journée de droit civil, Association Henri Capitant, Lille, 8-10 Juin 1939, p.

l'exploitation et, compte tenu de l'évolution du droit de la responsabilité civile faire peser l'indemnisation sur le professionnel exploitant et son assureur<sup>1372</sup>. Cette couverture de risque{ XE "Risque" } par l'assurance est une nécessité économique<sup>1373</sup> qui permet de s'assumer les conséquences que cette activité peut générer. Lorsque les conséquences de touchent le domaine environnemental, l'assurance doit pouvoir être utile. Dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" } qui constituent des produits à risques, si l'on traite de la responsabilité, on ne saurait ignorer le rôle que peut jouer l'assurance{ XE "Assurance" }. Or, il n'existait pas à l'origine une obligation d'assurance imposée aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } pour faciliter l'indemnisation des victimes de ces produits. Le professeur Gilles Martin explique que l'inexistence de l'assurance dans ce domaine peut être justifiée par le manque d'audace tant des législateurs nationaux que communautaires<sup>1374</sup>. Mais il faudrait que le législateur impose la couverture des risques par l'assurance.

**624.** Certains pays européens, ont pallié cette insuffisance française par un ensemble de lois imposant l'assurance{ XE "Assurance" } afin d'indemniser les victimes des dommages{ XE "Dommages" } créés par les risques et accidents industriels. On peut citer : la Finland avec l'*Act on compensation for environment damage* entrée en vigueur en 1995 ; la Norvège avec la pollution{ XE "Pollution" } *Contrôl Act* entré en vigueur en 1989 ; la Suède avec l'*environmental damage Act de 1986* ; etc<sup>1375</sup>. Ces divers instruments font référence à l'assurance ou à la couverture des risques par l'assurance. Il faut signaler, que les assureurs proposent depuis plusieurs années, une garantie responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } « atteinte à l'environnement » dont l'objet est de garantir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement<sup>1376</sup>. Autrement dit, les dommages ayant des conséquences sur les personnes physiques ou sur les biens peuvent être assurés sans difficulté. L'atteinte à l'environnement est définie dans ce cadre comme « *l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusé dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations,*

---

<sup>1372</sup> Mazeau (L), La responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } des professionnels exploitant une activité à risque{ XE "Risque" }, Op.cit., p. 513.

<sup>1373</sup> Ibidem.

<sup>1374</sup> Ibidem.

<sup>1375</sup> Natowicz (I), « Responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et assurance{ XE "Assurance" } : le cas des atteintes à l'environnement » In Kirat (Th), sous dir, *Les mondes du droit de la responsabilité : regards sur le droit en action*, L.G.D.J, 2003, p. 221.

<sup>1376</sup> Hadj-Chaib Candeille (N), Risques et assurances de responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }, 6<sup>ème</sup> édition, l'Argus de l'Assurance{ XE "Assurance" }, p. 300.

*rayonnement, excédant la mesures des obligations ordinaires de voisinages* »<sup>1377</sup>. La réparation ne serait obtenue que si l'atteinte est d'origine accidentelle et que la réclamation est faite pendant la période de la validité du contrat<sup>1378</sup>.

**625.** Mais lorsque les dommages{ XE "Dommages" } ont des conséquences sur l'environnement, la souscription d'une assurance{ XE "Assurance" } devient difficile, car il s'agit souvent des pollutions dont les effets ont un caractère diffus et progressif, ou des catastrophes dont l'ampleur échappe aux critères de l'assurance. Le professeur Laurent Neyret écrit à ce propos que l'assurabilité des dommages liés à l'environnement rencontre des difficultés à savoir : le défaut de l'aléa, la difficulté de déterminer et de mutualiser le risque{ XE "Risque" } et la prime supportable<sup>1379</sup>.

**626.** A l'origine, les dommages{ XE "Dommages" } touchant à l'environnement n'étaient pas assurables. Mais dès que la réalité du risque{ XE "Risque" } a été confirmée par la multiplication des dommages causés, les assureurs ont exclu ce risque de la police de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } tout en laissant une option de rachat à l'assuré. C'est-à-dire, il revient à l'assuré de faire la demande de l'assurance{ XE "Assurance" } des dommages à l'environnement afin que l'assureur lui applique une prime particulière. C'est ainsi que la garantie des risques lourds de pollution{ XE "Pollution" } est proposée par le GIE de co-assurance Assurpol créée en 1989, qui permet la réparation et la prévention{ XE "Prévention" } des dommages environnementaux ayant des répercussions sur les personnes<sup>1380</sup>. Le contrat d'assurance Assurpol couvre les atteintes à l'environnement mais exclut les risques écologiques, les risques de développement, les dommages différés, les organismes génétiquement modifiés. Il reste donc une assurance imparfaite. Dès les années 1994 et sous l'influence des réassureurs, les risques de pollution ont été exclus totalement des contrats de responsabilités. C'est ainsi qu'apparurent des contrats spécifiques d'assurance pollution avec la création de Pools de Co-réassurances en quote-part. Il faut néanmoins souligner que dès 1978, le Pool Garpol, qui regroupait une quarantaine d'assurances et de réassurances, fut créé, et proposa un contrat spécifique d'assurance pollution.

**627.** La souscription d'assurance{ XE "Assurance" } obligatoire contre les risques permettrait d'organiser plus facilement l'indemnisation qui reposerait désormais sur l'assureur. Elle garantirait la solvabilité de l'assuré responsable, notamment dans le domaine

---

<sup>1377</sup> Ibidem.

<sup>1378</sup> Ibidem.

<sup>1379</sup> Ibidem, p. 581.

<sup>1380</sup> Neyret (L), Op.cit. p. 578.

des risques et encouragerait les victimes à multiplier les demandes en réparation<sup>1381</sup>. Le législateur peut être confronté à la pression des assureurs qui mettront tout en œuvre pour l'en empêcher. Mais on ne saurait négocier entre la santé des populations, la protection de l'environnement et la recherche de profit par ces derniers. Cette obligation d'assurance serait la réponse positive du législateur dans l'accompagnement des mesures de préventions et d'anticipations ci-dessus développées<sup>1382</sup>.

**628.** Elle s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre des mesures de précautions et de préventions prises par le responsable en vue de faire face à la réparation efficace des risques. Compte tenu des risques liés à l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } et leurs conséquences sur l'homme et l'environnement, il devient urgent pour le législateur d'obliger les distributeurs{ XE "Distributeurs" } de ces produits, à souscrire à une police d'assurance devant faciliter l'indemnisation des victimes. L'obligation d'assurance présente des avantages non négligeables. Elle permet d'une part, l'effectivité de la réparation des dommages{ XE "Dommages" } en ne la faisant plus dépendre de la solvabilité des distributeurs. Cela permettrait de s'affranchir du système actuel des barèmes institué par le Code CIMA qui ne couvre pas efficacement les risques. Elle augmenterait la masse des assurés et garantirait une meilleure dispersion des risques<sup>1383</sup> d'autre part. L'assurance représente pour les distributeurs, un moyen de répercuter la charge financière de leur responsabilité sur l'assureur. C'est-à-dire qu'en cas de dommage, les distributeurs n'auraient plus rien à craindre, car ils seront subrogés par l'assureur qui fera face à la réparation des dommages. L'assurance{ XE "Assurance" } est également un moyen pouvant permettre de créer des mesures d'incitation à la prévention{ XE "Prévention" } des dommages{ XE "Dommages" } et garantirait de toutes les façons l'indemnisation des victimes. L'argument en faveur de cette imposition serait de traduire dans les faits que toutes les activités dont les risques représentent un danger pour la santé de l'homme et pour l'environnement doivent être assurées en vue d'une probable réparation des victimes. L'indemnisation des victimes étant une préoccupation importante, les fonds d'indemnisation peuvent jouer également un rôle prépondérant.

## ***2- La nécessité de l'institutionnalisation des fonds d'indemnisation***

---

<sup>1381</sup> Mazeau (L), Op.cit, p. 513.

<sup>1382</sup> Voir supra n° 614 et s.

<sup>1383</sup> Millet (F) et Heuzé (V), « Les fonds d'indemnisation et l'assurance. Rapport français » in Viney (G), Dubuisson (B), sous dir, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen. Point de vue Franco-Belge*, Op.cit., p. 473.

**629.** Les difficultés liées à la réparation et les procédures pouvant retarder ou empêcher celle-ci ont conduit certains pays à imaginer d'autres modes de réparation des dommages{ XE "Dommages" } à travers la création des fonds spéciaux d'indemnisation<sup>1384</sup>. L'objectif de ces fonds est de faciliter la réparation notamment en cas de dommages graves pour l'environnement ou dans le cas où il est difficile de déterminer le responsable du dommage<sup>1385</sup>. Ces fonds servent à l'indemnisation des victimes. Autrement dit, ce sont des « *organismes institués en vue de garantir le versement d'indemnités à certaines victimes de dommages causés par des tiers, lorsque les mécanismes de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } ou de l'assurance{ XE "Assurance" } ne permettent qu'une indemnisation partielle ou aucune indemnisation* »<sup>1386</sup>. C'est également une technique courante pour faciliter l'indemnisation des dommages subis par des victimes non assurées ou ne disposant d'aucun recours contre le responsable<sup>1387</sup>. Enfin, les fonds d'indemnisation constituent une meilleure façon prévoir l'indemnisation de ces dommages. On fait recours aux fonds d'indemnisation lorsque les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } et de l'assurance{ XE "Assurance" } ne sont pas réunies. La différence entre ces deux institutions est l'assuré paie une prime pour garantir les risques tandis que le fonds est perçu comme une socialisation des risques. La doctrine souligne à ce propos que le fond d'indemnisation « *a vocation à être sollicité lorsque les conditions de mise œuvre de la responsabilité ou de l'assurance ne sont pas remplies ; soit, en raison d'un impératif de protection particulièrement vif, le fond prend automatiquement et directement en charge l'indemnisation, de façon à décharger la victime des recours en responsabilité qu'elle aurait eu le cas échéant, à intenter, et il ne peut être subrogé dans ses droits et actions* »<sup>1388</sup>.

**630.** Les fonds d'indemnisation peuvent aussi être complémentaires. Lorsque l'indemnisation accordée à la victime à la suite de l'action en responsabilité n'est que partielle, le législateur a prévu divers mécanismes pour garantir une réparation intégrale du dommage en complétant l'indemnisation versée. C'est un mécanisme où l'Etat intervient en complément des assurances de responsabilité civile des exploitants nucléaires. C'est le cas en matière de pollution{ XE "Pollution" } maritime par les hydrocarbures où le fonds d'indemnisation complémentaire FIPOL créé en 1992 intervient.

---

<sup>1384</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 1068.

<sup>1385</sup> Ibidem.

<sup>1386</sup> Neyret (L), *Atteintes au vivant et responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, 2003, L.G.D.J, p.588.

<sup>1387</sup> Répertoire Civil « Environnement », 2007, Dalloz, n°162.

<sup>1388</sup> Millet (F), Heuzé (V), « Les fonds d'indemnisation et l'assurance{ XE "Assurance" }. Rapport français », Op.cit., p.476.

**631.** Le Fonds d'indemnisation peut être subsidiaire lorsqu'on fait recours à ce fonds pour faire face à certains types de dommages. C'est le cas par exemple en France du Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO), Fonds de garantie des victimes des actes terroristes et autres infractions (FGTI), Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles. Etc. Les fonds d'indemnisation sont un mode de financement consistant à répartir une charge afférente au risque{ XE "Risque" } de pollution{ XE "Pollution" } sur le groupe qui peut en être la cause. Les conséquences du dommage dû à l'un de ses membres sont ainsi assumées par l'ensemble du groupe. Le fonds procure donc, aux acteurs d'une branche d'activité les avantages de la mutualisation des risques et assure aux victimes l'indemnisation des dommages. Selon le professeur Michel Prieur, l'institutionnalisation de ces fonds a été inspirée de l'étranger<sup>1389</sup>. Un autre auteur confirme les propos du professeur Prieur lorsqu'il écrit que « *l'instauration d'un fonds d'indemnisation des dommages environnementaux, inspiré des nombreux exemples existants, permettrait d'améliorer les catastrophes environnementales en mettant en œuvre le principe de solidarité* »<sup>1390</sup>. Ces fonds étaient institués surtout dans le but de la préservation ou de la réparation des atteintes environnementales. A ce sujet il est écrit que « *les Etats-Unis sont le pays fondateur du mouvement de la justice environnementale* »<sup>1391</sup>. Le développement des fonds a pris corps dans les années 1970-1980 à la suite de nombreux scandales liés aux décharges toxiques et à la pollution industrielle qui ont touché les milieux les plus pauvres. On peut citer par exemple, le fonds de protection des côtes du Maine aux Etats-Unis pour les dommages{ XE "Dommages" } dus à la pollution{ XE "Pollution" } par les hydrocarbures, le fonds Hollandais pour la protection de l'air qui fonctionne depuis 1972 ; etc.

**632.** Compte tenu de l'efficacité de ses fonds, il serait alors souhaitable que le Bénin en dispose aussi dans son système de réparation des dommages liés aux pesticides{ XE "Pesticides" }. C'est seulement en matière d'accident de circulation que les pays membres du code CIMA ont l'obligation d'instituer un « *Fonds de Garantie Automobile chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance{ XE "Assurance" }, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etat membre relatif au dit fonds, les frais médicaux et d'indemniser des victimes résultant d'atteintes à leurs personnes nés d'un accident causé*

---

<sup>1389</sup> Prieur (M), Op.cit., p. 1069.

<sup>1390</sup> Alexandre (A.G), « Le projet de fonds d'indemnisation des dommages{ XE "Dommages" } environnementaux : une réponse aux accidents industriels » In *Droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }*, n°209, Février 2013, p. 54.

<sup>1391</sup> Ewald (F), Garapon (A), et autres, Op.cit., p. 371.

*par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways »<sup>1392</sup>.*

**633.** A part, le domaine des accidents de circulation, le Bénin ne dispose pas à proprement parler de fonds spécifiques destinés à la réparation des dommages{ XE "Dommages" } liés aux risques aussi bien au niveau des personnes physiques que celui causés à l'environnement. C'est pour cela que de nombreuses victimes des pesticides{ XE "Pesticides" } restent sans réparation appropriée.

**634.** Sur le plan de la protection de l'environnement, on peut signaler l'existence du Fonds National Pour l'environnement. Son objectif n'est pas d'assurer l'indemnisation des victimes mais de participer à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz carbone ou de « *verdissement* » de l'environnement. Ce fonds a été institué dans le but de mobiliser les ressources nationales et internationales destinées aux projets environnementaux. Il n'est pas alors conçu dans l'esprit des fonds d'indemnisation c'est-à-dire dans le but de fournir des compensations en cas de dommages. Ainsi, compte tenu des effets des changements climatiques, le conseil des ministres du 29 mai 2013 a élargi les attributions de ce fonds et ce dernier est devenu fonds national pour l'environnement et le climat. Par ailleurs, sous l'action concertée de la communauté internationale, le Bénin a ratifié certaines Conventions internationales qui imposent l'institution de fonds d'indemnisation<sup>1393</sup>. On peut citer la Convention internationale sur la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } pour les dommages{ XE "Dommages" } dus par les hydrocarbures ratifiée le 2 Avril 1969, la Convention internationale portant création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution{ XE "Pollution" } par les hydrocarbures ratifié le 30 janvier 1986, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ratifiée le 30 Aout 1983 et la Convention relative à la lutte contre la pollution de l'eau et conservation de la biodiversité biologique dans le Grand Ecosystème marin du Golf de Guinée ratifiée en 1995.

**635.** Mais au vu de l'évolution de la société et du monde des affaires, le législateur béninois doit faire œuvre utile en consacrant la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales. Cette consécration modernisera le droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois et le rendrait conforme aux réalités du monde des affaires et du droit moderne.

---

<sup>1392</sup> CIMA, Code des Assurances, Nouvelles Edidtion, 2009, p. 325.

<sup>1393</sup> Gaba Boko (K), « Le Bénin » in sous dir Prieur (M), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones*. Op.cit., p. 105.



## **Section II : La nécessité de la consécration de la responsabilité pénale des distributeurs de pesticides agricoles**

**636.** Les distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } sont des sociétés comme l'avons annoncé précédemment. Dans le droit béninois, ces dernières sont irresponsables. Alors que ces produits peuvent être à la source de plusieurs nuisances{ XE "Nuisances" } et des soucis environnementaux importants<sup>1394</sup>. Dans les pays développés, les législations ont évolué et la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales est presque automatique. Il est donc important que le législateur suive cette voie de modernisation. Lorsque le législateur béninois aura consacré cette responsabilité des personnes morales à travers la réforme{ XE "Réforme" } de son dispositif pénal (§1), son effectivité ou sa mise en œuvre ne peut être efficace que si le législateur admette la combinaison des sanctions pénales et administratives (§2) dans le but d'élever le niveau de la répression pénale.

### **§1 : La réforme du droit pénal béninois**

**637.** En fonction des nombreux incidents liés aux pesticides{ XE "Pesticides" } et aux catastrophes du fait des personnes morales, il est impérieux que le législateur réforme son droit pénal en le{ XE "Droit pénal" } modernisant (A). L'efficacité de cette réforme dépendra de la combinaison des sanctions pénales et administratives à l'instar des législations modernes dans le domaine (B).

#### **A- La nécessité d'un droit pénal moderne**

**638.** Le Code pénal actuellement en vigueur au Bénin est étant désuet et anachronique, il nécessite un toilettage afin de l'adapter aux réalités contemporaines à l'instar de nombreuses législations pénales modernes. Cette modernité doit concerner comme l'a dit un auteur « *tous les compartiments de l'arsenal législatif et réglementaire mais aussi particulièrement des textes généraux comme le code pénal et le code de procédure pénale* »<sup>1395</sup>. L'aspect le plus important est que le législateur doit faire montre d'une qualité de précision dans la définition

---

<sup>1394</sup> Guihal (D), *Droit répressif de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Economica, 2008, P. 669.

<sup>1395</sup> Tchoka Fanikoua (F), *La contribution du droit pénal{ XE "Droit pénal" } de l'environnement à répression des atteintes à l'environnement au Bénin*, Thèse de doctorat, Université de Maastrich, 2012, p. 239.

de la politique pénale et suivre le principe de l'égalité<sup>1396</sup>. Ainsi, le législateur béninois doit revoir sa politique pénale en faisant un toilettage des textes anciens pour les adapter à la réalité de la société béninoise.

**639.** Dans le domaine des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } et pesticides{ XE "Pesticides" }, le législateur devrait clairement préciser les infractions liées à ces produits et les conditions de leur répression au lieu de se contenter de prévoir des amendes forfaitaires ou des peines de prison pour les responsables des sociétés intervenant dans la distribution{ XE "Distribution" }. Ainsi, il sera précisé que la responsabilité pénale des sociétés distributrices de pesticides peut être engagée en cas de manquement aux conditions générales de distribution, en cas d'importation illicite ou de non-respect de la réglementation ou encore en cas de publicité trompeuse sur lesdits produits<sup>1397</sup>. Toute société qui aura introduit un pesticide non autorisé ou interdit sera condamnée à une amende allant de 5 000 000CFA à 500 000 000CFA. En cas de récidive, elle sera fermée pour une durée de 10 ans avec une interdiction de postuler au marché public. Lorsque les dommages de ces produits auront des conséquences graves et irréversibles sur l'environnement, il peut être prononcée à l'encontre de la société fautive, la dissolution de cette dernière et/ ou avec obligation de remise en état des lieux<sup>1398</sup>.

**640.** Les infractions doivent être intégrées dans le code pénal et non dispersées dans des lois éparses comme c'est le cas actuellement. Ainsi, les magistrats sauront quel est l'instrument adapté à la répression de ces infractions. Alors que dans la situation actuelle, si un magistrat n'est pas spécialisé, il lui est difficile de chercher le texte de loi adéquat. La qualité d'une bonne législation dépend de l'information{ XE "Information" } qu'elle contient. Dans les cas actuels des textes de loi sur les pesticides et de la loi-cadre à l'environnement, il est clair que l'interprétation des textes peut prêter à confusion dans certains cas. Lorsque qu'on prévoit une peine de prison pour la personne qui aurait enfreint à une règle, alors que dans la réalité, ce sont les entreprises{ XE "Entreprises" } qui distribuent les pesticides, il est évident qu'il faut que le législateur béninois revoie sa copie dans la définition des infractions et des peines en droit pénal{ XE "Droit pénal" }. La protection de l'intérêt de la société doit être prise en compte et la sauvegarde de ces intérêts doit être une priorité de la législation pénale<sup>1399</sup>.

---

<sup>1396</sup> Faure (M), *l'analyse économique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 289.

<sup>1397</sup> Voir Article 11 du projet de loi en annexe II

<sup>1398</sup> Article 12 du projet de loi en Annexe II.

<sup>1399</sup> Faure (M), Op.cit., p. 298.

**641.** Alors qu'il est une évidence que la distribution de ces produits provoque de nombreux dégâts<sup>1400</sup> au Bénin. Lesquels dégâts peuvent avoir des conséquences sur la vie des humains et peuvent aussi causer des dégâts environnementaux. Le droit pénal{ XE "Droit pénal" } doit assurer la dissuasion de la commission de certaines infractions en application des peines adaptées. Il est important que le « nouveau code pénal souhaité », détermine les conditions dans lesquelles ces personnes morales peuvent être responsables. Connaissant la particularité de ces produits et leurs actions sur l'environnement, le législateur doit déterminer également les infractions environnementales liées à ces produits. Une étude scientifique publiée dans Environ Health Perspect<sup>1401</sup> a montré que les conséquences de l'utilisation des pesticides agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } dans un rayon de 1250 mètres autour des habitations finissent par contaminer l'intérieur des maisons ; polluer les sols, les nappes phréatiques, la végétation<sup>1402</sup> etc... Ainsi, les pesticides peuvent contaminer l'air, et l'eau de manière locale. Ils peuvent être à la source de pollution{ XE "Pollution" } suite à leur utilisation ou leur stockage dans les logements ou magasins. Des études effectuées par des organisations ont montré que la présence des pesticides dans les poissons, les oiseaux, la faune, le bétail, les humains<sup>1403</sup> et surtout des quantités non négligeables dans le corps des bébés<sup>1404</sup>. Au Bénin, on a enregistré la présence des pesticides dans le fleuve Ouémé, dans les eaux des aires protégées du Parc W et de la Pendjari<sup>1405</sup>.

**642.** Souligner simplement que depuis le développement de l'industrie chimique, on observe que ces produits sont la source des catastrophes qui causent des conséquences graves aux hommes et à la nature. Ces conséquences peuvent donner lieu des infractions d'ordre environnemental ou des crimes écologiques désignés sous le nom d' « écocide ». L'écocide

---

<sup>1400</sup> Ntonga Bomba (S.V.), *Le contrôle de l'exportation des produits chimiques dangereux à usage agricole vers le tiers monde*. Op.cit., p. 169. L'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } a toujours eu des conséquences négatives soit à l'égard des humains ou de l'environnement. Ces conséquences peuvent aller de la simple intoxication des personnes, du déversement de ces produits dans la nature ou dans les rivières jusqu'au cas de décès. Elles peuvent également relever à la fois d'actions ou omissions, de comportements intentionnels ou négligents des personnes physiques ou morales.

<sup>1401</sup> Guner (RB), Ward (M.H), Airola (M) et Al.2011, Déterminants of agricultural pesticide concentration en carpet dust., consulté sur [www.phyto-victimes.fr](http://www.phyto-victimes.fr), le 03/02/2016 à 23h01mn.

<sup>1402</sup> Rapport d'information{ XE "Information" } du Senat Français, Op.cit., p.20 et s. voir également le reportage de France2, sur les Produits chimiques : nos enfants en danger ?, émission : « Cash investigation », du 26 février 2016, 20h55 consultable sur [www.Francetvinfo.fr](http://www.Francetvinfo.fr)

<sup>1403</sup> Voir pour plus de détails, Génération-Futures, *Congrès « Pesticides et santé : quelles voies d'amélioration possibles ?*, colloque des 23 et 24 mars 2012, Palais de Luxembourg et Hôtel de Ville de Paris, disponible sur [www.congrespesticides.org](http://www.congrespesticides.org), consulté le 22/08/2016.

<sup>1404</sup> PAN AFRICA, *Guide des communautés pour la protection de la santé et de l'environnement*, Série Education Environnementale n°2, Sénégal, décembre 2007, p. 40. Consulté sur [www.panafrica.org](http://www.panafrica.org).

<sup>1405</sup> Dah-Sepko (Z), *La pollution{ XE "Pollution" } par l'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" } dans la production maraîchère au Bénin.*, Op.cit., p. 14.

est souvent généré par des entreprises{ XE "Entreprises" } qui sont à la recherche effrénée de l'argent sans tenir compte de la santé humaine et des dégâts environnementaux.

**643.** En effet, l'écocide est un terme utilisé dans les années 1970 lors de la conférence qui s'est tenue à Washington sur « *les crimes de guerres et la conscience américaine* » à propos de la guerre de Vietnam<sup>1406</sup>. En effet, l'armée américaine avait utilisé l'agent orange. Ce puissant défoliant a eu pour effet de détruire près de 20% de la forêt vietnamienne avec des conséquences sanitaires désastreuses pour la population comme des cancers et des malformations congénitales graves. La reconnaissance de ce terme permet de constater que l'homme peut infliger à son environnement des dommages{ XE "Dommages" } irréparables et que ce crime peut être qualifié de crime de guerre. Cet état de chose peut être comparé aux Nombreux déchets qui sont envoyés en Afrique parce que la répression pénale de certains pays africains comme le Bénin, n'est pas assez dissuasive. Les pesticides{ XE "Pesticides" } peuvent favoriser ce genre de crime et le législateur devrait anticiper et retenir la responsabilité des personnes morales dans le droit positif béninois. L'idée est que la société dont les activités peuvent générer des pollutions soit dissuadée par les sanctions prévues à cet effet.

### **B- Vers la consécration de la responsabilité pénale des sociétés en droit béninois**

**644.** Le droit pénal{ XE "Droit pénal" } actuel est tiré de la législation française des années 1877. Cette législation qui sert de boussole au législateur béninois a évolué sur cette question depuis 1994. Il serait nécessaire que le législateur béninois emboite le pas à son homologue français. Ainsi, la consécration de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales répondait selon un auteur, à l'évolution de la doctrine qui, renonçait à la théorie de la fictivité des personnes morales et poursuivait également l'objectif d'alléger la responsabilité des personnes physiques<sup>1407</sup>.

**645.** En effet, les personnes morales peuvent être responsables comme les personnes physiques. Le législateur français a tenu compte d'un certain nombre important d'infraction en matière économique, commerciale, financière et fiscale commises par les sociétés civiles et commerciales, les associations etc..., pour admettre la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales<sup>1408</sup>. Le droit français, suivant cette logique

---

<sup>1406</sup> Neyret (L), « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in Mélanges en l'honneur de Gilles. J. Martin, *Pour un droit économique de l'environnement*, édition Frison-Roche, 2013, p. 415.

<sup>1407</sup> Guihal (D), *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 2008, p. 208.

<sup>1408</sup> Boulloc (B), *Droit pénal{ XE "Droit pénal" } général*, Op.cit., p. 284.

a introduit le principe de la responsabilité pénale des personnes morales à l'exclusion de l'Etat. Tout en affirmant que les personnes morales sont responsables pénalement, la loi exclut d'abord l'Etat<sup>1409</sup>. La responsabilité pénale a été envisagée contre les personnes morales exerçant dans le domaine économique avant de l'étendre à toutes les personnes morales à l'exception de l'Etat<sup>1410</sup>. Mais concernant notre sujet, où les pesticides{ XE "Pesticides" } peuvent avoir des effets sur l'environnement, la mise en jeu de la responsabilité nécessitait une précision du législateur.

**646.** Dans la pratique, le législateur n'a pas pris de dispositions particulières pour toutes les dispositions environnementales. La conséquence d'une telle imprécision est qu'un nombre important d'atteintes à l'environnement restaient en dehors du champ de la répression. Ainsi, toutes les atteintes à la nature restaient en dehors du champ de la responsabilité de la personne morale, alors qu'en revanche tout le droit des ICPE permettait la mise en jeu de la responsabilité des personnes morales. Le législateur français, sous les critiques a ainsi modifié les choses avec la loi du 9 mars 2004<sup>1411</sup>, qui va supprimer l'exigence d'un texte pour que la responsabilité de la personne morale soit engagée. Dès lors, le principe de la responsabilité spéciale succède au principe de la généralité de la responsabilité des personnes morales qui ne connaît plus aucune limite<sup>1412</sup>. Selon les dispositions de l'article 121-2 du nouveau code pénal français, pour engager cette responsabilité, les infractions doivent être commises pour le compte de ses personnes morales, par leurs organes ou leurs représentants. Il en résulte que la personne morale peut se voir se reprocher une infraction consommée ou une infraction tentée<sup>1413</sup>. Une personne morale peut être auteur ou complice<sup>1414</sup>.

**647.** Par ailleurs, les actes accomplis pour le dirigeant ne peuvent engager la responsabilité de la personne morale<sup>1415</sup>. Selon la doctrine, le législateur en prenant en compte le représentant des personnes morales n'a pas entendu inclure les salariés ou les préposés. Ainsi, le directeur d'une usine ou d'une unité de production ne devrait pas engager la responsabilité

---

<sup>1409</sup> Article 121-1 du code pénal français.

<sup>1410</sup> Matsopoulou (H), « L'introduction en droit français de la responsabilité des personnes morales », *Répertoire Dalloz*, consulté le 02/08/2016 à 19h12 sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

<sup>1411</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2009, JO du 10 mars 2004 dite loi Perben II.

<sup>1412</sup> Wilhem et associés, « La responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales : disparition du principe de spécialité », consulté le 21/08/2016 à 13h59 sur [www.wilhemassociés.com](http://www.wilhemassociés.com).

<sup>1413</sup> Article 121-5 du code pénal français.

<sup>1414</sup> Articles 121-6 et 121-7 du code éponyme.

<sup>1415</sup> Bouloc (B), *Droit pénal{ XE "Droit pénal" } général*, Op.cit., p. 287.

d'une personne morale<sup>1416</sup>. Mais si ce dernier est doté d'un pouvoir de représentation, ses actes peuvent engager la responsabilité de la personne morale<sup>1417</sup>.

**648.** Lorsque les conditions sont remplies, à savoir les infractions commises pour le compte de l'organe ou le représentant de la personne morale, la responsabilité pourra être mise en jeu. Le code pénal a prévu la règle du cumul entre la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques. Cela veut dire qu'on va pouvoir poursuivre la société pénalement, et également le gérant de la société. Cela permet de rendre le responsable l'organe et le représentant de la société. La justification de la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales tient à ce que la personne morale a en théorie les moyens financiers de pouvoir répondre de ces actes.

**649.** Certains pays de l'OHADA ont commencé par adopter la même politique pénale en consacrant la responsabilité des personnes morales dans leur législation. C'est le cas du Cameroun qui a consacré la responsabilité des personnes morales par la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant nouveau code pénal au Cameroun. L'article 74-1 dispose que les « *personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». C'est justement ce à quoi doit s'atteler le législateur béninois pour permettre la mise en jeu de la responsabilité des sociétés distributrices de pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" }. Mais l'effectivité de cette réforme{ XE "Réforme" } dépend l'exigence d'une double sanction applicable aux personnes morales et le renforcement de l'indépendance du juge{ XE "Indépendance du juge" }.

## **§2 : Pour une mise en œuvre effective de la réforme pénale au Bénin**

**650.** La responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des sociétés ne serait utile que si le législateur béninois empruntait la voie de la plus part des pays développés<sup>1418</sup>. Dans les pays développés comme la France, les législations combinent les sanctions pénales et administratives afin de dissuader les représentants des personnes morales<sup>1419</sup>. Lorsque la réforme{ XE "Réforme" } aura porté sur la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales, l'élément fondamental sur lequel le législateur béninois devra porter une attention particulière est la combinaison des sanctions applicables à la personne morale (A). Aussi

---

<sup>1416</sup> Ibidem.

<sup>1417</sup> Crim. 9 nov. 1999, Bull. crim. N°252.

<sup>1418</sup> Faure (M), *L'analyse économique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 300.

<sup>1419</sup> Guihal (D), *Droit répressif de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Economica, 2008, p. 277.

faudrait-il œuvrer pour renforcement de l'indépendance du juge{ XE "Indépendance du juge" } (B).

### **A- La combinaison des sanctions pénales et administratives applicables à la personne morale**

**651.** Compte tenu de la nature des produits et aussi de l'état de la législation pénale, il serait souhaitable que le législateur propose une combinaison des sanctions pénales et administratives dans la mise en jeu de la responsabilité des personnes morales. La justification d'une telle proposition est qu'une partie des règles autorisant la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } est d'ordre administratif et dont les sanctions ont un caractère pénal. Prenant exemple sur la France, il y a lieu de souligner qu'il existe un principe de non cumul de peine. Si plusieurs infractions ont été commises par une même, la justice et l'équité recommanderaient que plusieurs peines soient prononcées à l'encontre de cette dernière<sup>1420</sup>. Mais le droit français a consacré une règle de non-cumul des peines. Ainsi selon l'article 132-3 « ...*Toutefois, lorsque plusieurs peine de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé* ». Le législateur béninois pourrait ne pas tenir compte de ces dispositions et autoriser le cumul des peines en droit bénins. Cela serait perçu comme de forts moyens de dissuasion pour les personnes morales.

**652.** Compte tenu du niveau de développement du pays, il faudrait que le législateur allie les deux sanctions dans la répression des infractions des personnes morales. Il nous semble important d'analyser la sanction pénale d'une part(1) avant d'aborder les sanctions administratives applicables (2).

#### ***1- La sanction pénale des personnes morales***

**653.** La sanction applicable aux personnes morales ne devrait pas être similaire à celle encourue par une personne physique<sup>1421</sup>. Les sanctions qui frappent les personnes morales relèvent de l'activité économique. Dans la majorité des cas, les législations fixent des amendes comme peine principales aux personnes morales. La logique est de fixer une amende dissuasive pour les entreprises{ XE "Entreprises" } quand il s'agit des peines criminelles et

---

<sup>1420</sup> Boulloc (B), Op.cit, p. 572.

<sup>1421</sup> Boulloc (B), *Droit pénal*{ XE "Droit pénal" } *général*, Op.cit., p. 465. Selon cet auteur, si certaines peines peuvent être prononcées contre les personnes morales dès lors qu'elles ont un caractère patrimonial, d'autres comme l'emprisonnement, l'accomplissement de travail d'intérêt général par exemple ne peuvent être prononcées contre les personnes morales.

correctionnelles. Ainsi, l'article 131-37 du code pénal français énonce que les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont l'amende et dans les cas prévus par la loi, les peines énumérés par l'article 131-39. Les personnes morales sont condamnées à payer cinq fois l'amende encourues par une personne physique selon l'article 131-38 du code pénal. On peut opiner que le législateur à travers sa réforme{ XE "Réforme" } du code pénal a pris des mesures drastiques pour permettre aux sociétés dont les activités peuvent générer des dégâts à prendre des mesures de précautions pour éviter des dommages{ XE "Dommages" } aux citoyens ou en un mot d'éviter de commettre des infractions. Le législateur béninois doit suivre ce modèle afin de rénover son droit pénal{ XE "Droit pénal" } aussi. Il faut après cela, œuvrer pour la combinaison des sanctions administratives aux sanctions pénales.

## ***2- Les sanctions administratives applicables aux personnes morales***

**654.** Comme nous l'avons étudié précédemment, la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } obéit aux règles des installations classées{ XE "Installations classées" }. Ces règles définissent un certain nombre de formalités à remplir avant le fonctionnement de la société qui espère exercer la distribution des pesticides. Lorsque ces formalités ne sont pas remplies ou sont violées, l'autorité compétente peut ordonner la fermeture de la société ou la destruction des produits<sup>1422</sup>. Sur ce plan, le législateur béninois avait déjà emprunté des peines similaires au droit français des installations classées. Elles peuvent aller de l'interdiction provisoire ou définitive d'exercice jusqu'à la dissolution de la personne morale<sup>1423</sup>.

**655.** Mais il faut signaler aussi que la loi-cadre sur l'environnement du 12 février 1999<sup>1424</sup> prévoient des sanctions administratives dans son Titre VI, chapitre III relatif aux « infractions et leur incrimination »<sup>1425</sup>. Ainsi, l'article 85 de la loi-cadre sur l'environnement dispose par exemple que « *les substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } nocives ou dangereuses fabriquées, importées, ou commercialisées en infraction des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du ministère et de l'Agence ainsi que ceux des autres ministères concernés. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites,*

---

<sup>1422</sup> Voir Articles, 81 et 82 de la loi-cadre sur l'environnement.

<sup>1423</sup> Article 131-39 du code pénal.

<sup>1424</sup> Voir supra n° 196.

<sup>1425</sup> Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en république du Bénin, *In Droit et Lois*, Op.cit., p. 36.



*neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du Ministre conjointement avec les autres ministres compétents en la matière, aux frais de l'auteur de l'infraction et sous le contrôle de l'Agence* ». Compte tenu de la particularité des pesticides{ XE "Pesticides" }, il serait important que le législateur envisage une combinaison des sanctions pénales et administratives afin d'élever de le niveau de dissuasion. La destruction et les saisies ne suffisent pas, il faut aussi appliquer des mesures dissuasives telles la dissolution ou la condamnation à de fortes amendes<sup>1426</sup>.

**656.** Le législateur doit conforter la possibilité pour l'action publique d'allier toutes les sanctions aux distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Les sanctions administratives doivent être fréquentes car la réglementation des installations classées{ XE "Installations classées" } est applicable dans les règles de la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides. Le législateur peut aussi envisager la transaction selon le degré de gravité des infractions.

**657.** En effet, l'article 148 de la loi-cadre sur l'environnement donne la possibilité au ministre chargé de l'environnement de transiger avec les pollueurs. En cas de pollutions, seul le ministre peut décider en fonction des circonstances dans lesquelles la transaction peut avoir lieu. L'article 149 précise que la transaction peut se réaliser avant, pendant et après le contentieux judiciaire. On peut comprendre que cela permettrait de désengorger un peu les juridictions et faciliterait une bonne administration de la justice. Ainsi, certains contentieux{ XE "Contentieux" } qui prendraient normalement des années devant le juge répressif avant d'être tranchés devraient se régler rapidement. La transaction peut très utilisée dans le domaine de pollution{ XE "Pollution" } des eaux, sans conséquences majeures, et il faut la concevoir comme une justice négociée. Cela permet de désencombrer les juridictions. Si cette réforme{ XE "Réforme" } advenait, il faudra renforcer l'indépendance du juge{ XE "Indépendance du juge" } afin que ce dernier puisse dire le droit sans influence.

## **B- Le renforcement de l'indépendance et pouvoir du juge**

**658.** Comme nous l'avons souligné dans nos lignes précédentes, l'indépendance du juge{ XE "Indépendance du juge" } n'est pas encore effective au Bénin. C'est le cas dans presque toute l'Afrique francophone<sup>1427</sup>. Un auteur souligne à cet effet que l'indépendance du juge africain est appréciée par rapport au pouvoir politique en ses deux branches que sont le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. L'auteur souligne que le pouvoir exécutif partage

---

<sup>1426</sup> Voir supra n° 639 et s.

<sup>1427</sup> Hourquebie (F), sous dir, *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Op.cit., p. 27-52.

avec le juge sa souveraineté avec « *la part de lion* »<sup>1428</sup>. Selon un autre auteur, la « *dépendance du juge vis-à-vis des hommes politiques ou des groupes de pression qui existe dans la plupart des pays en voie développement est bien entendu un problème pour l'application pénale de la législation* »<sup>1429</sup>.

**659.** La métaphore « la part du lion » explique en quelque sorte que le pouvoir exécutif s'immisce à outrance dans les attributions du pouvoir des juges. Cet état de choses est dû au fait que le juge manque de moyens suffisants de faire son travail. Ce qui peut l'amener à vouloir parfois céder aux injonctions ou à la corruption. Le législateur dans sa réforme{ XE "Réforme" } doit renforcer les pouvoirs du juge afin de le soustraire de l'influence des politiques et du joug de la corruption. Il est urgent d'arranger son traitement salarial afin qu'il ne soit pas obligé de prendre ses instructions suivant les intérêts de ceux qui ont fait sa promotion. Cela doit être une priorité car il se dit souvent que les juges béninois tranchent les litiges dans le monde des affaires selon le plus offrant.

**660.** Mais la situation semble changer depuis un moment. Une première tentative a été opérée avec l'OHADA{ XE "OHADA" } où la situation salariale de ces derniers s'est légèrement améliorée, mais le mal de la corruption n'a pas totalement disparu. A cela, il faut ajouter qu'un juge bien formé rendrait de façon autonome et indépendante sa décision. Mais il se pose encore des problèmes de spécialité au niveau des formations des juges. En dehors de l'indépendance du juge{ XE "Indépendance du juge" }, il faut une réforme{ XE "Réforme" } de structure en ce qui concerne la chaîne pénale car celle-ci peine à accomplir ses fonctions essentielles<sup>1430</sup>. Selon le professeur Joseph Djogbénou, la police judiciaire est éclatée entre la gendarmerie qui relève de Ministère de la défense nationale et la police nationale qui relève du Ministère de l'intérieur. Les crédits accordés à la Justice sont éclatés dans plusieurs sous-directions. Il sera donc nécessaire de regrouper ce personnel de la police judiciaire à la disposition d'une « *Autorité judiciaire* » en vue d'une efficacité de la justice pénale<sup>1431</sup>. Cette « *Autorité judiciaire* » se chargera par la suite du recrutement, de la formation et de la gestion des carrières du personnel de la police judiciaire.

---

<sup>1428</sup> Bleou (M), « Quel service de la justice en Afrique francophone ? Constat, interrogations et suggestions », in Hourquebie (F), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Op.cit. 11-26.

<sup>1429</sup> Faure (M), *L'analyse économique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 299.

<sup>1430</sup> Djogbénou (J), *La gouvernance par l'exemple. Contribution pragmatique sur l'Etat de droit et la justice*. Op.cit., p. 204.

<sup>1431</sup> Ibidem.

**661.** Quant au financement de la justice, il est souhaitable qu'une loi de financement soit votée par le législateur. Cette loi indiquera les ressources alternatives<sup>1432</sup> aux crédits affectés par l'Etat ainsi que les modalités de leur mobilisation. Il sera aussi nécessaire que le législateur mette en place un mécanisme d'assistance judiciaire aussi bien en matière civile que pénale au niveau de chaque juridiction.

### *Conclusion du Chapitre II*

**662.** Les mécanismes de responsabilité applicables en droit béninois ne plus adaptés aux distributeurs de pesticides agricoles. Ainsi, il est souhaitable que le législateur béninois se saisisse des évolutions intervenues dans le droit français pour adapter ses mécanismes de responsabilité autant sur le plan pénal que civil.

## *CONCLUSION DU TITRE II*

---

<sup>1432</sup> L'Etat de peut décider de recourir aux crédits non publics.

**663.** La réforme{ XE "Réforme" } du droit de la responsabilité applicable aux distributeurs{ XE "Distributeurs" } de pesticides{ XE "Pesticides" } est une nécessité. Le législateur devrait tenir compte des changements liés à la science, de l'évolution de la société et de la nature des produits ou des activités dangereuses pour définir un droit adapté. Sur le plan de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }, le législateur doit instituer des mécanismes alternatifs de réparation. Aussi, afin de permettre une réparation effective des dommages{ XE "Dommages" } liés à ces produits, le mécanisme de réparation devrait être revu. Le législateur devrait faciliter l'exercice de l'action collective ou des associations en droit, tenir compte de la spécificité des dommages pour imposer l'assurance{ XE "Assurance" } au distributeur et favoriser l'institutionnalisation des fonds d'indemnisation. Sur le plan pénal, le législateur reformera complètement tout le droit pénal{ XE "Droit pénal" } béninois en y consacrant la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes morales.

## ***CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE***

**664.** Il ressort de l'analyse de cette deuxième partie que la distribution des pesticides est une activité économique régie par le droit OHADA. L'exercice de cette activité est caractérisé au Bénin par l'exclusion des personnes physiques dans le jeu de la distribution de ces produits. Seules les sociétés agréées par les autorités administratives peuvent exercer cette activité en droit béninois.

**665.** En matière de responsabilité, les divers mécanismes applicables au Bénin comportent des insuffisances que le législateur devra corriger. La réforme des mécanismes de responsabilité est donc à notre avis indispensable compte tenu de la mondialisation de l'économie et de l'évolution dans l'industrie des substances chimiques. Les effets des pesticides sur l'environnement et la santé restent une préoccupation mondiale au point où les pays en développement comme le Bénin doivent réformer leurs législations afin de les rendre efficaces dans la mise en jeu de la responsabilité des distributeurs de ces produits.



## CONCLUSION GENERALE

**666.** Le développement fait sur « *Le droit des pesticides*{ XE "Pesticides" } *au Bénin : conditions de mise sur le marché et la responsabilité des distributeurs*{ XE "Distributeurs" } *de pesticides agricoles*{ XE "Pesticides agricoles" } » nous a permis de constater que les nuisances{ XE "Nuisances" } ou les « *impacts globaux* »<sup>1433</sup> des produits chimiques a toujours été une préoccupation de la communauté internationale<sup>1434</sup>. Le développement rapide de l'industrie chimique dans le monde et les « *risques insoupçonnables et souvent insidieux sur l'environnement* » ont permis à la communauté internationale de réglementer la commercialisation de ces produits chimiques<sup>1435</sup>. Cette réglementation s'est construite en réponse aux nombreux accidents ou situations catastrophiques dans le monde et qui sont liés aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" }<sup>1436</sup>. Ainsi, il a été élaboré des textes et des Conventions internationales<sup>1437</sup> réglementant le commerce de ces produits. L'objectif de la majorité de ces instruments est de favoriser le développement économique sans pour autant mettre à mal la santé publique et l'environnement. Mais il se trouve que ces intérêts à protéger sont inconciliables. Les substances chimiques en général et les pesticides sont la source de beaucoup de problèmes de santé publique et causent de nombreux dommages{ XE "Dommages" } environnementaux. La situation est inquiétante dans les pays industrialisés et très alarmante dans les pays en développement<sup>1438</sup>.

**667.** L'analyse des instruments internationaux encadrant ces produits nous a permis de constater que les règles établies dans le domaine sont flexibles dans leur majorité et seulement quelques-unes sont de nature contraignante. Ces instruments mettent en œuvre dans un premier temps, un système de coopération entre les Etats, pour enfin aboutir dans un second temps sur quelques règles contraignantes<sup>1439</sup> en fonction des intérêts des Etats. Lorsqu'il y a des engagements souscrits par les Etats, la sanction de la violation de ces engagements est sans conséquence réelle sur les Etats. Dans la pratique, divers mécanismes d'appui ou d'assistance sont apportés à l'Etat défaillant pour qu'il retrouve l'espace de légalité qui est celui d'une bonne application des règles, conformément aux obligations

---

<sup>1433</sup> Arbour (J-M), Lavallée (S), Trudeau (H), *Droit international de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, Yvon Blais, 2012, p.399.

<sup>1434</sup> Beurier (J-P), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 431.

<sup>1435</sup> Prieur (M), *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Op.cit., p. 820.

<sup>1436</sup> Arbour (J-M), Lavallée (S), Trudeau (H), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p. 436.

<sup>1437</sup> Ces instruments contiennent des règles des souples.

<sup>1438</sup> Arbour (J-P), Lavallée (S), Trudeau (H), *Droit international de l'environnement*, Op.cit., p .436.

<sup>1439</sup> Beurier (J-P), Op.cit., p. 436.

internationales<sup>1440</sup>. L'application de ces instruments internationaux a seulement atteint une maturité dans les pays industrialisés mais pose un véritable problème de société dans les pays en développement. L'effectivité de ces règles dans les pays en développement et principalement au Bénin est problématique. Autrement dit, bien que le caractère erga-omnes des règles soit consacré de façon explicite par les dispositions internationales, l'enjeu demeure celui de la mise en œuvre de ces règles dans les pays en développement comme le Bénin.

**668.** Pour leur effectivité, les Etats se doivent de les ratifier et de les transposer dans leurs législations nationales. Ainsi, en tenant compte de la nature des produits, la plupart des Etats ont instauré un mécanisme permettant de contrôler plus ou moins les pesticides. Il s'agit du processus d'homologation des substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ou pesticides{ XE "Pesticides" } avant leur commercialisation. Ce mécanisme a un double objectif. Il permet à l'administration d'exercer un contrôle préalable sur les produits à distribuer d'une part. D'autre part, il permet également d'éviter la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } des produits pouvant nuire à la santé et l'environnement. Le législateur béninois l'a intégré dans la réglementation à travers la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin. Il a aussi élaboré la loi-cadre sur l'environnement du 12 février 1992 dont les dispositions sont applicables en matière de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ou de pesticides{ XE "Pesticides" }. Ces différentes lois, ont-elles permis d'atteindre les objectifs de la protection agricole, de la santé publique, et de l'environnement ? La réponse à cette interrogation nous a permis de constater des défaillances dans ces lois et que le législateur béninois doit moderniser sa législation dans le but de renforcer l'encadrement de ces produits.

**669.** Quant aux mécanismes nationaux de responsabilité, la réforme{ XE "Réforme" } à ce niveau est indispensable. Sinon les régimes de responsabilité ne permettent pas de responsabiliser les distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Les nombreux accidents relatés tout au long de nos analyses nous permettent de dire que ces régimes inadaptés d'une part. D'autre part, les mécanismes de responsabilités existant dans le droit positif comportent des insuffisances pour une mise en œuvre efficace de la responsabilité des distributeurs. Ces insuffisances sont aussi bien réelles sur le plan de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } que pénale. Le législateur doit profondément revoir tout le dispositif applicable aux distributeurs, tout en modernisant le droit de la responsabilité civile avec la consécration de la



responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } du fait des activités dangereuses. Aussi faudrait-il consacrer la responsabilité des personnes morales dans le droit pénal{ XE "Droit pénal" } car les personnes physiques n'interviennent pas dans le jeu de la responsabilité civile. A tout cela faut-il ajouter la création des fonds d'indemnisation pour faciliter une réparation effective des victimes.

**670.** Comme les distributeurs{ XE "Distributeurs" } sont des personnes morales, ils sont régis par le droit OHADA{ XE "OHADA" }. Le législateur OHADA, de son côté, a manqué de consacrer la responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des personnes et ne s'est pas penché sur la question des pesticides. Alors que, des efforts sont faits dans d'autres régions du monde afin de coordonner ou d'harmoniser les politiques dans le domaine des pesticides. L'exemple du REACH{ XE "REACH" } est une belle illustration sur le plan européen. L'inexistence d'un instrument régional fédérateur à l'instar du REACH a entraîné dans les pays africains, la fragilisation des règles relatives aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } en général et aux pesticides en particulier.

**671.** Devant toutes propositions de réformes comment pourrait s'organiser la réforme{ XE "Réforme" } du droit des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin ? Pour nous, le plus urgent à faire est un projet de loi renforçant la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides. Nous avons essayé, en tenant compte de la loi actuelle sur les pesticides, de proposer quelques dispositions de la future loi sur le renforcement des règles de distribution qui serviraient de guider pour le législateur<sup>1441</sup>. Il s'agirait pour le législateur de préciser les normes en la matière, d'institutionnaliser une structure compétente exclusivement sur le choix et la sélection desdits produits et dont l'avis sur prédominant dans la délivrance des homologations aux distributeurs. Cette proposition est la plus urgente à faire et après le législateur pourra se donner les moyens de réorganiser le droit civil de la responsabilité en intégrant dans le droit positif le régime de la responsabilité des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }, l'acceptation dans le droit de responsabilité des mécanismes favorisant la réparation des préjudices écologiques, la création des fonds d'indemnisation et autres mécanismes propres pouvant aider la réparation des dommages{ XE "Dommages" } des victimes en droit béninois. Mais la réforme ne doit pas être seulement sur le plan législatif, il faudrait changer de cap et participer à l'éducation de la population sur les mesures non juridiques ou dans la promotion de nouveaux concepts.

---

<sup>1441</sup> Voir Annexe II.

**672.** Nous vivons aujourd'hui dans un monde où de plus en plus se développe l'agriculture biologique. La tendance est aussi grande que les produits sont marqués et les écologiques appellent à une agriculture verte. Comparée à l'Afrique en général et au Bénin, certaines cultures se développent sans l'aide des pesticides. Ainsi, dans les régions cotonnières, tel que DJOUGOU et Natitingou par exemple, des pratiques anti-pesticides se développent et les groupements de femmes par exemple, préfèrent utiliser des compostes naturels dans la production cotonnière. Selon résultats de la région, il est bien possible d'abandonner progressivement la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides. Des initiatives institutionnelles se font jours au Bénin et leurs objectifs sont de chercher les voies et moyens pour palier à l'utilisation de ces produits. C'est ainsi que sous l'initiative de l'Institut International d'Agriculture Tropicale (IITA), il s'est tenu le 30 Août 2016 à Abomey-Calavi au Bénin, un « atelier de réflexions sur les alternatives potentiels aux pesticides chimiques »<sup>1442</sup>. La rencontre a duré du 30 Août au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et avait comme objectif « *d'identifier et de mettre à la disposition des producteurs agricoles des solutions innovantes et efficaces, moins coûteuses et plus adaptées aux exigences d'une agriculture durable* ». Ces genres d'initiatives sont la preuve que le monde peut se passer de ces substances qui sont devenues une menace pour la santé et l'environnement. L'Etat béninois peut rebondir sur ces actions et former les agriculteurs à la production biologique. Cela est bien à notre avis puisque d'autres produits non conventionnels sont largement produits dans ces mêmes pays et de façon exponentielle sans intervention des produits chimiques. Il s'agit par exemples du maïs, du soja, des patates et du manioc qui sont les produits vivriers. Pour généraliser la culture biologique, l'Etat devrait mettre en place des mesures incitatives pour encourager les producteurs dans cet élan de revenir à la culture biologique. Cela se fait déjà dans de nombreux pays en font déjà et l'Etat béninois peut en faire de même. Ainsi pour aider les agriculteurs tunisiens à se convertir à l'agriculture biologique, l'Etat tunisien a accordé aux opérateurs économiques du monde agricole des subventions égalant parfois près de 70% des frais de contrôle et de certification. Cette subvention est accordée pendant cinq ans dans le but d'encourager les agriculteurs à cultiver biologiquement leurs produits et à faire aussi des démarches liées à leur accréditation biologique<sup>1443</sup>. On constate aussi dans le pays développés, que la culture des produits biologiques représente un enjeu économique majeur, en raison de

---

<sup>1442</sup> Houetohossou (T), « Société. Agriculture/Promotion d'alternatives aux pesticides{ XE "Pesticides" } dangereux : la FAO{ XE "FAO" } réunit les acteurs à un atelier de réflexions » in [www.lanouvelletribune.info/benin/societe](http://www.lanouvelletribune.info/benin/societe).; « Bénin Agriculture : Atelier de réflexions sur les alternatives aux pesticides chimiques » in [www.news.africahotnews.com](http://www.news.africahotnews.com). Consulté le 1/10/2016 à 16h30mn.

<sup>1443</sup> FAO{ XE "FAO" }, *Le contrôle et certification en agriculture biologique*, Rome, 2006, p. 11.

la forte demande de ces produits. C'est le cas en France où la commercialisation des produits biologiques a généré plus de 5 milliards d'euros en 2014<sup>1444</sup>. On peut se réjouir de ces situations qui montrent que le développement de l'agriculture peut se passer de ces substances. L'Etat béninois peut encourager les agriculteurs à revenir à la culture des produits biologiques. Cela peut se faire aussi avec l'intervention des associations et le rôle des médias dans le pays.

**673.** L'espace médiatique béninois connaît une prolifération de chaînes de télévisions et de groupes de presses. Ces médias peuvent aider à la sensibilisation des populations sur les effets de ces produits et les bienfaits de la culture biologique. Ils constituent les meilleurs moyens de communications que l'Etat peut mettre à contribution pour sensibiliser et éduquer la population. C'est ce qui se fait par exemple dans l'émission d'investigation « *Cash investigation* » de la télévision française (France.2), qui a consacré plusieurs émissions sur les pesticides{ XE "Pesticides" } et l'industrie agro-alimentaire<sup>1445</sup>. Les médias béninois peuvent s'inspirer de cet exemple français pour contribuer largement à l'évolution de la mentalité des populations sur les risques des produits chimiques et les bienfaits de l'agriculture biologique. Cela est d'autant plus important puisque les grosses firmes industrielles ne cherchent que de gros profits au détriment de la santé des hommes et ne soucient plus de la protection de l'environnement.

**674.** Avec le développement de l'industrie, il est aussi possible de recourir à la chimie verte pour élaborer des produits non toxique. L'expression « *chimie verte désigne ainsi la conception de produits et de procédés chimiques qui réduisent ou éliminent la création et l'emploi de substances dangereuses* »<sup>1446</sup>. La chimie verte a pour finalité l'utilisation des substances chimique dans le but de prévenir les pollutions. Elle consiste à l'élaboration « *des produits chimiques qui réduisent ou l'éliminent l'utilisation ou l'utilisation des substances dangereuses, en adoptant une approche innovante* »<sup>1447</sup>. La chimie verte vise ainsi à une synthèse idéale qui économiserait le plus atomes possible pour arriver au résultat escompté. Il s'agit de rechercher de nouveaux procédés qui soient plus efficace et génèrent moins de sous-produits. L'idée de la promotion de la chimie verte a pris corps aux Etats-Unis dans les années

---

<sup>1444</sup> Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique, « Le marché du bio en France » in [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org), consulté le 02 octobre 2016 à 14h34 mn.

<sup>1445</sup> Franceinfo, « Cash investigation ». Produits chimiques : nos enfants en danger ?, 2 février 2016, in [www.franceinfo.fr](http://www.franceinfo.fr). « Cash investigation ». Industrie agroalimentaire : business contre santé. 13 septembre 2016, in [www.franceinfo.fr](http://www.franceinfo.fr).

<sup>1446</sup> Banet (C), « Elaborer aujourd'hui les outils réglementaires pour la chimie de demain : vers la promotion de la chimie verte », in *La Gazette du Palais*, Novembre-Décembre 2005, p. 3856.

<sup>1447</sup> Ibidem.

1990 avec la prise du « pollution{ XE "Pollution" } prevention act » qui établit un cadre réglementaire pour la prévention{ XE "Prévention" } et la réduction des pollutions directement à la source. Cet Act réglementaire était favorable à la réduction de la pollution à la source par rapport à la gestion des déchets et au contrôle de la pollution. Ainsi grâce à l'adoption de cet Act, l'Office of Pollution Prévention and Toxics (OPPT) a exploré l'idée de développer de nouveaux produits chimiques et d'améliorer ceux déjà existants afin de les rendre moins toxiques pour l'homme et l'environnement<sup>1448</sup>. Il est impérieux pour le législateur d'intégrer dans les règles de droit béninois l'approche de la chimie verte et des bonnes pratiques tels que déjà envisagés par certains instruments internationaux. Elle permettra aux industriels du secteur chimique à investir dans la recherche des produits non dangereux.

**675.** Cette approche est plus que sensibilisatrice que juridique car elle propose l'idée selon laquelle lorsqu'un chimiste élabore une substance, il a le devoir de prendre en compte les effets de ses agents une fois que ces derniers sont libérés dans l'environnement. Cela permettrait à terme de recourir à moins de substances dangereuses dans la conception de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } telles que les pesticides{ XE "Pesticides" }.

**676.** Somme toute, l'Etat étant centre de la définition des lois et réglementations liées aux pesticides{ XE "Pesticides" } et de leur mise en œuvre, ne pourrait-on pas envisager la mise en jeu la responsabilité de l'Etat lorsque ces produits sont à source des dommages{ XE "Dommages" }, et que les distributeurs{ XE "Distributeurs" } ne sont pas identifiés ?

---

<sup>1448</sup> Ibidem.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- Manuels, Traités, ouvrages généraux et spéciaux

- ALT-MAES (F), BARBIENI (J-F), BONFILS (Ph), et autres, *Les droits et le droit*. Mélanges dédiés à Bernard Bouloc, Dalloz, 2006, 1196 pages.
- AMIRANTE (D), BAYLE (M), De CHAZOURNES (L-B) et autres, *Pour un droit commun de l'environnement*. Mélanges dédiés à Michel Prieur, Dalloz, 2007, 1740 pages.
- ANCEL (P), AUBERT (J-L), et autres, *Libres propos sur les sources du droit*. Mélanges en l'honneur de Philipès Jestaz, Dalloz, Paris, 2006, 644 pages.
- AULOY (J-C), *Etudes de droit de la consommation*. Mélanges dédiés à Jean-Calais Auloy Paris, Dalloz, 2004, 1197 pages.
- Archives de philosophie du droit, *La responsabilité*, n° 22, éditions Sirey, Paris 1977, 320 pages.
- Archive de philosophie du droit, *L'obligation*, Tome 44, édition Dalloz, Paris 2000, 524 pages.

- ALBIGIES (Ch), *Introduction au droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2015, 317 pages.
- ALEXANDRE (A-G), *Risques environnementaux. Approches juridiques et assurantielle. Europe et Amérique du nord*, Bruylant, 2012, 375 pages.
- ATTENOUKON (A.S), *L'Afrique, poubelle de l'occident ? La gestion des déchets dangereux*, L'Harmattan, Paris, 2009, 288 pages.
- ARBOUR (J-M), LAVALEE (S), TRUDEAU (H), *Droit international de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, Yvon Blais, 2012, 1232 pages.
- BACACHE-GIBEILI (M), *Les obligations. La responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" } *extracontractuelle*, 3<sup>ème</sup> édition, Economica, 2016, 1097.
- BALLOT (A), *La responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" } *en droit des affaires : des régimes spéciaux, vers un droit commun*, LGDJ, Paris, 2008, 560 pages.
- BEGUIN (J), MENJUCK (M), *Droit du commerce international*, Litec, Paris, 2005, 1119 pages.
- BENABENT (A), *Droit des obligations*, 15<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2016, 728 pages.
- BENABENT (A), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, 11<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2015, 696 pages.
- BEZIZ-AYACHE (A), *Dictionnaire de droit pénal* { XE "Droit pénal" } *général et de procédure pénale*, 4<sup>ème</sup> édition, Ellipses, 2008, 313 pages.
- BITAR (F), *Les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux selon la convention de Bâle : Etudes des régimes de responsabilité*, Pedone, Paris, 1997, 275 pages.
- BLANCHON (D), GARDIN (J), MOREAU (S), sous dir, *Justice et injustices environnementales*, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2011, 232 pages.
- BOUTONNET (M), *Le principe de précaution* { XE "Principe de précaution" } *en droit de la responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" }, L.G.D.J, 2005, 695 pages.
- BOUTONNET (M), sous dir, *Le contrat et l'environnement : étude de droit interne, international et européen*, PUAM, 2014, 555 pages.

- BOULOC (B), *Droit Pénal Général*, 24<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2015, 746 pages.
- BOUVENET (G-J), HUTIN (P), *Recueil annoté des textes de droit pénal{ XE "Droit pénal" } applicables en Afrique occidentale française, édition de l'Union Française*, réédité par Droit et Lois, 120 pages.
- BORGHETTI (J.S.), *La responsabilité du fait des produits, Etude de droit comparé*, LGDJ, Paris, 2004, 756 pages.
- BROSSET (E), et TRUILLET-MARENGO (Ê) sous dir., *Les Enjeux de la normalisation{ XE "Normalisation" } technique internationale, Entre environnement, santé et commerce international*, Paris, CERIC, 2006, 334 pages.
- BROS (S) ET BRICOUT-MALLET (B), sous dir., *Liber amicorum*, Mélanges en hommages à Christian Larroumet, Economica, 2009, 502 pages.
- BRUN (Ph), *Responsabilité Civile extracontractuelle*, LexisNexis, 4<sup>ème</sup> édition, Paris, 2016, Paris, 673 pages.
- CADIET (L), *Droit et attractivité économique : le cas de l'OHADA{ XE "OHADA" }*. Travaux de l'Association pour l'Effectivité du droit et de la Justice dans l'espace OHADA., édition IRJS, 2013, 233 pages.
- CANIN (P), *Droit Pénal Général*, 6<sup>ème</sup> édition, Hachette supérieur, 2014, 162 pages.
- CEFOD, *Recueil de textes relatifs à l'environnement au Tchad*, décembre 2010, 290 pages.
- COZIAN (M), VIANDIER (A), DEBOISSY (F), *Droit des sociétés*, 22<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Paris, 2014, 853 pages.
- COSME (L.A), *Les réseaux de distribution{ XE "Distribution" }*, L.G.D.J, Paris, 1995, 404 pages.
- DE CHAZOURNES (L.M) et autres, *Protection internationale de l'environnement*, Paris, éditions A. Pédone, 2005, 808 pages.
- DELEBECQUE (Ph), PANSIER (F.J), *Droit des obligations. Responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }*. Délit et quasi-délit. 6<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Paris, 2014, 345 pages.

- DUBUISSON (B), JOURDAIN (P), sous dir, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle*{ XE "Responsabilité contractuelle" } et *extracontractuelle*. Etude de droit comparé, Bruylant, 2015, 1135 pages.
- DOUSSAN (I), STEICHEN (P), sous dir, *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, Edition Frison-Roche, 2013, 715 pages.
- ELIASHBERG (C), *Risques et assurance*{ XE "Assurance" } de *responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, 4<sup>ème</sup> édition, l'Argus de l'Assurance, 2002, 373 pages.
- EWALD (F), GARAPON (A) et autres, *Les limites de la réparation du préjudice*, Dalloz, 2009, 453 pages.
- FABRE-MAGNAN (M), *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, L.G.D.J, 1992, 573 pages.
- FABRE-MAGNAN (M), *Droit des obligations. 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, 3<sup>ème</sup> édition, Thémis droit, Puf, 2013, 523 pages.
- FABRE-MAGNAN (M), *Droit des obligations. Contrat et engagement unilatéral*, Thémis droit, Puf, 4<sup>ème</sup>, Paris, 2016, 838 pages.
- FABRE-MAGNAN (M), *Introduction au droit. Que sais-je ?*, 2<sup>ème</sup> édition, Puf, 2014, 127 pages.
- FABRE-MAGNAN (M), GHESTIN (J), JOURDAIN (P), LABRUSSE-RIOU (C), sous dir, Etudes offertes à Geneviève Viney, *Liber amicorum*, Paris, L.G.D.J, 2008, 919 pages.
- FAO{ XE "FAO" }/OMS{ XE "OMS" }, *Commission du Codex Alimentarius*{ XE "Codex Alimentarius" }. *Manuel de procédure*, 12<sup>ème</sup> édition, Rome, 2001, 202 pages.
- FAURE (M), *L'Analyse économique du droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, Bruxelles, Bruyant, 2007, 355 pages.
- FAURE (M), LAWOGNI (A), DEHOUMON (M), sous dir, *Les mouvements transfrontalières de déchets dangereux*, Bruylant, 2015, 431 pages.



- FUCHS (O), *Le dommage écologique : quelles responsabilités juridiques ?*, édition, Rue d'Ulm, 2011, 59 pages.
- FENEON (A), *Droit des sociétés en Afrique (OHADA{ XE "OHADA" })*, L.G.D.J., 2015, 917 pages.
- FERRIER (D), FERRIER (N) *Droit de la distribution{ XE "Distribution" }*, 7<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Paris, 2014, 480 pages.
- FERRIER (N), PELLISIER (A), sous dir, *L'entreprise face aux évolutions de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }*, Economica, Paris, 2012, 143 pages.
- FONTAINE (M), et VINEY (G), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles, Etudes de droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1127 pages.
- GUEVEL (D), ROUSSEL GALLE (Ph), sous dir, *Mélanges offerts au professeur Pascale Bloch*, Bruylant, 2016, 468 pages.
- HADJI-CHAIB CANDEILLE (N), *Risques et assurances de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }*, 6<sup>ème</sup> édition, l'argus de l'Assurance{ XE "Assurance" }, 2012, 425 pages.
- HART (H.L.A), *Le concept de droit*, Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1976, 314 pages.
- HERVE-FOURNEREAU (N), sous dir, *Les approches volontaires et le droit de l'environnement{ XE "Droit de l'environnement" }*, Presses Universitaires de Rennes, Collection « Univers des normes », 2008, 325 pages.
- HONORAT (J), *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }*, L.G.D.J, Paris, 1969, 253 pages.
- HOURQUEBIE (F) sous dir, *Quel service public de la justice en Afrique Francophone ?* Bruylant, 2013, 214 pages.
- ISSA-SAYEGH (J), LOUES-OBLE (J), *OHADA{ XE "OHADA" }*. *Harmonisation du droit des affaires*, Collection Droit Uniforme Africain, Bruylant, Unida, 2002, 245 pages.
- JOURDAIN (P), sous dir, *La responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }*, IRJS éditions, 2013, 453 pages.

- KAMTO (M), *Le droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" } *en Afrique*, Paris, Edicef-Aupelf, 1996, 416 pages.
- KELSEN (H), *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, Editions Panthéon Assas, 2005, 184 pages.
- KELSEN (H), *Théorie pure du droit*. Traduit par Charles Eisemann, Bruylant, L.D.J., 1999, 367 pages.
- KELSEN (H), *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*. Traduit par Béatrice Laroche et Valérie Faure., Bruylant, L.G.D.J., 1997, 518 pages.
- KIRAT (Th), *Les mondes du droit de la responsabilité : regards sur le droit en action*, L.G.D.J, Paris, 2003, 271 pages.
- KISS (A), BEURIER (J-P), *Le droit international de l'environnement*, Paris, éditions A. Pédone, 2000, 503 pages.
- LARROUMET (C), AYNES (A), *Traité de droit civil. Introduction du droit*. 6<sup>ème</sup> édition, Economica, 2013, 448 pages.
- LARROUMET (C), sous dir, *Traité de droit civil, Les obligations général*, tome 4, Economica, 2011, 523 pages.
- LARROUMET (C), sous dir, *Traité de droit civil, Les obligations. Le contrat*. tome 3, 7<sup>ème</sup> édition, Economica, 2014, 1091 pages.
- LAVIEILLE (J.M), *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2004, 191 pages.
- LAVIEILLE (J-M), BETAILLE (J), PRIEUR (M), sous dir, *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 599 pages.
- LE BARS (B), *Droit des sociétés et de l'arbitrage international. Pratique en droit de l'Ohada*, édition, Lextenso, 2011, 544 pages.

- LEGEAIS (D), *Droit commercial et des affaires*, 22<sup>ème</sup> édition, Sirey, Paris, 2015, 638 pages.
- LEQUETTE (Y), MOLFESSIS (N), *Quel avenir pour la responsabilité civile? XE "Responsabilité civile" } ?*, Dalloz, Paris, 2015, 146 pages.
- LEROY (J), *Droit Pénal Général*, 5<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, 2014, 486 pages.
- Le TOURNEAU (Ph), *La responsabilité Civile, Que sais-je ?*, Puf, 2003, 127 pages.
- LE TOURNEAU (Ph), *Responsabilité des vendeurs et fabricants*, 5<sup>ème</sup>, édition, Dalloz, Paris, 2016, 377 pages.
- LE TOURNEAU (Ph), sous dir, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*. Dalloz, Paris, 2014, 2264 pages.
- MAITRE (G), *La responsabilité civile? XE "Responsabilité civile" } à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, L.G.D.J, Paris, 2005, 286 pages.
- MAGNON (X), *Théorie du droit*, Ellipses, 2008, 167 pages.
- MALINVAUD (Ph), *Introduction à l'étude du droit*, 15<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, 2015, 519 pages.
- MALINVAUD (Ph), FENOUILLET (D), MEKKI (M), *Droit des obligations*. 13<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Paris, 2014, p. 802, pages.
- MALJEAN-DUBOIS (S), sous dir., *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 535 pages.
- MEKKI (M), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruylant, 2016, 237 pages.
- MILON (P), SAMSON (D), *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement? XE "Droit de l'environnement" }.* PUAM, 2014, 332 pages.
- Molfessis (N), *Libres propos sur la réforme du droit des contrats. Analyse des principales innovations de l'ordonnance du 10 février 2016*, LexisNexis, 2016, 191 pages.

- NEYRET (L), sous dir, *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal* { XE "Droit pénal" } *au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 465 pages.
- NEUREY (J-F), *Droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, Bruxelles, Bruylant, 2001, 752 pages.
- NEYRET (L), *Atteintes au vivant et responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" }, L.G.D.J, 2006, 709 pages.
- OGUS (A), FAURE (M), *Economie du droit : le cas français*, édition, Panthéon-Assas, 2002, 176 pages.
- OST (F), *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruylant, 2016, 570 pages.
- PAQUES (M) et FAURE (M), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, Valeurs et Efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 482 pages.
- PARANCE (B), sous dir, *La responsabilité sociétale des entreprises. Approche environnementale*, Actes de colloque du 22 octobre 2015, Société de Législation Comparée, 2016, 202 pages
- PLANCHET (P), *Droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, 1<sup>ère</sup> édition, Dalloz, 2015, 198 pages.
- POLI-BROC (A), *Guide pratique du droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, Les indispensables, Paris, Berger-Levrault, 2003, 327 pages.
- POMADE (A), *La société civile et le droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" } : *contribution à la réflexion sur les théories*, L.G.D.J., 2010, 716 pages.
- PRIEUR (M) et DOUMBE-BILLE (S), *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, Bruxelles, Bruyant, Aupelf-Uref, 2012, 1030 pages.
- PRIEUR (M), *Droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, Paris, 7<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2016, 1228 pages.
- PRIEUR (M), *Droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, *droit durable*, Bruylant, 2014, 1048 pages.

- PRIEUR (M), sous dir, *Hommage à un printemps environnemental*, Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar, Pulim, 2016, 714 pages.
- PRIEUR (M) et LAMBRECHTS (C), *Les Hommes et l'environnement, Making and the Environnement*, Mélanges en hommage à A. KISS, édition Frison-Roche, Paris 1998, 691 pages.
- PRIEUR (M), sous la dir., *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Pulim, 2003, 579 pages.
- VIGNUAL (M.M), *Droit de la distribution* { XE "Distribution" }, Sirey, Paris, 2006, 347 pages.
- PRADEL (J), *Droit Pénal Général*, 20<sup>ème</sup> édition, Cujas, 2014, 777 pages.
- POUGOUE (P-G), sous dir, *OHADA* { XE "OHADA" }. *Encyclopédie du droit*, Lamy, 2011, 2174 pages.
- RIVIER (R), *Droit international public*, 1<sup>ère</sup> édition, Thémis, PUF, 2012, 623 pages.
- ROMI (R), *Droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" }, Paris, 7<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 640 pages.
- ROMI (R), DUBREUIL (TH), SANCY (M) *Droit international et européen de l'environnement*, 2<sup>ème</sup> édition, Montchrétien, 2013, 318 Pages.
- SACCO (R), *Le droit africain : anthropologie et droit positif*, Dalloz, 2009, 566 pages.
- SADELEER (N), *Les principes du pollueur- payeur, de prévention* { XE "Prévention" } *et de précaution*, Bruxelles, Bruylant / Auf, 1999, 437 pages.
- SAPORTA (I), *Le livre noir de l'agriculture : Comment on assassine nos paysans, notre santé et environnement*, Paris, Fayard, 2011, 249 pages
- SINTEZ (C), *La sanction préventive en droit de la responsabilité. Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, Dalloz, 2011, 514 pages.

- TAYLOR (S), *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux*{ XE "Produits défectueux" }, *Etudes comparatives du droit Anglais et du droit Français*, LGDJ, Paris, 1999, 376 pages.
- TERRE (F), SIMLER (P), Lequette (Y), *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 11<sup>ème</sup> édition, Paris, 2002, 1594 pages.
- TERRE (F), sous dir, *Pour une réforme*{ XE "Réforme" } *du droit de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Dalloz, Paris, 2011, 224 pages.
- TERRE (F), *Pour une réforme*{ XE "Réforme" } *du droit de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, Dalloz, 2011, 224 pages.
- TERRE (F), *L'avenir du droit. Mélanges en l'honneur de François Terré*, Dalloz, Puf, Juris-Classeur, 1999, 868 pages.
- THIBIERGE (C) et ALII, *La Force Normative, naissance d'un concept*, Paris, L.G.D.J, 2009, 891 Pages.{ XE "Droit de l'environnement" }
- TINARD (C et Y), sous dir., *La grande distribution*{ XE "Distribution" } *française : bouc émissaire ou prédateur ?*, Fédération Nationale pour le Droit de l'Entreprise, Litec, 2003, 384 pages.
- TIGER (PH), *Le droit des affaires en Afrique. OHADA*{ XE "OHADA" }. Que sais-je ?, Puf, 1999, 127 pages.
- TROPER (M), *Le droit et la nécessité*, Lévianthan, Puf, 2011, 294 pages.
- TRUILHE-MARENGO (E), *La relation Juge-expert. Variables et tendances dans les contentieux*{ XE "Contentieux" } *sanitaires et environnementaux*, Rapport final, Mai, 2010, Documentation française, 104 pages.
- VAN LANG, *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, 4<sup>ème</sup>, Thémis droit, Puf, 2016, 566 pages.
- VINEY (G), JOURDIN (P), GHESTIN (J), sous dir, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 4<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris, 2013, 1316 pages.

- VINEY (G), JOURDIN(P), GHESTIN (J), sous la dir., *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, 3ème édition, LGDJ, Paris, 2011, 963 pages.
- VINEY (G), GHESTIN (J), sous dir, *Introduction à la responsabilité*, 3ème édition, LGDJ, Paris, 2008, 693 pages.
- VINEY (G), *Le déclin de la responsabilité civile*{ XE "Responsabilité civile" }, L.G.D.J, 2013, 418 pages
- VINDREAU (J.C), *La responsabilité pénale*{ XE "Responsabilité pénale" } *du fabricant de produit*, ATNRT, 1984
- VOGEL (L), VOGEL (J), *Droit de la distribution*{ XE "Distribution" } *européen et français. Traité de droit économique*, Tome 2, édition, LawLex, 2012, 1101 pages.{ XE "OHADA" }

## II - THESES

- ADEL-HAMID (S), *Obligations et responsabilité du fabricant de produits dangereux*, Thèse de droit privé, 1989, 532 pages.
- BERNHEIM-DESVAUX (S), *La responsabilité contractuelle*{ XE "Responsabilité contractuelle" } *du distributeur d'une chose corporelle appartenant à autrui*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 506 pages.
- GREVET (M-P), *Les dommages*{ XE "Dommages" } *causés par les produits antiparasitaires à usage agricole : prévention*{ XE "Prévention" } *et réparation*, Université de Paris I, Thèse de doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, 1980, 177 pages.
- IYNEDJIAN (M), *L'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : une analyse juridique*, L.G.D.J., 2002, 262 pages.
- PENNEAU (A), *Règles de l'Art et Normes techniques*{ XE "Normes techniques" }, LGDJ, 1989, 336 pages.

- NAIM-GESBERT (E), *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement* { XE "Droit de l'environnement" } : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, Thèse de doctorat, Bruylant/Vubpress, 1999, 808 pages.
- NTONGA BOMBA (S.V), *Le contrôle de l'exportation des produits chimiques dangereux à usage agroalimentaire vers tiers monde*, sous la direction du Pr M.J. Lamarque, thèse de doctorat, Université Panthéon Assas (Paris II), Avril 1992, 390 pages.
- PASQUALI (L), *Le régime juridique des mouvements transfrontières de déchets en droit communautaires et en droit international*, Faculté de droit et science politique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, 404 pages.
- POMADE (A), *La société civile et le droit d l'environnement, contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, LGDJ, Paris, 2010, 698 pages.
- MARTIN (G), *De la responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" } pour faits de pollution { XE "Pollution" } au droit à l'environnement, Université de Nice, 1976, 292 pages.
- RADU (G), *L'origine des marchandises : un élément controversé des échanges commerciaux*, UPMF Grenoble, 2007, 411 pages.
- RIOUFOL (F), *La réglementation des produits antiparasitaires à usage agricole*, sous la direction de Michel Despax, Thèse de droit privé, Université des sciences sociales de Toulouse, 1974, 237 pages.
- REBEYROL (S), *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages* { XE "Dommages" } environnementaux, Défrenois, Paris, 2009, 430 pages.
- SINTEZ (C), *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile* { XE "Responsabilité civile" }, Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes, Dalloz, 2011, 514 pages.
- DAHAN (A), *L'obligation de sécurité des produits en droit civil comparé : Etude comparative du droit français et du droit anglais*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris II, mars 2006, p. 532.
- VOIDEY (N), *Le risque* { XE "Risque" } en droit civil, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 380 pages.



- VINDREAU (J.C), *La responsabilité pénale*{ XE "Responsabilité pénale" } *du fabricant de produit*, thèse de paris 1, 1984, pages.

### III- ARTICLES ET NOTES

- AASVSTEEN (M) et BARREAU (N), « Comment signaler efficacement un risque { XE "Risque" } en matière de sécurité des produits défectueux { XE "Produits défectueux" } » ? in *La Semaine Juridique, Hebdomadaire*, n° 43-44 du 26 Octobre 2006.
- AUBRY (H), POILLOT (E), « Droit de la consommation », *Recueil Dalloz Sirey*, n°14, 7 Avril 2011, pp.974-984.
- AMSELEK (P), « Norme et Loi » in *Archive de Philosophie de Droit*, 1980, Tome 25, La Loi, pp. 89 et s.
- BAUERREIS (J), « L'action récursoire dans les chaines de contrats : aspects de droit interne et de droit international privé », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 3, Juillet-septembre, 2002.
- BANET ©, « Elaborer les outils réglementaires pour la chimie de demain : vers la promotion de la chimie verte » In *la Gazette du Palais*, Novembre-Décembre, 2005, p.3856 et s.
- BAS-THERON (S), DANIEL (C), DURAND (N), « La place de l'expertise { XE "Expertise" } dans le dispositif de sécurité sanitaire », *Rapport thématique*, Inspection générales des affaires sociales, Avril, 2011, p. 21 et s.
- CARCENAC (M), « De la responsabilité sans faute à la « faute objective » In *Revue Générale du droit des assurances*, du 01/01/1998, n°1998, p.32 et s.
- COLLART DUTILLEUL (F), « Le consommateur face au risque { XE "Risque" } alimentaire, Pour une mise en œuvre raisonnable du principe de précaution { XE "Principe de précaution" } », in *Mélanges dédiés à Jean-Calais Auloy*, pp. 311-328.
- COMBOT-MADEC (F), « L'implication difficile des pays en développement dans les démarches volontaires : L'exemple de l'étiquetage », in *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, P.U.R, Collection « Univers des normes », 2008, pp.237 et s.
- CHARBONNEAU (S), «Norme juridique et norme technique », in *Archive de Philosophie de Droit*, 1983, La philosophie pénale, Tome 28, pp. 283 et s.

- DESFORGES (D), « Obligation d'information{ XE "Obligation d'information" } : l'impérieuse nécessité » *Droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, n°220, Février, 2014, pp.72-75.
- DAILLE-DUCLOS (B), « Responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" } : la fin justifie-t-elle les moyens » ? in *La Semaine Juridique, Hebdomadaire*, n° 48 du 26 novembre 2009.
- DAILLE-DUCLOS (B), « Responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" } : Vaccin contre l'hépatite et sclérose en plaques », in *La Semaine Juridique, Hebdomadaire*, n° 38 du 18 septembre 2008.
- DEFFAINS (B), « Le défis de l'analyse économique du droit : le point de vue de l'économiste » in *Les Petites Affiches*, 19 mai 2005, n°99, p.6 et s.
- DEUMIER (P), « La protection des consommateurs dans les relations internationales », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, Avril-Juin, 2010.
- DELMAS – MARTY (M), *Les forces imaginantes du droit, le relatif et l'universel*, (T.1), seuil, 2004, p.414 et s.
- DE GOUTTES (R), « A propos des métamorphoses du droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } : à la recherche d'une remise en ordre dans le désordre actuels des normes » In *la Gazette du Palais*, 16 Février 2012, p.5 et s.
- DOUSSAN (I), « Les instruments volontaires dans le domaine agricole », in *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*{ XE "Droit de l'environnement" }, P.U.R, Collection « Univers des normes », 2008, pp. 191 et s.
- DOUSSAN (I), « Pesticides à usage agricole ou produits phytopharmaceutiques » in *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable*, Fasc.4095, Août 2015.
- FERREIRA MACEDO D'ISEP (C), « La certification environnementale comme instrument de gestion du risque{ XE "Risque" } écologique à l'égard du droit brésilien », in *Mélanges dédiés à Michel Prieur*, Dalloz, 2005, pp. 1240-1261.
- GALLAGE-ALWIS (S), LAPPILLONNE (D), « Substances potentiellement dangereuses : vers une mutation du droit de la responsabilité du fait des produits ? In le Journal des Sociétés, n°106 du 01/02/2013, p.50 et s.

- GUEGAN (A), « L'apport du principe de précaution{ XE "Principe de précaution" } en droit de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } », In *Revue Juridique de l'environnement*, 2/2000, p.153 et s.
- GOSSEMENT (A), « L'incidence du projet REACH{ XE "REACH" } sur la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } du producteur chimiques » In *la Gazette du Palais*, n°328, Novembre-décembre, 2005, p.3853 et s.
- HELIN (J-C), « L'expertise scientifique, le doute et l'action publique. Quelques enseignement de la présidence du comité scientifique algues verte en Bretagne », in Doussan (I), Steichen (P), sous dir, *Pour un droit économique de l'environnement*, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, 2ditions Frison-Roche, 2013, pp. 239-248.
- Henriot (J-F), « Note sur la date et le sens de la responsabilité » in Villey (M), sous dir, *La responsabilité*, Arch. Phil. Dr., T. 22, Paris, Sirey, 1977, p. 31 et s.
- HERMITTE (M.A), « Processus d'expertise{ XE "Expertise" } et opinions dissidentes » *Ethique et Environnement*, Actes de colloque du 13 décembre 1996, Sorbonne, p. 121 et s.
- HERMITTE (M.A), « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques », in Amirante (D), Bayle (M), De Chazournes (L-B), sous dir, *Pour un droit de l'environnement*, Mélanges dédiés à Michel Prieur, Dalloz, 2007, pp. 145-177.
- MATTERA (P), « Marché intérieur et consommateurs. Le paquet « sécurité des produits et surveillance du marché», *Revue du Droit de l'Union européenne*, 01/03/2013, pp.143-151.
- PAILLETTE (C), « De l'organisation d'hygiène de la SDN à l'OMS{ XE "OMS" } ». Mondialisation et régionalisme européen dans le domaine de la santé, 1919-1954 in *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2010/2-n°32, pp. 193-198.
- PENNEAU (A), « Le pluralisme juridique à l'épreuve des évolutions contemporaines du dialogue entre le droit et la technique », in Guével (D), Roussel Galle (Ph), sous dir, *Mélanges offerts au Professeur Pascale Bloch*, édition, Bruylant, 2016, pp.347-358.
- Maître (M.P.), MERLANT (E), « Retour sur dix ans de réglementation européenne applicables aux substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } », *Environnement et Développement Durable*, n°11, novembre 2012, étude 13, consulté sur [www.nexislexis.com](http://www.nexislexis.com).

- PETIT (Y), « Agriculture » in Répertoire du droit international, Août 2008 consultable sur le [www.dalloz.fr/documentation/document](http://www.dalloz.fr/documentation/document).
- ROMI (R), « Codex Alimentarius{ XE "Codex Alimentarius" } : de l'ambivalence à l'ambiguïté », in *Revue juridique de l'environnement*, N°2, 2001, pp. 201 et s.
- ROQUEPLO (PH), « Quelques réflexions d'ordre éthique à propos de l'expertise{ XE "Expertise" } en matière environnementale », *Ethique et Environnement*, Actes de colloque du 13 décembre 1996, Sorbonne, p.106 et s.
- SAWADOGO (Y), « Les droits fondamentaux de l'homme à l'environnement. Fondements, contenu et mise en œuvre », in Prieur (M), sous dir, *Hommage à un printemps environnemental*, Mélanges en l'honneur des professeurs Soukaina Bouraoui, Mahfoud Ghézali et Ali Mékouar, Pulum, 2016, 714 pages.
- THEVENOT (G), « Le régime d'autorisation des produits phytosanitaires face aux révolutions scientifique et technique : quel positionnement ?, in Milon (P), Samson (D), sous dir, *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, PUAM, 2014, p. 275 et s.
- THIBERGE (C), *Au cœur de la norme : le tracé et la mesure. Pour une distinction entre la norme et règles de droit*, APD, 2008, p. 31.
- THIBERGE (C), « Sources du droit, sources de droit : une cartographie », In *Mél. Ph. Jestaz*, Dalloz, p.519 et s.
- VINEY (G), « L'indemnisation des atteintes à la sécurité des consommateurs en droit français », in *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux{ XE "Produits défectueux" }*, colloque des 6 et 7 novembre 1987, LGDJ, pp. 71 et s.

#### **IV- ACTES DE COLLOQUES**

- MESTRE (J), sous dir, *Le droit face à l'exigence contemporaine de sécurité*, actes du colloque de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille 11-12 mai 2000, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 280 pages.

- GAVALDA (Ch.) sous la dir., *La responsabilité des fabricants et distributeurs*{ XE "Distributeurs" }, Colloque organisé les 30 et 31 janvier 1975 par l'U.E.R de droit des affaires de l'Université de Paris I, 446 pages.
- GHESTIN (J), sous la dir, *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux*{ XE "Produits défectueux" }, Colloque des 6 et 7 novembre 1986, LGDJ, Paris, 1987, 235 pages.
- Publication de la Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits*, Journées d'études 14 et 15 mai 1998, Puf, 1998, 210 pages.
- Association Henri Capitant, *Le droit souple, journée d'études nationales*, Tome XIII, Paris, Dalloz, 2009, 178 pages.

## V - RAPPORTS

- BONNEFOY (N), *Mission d'information*{ XE "Information" } *au nom de la mission commune sur les pesticides*{ XE "Pesticides" } *et leur impact sur la santé et l'environnement*, Rapport d'information du Sénat N°42 Session Ordinaire 2012-2013, 348 pages.
- BIZET (J), *Sécurité Alimentaire : le Codex Alimentarius*{ XE "Codex Alimentarius" }, Rapport d'information{ XE "Information" } du Sénat N° 450, Session ordinaire 1999-2000, 48 pages.
- MONGBO (R.L), FLOQUET (A), YOROU, *Propositions pour un système durable d'approvisionnement en intrants agricoles des producteurs de filières agricoles autres que le coton*, Rapport final sur l'approvisionnement en intrants au Bénin, Natitingou, 2005, 242 pages.
- ANZIANI (A),BETEILLE (L), *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale par le groupe de travail relatif à la responsabilité civile*, 16 juillet 2009,132 pages.

## VII - SITES INTERNET

- [www.etui.org](http://www.etui.org)

- [www.eeas.europa.eu/benin/pdf](http://www.eeas.europa.eu/benin/pdf)
- [www.cairn.fr](http://www.cairn.fr)
- [www.lexinexis.fr](http://www.lexinexis.fr)
- [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)
- [www.who.int](http://www.who.int)
- [www.senat.fr](http://www.senat.fr)
- [www.pairafrica.org](http://www.pairafrica.org)
- [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)
- [www.who.org](http://www.who.org)
- [www.irsst.qc.ca](http://www.irsst.qc.ca)
- [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)
- [www.actu-environnement.com](http://www.actu-environnement.com)
- [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr)
- [www.eur-lex-europe.eu](http://www.eur-lex-europe.eu)
- [www.fao.org](http://www.fao.org)
- [www.pnue.org](http://www.pnue.org)
- [www.pops.int](http://www.pops.int)
- [www.cilss.bf](http://www.cilss.bf)
- [www.ecowas.int](http://www.ecowas.int)
- [www.agric.comm.ecowas.int](http://www.agric.comm.ecowas.int)
- [www.cemac.fr](http://www.cemac.fr)
- [www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com)
- [www.insha.org/doc/pdf/regl\\_homo.pest.pdf](http://www.insha.org/doc/pdf/regl_homo.pest.pdf)
- [www.cpac-cemac.org/cpac/present/-fr.php?idsm=2](http://www.cpac-cemac.org/cpac/present/-fr.php?idsm=2)
- [www.observatoire-pesticides{ XE "Pesticides" }.fr](http://www.observatoire-pesticides{ XE )
- [www.codexbenin.org](http://www.codexbenin.org)
- [www.ladocumentationfrançaise.fr](http://www.ladocumentationfrançaise.fr)
- [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com)
- [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com)
- [www.rfiafrique.com](http://www.rfiafrique.com)
- [www.levenementprecis.com](http://www.levenementprecis.com)
- [www.mediaf.org](http://www.mediaf.org)
- [www.fdih.com](http://www.fdih.com)
- [www.lanouvelletribune.com](http://www.lanouvelletribune.com)

- [www.ompi.org](http://www.ompi.org)
- [www.africa21.org](http://www.africa21.org)
- [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com)
- [www.rebellyon.info](http://www.rebellyon.info)
- [www.monde-diplomatique.fr](http://www.monde-diplomatique.fr)
- [www.cirad.fr](http://www.cirad.fr)
- [www.unescd2012.org](http://www.unescd2012.org)
- [www.notre-planete.info](http://www.notre-planete.info)
- [www.pan-afrique.org](http://www.pan-afrique.org)
- [www.btcctb.org](http://www.btcctb.org)
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)
- [www.standaesfacility.org](http://www.standaesfacility.org)
- [www.wto.org](http://www.wto.org)
- [www.phyto-victimes.fr](http://www.phyto-victimes.fr)
- [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)
- [www.fiva.fr](http://www.fiva.fr)
- [www.oniam.fr](http://www.oniam.fr)

## ANNEXES

### I- Loi n°91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phyto-sanitaire en République du Bénin.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I : DU DOMAINE DE LA LOI

**Article 1er.** □ La présente loi et les règlements qui en découlent concernent:

- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux par la prévention{ XE "Prévention" } et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire national en vue de sauvegarder et de garantir un environnement satisfaisant propice à un développement durable conformément à la Constitution;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées de la protection phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } pour l'amélioration de la production végétale;
- l'organisation de l'agrément{ XE "Agrément" } des produits phytopharmaceutiques et leur contrôle à l'importation, à la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } et à leur utilisation afin de mettre à la disposition de l'agriculture des produits de qualité et adaptés tant



sur le plan technique qu'économique, assurant l'emploi efficace et sans danger pour l'utilisateur, le consommateur, et l'environnement;

- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux.

Article 2. □ La protection phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } relève du Ministre chargé de l'agriculture.

## **Chapitre II : DES DEFINITIONS**

Article 3. □ Au sens de la présente Loi on entend par:

### VEGETAUX :

Les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les semences au sens botanique du terme destinées à être plantées.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment:

- les boutures racinées ou non, greffons...;
- les fruits;
- les légumes;
- les tubercules, bulbes, rhizomes;
- les fleurs et feuillage coupés;
- les branches avec feuillage;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage;
- les cultures de tissus végétaux.

- Produits végétaux:

Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au point précédent, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme « végétaux ».

- Plantation:

Toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance, leur reproduction ou multiplication ultérieure.

- Végétaux destinés à la plantation:
  - des végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
  - des végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci.
  
- Organisme nuisible:

Les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autres agents pathogènes.

- Fléau:

Organisme nuisible capable de provoquer une grande calamité publique au niveau de la production végétale.

- Organisme nuisible de quarantaine:

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

- Quarantaine :

Restrictions imposées à des végétaux ou produits végétaux, dans des conditions particulières d'isolement, sous surveillance officielle et spécifique, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits.

- Constatation officielle:

Constatation effectuée par des agents du Service Officiel de la Protection des Végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres techniciens qualifiés du service public. Mise sur le marché { XE "Mise sur le marché" } : Toute mise en consommation à titre onéreux ou gratuit.

- Bonnes pratiques agricoles:

On entend par bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides{ XE "Pesticides" }, les modalités d'emploi de ces produits officiellement recommandées ou autorisées dans des conditions pratiques à un stade quelconque des opérations de production, d'entreposage, de transport, de distribution{ XE "Distribution" } et de transformation des denrées alimentaires, des produits agricoles, ou des aliments pour animaux, compte tenu des variations des besoins intra et interrégionaux, ainsi que des quantités minimales nécessaires pour obtenir un degré adéquat d'efficacité, appliquées de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible et acceptable sur le plan toxicologique.

- Produits phytopharmaceutiques:

Les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à:

- \* Combattre des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ou à prévenir leur action;
- \* exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agit pas de substances nutritives;
- \* assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne font pas l'objet de dispositions réglementaires particulières concernant les agents conservateurs;
- \* détruire des végétaux indésirables;
- \* détruire des parties de végétaux;
- \* prévenir une croissance indésirable des végétaux.

-Agrément{ XE "Agrément" } □ Homologation:

Processus par lequel les autorités nationales compétentes approuvent la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

- Résidus:

Substances spécifiques laissées par un pesticide dans les aliments; les produits agricoles ou les aliments pour animaux. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides{ XE "Pesticides"

}, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique.

## **TITRE II : DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE**

### **Chapitre I : DE LA PROPHYLAXIE**

**Article 4.** □ Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national des organismes nuisibles de quarantaine quel que soit le stade de leur développement. Des dérogations pourront être accordées par le Ministre et sous son contrôle aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

**Article 5.** □ Le Ministre fixe par arrêté les organismes nuisibles de quarantaine et la liste des fléaux des végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

Il peut prendre à leur égard toutes dispositions réglementaires nécessaires.

**Article 6.** □ En cas de nécessité le Ministre pourra déterminer, par arrêté, les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, 4 composts et supports de culture ainsi que les emballages, autres formes de conditionnement susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 3.

**Article 7.** □ Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

**Article 8.** □ Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matière qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible de quarantaine ou fléau devra le déclarer aux autorités administratives locales et/ou aux agents chargés de l'agriculture de la localité concernée.

**Article 9.** □ Les agents chargés de la protection des végétaux assermentés, assistés en tant que de besoin par les officiers de police judiciaire, recherchent et constatent par procès verbaux les infractions aux réglemements phytosanitaires. Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents du Service

chargé de la protection des végétaux pour permettre la recherche, l'identification ou la destruction des organismes nuisibles de quarantaine et des fléaux. Ces agents peuvent procéder à la saisie des produits ou objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles de quarantaine et des fléaux. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

**Article 10.** □ Le Ministre prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des nuisibles de quarantaine et des fléaux. Il peut ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existant sur le terrain envahi ou sur les terrains et locaux environnants ou dans les magasins ou lieux de stockage. Des dispositions d'aide peuvent être prises par voie réglementaire.

**Article 11.** □ Si un propriétaire, ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément aux textes pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux l'agent du Service de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'application de ces textes aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

## **Chapitre II : DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE MULTIPLICATION**

**Article 12.** □ Le Ministre assure le contrôle phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } des établissements de multiplication des végétaux. Afin de permettre ce contrôle, toute personne physique ou morale, produisant des végétaux définis à l'article 3 destinés à être mis sur marché est tenu de se faire inscrire auprès du Service compétent du Ministère chargé de l'agriculture.

**Article 13.** □ Lorsque l'agent du Service de la protection des végétaux constate dans lesdits établissements la présence d'un organisme nuisible de quarantaine ou d'un fléau, il peut faire procéder à un traitement ou une mise en quarantaine jusqu'à la désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans les délais fixés par le Service.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

### **Chapitre III : DU RESEAU D'ALERTE ET D'INTERVENTION CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES**

**Article 14.** □ Le Ministre synchronise et diffuse les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux par les interventions les plus opportunes.

A cet effet il organise un réseau d'alerte et d'intervention dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des végétaux et produits végétaux par les interventions les plus opportunes.

### **Chapitre IV : DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**Article 15.** □ Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" } national et utilisés, les produits phyto-pharmaceutiques devront obtenir un agrément{ XE "Agrément" }.

L'expérimentation de produits phytopharmaceutiques non encore agréés ne peut être réalisée qu'avec une autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation.

Les procédures d'obtention de l'agrément{ XE "Agrément" } et de l'autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation, les données requises et les conditions qu'elles imposent aux produits seront fixées par voie réglementaire.

**Article 16.** □ Les produits phytopharmaceutiques sont soumis à un contrôle aux niveaux de la mise sur le marché{ XE "Mise sur le marché" }, l'emballage{ XE "Emballage" }, l'étiquetage, l'utilisation, le transport, le stockage et l'élimination des produits périmés.

**Article 17.** □ Les procédures, autorisation{ XE "Autorisation" } et agrément{ XE "Agrément" }, définis à l'article 15, ainsi que les contrôles prévus à l'article 16 relèvent du Ministre. A cet effet il est créé un Comité national d'agrément et de contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) qui assiste le Ministre.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

**Article 18.** □ L'autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation prévue à l'article 15 est valable une année et renouvelable sous réserve que le requérant fournisse les justificatifs nécessaires. Elle est assortie des conditions suivantes:

- expérimentation placée sous la surveillance et le contrôle des autorités compétentes et du Comité national d'agrément{ XE "Agrément" } et de contrôle des produits
- interdiction d'utiliser les produits récoltés pour la consommation humaine ou animale, sauf autorisation{ XE "Autorisation" } ministérielle conjoint de l'Agriculture et de la Santé.

**Article 19.** □ L'agrément{ XE "Agrément" } mentionné à l'article 15 est de deux types:

1) agrément{ XE "Agrément" } □ autorisation{ XE "Autorisation" } provisoire de vente: pour les produits ne représentant aucun risque{ XE "Risque" } toxicologique dans le cadre des bonnes pratiques agricoles pour l'homme, l'animal et l'environnement et pour lesquels la plupart des données requises par l'autorité ont pu être fournies. Cette autorisation est accordée pour une période de quatre ans, qui peut exceptionnellement être prolongée d'un délai maximum de deux ans permettant de faire apparaître les éventuels effets secondaires mesurables.

2) agrément{ XE "Agrément" } □ homologation: - valable 10 années et renouvelable pour une période de même durée,

- accordée à condition qu'une évaluation approfondie de toutes les données recueillies ait établi que l'utilisation du produit ne comporte aucun risque{ XE "Risque" } inacceptable,

- les autorités peuvent assortir l'homologation de conditions spécifiques d'utilisation et la revoir à tout moment à la lumière de nouvelles données.

**Article 20.** □ Les produits sous autorisation{ XE "Autorisation" } d'expérimentation et ceux sous agrément{ XE "Agrément" } sont inscrits sur deux registre ad hoc distincts tenus au Ministère.

Ils peuvent en être retirés s'il apparaît, après nouvel examen ou complément d'information{ XE "Information" } qu'ils ne répondent plus aux conditions fixées aux articles 18 et 19.

Un arrêté du Ministre fixe le format et le contenu de ces registres.

**Article 21.** □ Toute modification chimique, biologique ou physique, ou tout changement dans la destination pour laquelle le produits a été autorisé ou agréé doit être soumis à l'examen du Comité qui proposera, si nécessaire, au Ministre chargé de l'agriculture qu'une nouvelle demande d'autorisation{ XE "Autorisation" } ou d'agrément{ XE "Agrément" } soit présentée.

**Article 22.** □ Les règles d'emballage{ XE "Emballage" }, d'étiquetage, d'utilisation, de transport, de stockage et d'élimination des produits susvisés aux articles 18 et 19 sont fixées par voie réglementaire.

**Article 23.** □ Toute publicité pour un produit non agréé est interdite. Pour les produits agréés la publicité ne peut mentionner que les indications contenues dans l'agrément{ XE "Agrément" } et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

## **Chapitre V : DE LA LUTTE BIOLOGIQUE**

**Article 24.** □ Le Ministre peut prescrire par arrêté l'introduction et l'utilisation d'animaux, de végétaux et de micro-organisme pour lutter contre les organismes nuisibles.

## **TITRE III : CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION**

### **Chapitre I : DU CONTROLE A L'IMPORTATION**

**Article 25.** □ L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée de même que celle d'organismes nuisibles de quarantaine à l'état isolé ou non.

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non classé parmi ceux de quarantaine, le Ministre peut en interdire l'importation et prendre les mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

**Article 26.** □ Pour les raisons phytosanitaires l'importation de végétaux et de produits végétaux peut être ou totalement prohibée ou soumise à autorisation{ XE "Autorisation" } préalable appelée permis d'importation délivré par le Ministre.

**Article 27.** □ Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation:

- obtenir au préalable, le cas échéant, du Ministre chargé de l'agriculture un permis d'importation;
- présenter, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } du pays d'origine ou un certificat de réexpédition, du modèle conforme à la Convention internationale



de la protection des végétaux de Rome, mentionnant si nécessaire les déclarations supplémentaires requises;

- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } à l'arrivée; - respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 28.** □ Toute importation de végétaux ou produits végétaux, obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }, ne peut s'effectuer que dans les recettes de douane ouvertes à cet effet.

**Article 29.** □ Les dispositions générales au particulières réglementant l'importation des végétaux ou produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, de petites quantités de ces produits et aux envois postaux. L'administration postale et l'administration des douanes collaborent à cette fin avec le Service compétent du Ministère chargé de l'agriculture.

**Article 30.** □ Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation sont à la charge de l'importateur. En aucun cas le Ministre ne peut être tenu pour responsable de la sanction du contrôle.

**Article 31.** □ Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'agriculture pour l'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles, ou de ces derniers à l'état isolé, pour des besoins de recherche et/ou d'expérimentation pour les Services officiels habilités.

## **Chapitre II : DU CONTROLE A L'EXPORTATION**

**Article 32.** □ Le contrôle phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } des végétaux et produits végétaux à l'exportation est effectué par les agents de la Protection des végétaux du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 33.** □ Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux peuvent s'adresser au Ministère chargé de l'agriculture pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } conforme au modèle international fixé par la Convention de Rome et aux exigences du pays importateur.

**Article 34.** □ Selon l'état phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } constaté après contrôle des lots à exporter le Ministre chargé de l'agriculture peut refuser la délivrance du certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitement éventuel.

**Article 35.** □ L'exportation d'organismes nuisibles ou des végétaux et produits végétaux contaminés est soumise à autorisation{ XE "Autorisation" } préalable du Ministre chargé de l'agriculture et des autorités compétentes du pays de destination.

**Article 36.** □ Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

#### **TITRE IV : DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 37.** □ Quiconque aura introduit, détenu, multiplié, transporté dans le territoire de la République du Bénin des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux préjudiciables à l'environnement, à la santé publique ou à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur, sera puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus.

**Article 38.** □ Les infractions aux dispositions du titre II, chapitre IV relatives aux produits phytopharmaceutiques sont sanctionnées par une amende de 250 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de 6 à 24 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus.

**Article 39.** □ En tout état de cause le Ministre chargé de l'agriculture ou son représentant est en droit de réclamer des dommages{ XE "Dommages" } et intérêts. **Article 40.** □ Les agents chargés de la protection des végétaux doivent prêter serment devant un tribunal compétent avant leur entrée en fonction.

**Article 41.** □ La procédure d'autorisation{ XE "Autorisation" } et d'agrément{ XE "Agrément" } des produits phytopharmaceutiques prévus par l'article 15 et la délivrance des documents phytosanitaires mentionnés dans les articles 27 et 33, donnent lieu à la perception de droits dont les taux, mode de recouvrement et de répartition sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des Finances.

**Article 42.** □ Des textes pris en application de la présente loi fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de celle-ci. **Article 43.** □ Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment celles du Décret n°63/264 du 24 juin 1963 et de la Loi n° 64□5 du 15 juillet 1964 relatives à la réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" }.

**Article 44.** □ La présente loi qui prend effet 3 mois après sa promulgation sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 11 février 1991

Par le Président de la République, chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Jean Florentin V. FELIHO.

Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Adamou N'Diaye MAMA

## **II- Projet de loi portant renforcement des conditions de la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } au Bénin<sup>1449</sup>**

---

<sup>1449</sup> Proposition personnelle.

## Exposé des motifs

L'article 27 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose que « *toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et à le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* ». De cette disposition constitutionnelle, il ressort que la protection de l'environnement doit être une préoccupation de tout citoyen béninois. L'Etat a quant à lui, l'obligation de favoriser les conditions permettant une pleine jouissance d'un environnement sain, face aux énormes risques et dommages pouvant résulter de l'utilisation des pesticides. En effet, il est désormais certain que ces produits présentent des risques pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Les nombreux cas d'intoxications et de décès enregistrés dans les rangs des agriculteurs béninois, constituent de véritables illustrations.

Dès lors, une véritable action visant à la protection de l'homme et de la nature contre ces produits s'impose. Dans cette optique, une analyse des dispositions de la loi portant réglementation phyto-sanitaire<sup>1450</sup> et celle de la loi-cadre sur l'environnement<sup>1451</sup> nous montre que les règles relatives à la mise sur le marché des pesticides ne sont pas suffisamment adaptées pour assurer la protection de l'environnement d'une part. D'autre part, lorsqu'il y a des dommages, les mécanismes de responsabilité applicables aux distributeurs tant sur le plan civil que pénal ne répondent plus efficacement aux exigences des instruments internationaux. En effet, il faut dire que les mécanismes de responsabilité ne sont pas à la hauteur des dangers et risques liés aux pesticides.

Il convient donc que le législateur élabore une loi adaptée aux exigences contemporaines, en matière de pesticides, en vue de redéfinir de nouvelles conditions de leur mise sur le marché, tout en réorganisant si possible la procédure de délivrance des homologations et des autorisations liées à cette mise sur le marché. En réalité, ces autorisations et homologations qui sont aujourd'hui délivrées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle, devraient relever de la compétence de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments. Ainsi, contrairement au Comité National d'Agrément et de Contrôle dont la mission est de délivrer des autorisations et homologations de mise sur le marché en tenant compte des dossiers fournis par les distributeurs, l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments est

---

<sup>1450</sup> Loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phyto-sanitaire en République du Bénin.

<sup>1451</sup> Loi n° 98 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

quant à elle un organe technique et scientifique capable de fournir des études sur la toxicité desdits produits.

En ce qui concerne la responsabilité des distributeurs, le législateur devrait tenir compte de la nature dangereuse des pesticides pour définir un droit de la responsabilité adapté. Ainsi, devrait-t-il être possible dans un premier temps, d'incorporer dans le droit béninois le mécanisme français de la responsabilité du fait des produits défectueux. Une telle démarche constituerait un début de solution pour une objectivation de la responsabilité civile. Après, il sera question de dégager une responsabilité centrée sur les substances chimiques.

Dans un souci de prévision, il devrait faire obligation aux distributeurs de souscrire à une assurance responsabilité civile avant de distribuer ces produits.

En outre, le législateur devra consacrer la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui n'existe pas dans le droit béninois actuel. Le législateur facilitera l'action en justice des associations et créera un fond d'indemnisation pour les victimes de pesticides.

C'est donc, en tenant compte des raisons sus-évoquées, que nous faisons un projet (Proposition) de loi dont la teneur suit :

## **Chapitre I : Domaine de la loi**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi vise à régir sur le territoire béninois, l'activité de distribution des pesticides, en vue, non seulement d'une meilleure protection de l'environnement, mais aussi de pouvoir et mieux établir les responsabilités des différents acteurs impliqués dans cette activité de distribution des pesticides.

### **Article 2.**

L'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments au Bénin (ABSSA) est chargée de l'homologation des pesticides{ XE "Pesticides" } agricoles{ XE "Pesticides agricoles" } commercialisables en République du Bénin. Elle arrête pour le compte de l'année civile, la liste des pesticides autorisés pour une durée maximale de trois ans, et en fait copie pour les différents Ministres concernés.

L'Agence assure également les études relatives à la toxicité des pesticides{ XE "Pesticides" }, ainsi que celles relatives à leurs effets sur la santé et sur l'environnement. Elle doit établir à la suite de ces études, une nomenclature des maladies liées aux pesticides et cette liste doit être à la disposition du public.

L'Agence doit communiquer périodiquement les résultats de ses études aux Ministres concernés, aux associations de protection de l'environnement, aux groupements d'agriculteurs et en faire une large diffusion dans la presse.

### **Article 3**

Les résultats des études relatives au contrôle des pesticides{ XE "Pesticides" } doivent être tenus à la disposition des hôpitaux publics et privés des zones du pays et surtout de ceux qui sont implantés dans les zones de production cotonnière.

### **Article 4**

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de confirmer par arrêtés les pesticides{ XE "Pesticides" } sélectionnés par l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire.

### **Article 5**

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sur le territoire national des pesticides{ XE "Pesticides" } non homologués. Aucune dérogation ne peut être accordée aux pesticides non-homologués par les Ministères concernés même à titre d'expérimentation.

Il est interdit aux ministres concernés d'accorder des autorisations provisoires de vente de pesticides{ XE "Pesticides" }

### **Article 6**

La Direction Nationale de l'Agriculture est chargée de la veille sanitaire et d'intervention auprès des agriculteurs. Elle doit périodiquement informer les agriculteurs sur les techniques et méthodes à adopter dans le traitement des cultures avec les pesticides{ XE "Pesticides" }.

## **Chapitre II : Conditions générales de distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" }**

### **Article 7**

Seules les sociétés commerciales{ XE "Sociétés commerciales" } agréées par le Ministre de l'agriculture peuvent distribuer les pesticides{ XE "Pesticides" } sur le territoire national. Les conditions de l'attribution des agréments seront fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'une société est déclarée adjudicataire d'un appel d'offre de distribution de pesticides, l'ABSSA, doit définir un code permettant d'identifier la société par rapport à ses produits.

#### **Article 8**

Les pesticides{ XE "Pesticides" } ne doivent être vendus qu'aux agriculteurs. Ils ne doivent pas faire l'objet de publicité ni dans la presse audiovisuelle, ni dans la presse écrite. Les entrepôts ou magasins de stockage des pesticides doivent être marqués des pictogrammes signalisant la dangerosité de ces lieux.

#### **Article 9**

Les sociétés désirant distribuer les pesticides{ XE "Pesticides" } doivent consigner auprès de l'ABSS une caution non remboursable de cinq millions de francs (5 000 000 CFA). Cette caution servira à alimenter le fonctionnement de l'Agence pour les missions qui lui sont confiées. Les sociétés en question doivent également souscrire à une assurance{ XE "Assurance" } responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" }.

#### **Article 10**

Les sociétés distributrices doivent fournir aux agriculteurs des conseils ainsi que des matériels de protections ou des combinaisons adaptés. Lesdites sont chargées de collecter les emballages de ces produits après usage.

Le Ministre de l'agriculture veille à ce que la distribution{ XE "Distribution" } des pesticides{ XE "Pesticides" } s'accompagne des moyens de protection adaptés aux conditions d'utilisation de ces produits

#### **Article 11**

En cas d'intoxication, de décès ou dommages liés aux pesticides, la société distributrice est tenue de répondre civilement.

### **Chapitre III : La responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des sociétés distributrices de pesticides**

#### **Article 12**

La responsabilité pénale{ XE "Responsabilité pénale" } des sociétés distributrices de pesticides, peut être engagée dans les situations ci-après :

- En cas de manquement aux conditions générales de distribution{ XE "Distribution" } ;
- En cas d'importation illicite ;
- En cas de non-respect de la réglementation ;
- En cas de publicité trompeuse ; etc.

Toute société qui aura introduit sur le territoire un pesticide non autorisé, ou interdit sera punie d'une amende allant de cinq millions de francs (5000000) à cinq cent millions de 500 000 000 CFA.

En cas de récidive, la société en cause, peut être fermée pour une durée de dix ans avec une interdiction de postuler aux marchés publics dans le domaine des pesticides{ XE "Pesticides" }.

#### **Article 13**

Lorsque les infractions d'une société distributrice de pesticides ont des conséquences graves et irréversibles sur l'environnement, le juge compétent peut prononcer sa dissolution, avec la prescription d'une remise en état des lieux aux frais de ladite société.

#### **Article 14**

Il sera créé un fond de réparation des dommages{ XE "Dommages" } liés aux pesticides{ XE "Pesticides" } qui sera financé par une cotisation annuelle de toutes les sociétés distributrices. La cotisation annuelle sera fixée par le Ministre de l'agriculture.

Fait à Porto- Novo, le

Le Ministre de l'agriculture

Le Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme.

Le Président de la République



## INDEX

### A

Accès à la justice, 160, 266, 267, 268, 269, 270  
*Adaptation du régime juridique*, xi, 25  
Agrément, ix, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 124, 125, 126, 127, 128, 354, 357, 360, 361, 362, 364  
Appel d'offre, 7, 70, 71, 208, 209, 210, 228  
Assurance, ix, 66, 190, 217, 224, 237, 261, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 326, 338, 339, 369  
Autorisation, x, 17, 47, 48, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 71, 73, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 146, 148, 150, 152, 154, 157, 162, 168, 176, 189, 216, 246, 307, 360, 361, 362, 364

### C

Codex Alimentarius, 15, 28, 76, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 338, 350, 351  
Contentieux, 71, 72, 73, 274, 276, 277, 278, 323, 344  
Contrôle des pesticides, 48, 110, 122, 128, 137, 138

### D

Dirigeants, 47, 50, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 198, 210, 211, 239, 243, 276, 281  
*Distributeurs*, xi, 8, 17, 44, 59, 62, 63, 68, 71, 104, 127, 132, 134, 142, 145, 147, 150, 158, 163, 176, 180, 181, 185, 188, 206, 207, 208, 210, 212, 215, 216, 220, 228, 231, 236, 238, 239, 240, 241, 243, 244, 245, 247, 252, 254, 255, 274, 275, 277, 281, 285, 288, 307, 308, 309, 311, 315, 323, 326, 329, 330, 331, 334, 351, 382  
Distribution, 5, 15, 17, 18, 32, 33, 37, 38, 49, 59, 61, 63, 68, 69, 70, 71, 76, 77, 95, 96, 116, 128, 129, 131, 133, 136, 164, 180, 188, 193, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 221, 234, 236, 246, 247, 248, 249, 281, 316, 321, 322, 323, 331, 332, 337, 339, 343, 344, 345, 357, 365, 368, 369, 370  
Dommages, 1, 2, 19, 20, 45, 65, 101, 114, 154, 176, 180, 184, 195, 211, 215, 216, 219, 220, 221, 224, 226, 228, 229, 230, 231, 233, 235, 236, 238, 246, 249, 255, 256,

257, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 267, 288, 289, 292, 296, 299, 300, 301, 304, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 318, 322, 326, 329, 331, 334, 345, 346, 364, 370  
Droit de l'environnement, 6, 16, 17, 24, 30, 31, 32, 34, 35, 42, 44, 103, 111, 115, 117, 118, 122, 124, 125, 126, 130, 149, 150, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 162, 173, 176, 237, 257, 283, 296, 300, 301, 302, 305, 312, 313, 316, 320, 324, 329, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 347, 348  
Droit pénal, 184, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 254, 275, 277, 279, 280, 285, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 326, 331, 336, 337, 342  
Droit spécial, 32, 35, 57

### E

Emballage, 37, 48, 58, 60, 61, 62, 129, 130, 221, 360, 362  
Enregistrement, x, 104, 112, 116, 117, 119, 146, 148, 149, 150, 152, 154, 161, 162, 168, 169  
Entreprises, 5, 17, 50, 66, 68, 69, 70, 80, 103, 135, 157, 173, 192, 194, 210, 216, 244, 246, 248, 279, 297, 316, 318, 321  
Etiquetage du produit, 60  
Expertise, 79, 136, 139, 146, 147, 152, 154, 155, 156, 157, 167, 176, 302, 347, 349, 350

### F

FAO, 6, 15, 27, 28, 32, 35, 37, 38, 40, 43, 59, 74, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 128, 140, 164, 332, 338

### I

Indépendance du juge, 270, 320, 321, 323, 324  
Information, 2, 16, 17, 39, 45, 87, 96, 97, 115, 116, 117, 124, 128, 134, 135, 138, 141, 142, 146, 151, 152, 153, 158, 159, 160, 161, 163, 166, 209, 221, 222, 283, 295, 296, 316, 317, 351, 361  
Installations classées, 103, 108, 109, 110, 112, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 133, 245, 322, 323

## L

La Faute, 221, 223, 227, 228, 229, 236, 242, 256, 262, 265, 288, 298, 303, 305  
Lien de causalité, 219, 252, 254, 262, 264, 265, 266, 294, 298

## M

*Mise sur le marché*, xi, 18, 25, 26, 28, 30, 48, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 73, 77, 101, 103, 104, 108, 110, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 133, 134, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 146, 147, 159, 169, 176, 188, 228, 234, 330, 354, 356, 357, 360

## N

Normalisation, 14, 15, 27, 77, 79, 80, 81, 83, 86, 92, 96, 125, 337  
Normes techniques, xi, 15, 27, 28, 29, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 92, 94, 100, 345  
Nuisances, 103, 108, 110, 111, 112, 113, 115, 119, 120, 125, 133, 172, 237, 238, 258, 315, 329

## O

Obligation d'information, 158, 159, 160, 161, 220, 221, 223, 301, 348  
Obstacles sociologiques, 254  
OHADA, x, 49, 50, 68, 170, 184, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 209, 210, 211, 216, 239, 240, 241, 243, 254, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 324, 331, 337, 339, 343, 344, 345  
OMS, 14, 15, 27, 28, 38, 61, 74, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 95, 97, 98, 99, 100, 338, 349

## P

Pesticides, xi, 1, 2, 3, 5, 6, 8, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 79, 80, 82, 84, 86, 89, 95, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 108, 110, 113, 114, 115, 116, 119, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 145, 146, 147, 148, 150, 152, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 169, 171, 172, 173, 174, 176, 180, 184, 188, 189, 193, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 215, 216, 219, 221, 224, 226, 228, 231, 233, 236, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 254, 255, 261, 263, 264, 265, 274, 275, 280, 281, 283, 284, 285, 288, 293, 294, 296, 298, 303, 307, 308, 309, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 326, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 351, 352, 357, 365, 367, 368, 369, 370, 382  
Pesticides agricoles, 77, 132, 143, 180, 181, 207, 215, 216, 226, 239, 255, 285, 288, 308, 317, 320, 329, 367  
Phytoprotecteur, 35, 44, 58, 59, 61, 63, 66, 67, 68, 74, 93, 108, 115, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 133, 137,

143, 211, 240, 245, 247, 330, 354, 355, 359, 362, 363, 364, 365, 382

Pollution, 2, 3, 68, 103, 108, 113, 114, 115, 153, 238, 247, 257, 280, 296, 309, 310, 312, 313, 314, 317, 323, 334, 346

Préjudice écologique, 254, 257, 258, 259

*Prévention*, 37, 39, 58, 62, 65, 74, 76, 103, 111, 113, 123, 124, 126, 127, 133, 147, 148, 152, 153, 237, 262, 279, 292, 295, 296, 301, 302, 304, 310, 311, 334, 343, 345, 354

Principe de précaution, 104, 113, 153, 154, 295, 296, 297, 301, 302, 303, 304, 336, 347, 349

Procédure d'homologation, 62, 138

Produits défectueux, 218, 232, 233, 234, 236, 331, 339, 344, 347, 348, 350, 351

## R

REACH, 104, 142, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 155, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 176, 331, 349

Réforme, xi, 20, 135, 166, 168, 169, 172, 196, 206, 236, 252, 254, 255, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 293, 315, 320, 322, 323, 324, 326, 330, 331, 344, 382

Régulation, 1, 5, 14, 32, 36, 46, 74, 104, 108, 146, 147, 148, 152, 155, 158, 207

Responsabilité civile, 18, 19, 20, 50, 150, 180, 196, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 221, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 237, 238, 239, 252, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 262, 264, 265, 283, 284, 285, 286, 287, 289, 292, 293, 294, 295, 299, 301, 302, 303, 304, 306, 308, 309, 310, 312, 314, 326, 330, 336, 337, 338, 339, 341, 342, 344, 345, 346, 348, 349, 369, 382

Responsabilité contractuelle, 18, 211, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 231, 289, 338, 345

Responsabilité délictuelle, 211, 217, 228, 229, 231, 289

Responsabilité objective, 229, 231, 235, 262, 298, 304, 307, 331, 382

Responsabilité pénale, 18, 50, 70, 184, 216, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 246, 247, 252, 254, 274, 275, 276, 285, 314, 318, 319, 320, 326, 331, 345, 347, 370

Risque, 3, 64, 65, 113, 117, 146, 151, 152, 154, 155, 159, 162, 164, 223, 224, 225, 228, 229, 237, 274, 296, 300, 302, 304, 305, 306, 308, 309, 310, 313, 346, 347, 348, 361

## S

Sociétés commerciales, 17, 71, 189, 191, 193, 194, 195, 196, 198, 239, 243, 279, 280, 369

Substances chimiques, 1, 3, 6, 14, 20, 25, 27, 31, 39, 42, 44, 57, 103, 104, 108, 122, 123, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 155, 157, 158, 160, 161, 162, 164, 165, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 245, 246, 280, 284, 305, 306, 316, 322, 329, 330, 331, 334, 349, 382

Système de contrôle, 108, 122, 134, 135, 136, 139, 140, 147, 168

## TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS .....	v
DEDICACE.....	vii
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES & ABRÉVIATIONS.....	ix
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE : LA DEFAILLANCE AVEREE DES REGLES DE MISE SUR LE MARCHE ET LE CONTROLE DES PESTICIDES.....	24
TITRE I: LE CADRE NORMATIF DE LA MISE SUR LE MARCHE DES PESTICIDES AU BENIN.....	26
CHAPITRE I: LES SOURCES DES REGLES APPLICABLES A LA MISE SUR LE MARCHE DES PESTICIDES AU BENIN .....	30
Section I : Le foisonnant dispositif juridique international .....	32
<b>§1: Les diverses formes de textes encadrant les pesticides au plan international</b> .....	33
A- Les textes internationaux relatifs aux pesticides.....	33
1- La pluralité des textes non contraignants .....	33
2- La nature des règles contenues dans ces textes .....	35
B- L'évolution des traites classiques vers des traites-cadres dans le domaine des pesticides .....	40
1- Les traités : un instrument contraignant de coopération internationale .....	40
2- Les convention-cadres.....	42
<b>§2 : La mise en œuvre des textes internationaux encadrant les pesticides</b> .....	50
A- La réception des instruments encadrant les pesticides en droit béninois .....	51
B- Les modalités de mise en œuvre des instruments encadrant les pesticides .....	52
Section II : le droit spécial des pesticides au Bénin .....	57
<b>§1 : Le dispositif législatif et réglementaire</b> .....	58
A- Le cadre législatif et réglementaire .....	58
B- La classification réglementaire des pesticides destinés au marché béninois .....	60
1- L'étiquetage des pesticides .....	60
2- L'emballage du produit et le conditionnement .....	61

<b>§2 : L'accès des pesticides sur le marché béninois.....</b>	<b>62</b>
A- La procédure d'homologation et de sélection des sociétés distributrices des pesticides.....	62
1- La définition de l'homologation .....	63
2.-L'attribution exclusive de la distribution des pesticides aux sociétés agréées .....	67
B- Les recours contre le refus d'homologation .....	71
CHAPITRE II: L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES TECHNIQUES ENCADRANT LES PESTICIDES.....	76
Section I : Le processus d'élaboration des normes techniques par le codex alimentarius .....	82
<b>§1 : L'influence des Etats dans le processus d'élaboration des normes techniques au sein du Codex Alimentarius.....</b>	<b>82</b>
A- Les missions de l'organisation inter-gouvernementale chargée des normes codex .....	82
B- Le fonctionnement général du Codex Alimentarius .....	84
1- L'organe exécutif du codex .....	84
2- Les modes d'adoption des normes au sein du codex : le consensus et la négociation ...	86
<b>§2 : L'élaboration des normes au sein du Codex Alimentarius.....</b>	<b>88</b>
A- Les techniques d'adoption des normes du Codex Alimentarius .....	88
B- La nature des normes élaborées par le Codex Alimentarius .....	91
Section II : Les modalités de mise en application des normes codex par le Bénin .....	94
<b>§1 : L'intégration des normes codex dans le droit national.....</b>	<b>94</b>
A- L'acceptation des normes codex par le Bénin.....	94
B- La mise en place des structures chargées de l'application des normes au niveau national .....	95
<b>§2 : La difficile mise en œuvre des normes codex au Benin.....</b>	<b>97</b>
A- L'insuffisance des moyens techniques et financiers du comité national du codex.....	97
B- La supervision de la mise en œuvre par la FAO et l'OMS.....	98
CONCLUSION DU TITRE I .....	101
TITRE II: L'ADAPTATION DU REGIME JURIDIQUE ACTUEL DES PESTICIDES AUX NOUVELLES EXIGENCES INTERNATIONALES RELATIVES AUX SUBSTANCES CHIMIQUES.....	102
CHAPITRE I: LE REGIME JURIDIQUE ACTUEL DE LA MISE SUR LE MARCHE DES PESTICIDES.....	107
Section I : Les installations classées de la protection de la nature en droit béninois.....	110
<b>§1 : Le régime des installations classées de la protection de la nature..</b>	<b>110</b>
A- L'historique de la prévention des risques, pollutions et nuisances .....	111
B- La clarification des notions de risques, pollutions et nuisances.....	113
<b>§2 : La classification des installations classées en droit français et béninois .....</b>	<b>116</b>
A- Les régimes des installations classées spécifiques au droit français .....	117

<b>B- Le régime d'autorisation : l'unique régime applicable aux installations classées au Bénin</b> .....	119
Section II : Le système de contrôle des pesticides en droit béninois .....	122
<b>§1 : Les modalités de mise en œuvre du système de contrôle des pesticides au Bénin</b> .....	122
<b>A- La Combinaison des règles des installations classées et des spécificités phytosanitaires</b> .....	122
1- <i>La combinaison de règles des installations classées et phytosanitaires</i> .....	122
2- <i>L'autorisation de mise sur le marché</i> .....	124
<b>B- Les mesures de contrôle des pesticides au Bénin</b> .....	128
1- <i>Les mesures d'information lors de l'utilisation</i> .....	128
2- <i>Les structures étatiques et privées de contrôle de la distribution et l'utilisation des pesticides au Bénin</i> .....	131
<b>§2 : La régionalisation du système de contrôle dans le monde</b> .....	134
<b>A- Le système de contrôle des pesticides en Afrique : un système harmonisé par région</b> 134	
1- <i>Le système de contrôle harmonisé l'Afrique de l'ouest</i> .....	136
2- <i>Le système de contrôle harmonisé de l'Afrique Centrale</i> .....	139
<b>B- Le système de contrôle des pesticides en Europe : une harmonisation unique au sein de l'Union Européenne.</b> .....	140
<b>CHAPITRE II : VERS UN NOUVEAU REGIME DE REGULATION DES PESTICIDES</b> .....	144
Section I : Le REACH : un instrument juridique européen pour la régulation des pesticides .....	147
<b>§1: Le nouveau système de régulation des substances chimiques en Europe</b> .....	147
<b>A- Le REACH : un instrument modèle de régulation des pesticides et de prévention des risques</b> .....	147
1- <i>Le REACH : un instrument intègre de régulation des pesticides</i> .....	148
2- <i>Le REACH : un instrument de prévention des risques</i> .....	152
<b>B- L'apport du REACH dans la régulation des pesticides</b> .....	155
1- <i>La notion d'expertise</i> .....	155
2- <i>Les différents types d'expertise</i> .....	156
<b>§2 : Les obligations du REACH dans le cadre de la régulation des pesticides</b> .....	158
<b>A- L'obligation d'information au public : un modèle de transparence imposé aux distributeurs</b> .....	158
1- <i>La consécration ancienne de l'information par plusieurs textes internationaux</i> .....	160
2- <i>Le renforcement de l'obligation d'information en matière de pesticides par la procédure PIC</i> .....	160

<b>B- Les mécanismes permettant l'exercice des obligations du REACH : une obligation d'évaluation des substances</b> .....	162
Section II : Le REACH: une source d'inspiration pour le monde ? .....	164
<b>§1 : Le REACH est-il déjà appliqué au Bénin ?</b> .....	164
A- L'application indirecte du REACH au Bénin .....	164
B- La mise en place d'une agence de sécurité sanitaire au Bénin sur financement de l'union européenne.....	165
<b>§2 : L'adoption du REACH par les autres régions du monde</b> .....	167
A- Le REACH intéresse-t-il le monde ? .....	167
B- L'adoption indirecte du REACH par l'Afrique ? .....	169
1- Quelques exemple de l'application du REACH en Afrique .....	170
2- L'intérêt du REACH pour l'Afrique .....	171
CONCLUSION DU TITRE II.....	176
<b>DEUXIEME PARTIE : L'INDISPENSABLE REFORME DES MECANISMES DE RESPONSABILITE DES DISTRIBUTEURS</b> .....	179
<b>TITRE I: LE STATUT DES DISTRIBUTEURS ET LES REGIMES DE RESPONSABILITE APPLICABLES</b> .....	183
<b>CHAPITRE I: LE STATUT DES « DISTRIBUTEURS » DE PESTICIDES EN DROIT BENINOIS</b> .....	187
SECTION I : La distribution des pesticides : une activité commerciale désormais encadrée par le droit OHADA.....	189
<b>§1 : Les professionnels commerçants définis par le droit OHADA</b> .....	190
A- L'acquisition du statut de commerçant en droit OHADA .....	190
1- L'exercice de la profession de commerçant par les personnes physiques .....	190
2- La détermination de la commercialité des personnes morales en droit OHADA .....	192
B- Les obligations attachées à la qualité de commerçant .....	193
<b>§2 : Le rôle des dirigeants sociaux dans le fonctionnement des sociétés</b> .....	195
A- Les pouvoirs des dirigeants sociaux dans le fonctionnement des sociétés .....	195
1- Quelques précisions sur les sociétés commerciales en droit OHADA .....	195
2- Les pouvoirs des dirigeants des sociétés distributrices .....	197
B- Les conséquences de la faute des dirigeants en terme de responsabilité .....	201
<b>§1: L'évolution du système béninois de la distribution des pesticides</b> .....	204
A- Le monopole étatique de la distribution des pesticides depuis la période coloniale ...	204
B- Le désengagement progressif de l'Etat dans la distribution des pesticides .....	206
<b>§2 - Le circuit actuel de la distribution des pesticides au Bénin</b> .....	208
A- L'importation des pesticides par les sociétés béninois.....	208

B- L'étendue des mécanismes de responsabilité applicables aux distributeurs béninois.....	210
CHAPITRE II: LA DIVERSITE DES FONDEMENTS DE RESPONSABILITE APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS DE PESTICIDES AGRICOLES.....	214
Section I : Le droit commun de la responsabilité des distributeurs de pesticides agricoles....	216
<b>§1 : La responsabilité contractuelle et délictuelle des distributeurs de pesticides.....</b>	<b>216</b>
A- Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des sociétés distributrices de pesticides agricoles .....	217
B- Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle des distributeurs de pesticides .....	226
<b>§2 : Les régimes spéciaux de responsabilité applicables aux distributeurs de pesticides agricoles.....</b>	<b>232</b>
A- Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux.....	232
1- Le produit défectueux .....	232
2- La mise en œuvre de la responsabilité des produits défectueux .....	234
B : La responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage .....	236
1- Le contenu de la théorie des troubles anormaux de voisinage .....	236
2- La mise en œuvre de la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinages ..	238
Section II : La responsabilité pénale des distributeurs de pesticides béninois .....	239
<b>§1 : Le dualisme du droit pénal relatif aux personnes morales en droit OHADA.....</b>	<b>240</b>
A- L'absence de la consécration de la responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA .....	241
1- Les thèses en présence .....	241
2- Le renvoi du législateur OHADA au droit interne des états en matière de responsabilité pénale des entreprises .....	243
B- L'application au Bénin d'un droit pénal vétuste.....	244
1- L'irresponsabilité pénales des personnes morales en droit béninois .....	244
2- L'éparpillement des textes répressifs .....	245
<b>§2 : L'inadéquation du droit pénal béninois.....</b>	<b>247</b>
A- L'insuffisance des sanctions pénales .....	247
B- La sanction uniquement centrée sur les personnes physiques.....	248
TITRE II: LA NECESSAIRE REFORME DU SYSTEME DE RESPONSABILITE .....	251
CHAPITRE I: LES INSUFFISANCES DU DROIT POSITIF ACTUEL DE LA RESPONSABILITE DES DISTRIBUTEURS.....	253
Section I : Les difficultés liées à la réparation des dommages en droit de la responsabilité civile au Bénin .....	254
<b>§1 : L'identification du dommage réparable en droit béninois.....</b>	<b>254</b>

<b>A- Les caractères du dommage réparable en droit béninois.....</b>	<b>255</b>
1- <i>Les critères de réparation des dommages</i> .....	255
2- <i>Les difficultés liées à l'évaluation du dommage</i> .....	259
<b>B- La situation des victimes et la justification du lien de causalité .....</b>	<b>262</b>
1- <i>La situation des victimes en droit béninois.....</i>	<b>262</b>
2- <i>La difficile justification du lien de causalité.....</i>	<b>264</b>
<b>§2 : Les obstacles à l'exercice de l'action en justice au Bénin.....</b>	<b>266</b>
<b>A- Les entraves à la saisine de la justice.....</b>	<b>266</b>
1- <i>Les entraves liées aux conditions d'exercice de l'action en justice</i> .....	267
2- <i>Les difficultés d'ordre sociologique d'accès à la justice au Bénin</i> .....	267
<b>B- Les difficultés liées à l'absence de ressources .....</b>	<b>272</b>
1- <i>L'insuffisance des moyens humains et matériels.....</i>	272
2- <i>L'insuffisance des formations des magistrats.....</i>	273
<b>Section II : Les difficultés relatives à la mise en œuvre de la responsabilité pénale des sociétés distributrices de pesticides .....</b>	<b>274</b>
<b>§1 : L'Etonnante attitude du législateur OHADA en droit pénal des     affaires .....</b>	<b>274</b>
<b>A- La non-clarification de la politique pénale du législateur OHADA .....</b>	<b>274</b>
1- <i>L'imprécision de la démarche normative du législateur OHADA en matière pénale</i> ...	274
2- <i>Le silence coupable du législateur OHADA</i> .....	275
<b>B- Les difficultés liées à la détermination des juridictions compétentes .....</b>	<b>276</b>
1- <i>L'éclatement du contentieux pénal entre les juridictions de la CCJA et les juridictions     nationales</i> .....	276
2- <i>La probabilité d'un conflit entre les juridictions nationales et la CCJA</i> .....	277
<b>§2 : Les conséquences du silence du législateur OHADA dans le droit     national des Etats.....</b>	<b>278</b>
<b>A- L'inertie du législateur national : un vide juridique profitant aux distributeurs .....</b>	<b>278</b>
<b>B- Les défaillances de l'application de la loi pénale au Bénin .....</b>	<b>280</b>
<b>CHAPITRE II: LA REFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITE DES DISTRIBUTEURS DE PESTICIDES.....</b>	<b>282</b>
<b>Section I : Le plaidoyer pour la réforme des mécanismes de responsabilité applicables au     Bénin.....</b>	<b>285</b>
<b>§1 : La nécessité de la réforme du droit de la responsabilité civile .....</b>	<b>285</b>
<b>A- Les projets de réformes du droit de la responsabilité civile en France : Un exemple pour le législateur béninois.....</b>	<b>286</b>
<b>B- L'élargissement des fonctions de la responsabilité civile.....</b>	<b>291</b>
1- <i>Les fonctions classiques de la responsabilité civile : une réparation tournée vers le passé.</i>	291



<b>2- L'intégration de la responsabilité environnementale et/ou de la responsabilité sociétale environnementale .....</b>	<b>295</b>
<b>§2 : Vers une systématisation de la responsabilité objective des distributeurs de pesticides .....</b>	<b>298</b>
<b>A- Le renforcement de la responsabilité objective par le principe pollueur-payeur et le principe de précaution .....</b>	<b>299</b>
<b>B- Vers d'autres mécanismes alternatifs de réparation des dommages liés aux pesticides .....</b>	<b>307</b>
<b>1- La nécessité de l'institution d'une assurance obligatoire .....</b>	<b>308</b>
<b>2- La nécessité de l'institutionnalisation des fonds d'indemnisation .....</b>	<b>311</b>
<b>Section II : La nécessité de la consécration de la responsabilité pénale des distributeurs de pesticides agricoles .....</b>	<b>315</b>
<b>§1 : La réforme du droit pénal béninois.....</b>	<b>315</b>
<b>A- La nécessité d'un droit pénal moderne .....</b>	<b>315</b>
<b>B- Vers la consécration de la responsabilité pénale des sociétés en droit béninois .....</b>	<b>318</b>
<b>§2 : Pour une mise en œuvre effective de la réforme pénale au Bénin.....</b>	<b>320</b>
<b>A- La combinaison des sanctions pénales et administratives applicables à la personne morale .....</b>	<b>321</b>
<b>1- La sanction pénale des personnes morales .....</b>	<b>321</b>
<b>2- Les sanctions administratives applicables aux personnes morales.....</b>	<b>322</b>
<b>B- Le renforcement de l'indépendance et pouvoir du juge.....</b>	<b>323</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>329</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>335</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>354</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>371</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>373</b>





## Résumé

Le développement rapide de l'industrie chimique dans le monde et les risques insoupçonnables et souvent insidieux des produits chimiques ont permis à la communauté internationale de réglementer la commercialisation de ces produits. Ainsi, il a été élaboré des textes et des Conventions internationales réglementant le commerce de ces produits. L'objectif de la majorité de ces instruments est de favoriser le développement économique sans pour autant mettre à mal la santé publique et l'environnement. L'application de ces instruments internationaux a seulement atteint une maturité dans les pays industrialisés mais pose un véritable problème de société dans les pays en développement. L'effectivité de ces règles dans les pays en développement et principalement au Bénin est problématique. Les Etats se doivent de les ratifier ces instruments et de les transposer dans leurs législations nationales.

Le législateur béninois a bien suivi cette démarche à travers la loi n°91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire{ XE "Phytosanitaire" } au Bénin et la loi-cadre sur l'environnement dont les dispositions sont applicables en matière de substances chimiques{ XE "Substances chimiques" } ou de pesticides{ XE "Pesticides" }. Ces différentes lois, ont-elles permis d'atteindre les objectifs de la protection agricole, de la santé publique, et de l'environnement ? Comment peut-on mettre en jeu la responsabilité des distributeurs béninois en cas de dommages liés à ces produits ? Les réponses à ces interrogations nous ont permis de constater des défaillances dans ces lois et que le législateur béninois doit moderniser sa législation dans le but de renforcer l'encadrement de ces produits. Quant aux mécanismes nationaux de responsabilité, la réforme{ XE "Réforme" } à ce niveau est indispensable. Sinon les régimes de responsabilité ne permettent pas de responsabiliser les distributeurs{ XE "Distributeurs" }. Les mécanismes de responsabilités existant dans le droit positif comportent des insuffisances pour une mise en œuvre efficace de la responsabilité des distributeurs. Ces insuffisances sont aussi bien réelles sur le plan de la responsabilité civile{ XE "Responsabilité civile" } que pénal. Le législateur doit profondément revoir tout le dispositif applicable aux distributeurs, tout en modernisant le droit de la responsabilité civile avec la consécration de la responsabilité objective{ XE "Responsabilité objective" } du fait des activités dangereuses. Aussi faudrait-il consacrer la responsabilité des personnes morales dans le droit pénal.

## Summary.

The rapid development of the chemical industry in the world and the unsuspected and often insidious risks of chemicals have enabled the international community to regulate the marketing of these chemicals. For example, texts and international conventions regulating trade in these products have been developed. The majority of these instruments aim to promote economic development without undermining public health and the environment. The application of these international instruments has only reached maturity in the industrialized countries but poses a real societal problem in the developing countries. The effectiveness of these rules in developing countries, and especially in Benin, is problematic. States must ratify these instruments and transpose them into national legislation.

The Beninese legislator has indeed followed this approach through Act No. 91-004 of 11 February 1991 on phytosanitary regulations in Benin and the framework law on the environment, the provisions of which apply to chemical substances or pesticides. Have these different laws made it possible to achieve the objectives of agricultural protection, public health and the environment? How can the Beninese distributors be held liable for damages related to these products? The answers to these questions allowed us to note deficiencies in these laws and that the Beninese legislator must modernize its legislation with the aim of reinforcing the supervision of these products. As for national accountability mechanisms, reform at this level is essential. Otherwise liability schemes do not allow distributors to be held accountable. The mechanisms of responsibility in the positive law contain inadequacies for an effective implementation of the responsibility of the distributors. These shortcomings are as real in terms of civil and criminal liability. The legislator must thoroughly review the entire system applicable to distributors, while modernizing the law of civil liability with the recognition of the objective liability for dangerous activities. Consequently, the liability of legal persons should be enshrined in criminal law.